INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

ProQuest Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600





Université d'Ottawa · University of Ottawa

L'ÉTAT DU QUÉBEC, LES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES ET LES POSITIONS DES MINORITÉS ETHNIQUE ET LINGUISTIQUE(1968-1980)

par

Abderrazzak Khoubbane

Thèse présentée
à la Faculté des études supérieures et de la recherche
à titre d'exigence partielle
en vue de l'obtention du grade de Ph.d en histoire

Université d'Ottawa
c 2001 Abderrazzak Khoubbane

National Library of Canada
Acquisitions and Bibliographic Services
395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale du Canada
Acquisitions et services bibliographiques
395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-67962-4

Canada

À mon père
pour toutes tes terres

L'État du Québec, les minorités ethnoculturelles et la transformation de l'ordre socio-économique par les législations linguistiques (1968-1980).

Abderrazzak Khoubbane
Université d'Ottawa, 2001

Directeur de thèse:
Professeur Michael D. Behiels

À l'origine, la francisation de l'immigration et la francophonisation de l'entreprise au Québec, dans le projet d'affirmation tel que validé par les recherches de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française, la Commission Gendron, devaient servir à garantir la pérennité du fait français en Amérique du Nord. C'est aussi un cocktail qui permet d'expliquer le phénomène de polarisation du vote des minorités ethnique et linguistique au Québec observé lors du référendum du 20 mai 1980. Ces dernières, à l'échelle des deux majorités, ne sont pas restées muettes, mais leur point de vue demeurera ignoré tant et aussi longtemps qu'elles seront définies comme telles. L'histoire nationale, comme son nom l'indique, n'a que faire d'appendices, d'excroissances et d'immigrants. Elle se veut un socle et un promontoire sur lequel s'arrime l'identité d'une majorité et trône un aréopage d'ancêtres. Au Canada, il y en a, que, et seulement deux.

Pour se faire, notre tentative d'explication est formée de trois parties qui correspondent aux deux mandats successifs des libéraux de Bourassa et le premier des péquistes de Lévesque. Lors du premier mandat du gouvernement libéral, que nous pouvons qualifier aussi de pré-crise, le débat se limite aux droits acquis en matière de langue d'instruction que semblent ne plus détenir certains anglophones d'adoption et au sujet de la francophonisation de l'entreprise privée.

Durant son second mandat, les suggestions de la Commission Gendron deviennent des réalités concrètes. Elles donnent lieu à la Loi sur la langue officielle, la Loi 22. C'est le cadre d'un nouvel ordre économique et social au Québec. Elle sera décisive dans la position que prendront les minorités linguistique et ethnique à l'égard du gouvernement du Québec. D'autre part, la Loi 22, selon le vocable régulationniste, si elle a entamé le monopole que détenaient les commissions scolaires anglophones sur la clientèle d'origine immigrante, puisque seuls les mécanismes qui donneront au Québec un visage français s'appliqueront, et puisque finalement, son chapitre sur la langue de travail n'entrera en vigueur qu'en juin 1977, elle n'a donné lieu qu'à une petite crise. C'est-à-dire l'institution de nouveaux compromis. Par conséquent, les membres de la majorité sont insatisfaits des demi-mesures que prend le gouvernement Bourassa. La Loi 22 leur paraît être un cataplasme au chapitre de la langue d'instruction. Pour les membres des minorités linguistique et ethnique, elle est une menace à la survie de la culture anglophone au Québec et ils croient que les mesures pour rendre la province plus française sont iniques. Si en détournant une très grande partie de la source de maintien des institutions anglophones, la Loi 22 annonce une fin prochaine de leur présence au Québec, aux yeux des minorités ethniques, elle leur enlève les avantages que leur impartissait leur anglophonisation, sans commutation.

Dans la troisième partie, la position des belligérants est tranchée. Le 15 novembre 1976, la province venait d'élire un gouvernement dont le dessein est l'indépendance du Québec, appelée souveraineté-association. La Loi 22 est suspendue. Elle est remplacée par la fameuse Loi 101. Les mêmes objectifs que visait la Loi sur la langue officielle (la Loi 22) sont reconduits et qualifiés de projet de société. Ils se distinguent cependant de leurs précédents par leur radicalisme. Ils outrepassent

l'aménagement constitutionnel en matière d'utilisation des langues anglaise et française tel que le stipule l'article 133 de l'A.A.N.B. Ils précipitent certaines issues au chapitre de la clientèle des écoles anglaises du réseau publique, la clause Québec. Ses dispositions sur le plan de la langue de travail sont plus contraignantes. Québec ne peut agir avant terme.

En somme, les dispositions de la Charte de la langue française ne font que cristalliser les positions des parties en présence. D'un côté, nous aurons les tenants d'un Canada uni et de l'autre, ceux pour un Québec indépendant. Les dispositions de la Loi 101 vont même rendre plus tranchée la position des membres de la majorité franco-québécoise à l'égard d'un pays imaginé ou réel. De l'autre, elles ne font que consommer la rupture entre les membres des deux communautés de langues officielles déjà amorcée par le gouvernement Bourassa, en entraînant les minorités ethniques du Québec. En dépit de cette situation, le gouvernement Lévesque va lancer une campagne de rapprochement. Une dernière tentative en vue d'intéresser les minorités linguistique et ethnique "au devenir collectif des Québécois", corriger les distorsions qu'a pu engendrer la Loi 101 dans leurs rangs et qui sait, peut-être même obtenir leur appui le jour du référendum.

L'alignement des minorités linguistique et ethnique sur la vision d'un Canada uni et bilingue a été obtenu sans trop d'efforts. Il ne reste plus au gouvernement fédéral qu'un segment de l'électorat à convaincre de voter non à la séparation, les Franco-Québécois, une partie de la clientèle que vise aussi le gouvernement Lévesque. La communauté anglophone, aussi bien que le rapatriement de la Constitution, par la force des choses, vont servir de monnaie d'échange, de preuve de la sincérité d'Ottawa lorsqu'il est question d'égalité entre les deux

peuples fondateurs et de fédéralisme renouvelé. Enfin, la Loi 101, malgré toute l'opposition qu'elle a pu générer, a donné lieu, elle aussi, à une petite crise, un nouveau compromis institutionnalisé. Il est vrai, différente de celle qu'avait suscité la Loi 22.

REMERCIEMENTS

On ne saurait ouvrir une thèse sans que l'on tombe sur l'incontournable rubrique des remerciements. On ne saurait non plus l'écrire sans quelques oublis. Ceux-là, qu'ils et elles trouvent en ces quelques mots mes excuses et qu'ils en fassent notre prochain sujet de discussion, je saurai les remercier de vive voix. Quant à ceux qui, à l'instant, me viennent à la mémoire, ils forment deux groupes bien distincts : ceux qui m'ont encouragé en me laissant à mon sens de la responsabilité et du devoir à accomplir et ceux qui, à l'opposé, ont voulu pour une raison ou pour une autre que cette entreprise, que je considère être hautement symbolique, ne dépasse pas le stade des statistiques formées par combien d'entre nous qui ont dû lâcher prise. Sans ces deux groupes, je n'aurais peut-être pas pu trouver l'énergie qu'il m'a fallu pour mener à bon port ce projet. Auprès du premier groupe, j'ai pu puiser l'assurance sereine et combien nécessaire pour maintenir l'effort indispensable à la rédaction de cette thèse. Du second groupe, de ses sarcasmes que j'ai tournés avec Oh! combien de difficulté en défi, j'ai pu extraire l'énergie pour redoubler d'ardeur quand la volonté de mettre encore l'effort nécessaire pour terminer cette composition vacillait. Tous et toutes, soyez remerciés, parce que si ce n'était des uns et de leur support et des autres et de leur adversité, cet exercice n'aurait pas été achevé, peut-être.

Dans un tout autre registre, je voudrais remercier un troisième groupe, les membres de la communauté marocaine du Canada. S'ils ne savent pas pourquoi, ils accepteront cet hommage ou encore cette urbanité. C'est en leur nom et avec certains d'entre eux que je me suis initié au monde associatif. Les initiatives entreprises n'ont pas été couronné du succès espéré. Les raisons sont innombrables, mais il en est une à laquelle

j'ai voulu trouver une réponse : une version politique du contexte social dans lequel s'insère l'immigration "francophone" au Canada. J'ose croire que cette thèse, par endroit, permet d'en saisir certains tenants et aboutissants. La mise sur pied d'institutions communautaires "ethniques" ne peut faire fi de cette réalité.

Finalement, je voudrais remercier mon père, à qui je dédie cette thèse, pour qui s'instruire est humilité, et pour qui s'instruire continue d'être un devoir. Et bien évidemment, mes remerciements vont aussi à M. le professeur Michael D. Behiels pour sa patience, son affabilité et pour tout le reste, même en pensée. Je tiens aussi à remercier Mme Marielle Dubois pour son travail, sa patience va de paire avec son sens du détail. Et pour terminer, je voudrais aussi dédier le fruit de cet effort à celle qui a partagé avec moi tous les moments de cette entreprise, Mme Lesley Hoermann .

INTRODUCTION

Au Centre Paul Sauvé, la foule partisane du camp du "OUI", dans l'anxiété, se préparait à convenir du résultat de la proposition référendaire et à accueillir le leader de cette campagne, le premier ministre René Lévesque. Un événement haut en couleur, une atmosphère chargée d'un espoir dont s'était bercé depuis une douzaine d'années bon nombre d'entre eux. C'était splendide. On exorcisait la crainte de l'échec anticipé en scandant : "Ce n'est qu'un début, continuons le combat". Lorsque le résultat fut connu et que le chef de la campagne du "OUI" fit son entrée, c'est avec des voix écrasées et des gorges nouées que "gens du pays" fut chanté et dans l'émotion la plus profonde que René Lévesque, de sa voix éraillée, a lancé: "If I understand you correctly, you are in the middle of saying wait until next time" [1].

Le lendemain du référendum, *Le Devoir* titrait sa première page d'un retentissant "C'est NON à 58.2%"[2]. Le mandat de négocier la souveraineté-association venait d'échapper au gouvernement Lévesque. Le "OUI", sur un total de 110 circonscriptions électorales, n'a arraché une majorité que dans 16 d'entre elles, dont celle du chef du camp souverainiste[3]. Les journalistes et certains collaborateurs de la presse écrite allaient ausculter la façon dont francophones, anglophones et allophones avaient voté. Même dans les circonscriptions où la population est majoritairement francophone, ont-ils acquiescé, la thèse souverainiste n'obtient que 43% des suffrages, alors que dans celles où la majorité est anglophone le "NON" fait le plein allant parfois jusqu'à plus de 80%

---

[1] The Montreal Gazette, "Our time will come-Levesque", *The Montreal Gazette*, 21 mai 1980, p.1.

[2] Bissonnette Lise, "C'est NON à 58.2%", *Le Devoir*, 21 mai 1980, p.1.

[3] PoirierPatricia, Paule Des Rivières et Rodolphe Morissette, "Le Non balaie Montréal et la région ", *Le Devoir*, 21 mai 1980, p.3; Jean-Claude Picard, "Le gouvernement et le Parti québécois analysent l'échec référendaire de mardi", *Le Devoir*, 22 mai 1980, p.4.

des voix[4]. Sur l'Île de Montréal, plus précisément dans sa partie Ouest à majorité anglophone, le "NON" a recueilli 78% du suffrage et plus, alors que dans sa moitié Est, il a atteint 58%. À Québec, dans l'ensemble des 15 comtés formant la région de la vieille capitale, le "NON" a obtenu la majorité avec 54%. Dans ces comtés, la population est francophone à plus de 91% et le plus souvent à 99%[5]. La composition "ethnique" atteint là sa limite explicative.

Quant au vote à proprement parler des minorités ethnique et linguistique, le collaborateur de l'heure, Pierre Drouilly, en donne l'aperçu suivant:

> "Dans la région du Grand Montréal (Est et Ouest), on peut dégager les grands points suivants: l'appui des anglophones au Oui fut négligeable [...] une fraction infime des allophones (moins de 3%) a voté OUI" [6].

Il est vrai, on ne peut le nier, les résultats du vote des minorités ethnique et linguistique confirment l'existence d'une polarisation et sa médiatisation a fait dire à certains commentateurs qu'elle s'inscrit dans la quête d'un bouc émissaire[7]. Cette manière de présenter l'issue de la campagne référendaire ne se limite pas au seul genre journalistique. Cette perception a même été véhiculée par les chefs de file du mouvement souverainiste. Outre la fameuse tirade de Jacques

---

[4]Bissonnette Lise, "C'est NON ... ", op.cit., *Le Devoir*, 21 mai 1980, p.1.

[5]Poirier Patricia , Paule Des Rivières et Rodolphe Morissette, "Le Non balaie Montréal... ", op.cit., *Le Devoir*, 21 mai 1980, p.3; Jean-Claude Picard, "Le gouvernement et le Parti québécois ... ", op.cit., *Le Devoir*, 22 mai 1980, p.4; Lise Bissonnette, "C'est NON... ", op.cit., *Le Devoir*, 21 mai 1980, p.1.

[6]Drouilly Pierre, "Les plus solides appuis au Oui se trouvent dans les milieux populaires francophones ", *La Presse*, 26 mai 1980, p.A2; Pierre Drouilly, "Le vote anglophone pour le OUI : négligeable. Légère majorité du OUI chez les francophones ", *La Presse*, 24 mai 1980, p.A16; Pierre Drouilly, "Les non-francophones et le référendum : pratiquement 100% au NON ", *Le Devoir*, 18 septembre 1980, p.19.

[7]Tarrab Gilbert, "Une semaine après... ", *Le Devoir*, 28 mai 1980, p.9.

Parizeau, le soir du 30 Octobre 1995, "nous avons perdu à cause de l'argent et du vote ethnique"[8], René Lévesque, alors chef de la première campagne référendaire dont le sort allait être connu le 20 mai 1980, a émis une remarque moins directe mais tout aussi révélatrice. En effet, lors de sa visite en Louisiane en janvier 1979, au cours d'une conférence de presse donnée après sa rencontre avec le gouverneur de cet état du Sud, il disait :

> "Most of the non-francophone minority [...] represented 19% of the population would vote against sovereignty in the referendum [...] since the non-francophone minority opposed from the start, 55% would mean 60 to 65% of the french majority would be in favor" [9].

Le vote des minorités ethnique et linguistique dans l'issue de la proposition référendaire, selon les chefs de file du mouvement souverainiste, semble être crucial, voire même leur tendon d'Achille. Pour peu dire, il a été important. Il a été présenté comme étant un frein à la naissance d'un pays en Amérique du Nord en ce dernier quart du XX^{e} siècle. Pour d'autres ayant gardé le silence, il a évité que le Canada ne soit reconfiguré.

En dépit de l'importance du rôle conféré aux minorités ethnique et linguistique dans les référendums au Québec, il n'existe pas, à notre connaissance, d'études portant sur les raisons pouvant expliquer cette polarisation. Cette réalité reflète dans une large mesure l'état de la recherche en histoire politique et en ce qui est qualifié au Québec d'études ethniques. En effet, le sujet "les minorités ethniques du Québec" est un champ de recherche académique qui se situe en marge des grandes questions et des grands courants. Cela a même fait dire à Sylvie Taschereau qu'il est encore tôt pour en dresser un bilan

---

[8]Venne Michel, "Le Québec divisé; Parizeau promet une revanche ", *Le Devoir*, 31 octobre 1995, p.1.

[9]Cowan Peter, "English will stay in sovereign Quebec : Lévesque ", *The Montreal Gazette*, 12 Janvier 1979, p.2.

historiographique[10].

Par contre, cette question de la polarisation du vote des minorités ethnique et linguistique a fait l'objet de quelques tentatives d'explication journalistiques[11]. Elles retiennent la thèse du front commun orchestré par les leaders de la communauté anglophone en vue de contrer le transfert du pouvoir économique aux mains de la majorité franco-québécoise[12]. Cette réflexion postule l'existence au Québec d'une bourgeoisie britannique de type "colonial". Ensuite, cette manière d'appréhender la réalité socio-politique et économique du Québec, pèche par le réflexe de considérer la minorité anglophone comme étant une classe, et une seule, de possédants[13], ce qui par opposition, fait de tous les Franco-Québécois des "porteurs d'eau". Enfin, lorsqu'il est question des minorités ethniques, réifiées à souhait, leur participation à ce front commun est celle de figurant. On omet souvent l'évidence que leur avenir économique repose principalement sur l'utilisation de la langue anglaise[14], alors que les actions en vue de réaliser le transfert du pouvoir économique de la minorité linguistique vers la majorité

---

[10]Sylvie Taschereau, "Immigration et communautés ethnoculturelles ". Dans *Guide d'histoire du Québec, du Régime Français à nos jours. Bibliographie commentée*, sous la direction de Jacques Rouillard, Montréal, Éditions du Méridien, 1993, p. 203-211; Sylvie Tascherau, "L'histoire de l'immigration au Québec, une invitation à fuir les ghettos ", *Revue de l'Histoire de l'Amérique Française*, 1988, p.575-589.

[11]Pierre Drouilly, "Les non-francophones et le référendum : pratiquement 100% au NON ", *Le Devoir*, 18 septembre 1980, p.19; Edward Bantey, "Les minorités ethniques au Québec. 4) Pour une politique de rapprochement ", *Le Devoir*, 23 novembre 1978, p.5; Edward Bantey, "Les minorités ethniques au Québec. 3) Les "pions" sur l'échiquier québécois ", *Le Devoir*, 22 novembre 1978, p.5; Paul Pantazis, "Le poids des minorités ", *Le Devoir*, 5 mai 1979, p.4.

[12]Edward Bantey, "Les minorités ethniques... ", op.cit., *Le Devoir*, 22 novembre 1978, p.5; Paul Pantazis, "Le poids des minorités ", *Le Devoir*, 5 mai 1979, p.4.

[13]Calvin Veltman, "Les Anglo-Québécois sont défavorisés au regard des anglophones du Canada ", *Le Devoir*, 6 juillet 1978, p.5.

[14]Edward Bantey, "Les minorités ethniques au Québec. 2) Le vrai visage d'une "communauté" ", *Le Devoir*, 21 novembre 1978, p.5.

franco-québécoise n'ont prévu aucune mesure susceptible de prendre en considération cette réalité ni ce que le passage suivant révèle :

> "The problem faced by a large proportion of the ethnic population of Montreal is that, having once made the painful adaptation to an English dominated economy, they must now repeat the whole process again. They must integrate into an economy which in time will become extensively French"[15].

Cette façon de présenter les résultats de la consultation populaire en vue de négocier la souveraineté-association nous amène à constater que ces commentaires font le procès de l'échec de la proposition référendaire à partir d'une cause exogène, soit l'ethnie, soit sur la base d'un découpage spatiale, les comtés électoraux, alors que le processus de construction de la nouvelle majorité franco-québécoise est tout simplement écarté. C'est ce contexte, croyons-nous, qu'il aurait fallu retenir pour mieux appréhender les raisons à l'origine de la polarisation du vote des minorités linguistique et ethnique. Notre défi est alors d'extraire ce pan de l'histoire canadienne au sensationnalisme médiatique et aux jugements à chaud, pour lui faire place dans la sphère académique qui se veut être, par définition, plus appliquée. Pour se faire, il faut se poser immanquablement la question suivante : quelles sont les raisons qui expliquent la polarisation du vote des minorités ethnique et linguistique, lors du référendum de mai 1980 au Québec?
La réponse que nous proposons d'apporter à cette question admet l'existence d'une continuité chez les gouvernements du Québec en matière d'objectif politique que résume le maître mot : survivance. La thèse que nous retenons afin de concrétiser notre contribution à ce chapitre de l'histoire canadienne s'énonce comme suit : la polarisation du vote des minorités ethnique et linguistique en faveur du "NON" lors du référendum du 20 mai 1980 est une réponse à la place qui leur a été accordée dans le processus de construction de la majorité franco-québécoise. Cette attitude d'insatisfaction à l'endroit de l'État

---

[15]Sheila Arnopoulos-Mc Leod et Dominique Clift, "The problems ethnic groups face with Quebec's goal ", *The Montreal Gazette*, 19 février 1980, p.7.

provincial est un effet engendré par les lois linguistiques[16] du gouvernement libéral de Robert Bourassa et de celui des péquistes de René Lévesque.

La période que nous retenons afin d'analyser ce phénomène de polarisation débute avec l'élection du gouvernement libéral de Robert Bourassa et se termine le lendemain du référendum, soit deux mandats libéraux et le premier mandat du Parti québécois[17]. En effet, durant cet intervalle, les gouvernements en question, en trois temps, vont débattre, mettre sur pied et reconduire des mesures privilégiant les Franco-Québécois afin de corriger ce que d'aucuns ont qualifié de situation coloniale, de domination. Les moyens retenus par ces deux gouvernements ne différent pas en substance, à une nuance près, et non la moindre. Si le gouvernement libéral de Bourassa parle de souveraineté culturelle tout en demeurant au sein de la fédération canadienne, celui des péquistes de Lévesque ne la conçoit que dans le cadre d'une entité nationale souveraine et associée économiquement au reste du Canada. Cette variante est résumée pour nous par le Père Richard Arès lorsqu'il brosse un tableau de l'évolution du nationalisme au Québec :

"De l'idée de survivance, le nationalisme québécois est passé à celle de la coexistence et enfin à celle de l'indépendance et son

---

[16]La crise de St-Léonard est à l'origine d'une première législation en matière linguistique sous le gouvernement Jean-Jacques Bertrand intitulée la "Loi pour promouvoir l'enseignement de la langue française au Québec ", ou le "Bill 63 ". Cet événement a pour mérite de signaler que la position des minorités ethnique et linguistique en faveur du bilinguisme est un fait antécédent aux législations sur la langue du deuxième gouvernement Bourassa et de celui des péquistes.

[17]Ce choix d'unité de temps ne revient pas à sa brièveté, on est conscient des mises en garde à l'endroit "de cette histoire encore brûlante ". Cette période et les événements qui s'y sont déroulés ne sont pas la preuve du rejet du temps social, celui de la longue durée. De plus, notre conception de l'histoire en général et de l'histoire politique en particulier ne retient pas Bourassa, Lévesque et Trudeau comme ayant été les seuls acteurs de cet épisode historique, à plus forte raison d'avoir fait à eux seuls l'histoire d'une langue. La décennie 1970 nous apparaît, comme l'aurait dit G.Duby dans "Le dimanche des Bouvines ", celle de l'irruption d'événements autour de la langue et de la constitution de la nouvelle majorité franco-québécoise. Elle est aussi celle où on enregistre un torrent de discours à son sujet.

évolution se traduit par la conviction qu'ont acquise de plus en plus de québécois que survivance et coexistence ne peuvent être assurées que par l'indépendance du Québec" [18].

Effectivement, durant la décennie 1970, les libéraux de Robert Bourassa et les péquistes de René Lévesque prêchent tour à tour le problème de la pérennité du fait français en Amérique du Nord. Deux constatations en sont à l'origine. Les Canadiens français détiennent en matière économique le rôle de second violon dans une province où ils sont majoritaires et, pour la première fois de leur histoire, le recensement de 1971 indique une baisse de leur taux de natalité. De plus, les minorités ethniques majoritairement installées à Montréal s'intègrent à la minorité anglophone. De surcroît, l'anglais est la langue de la réussite économique et sociale. Si cette situation perdure, elle ne peut que réserver, dans un avenir proche, un sort peu reluisant à la collectivité francophone : la minorisation, voire même la disparition[19]. Ces facteurs sont incorporés dans ce qui tient lieu de programmes et de discours politiques. Il est donc question d'un but, la survie du peuple français d'Amérique du Nord majoritairement concentré au Québec, et de deux moyens, le détournement du flot d'enfants d'immigrants vers les écoles du réseau public francophone et l'affirmation du statut socio-économique des Franco-Québécois [20].

---

[18]Richard Arés, "Survie et coexistence appellent aujourd'hui la souveraineté ", *Le Devoir*, 18 Juillet 1970, p.3.

[19]Richard Arés, "Les langues parlées chez les groupes ethniques de Montréal : 1) La force assimilatrice du groupe anglophone ", *Le Devoir*, 16 juillet 1974, p.5; Richard Arés, "Les néo-Québécois, une force grandissante ", *Le Devoir*, 18 Juillet 1974, p.5; Claude Lemelin, "Seulement 7.2% des immigrants au Canada parlent le français ", *Le Devoir*, 26 juillet 1974, p.1.

[20]À ce sujet se référer aux trois articles de E. Pierre Laporte, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron ", *Le Devoir*, 14 Mai 1974, p.5; E. Pierre Laporte, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron ", *Le Devoir*, 15 Mai 1974, p.5; E. Pierre Laporte, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron ",*Le Devoir*, 16 Mai, 1974, p.5. L'auteur fut le directeur de recherche en ce domaine pour le compte de la Commission Gendron. Ces articles en sont un résumé plus que consistant.

Pour ce faire, la langue française doit avoir le statut de seule langue officielle et devenir prédominante dans le monde des affaires. Ce sont les principales suggestions de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française (la Commission Gendron). Elles justifient l'action, alimentent la réflexion et aboutissent à la Loi sur la langue officielle, la Loi 22. Elle est la pièce maîtresse du nouvel ordre social qu'instituent les libéraux de Bourassa. Ces mêmes suggestions sont reconduites par le gouvernement Lévesque. C'est la Charte de la langue française, la Loi 101.

En effet, le procédé qu'élabore le gouvernement Bourassa (la Loi sur la langue officielle, la Loi 22) et que proroge celui de Lévesque (la Charte de la langue française, la Loi 101) est une tenaille formée par les dispositions des chapitres concernant la langue d'instruction et par celles des chapitres portant sur la langue de travail. Les premières tentent de résoudre le problème à partir de son angle démographique. Les articles 40 et 43 (le quota et le test d'aptitude) du chapitre sur la langue d'instruction de la Loi 22 vont avoir pour effet de détourner les enfants d'immigrants des écoles anglaises du réseau public, un coup mortel pour le maintien de la minorité linguistique anglaise[21]. Avec l'élection du Parti québécois le 15 novembre 1976, la suspension de la Loi 22 et l'entrée en vigueur de la Loi 101, le gouvernement Lévesque va asséner à cette dernière, déjà à genoux, le coup de grâce. C'est la clause Québec. La communauté anglaise ne pourra plus compter pour se

[21]Outre le débat qui mettra aux prises les démographes lors de la publication du Livre Blanc sur la culture durant le premier mandat du gouvernement Lévesque et dont nous traitons plus bas dans le texte, les chiffres pour illustrer la situation alarmante que vivent les écoles des commissions scolaires catholiques de l'Île de Montréal et les effets des législations linguistiques sur la clientèle des écoles protestantes de Montréal sont à prendre avec un certain doigté. Le risque étant d'adopter une vision ou une autre et ne pas mettre en relief l'enjeu en tant que tel, les enfant des immigrants. Ces derniers, objet de cette lutte, leur nombre doit être soustrait des batteries de tableaux édifiés par les uns et les autres en vue de se convaincre mutuellement de leur bon droit.

reproduire que sur l'exogamie de ses membres. À titre illustratif voici quelques données statistiques qui nous permettent de dresser un tableau des effets des chapitres de la langue d'instruction tant de la Loi 22 que 101 sur la clientèle des commissions scolaires catholique et protestante de l'Île de Montréal:

TABLEAU 1

RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC PAR LANGUE D'ENSEIGNEMENT SELON LE NIVEAU ET LA LANGUE MATERNELLE, 1973-1974, 1976-1977 ET 1979-1980.

Année	langue	Niveau d'Enseignement		
		Maternelle		
		Français	Anglais	Total
1973-74	Français	97,6	2,4	100%
	Anglais	16,5	83,5%	100%
	Autre	23,3	76,7	100%
	Total	85,2	14,8%	100%
1976-77	Français	99,5	0,5	100%
	Anglais	18,2	81,8	100%
	Autre	40,5	59,5	100%
	Total	87,4	12,6	100%
1979-80	Français	99,4	0,6	100%
	Anglais	39,6	60,4	100%
	Autre	67,0	33,0	100%
	Total	90,8	9,2	100%

Source : Claude St-Germain et Claude Maheu, *Langue maternelle et langue d'enseignement dans les écoles publiques du Québec: évolution récente*, Québec,Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation du Québec, Direction des Études Économiques et Démographiques, Document 55, 1981, p.10.

Comme on peut le voir, si on retient la variable langue maternelle autre et le niveau d'enseignement maternelle, cette clientèle est passée des

trois-quart des effectifs dans les commissions scolaires anglophones en 1973-1974 pour ne plus représenter que le tiers en 1979-1980. Parallèlement, sa présence dans les écoles francophones est passée du quart en 1973-1974 au deux-tiers en 1979-80. Mieux encore, la clientèle francophone qui ne représentait que 2,5% des effectifs des commissions scolaires anglophones va représenter six années plus tard moins que 0,5%, alors que la population anglophone des écoles francophones va s'accroître du quart passant de 16,5% des effectifs totaux à 40%. Encore plus, les effectifs de langue maternelle anglaise dans les commissions scolaires françaises vont passer de 16,5% en 1973-1974 à 39,6%. Ceci nous amène à comprendre, et pour peu dire, qu'un des effets des législations linguistiques en matière de langue d'instruction est d'avoir concentré la population francophone, anglophone et de langue autre dans les écoles francophones.

De manière plus fine, à l'échelle de l'île de Montréal et selon que le secteur soit de langue française dans la C.E.P.G.M ou anglaise dans la C.E.C.M, on peut remarquer un inversement dans les proportions des effectifs de langue maternelle anglaise fréquentant les écoles de la C.E.C.M et de langue maternelle française dans les écoles de la C.E.P.G.M. En effet, le nombre des premiers passe de 1,3% en 1973-1974 à 46% en 1979-1980 et celui des seconds de 23,1% à 82,7%. Un double signale qui a pour mérite de souligner l'importance accordée au bilinguisme par une certaine partie des parents anglophgones et francophones. Mais la question ne réside pas à ce niveau. Elle s'impose lorsque l'on se penche sur les effectifs de langue autre. pour ceux-là, leur proportion dans les écoles anglaises de la C.E.P.G.M. chute de moitiè passant de 99,7% en 1973-1974 à 59,2% en 1979-1980 alors que pour la même période leur nombre triple dans les écoles françaises de la C.E.C.M et diminue d'autant dans le secteur anglais de la même commission scolaire.

TABLEAU 2

RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE SCOLAIRE DE LA CECM ET DE LA CEPGM PAR LANGUE D'ENSEIGNEMENT SELON LA LANGUE MATERNELLE, NIVEAU DE LA MATERNELLE 1973-1974, 1976-1977 ET 1979-1980 .

Années		C.E.C.M			C.E.P.G.M		
	Langue	Fr	Ang	Ttl	Fr	Ang	Ttl
1973-74	Français	963	37	100%	231	769	100%
	Anglais	13	987	100%	17	983	100%
	Autre	239	761	100%	3	997	100%
	Total	779	221	100%	19	981	100%
1976-77	Français	996	4	100%	731	269	100%
	Anglais	340	660	100%	19	981	100%
	Autre	444	556	100%	17	983	100%
	Total	878	122	100%	45	955	100%
1979-80	Français	993	7	100%	827	173	100%
	Anglais	460	540	100%	127	873	100%
	Autre	721	279	100%	408	592	100%
	Total	871	129	100%	270	730	100%

Source: Claude St-Germain, Claude Maheu, Langue maternelle...Op.cit., p.41.

Mais comme nous le soutenons le problème ne réside pas à ce niveau. Ce sont les secondes dispositions tentant de corriger la situation défavorable dans laquelle se trouvent les membres de la nouvelle majorité. Elles portent sur la francisation de l'entreprise, "là où les Canadiens français occupent le douzième rang sur quatorze, tout juste avant les Italiens"[22]. Pour avoir un quelconque effet, l'action du gouvernement Bourassa retient comme moyen d'incitation son pouvoir d'achat et évidemment son pouvoir de légiférer. La jonction de ces deux

[22]Cette donnée est puisée à même le rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et biculturalisme. Elle est citée dans un article de Léon Dion, "La situation des Québécois ", *Le Devoir*, 9 mai 1970, p.5.

capacités lui permet de faire plier l'entreprise privée à sa volonté. Son action a été plutôt symbolique et utilisée à titre indicatif. Le Parti québécois au pouvoir, les buts visés à ce chapitre par la Loi 22 sous leur nouvelle dénomination sont radicaux. Il est question d'influencer la structure ethnique et occupationnelle de l'entreprise privée au Québec. Ses dispositions au plan de la langue de travail vont tenter d'acculer celle-ci à faire place à un pourcentage important de Franco-Québécois au sein de sa haute direction. À ce titre la littérature existante maintient un "black-out" total quant aux effets des chapitres sur la langue de travail sur la population de langue autre. C'est revenir sur ce que Morton Weinfield avait soulevé[23]. Il faudrait peut être que les minorités allophones attendent leur tour au même titre que les francophones, les femmes et les indiens. L'espoir étant de croire que l'on est en tête de liste pour une prochaine commissions royale d'enquête.

Or, si les chapitres sur la langue d'instruction font des membres de la minorité allophone l'enjeu de la lutte entre majorité franco-québécoise et minorité anglophone, ceux portant sur l'affirmation économique et sociale concernent uniquement les Franco-Québécois. Elle se réalise au détriment de la minorité anglophone. De plus, en voulant assurer drastiquement la pérennité du fait français en Amérique du Nord et en voulant redresser de manière précipitée la situation économique précaire des Franco-Québécois, l'action du gouvernement Lévesque a eu pour effet de fracturer la société québécoise en trois parties : la majorité franco-québécoise, dont une partie se refusera à adhérer au radicalisme linguistique contenu dans la Loi 101; les anglophones, dont la présence au Québec demeure, pour les tenants du discours souverainiste, le symbole de l'oppression; et finalement les immigrants, qui ne semblent

---

[23]Weinfield, Morton. "The Development of Affirmative Action in Canada". Canadian Ethnic Studies/ Études éthniques canadiennes, 13 (2):23-39, 1981.

avoir d'utilité que d'être un apport démographique servant à éloigner le spectre de la dissolution annoncée des Franco-Québécois dans l'océan anglophone nord-américain.

Cette fracture initiée par le gouvernement Bourassa, poussée plus loin par le gouvernement Lévesque, s'est transformée. Selon ce nouveau gouvernement, le pouvoir d'une majorité francophone devrait s'exprimer dans le cadre d'une nation souveraine et cesser de dépendre de celui d'un pouvoir central, dans un pays à majorité anglophone. Par voie de conséquence, si le mobile de l'action gouvernementale est la survivance de la collectivité franco-québécoise, elle pose avec acuité celle de la minorité linguistique et place les "minorités ethniques" devant le problème de la protection de leur droit acquis que résume leur anglophonisation. La Loi 101 est alors aux yeux des minorités linguistique et ethnique une menace à la survie de la culture anglophone au Québec et les mesures prises par le gouvernement pour rendre la province plus française sont jugées inéquitables par ces deux mêmes parties. Cette discrimination pour certains et injustice pour d'autres allait les obliger à une position qui, par la force des choses, deviendra leur leitmotiv : la défense du bilinguisme, dont le seul porte-étendard est le gouvernement fédéral.

Si le gouvernement Bourassa a fait de la langue française l'instrument essentiel d'un nouvel ordre social, celui de Lévesque va tenter de capitaliser sur la question linguistique en vue de réaliser l'élément central du programme de son parti, la souveraineté-association. Et si l'action du gouvernement Bourassa a eu pour effet d'initier une fracture entre la minorité linguistique et ethnique sur la base des droits acquis, celui de Lévesque, en proposant un référendum autour de la souveraineté-association, a eu pour effet d'en réaliser une plus grande encore à l'échelle de la société québécoise.

Ces fractures dont nous parlons sont en fait le produit d'une ou plusieurs crises. Pour en traiter, nous emprunterons à la théorie de la régulation certains de ses concepts, ensuite, tout en respectant ce cadre, nous allons proposer une définition de la notion de minorité qui en découle. Enfin, nous traiterons de la méthode que nous allons utiliser pour exploiter le corpus textuel que nous avons assemblé.

Aspect théorique, conceptuel et méthodologique.

De manière générale, on peut dire, sans risque de se tromper, que la réflexion des régulationnistes se déroule dans un monde où prédomine la notion de changement et de cycle. Et, pour en traiter, les concepts clés en sont le mode de régulation et le régime d'accumulation. Pour étudier plus particulièrement les changements dans la forme des rapports sociaux et le rôle de l'État, ce qui forme notre toile de fond, il suffit :

> "d'opposer deux phases : celle au cours de laquelle les rapports sociaux s'inscrivent en continuité et dans la logique de formes existantes; celle au contraire, où l'enjeu n'est autre que la constitution de nouvelles formes institutionnelles" [24].

De là toute l'importance accordée par les régulationnistes à la notion de crise. Même s'il existe une typologie[25] servant à en cerner les caractéristiques, la crise est avant tout considérée comme étant la montée des contradictions au sein du mode de régulation antérieur[26]. Celle que suscite les libéraux de Bourassa à partir de l'entrée en vigueur de la Loi sur la langue officielle n'a pas évidemment l'ampleur de celle qu'occasionne la Charte de la langue française qui, outre sa coercition plus prononcée, demeure liée à un projet sécessioniste. Pour

---

[24]Boyer, Robert, *La théorie de la régulation : une analyse*...op.cit., 1986, p. 73.

[25]Lire à ce sujet Boyer, Robert, *La théorie de la régulation : une analyse*...op.cit., 1986, p. 60 et suivantes.

[26]Ibid., p. 23.

étudier les transformations structurelles, certaines tentatives d'explication ont été proposées dans le cadre des crises du XIX^{e} siècle et de celle de 1929. Elles révèlent trois angles d'approche ou thèse :

"Le premier met de l'avant la prépondérance des idées comme base essentielle des nouvelles formes de régulations (l'exemple de Keynes) [...] La seconde thèse (la mosaïque), les conflits entre groupes sociaux aboutissent à une série de conventions ou d'institutions régissant les différentes composantes de la dynamique économique. La troisième conception, de la répétition de conflits ruineux pour les diverses parties, naîtraient des compromis mutuellement avantageux et garantissant une croissance cumulative des surplus [...] la coopération serait une forme de pacification des conflits, conformément aux conceptions de Hobbes, l'État et plus généralement les formes du pouvoir politique prendraient alors toute leur importance [...] comme vecteur de compromis les plus essentiels à l'échelle d'une collectivité" [27].

À priori, il est tentant de considérer les politiques linguistiques des gouvernements du Québec comme une réponse à une crise proche de la thèse de la mosaïque et de la troisième thèse. D'autres auteurs, selon une taxonomie, ont préféré la qualifiée de fait stylisé[28]. Selon cette dernière expression, il nous apparaît approprié de croire que notre objet d'étude est un effet engendré par une crise structurelle, ou fait stylisé "trois". C'est-à-dire, une crise où l'on ait eu recours...

"au politique en vue de redéfinir les règles du jeu s'imposant aux agents économiques. Mais pour être nécessaire, l'intervention politique n'est pas toujours suffisante, car il faut soit qu'un bloc hégémonique impose un changement qui lui soit favorable (Lipietz 1985), soit qu'une série de compromis institutionnalisés s'avèrent ex-post compatibles (Delorme et André 1983). Il importe donc d'expliquer cette complémentarité entre économie et politique, surprenante pour la théorie néoclassique fondamentaliste" [29].

Ceci étant, le problème demeure entier, celui de cerner la manière dont le changement se produit. S'il est vrai que c'est durant les crises qu'il est possible d'appréhender ce phénomène, il faut aussi se poser

---

[27]Ibid., p. 125.

[28]Chartres, Jacques-André, "Le changement de modes de régulation. Apports et limites de la formalisation", dans Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation*...op.cit., p. 273-284.

[29]Ibid., p. 274.

la question que d'aucuns se sont posée, et ont proposée, en vue d'une seconde génération de recherche dans le cadre de cette approche :

> "Comment expliquer le dépérissement, le contournement ou la remise en cause d'une forme d'organisation? À quel facteur attribuer l'invention puis la diffusion des innovations institutionnelles? [...] Dès lors, ressort un problème plus général et difficile encore : comment un ensemble de formes institutionnelles fait-il système, c'est-à-dire définit-il un mode de développement viable?" [30].

La langue française comme instrument d'un nouvel ordre social et économique semble le moyen tout désigné pour appréhender cette dynamique de transformation des formes institutionnelles lors d'une phase historique aboutissant à un mode de développement viable[31]. Ou encore, si l'on admet que les législations linguistiques représentent le vecteur de cette crise, et si l'on s'inscrit dans une sociologie marxiste du langage, à savoir que les conflits linguistiques "are always part of a struggle among groups, classes aiming at cultural and political hegemony"[32], par conséquent on adhère à l'idée voulant que :

> "Language is a political fact and instrument of politics [...] Language is the expression of concrete interests of given groups [...] linguistic changes are the consequence of the hegemony of a social class or group over society's culture" [33].

Ceci étant, les conflits linguistiques depuis la Loi 22 nous permettent de définir la phase historique et l'unité d'analyse de notre étude. En effet, la phase historique débute avec le procédé de légitimation et de mise en conditionnement de l'opinion que représentent les travaux de la Commission Gendron, alors que la forme institutionnelle est l'État québécois. Pour analyser son rôle de canalisation des comportements

---

[30]Boyer, Robert, *La théorie de la régulation : une analyse*...op.cit., 1986, p. 122-123.

[31]Ibid., p. 8-23.

[32]Salamini, Leonardo, *The Sociology of Political Praxis*, Routledge & kegan Paul, London, Boston and henley, 1981, p. 196.

[33]Ibid., p. 188.

individuels et collectifs, il a été proposé d'utiliser trois principes d'action :

"d'abord la loi, les règles, soit un principe de contrainte; ensuite le compromis, soit un principe de négociation; enfin la communauté d'un système de valeurs ou de représentations, soit un principe de routine"[34].

Le principe de contrainte serait alors les deux législations sur la langue. Elles nous permettront de saisir la position des minorités ethnique et linguistique. Quant au compromis, dans le cas de la minorité linguistique, la Loi 22 en fait état en parlant de quotas et de tests alors que la clause Québec les biffe d'un coup de plume. Finalement, la communauté d'un système de valeur, ou principe de routine, est l'utilisation de la langue française dans toutes les sphères de la vie quotidienne, à commencer par le visage français de Montréal.

Quant à la définition de l'unité de l'analyse, les régulationnistes proposent une méthode composée de quatre parties :

"La définition des territoires et des espaces est aussi le repérage d'acteurs collectifs spécifiques [...] caractériser les institutions qui permettent le fonctionnement de l'unité de l'analyse. Il s'agit de décrire des règles institutionnelles ayant leur propre cohérence au niveau de la sphère d'analyse, la production de normes par les institutions et comment elles orientent ou contraignent le comportement des acteurs collectifs [...] indiquer comment la sphère d'activité analysée s'inscrit dans les interdépendances macroéconomiques et quelle est sa place dans le régime d'accumulation [...] repérer les lieux d'une dynamique institutionnelle et économique qui fondent les transformations réciproques de l'unité analysée et du système économique d'ensemble"[35].

Il est d'ores et déjà possible de voir les correspondances entre cette démarche et le cas que l'on s'est proposé d'étudier. Par contre, pour conclure cette synthèse, Yves Saillard souligne quelques difficultés

---

[34]Boyer, Robert, "Un précis de la régulation", dans Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation : l'état* ...op.cit., p. 64.

[35]Saillard, Yves, "Globalisation, localisation et spécialisation sectorielle, que deviennent les régulations nationales?" dans Robert Boyer et *Yves* Saillard, *Théorie de la régulation :* op. cit., p. 287.

d'ordre méthodologique portant sur la cohérence de l'unité d'analyse, ou encore d'adaptation des concepts qui ont été forgés pour l'étude de régulations dans un cadre national. Nous nous appuyons sur l'idée voulant que ce problème peut être résolu en tentant de trouver "les déterminants locaux des transformations radicales d'un système économique et de son régime d'accumulation"[36]. Dans notre cas, la langue française jouera à plein ce rôle de déterminants locaux, parce qu'ils sont et constitutionnellement et territorialement définis. Ensuite, les législations linguistiques vont avoir pour effet des transformations au niveau du système économique (les dispositions des chapitres sur la langue de travail des lois 22 et 101, la régie ou l'Office de la langue française servant de chien de garde). Enfin, en matière de régime d'accumulation, si l'on admet la définition qu'il soit:

> "l'ensemble des régularités assurant une progression générale et relativement cohérente de l'accumulation du capital, c'est-à-dire, permettant de résorber ou d'étaler dans le temps les distorsions et déséquilibres qui naissent en permanence du processus lui-même [...] et qu'il se caractérise par la forme particulière qu'y prennent les déséquilibres économiques et les conflits sociaux" [37].

On saisit l'ampleur de la transformation que les lois linguistiques ont pu engendrer dans la structure de la société provinciale à partir d'un facteur logique et unique en soi, la langue de la majorité qui y habite. Mais cette transformation ne s'est pas réalisée sans avoir suscité une crise. En effet, comment canaliser le flot d'enfants d'immigrants vers les écoles francophones du réseau public et plus encore comment franciser l'économie montréalaise sans générer de crise? De là, une seconde question : quelle pourrait être leur nature selon les définitions qu'en donne les régulationnistes? Enfin, la crise que

---

[36]Grilly, Jean-Pierre et Bernard Pecqueur, "La dimension locale de la régulation", dans Robert Boyer et *Yves* Saillard, *Théorie de la régulation l'état des savoirs*, Éditions de la Découverte, Paris, 1995, p. 309.

[37] Boyer, Robert, *La théorie de la régulation : une anlyse*..op. cit., 1986, p. 49 et 60.

génèrent les politiques linguistiques affecte-elle de la même manière les membres de la majorité que ceux des minorités?

La centralité de la langue française dans ces textes de loi et comme nouveau principe organisationnel de la société franco-québécoise ne fait nul doute. L'ensemble des rapports sociaux propres au mode de production qui prévalait va être secoué par les législations linguistiques. Cette conviction que nous allons essayer de vérifier tout le long de notre thèse pourrait avoir pour nom celui de crise structurelle[38], sous le deuxième gouvernement Bourassa, et sous celui de Lévesque, afin de servir l'idéal du parti, celui de crise ultime du mode de production dominant, c'est-à-dire :

"L'effondrement de l'ensemble des rapports sociaux dans ce qu'ils ont de propre à un mode de production. En d'autres termes, l'arrivée aux limites d'une configuration des formes institutionnelles précipite la remise en cause et l'abolition des rapports sociaux en vigueur dans ce qu'ils ont de plus fondamental. En ce sens, cette définition rejoint le concept de crise organique dans la théorie marxiste orthodoxe mais elle apporte des précisions et certaines exigences interdisant de faire de toute crise la crise finale du mode de production capitaliste [...] enfin en diagnostiquant un changement socio-politique radical qui impulse dans l'ordre juridique et dans la réalité des pratiques un bouleversement des rapports de production et d'échange" [39].

Cette crise qui semble se dérouler à l'intérieur de la forme institutionnelle, l'État du Québec pris dans le cadre de la fédération canadienne, risque aussi de déboucher sur une petite crise. Celle-ci a lieu sans modification majeure des formes institutionnelles existantes. Elle se déroulerait à l'intérieur des processus que détermine le mode

---

[38]"épisode au cours duquel la dynamique économique et sociale entre en contradiction avec le mode de développement qui l'impulse [...] la crise finit par affecter aussi bien la régulation que le régime d'accumulation. Il est cependant bien important, d'un point de vue analytique, de distinguer deux types de crise structurelle, selon qu' à l'origine c'est la régulation qui déstabilise le régime d'accumulation ou qu'au contraire c'est la crise de ce dernier qui fait retour sur la régulation". Boyer, Robert, *La théorie de la régulation : une analyse* ...op.cit., 1986, p. 63.

[39]Ibid., p. 71.

de régulation[40]. Mais on ne pourrait parler de crise structurelle, de crise ultime du mode de production ou de petite crise sans qu'à l'origine nous n'ayons eu une crise soit du régime d'accumulation[41], du mode de régulation

> "Des luttes socio-politiques remettent en cause des compromis institutionnalisés[...]de sorte que le nouvel état des structures sociales se révèle incompatible avec la reproduction économique du système sur une base élargie. La crise manifeste alors le conflit entre le temps du politique et le temps de l'économique" [42],

ou celle du mode de développement[43]. Ceci nous amène à remarquer que pour les régulationnistes, ces crises sont présentées comme des entités ou phénomènes indépendants. Dans notre cas elles ne le sont pas. Toutes ces formes de crise s'emboîtent d'après le facteur à leur origine et suivant un ordre hiérarchique. Si elles ont pour origine la place de la langue française dans ce nouvel ordre social, on ne peut croire qu'une crise du régime d'accumulation ne finit pas par déborder sur celle du mode de régulation? Ensuite, ces deux dernières ne forment-elles pas celle que les régulationnistes qualifient de crise du mode de développement? De plus, la crise de ce dernier ne donne-t-elle pas lieu à des "petites

---

[40]Boyer, Robert, "Un précis de la régulation", dans Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation* ...op.cit., 1995, p. 68.

[41]"Elle se définit par l'arrivée aux limites et à la montée des contradictions au sein des formes institutionnelles les plus essentielles, celles qui conditionnent le régime d'accumulation. Elle implique à terme la crise de la régulation et donc du mode de développement dans son ensemble". Boyer, Robert, "Un précis de la régulation", dans Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation* ...op.cit., p. 540.

[42]. Boyer, Robert, *La théorie de la régulation : une anlyse*..op. cit., 1986, p. 64.

[43]"l'arrivée aux limites et à la montée des contradictions au sein des formes institutionnelles les plus essentielles, celles qui conditionnent le régime d'accumulation [...] trois critères permettent de caractériser un tel épisode a)la prolongation des régularités ne permet de reconstitution automatique de profit b)plus fondamentalement la dynamique de l'accumulation sape et détruit les formes sociales c)de ce fait cesse de prévaloir l'apparence d'un déterminisme strict par l'économique ou le technologique. Puisque les compromis et les règles de comportement passés ne parviennent pas à assurer la cohérence économique et sociale du système, ce sont des luttes, ouvertes ou latentes, offensives et/ou défensives". Ibid., p. 69.

crises"? Et une petite crise ne se caractérise-t-elle pas par des tensions sociales, aboutissant à "des aménagements partiels des formes institutionnelles en place et se concluent par une réaffirmation des compromis sociaux "[44]? Si tel est le cas, elle se déroulerait alors à l'intérieur des processus que détermine le mode de régulation[45]. Sinon, dépendamment du facteur explicatif, le régime d'accumulation ou le mode de régulation, elle risque de donner lieu à une crise structurelle, qui à son tour peut soit déboucher sur une crise ultime du mode de production ou soit refermer la boucle et devenir une petite crise.
Ensuite, ces crises sont éprouvées différemment selon les acteurs en présence. Le genre de crise ne dépend-il pas aussi de la position du segment de population en question sur l'échiquier politico-économique? Si, pour la majorité franco-québécoise, la crise est celle du régime d'accumulation, que tentera de corriger le nouveau mode de régulation, pour les anglophones du Québec, c'est une crise du mode de régulation que suscitera cette même loi. Crise du régime d'accumulation pour l'une ou de régulation pour l'autre, pour les deux communautés c'est une seule et même crise, celle du mode de développement. Ensuite, si pour les francophones c'est une crise structurelle qui s'explique par la crise du régime d'accumulation qui fait retour sur la régulation, pour la minorité anglophone et les membres des minorités ethniques, c'est le contraire. C'est-à-dire que c'est la régulation qui déstabiliserait le régime d'accumulation. En dernière instance, majorité francophone ou minorités ethnoculturelles, le Canada dans son entièreté avait effleuré l'effondrement de l'ensemble des rapports sociaux; le signe par excellence de la crise ultime. Ce phénomène est illustré parfaitement

---

[44]Billaudot, Bernard, *L'ordre économique de la société moderne : un réexamen de la théorie de la régulation*, éditions l'Harmattan, Paris, 1996, p. 15.

[45]Boyer, Robert, "Un précis de la régulation", dans Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation* ...op.cit., p. 68. Les travaux de E. Labrousse et beaucoup plus récemment ceux de G. Bois sont illustratifs d'une telle problématique.

par le radicalisme des mesures en matière de langue d'instruction, par celles en matière de langue de travail, et plus important encore, par la place de la langue anglaise dans ces retranchements symboliques que visaient à éliminer le chapitre III de la Loi 101 et la "clause Québec". Le rôle de l'État au Québec a donc été central dans la problématique de la langue. Cette dernière a été instrumentale chez les deux formations politiques ayant été au pouvoir lors des années 1970. Nous la considérons comme ayant été transcendantale aussi bien dans l'élaboration du nouveau mode de régulation que dans celui du régime d'accumulation. De plus, en adaptant les principes constitutionnels en matière d'éducation et de langue d'instruction, les limites de la province de Québec vont être considérées, par les deux formations politiques ayant été au pouvoir, comme celles d'une nation, d'un État, d'un État-nation. Ensuite, si l'on considère la fonction du système éducatif à la suite de Gramsci :

> "In Gramsci's terminology it could be said that the 'nation', and other ethnic identities, are constituted in 'civil society'; the 'people' are constituted in part in the educational system, as in the teaching of the specific language, literature, geography and history of 'our' country or of 'our' people. The state, as a coercitive apparatus, controls the laws and the administration of 'justice' in a given territory; such a body of law helps to constitute a 'people' who are subject to it [...] These two components - state and national, ethnic group - may conflict, as they have often done in the past and continue to do [...] The educational system of the state may try to impose a collective sense of being members of a 'people' which is in contradiction with the notions about national identity children have picked up in the culture of their ethnic group in 'civil society'" [46].

Il devient évident que le problème de la langue est lié directement à celui de la construction de la nouvelle majorité, par conséquent de sa nouvelle identité. D'ailleurs ne s'articule-t-elle pas sur la notion d'unicité? C'est-à-dire une majorité, une langue, une histoire (le nous). Ensuite, ne s'élabore-t-elle pas par opposition à celle, multiple, des minorités (les autres, tous les autres)? Il devient tout

---

[46]Bocock, Robert, *Hegemony*, Ellis Horwood Ltd publishers, 1986, p. 36.

aussi évident que, pour nous, la notion de minorité est un concept à géométrie variable, incluant les femmes provenant de la majorité, les enfants, les vieux et malades, les homosexuels et lesbiennes, les noirs, les quasi-noirs et presque blancs; une longue liste qui, à tout fin pratique, démontre que cette catégorie est un construit. Un construit dont le dénominateur commun est leur subordination politique d'où dérivent celles de nature économique, sociale et de fait même culturelle qui caractérisent leur statut.

Ce que nous venons de développer constitue, nous croyons, l'appareillage conceptuel qui nous permet de définir le genre de crise auquel font aussi face les minorités ethnique et linguistique. Il nous permet aussi de constituer la toile de fond, le point de vue de la majorité et son évolution, sur laquelle nous allons projeter celui des minorités durant la période concernée. Alors il devient primordial pour établir ce parallèle, ou encore cette dialectique, de discuter de la manière dont nous allons constituer le point de vue de la majorité et son évolution. Il nous est possible de l'appréhender en traitant de l'opinion telle qu'elle se donne dans la presse écrite qui, par ailleurs, n'est pas la seule source que nous allons exploiter pour instruire notre analyse.

En effet, sur le plan des sources primaires, il nous a fallu consulter les dépôts d'archives des deux plus grandes commissions scolaires, protestante et catholique, de Montréal. L'enjeu, au sujet de la langue d'instruction, les concernait directement. Il en va de leur survie. Nous avons aussi consulté les Archives nationales, aussi bien le dépôt du ministère de l'Immigration du Québec que celui des Affaires culturelles. Encore ici, on ne peut faire fi de ces deux acteurs dans ce feuilleton qu'est la francisation du Québec. Finalement, et non le moindre apport, nous avons eu l'occasion de nous pencher sur les documents du Congrès

Juif du Canada et du Congrès Italien. Ces deux dernières sources illustrent la position des minorités ethniques dans ce débat. Ce choix s'impose tant par leur visibilité politique, certainement par leur organisation archivistique que par leur nombre.

TABLEAU 3

CONCENTRATION IN MONTRÉAL OF THE POPULATION OTHER THAN FRENCH IN ORIGIN

Origin	In Quebec 1961	In Quebec 1986
British	567 057	380 265
Jews	104 727	81 190
Italians	108 550	163 880
Other ethnic groups	237 523	380 285

Source: Mallea John. *Quebec's Language Policies: Background and Response*, Presses de l'Université Laval, 1977, p.82. Conseil des Communautés culturelles et de l'immigration, Statistiques, démographie, immigration et communautés culturelles au Québec depuis 1871, Québec,Tableau 3 et 34.

Cette moisson aurait été incomplète si ce n'était du contenu de la presse écrite anglophone et francophone qui, outre le fait de nous avoir permis de retracer la position de la communauté grecque de Montréal, est une source dont la richesse est sans commune mesure. Son utilité est à plus d'un titre importante dans ce genre de recherche. Elle témoigne des événements ayant secoué la société québécoise et canadienne. Elle est celle par laquelle les échanges se font, les débats sont conduits et les positions se dessinent, prennent forme et évoluent. Cette liste serait incomplète aussi si on n'attirait pas l'attention du lecteur sur l'importance du rôle qu'a joué le quotidien *Le Devoir* durant cette

période, celui de mémoire d'une décennie[47]. En effet, si l'on a fait amplement usage de cette source primaire, c'est bien parce que son utilité est incontournable. Il est, à titre d'exemple, celui qui a publié, bien avant le gouvernement du Québec, l'intégralité du rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française, la totalité du texte de la Loi sur la langue officielle, du Livre blanc sur la culture et de la Charte de la langue française. Ensuite, il est celui qui a ouvert ses pages aux auteurs des différentes parties, du rapport de la Commission Gendron et du Livre blanc sur la culture. C'est à travers ses pages que les avis quant aux conséquences probables de certaines actions en justice projetées par la communauté anglophone ont été médiatisés. Il a été aussi le quotidien qui a publié les différentes positions des minorités ethniques dans le dossier de la langue; celui qui a ouvert ses pages à un échange caustique entre démographes, sur les raisons des dispositions de la Loi 101 en matière de langue d'instruction et ses effets sur la population concernée. La liste des motifs justifiant son utilisation, comme celle des autres quotidiens, serait longue à énumérer. Outre cet aparte, il sera question, dans ce qui suit, de la méthode que nous avons retenu afin d'exploiter notre corpus textuel. Tout d'abord, à la jonction de l'histoire politique et des représentations mentales, le concept d'opinion occupe une place royale. Nous éviterons tout le débat autour de celui-ci[48]. Comme dirait

---

[47]Lire à ce sujet Ferreti, Lucia, "Les directeurs du Devoir et l'opinion: élections, langue et constitution ", p.99-110, dans *Le Devoir reflet du Québec au XX^e siècle*, sous la direction de Robert Lahaise, Montréal, H.M.H, 1994.

[48]Ceux que la chose intéresse pourront consulter la littérature à ce sujet, à commencer par Stoetzel, Jean, *Esquisse d'une théorie des opinions*, Paris, 1943. Pour le courant américain, lire Albig, William, *Public Opinion*, New-York, Mc Graw-Hill, 1939. Mais, si l'on veut convier un aéropage des plus illustres, retenons que si Platon la nomme doxa, et s'en méfie, Aristote s'y appuie. Quant à Aérodote et Thucydide, ils pensèrent qu'elle garantit la légitimité d'un régime. Poussée un peu plus loin, l'idée devient chez Tite Live et Cicéron un soutien de l'autorité, alors que Virgile institue le moyen de transmission de l'information dans les masses. Un peu plus proche de nous Hobes la conçoit dans le cadre d'un état moderne, Locke en fait l'arbitre des vices et des vertus, la meileure résistance contre le prince. L'américain Burke la voit comme un organe et un véhicule de la toute puissance législative. Mais sa conceptualisation

Francis Balle, "à l'instar de beaucoup d'autres faits sociaux, l'opinion publique se dérobe à l'analyse, à mesure que l'on s'efforce d'en déterminer la nature et les contours "[49]. Nous nous intéressons plus simplement à l'opinion de la presse, telle qu'elle se déchiffre dans les éditoriaux.

En effet, la manière dont nous allons exploiter le contenu des éditoriaux, en l'occurrence ceux de *The Montreal Gazette, Le Devoir, et La Presse*, s'inscrit dans ce que d'aucuns ont qualifié de lien fécond entre l'histoire et la linguistique[50]. Notre objectif est de saisir le sens des messages du discours des médias écrits, ce discours social[51], sans verser dans l'extrême en disant que ce fragment de méthode est scientifique. On acquiesce que c'est là une manière moins libre que la traditionnelle explication de texte. Il est évident aussi que nous ne voulons pas perdre en substance ce que nous aurons gagner en méthode. Et pour rester fidèle à nos convictions, continuer de fuir l'expertise

---

revient à Emmanuel Kant l'"Aufklarung" et rejoint le sens Hegelien de "l'accord des jugements". Bref, un sujet de dissertation dans l'utilité risque de se limiter au savoir encyclopédique si ce n'est de faire usage d'intertextualité au sens le plus restreint du terme.

[49]Balle, Francis, *Médias et sociétés*, Paris Montchrestien, cinquième édition, 1990, p.654.

[50]Robin, Régine *Histoire et linguistique*, Paris, Armand Collin, 1973. Un exemple de cette fertilité et les possibilités qu'elle permet ont fait l'objet du *Bulletin du centre d'analyse du discours* ,N0-5, 1981, intitulé "La rhétorique du discours objet d'histoire (XVIII-XX[es] siècles) ", Presses de l'Université de Lille, 1981. Lire aussi Bautier, Robert, *De la rhétorique à la communication*, Presses Universitaires de Grenoble, 1994, chapitre III, "La réception des messages médiatiques : imposition ou liberté ", p-131-185, Tudesqu, André-Jean, *La presse et l'événement*, Paris Mouton, 1973, p.13-20 et Maingueneau, D., *L'analyse du discours introduction aux lectures d'archives*, Paris, Hachette, 1991.

[51]Dans le sens où le définit Angenot, Marc, dans Cahiers de Recherche sociologique "Le discours social et ses usages ", Vol 2, N0 1, 1984, p.20. Lire aussi Cazeneuve, Jean *La société de l'ubiquité: communication et diffusion*, Paris Delanoel Gonthier, 1972. Ces deux lectures juxtaposées suffisent aussi à montrer l'énormité de la production intellectuelle autour de ce thème. Quant à une tentative de dater les efforts des chercheurs, lire Balle, Francis, *Médias et sociétés*, op. cit., 1990.

méthodologique, celle que nous retenons pour conduire cette analyse n'est absolument pas un gage de la valeur scientifique de cette recherche. Autrement dit, le résultat obtenu peut être soumis aux épreuves de la validation à commencer par la falsification de l'hypothèse[52]. Il est alors évident, que nous ne nous sentirons pas concernés par les méthodes de récurrence terminologique, de surface occupé par le sujet, son importance anatomique, quantitative ou qualitative[53]. Nous nous intéressons à l'histoire dans la presse écrite[54], et à ce que le travail de Maryse Souchard[55] révèle. Il est, à notre connaissance, l'ouvrage qui conçoit une méthode d'analyse du discours, en particulier celui de la presse écrite, complète et utilisable[56]. En effet, pour l'auteur, la formule qui lui permettrait d'étudier le discours de la presse se compose de trois parties "qui raconte quoi à qui et comment ". C'est-à-dire, la narration, l'énonciation et l'argumentation du discours. Nous en retiendrons le dernier segment qu'elle intitule l'analyse de l'argumentation, le comment. Ce que n'a

---

[52]Lire le débat autour des notions poperriennes de conjectures et de réfutations. Un résumé des meilleurs faits, est l'oeuvre, de Charlesworth, Max *Science, non-science et pseudo-science*, Victoria, Australia, Deakin University Press, 1982, 46 p. réunissant Bacon, Popper, Lakatos et Kuhn. Pour une lecture introductive, lire la partie I intitulée "Y-a-t-il une logique inductive", p.21-118, dans Jacob, Pierre, *L'âge de la science, lectures philosophiques*, sous la direction de Pierre Jacob, Paris, édition Odile Jacob, 1988.

[53] Kayser, Jacques, *Le quotidien français*, Paris, Armand Colin, 1963.

[54]Un discours rapporté au quotidien pour reprendre le titre du livre de Vincent, Diane et Sylvie Dubois, nuit Blanche éditeur, 1997; Lire aussi Gauvenet, Hélène, *Pédagogie du discours rapporté* , Collection VIC, Paris.

[55] Souchard, Maryse, *Le discours de presse: l'image des syndicats au Québec (1982-1983)*, Collection l'univers du discours, Le Préambule, Longueuil(Montréal), Québec, 1989.

[56] Pour se rendre compte de ce que nous avançons, à titre d'exemple, voir la méthode proposée par Van Den Heuvel, P, *Parole, Mot, Silence*, Paris, José Corti éditeur, 1985, p, 25-43.

pas retenu la fameuse question-programme de H.D. Lasswell[57]. Son utilité est de :

"rendre compte des discours qui ne se donnent pas à priori comme persuasifs, mais davantage comme informatifs, qui se construisent sur un faire-savoir au-delà d'un faire-croire [...] elle autorise la compréhension des mécanismes par lesquels le discours rend possible l'identification de sa visée persuasive sans que celle-ci ne soit clairement énoncée"[58].

En effet, en se basant sur le sens aristotélicien du concept d'argumentation, "une procédure rationnelle et une démarche sociale ", et en faisant appel à ce que Oléron décrit comme étant le support dans lequel s'exerce celle-ci, "dans un univers où règnent l'ambiguïté, l'équivoque, l'incertitude, le désaccord "[59], Maryse Souchard considère l'argumentation comme étant "une activité réglée et organisée qui vise à faire ordre dans l'univers flou qui la recevra et dont elle parle "[60]. Son utilité est de faire-savoir, de convaincre et de faire-agir; autrement dit de persuader. L'analyse de l'argumentation sert donc à débusquer le dispositif de persuasion utilisé, ou comme dirait l'auteur, celui qui permet au discours de montrer sans affirmer, de faire-savoir sans prendre nécessairement position. À cette fin, il est important de comprendre que le processus argumentatif est un construit "à partir de deux points d'appui, c'est-à-dire la doxa, comme clé de voûte et les prémisses/conclusions, comme début et fin du processus"[61]. Ainsi, le point de départ de l'argumentation, les prémisses, est élaboré par des évidences admises, et non des vérités démontrées. Elles n'impliquent

---

[57] Laswell, H.D, "The structure and function of communication in society ", dans Bryson, L., *The communication of ideas*, New-York, Cooper Square Publishers, 1964, pp.37-51.

[58] Souchard, Maryse, *le discours de presse*...op.cit., p. 29.

[59] Oléron, P., *L'argumentation* , Paris, P.U.F., 1983, p.9. Cité dans Maryse Souchard, op.cit., p.191.

[60] Ibid., p. 191

[61] Ibid., p.211.

absolument pas qu'elles soient vrais ou fausses[62], d'où l'importance du rôle que joue les faits dans leur composition. Ces derniers consolident l'authenticité de l'objectivité du raisonnement alors que les chiffres les confortent[63]. De plus, à l'opposé du discours scientifique, les discours non scientifiques qui utilisent des faits comme prémisses doivent "impérativement justifier en même temps les faits comme éléments de preuve et les faits effectivement retenus comme adéquats à cette preuve "[64]. Enfin, si les prémisses servent à engager le raisonnement, elles ne l'autorisent pas. Elles sont des faits ou un ensemble de faits d'ou découle une conséquence, la conclusion.

Ceci étant, le passage vers la(es) conclusion(s) revient au rôle que joue dans l'analyse de l'argumentation la doxa, ou encore les topoï. Ils seraient ce qui soutient le développement d'une organisation argumentative. Selon l'auteur, les topoï mettent en cause ce dans quoi le récepteur de l'argumentation se reconnaît, ce sur quoi les interlocuteurs s'entendent, ce qui génère l'adhésion en faisant appel au typique[65]. Ils valident l'ensemble de la construction argumentative et contribuent à l'affermissement de la représentation. Ainsi, si les prémisses sont ce par quoi le "vrai " se construit et prend forme, et si les topoï sont ce par quoi on cultive l'adhésion du lecteur au point de vue énoncé, il n'est pas faux de dire que les conclusions forment alors le point de vue de l'éditorial. C'est sur cette partie du discours que nous allons nous attarder. C'est elle qui nous permettra de saisir

---

[62] Ibid., p.197.

[63] Ibid., p.223.

[64] Ibid., p.227.

[65] Ibid., p.214.

la position de quelques médias de la majorité franco-québécoise, les quotidiens francophones, et de les comparer à celle des porte-voix des minorités ethnique et linguistique.

Finalement, outre la traditionnelle et incontournable revue de la littérature, nous conduirons notre démonstration en trois parties. Dans la première, il sera question d'un intermède législatif. C'est la mise en place des mécanismes qui expliquent et justifient la polarisation du vote des "minorités ethniques" lors du référendum du 20 Mai 1980. C'est aussi la période que nous qualifions de pré-crise. Dans la seconde partie, le second mandat du gouvernement Bourassa, les suggestions de la Commission Gendron deviennent des réalités concrètes. L'abrogation de la Loi 63 va être décisive dans la position que prendront les minorités linguistique et ethnique à l'égard du gouvernement du Québec. C'est la crise. Qu'elle pourrait être sa nature, sachant que le chapitre sur la langue de travail de la loi 22 n'est pas entrée en vigueur ? Dans la troisième partie, la province a élu un gouvernement dont le dessein est l'indépendance du Québec. Les mêmes objectifs que visaient la Loi 22 sont reconduits et qualifiés de projet de société. Ils se distinguent de leurs précédents par leur radicalisme. Sachant le dessein du gouvernement Lévesque, la crise ne pourrait être que plus profonde. Quant aux sources secondaires, ce qui suit va nous permettre de tirer des conclusions nous permettant de faire place à notre contribution dans le concert des réflexions sur cet épisode de l'Histoire canadienne.

CHAPITRE 1

L'ÉTAT DE LA QUESTION : REVUE DE LA LITTÉRATURE

Pour dresser un bilan des études ayant porté sur les politiques de l'intégration mises en application au Québec depuis les années 1970 à nos jours, il faut immanquablement puiser dans les recherches visant à établir l'état de la question que d'aucuns ont qualifiée "d'études ethniques au Québec". Une douzaine de contributions à ce sujet ont été publiées à ce jour. Leur exploitation, dans un premier temps, nous permettra d'acquérir une image d'ensemble de l'évolution de la recherche et dans un deuxième temps, de concevoir le socle de notre contribution.

À la consultation des bilans et bibliographies commentées ayant pour sujet "l'ethnicité" au Québec, certaines récurrences apparaissent telles que l'absence de tradition de recherche[1], l'état fragmentaire des travaux et de la connaissance attribuable à l'émergence tardive de ce champ d'étude, ou encore, l'importance du rôle de l'État dans son développement[2]. Si ces remarques forment le point de vue le plus

---

[1]Caldwell, Gary, *Les études ethniques au Québec : bilan et perspectives*, Québec, Institut québécois de la recherche sur la culture, 1983, Instrument de travail n° 8, 106 p.; Taschereau, Sylvie, "Immigration et communautés ethno-culturelles", Dans *Guide d'histoire du Québec, du Régime Français à nos jours Bibliographie commentée*, sous la dir. de Jacques Rouillard, Montréal, Éditions du Méridien, 1993, p. 203-211.

[2]Desrosiers, Denise, Joel E. Gregory et Victor Piché, "Migrations au Québec: mesures, causes, effets et politiques", *Cahiers Québécois de Démographie*,Vol.5,n° 3 (spécial), décembre 1976, p. 9-52; Piché, Victor, "Immigration et ethnicité, une revue des revues", *Revue Internationale d'Action Communautaire* 14/54, automne 1985, p. 202-205; Le Borgne, Louis, "Les questions dites "ethniques"". *Recherches sociographiques*, vol XXV, no 3, septembre-décembre, 1984, p. 421-439; Elbaz, Mikhael, "La question ethnique dans la sociologie Québecoise : critiques et question", *Anthropologie et Sociétés*, vol.7, no 2, 1983, p. 77-84; Caldwell, Gary, "Présentation". *Revue de sociographie*, vol XXV, no 3, 1984, p. 335-341; Avery, Donald et Bruno Ramirez, "Immigration and ethnic studies", Dans *Interdisciplinary approaches to canadian society : A guide to the Litterature*, éd. par Alan, F.J. Artibise, McGill Queen's University Press, Montreal and Kingston, 1988, p. 77-116; Behiels, D. Michael, "Recents Contributions to the History of Twentieth Century Quebec", *Canadian Historical*

fréquemment partagé par les auteurs au début des années 1980, quelques années plus tard, il est question de prolifération des études[3], de difficultés de passer en revue les thèses et les recherches, les thèmes et les enjeux, les méthodes et les problématiques[4]. Pour mieux cerner les apports de ces bilans, nous allons en extraire les raisons de l'émergence tardive au Québec de ce champ d'étude, celles se rapportant à l'amplification de la recherche, puis celles concernant l'état de la recherche, pour finalement traiter de la place des études s'étant intéressées aux politiques de l'intégration. Cette dernière mention nous permet, d'une part, de mettre en relief l'importance que les chercheurs ont accordée à ce domaine particulier et, d'autre part, nous livrera les éléments qui nous servirons de contexte à la deuxième partie de cette revue de la littérature, à savoir la réactualisation ou l'élaboration d'un bilan historiographique portant sur les politiques d'intégration et la place des minorités ethnique et linguistique.

Les études "ethniques" : l'émergence tardive

L'émergence tardive de ce champ d'étude est une remarque qui fait l'unanimité chez les auteurs consultés. Plusieurs raisons nous sont proposées en guise d'explication. Celles-ci peuvent être ramenées à un

---

Review/ Revue d'Histoire Canadienne,vol.68, No3, septembre 1987, p. 393-413; Juteau-Lee, Danielle, "Les autres "ethniques"", *Sociologie et sociétés*, vol.X5, no 2, octobre 1983, p. 3-8; Juteau, Danielle, "L'étude des relations ethniques dans la sociologie québécoise francophone", Dans *Les étrangers dans la ville*, éd. par Ida Simon-Barouh et P.J. Simon, Paris, L'Harmattan, 1990, p. 23-41; Taschereau, Sylvie, "L'Histoire de l'immigration au Québec : une invitation à fuir les ghettos", *Revue de l'Histoire de l'Amérique française*, 1988, p. 575-589; Elbaz, Mikhael, "Les immigrants dans la cité : les sciences sociales et la question de l'autre au Québec", Dans *La contruction de l'anthropologie québécoise, mélanges offerts à Marc Adèlard Tremblay*, éd. par François Trudel, Paul Charest, Yvan Breton, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1995, p. 239-308.

[3]Piché, Victor, "Immigration et ethnicité...", op.cit., 1985, p. 202-205.

[4]Elbaz, Mikhael, "Les immigrants dans la cité...", op.cit.,1995, p. 239-308.

double problème. Le premier, dont la nature est discursive, a pour source la question nationale. Le second, de nature plutôt conceptuelle, est le rejet par les chercheurs francophones de la notion de groupe ethnique lorsqu'utilisée pour traiter des Canadiens français[5]. Ces deux problèmes juxtaposés éclairent le lecteur sur l'importance et l'effet de l'affirmation nationale que résume l'appellation nouvelle de Québécois.

Tout d'abord, l'émergence tardive de ce champ d'étude est considérée comme étant le résultat du peu d'intérêt montré par les chercheurs franco-québécois vis-à-vis le sujet en question attribué à un phénomène psychosocial, celui de la "représentation intellectuelle que la société québécoise se fait d'elle-même"[6]. Précisant un peu plus ce point de vue, Danielle Juteau-Lee subordonne cette émergence tardive à un phénomène incontournable et plus complexe, le renforcement de l'État québécois et l'émergence de la nation québécoise[7]. Mikhael Elbaz, dans ses deux contributions, fait lui aussi appel au facteur psychosociologique. Il explique ce retard par la volonté de libération, version intellectuelle, des chercheurs franco-québécois. Celle d'avoir "investi la nationalité comme moyen de briser un rapport de domination au nom d'une identité"[8]. La question nationale aurait primé, voire même, selon sa terminologie, "occulté" celle dite ethnique[9]. Sylvie Taschereau retient elle aussi une

---

[5]Juteau, Danielle, "L'étude des relations ethniques...", op.cit., 1990, p. 26.

[6]Caldwell, Gary, "Les études ethniques...", op.cit., 1983, p. 14.

[7]Juteau-Lee, Danielle, "Les autres "ethniques"...", op.cit., 1983, p.4. Juteau Danielle, "L'étude des relations ethniques...", op.cit., 1990, p. 26.

[8]Elbaz. Mikhael, "La question ethnique dans la sociologie Québecoise...", op.cit., 1983, p. 79.

[9]Elbaz, Mikhael, "Les immigrants dans la cité...", op.cit., 1995, p. 298.

telle explication et, pour y parvenir, compare le développement qu'ont connu les études ethniques aux État-Unis et au Canada anglais à celui qui a eu lieu au Québec[10]. Enfin, la contribution de Donald Avery et Bruno Ramirez rejoint le point de vue exprimé par les auteurs mentionnés quant à l'importance accordée à la question nationale comme cause du peu d'intérêt démontré à l'endroit des études ethniques [11].

Quant aux raisons de nature conceptuelle qui expliqueraient ce retard, pour Louis Le Borgne, le concept "d'ethnic group" est un modèle qui s'applique à l'examen des espèces en voie de disparition[12], alors que cette période en est une de l'engagement des intellectuels franco-québécois en faveur de l'affirmation nationale, de la souveraineté-association, voire même de la sécession. Cette attitude de libération, cette vision émergente d'une majorité, l'effort de revendication qui lui est inhérent n'a que faire de tels concepts aptes à traiter de minorités. Selon Danielle Juteau-Lee, ce qui est plutôt utile dans une telle situation est l'utilisation de concepts de classes ethniques, d'oppression, de nation tronquée, de colonialisme interne, de formation sociale dépendante[13]. Plus tard, elle résume sa pensée en disant qu'aux yeux des chercheurs, les concepts de la sociologie des relations ethniques ont été considérés "scientifiquement et politiquement suspects"[14].

---

[10]Taschereau, Sylvie, "L'Histoire de l'immigration...", op.cit.,1988, p. 576.

[11]Avery, Donald et Bruno Ramirez, "Immigration and ethnic...", op.cit., 1988, p. 91.

[12]Le Borgne, Louis, "Les questions dites "ethniques"...", op.cit., 1983, p. 421.

[13]Juteau-Lee, Danielle, "Les autres "ethniques"...", op.cit., 1983, p. 5.

[14]Juteau, Danielle, "L'étude des relations...", op.cit., 1990, p. 27.

On ne peut manquer de conclure en disant qu'il existe une relation de dépendance entre les deux facteurs qui ont été à l'origine des contraintes au développement des études ethniques. C'est parce que les Canadiens français du Québec refusaient de se définir comme étant une minorité, que les concepts de la sociologie ethnique et plus particulièrement le modèle de "L'ethnic group" ont été rejetés par les chercheurs qui s'y consacrent. Ce n'est que lorsque ceux-ci, en s'étant parallèlement intéressés aux rapports de domination, ont cessé de se considérer comme minoritaire, que de Canadiens français ils se sont admis comme Québécois, donc majoritaire en changeant le sens du référant "territoire", que les études concernant la relation de la société québécoise aux groupes ethniques ont pu être justifiées. Si ce phénomène de représentation explique le retard de l'émergence des études ethniques au Québec, son développement est attribué aux rôles que jouent les gouvernements fédéral et provincial. En fait, ils en ont été les déclencheurs.

L'amplification de la recherche

Si les raisons de l'émergence des études ethniques au Québec sont, pour certains, le fait de la conjoncture politique et du nouvel intérêt des instances politiques à cette question[15], pour d'autres, elle est la suite fructueuse des travaux de la Commission royale sur le biculturalisme et bilinguisme (C.R.B.B.) et de la Commission Gendron[16]. Chose certaine, les groupes "ethniques" au Québec sont devenus l'objet d'une surenchère entre le gouvernement fédéral et provincial qui s'est traduite par

---

[15]Caldwell, Gary, "*Les études ethniques au Québec...*", op.cit., 1983, p. 85.

[16]Le Borgne, Louis, "Les questions dites ...", op.cit., 1984, p. 421-439.

l'accroissement du support financier à la recherche. Cette présence gouvernementale n'ira pas sans être pointée du doigt.

En effet, à la suite des travaux de la C.R.B.B, le courant multiculturaliste que prône Ottawa s'est traduit par la création du Secrétariat d'État au multiculturalisme, par des programmes de subventions, par la publication d'études et la création "d'Archives Canada". Au Québec, en contre-poids, il y a eu les publications du ministère de l'Éducation du Québec (M.E.Q.), la création de l'Institut québécois de la recherche sur la culture, (I.Q.R.C.), les publications dont cet institut allait être à l'origine, l'Office de la langue française (O.L.F.) et bien sûr les diverses études que le gouvernement du Québec subventionne via ses organismes.

Tout cela a fait dire à Louis Le Borgne que ces travaux commandités avaient pour raison de "mieux connaître ceux qui devenaient un enjeu des deux inégales majorités"[17] et à Juteau-Lee que "cette légitimation de notre travail, sa consécration n'est pas sans nous séduire"[18], ou encore selon Sylvie Taschereau que "l'implication des deux niveaux de gouvernement a [...] pour effet de donner une impulsion importante à la recherche"[19]. Par contre, cette impulsion n'a pas été sans mise en garde à l'endroit des chercheurs. En effet, Garry Caldwell, en traitant de l'ampleur avec laquelle elle s'amorce au début des années 1980 au Québec, a repris à son compte la remarque faite par Jean Charles Falardeau, un quart de siècle plus tôt, à l'endroit d'une telle source

---

[17]Ibid., p.424.

[18]Juteau-Lee, Danielle, "Les autres "ethniques"...", op.cit., 1983, p. 5.

[19]Taschereau, Sylvie, "L'Histoire de l'immigration...", op.cit.,1988, p. 577.

d'impulsion[20]. Pour lui, les enquêtes sur les collectivités ethniques doivent être mises en dehors du ressort des chercheurs gouvernementaux, évitant ainsi les conséquences que peut avoir la conception d'intégration nationale, telle qu'élaborée par les instances gouvernementales concernées, sur les résultats et conclusions de ces études. Cette mise en garde sera colportée par Juteau-Lee[21] et reconduite par Mikhael Elbaz[22]. Les études en histoire n'y échappent pas non plus[23]. En somme, l'émergence des études ethniques s'est nourrie des travaux commandités par les deux commissions royales et par les effets des politiques et des programmes de subvention à la recherche. Mais la qualité ne paraît pas être au rendez-vous.

L'état de la recherche

Depuis les années 1960 jusqu'au début des années 1980, la relative absence du thème en question dans la production intellectuelle revenait en partie au rejet par les Franco-Québécois de la notion de groupe ethnique. Si, à partir des années 1980 jusqu'aux bilans ayant paru en 1988, les auteurs s'entendent sur le fait que les études "ethniques" au Québec se sont développées, multipliées, en 1995, Mikhael Elbaz souligne ce phénomène en parlant de retournement. La quantité étant une chose, ce à quoi aboutissent ces études révèle l'existence d'une rupture épistomologique qui s'est traduite par ce que nous qualifions

---

[20]Falardeau, J.C. cité par Caldwell, Gary, *Les études ethniques au Québec...*", op.cit., 1983, p. 84.

[21]Juteau -Lee, Danielle, "Les autres "ethniques"...", op.cit., 1983, p. 5-6.

[22]Elbaz, Mikhael, "La question ethnique...", op.cit., 1983, p. 79.

[23]Taschereau, Sylvie, "L'Histoire de l'immigration...", op.cit., 1988, p. 579.

d'inversement du mode d'appréhension de l'objet d'étude.

D'abord, un survol de l'appréciation des divers auteurs à l'endroit de la production intellectuelle s'impose. En ce qui a trait à la contribution des historiens à ce développement , il serait encore tôt, selon Sylvie Taschereau, "pour tracer un véritable bilan de l'historiographie au Québec"[24], du simple fait que les ouvrages d'historiens ne sont pas nombreux. Cinq années plus tard, dans une autre tentative, l'auteur revient avec les mêmes constatations[25]. Pour les autres disciplines, parlant des publications parues suite à l'effet induit par la présence des gouvernements, les remarques sont unanimes[26]: si certaines communautés sont étudiées plus que d'autres, ces publications se caractérisent par l'absence d'analyse critique et il faudrait éviter de banaliser les modes de recherche et de folkloriser les communautés en question. Garry Caldwell l'illustre en se référant à certaines notions, notamment celle "d'interculturalisme" ou encore celle de double majorité, amplement utilisées[27]. Pour Danielle Juteau, cette production intellectuelle est éclectique[28]. D'autres relèveront

---

[24]Ibid., p. 582.

[25]Taschereau, Sylvie, "Immigration et communautés...", op.cit., 1993, p. 204.

[26] Cette inégalité dans l'étude des communautés a été soulevée par Caldwell, Gary, *Les études ethniques au Québec...*" , op.cit., 1983, instrument de travail n° 8, 106 p; Juteau-Lee, Danielle, "Les autres "ethniques"...", op.cit., 1983, p. 3-8; Le Borgne, Louis, "Les questions dites "ethniques"...", op.cit., 1984, p. 421-439; Elbaz, Mikhael, "La question ethnique dans la sociologie Québecoise...", op.cit., 1983, p. 77-84; Elbaz, Mikhael, "Les immigrants dans la cité...", op.cit., 1995, p. 239-308; Avery, Donald et Bruno Ramirez, "Immigration and ethnic studies...", op.cit., 1988, p. 77-116; Taschereau, Sylvie, "L'Histoire de l'immigration...", op.cit., 1988, p. 575-589.

[27]Caldwell, Garry, "Présentation,...", op.cit., 1984, p. 336.

[28]Juteau, Danielle, "L'étude des relations ethniques...", op.cit., 1990, p. 32.

l'absence même de certaines catégories, celles des femmes immigrantes[29]. Pour Mikhael Elbaz, le constat est presque sévère. Ces recherches sont marquées par l'absence de travail systématique conduisant à la difficulté de dégager des lignes de force[30]. Finalement, du même auteur, nous recueillons un état de fait, une difficulté imposante, celle de "passer en revue les contributions relevant de ce champ d'étude"[31] compte tenu de l'éclatement des références théoriques et de l'isolement entre les disciplines. Par contre, les remarques de Danielle Juteau et de Mikhael Elbaz lorsque juxtaposées révèlent l'existence d'une carence essentielle à l'organisation de ce domaine en écoles de pensée : celle de son institutionnalisation, un volet de la sociologie de la connaissance tout aussi important que la recherche en tant que telle. Le problème n'est pas nouveau, déjà en 1976, soit à la date du tout premier bilan en la matière, Denise Desrosiers mentionne cet isolement entre les études[32], mettant cet état de fait sur le compte de l'unidisciplinarité des chercheurs. La même remarque est reprise par Garry Caldwell :

> "Les auteurs ne se citaient mutuellement que rarement. S'ils ne sont pas encore conscients du fait qu'ils travaillent dans le même champ d'analyse ils ne peuvent bien sûr tirer inspiration les uns des autres. Voilà ce qui explique notre affirmation relativement au manque de tradition intellectuelle (tout au moins jusqu'en 1981) en ce qui concerne les études ethniques"[33].

Si nous nous arrêtons à la dernière partie de cette citation, si l'on

---

[29]Piché, Victor, "Immigration et ethnicité....", op.cit., 1985, p.203; Taschereau, Sylvie, "Immigration et communautés ethno-culturelles...", op.cit., 1993, p. 221.

[30]Elbaz, Mikhael, "Les immigrants dans la cité...", op.cit., 1995, p. 301.

[31] Ibidem, p. 302.

[32]Desrosiers, Denise, Joel E. Gregory et Victor Piché, "Migrations au Québec...", op.cit., 1976, p. 41.

[33]Caldwell, Gary, "*Les études ethniques ...*", op.cit., 1983, p. 83.

accepte le sens tel que son auteur l'entend, peut-on croire que dans ce champ, les chercheurs impliqués sont parvenus à créer une tradition intellectuelle, alors que Mikhael Elbaz fait mention de l'inexistence de passerelle entre les disciplines une douzaine d'années plus tard? La réponse est évidemment négative. Par contre, lorsque Garry Caldwell a projeté les thèmes retenus par les auteurs sur ce qui constituait la conjoncture politique globale prévalant lors des années 1970, il a pu cerner l'évolution de la production intellectuelle dans ce domaine. Il a pu démontrer que les chercheurs se sont penchés sur des thèmes tels que:

"l'influence de l'immigration sur la société francophone, l'équilibre socio-linguistique, les transferts linguistiques, la participation des différentes collectivités au pouvoir économique et politique et finalement les relations ethniques" [34].

Ces thèmes nous permettent de constater qu'il y a eu un développement dans l'intérêt des chercheurs : de l'étude de la société franco-québécoise par rapport aux autres collectivités, vers son inverse, c'est-à-dire l'étude de ces collectivités par rapport à la société franco-québécoise. En d'autres mots, nous croyons qu'un inversement s'est opéré dans la manière d'appréhender l'objet d'étude. Cet inversement, ou mutation, préfigure la constitution d'une nouvelle altérité, les communautés culturelles ou encore "ethniques", et l'élaboration de paramètres d'un nouveau discours sur l'autre. Ce qui vient confirmer notre allégation, nous est donné par l'auteur lui-même:

"Au-delà des travaux portant sur les aspects spécifiques de la conjoncture globale [...] commencent aussi à émerger des travaux où le fait ethnique non-francophone devient un objet d'étude en soi" [35].

---

[34]Ibidem, 1983, p. 16.

[35]Ibidem, 1983, p. 17.

C'est ce que confirme Michael Behiels :

"Only in the last decade have Quebec's ethnic groups attracted serious attention from historians and social scientists. Louis Le Borgne suggested that the change occured when French-Canadian started looking upon themselves as a majority nationality within Quebec rather than as a minority within Canada" [36].

On peut résumer notre pensée en disant que l'inversement du mode d'appréhension de l'objet "ethnique" a bel et bien eu lieu. On peut dire que lorsqu'il était question d'absence de tradition, il était avant tout question d'isolement, d'unidisciplinarité des chercheurs et dans ce cas, on s'inscrit dans un volet de la sociologie de la connaissance, celui de son institutionalisation. Alors que, si l'on parle d'inversement dans le mode d'appréhension de l'objet d'étude, l'on s'inscrit dans un autre volet de cette même sociologie de la connaissance, celui de son discours, de son outillage méthodologique, de son objet d'étude.

L'inversement du mode d'appréhension

À partir du début des années 1980, les chercheurs ont abandonné petit à petit l'attitude qui était alors courante de comparer la société québécoise à la collectivité anglophone pour plutôt commencer à adhérer au processus inverse, où la société québécoise est la référence à laquelle devaient être comparées les communautés ethniques. En effet, l'inversement qui s'est manifesté dans l'appréhension de l'objet d'étude nous est confirmé cette fois-ci par la réintroduction de la notion de "groupe ethnique", par le débat sur la notion d'ethnicité, par ailleurs vite abandonné, et par l'émergence d'études sur la communauté anglo-québécoise. Ce processus ressemble étrangement à ce que Thomas Kuhn

---

[36]Behiels, D. Michael, "Recent contributions...", op.cit., 1987, p. 401.

décrit lorsqu'il est question de révolution scientifique, de changement de paradigme[37].

Après s'être questionné sur le contenu de la notion d'ethnicité telle qu'utilisée par les auteurs, Garry Caldwell aboutit à la remarque voulant que dans les milieux où l'on étudie le fait ethnique, est ethnique toute collectivité qui répond à trois critères : "l'origine, la langue maternelle et un vouloir vivre collectif"[38]. Pour Juteau-Lee, le groupe ethnique est un construit. Il est le produit d'une hégémonie et il faudrait étudier "les fondements sur lesquels repose cette activité de catégorisation"[39]. Une année plus tard, Le Borgne n'y alla pas par quatre chemins. Pour lui, la raison est que : " les collectivités ethniques participent [...] à cette tradition de la sociologie de "l'ethnic group" soit d'un point de vue majoritaire anglo-canadien, soit d'un point de vue majoritaire franco-québécois"[40]. Au Québec, la majorité est franco-québécoise, et les minorités comprennent tous les autres groupes ethniques et, fait nouveau, incluent cette fois-ci la minorité anglo-québécoise. L'on se rappellera par la même occasion que, lorsqu'il était question d'absence d'études ethniques au Québec durant les années 1960 et 1970, c'est le rejet de l'utilisation de cette notion par les chercheurs que l'auteur a utilisé comme argument explicatif, disant qu'il ne pouvait être question pour ceux-ci de considérer leur collectivité d'appartenance comme étant une minorité.

---

[37]Kuhn, Thomas, *La structure des révolutions scientifiques*, Traduit de l'américain par Laure Meyer, *The structure of scientific revolution*, Paris : Flammarion, 1983, 284 p.

[38]Caldwell, Garry, "présentation...", op.cit., 1983, p. 15.

[39]Juteau-Lee, Danielle, "Les autres "ethniques"...", op.cit., 1983, p. 7.

[40]Le Borgne, Louis, "Les questions dites "ethniques"...", op.cit., 1984, p. 423.

Alors, depuis la mutation de la représentation que la société québécoise se fait d'elle-même, son utilisation pour traiter des communautés "ethniques" est validée.

Cette transformation des rapports ethniques, qui s'est traduite par l'inversement du mode d'appréhension de l'objet d'étude, a donné naissance à une nouvelle production intellectuelle dont le sujet est, entre autres, la communauté anglo-québécoise[41]. La reconnaissance par l'auteur de l'existence d'une nouvelle production scientifique consolide notre point de vue quant à l'inversement du mode d'appréhension de l'objet d'étude. C'est l'effet, dirons-nous, de l'expression du nationalisme franco-québécois, qui a finalement atteint le noyau des chercheurs dans ce domaine. C'est le balbutiement de la définition de l'autre, aidé en cela par ce que prône le gouvernement du Québec dans son Livre blanc sur le développement culturel. Il serait normal de s'attendre, après cet inversement du mode d'appréhension de l'objet d'étude, que les "minorités ethniques" soient étudiées davantage, autant que les procédés de régulations étatiques entre ceux-ci et la majorité. C'est ce que nous allons essayer de faire ressortir dans les pages suivantes.

Les politiques d'intégration

Cette partie va nous servir de trait d'union entre l'état de la recherche telle que conduite par les différents chercheurs et notre option. On peut dire sans se tromper que cette section révèle un manque criant en constatant le désintérêt des chercheurs pour une conjonction

[41]Juteau, Danielle, "L'étude des relations ethniques ...", op.cit., 1990, p. 32.

essentielle et fructueuse, celle du domaine politique et des mouvements sociaux. Est-ce la marginalité des études ethniques qui l'expliquerait, pour reprendre la remarque de Jean Burnet et de Howard Palmer[42] ou de manière plus contrastée celle de Anthony Rasporich?

"The gaps in the scholarly agenda of ethnic historiography are still considerable [...] In the realm of political history, there is no comprehensive inter-ethnic history at any level - federal, provincial, or urban - the field is wide open for development" [43].

On aurait cru à priori le contraire dans le contexte canadien et surtout à la suite de l'émergence d'une nouvelle majorité au Québec; ou bien faudrait-il revenir à la remarque de Bruno Ramirez?

"Ce nouveau domaine d'études se donnait le qualificatif d'"ethnique" parce qu'il avait trait aux "ethniques"(substantif) et non pas parce qu'il plaçait l'ethnicité au centre de ses problématiques[...] cette extrapolation conceptuelle servait de critère organisateur" [44].

Selon ce que nous avons pu glaner dans les bilans consultés, la place faite aux études s'étant intéressées aux politiques d'intégration et au rôle des groupes "ethniques" est minime. En fait, nous n'avons relevé que deux mentions. La première chez Garry Caldwell disant : "Il y a semble-t-il très peu d'études dans ce domaine, ou tout au moins, très peu de matériel portant directement sur le sujet"[45]. La deuxième, même si elle rejoint ce dernier point de vue en terme quantitatif, justifie cet état de chose par la subordination des élites des groupes ethniques

---

[42]Burnet, Jean et Howard Palmer, "State of the Art", *Canadian Ethnic studies/ Études Ethniques au Canada*, vol XXII, 1, 1990, p. 5.

[43]Rasporich, W. Anthony, "Ethnicity in Canadian Historical Writing (1970-1990)", Dans *Ethnicity and Culture in Canada : The Research Landscape*, éd. J. W. Berry and J. A. Laponce, University of Toronto Press, 1995 p. 153-178.

[44]Ramirez, Bruno, "Les rapports entre les études ethniques et le multiculturalisme au Canada : vers de nouvelles perspectives", *Revue Internationale d'étude canadienne*, vol. III, printemps 1991, p. 174.

[45]Caldwell, Gary, "*Les études ethniques ...*", op.cit., 1983 p. 34.

aux mains des gouvernements fédéral, provincial et municipal[46]. Que doit-on penser de cet état de chose? Que doit-on penser de la marginalité du sujet, ou encore du fait que la notion d'ethnicité ne servait que de critère organisateur, ou du peu de matériel portant directement sur le sujet, ou encore de la subordination des groupes ethniques comme raison du désintérêt des chercheurs? Nous pensons, à la suite de Danielle Juteau :

> "qu'il y a certainement autant de bilans possibles [...] qu'il y a des spécialistes en la matière; chacun [...] sélectionne ce qui lui semble primordial au sein de l'infinité intensive et extensive de la réalité"[47].

En conclusion de cette première partie, nous pouvons relever le fait que les "études ethniques" au Québec ont connu un semblant d'intérêt lorsque les chercheurs ont cessé de se considérer comme minoritaire, que de Canadiens français ils se sont admis comme québécois. Ce phénomène de représentation à lui seul n'explique pas le soubresaut qu'a connu la recherche. Les deux paliers de gouvernement y ont aussi contribué. Dans les faits, malgré que la qualité ne soit pas au rendez-vous et que le support financier des gouvernements soit décrié, ils y ont été un élément déclencheur.

Au chapitre des publications d'historiens, le constat est simple : leur contribution ne permet même pas d'établir un bilan historiographique. Quant aux études s'étant intéressées aux politiques d'intégration, leur place, paraît-il, est lilliputienne. Nous attribuons cet état de fait à l'intérêt des chercheurs et de leur discipline, et à la construction d'un savoir militant. La production intellectuelle sur laquelle se sont

---

[46]Elbaz, Mikhael, "Les immigrants dans la cité : les sciences sociales et la question de l'autre au Québec...", op.cit., 1995, p. 301.

[47]Juteau, Danielle, "L'étude des relations...", op.cit., 1990, p. 23.

basés les auteurs pour élaborer leur état de la question s'est limitée à celle qui a eu pour sujet le Québec en terme de territoire. Leur effort se comprend. Il s'inscrit dans le mouvement intellectuel plus ample qualifié par certains d'affirmation et par d'autres de normalisation. Ils sont presque, dirons-nous, des clercs de l'État.

Le début des années 1980 semble avoir été choisi par les auteurs comme étant la période où l'intérêt des chercheurs va basculer, ce qui s'est traduit par ce que nous avons qualifié d'inversement du mode d'appréhension de l'objet d'étude. Malgré cela, les chercheurs en très grande majorité continuent, bon gré mal gré, de s'agglomérer autour de l'idée d'une histoire nationale, d'une majorité. C'est l'expression sincère de toute nouvelle majorité qui se veut être normale.

Un bilan des politiques d'intégration

La remarque de Anthony Rasporich[48] demeurera encore valable pour les décennies à venir dans le domaine de l'histoire politique, malgré des événements de première importance, les deux référendums qui ont eu lieu au Québec, en passant par celui portant sur l'entente de Charlottetown. Les minorités ethnique et linguistique, à l'échelle des deux majorités, ne sont pas restées muettes, mais leur point de vue demeurera ignoré tant et aussi longtemps qu'elles seront définies comme telles. L'histoire nationale, comme son nom l'indique, n'a que faire d'appendices, d'excroissances et d'immigrants. Elle se veut un socle et

[48]Rasporich, W. Anthony, "Ethnicity in Canadian Historical...", Dans J. W. Berry and J. A. Laponce, *Ethnicity and Culture in Canada : The Research Landscape*, Toronto : University of Toronto Press, 1995 p. 153-178.

un promontoire sur lequel s'arrime l'identité d'une majorité et trône un aréopage d'ancêtres. Au Canada, il y en a deux. À ce titre, nous ne pouvons nous passer du cadre conçu dans le but de les intégrer à la majorité, soit le multiculturalisme, soit la convergence culturelle provinciale.

La politique du multiculturalisme

Howard Palmer[49] a cru bon d'organiser les débats qui ont eu pour sujet le multiculturalisme en trois approches différentes : celle qu'il considère comme un moyen de faciliter la mobilité sociale des minorités ethniques; son opposé, celle à la suite de John Porter qui, dans sa fameuse mosaïque verticale, montre l'existence d'une corrélation entre origine ethnique et position dans la hiérarchie sociale canadienne; enfin, l'approche qui, à la suite de Guy Rocher, considère que cette politique est inacceptable pour le Québec, du fait que l'on ne puisse séparer la langue de la culture. Dans ce qui suit, nous avons actualisé ce découpage en y apportant du nôtre, notamment une meilleure définition des catégories énoncées par l'auteur en question et la création de quelques sous-catégories qui s'imposent, suite aux recherches parues depuis.

En effet, la première approche, celle qui prétend que le multiculturalisme est un moyen de faciliter la mobilité sociale des minorités ethniques, nous l'avons intitulée l'approche inclusionniste. Elle comprend les études qui adhérent aux objectifs de cette politique. Elle est composée de deux sous-catégories, les révisionnistes et les

---

[49]Palmer, Howard, "Mosaic Versus Melting-pot? Immigration and Ethnicity in Canada and U.S.A", *International Journal*, 31,3(Été 1976), p. 488-528.

minimalistes. Les chercheurs qui composent la première sous-catégorie préconisent l'adaptation de certains objectifs de la politique en question à la dynamique de l'éthnicité. Ils réclament son actualisation. Plutôt que de persister à préserver les cultures d'origine, cette politique devrait, suite aux faits que la nouvelle immigration est issue des pays du Tiers-Monde, que les besoins des communautés anciennement établies et celles nouvellement arrivées sont distincts, mettre l'accent au chapitre de l'emploi sur la suppression des barrières de nature raciale. La deuxième sous-catégorie, les minimalistes, regroupe ceux qui défendent la thèse que la politique du multiculturalisme devrait procurer aux minorités ethniques, à tout le moins, une reconnaissance légale et les moyens de pouvoir défendre leur droit.

La deuxième approche est celle qui, à la suite de John Porter, contredit les inclusionnistes et croit que le multiculturalisme est un moyen d'épargner le statu quo, c'est-à-dire l'équilibre entre les "deux peuples fondateurs". La troisième approche, nous l'avons laissée telle que chez Howard Palmer. Elle regroupe les auteurs qui considèrent que cette politique est inacceptable pour le Québec.

L'approche inclusionniste

Déjà en 1971, Howard Palmer[50] tentait de répondre aux deux critiques essentielles à l'endroit de la politique du multiculturalisme : celle qui considère que ce soit un non-sens que l'on puisse séparer la langue de la culture, et celle dont la conclusion reconnaît l'existence d'une

---

[50]Palmer, Howard, "Canada Multicultural or Bicultural", *Canadian Ethnic Studies/Études ethniques canadiennes*, 1971, 3,1 (1971), p. 109-118.

hiérarchisation ethnique dans la société canadienne, la mosaïque verticale. En réponse à la première critique, l'auteur apporte un argument constitutionnel. Le multiculturalisme ne peut être une menace pour le Canada français, parce qu'à prime abord, le cadre de cette loi concerne les deux langues officielles, et que les garanties dont jouit celui-ci sont enchâssées dans la Constitution. Quant aux conclusions auxquelles aboutissait John Porter, H. Palmer avance l'idée contraire: le multiculturalisme permet aux minorités ethniques la possibilité d'une meilleure mobilité sociale. Ces remarques sont, à notre avis, une question d'opinion, sans plus. Elles ne sont nullement documentées et pour se faire, il est loin de la coupe aux lèvres.

Une décennie plus tard, il est question de pluralisme, de la nouvelle version de l'image canadienne. Ce nouveau phénomène que tente de gérer la politique du multiculturalisme fait dire à certains que, si cette dernière n'a pas de définition, elle a plutôt une fonction, celle d'inclure les différents segments de la société et, par ricochet, s'applique à la société canadienne dans son ensemble[51]. D'autres diront de cette politique qu'elle est la preuve du triomphe du pluralisme et de la rationalité économique sur des critères de nature discriminatoire. Alors, compte tenu de cette nouvelle réalité, il serait plus approprié de qualifier ce pluralisme de kaléidoscope plutôt que de mosaïque. Le premier connote un dynamisme, alors que la mosaïque est plutôt de nature statique[52]. D'autres encore aboutissent à la conclusion qu'il faudrait

---

[51]Kirsbaum, Stanislaw, "Nationalisme et multiculturalisme au Canada : affinités et problèmes", *Canadian Studies/ Études canadiennes*, No10(1981), p. 139-148; Gauld, Greg, Multiculturalism The Real thing?, Dans *Twenty Years of Multiculturalism : Successes and Failures*, éd.par S.Hryniuk, Winnipeg, St-John's College press, 1992, p. 9-16.

[52]Passaris, Constantine, "The Economic Determinants of Canada's Multicultural Immigration", *International Migration*, 22,2(1984), p.90-101.

soutenir la politique du multiculturalisme malgré son inefficacité. Il en va de principes tels que l'égalité et son contrepoids, le racisme[53]. Cette manière de défendre cette politique est en fait une réponse à ceux qui croient qu'elle est un moyen servant à préserver le conformisme anglophone ou l'image des deux peuples fondateurs; un moyen de contrecarrer les diverses demandes des minorités ethniques, telles que de vouloir participer pleinement à la vie politique.

Cette tendance qui considère la politique du multiculturalisme comme étant justifiée devant la réalité canadienne et utile quand il est question de justice sociale comprend la catégorie que nous avons qualifiée de révisionniste. Ses tenants adhèrent à ses principes, à la nuance près qu'ils proposent soit l'amélioration des objectifs de cette politique par leur adaptation aux réalités qu'imposent la conjoncture, soit la correction de certaines fonctions de celle-ci[54]. L'objectif central de la politique du multiculturalisme, à savoir la préservation des cultures d'origine, doit être remplacé par celui de l'égalité des chances en matière d'emploi et par des moyens pour contrecarrer la discrimination. De plus, afin d'adapter cette politique à la nouvelle réalité canadienne (l'immigration en provenance du Tiers-Monde), il

---

[53]Abu-Laban, Yasmeene et Stasiulis, Daïva, "Ethnic Pluralism Under Siege: Popular and Partisan Opposition to Multiculturalism", *Canadian Public Policy/ Analyse de politiques*, 1992, No 18, p. 365-386.

[54]Brunet, Jean, "The Policy of Multiculturalism Within a Bilingual Frame work : A Stock-tacking", *Canadian ethnic Studies/Études ethniques canadiennes*, 1978, 10(2):107-113; Brunet, Jean, "Separate or Equal : A Dilemma of Multiculturalism", Dans *The Social Science and public Policy in Canada*, éd.par Rasporich, W. Anthony, Faculty of Social sciences, Inaugural Symposium, Paper No1, Calgary,1979, p. 176-183; Richmond ,H. Anthony, "Canadian Unemployment and The Threat of Multuculturalism", *Journal of Canadian Studies/ Revue des études canadiennes*, 1982, 17(1):81-92; Elliott, Jean-Léonard, "Multiculturalism 10 Years Later", Dans *Two Nations, Many Cultures : Ethnic Groups in Canada*, Éd.par J.L.Elliott, Scarborough : Prentice-Hall, 1983, p. 235-242; Palmer Howard, *Ethnicity and Politics in Canada Since The Confederation*, Ottawa : Canadian Historical Association, 1991.

faudrait éviter que cela se fasse à partir de pressions politiques, mais plutôt à partir de recherches. Finalement, il faudrait que la politique du multiculturalisme exprime un compromis. Elle doit permettre aux minorités d'être différentes et égales, soutenant le droit qui paraîtrait être le plus en péril. C'est l'appel à l'usage de plus de flexibilité et de réalisme de la part des décideurs.

Enfin, la dernière catégorie qui forme l'approche inclusionniste est celle que nous avons qualifiée de minimaliste. Elle regroupe les auteurs qui croient en la politique du multiculturalisme. Leur leitmotiv, un gain est mieux que rien, à tout le moins une concession que le statu quo[55]. À défaut de changer quoi que ce soit, en plus d'inclure tous les segments de la société canadienne, le multiculturalisme permet de préserver symboliquement sa culture d'origine, étant donné qu'aucun groupe ne bénéficie et ne pourrait bénéficier de structure à l'exemple des mennonites du Canada, capable de reproduire le cadre culturel original. La seconde idée qui leur est commune est le produit de la restructuration de l'image du Canada ou l'ordre symbolique de la société canadienne. Cette restructuration, de nature institutionnelle, a permis aux minorités, un peu plus tard, de voir leur droit enchâsser dans la Constitution de 1982 et d'acquérir les

---

[55]Roberts, W. Lance et Rodney A Clifton, "Exploring The Ideology of Canada Multiculturalism", *Canadian Public Policy*, 1982, 8:88-94; Breton, Raymond. "The Evolution of The Canadian Multicultural Society : The Significance of Governement Intervention", Dans *Canadian Mosaic : Essays on Multuculturalism*, éd par A.J.Fry et C. Forceville, Amsterdam, Free University Press, 1988, p. 27-44.; Fleras, Augy, "Toward a Multicultural Reconstruction of Canadian Society" *American Review Of Canadian Studies*, 19,3 (1989), p. 307-320; Breton, Raymond,"THe Production and Allocation of Symbolic Ressources : An Analysis of The Linguistic and Ethnocultural Fields in Canada", *Canadian Review of sociology and Anthropology/ Revue Canadienne de sociologie et d'anthropologie*, 21,2 (1984), p. 123-144; Hawkins, Freda, "Canadian Multiculturalism : The Policy Explained", Dans *Canadian Mosaic : Essays on Multiculturalism*, éd. par A.J.Fry et C. Forceville, Amsterdam, Free University Press, 1988, p. 9-24.

moyens de se défendre. Ou encore dans un tout autre spectre, le multiculturalisme a contribué à la production d'un langage neutre, nullement péjoratif; "it is difficult to oversestimate the value and civilizing effect of this common language" [56].

Le multiculturalisme : une approche d'endiguement

À l'opposé des inclusionnistes, nous avons ceux qui considèrent la politique du multiculturalisme comme étant le moyen de préserver l'équilibre à la base de la nation canadienne, celui entre les deux peuples fondateurs. À part le fait de reconnaître, comme les minimalistes, que la politique du multiculturalisme dans un cadre bilingue offre aux minorités ethniques un genre de reconnaissance collective, et comme les révisionnistes, qu'il faudrait que cette politique fasse plus de place en terme d'opportunités économiques aux "minorités ethniques", cette deuxième catégorie est formée par les tenants d'une vision qui croient que le multiculturalisme n'apporte rien qui vaille aux "minorités ethniques", en un mot, aucun pouvoir politique. C'est le maintien du statu quo[57]. Pour eux, le multiculturalisme n'est en fait qu'un mécanisme de domination indirecte. En fait, ce que le multiculturalisme permet aux minorités ethniques, c'est la préservation de la hiérarchisation existante au sein de la

---

[56]Hawkins, Freda, "Canadian Multiculturalism...", op.cit., Dans *Canadian Mosaic : Essays on Multiculturalism*, éd. par A.J.Fry et C. Forceville, Amsterdam, Free University Press, 1988, p.9-24.

[57]Hawkins, Freda, "Dilemmas in Immigration Policy Making : The Problems of Choice, Political Will and Administrative Capacity", Dans *Immigration : Processus d'élaboration de la politique et résultats*, publié par B.Bonin, L'Institut de l'administration publique canadienne, Impérial Press Ltd, Toronto, Ontario, 1976, p. 43-58.

force de travail au Canada entre les communautés nationales établies de longues dates et les immigrations plus récentes[58]. Par cette dernière remarque, les auteurs rejoignent l'idée de John Porter voulant qu'il existerait au Canada une corrélation entre minorités ethniques et hiérarchie sociale. Le même John Porter[59], dans une seconde contribution, propose une explication quant à cette hiérarchisation. Elle est, selon lui, le produit des critères de sélection des candidats à l'immigration, conçus par ceux qui ont conquis et déterminé les conditions selon lesquelles d'autres groupes peuvent être admissibles au droit d'immigrer.

Weinfield Morton propose une autre manière de pointer du doigt la politique du multiculturalisme en établissant un parallèle entre les francophones, les femmes et les autochtones d'une part, et d'autre part les minorités ethniques. L'auteur conclut que si les francophones ont fait l'objet du plus grand programme d'action positive qui ait eu lieu au Canada, à la suite des récents succès des femmes et des autochtones, les minorités ethniques sont justifiées de demander leur juste part des opportunités économiques[60].

Cependant, celle que nous considérons être la pièce maîtresse de cette

---

[58]Ramirez, Bruno, "L'immigration, la recomposition des classes et la crise du marché de travail au Canada", Thèse de Doctorat, Université du Québec à Montréal, 1980, 385 p.

[59]Porter, John, "Canada Dilemmas and Contradiction of a Multi-Ethnic Society", *Transactions of The royal Society of Canada*, 10, 1980 p. 193-206.

[60]Weinfeild, Morton, "The Development of Affirmative Action in Canada", *Canadian Ethnic Studies/ Études éthniques canadiennes*, 13,2 (1981), p. 23-39,1981; Elbaz, Michael et Ruth, Murbach, "minorités visibles et action positive au Canada : Une affaire de générations?", *Revue Européenne des migrations internationales*, 9,3 (1993), p. 119-145.

catégorie est sans contredit la contribution de Karl Peter[61]. L'auteur considère que si le domaine du multiculturalisme souffre d'une carence en matière d'analyse politique, elle est proportionnelle à l'engagement et au soutien que les sociologues lui accordent, ayant évité une réflexion élémentaire sur l'idée voulant que le pouvoir de dicter les règles du jeu que l'autre doit suivre ne constitue pas un acte discriminatoire, mais plutôt un pouvoir politique. Cette remarque rejoint ce que John Porter soulevait en mentionnant la question de hiérarchisation et d'obstacles à la participation. Pour Karl Peter, le moyen de réduire ces écarts, de changer l'ordre social, passe par la mobilisation politique des minorités ethniques. Pour cet auteur, le constat et négatif. Le multiculturalisme n'a accordé aux groupes ethniques que l'illusion de la liberté culturelle, alors que les objectifs visés par celle-ci ne sont nul autre que la reconduite...

"of the one hundreds years old practice of articulating Canada's national goals in terms of the interest of the political and economic elite of Ontario and Quebec renamed and modernized as bilinguism and biculturalism"[62].

Cette tendance regroupe d'autres auteurs[63]. Pour ceux-là, le multiculturalisme est un moyen de préserver le statu quo existant entre les deux peuples fondateurs, du moment qu'il n'a pas eu pour effet de changer en quoi que ce soit les institutions sociales ou économiques[64].

---

[61]Peter, Karl, "The Myth of Multiculturalism and Other Political fables", Dans *Ethnicity, power and Politics in Canada*, Éd.par J.Dahlie, T. Fernando. Toronto, Methuen Publisher.1981, p. 55-67.

[62]Ibid..p. 65.

[63]Kallen, Evllyn, "Multiculturalism:ideology, policy and Reality", *Journal of Canadian Studies/ Études canadiennes*, 17(1), 1982, p. 51-63; Abu-Laban Yasmene, "The Politics of Race and Ethnicity : Multiculturalism as a Contested Arena", 1994, p. 243-263.

[64]Burnet, Jean, "Myths and Multiculturalism", Dans *Multiculturalism in Canada : Social and Educational Perspectives*, éd.par R.J.Samuda, J.W Berry et M.Laferriere, Toronto, Allyn and Bacon, 1984, p. 18-29; Buchignani, Norman,

Il n'a pas été conçu pour partager un quelconque pouvoir économique avec les minorités ethniques, il permet tout au plus une meilleure accessibilité aux services gouvernementaux; et cela s'explique par la redondance entre les objectifs de cette politique et les valeurs d'une société libérale à laquelle s'ajoute l'attitude réservée de l'autorité de tutelle[65]. Cette réserve lorsqu'il est question d'implanter cette politique n'a pas manqué d'être pointée du doigt[66]. Le multiculturalisme est non seulement vu comme étant un instrument à l'entière discrétion des autorités canadiennes, mais son utilisation est le maintien des prérogatives des deux peuples fondateurs. Shiffer-Graham amène la preuve à cet effet en soulignant l'importance ou encore en qualifiant de marginale cette politique sur la scène canadienne, à partir de l'inadéquation entre les objectifs censés être poursuivis dans son cadre et le budget qui y est alloué[67]. Plus encore, la politique du multiculturalisme a eu pour résultat de scinder en deux les communautés

---

"Canadian Ethnic Research and Multiculturalism", *Journal of Canadian Studies/Études canadiennes*,17,1 (1982), p. 16-34; Roberts, L.W et R.Clifton, "Multiculturalism in Canadian Sociological Perspective", Dans Race and Ethnic Relations in Canada, publié par P.Li, Toronto:Oxford University Press, 1990, p. 120-147; Debicki, M., "The Double Mythology of Multiculturalism in Canada", Dans *Twenty Years of Multiculturalism : Successes and Failures*, éd., par S. Hryniuk, Manitoba, St-John's College Press, 1992, p. 29-35.

[65]Hawkins, Freda, *Canada and Immigration : Canada and Australia Compared*, Montréal:Mc-Gill-Queen's university Press,1991, p. 368.

[66]Lupul, R. Manoly, "The Political Implementation of Multiculturalism", *Journal of Canadian Studies/Études Canadiennes*, 12,1 (1982), p. 93-102; Lupul, R. Manoly, "Multiculturalism and Canada's White Ethnics", *Canadian Ethnic Studies/Études ethniques Canadiennes*, 15,1 (1983), p. 99-107; Lupul, R. Manoly, "On Being Analitically or Scientifically Ethnic", *Canadian Ethnic Studies/ Études ethniques canadiennes*, 16,2 (1984), p. 106-117; Lacroix, Jean Michel, "Diversité ethnique et unité nationale du canada", Dans *Canada et canadiens*. Sous la direction de P.Guillaume, J.M.Lacroix et P.Spriet, Bordeaux:Presses de l'Université de Bordeaux, 1985, p. 187-234; Ramirez, Bruno et Sylvie Taschereau, "Les minorités : le multiculturalisme appliqué", Dans *L'ére des libéraux; le pouvoir fédéral de 1963 à 1984*, édité par Y.Bélanger et al., Sillery, Presses de l'université du Québec, 1989, p. 383-404.

[67]Shiffer-Graham, Betty, "The Federal Policy of Multiculturalism in Canada", M.A, Thesis, University of Manitoba, 1990, 223 p.

ethniques, les anciennement établies et les nouvellement arrivées[68]. Cette remarque poussée plus loin et mise dans un contexte plus large amène son auteur à considérer le fait qu'afin de préserver le statu quo entre les deux peuples fondateurs, il fallait réduire les possibilités de changement que pouvait induire cette loi. Il fallait la désarmer. Elle était devenue une menace pour les deux groupes fondateurs, du seul fait qu'elle permette de remettre en question les avantages économiques et sociaux dont ils bénéficient. Alors, la solution selon l'auteur...

"lay in finding avenues by which the policy could be rendred impotent as a tool for social transformation, yet would be perceived to be vibrant and working toward its stated aims" [69].

Cette dernière tendance dans la recherche portant sur le multiculturalisme pourrait, dans le futur, regrouper une catégorie que nous pourrons qualifier "d'institutinnaliste". Mais avant de clore cette partie, il faudrait mentionner deux études dont l'objectif est de mesurer les effets induits par la politique du multiculturalisme à l'échelle canadienne[70]. Dans la première, en mesurant à nouveau la corrélation entre position sociale et appartenance ethnique, E. Herberg conclut que rien ne semble avoir changé au Canada et que le gouvernement doit s'appliquer à rendre la mobilité sociale possible aux membres des minorités ethniques, un jugement sans détour. Dans la deuxième

---

[68]Richmond, H. Anthony, "Immigration and Multiculturalism in Canada and Australia;The Contradictions and Crisis of The 1980's", *Canadian International Studies/Revue internationale d'études canadiennes*, 3 (1991), p. 87-110.

[69]Mazurek, Kas, "Defusing a Radical Social Policy : The Undermining of Multiculturalism", Dans *Twenty Years of Multiculturalism : Successes and Failures.*, éd. par S.Hryniuk, Manitoba:St-John's Press College, 1992, p. 17-28.

[70]Herberg, Edward, "The Ethno-racial Socio-economic Hierarchy in Canada; Theory and Analysis of The New Vertical Mosaic", *International Journal of Comparative Sociology*, 31, 3-4, (1990), p. 206-221 ; Reza, Nakhaie N., "Vertical Mosaic Among the Elites : The New Imagery revisited", *Canadian review of Sociology and Anthropology/ Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie* 34,1, (1997), p. 1-22.

contribution, Nakhaie N. Reza tente de vérifier si vraiment l'élite d'origine britannique au Canada est en perte de vitesse par rapport à celle d'origine francophone et à celle provenant des minorités ethniques. Nonobstant le fait que ces derniers aient amélioré leur position, ils demeurent sous-représentés dans ces hautes sphères, et l'auteur conclut : "The inequality of access to elite positions remains the hallmark of canadian society"[71]. Le statu quo, semblent dire les auteurs, est une manière de faire croire tout un chacun en une égalité possible alors que les obstacles sont légions.

Le front du refus : l'uni-culturalisme

Dans ce qui suit, la troisième et dernière approche, le multiculturalisme est tout simplement inacceptable pour le Québec. Les raisons paraissent être de nature démographique, linguistique et culturelle. C'est en parlant d'image que Guy Rocher[72] aborde la critique de la politique du multiculturalisme. En effet, l'auteur s'oppose au fait que les libéraux de Trudeau aient accepté l'idée du bilinguisme, rejeté celle du biculturalisme et opté pour la représentation du Canada multiculturel, sachant que du moment que l'on sépare langue et culture, le bilinguisme n'est plus que symbolique. De plus, connaissant la force d'attraction de la langue anglaise, il n'y aurait selon l'auteur qu'un seul perdant, les Canadiens français. Alors, la solution réside dans l'indépendance du Québec. En fait, la politique du multiculturalisme n'est qu'une paresseuse imitation du "melting-pot". Elle avantagerait

---

[71]Ibid., p. 21.

[72]Rocher, Guy, *Le Québec en mutation*, Montréal, Hurtubise-HMH, 1978, p. 117-126.

la majorité anglophone et émietterait les minorités, ce qui ne les distingueraient plus des autres minorités alors qu'ils sont en réalité un des deux peuples fondateurs[73]. D'ailleurs, la politique du multiculturalisme est un affront aux Canadiens français, "On ne peut traiter sur un même pied d'égalité des Chinois de Toronto et des Canadiens français"[74]. À l'opposé, une autre version conclut qu'en rejetant le multiculturalisme, le Québec en a fait une politique strictement anglophone[75]. Il fallait le faire pour que l'autre peuple fondateur ait aussi son cadre relationnel entre sa majorité et ses minorités. La question se pose : peut-on être membre d'une majorité sans avoir ses propres minorités? C'est le postulat à la base de l'énoncé de politique dit de la convergence culturelle du gouvernement Lévesque.

La politique de la franco-conformité : la convergence culturelle ou la nation des ancêtres

La politique québécoise de développement culturel annoncée en 1978 par le gouvernement du Québec est une politique d'intégration des minorités ethniques au Québec. D'entrée en matière, l'objectif est la survivance de la langue française en Amérique du Nord, la survivance de la culture de souche, la survivance des francophones du Québec. Mais élabore-t-on des politiques pour protéger des majorités ou l'inverse? L'enjeu, compte tenu de la baisse de la natalité, est d'imprimer chez les groupes minoritaires la volonté du groupe majoritaire, celle d'utiliser la

---

[73]Dusseault,Gabriel,"L'intervention culturelle de l'État : ses justifications idéologiques", *Questions de culture*, N0 10,1979, p. 19-40.

[74]Brotz, Howard, "Multiculturalism in Canada : A Muddle", *Canadian Public Policy*, vol, VI, 1982, p. 41-46.

[75]Buchignani, Norman, "Canadian Ethnic Research and Multiculturalism", *Journal of Canadian Studies*, 17,1 (1982), p. 16-34.

langue française comme unique moyen d'expression de la vie quotidienne. Cette manière d'agir a pour effet de détourner de la communauté anglophone du Québec les membres des "minorités ethniques". L'appui des anglophones à leur endroit n'est pas des plus désintéressé. C'est afin que ne se tarisse la source du maintien de ses institutions que la communauté anglophone prend leur défense lorsqu'il est question de langue d'instruction[76]. Il sera dorénavant question de deux minorités au Québec, la minorité linguistique anglophone et les minorités ethniques. L'on est face au fameux : "Le Québec a aussi ses minorités ethniques, mais il est aussi valablement que quiconque, le pays d'un nation véritable : la nation québécoise"[77], et encore plus, les membres des minorités ethniques au Québec deviennent l'objet de la lutte ouverte que se livrent francophones et anglophones. Cette vision nouvelle n'allait pas restée sans réponse. Elle est assimilatrice[78]. Michael Behiels abonde aussi dans le même sens, à la différence près qu'il considère que la conception péquiste du nationalisme n'est pas ethnocentrique, contredisant les premiers pour qui cette politique est comparable à l'anglo-conformisme qui prévalait au Canada avant l'annonce du multiculturalisme[79].

---

[76]Guindon, Hubert, "La modernisation du Québec et la légitimité de l'État canadien", *Recherches Sociographiques*, 18,3 (1977), p. 337-366.

[77]Laurin, Camille, "Address by C.Laurin Minister of State for Cultural Development, province of Quebec", *Canadian Ethnic Studies/ Études ethniques canadiennes*, 10,1 (1978), p. 5-12.

[78]Serbyn, Roman, "Commentaire sur le discours de monsieur Laurin", *Canadian Ethnic Studies/ Études ethniques canadiennes*, 10,1 (1978), p. 20-25; Myhul, Ivan, "The national question and nationality problem according to Camille Laurin", *Canadian Ethnic Studies/Études ethniques canadiennes*, 10,1 (1978), p. 26-36; Behiels, D. Michael, "Camille Laurin and the dilemmas of Quebec secessionist nationalism", *Canadian ethnic Studies/Études ethniques canadiennes*, 10,1(1978), p. 41-44.

[79]Behiels, D. Michael, "Camille Laurin ...", op.cit., p. 43-44.

C'est aussi une réponse du gouvernement du Québec à la politique du multiculturalisme. Même si le gouvernement fédéral aménageait des changements dans les institutions canadiennes pour permettre aux Canadiens français de s'y identifier[80], il ne peut oblitérer le fait qu'à l'échelle nationale, ils sont une minorité. Au contraire, la politique de la convergence culturelle les amènerait au rang d'une majorité dotée de ses minorités et ayant en son sein une minorité appendice d'un des deux peuples fondateurs.

Il apparaît clairement que l'action du gouvernement du Québec suit à peu de choses près celle d'Ottawa. C'est-à-dire qu'après la mise en application des lois linguistiques, l'étape suivante, malgré une dizaine d'années de retard, fut celle de la politique d'intégration. Il y aurait une certaine coïncidence aussi entre la renégociation des pouvoirs en matière d'immigration et l'élaboration de nouvelles lois linguistiques[81].

---

[80]Breton, Raymond, "The Production and Allocation of Symbolic Resources : An Analysis of The Linguistic and Ethnocultural Fields in Canada", *Canadian Review of Sociuology and Anthropology/ revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, 21,2 (1984), p. 123-144.

[81]Harvey, Fernand, "L'ouverture du Québec au multiculturalisme 1900-1981", *Association française d'étude canadienne*, 21,2 (1982), p. 219-229; Juteau, Danielle, "L'État et les immigrés : de l'immigration aux communautés culturelles, Dans *Minorités et État*, éd. par P.Guillaume et Al. Bordeaux, Presse de l'université de Bordeaux, 1986, p. 35-50; Helly, Denise, "La perception de l'immigration au Québec, 1980-1985 : contexte général de la mise en place d'une politique", Dans *Ancrages féministes : un moment de réflexion dans la recherche féministe*, textes réunis par I.Lasvergnas, Cahiers de Recherche, U.Q.A.M, Montréal, 1989, p. 71-92; Karam, George, "Une politique d'intégration active", *Relations*, novembre, 1990, p. 270-272; Fontaine, Louise, "L'élaboration d'un plan d'action à l'intention des communautés culturelles du Québec : un prolongement à la charte de la langue française", Dans *René Lévesque, l'homme, la nation, la démocratie*, éd. par Y.bélanger et M.Lévesque, Québec: Presse de l'université du Québec, 1992, p. 321-332; Harvey, Fernand, "Les communautés culturelles du Québec : une comparaison des politiques québécoise et canadienne", Dans *Métamorphose d'une utopie*, éd. par J.M.Lacroix et F. Caccia, Paris, Presse de la Sorbonne/ Éditions Triptique, 1992; Juteau, Danielle, "The Sociology of Ethno-national Relations in Quebec", Dans *Deconstructing a Nation : Immigration, Multiculturalism and Racism in The 1990's Canada, éd.* par V.Satzewich, Halifax, Fernwood Publishing, 1992, p. 323-342; Helly, Denise, "The Political Regulation of Cultural Plurality : Foundations Need Principles", *Canadian Ethnic Studies/ Études ethniques canadiennes*, 25,2 (1993), p. 15-35; Anctil, Pierre, "La

Outre cette première distinction, le Québec a dorénavant ses minorités, il fallait aussi concevoir un cadre, une manière de se différencier de son homologue fédéral dans ses rapports avec les groupes ethniques. Un colloque intitulé "Qui est québécois" initié par Camille Laurin a été tenu afin de se pencher sur une conception d'intégration différente du "melting-pot" américain et de la mosaïque canadienne. Le Québec n'aurait l'intention ni d'assimiler, ni de juxtaposer les immigrants à la majorité franco-québécoise. Mais il faudrait, auparavant, faire de la langue française la langue première dans le monde des affaires et du savoir, et surtout canaliser l'immigration vers les institutions francophones[82]. C'est l'enjeu ethnique des politiques linguistiques.

Cette question linguistique est avant tout la question scolaire. L'école au Québec, à l'instar de la conception française, devrait devenir un creuset, un moyen de faciliter l'intégration des immigrants à la société franco-québécoise. La convergence culturelle est une réponse en vue de soutenir la vitalité démographique du Québec, sinon le moyen de protéger la langue française et la survie du fait français au Québec, diront certains[83]. Elle est surtout un justificatif pour contrer l'intrusion par

---

trajectoire interculturelle du Québec : la société distincte vue à travers le prisme de l'immigration", Dans *Language, culture and Values in Canada at The Dawn of The Twenty first Century*, éd. par André Lapierre, Patricia Smart et Pierre Savard, Ottawa, Carleton Press University, 1996, p. 133-154.

[82]Langlais, Jacques, "La réalité québécoise", Dans *Qui est québécois?*, éd., par R.Vachon et J.Langlais, Montréal, Fides, Collection Rencontre des Cultures, 1979, p. 59-72.

[83]Ramirez, Bruno, "L'immigration, l'ethnicité et l'avenir interculturel du Québec", Dans *Le Québec français et l'école à clientèle pluriethnique : contribution à une réflexion*, éd. par F.Harvey et al. Québec: Conseil de la langue française, service des communications,1987, p. 93-122; Rocher, François et Guy Rocher, "La culture québécoise en devenir : les défis du pluralisme", Dans *Pluriethnicité, éducation et société : construire un espace commun*, éd. par F.Ouellet et M.Pagé, Québec, I.Q.R.C, 1991, p. 43-76; Harvey, Julien, "Le pour et le contre d'un multiculturalisme montréalais", Dans *Pluriethnicité, éducation et société : construire un espace commun, éd.* Par F.Ouellet et M. Pagé, Québec,

Ottawa dans une sphère qui se veut provinciale, la culture. C'est une politique d'intégration en vue de consolider à la substitution du pôle anglophone le pôle francophone et de faciliter l'intégration des immigrants à une société qui leur paraîtra homogène. Dit autrement, la première loi de l'acculturation, c'est le prestige. C'est en définitif cette sensation qui dirige les choix culturels [84].

La politique du gouvernement du Québec sera l'objet de comparaison avec celle d'Ottawa. La première contribution à analyser en détail cette politique[85] la considère comme étant un énoncé de domination. La stratégie retenue par le gouvernement péquiste en vue de désarmer la politique d'Ottawa fait de la culture en général et de la préservation de celle franco-québécoise en particulier, le cheval de bataille. La culture, dira-t-il, donne peu de prise à des discussions fédéral-provincial sur le partage des juridictions, encore plus lorsqu'il s'agit de préserver celle de la majorité franco-québécoise. Elle permet, avec une facilité déconcertante, de dénoncer les objectifs du gouvernement fédéral comme étant opposés à ceux du Québec, à ceux de la protection de la culture et de la survie de la langue française. Le pluralisme canadien que prône le multiculturalisme serait aliénant pour le Québec,

---

I.Q.R.C, 1991, p. 107-118; Fleras, Augy et Jean Léonard Elliott, *The Challenge of Diversity : Multiculturalism in Canada*, Scarboroug: Nelson. Canada, 1992; Bourhis, R.Y., "Ethnic and Language Attitudes in Quebec", Dans *Ethnicity and Culture in Canada : The Research Landscape*, éd. par J.W.Berry et J.A.Laponce, Toronto: University of Toronto Press, 1994, p. 323-360; Anctil, Pierre, "La trajectoire interculturelle du Québec : la société distincte vue à travers le prisme de l'immigration", Dans *Language, Culture and Values in Canada at The Dawn of The Twenty First Century*, éd. par André Lapierre, Patricia Smart et Pierre Savard, Ottawa, Carleton University Press, 1996, p. 133-154.

[84]Harvey, Julien, "Le pour et le contre d'un multiculturalisme montréalais", Dans *Pluriethnicité, éducation et société : construire un espace commun, éd.* Par F.Ouellet et M. Pagé, Québec, I.Q.R.C., 1991, p. 107-118.

[85]Audet, Michel, "La quête d'un État : la politique québécoise du développement culturel", *Recherches sociographiques*, 20,2 (1979), p. 263-275.

et inefficace au même titre que l'action du gouvernement d'Ottawa lorsqu'il est question de langue et de culture. La culture québécoise est une, unique et indivise.

En matière de comparaison entre la politique de la convergence culturelle et le multiculturalisme, d'autres auteurs[86] atteignent la même conclusion. Ils considèrent que ces politiques envisagent la transformation de l'ordre social en laissant intact la structure socio-économique et politique existante. Dit autrement, c'est le statu quo. Toutes deux ont pour effet d'entraîner l'assimilation, peu importe sa vélocité, son ampleur et sa périodicité[87]. De plus, la convergence culturelle a de la difficulté à distinguer entre minorités et immigrants, ce qui rejoint l'idée de fragmentation ou de division entre anciennement établis et nouvellement arrivés, comme lorsqu'il est question de multiculturalisme. Finalement, les deux politiques ont plus de similitudes que de différences, ou encore les différences sont beaucoup plus de nature esthétique.

Mais quel pourrait être, dans le cadre de la politique d'intégration du Québec, le genre de rapport entre la majorité qui contrôle l'État et cherche à reproduire sa culture et les minorités ethniques[88]? C'est le procès de la convergence culturelle. La conception de la société qu'elle

---

[86]Guay, Daniel, "Réflexions critiques sur les politiques ethniques du gouvernement fédéral canadien 1971-1985 et du gouvernement du Québec", *Revue internationale d'action communautaire*, 14/54, 1985, p. 79-92; McAll, Christopher, *Audelà de la culture : le Québec contemporain et l'immigration*, Document de travail No25, Conseil Économique du Canada, Ottawa, 1991, 45 p.; Bauer, J, *Les minorités au Québec*, Montréal, Boréal, 1994, 126 p.

[87]Lacroix, Jean-Michel, "Le pluriethnisme canadien : au-delà de la fusion et de la confusion", *Revue internationale d'étude canadienne*, 1991, p. 153-169.

[88]Constantinides, Stefanos, "Ethnicité et pluralisme culturel", *Revue internationale d'action communautaire*, 14/54, 1985, p. 65-71.

véhicule serait de créer une hiérarchie dont le sommet est occupé par la communauté franco-québécoise[89]. Elle ne contient aucune notion d'égalité[90]. La construction de l'identité nationale va justifier la récupération des pouvoirs par Québec et le nouveau qualificatif de communauté culturelle. Ce terme n'est pas une invitation à participer au devenir de la "communauté nationale". Ce serait le qualificatif par excellence de citoyen de deuxième zone. Ce qui n'est pas non plus la marque d'une volonté de rapprochement mais plutôt celle de l'exclusion[91].

En résumé il y aurait d'une part le "Nous" majoritaire franco-québécois, le nouvel "autre", les communautés culturelles et à la base de ce processus de catégorisation, la volonté du gouvernement du Québec de finaliser la construction politique de la nation. L'immigration et

---

[89]Weinmann, Heinz, "Dépendance et indépendance comme stratégie culturelle du Québec de demain", Dans *La culture inventée : les stratégies culturelles aux 19e et 20e siècles*, éd. par P.Lanthier et G. Rousseau, Québec, I.Q.R.C,1992, p. 353-360.

[90]Fleras, Augy et Elliott, Jean-Léonard, *The challenge of diversity : Multiculturalism in Canada*, Scarborough, Nelson, Canada, 1992; Fontaine, Louise, "L'organisation étatique des citoyens "ethniques" au Québec", *Canadian Studies/Études canadiennes*, 34, (1993), p. 55-65; Fontaine, Louise, "L'élaboration d'un plan d'action à l'intention des communautés culturelles du Québec : un prolongement de la Charte de la langue française ", Dans *René Lévesque, l'homme, la nation, la démocratie*, édité par Y.Bélanger et M. Lévesque, Québec, presse de l'Université du Québec, 1992, p. 321-332; Fontaine, Louise et Yuki Shiose, "Ni citoyens, ni autres : la catégorie politique "communautés culturelles", Dans *Citoyenneté et nationalité : perspective en France et au Québec*, publié par D.Colas, C. Émeri et J. Zylberberg, Presse de l'Université de France, 1991, p. 435-443; Fontaine, Louise, *Un labyrinthe carré comme un cercle*, Montréal, l'éticelle, 1993; Fontaine, Louise, "Immigration and Cultural Policies: A Bone of Contention Between the Province of Quebec and The canadian Federal Governement", *International Immigration Review*, 29,4 (1995), p. 1041-1048; Fontaine, Louise et Yuki Shiose, "La construction des figures de l' "autre" : les communautés culturelles au Québec", *Canadian review of Sociology and Anthropology/ Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, 32,1 (1995), p. 91-110.

[91]Helly, Denise,"Politiques à l'égard des minorités immigrées", *sociologie et sociétés*, 26(2), 1994, p. 127-144; Assimopoulos, Nadia, "La souveraineté au noeud du paradoxe : les relations complexes entre le P.Q. et les communautés culturelles", Dans *René Lévesque, l'homme, la nation, la démocratie*, éd. par Y. Bélanger et M. Lévesque, Québec, Presse de l'Université du Québec, 1992, p. 379-386.

l'ethnicité ne sont que quelques pierres de plus à cet édifice. Les étapes de cette construction sont : celle d'un État-nation (où tous les citoyens sont égaux), pour résumer les premières confrontations avec Ottawa et la constitution d'une première frontière; d'un État ethnique (où la majorité est devenue québécoise); à celle de l'État régulateur (où les minorités sont devenues les communautés culturelles) [92].

Mais l'intégration ne se limite pas seulement à l'apprentissage d'une langue dont l'impact, au demeurant, reste à confirmer, c'est-à-dire sujet a plus d'analyse[93]. Il est d'ores et déjà compris et mesuré à la manière de John Porter qu'il existe une hiérarchisation. La position des Franco-Québécois s'est améliorée depuis 1970, alors que pour les allophones, le gain salarial s'est remarquablement détérioré, qu'ils parlent français ou qu'ils soient bilingues[94]. Serait-ce le début du procès du pluralisme à la québécoise? Le conflit inévitable entre la nation des citoyens et le succès de celle des ancêtres [95].

Il est vrai qu'il se dessine une certaine tendance dans la recherche. Les études s'intéressant à la comparaison entre multiculturalisme et convergence culturelle ont cédé le pas à celles qui portent sur le genre de nation et le pluralisme à la québécoise. Finalement et surtout,

---

[92]Fontaine, Louise et Yuki Shiose, "La construction des figures de l'"autre"...", op.cit., 32(1), 1995, p. 91-110.

[93]McAndrew, Marie et Patricia, Lamarre, "The Integration of Ethnic Minority Students Fiftenne Years After Bill 101 : Linguistic and Cultural Issues Confronting Quebec's French Language Schools", *Canadian Ethnic Studies/ Études ethniques canadiennes*, 28(2), 199, p. 40-63.

[94]Shapiro, Daniel et Morton, Stelcner, "Language and Earnings in Quebec : Trends over twenty years, 1970-1990", *Canadian Public Policy/ Analyse de politiques*, 23,2 (1997), p. 115-140.

[95]Juteau, Danielle et Marie McAndrew, "Projet national, immigration et intégration dans un Québec souverain", *Sociologie et sociétés*, 24,2(1992), p. 161-180.

dans leur très grande majorité, les études que nous avons consultées n'abordent que très rarement l'effet de cette politique d'intégration sur les minorités ethniques, la réflexion à contrario, leur réponse à cette volonté gouvernementale l'est encore moins. Il n'est question en tout et pour tout que d'une vingtaine d'études que nous allons analyser afin d'en extraire ce qui nous permettra de dégager une filiation.

Les minorités "ethniques"

À peine un vingtaine de recherches en on fait leur objet d'étude. Le tiers de ses contributions s'inscrit dans une problématique faisant état de la lutte entre francophones et anglophones au Québec alors que le reste aborde le sujet sans que l'on puisse y décerner un patron quelconque. Pour les auteurs formant le premier tiers[96], dans l'affrontement qui opposent francophones et anglophones du Québec autour de la langue d'enseignement, les minorités ethniques y détiennent le

---

[96]Levy, Yoshi, "Le malaise des communautés ethnoculturelles", Dans *Qui est québécois?*, éd. par Robert Vachon et J.Langlais, Collection Rencontre des cultures, Montréal, Fides, 1979, p. 55-58; Laferrière, Michel, "L'éducation des enfants des groupes minoritaires au Québec : de la définition des problèmes par les groupes eux-mêmes à l'intervention de l'État", *Sociologie et sociétés*, Vol XV, 2, 1983, p. 117-132; Laperrière, Anne, "L'apprentissage du français dans un contexte pluriculturel : réflexion sur le rôle de l'école québécoise à la lumière des analyses britanniques", Dans *Le québec français et l'école pluriethnique : contribution à une réflexion*, éd. par Fernand, Harvey et Al., Québec, Conseil de la langue française, service des communications, 1987, p. 267-349; Linteau, Paul André, "Les Italo-Québécois acteurs et enjeux des débats politiques et linguistiques au Québec", *Immigration Studies*, No 26, 24e Année, 1987, p. 187-205,1987; Linteau, Paul André, "The Italians of Quebec : Key participants in contemporary linguistic and political debats", Dans *Arrangiarsi : The Italian immigration Experience in Canada*, éd. par R.Perrin et F. Sturino, Montréal, Guernica, 1989, p. 179-208; Assimoupolos, Nadia et Jean T. Humblet, "Les immigrés et la question nationale : étude comparative des sociétés québécoise et wallone", Migration Studies, No 86, 24e Année, 1987, p. 155-186; Harvey, Fernand, "Les groupes ethniques : enjeu de la lutte linguistique au Québec", *Journal of Canadian Studies/ Études canadiennes*, 23,4 (1988-1989), p. 37-42; Behiels, D.Michael," *Quebec and The Question of Immigration : From Ethnocentrism to Ethnic Pluralism (1900-1985)*, Ottawa, Canadian Historical Association,1991.

rôle d'observateur[97], qui s'est transformé en attitude de résignation lorsque la Charte sur la langue française est entrée en vigueur. C'est l'état de malaise qui décrit le mieux leur situation[98]. Cet affrontement, selon Michel Laferrière[99], énonce que le phénomène de la survivance n'est plus uniquement le fait des Canadiens français. Il s'est étendu aux anglophones du Québec, aux deux belligérants. L'enjeu en est les enfants d'immigrants. Le vainqueur de cette lutte drainera la source du maintien des institutions d'enseignement de l'autre. Les moyens utilisés à cette fin sont les législations linguistiques et la sélection, en matière d'immigration, d'immigrants francophones et francophonisables. L'issue de cette lutte est assurée aux francophones. Pour l'auteur, les groupes "ethniques" n'ont aucune prise sur l'État du Québec, qui a inscrit ce problème comme étant de nature politique. Ils sont devenus l'enjeu de cet affrontement[100]. Pour Paul André Linteau[101], cette lutte entre francophones et anglophones est le résultat de la rupture d'un compromis historique par le mouvement nationaliste durant les années 1960, l'école au Québec sera française. C'est aussi l'auteur qui tentera d'appréhender la position d'un groupe ethnique, en l'occurrence les Italiens, lors de cet affrontement. Sa première tentative montre que les Italiens de Montréal considéraient la législation linguistique comme

---

[97]Behiels, D. Michael, " Quebec and The Question of Immigration...",1991.

[98]Levy, Yoshi, "Le malaise des communautés ethnoculturelles", op.cit., 1979, p. 55-58.

[99]Laferrière, Michel, "L'éducation des enfants des groupes minoritaires au Québec...", op.cit., 1983, p. 117-132.

[100]Assimoupolos, Nadia et J. T. Humblet, "Les immigrés et la question nationale...", op.cit., 1987, p. 155-186; Harvey , F., "Les groupes ethniques : enjeu de la lutte ...", op.cit., 1988-1989, p. 37-42.

[101]Linteau, Paul André, "Les Italo-Québécois acteurs et enjeux des débats politiques ...", op.cit., 1987, p. 187-205; Linteau, Paul André, "The Italians of Quebec: Key participants in contemporary ...", op.cit., 1989, p. 179-208.

étant discriminatoire, ne protégeant que la communauté anglophone et ne visant que la francisation des enfants d'immigrés. Dans la seconde contribution écrite en anglais, deux ans plus tard, sur le même sujet, les groupes ethniques sont décrits comme ayant été un enjeu dans un conflit qui n'était pas nécessairement le leur.

Si les communautés "ethniques" se sont gardées de prendre position dans l'affrontement linguistique au Québec, c'est parce qu'ils considèrent le multiculturalisme comme un moyen de l'éviter. D'autre part, la lenteur de sa progression au Québec s'explique par l'enjeu que les minorités ethniques représentent pour les belligérants[102]. Cette lenteur est aussi considérée comme étant une forme d'accommodation du fédéral à l'endroit du Québec, un choix politique afin d'éviter l'affrontement entre les deux paliers de gouvernement, par conséquent le champ de l'intégration est laissé au gouvernement du Québec[103]. Une seule étude fait le rapport entre le multiculturalisme selon un cadre bilingue et la pérennité des cultures immigrantes. Le constat est simple. Le multiculturalisme ne peut joindre dualisme linguistique et pluralisme. Il ne faudrait, selon les auteurs, séparer langue et culture, il en va de la vitalité dans ce cas d'espèce, du Penjabi. C'est l'assimilation tôt ou tard à laquelle est condamnée la communauté en question [104].

---

[102]Laperrière, Anne, "L'apprentissage du français dans un contexte pluriculturel...", op.cit., 1987, p. 267-349; Teitlbaum, Benjamin, "Note on Ethnic and Race Relations in Quebec", Dans *Canada 2000 : Race and Public Policy*, éd. par O.P.Dwivedi et Al. Guelph, Departement of Political studies, University of Guelph, 1989, p. 344-348; Sachdev, I. et P. S. Dhaliwal. "Canadian Multiculturalism and Identity Maintenance : A Study of Penjabi-Speaking Sikhs", *British Journal of* Canadian *Studies*, 10,2 (1995), p. 330-344.

[103]Teitlbaum, Benjamin, "Note on Ethnic and Race Relations in Quebec", 1989, p. 344-348.

[104]Sachdev, I. et P. S. Dhaliwal, "Canadian Multiculturalism and Identity Maintenance...", op.cit., 1995, p. 330-344.

De ces contributions, une ressort du lot. Elle est surprenante parce qu'elle affirme que les communautés culturelles n'ont pas eu recours à l'action politique pour promouvoir leur intérêt aussi bien sur la scène provinciale que municipale (Montréal)[105]. Cette remarque est gratuite, surtout que son auteur ne peut la soutenir, ni lorsque l'on parcourt sa bibliographie, encore moins le nombre de contributions existantes traitant du sujet. Cela est dû, semble-t-il, à la fragmentation de la base des "communautés culturelles" et à la compétition qui existerait entre elles pour d'infimes subventions[106]. Finalement, même la tentative du P.Q. de se rapprocher des communautés culturelles n'a pas été un franc succès, même leur intégration au sein de la fonction publique a lamentablement échouée[107]. Une réponse à cet état de chose est le fait que le discours et le traitement de la question des minorités au Québec sont basés sur la différenciation et la notion de race [108].

Les deux tiers des études qui restent sont un bric-à-brac de tentatives. On y traite aussi bien de la question des immigrants illégaux haïtiens[109] que de celle des réfugiés[110]. À ce sujet, la sélection par les autorités

---

[105]Latouche, Daniel, "Le pluralisme ethnique et l'agenda public au Québec". *Revue Internationale d'action communautaire*. 21/61, (printemps 1989), p. 11-26.

[106]Fontaine, Louise et Yuki Shiose,"La construction des figures de "l'autre"...", op.cit., 1995, p. 91-110.

[107]Assimopoulos, Nadia, "la souverainneté au noeud du paradoxe...", op.cit., 1992, p. 379-386.

[108]Labelle, Micheline, "Segmentation du marché du travail discriminatoire et redressement des inégalités : évaluations et perceptions de leaders d'associations à caractère ethnique et racisé de la région de Montréal", *Canadian Ethnic Studies/Études ethniques canadiennes*, 29,1 (1997), p. 22-58.

[109]Paquêt, Martin et Eric Duchesne, "Étude de la complexité d'un évènement: les responsables politiques québécois et les immigrants illégaux haïtiens 1972-1974", *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, 50,2 (1996), p. 173-200.

[110]Pereira, G, B. N. Adam et M. Bristow, "Canadian Beliefs and Policy Regarding the Admission of Ugandan Asians to Canada", *Ethnic and Racial Studies*,1,3 (1978), p. 352-364.

canadiennes souffrirait d'un biais raciste. Il est incontournable. Lorsqu'il est question des exilés algériens, la question qui tient lieu à l'auteur de fil conducteur est presque vertueuse : Arriveront-ils à se réunir autour d'un projet politique ou, comme c'est le cas, plutôt autour d'activités culturelles [111]?

On trouve même une contribution proposant un moyen d'instrumentaliser la notion de complétude institutionnelle grâce à celle de "mode d'organisation" ou "organizational style". Le but visé par les auteurs est d'arriver à comprendre comment évoluent les organisations ethniques, en l'occurrence italienne, juive et grecque, leurs structures, leurs pratiques et leurs stratégies dans un environnement caractérisé par la question linguistique. Leur hypothèse vise à vérifier l'impact de l'environnement politique sur ces organisations, avec l'idée en tête d'infirmer que la complétude institutionnelle est une barrière à la participation des membres des minorités à la société d'accueil [112].

Pour clore cet aperçu, on peut résumer notre pensée au chapitre des études portant sur les "minorités ethniques" : on ne peut manquer de relever l'indigence sur le plan qualitatif. Plus sèchement dit, la pauvreté des études est évidente. À qui profite le silence?

---

[111]Hachimi-Alaoui, Malika, "L'exil des algériens au Québec", *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 13,2 (1997), p. 197-215.

[112]Rosenberg, M. et Jacques Jedwab, "Institutional Completness, Ethnic Organizational Style and The Role of The State : Jewish, Italian and Greek Communities of Montreal", *Canadian Review of Sociology and Anthropology/ revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, 29,3 (1994), p. 265-287.

PREMIÈRE PARTIE
LE PREMIER RÉGIME LIBÉRAL DE ROBERT BOURASSA, 1970-73.

Le premier mandat du gouvernement Bourassa se caractérise par les débats autour de la question du droit acquis et de privilèges en matière de langue d'instruction que semblent ne plus détenir certains anglophones d'adoption et que ne détiennent certainement pas les nouveaux arrivants, et finalement par celui autour de la francophonisation de l'entreprise privée. Ce débat est alimenté directement par les suggestions du rapport de la Commission Gendron.

C'est aussi durant ce premier mandat que se lève le voile sur la future place de la langue anglaise dans le monde des affaires ainsi que sur celle des membres des minorités ethnique et linguistique dans le processus de l'affirmation économique des Franco-Québécois. La solution au problème de la sous-représentation des Franco-Québécois dans l'entreprise passe par l'intensification de l'usage du français au travail grâce à deux moyens : la bilinguisation des cadres anglophones et l'accroissement du nombre des Franco-Québécois au sein de la direction[1]. Pour la première fois de son histoire, la présence anglophone au Québec et les avantages dont elle bénéficie sont formellement questionnés.

Mais on ne peut pas parler encore de crise. Les changements dans la forme des rapports sociaux n'ont pas encore été induits. On se situe

[1]À ce sujet, se référer aux trois articles de Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron...", op. Cit., *Le Devoir*, mardi 14 mai 1974, p. 5; Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron...", *Le Devoir*, mercredi 15 mai 1974, p. 5; Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron : 3) Une stratégie de francisation de l'entreprise", *Le Devoir*, jeudi 16 mai 1974, p. 5. L'auteur de ces articles était le directeur de recherche à la commission.

plus tôt, à l'étape antécédente, la pré-crise. Justement, pour étudier les changements dans la forme des rapports sociaux et le rôle de l'État, selon les régulationnistes, il suffit :

> "D'opposer deux phases : celle au cours de laquelle les rapports sociaux s'inscrivent en continuité et dans la logique de formes existantes; celle au contraire, où l'enjeu n'est autre que la constitution de nouvelles formes institutionnelles" [2].

Pour se faire, il faudrait au préalable soumettre ce postulat à une critique en se posant la question suivante : peut-on croire qu'il ne puisse avoir de chevauchement entre la phase au cours de laquelle les rapports sociaux s'inscrivent en continuité et dans la logique des formes existantes et celle où l'enjeu n'est autre que la constitution de nouvelles formes institutionnelles? La frontière entre ces deux phases nous paraît être d'ordre théorique. Ce n'est que dans les cas extrêmes, lors de révolutions, et encore, c'est-à-dire lors de la rupture soudaine entre deux ordres socio-économiques, qu'il pourrait être possible de les discerner avec une certaine netteté. Notre sujet n'étant pas d'ordre théorique et n'ayant pas fait l'objet d'une rupture soudaine entre deux ordres socio-économiques, nous croyons que le changement dont la Loi sur la langue officielle est à l'origine se réalisera de façon graduelle. C'est ce qui nous amène à apprécier l'existence de deux étapes dans cette mise en place : celle de la préparation de l'opinion publique, ou encore de son conditionnement, qui commence à l'élection du premier gouvernement Bourassa et se termine au dépôt du rapport de la Commission Gendron, et la seconde, à l'entrée en vigueur de la Loi_22, dont on traitera lors de la deuxième partie. Enfin, pour rester conséquent avec notre angle d'approche, il faudrait, pour traiter de la constitution de nouvelles formes institutionnelles,

---

[2] Robert Boyer, *La théorie de la régulation ...*, op.cit., 1986, p. 73.

résoudre le premier problème à savoir celui de la définition de l'unité d'analyse. Les régulationnistes proposent une méthode en quatre points. Les deux premiers sont la définition des territoires et le repérage d'acteurs collectifs. Il nous est aisé d'en pointer le premier, il a pour nom la province de Québec telle que la consacre les dispositions constitutionnelles, notamment ses articles 93 et 133. Quant au second, les acteurs collectifs, il est bien sûr question du gouvernement provincial, comme principal initiateur et législateur, ensuite les différents porte-voix des minorités ethnique et linguistique dont le Protestant School Board of the Greater Montreal (P.S.B.G.M), enfin, de ceux de la majorité francophone et de la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M). On ne peut faire usage, lors de cette pré-crise, des deux autres éléments de la méthode, à savoir :

> "caractériser les institutions qui permettent le fonctionnement de l'unité de l'analyse [...] indiquer comment la sphère d'activité analysée s'inscrit dans les interdépendances macroéconomiques et qu'elle est sa place dans le régime d'accumulation" [3].

La raison revient au fait qu'il n'existe pas encore de cadre servant à gérer le renversement de l'ordre social et économique à partir de la langue française, ce que la Loi 22 tentera d'établir.

---

[3]Saillard, Yves, " Globalisation, localisation..." dans Boyer, Robert et Yves Saillard, *Théorie de la régulation :* op. cit., p. 287.

CHAPITRE 2

LES ORIGINES DE LA LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE (LOI 22) 1969-1974

Légiférer est un geste éminemment politique. Il l'est doublement au Québec à la toute fin des années soixante lorsqu'il est question de langue d'instruction. La double constatation faite par les démographes, d'une chute catastrophique du taux de natalité alliée à une migration nette négative[4] et de l'intégration des enfants d'immigrants au système d'instruction anglophone[5], a jeté sur l'avant scène politique la question de la langue d'instruction. La toile de fond n'est nulle autre que la question de la pérennité du fait français au Québec [6].

Si la "loi pour promouvoir l'enseignement de la langue française au Québec", plus communément appelée le "bill 63", est la première initiative en matière de langue d'instruction, elle annonce la fin des certitudes dans lesquelles s'est bercée au fil du temps la communauté anglophone au Québec, à tout le moins la fin du statu quo au chapitre de la langue d'instruction. Son contenu cristallise l'opinion publique[7]. Selon le Mouvement pour le Québec français (M.Q.F.), les "droits acquis"

---

[4]Ryan, Claude, "Le très grave défi de la démographie", *Le Devoir*, 18 juin 1970, p. 4; Blakely, Arthur, "French-Tongue Loses Ground across nation" *The Montreal Gazette*, 25 avril 1972, p. 1; Bonin, Bernard, "pendant que d'autres pays étouffent, le Québec fait face à une croissance trop lente", *Le Devoir*, 27 septembre 1974, p. 5.

[5]The Montreal Gazette, "Language Choice", *The Montreal Gazette*, 7 septembre 1972, p. 6; Hill Derek, " Bill 62 and language debate clouds the out look", *The Montreal Gazette*, 5 janvier 1970, p. 7.

[6]Provost, Gilles, "l'immigration sera le facteur déterminant dans l'avenir linguistique du Québec", *Le Devoir*, 22 mars 1973, p. 1; The Montreal Gazette, "Anglo-Quebec in 75 years seen in report", *The Montreal Gazette*, 21 mars 1973, p. 2.

[7]Archives de la P.S.B.G.M., agendas et minutes de la P.S.B.G.M., juin 22/71, Vol IV, 1970-1971, p. 135c-135d.

de la minorité anglophone servent à d'autres fins. Ils lui permettent de se maintenir et, par conséquent, de maintenir ses institutions, grâce à l'apport des immigrants. Pour les anglophones et les membres des minorités ethniques, le gouvernement du Québec statue sur une situation qu'ils considèrent comme étant un droit acquis, celui du libre choix en matière de langue d'instruction. La Loi 63 a pour effet d'ouvrir le débat et de matérialiser l'objet de la lutte qui va se dérouler entre la communauté anglophone et francophone.

Parallèlement à cela, le gouvernement de l'Union nationale, et ensuite celui des libéraux de Robert Bourassa, vont tenter d'appliquer les recommandations de la Commission Parent[8]. Ils s'y reprendront à trois reprises. Ce sont les projets de loi 62, "la Loi concernant l'organisation scolaire sur l'île de Montréal", sous le gouvernement unioniste, le projet de loi 28, "la Loi concernant la restructuration des commissions scolaires de l'île de Montréal" et le projet de loi 71 intitulé "la loi pour favoriser le développement scolaire sur l'île de Montréal", sous celui des libéraux de Bourassa. Ces tentatives consistent à unifier les commissions protestantes et catholiques en un seul conseil scolaire. Ce sont les deux premiers projets de loi qui ont suscité le mécontentement. Le dernier ne fait que corriger l'irritation en mettant au rencart l'unification des deux systèmes d'instruction sur l'île de Montréal. Or, proposer des projets de loi, comme de les reconduire, sous quelque dénomination que ce soit, c'est reconnaître que la Loi 63 est insatisfaisante.

---

[8]Les suggestions de cette fameuse commission devaient faire diminuer le nombre des commissions scolaires catholiques et protestantes de l'île de Montréal, les faisant passer de 44 à 11 dont 3 protestantes.

À travers ces tentatives du gouvernement d'unifier les deux systèmes d'instruction en remettant entre les mains des membres de la majorité francophone toutes les prérogatives, on saisit, sur le plan démographique, l'importance de l'enjeu que représente les enfants d'immigrants. La réorientation de cette clientèle vers les écoles de la majorité francophone est une solution au problème que pose la baisse du taux de natalité. Cependant, on a tendance à associer cette prévision démographique à une réalité typiquement canadienne française. On l'a même élevée au stade de dogme. Il est vrai qu'elle a servi à résumer une situation et à mobiliser politiquement les Canadiens français en faisant appel aux émotions que génère une disparition annoncée. Il est vrai aussi qu'elle est le moyen de valider les revendications de nature politique. Mais la baisse du taux de natalité qui en est la composante principale touche aussi les anglophones du Québec. Cette association éclaire singulièrement, dans le cadre de l'île de Montréal, l'importance des "minorités ethniques"[9] aussi bien pour les anglophones que pour les francophones, et l'enjeu que représentent les enfants de celles-ci[10]. La place prévue pour ces derniers dans l'édifice conceptuel élaboré afin d'assurer la survie des francophones du Québec est vitale, ce qui nous fait dire que les projets de loi 62 et 28 sont des versions politiques des recommandations de la Commission Parent. Deux questions s'imposent alors à nous : Quelle était la finalité de ces projets de loi? Quelles étaient les positions générées chez les différents intéressés?

---

[9]Blakely, Arthur, "French-Tongue Loses ground ...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 25 avril 1972, p. 1.

[10]Ryan, Claude, "D'après des statistiques inédites de la C.E.C.M la proportion des francophones n'a guère changé depuis 5 ans dans les écoles de l'île de Montréal", *Le Devoir*, 11 janvier 1973 p. 6.

Les buts des projets de loi et les positions générées

Les buts des projets de loi

Le projet de loi 62, dont la première lecture a eu lieu en novembre 1969, a été suspendu à l'annonce des élections et reconduit, par les libéraux de R. Bourassa[11], sous la nouvelle dénomination de projet de loi 28. Ce dernier va connaître le même sort que le précédent à la suite, cette fois-ci, de la manoeuvre d'obstruction que les membres du Parti québécois vont orchestrer en vue de faire connaître leur mécontentement[12]. Un tierce projet va voir le jour, le "bill" 71. Dans ce dernier, la solution des commissions unifiées est abandonnée. C'est, de la part du gouvernement Bourassa, reconnaître le risque d'empiétement tant sur la lettre que sur l'esprit de l'article 93 de l'A.A.N.B, et l'irréconciliabilité des positions détenues par les différents acteurs en présence, notamment les deux commissions scolaires, la Protestant School Board of the Greater Montreal (P.S.B.G.M) et la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M). Mais ce débat est aussi une préparation de l'opinion publique aux suites que ne manquerait pas de donner le gouvernement Bourassa aux suggestions du rapport Gendron.

Dans les faits, le rejet du projet de loi est signifié au gouvernement Bourassa même si la restructuration administrative proposée vise le nivellement des différences[13] en faveur des commissions catholiques. Il

---

[11]Le dépôt en première lecture du "bill" 28 a eu lieu le 6 juillet 1971.

[12]Ryan, Claude, "une proposition pertinente", *Le Devoir*, 11 décembre 1971, p. 4.

[13]White, G. Peter, "Le bill 62 et la minorité anglophone", *Le Devoir*, 3 février 1970, P. 5.

est aussi une confirmation légale au plan des structures scolaires du nouveau statut de majorité[14] de la collectivité francophone. C'est là une manière détournée de soustraire aux commissions protestantes l'apport des enfants d'immigrants[15]. Mais c'est surtout faire d'une pierre deux coups, tout en évitant une confrontation directe avec les représentants de la communauté anglophone.

Cependant, cette structure unitive et laïque proposée par le gouvernement libéral crée des remous qui ne se dissipent pas et ce, malgré les correctifs que tentent d'apporter le "bill" 71. Le problème, aux yeux des porte-voix de la majorité francophone, n'est pas tant d'accorder toute l'autorité au futur conseil de l'île de Montréal et aux représentants de la majorité francophone qui y siègent. Le problème est double. Le projet de loi est porteur d'une conséquence plus pernicieuse. Il transforme le système éducatif d'un système confessionnel en un système laïc et il n'apporte pas de solution immédiate au problème qu'il faudrait solutionner, celui de l'inscription de trop d'enfants d'immigrants aux écoles anglaises du réseau public, celui du nombre de francophones et de leur maintien en tant que majorité à Montréal.

Les positions générées : la position des collectivités francophone et anglophone.

Le paysage politique québécois, et plus précisément montréalais, est le théâtre où s'affrontent trois courants idéologiques en matière de langue

---

[14]Gagnon, Lysianne, "Qu'adviendra-t-il maintenant du bill 62 ?", *La Presse*, 4 mai 1970, P. 5.

[15]The Montreal Gazette, "Not entirely an education bill". *The Montreal Gazette*, 17 janvier 1970, p. 8; Daoust, Gilles, "Bourassa le confirme, le bill 62 n'entrera pas en vigueur avant deux ou trois ans". *Le Devoir*, 28 mai 1970, p. 1.

d'instruction. Il y a les unilinguistes, pour qui le français doit être étendu à tous les enfants d'immigrants sinon les francophones seront réduits au stade minoritaire sur l'île dans 15 ans et à l'échelle de la province par la suite. Il y a les tenants du deuxième courant. Ils prônent l'école anglaise pour tous ceux qui en maîtrisent la langue en question et l'école française pour les autres. C'est aussi le point de vue de Pierre Carignan, président de la C.E.C.M., un point de vue qui prédominera lors de l'entrée en vigueur de la Loi 22. Finalement, il y a le troisième courant, ou courant majoritaire, dont on n'entendra plus jamais parler, qui prône le libre choix. Ceux qui y adhèrent croient que le français peut s'épanouir au Québec en offrant un meilleur enseignement de la langue française dans les écoles de la minorité anglophone, au travail et dans les affaires. Le besoin de priver quiconque du libre choix quant à la langue d'instruction ne s'impose pas[16]. Il existe aussi deux autres courants, mais cette fois-ci en matière de finalité de l'école. Selon le père Richard Arès, la raison fondamentale pour laquelle il faudrait ne pas accepter la proposition gouvernementale d'unifier les deux systèmes scolaires sur l'île est la suivante :

> "The individually elected citizens, with no tie to their religious beliefs or their linguistic community will be tempted necessarily to minimize the differences between the types of teaching to encourage a common form of teaching which will be easier to administer" [17].

À l'opposé, dans ce même article, Guy Rocher, ancien membre de la Commission Parent, défend l'idée que la commission scolaire est une

---

[16]Hill Derek, "Bill 62 and language debate...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 5 janvier 1970, p. 7.

[17]The Montreal Gazette, "The French Press: Two ways of looking at schools". *The Montreal Gazette* , 5 janvier, p.8.

institution de l'État et non pas un corps intermédiaire au service d'intérêts particuliers.

Mais le problème demeure. Ni les Anglo-Protestants ni les Franco-Catholiques n'adhérent au point de vue proposé par le gouvernement en matière de restructuration administrative des commissions scolaires de l'île de Montréal. Les raisons diffèrent. Les derniers veulent que soit maintenue la structure confessionnelle telle qu'elle a toujours existé. Ils refusent que le système éducatif devienne laïc. Pour eux, le fond du problème est avant tout la réorientation du flux des enfants des immigrants vers leurs écoles. Pour les autres, les Anglo-Protestants, cette restructuration leur accorde un statut de minoritaire au sein du conseil scolaire, ce qu'ils refusent, sachant qu'ils perdraient sur le plan de l'initiative toutes les prérogatives dont ils jouissent lorsque les deux structures sont séparées[18]. Par contre, ils admettent que le système confessionnel puisse être remplacé par un autre basé sur une division linguistique[19]. Il existerait donc une double opposition, celle entre "religieux" et laïcs et celle entre tenants d'une francisation intégrale et tenants d'une francisation partielle.

La position de la collectivité francophone

Pour illustrer la position francophone, nous avons retenu celle exprimée

---

[18]Cette autonomie a cessé d'être totale depuis l'entrée en vigueur de la Loi 60. Lire, The Montreal Gazette, "Putting Bill 62 in perspective", *The Montreal Gazette*, 6 février 1970, p. 8.

[19]Ferrabee James, "New PSBGM Chairman Dr Laurence Patterson : our main function is to develop education policy for city", *The Montreal Gazette*, 29 janvier 1972, p. 7.

par l'Association des directeurs des écoles de Montréal[20]. Son commentaire se limite à la réorganisation administrative des systèmes de l'éducation et évite de se prononcer sur l'enjeu, le problème de la clientèle. Cette association est favorable au principe de l'unification des commissions scolaires de l'île de Montréal, mais elle bute sur le fait que cette proposition soit accompagnée d'une plus grande décentralisation des responsabilités, d'une démocratisation du mode de désignation des commissaires et des membres du conseil scolaire. Cette proposition a pour fonction d'éviter le risque que le conseil scolaire soit étroitement soumis à l'autorité gouvernementale, qu'il ne devienne à la fois inefficace et politisé. De plus, cette association fait valoir son point de vue en prônant deux mesures additionnelles, l'exclusion des commissaires unilingues anglais, et la nommination de deux commissaires dans les cas où les membres des minorités ethniques ne sont pas représentées à la suite d'une élection.

À l'opposé, la position des porte-voix de la collectivité francophone ne s'attarde pas à la dimension administrative des projets de loi. Elle va à l'essentiel du problème, celui de la langue et de la fréquentation de ses écoles par les enfants provenant des "minorités ethniques". Cette restructuration doit être accompagnée d'une politique linguistique et de garantie constitutionnelle satisfaisante, pour qu'elle soit acceptée par la majorité[21]. C'est une proposition d'amendement du Parti québécois

---

[20]Gagnon, Lysianne, "Tout en appuyant le principe de la restructuration scolaire : Les principaux demandent des amendements au bill 62", *La Presse*, 23 janvier 1970, p. 3; Charbonneau, André, "D'accord avec le principe du bill 62 : Les principaux réclament une plus grande décentralisation", *Le Devoir*, 23 janvier 1970, p. 2.

[21]Ryan, Claude, "Le bill 28 : trois questions capitales", *Le Devoir*, 20 octobre 1971, p. 4; Ryan Claude, "après l'échec du projet de loi 28", *Le Devoir*, 28 décembre 1971, p. 4. L'auteur fait référence à l'article 93 de la

qui semble, selon le quotidien *Le Devoir*, être pertinente parce que porteuse de solutions acceptables[22]. Elle consiste à faire en sorte que seuls les anglophones de langue maternelle anglaise et tous ceux ayant reçu leur éducation en anglais au Québec pourraient se prévaloir du droit d'instruire leurs enfants dans les écoles anglaises. Lorsqu'il formera le gouvernement, il en fera la substance des dispositions en matière de langue d'enseignement. Cette disposition sera communément connue sous la dénomination "clause Québec". Elle reçoit aussi bien l'appui de l'éditeur du Devoir, qui la qualifie de pertinente, que celle de la C.E.C.M[23]. Mais dans l'application d'une telle proposition, un problème sera incontournable. Celui de définir qui est anglophone ou dont la langue maternelle est l'anglais au Québec[24]. Les critères qui

---

Constitution, qui permet aux communautés confessionnelles de diriger elles-mêmes leurs commissions scolaires alors que le projet de loi 28 ou "bill" 28 efface ce droit. Lire aussi Provost, Gilles, "Un statut "prioritaire" pour le français", *Le Devoir*, 15 octobre 1971, p. 1. Deux ans plus tard, la C.E.C.M. fustige le gouvernement en dénonçant son laxisme en matière de politique linguistique, voir à ce sujet Archives de la C.E.C.M., "Pour une politique de la langue au Québec", 18 octobre 1973, p. 3.

[22]Ryan, Claude, "Une proposition pertinente du P.Q.", *Le Devoir*, 11 décembre 1971, p. 4; Roy, Michel, "Entretiens avec R.Lévesque : Le bill 28 ne règle rien : même le P.Q est "tout mêlé", *Le Devoir*, 21 octobre 1971, p. 1.

[23]C'est aussi la position de la C.E.C.M., lire Provost, Gilles, "La C.E.C.M. accepte le principe du bill 28 mais veut plus de pouvoirs pour le conseil scolaire", *Le Devoir*, 15 octobre, 1971, p. 1. Concomitante à cette action, une autre vise la francisation des enfants immigrés inscrits dans les écoles des commissions protestantes. La P.S.B.G.M. s'oppose à la francisation même partielle des immigrants. Voir à ce sujet l'article de Provost, Gilles, "Connaissance d'usage" du français : La P.S.B.G.M, désire que les immigrants soient exemptés", *Le Devoir*, 30 décembre 1970, p. 2. Lire aussi la lettre adressée par le ministre de l'Éducation, Guy Saint-Pierre, à M. John Perrie, secrétaire trésorier de la P.S.B.G.M. Archives de la P.S.B.G.M., Agendas et minutes de la P.S.B.G.M., janvier 26/71, Vol. II, 1970-1971 en date du 13 janvier 1971, signée G-Saint-Pierre. Et Provost, Gilles, "Règlement No 6, Satisfaction mitigée chez les anglophones", *Le Devoir*, 20 janvier 1971, p. 6.

[24]Lemelin, Claude, " Langue scolaire et droits des citoyens, aucune loi ne devrait restreindre les droits et libertés de cette personne", *Le Devoir*, 17 novembre 1972, p. 4; Le Devoir, "Les immigrants devront fréquenter l'école française. Le Ministre de L'immigration", *Le Devoir*, 20 novembre 1972, p. 1; Le Devoir, " Jean Bienvenue fait part de son opposition", *Le Devoir*, 21 novembre 1972, p. 2.

serviront à une telle définition dépendront du gouvernement qui en établira les règles et des fins qu'il poursuivra. C'est là le noeud du problème.

La position de la collectivité anglophone

Dans cette guerre des mots entre les deux langues, la communauté anglophone use pour sa défense de deux genres d'arguments, un de nature culturel et l'autre économique. Il est évident qu'à son tour, sa survie est menacée. De plus, si elle accepte la restructuration administrative telle que proposée par le gouvernement du Québec, elle scelle son statut de minoritaire au sein d'un conseil qui détient le monopole en matière d'éducation, et sur lequel elle n'aurait aucune prise. Conséquence ultime, son statut sur ce conseil traduirait celui qu'elle détiendrait sur la scène politique montréalaise et québécoise. Des conséquences encore plus graves y seraient rattachées aux dires du président de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal[25]. Pour l'illustrer, il a fait appel, ironie de l'histoire, au contenu du rapport Durham et à ce que les pères de la fédération ont tenté d'éviter aux deux collectivités fondatrices du Canada afin que germe une unité à l'échelle nationale.

"In one aspect it was a retrograde document in that it called for discontinuance of French education and the wiping out of the French fact in Canada through education in English of all Canadian children" [26].

---

[25]Archives de la P.S.B.G.M.,Discours au Rotary Club de Montréal, par Reid Tilley, Président of The protestant School Board of Greater Montreal, mardi 7 septembre 1971.

[26]Ibid., p. 2.

C'est le sort à contrario que leur réserveraient les deux projets de loi du gouvernement du Québec à plus ou moins longue échéance. L'accepter, selon le président de cette commission, c'est consentir à disparaître. À l'appui d'une telle affirmation, il a fait appel à l'importance de la fonction de l'éducation dans la reproduction d'une collectivité.

"History shows that one of the first steps a totalitarian government takes is to gain control of the schools for it knows that the culture of a people can be changed in three generations by controlling the educationnal system. If a people wish to keep their culture they must control their school system. That is why section 93 was put in the BNA act and the reasons are just as valid as they were in 1867" [27].

C'est l'argument culturel par excellence auquel le président de la P.S.B.G.M. a recours pour dénoncer ce risque. C'est sur cet argument aussi qu'il fait reposer toute la défense de la communauté anglophone lorsqu'il est question d'éducation.

"People who oppose the basic principle of unified school boards are solely guided by an honest apprehension that the effect will be to impose on our children a different culture than that being presently taught in the protestant schools on the Island" [28].

C'est aussi dans cette même veine que le conseil de la commission allait contacter les parents des élèves fréquentant ses écoles afin de les informer des raisons à la base de leur refus d'adhérer à la proposition gouvernementale d'unifier les commissions scolaires. Son auteur met en valeur l'effet ultime et sans retour d'un tel projet de loi sur la cohésion de la communauté anglophone. Il affirme qu'il aura pour conséquence de fragmenter la minorité de langue anglaise qui risque de voir ainsi se diluer son identité et ses valeurs culturelles[29]. Il y a

---

[27] Ibid., p. 7.

[28] Ibid., p.5.

[29] Ibid., p.6.

voir ainsi se diluer son identité et ses valeurs culturelles[29]. Il y a péril en la demeure. On peut aussi associer ces arguments à une mise en conditionnement des membres de la communauté anglophone en vue d'une lutte prochaine. C'est ce que laisse comprendre sa correspondance avec le ministre de l'Éducation du Québec :

> "The PSBGM does not see any cooperative effort on the part of the minister when he asks the PSBGM to accept unified boards. He asks us to give up our rights without any right to dissent later if the project is unsatisfactory. He asks us to accept a cumbersom, costly administrative organization run by his appointees [...] This reinforce our opinion that unified boards are in effect a device to ensure control of Quebec education by majority" [30].

Des arguments vitrioliques, une position sans appel, le rejet ne s'explique plus seulement par le nombre en défaveur des anglophones sur le Conseil scolaire de l'île de Montréal. Les intentions du ministre de l'Éducation et par conséquent celui du gouvernement du Québec à l'endroit de la communauté anglophone sont évidentes. Il en va de leur survie. Le torchon brûle entre le ministre de l'Éducation, Guy Saint-Pierre, et les représentants de la P.S.B.G.M. La réplique, à peine voilée mais cinglante, n'a pas tardé : tout recours aux tribunaux canadiens de la part de la P.S.B.G.M[31] amènerait le gouvernement à se conformer intégralement à ce que prévoit la Constitution canadienne en matière de langue d'instruction[32]. Le légalisme, comme moyen de réfréner

---

[29]Ibid., p.6.

[30]Archives de la P.S.B.G.M, " Draft of statement made by the P.S.B.G.M., to answer charges against it", p. 5.

[31]Leblanc, Gérald, "Le bill 28 : Le PSBGM ira devant les tribunaux", *Le Devoir*, 20 octobre 1971, P. 1.

[32]Le Devoir, "Guy Saint-Pierre : le projet de loi 28 n'entend pas régler le problème de la langue à Montréal", *Le Devoir* , 23 octobre 1971. p. 1. Cette sortie visait directement la communauté anglo-catholique. Lire à ce sujet, The Montreal Gazette, "English situation", *The Montreal Gazette*, 8 décembre 1972, p. 6. Et, The Montreal Gazette, "Language is the issue", *The Montreal Gazette*, 16

les ardeurs, suffira-t-il à faire accepter un avenir des plus sombres aux membres de cette communauté, segment d'un des deux peuples fondateurs?

Toujours dans cette guerre des mots, d'autres arguments vont être utilisés afin d'alimenter les justifications à la base du refus de la communauté anglophone. Ils prêchent en défaveur de la restructuration en faisant valoir que leur position minoritaire sur le conseil ne leur permettrait plus de soutenir la promotion des anglophones se destinant soit à l'éducation, soit à l'administration au sein de leur structure éducative, ni même d'être en mesure de rencontrer les demandes du marché de l'emploi aussi aisément que lorsque le système d'éducation est séparé. Ils ne pourraient plus préserver la philosophie de l'éducation sur la base de la qualité de la formation donnée aux anglophones de Montréal[33]. Finalement, la réorganisation administrative des structures scolaires sur l'île de Montréal risque de déstabiliser économiquement la province du Québec[34].

Mais l'argument qui donne à réfléchir et éclaire les conséquences que pourrait avoir la restructuration sur la communauté anglophone allie la dimension culturelle à celle de l'opportunité économique et de la mobilité spatiale.

"La Commission scolaire protestante du Grand Montréal [...] aborde le système éducatif de façon similaire au reste du Canada et aux États-

---

décembre, 1972, p. 6; Mackenzie, Janet et Jay Newquist, "Cloutier, English-Catholics would be protected", *The Montreal Gazette*, 10 novembre 1972, p. 3.

[33]Archives de la P.S.B.G.M, Discours donné par M. Reid Tilley, président de la P.S.B.G.M au Rotary club, 7 septembre 1971. P. 6.

[34]Archives de la P.S.B.G.M., Agendas et minutes de la P.S.B.G.M.,janvier 27/70, Vol II, 1969-70, P. 21, Draft press release RE/ Bord's Position on Bill 62.

unis, ce qui permet à nos enfants de passer sans problème d'une école de langue anglaise à l'autre en Amérique du Nord [...] Nous craignons qu'advenant un système différent de celui du reste du Canada nos enfants perdent la transférabilité de leurs normes d'enseignement [...] Car il met en cause la mobilité des familles anglophones circulant du Québec à l'extérieur de la province et vice-versa facteur vital dans notre société de plus en plus mobile[35]".

Les positions sont irréconciliables. Le rejet est même simultané par les deux commissions[36]. Il force le gouvernement à une position momentanée : le statu quo[37]. C'est-à-dire, le maintien de la nature du système éducatif sur l'île de Montréal tel qu'il a toujours été.

La position des "minorités ethniques"

Dans le dossier des politiques linguistiques, que ce soit lors du projet de loi 62 ou 28, la position de la communauté juive peut être résumée par la recherche de protection d'un droit acquis, celui du libre choix des parents quant à la langue d'instruction, ce que préconisent les articles 2 et 3 de la Loi 63. Par contre, lors de la présentation de son mémoire sur le projet de loi 28, sa position va laisser paraître un raidissement[38]. Les archives du Congrès juif du Canada (C.J.C) nous

---

[35]Lettre ouverte à Mr J.J.Bertrand : La communauté protestante et le bill 62. Par les Associations de parents-instituteurs de Ville Mont-Royal, *Le Devoir*, 23 janvier 1970, p. 5.

[36]Gagnon, Lysianne, "Qu'adviendra-t-il maintenant du bill 62", *La presse*, 4 Mai 1970, p. 5; Mason, Leonard, "One man's view : There are virtues in unified system under bill 62", *The Montreal Gazette*,, 31 janvier 1970, P. 8; Ryan, Claude, "Après l'échec du projet de loi 28", *Le Devoir*, 28 décembre 1971, p. 4.

[37]Scott, Gail, "School board plans may be shelved", *The Montreal Gazette*, 11 avril, 1972, p. 1; Laplante, Laurent, "Le clair-obscur d'un discours inaugural", *Le Devoir*, 9 mars 1972, p. 4.

[38]À notre connaissance, et chose surprenante malgré la crise de St-Léonard, il faudrait attendre le "bill" 71 pour connaître la position italienne dans ce dossier, autrement, seule le C.J.C était présent tout le long du débat. D'autre part, il est vrai que lors des travaux de la Commission Parent, un mémoire sera présenté par cinq curés des paroisses italiennes de Montréal. Archives de la C.E.C.M., filière Numéro 6. Ce mémoire a pour titre : Sur l'éducation des enfants

permettent d'extraire une bonne illustration de ce que nous avançons. La communauté juive est la seule à être intervenue de façon constante dans le débat linguistique et ce depuis les travaux de la Commission Parent. Elle milite en faveur du bilinguisme. Le mémoire que lui a présenté le Jewish Immigrant Aid Services (J.I.A.S), stipule que, dans le cas de l'éducation aux immigrants, les deux langues du Canada doivent être mises sur le même pied d'égalité. C'est-à-dire, dans son processus d'apprentissage, l'immigrant, après avoir acquis les rudiments de la première langue, se doit d'apprendre la seconde, peu importe le premier choix[39]. Le libre choix veut dire bilinguisme.

L'étape suivante dans le dossier de l'éducation est le projet de loi 62[40]. La proposition du C.J.C se résume aux faits suivants : le maintien du libre choix des parents; que les "minorités ethniques" soient représentées sur le Conseil scolaire de l'île de Montréal; que les parents des élèves acquièrent le droit de vote lors des élections des commissaires après une année de résidence au Canada; que soit maintenue la proposition de la Commission Parent quant au nombre des commissions scolaires et au changement des limites des districts scolaires 2 et 4.

---

italiens de Montréal aux membres de la Commission royale sur l'éducation en date du 12 janvier 1962, signé par le curé de la paroisse de Notre-Dame du Mont-Carmel, Adrien M. Cimichella O.S.M., Camille M. Menchini O.S.M., curé de la paroisse Notre-Dame de la Défense, Giusseppe Bonaudo I.M.C., curé de la paroisse Saint-Jean Bosco, Damiano Fea I.M.C., curé de la paroisse Notre-Dame de la Consolata, et Giovanni Triacca P.S.S.C., curé de la paroisse de Notre-Dame de Pompei.

[39]Archives du C.J.C, "Brief submitted by the Jewish immigrant Aid service to the Royal Commission of Inquiry on Education", P. 9; Le Devoir, " Levine, Boris: le français sera la langue principale dans la province bilingue du Québec", Le Devoir, 4 mai 1970,p. 1.

[40]Archives du C.J.C, Inter-office-information, I.O.I, Numéro 3427, en date du 20 février 1970, traite de la position du C.J.C. à l'égard du projet de loi 62, p. 1-3. Cette position est reprise dans l'éditorial du Bulletin du Cercle juif. "La Loi N0 62 sur la structuration du système scolaire dans l'île de Montréal". *Bulletin du Cercle juif*, février-mars 1970, p. 1 et 6.

Entendons-nous, la proposition de maintenir le libre choix des parents en matière de langue d'instruction est faite à titre indicatif. Que représente le poids d'une minorité alors qu'il en va de la pérennité de la majorité?

Ce qui importe de retenir de cette proposition, ce sont les remarques qui font référence à la représentation des membres des "minorités ethniques" et au droit de vote des parents lors d'élections scolaires après seulement une année de résidence. La première rejoint presque la proposition émise par l'Association des directeurs d'écoles de L'île de Montréal à l'effet que si les élections des commissaires d'écoles ne permettraient pas aux membres des minorités ethniques d'être représentés sur le conseil scolaire de l'île, le gouvernement devrait en nommer deux. Or, si le gouvernement aurait admis que des commissaires provenant d'autres confessions que protestante et catholique puissent siéger tant sur les conseils des commissions que sur le Conseil scolaire de l'île de Montréal, il serait devant l'obligation d'amender la Loi sur l'instruction publique du Québec. Cette possibilité nourrirait certainement le mécontentement des opposants à la laïcité du système éducatif. Les membres de la communauté juive, en matière d'éligibilité et de vote lors d'élections scolaires, ne jouissent pas de l'exercice de ce droit fondamental. C'est sur cette aberration civique que le C.J.C. tente d'attirer l'attention.

La deuxième proposition de la communauté juive concerne le droit de vote des parents. À cette fin, le C.J.C demande que soient amendés les articles 95 et 99 de la Loi sur l'instruction publique afin de permettre aux parents de l'acquérir au niveau des élections des commissaires après une période de résidence d'une année. Il est vrai que, n'ayant pas

encore acquis la citoyenneté canadienne, les parents n'ont aucun moyen d'exprimer leur choix ni leur désapprobation quant à la conduite des commissions scolaires. Mais l'argument est faible. De plus, si pris en considération et retenu, il entrerait en conflit avec la législation fédérale en matière de citoyenneté, chose que le C.J.C est loin d'ignorer. C'est ce qui nous amène à croire que cette proposition n'est en fait qu'une deuxième tentative qui vise à attirer l'attention et à corriger l'absence du droit de vote des membres de la communauté juive de Montréal au niveau des commissions scolaires. Ce n'est que la pleine égalité de ses membres que le C.J.C demande.

Il se précise, en dernière instance, que le C.J.C. soutient la restructuration administrative du système éducatif sur l'île de Montréal, à condition qu'elle soit entreprise à partir de critères linguistiques plutôt que confessionnels. Cette position rejoint celle de la P.S.B.G.M., bien qu'elle soit motivée par d'autres raisons. Pour le C.J.C., c'est une manière de soustraire ses membres aux critères de nature confessionnelle à la source du droit de vote et d'éligibilité lors des élections scolaires. Alors que pour la P.S.B.G.M., c'est dans le but de pouvoir associer à son système tous ceux qui ne sont pas de confession catholique, ce qui est, en fait, un contournement des dispositions de l'article 93 de l'A.A.N.B. et une façon de préserver la source démographique du maintien de ses écoles.

Il est un événement important qui met en relief ce que nous avançons. Durant ce projet de loi, la P.S.B.G.M a cherché a amender l'article 93[41]:

---

[41]Archives de la P.S.B.G.M, Agendas et minutes, février 24/1970, Vol. III, 1969-1970, p. 2. Le contenu de cet amendement se lit comme suit : The protestant School Board of Greater Montreal take steps to have the following addition made

de la Constitution dans le but de considérer, à des fins d'instruction, tous ceux qui ne sont ni de foi catholique ni de foi protestante comme étant protestant. Cette proposition faite au C.J.C. a donné lieu à des négociations. C'est une manière que la P.S.B.G.M a retenue pour contourner les effets de la volonté de plus en plus claire du gouvernement du Québec de drainer vers les écoles de la C.E.C.M les enfants d'immigrants. Ceci nous permet de dire aussi que l'intention du législateur, en devenant évidente, force la P.S.B.G.M. à vouloir utiliser les grands moyens, un amendement constitutionnel, pour assurer sa survie au Québec. Est-ce le signe avant-coureur d'une crise prochaine? Considérant l'importance du moyen recherché, un amendement constitutionnel, pourrait-elle être de l'ampleur de celle qualifiée d'ultime du mode de production dominant? La guerre est ouverte. Le conflit prend forme. Les belligérants se mesurent. Pour l'un c'est la force de la loi, pour l'autre celle de son influence.

La condition à laquelle le C.J.C. accepterait cette proposition, est l'obtention du droit de vote et d'éligibilité sur le conseil de cette même commission. Il fallait donc que le P.S.B.G.M. amende ou fasse des démarches en vue d'amender l'article 580 de la Loi de l'instruction publique. C'est à cette condition, et à cette condition seulement, que le C.J.C aurait accepté sur une base provisoire la mesure d'amendement de l'article 93 de la Constitution[42]. En somme, les termes de la négociation laissent entrevoir l'importance pour la P.S.B.G.M. de s'assurer de la source de son maintien en évitant le détournement du

---

to Article 93 of the B.N.A. Act : "In the province of Quebec all persons who are neither Roman Catholics nor Protestants shall be deemed to be included with the Protestants as a class of persons for the purposes of this section".

[42]Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, numéro 3437, 19 mars 1970, p. 1-3.

flot d'enfants immigrants au profit des commissions catholiques; et pour le C.J.C, que ses membres jouissent des mêmes droits que tous les citoyens de la société dont ils font partie.

Quand survient le projet de loi 28[43], lors de la représentation du C.J.C. devant la Commission permanente de l'éducation de l'Assemblée nationale, ses propositions expriment un raidissement. L'analyse des propositions du C.J.C. est à bien des égards révélatrice de cette attitude. La pièce maîtresse qui résume la position du C.J.C, est le passage suivant :

> "The ultimate goal of the Education Act amendements should be the establishment of a unified school administration democratically elected, with adequate safeguards written into law to assure equality of educational opportunity and the necessary conditions to provide courses of study of the highest pedagogical quality in the language chosen by the parents"[44].

Décortiquons cette citation. Elle résume la grande majorité des propositions du C.J.C. Elle est constituée de deux parties. Dans la première, la restructuration du système scolaire de l'île de Montréal semble être une mesure acceptable à certaines conditions : que tous les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient élus, remettant ainsi en cause le pouvoir que s'aménageait le ministre de nommer le président et vice-président de cette superstructure. Elle rejoint ainsi la proposition qu'a faite la P.S.B.G.M., l'Association des directeurs d'écoles de Montréal, ou encore l'Association des parents-instituteurs

---

[43]Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, numéro 3570, 26 août 1971, p. 2.

[44]Archives du C.J.C. Mémoire soumis par le C.J.C., région de l'Est à la Commission parlementaire permanente de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec sur la Loi 28, intitulée Loi concernant la restructuration des commissions scolaires sur l'île de Montréal, septembre 1971, p. 3; Archives du C.J.C. Inter-Office-Information, numéro 3580, en date du 1er octobre 1971, p. 1-3, titre : Position of Canadian Jewish Congress on Restructuration of School Administration in Montreal; Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle juif, "Le projet de loi 28, Loi concernant la restructuration des commissions scolaires et la communauté juive", *Le Bulletin du Cercle juif*, novembre 1971, p. 1 et 2.

de Ville Mont-Royal, pour ne citer que ceux-là. Cette mesure ne peut générer d'opposition, encore moins de réactions.

Dans la seconde partie de la citation, le C.J.C. tente, une fois la restructuration admise, de contourner le problème que poserait la position minoritaire de la commission protestante, à laquelle était associée la communauté juive dans le nouveau système d'éducation. Sa proposition est constituée de trois mesures afin de s'assurer que le droit des parents au libre choix quant à la langue d'instruction de leurs enfants ne soit pas remis en question. La première est de maintenir l'article 587 de la Loi sur l'éducation tel quel, c'est-à-dire l'option du libre choix des parents en ce qui a trait à la langue d'instruction de leurs enfants. Cette position est à l'opposé de celle des porte-voix de la majorité, notamment le Mouvement Québec français que préside Jacques-Yvan Morin, futur ministre de l'Éducation sous le gouvernement Lévesque de 1976. C'est le contenu de cet article qui est la pierre d'achoppement entre les parties. Pour ceux représentants le point de vue de la majorité francophone, son maintien remet en question la survie des francophones au Québec et leur position majoritaire à Montréal. Pour les anglophones, il est le seul moyen de garder vivante la source qui alimente leurs institutions. La deuxième mesure afin de protéger la position minoritaire que détiendra la commission scolaire protestante lors de la restructuration du système de l'éducation sur l'île de Montréal est la proposition d'amendement de l'article 589 de la Loi sur l'éducation. Elle vise à préserver la qualité des cours dans la langue choisie par les parents. Comme on peut le constater, elle est tributaire de la première proposition, du fait qu'elle fasse référence au libre choix des parents quant à la langue d'instruction de leurs

enfants, c'est-à-dire aux articles 2 et 3 de la Loi 63. Même si elle ne concerne pas la dimension culturelle du système éducatif protestant, argument au coeur du rejet des deux projets de loi par les responsables de la P.S.B.G.M., elle retient la notion de qualité de l'enseignement qui implique celle de performance et de préparation au marché de l'emploi. Finalement, la troisième mesure est la modification de l'article 508 pour permettre aux parents de poursuivre les commissions scolaires qui auraient négligé de mettre à exécution les dispositions de l'article 203 de la Loi sur l'éducation quant au droit des parents de choisir la langue d'instruction[45].

Parallèlement à ce que nous qualifions d'essentiel dans la proposition du C.J.C., des mesures de soutien sont proposées. Celle d'accepter la restructuration du système de l'éducation basée sur une division linguistique est assortie de la possibilité pour les parents d'avoir le droit d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. Ici, il n'est pas seulement question de langue, qu'une école soit anglophone ou francophone, il est question de reconnaître le secteur indépendant et son droit aux aides financières prévues par le gouvernement[46]. Cette proposition vise la possibilité de maintenir les écoles des minorités

---

[45]Cette disposition émise par le C.J.C afin de protéger du zèle des responsables des commissions scolaires les membres des "minorités ethniques" n'a pas été retenue comme tout le projet de loi d'ailleurs. La Commission scolaire de Brossard et le Syndicat des professeurs de Ville Laval agiront dans le but d'obliger les élèves à étudier en français malgré que la Loi 63 demeure toujours en vigueur. The Montreal Gazette, "Bill 63 Still the Law", *The Montreal Gazette*, 2 mars 1974, p. 8.

[46]Archives du C.J.C, Inter-Office-Information, numéro 3580, octobre 1971. Dans ce circulaire du C.J.C, la référence légale en matière de financement des écoles privées se trouve au "Private Education Act" adopté en 1968, ou à la section 206 et 496 de la Loi sur l'éducation; lire aussi Bulletin du Cercle juif, "Les Juifs au Québec", *Bulletin du Cercle juif*, février 1973, p. 1-2.

ethniques si elles en ont[47]. C'est une variante de la proposition que le C.J.C a faite aussi lors du projet de loi 62 en demandant de modifier les limites des districts scolaires 2 et 4, afin de pouvoir regrouper les enfants dans les mêmes écoles d'un seul district selon les affinités ethniques et culturelles. Dans le cas des membres de la communauté juive, ces écoles sont un symbole de leur existence, le creuset de leur pérennité malgré l'exode. C'est dans ces écoles que la culture juive, depuis que la notion de diaspora résume leur état en tant que peuple, a pu se maintenir, tout en faisant partie de sociétés européennes et arabo-musulmanes, et plus tard américaines. Quant à leurs écoles françaises, elles ont fait leur apparition avec la venue des juifs sépharades[48]. Cette proposition fait référence à la dimension culturelle et se rapproche d'une des raisons du rejet de la restructuration du système éducatif par la P.S.B.G.M.

De toutes ces propositions, le point le plus important pour le C.J.C. n'est pas tant la question du droit acquis ou le bilinguisme. On ne peut l'éviter ni le passer sous silence, il a pour nom le droit d'éligibilité et de vote, lors d'élections scolaires, des membres de la communauté juive. En effet, cet acte acquis à tout citoyen ne sera accordé aux membres de la communauté juive qu'en mars 1971[49]. Il est donc temps

---

[47]Concernant la communauté italienne, lire Archives nationales du Québec, M.I.Q., E-47, la note de service dont le sujet est : rencontre avec les représentants du consulat d'Italie, le 12 janvier 1972 entre M. Jean Loiselle, sous-ministre et Jacques Larivière, coordonnateur. Quant à la fonction de ces écoles pour la communauté juive, lire Archives du C.J.C., "Aide mémoire en vue de la conférence du C.J.C. région du Québec avec l'honorable Robert Bourassa, premier ministre du Québec", le 2 avril 1973, p. 4.

[48]Lefebvre, Urgel, "Le Congrès juif ne s'engagera jamais dans une action politique", *Le Devoir*, 17 novembre 1971, P. 6.

[49]Archives du C.J.C, Inter-Office-Information, numéro 3532A, en date du 31 mars 1971; Bulletin du Cercle juif "Fin d'une discrimination scolaire...mais côte St-Luc". *Bulletin du Cercle juif*, mai et juin 1971, P. 1-2; Le Devoir, "Les juifs

d'exposer, à ce sujet, la manoeuvre dont seront l'objet les membres de cette communauté à Montréal. En effet, comment se faisait-il que des citoyens à part entière ayant le droit de voter et de se faire élire tant au niveau municipal, provincial que fédéral, ne le possède pas lorsqu'il est question d'élection scolaire?

Rappelons-nous que la P.S.B.G.M. cherchait à s'assurer de l'adhésion de tous ceux qui n'étaient ni de foi catholique ni de foi protestante en 1970, en demandant qu'un amendement soit fait à cette fin à l'article 93 de l'A.A.N.B. Pour se faire, la commission protestante avait proposé au C.J.C qu'en échange de son acquiescement, elle supporterait sa volonté d'obtenir pour ses membres le droit de vote et d'éligibilité sur le territoire de la P.S.B.G.M.

Le gouvernement libéral s'est empressé de corriger cette injustice en accordant aux membres de la communauté juive ce droit fondamental. L'offre gouvernementale n'est pas issue d'une montée soudaine d'égalitarisme ou de correction d'injustice historique. Elle est intéressée. La manoeuvre avait trois conséquences. Premièrement, elle enlève tout fondement à la négociation entreprise par la P.S.B.G.M. auprès du C.J.C. Deuxièmement, en contournant la proposition de la P.S.B.G.M. par cette offre, le gouvernement Bourassa la neutralise. Et en la neutralisant, le C.J.C, n'aura pas été à l'origine d'un précédent, celui de lier à la commission protestante de l'île de

---

pourront voter aux élections scolaires", *Le Devoir*, 27 mars 1971, p. 1. Dans cet article, il est question du bill 26 qui permet à 40.000 juifs de la métropole de voter et de se présenter comme commissaires aux élections scolaires. En effet, la Loi 26, par une procédure légale, va soustraire le territoire de Montréal à l'application de la loi sur l'instruction et précisément à son article 580. Ce dernier point est une seconde proposition de la P.S.B.G.M.au C.J.C. Voir à ce sujet, Archives du C.J.C, Inter-Office-Information, No 3467, p. 3.

Montréal la population autre que catholique ou protestante par amendement constitutionnel (l'article 93). N'ayant pas acquis cette couverture constitutionnelle, les minorités ethniques ne peuvent se prévaloir d'aucun recours. Il n'y a par conséquent aucune entrave d'ordre légale à réorienter leurs enfants vers les écoles catholiques. Cette victoire est passée sous silence par les observateurs de la scène montréalaise. Cette brèche va permettre aux différents gouvernements de consolider leur position de dépositaire du salut de la pérennité du fait français en Amérique du Nord grâce à des mécanismes légaux et politiques qui en assureront finalement la survie en nombre.

Par contre, en ayant accepté la proposition gouvernementale et non celle de la P.S.B.G.M, la position du C.J.C. peut se lire de la manière suivante : le droit de vote et d'éligibilité obtenu, le C.J.C a choisi le moyen le plus sûr. L'amendement de l'article 93 n'est pas une proposition à la portée des parties en présence. Même la formule d'amendement de la Constitution, la dernière en date (Fulton-Favreau), n'a pas suscité d'entente entre les premiers ministres du Canada. La proposition de la P.S.B.G.M. est quasi impossible à mettre en oeuvre. Elle aurait été exploitée politiquement avec aisance par tous ceux qui militaient en faveur de l'unilinguisme. Cette démarche a des implications plus complexes qui auraient soulevé l'ire de la majorité et détériorer les relations entre les diverses parties de la société québécoise déjà mal en point. En acceptant la proposition du gouvernement libéral, le C.J.C a atteint son but, celui de défendre le droit et les intérêts de ses membres dans ce cas précis et ce, sans se désolidariser de la communauté anglophone.

En effet, en étant lié de facto à la commission protestante, les propositions du C.J.C lors du projet de loi 28 vont dans le sens d'une protection de la position minoritaire que la communauté anglophone aurait détenue sur le Conseil scolaire de l'île de Montréal dans la structure administrative prévue. De plus, conséquent avec ses intérêts, le C.J.C inclut dans ses demandes des mesures de protection en ce qui a trait aux écoles indépendantes. Ces mesures ne concernent pas uniquement l'intérêt des membres de sa communauté, mais plutôt de toute communauté au Québec qui aurait le désir, la volonté et les moyens de reproduire les fondements de leur culture d'origine.

Conclusion

Il devient de plus en plus apparent que la société québécoise se divise en deux blocs. L'un est constitué des défenseurs de l'unilinguisme et de l'idée que les enfants d'immigrants doivent fréquenter l'école française. C'est le point de vue des porte-voix de la majorité francophone. L'autre prône le bilinguisme en matière linguistique et le maintien du statu quo quant au droit des parents d'instruire leurs enfants dans la langue de leur choix, en l'occurrence la langue anglaise. C'est le point de vue des anglophones et de la très grande majorité de ceux qui s'y identifient. Les conditions à l'acceptation de la proposition gouvernementale rendent tout aménagement impossible et, jusqu'à un certain point, renforce un front de refus bipolaire où d'un côté, la majorité francophone est insatisfaite et de l'autre, les anglophones menacés. Ceci oblige le gouvernement à trancher en faveur de la majorité francophone, considérant son poids politique et que depuis

la révolution tranquille, les gouvernements du Québec se sont donnés la mission d'être le rempart de la minorité francophone d'Amérique du Nord. Mais un fait est certain, les dés sont lancés. Il en va de la sacro-sainte pérennité du fait français en Amérique du Nord.

La solution gouvernementale, l'unification des commissions scolaires protestantes et catholiques en une seule structure où les anglophones seraient minoritaires, remet la responsabilité au Conseil scolaire de l'île de Montréal. C'est à la majorité francophone de cette même structure qu'incomberait la charge de solutionner le problème de l'adhésion des immigrants à la communauté anglophone. Cela permettrait aux libéraux de R. Bourassa d'éviter l'affrontement direct. Cette solution institutionnelle était incomplète. Les projets de loi 62 et 28 ne sont en définitive que des diversions en vue de préparer le terrain aux recommandations du rapport de la Commission Gendron.

Par contre, ce faisant, le gouvernement libéral de Bourassa a pu cerner les poches de résistance à tout changement en matière de langue d'enseignement. Stratégie oblige, la proposition de la P.S.G.B.M. d'amender l'article 93 de L'A.A.N.B. afin que lui soit reconnue la responsabilité d'intégrer les enfants qui ne sont ni catholique ni protestant a échoué. La neutralisation de cette tentative par le gouvernement Bourassa a valu une victoire au camp francophone sur le plan légal, fragilisant l'interprétation que l'on aurait pu donner à la notion de droit acquis. C'est cette brèche dans un bloc qui semblait monolithique, les anglophones, qui sera à la base des articles 40 et 43 du chapitre sur la langue d'instruction de la Loi 22.

Finalement, la crise telle que la définissent les régulationnistes, la montée des contradictions au sein du mode de régulation antérieur, semble sur le point de ne plus être la caractéristique pour décrire l'état de la majorité franco-québécoise. La communauté anglophone du Québec est à son seuil.

CHAPITRE 3

LA FRANCISATION DES ENFANTS D'IMMIGRANTS

Lors des débats générés par les projets de loi 62 et 28, nous avons montré comment, en accordant à la communauté juive de Montréal le droit de vote et d'éligibilité, le gouvernement Bourrassa a réussi à neutraliser la proposition qu'a faite la P.S.B.G.M. au C.J.C. Cette manoeuvre a évité que ne se crée un précédent : celui d'associer à la commission protestante, pour fins d'instruction, tous ceux qui ne sont pas de foi catholique ou protestante en amendant l'article 93 de l'A.A.N.B., et ainsi d'inscrire dans la Constitution canadienne ce "droit acquis". Cela constitue une première brèche dans ce qui paraissait être monolithique : la communauté anglophone. Voilà une perspective à exploiter, ce que le gouvernement va entreprendre en tentant de scinder la communauté anglophone en deux : ceux qui se prévalent de droits inscrits dans la Constitution, et ceux qui ne jouissent que de "privilèges" accordés suite à des circonstance historiques, sociales, confessionnelles et politiques, les "minorités ethniques".

La justification pour se faire lui est donné par les conclusions du rapport de la Commission Gendron. Elle fait intervenir comme moyen de scission une approche légaliste. La doctrine constitutionnelle britannique d'où dérive celle du Canada ne reconnaît pas l'existence du droit acquis. Le problème ne change pas, droits acquis ou privilèges renvoient tous deux à la langue anglaise et à la fréquentation des écoles protestantes par la très grande majorité des enfants d'immigrants. C'est ce qui constitue la question de fond.

Sur la scène montréalaise, les groupes de pression et les intéressés demeurent absorbés par le point principal sur lequel achoppent les positions des parties en présence. Celle de la majorité francophone est l'adhésion des minorités ethniques à la communauté anglophone, par conséquent la fréquentation par les enfants des immigrants des écoles protestantes. Pour empêcher cela et pour mener à bien le redressement démographique sur l'île de Montréal, il importe d'agir de façon vigoureuse. Il faut faire en sorte que le libre choix, "droit acquis" des parents de cette clientèle, soit remis en question. Dans la bataille pour Montréal, c'est le moyen par lequel l'orientation du flot des enfants d'immigrants vers l'école française peut être réussie et les réclamations de ceux dont la langue maternelle n'est pas l'anglais muselées. C'est ainsi que se comprend le fait que pour les anglophones et les représentants des "minorités ethniques", seule la défense du statu quo leur permet de préserver ce qu'ils considèrent comme un "droit acquis".

La Loi 63 aurait consacré un état de fait en ce qui a trait à l'assimilation des immigrants par les anglophones[1]. Pour certains il faut la modifier, pour d'autres simplement l'abroger, et pour d'autres encore, l'assortir de certaines conditions. Du côté anglophone, on use d'arguments en vue de ralentir le sort réservé à ces élèves, enjeu et objet de surenchère, tels que la médiocrité de l'enseignement de l'anglais dans les écoles francophones, d'où l'idée qu'il n'y a pas urgence d'abroger le bill 63[2]. On soutient même que c'est la C.E.C.M qui

---

[1]Le Devoir, "La C.E.C.M.", *Le Devoir*, 21 octobre 1971, p. 2.

[2]The Montreal Gazette, "Attracting the immigrants", *The Montreal Gazette*, 5 avril 1973, p. 8.

bénéficie des transferts du secteur francophone au secteur anglophone[3]. Finalement, en retenant le critère de la langue maternelle, on maintient que c'est le pourcentage d'anglophones fréquentant l'école francophone qui aurait diminué de 6%[4].

Quant aux porte-parole de la majorité francophone, ils dénoncent la situation inverse. Le passage à l'anglais semble avoir été deux fois plus marqué pour la seule année 1970[5]. Fait plus grave encore, 80% des élèves des écoles bilingues sont Italiens et 90% d'entre eux choisissent l'anglais à l'école secondaire[6]. Donnée effrayante aussi, la survie de plusieurs écoles est menacée. La présidente de la C.E.C.M. considère que ce problème "n'est pas totalement étranger à celui de l'intégration des immigrants au système scolaire français"[7]. La volonté de la majorité francophone[8] est d'abroger le bill 63. Le M.Q.F. est du nombre et sa

---

[3]Newquist, Jay, "English Catholic report predicts backlash : Forcing immigrants into French schools "self-defeating"", *The Montreal Gazette*, 25 avril 1973, p. 5.

[4]The Montreal Gazette, "School language issue", *The Montreal Gazette*, 12 décembre 1973, p. 8.

[5]Provost, Gilles, " À la CECM : Passage à l'anglais deux fois plus marqué", *Le Devoir*, 9 mai 1970, p. 1.

[6]Lavoie-Roux, Thérèse (présidente de la CECM), "La CECM, et les néo-canadiens", *Le Devoir*, 28 février 1973, p. 4; Le Devoir, "Les jeunes Italiens devraient fréquenter l'école francophone dit Jean Bienvenue", *Le Devoir*, 15 novembre 1972, p. 1.

[7]Ibid.

[8]Cette volonté d'abroger la Loi 63 a débuté avant que le projet de loi 28 n'ait été suspendu par le gouvernement Bourassa et suite à la manoeuvre d'obstruction des débats parlementaires menée par le Parti québécois. Elle a en effet débuté avec la publication d'un document intitulé "A bas le bill 63" et dont les signataires étaient le P.Q., la Confédération des syndicats nationaux, (CSN), la Centrale de l'éducation du Québec (CEQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), la Fédération des sociétés Saint-Jean Baptiste (FSSJB) et la Société Saint-Jean Baptiste de Montréal (SSJB-M). Lire à ce propos l'article de MC Keefrey Patrick (Secretary general of the Provincial Association of Catholic Teachers), " Possible repeal of Bill 63 could mean a return to Duplessism", *The Montreal Gazette*; lire aussi l'article de The Montreal Gazette, "French "essential" for immigrants", *The Montreal Gazette*, 19 octobre 1973, p. 3.

demande se fait de plus en plus assurée. Il s'est adressé directement au premier ministre, lui demandant sans détour :

"Comme premier ministre du Québec, voulez-vous oui ou non confirmer officiellement l'existence du Québec français? Voulez-vous oui ou non laisser les enfants d'immigrants s'intégrer à la minorité anglophone du Québec par l'école et fournir à celle-ci la chance de devenir majorité?"[9].

Mais à cette demande étaient liées des définitions peu heureuses. Pour le M.Q.F, aux fins d'une future loi, toute personne qui est venue d'un pays étranger pour se fixer au Québec est un immigrant. Pour les "minorités ethniques", cela veut dire ne plus jouir de droits acquis. Avant tout, il faut attendre le dépôt du rapport de la Commission Gendron. Il n'est plus question alors que de quelques mois, voire de quelques jours. Ce document est sensé donner l'heure juste quant aux mesures à adopter en matière de langue de travail et de droits linguistiques[10].

Le rapport Gendron et la question des "droits acquis"

Le rapport de la Commission Gendron a finalement été déposé en décembre 1972. La synthèse des études fut contenue dans 92 recommandations [11]. La commission reconnaît la plénitude des pouvoirs législatifs en matière de langue française au gouvernement du Québec et celui "d'user de tout le

---

[9]Laplante, Laurent, "La question de la langue", *Le Devoir*, 8 mars 1973, p. 4.

[10]Le rapport de la Commission Gendron fut déposé le 31 décembre 1972. Lire aussi Ryan, Claude et Pierre L. O'Neill, "Sauf certaines limites découlant de l'A.A.N.B., Québec dispose de pouvoirs très vastes", *Le Devoir*, 14 février 1973, p. 1. Quant au contexte d'où a émané cette volonté gouvernementale, voir l'éditorial dans The Montreal Gazette, "Strengthening the dialogue", *The Montreal Gazette*, 19 février 1970, p. 8.

[11]Les suggestions de la Commission Gendron ont été publiées dans leur version intégrale dans le Devoir du jeudi 15 février 1973, p. 13.

poids de son autorité et de ses ressources pour que le français devienne à toutes fins utiles la langue prioritaire, voire commune des Québécois"[12]. Quant aux conclusions majeures auxquelles ont abouti les rédacteurs de ce rapport, elles sont au nombre de trois. La première permet au gouvernement du Québec d'adopter une loi faisant du français la langue officielle, en dépit de l'article 93 et 133 de l'A.A.N.B. La troisième et dernière conclusion l'oblige à éviter durant une période de trois ou cinq ans de toucher à la Loi 63[13]. Quant à la deuxième conclusion, à saveur économique, elle engage ce même gouvernement à accorder une priorité au secteur du travail et de l'économie. Nous en traiterons dans le chapitre suivant. Ces conclusions ont suscité de vives réactions.

Analysons maintenant leurs conséquences. La première, en faisant du français la langue officielle au Québec, stipule qu'anglophones et immigrants ne jouissent que de privilèges et non plus de droits acquis. Elle a un double effet : assurer le point de vue de la majorité francophone en lui apportant une certaine reconnaissance et exacerber les anglophones et les membres des "minorités ethniques". Leurs droits en matière d'éducation sont devenus des privilèges dont jouissent tous ceux dont la langue maternelle n'est pas le français. Il paraît évident que cette conclusion vise ceux qui ont adhéré à la communauté protestante et anglophone. Sinon, pourquoi le rapport de la Commission Gendron mentionne-t-il qu'il faut contourner le fameux article 93 de l'A.A.N.B., alors qu'il a pour but de protéger la minorité anglo-

---

[12]Ryan, Claude et Pierre L. O'neill, "La Commission Gendron recommande : Une langue officielle : le français, deux langues nationales; le français et l'anglais.", *Le Devoir*, 13 février 1973, p. 1.

[13]Ryan, Claude et Pierre L. O'neill, "Sauf certaines limites découlant de l'A.A.N.B....", *Le Devoir*, 14 février 1973, p. 1.

protestante au Québec et franco-catholique dans le reste du Canada? C'est la notion d'anglophone qui est visée ici. La tentative de la définir va être établie par soustraction et le moyen retenu est la notion de privilège[14].

La communauté anglophone, selon la Commission Gendron, est composée de ceux dont la langue maternelle est l'anglais et de ceux dont la langue est autre mais qui ont adhéré à cette communauté. Ces derniers, les immigrants de plus ou moins longue date, qui revendiquent des droits acquis, ne jouissent que de privilèges qui peuvent être l'objet de limitations ou d'une abolition par la législature québécoise si celle-ci devait un jour servir l'intérêt de la majorité francophone. En effet, il est dit que les droits acquis :

> "que revendiquent actuellement plusieurs immigrants venus prendre résidence au Québec, de pouvoir opter librement pour l'éducation de leurs enfants entre les écoles françaises et anglaises [...] ne définit ni un droit, ni un droit acquis, mais reflète simplement un privilège"[15].

De plus le rapport va jusqu'à fournir les justifications légales à la base de l'inexistence d'une telle réclamation, en contextualisant la doctrine des droits acquis.

> "Les soi-disant doctrines de droits acquis se rattachent à une étape dépassée de l'histoire du droit. Elles n'ont jamais fait partie de la doctrine constitutionnelle anglaise ou canadienne; elles n'ont donc aucune signification juridique au Canada et ne sauraient, par conséquent, constituer un empêchement d'ordre constitutionnel à l'exercice du pouvoir législatif des provinces" [16].

D'autres experts constitutionnels abondent dans le même sens. Les droits

---

[14]Felteau, Cyrille, "Un grand devoir de vigilance", *La Presse*, 9 mars 1974, p. 4.

[15]Le Devoir, "Le bill 63 : attendre la preuve qu'il n'y a pas d'autre option", *Le Devoir*, 13 février, 1973, p. 1.

[16]Le Devoir, "Pas de "droits acquis" en matière de langue", *Le Devoir*, 14 février 1973, p. 1.

acquis, disent-ils, dépendent avant tout d'une décision politique qui exprime la volonté de la majorité[17]. La question de savoir si la communauté anglophone possède des droits acquis semble avoir été solutionnée. La Commission Gendron distingue les anglophones de langue maternelle anglaise dont il est question dans les dispositions de l'article 93 de l'A.A.N.B de ceux qui l'ont adoptée et dont les droits acquis sont sur la guillotine. De plus, le gouvernement du Québec a toute la latitude d'agir afin de restreindre l'utilisation des privilèges qu'il accorde à ceux qui ne sont pas de langue maternelle anglaise.

Cette première conclusion du rapport Gendron conforte notre position démontrant comment le gouvernement Bourassa, en accordant le droit de vote à la communauté juive de Montréal, avait neutralisé la tentative de négociation entre celle-ci et la P.S.B.G.M. Donc, après avoir évité que ne se créée un précédent, le gouvernement du Québec, afin de consolider cette brèche dans le bloc anglophone, va l'exploiter à partir de l'idée que les droits acquis dont jouissent les immigrants ne sont plus que des privilèges. Cette manière de faire a pour effet de mieux distancier les deux parties de cette communauté et surtout d'isoler celle de langue maternelle de tout apport démographique en provenance de l'immigration. Elle laisse en suspens une autre question. Qu'entend le rapport par immigrants? Peu importe la réponse, l'interprétation retenue aboutirait à une autre division. D'une part nous aurons des "immigrants citoyens" et de l'autre, des "immigrants immigrants", et la date servant à établir une distinction serait l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi.

---

[17]Me Louis Bloomfield cité par Gravel, Louis, "D'abord un choix politique", *La Presse*, 5 mars 1973, p. A4.

Associée à cette première conclusion du rapport, la troisième spécifie que la Loi 63 ne doit pas être modifiée d'un iota[18] durant une période de trois à cinq ans. Elle maintient l'insatisfaction de la majorité francophone à fleur de peau en ne modifiant pas cette loi durant cette période de grâce. Elle remet à plus tard l'effet que suscite la remarque de l'absence de droits acquis, tel que signifié par la première conclusion. Elle laisse et les anglophones et les immigrants dans l'expectative, étant donné que c'est cette même loi qui cautionne le libre choix des parents en matière de langue d'instruction. L'intervalle qu'accorde le gouvernement est en fait un message. La question du libre choix des parents quant à la langue d'instruction est appelée à être modifiée sous peu. Finalement, cette conclusion maintient l'insatisfaction de toutes les parties en présence. Elle garde la revendication de la majorité francophone vivante et d'autre part, elle assène le coup de grâce à la communauté anglophone. Elle lui fait comprendre qu'elle ne pourrait plus se perpétuer au Québec de la même manière qu'auparavant. L'immigration et les immigrants sont dorénavant utiles à la pérennité de la majorité francophone.

En somme, à la lecture des conclusions du rapport de la Commission Gendron, l'intervention du gouvernement du Québec porte sur la question linguistique et sur les privilèges dont jouissent ceux dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. Ce sont les conclusions dont les conséquences paraissent les plus bénignes sur la société québécoise qui ont fait l'objet de l'action gouvernementale. Il y avait là, sans doute, un choix que commande une économie de moyens. C'est à partir de ces considérations que s'explique le fait de s'attaquer en

---

[18]Ryan Claude, "Le rapport Gendron", *Le Devoir*, 15 février 1973, p. 7.

premier lieu aux privilèges linguistiques des immigrants. Il vise ainsi l'objet de l'insatisfaction populaire, l'instruction des enfants d'immigrés en langue anglaise, et évite de remettre en question ce que stipule l'article 93 de l'A.A.N.B. Tout en isolant la communauté anglophone et protestante de tout rajout démographique en provenance de l'immigration, le gouvernement se protège de tout recours qui aboutirait forcément devant la cour suprême, action qui ne manquera pas d'être entreprise, et ce faisant, il provoque une plus grande scission au sein de la communauté anglophone.

Dans cette perspective, la logique commande que l'étape suivante serait d'abroger la Loi 63 et de consommer la scission au sein de la communauté anglophone, ce qui ne manquerait pas de lui donner une nouvelle configuration[19]. D'un côté, il y aurait ceux qui s'identifient au qualificatif d'anglophones de langue maternelle, de l'autre les minorités ethniques qui, d'une manière ou d'une autre, pour une raison ou une autre, se sont identifiées à eux. Mais l'impression négative que cela a laissé va être répercutée dans d'autres forums, et se traduira en action sous forme de désobéissance civile. Cette division de la communauté anglophone à partir de droits acquis qui ne sont plus dans les faits que des privilèges va faire réagir les anglophones et les minorités ethniques.

---

[19]Doyle, Patrick, " Force French on immigrants, Loubier tells CEGEP rally", *The Montreal Gazette*, 7 octobre 1973, p. 7; Barthos, Gordon, "Not against English" MCSC asks Bill 63 repeal", *The Montreal Gazette*, 19 octobre 1973, p. 1. Lire aussi à ce sujet, Le Devoir, " La CECQ demande d'abroger la Loi 63". *Le Devoir*, 29 juillet 1972, p. 6. Finalement la Commission Gendron va se résigner à accepter qu'une de ses trois grandes conclusions soit abandonnée et à abroger la Loi 63. Lire l'article de Lesage, Gilles, " Devant la crainte de minorisation des francophones : La Loi 63 doit être amendée : Gendron s'y résigne". *Le Devoir*, 26 février 1974, p. 1.

Finalement, ce n'est que sur le tard que la question des groupes ethniques en tant que telle a été abordée par le gouvernement du Québec. Elle a fait l'objet du troisième tome du rapport de la Commission Gendron[20]. Sa publication a eu pour effet d'importuner les observateurs de la scène politique. Ils en ont dit que parmi tous les thèmes confiés à la commission, il est celui qui a été abordé pour la première fois par le gouvernement du Québec, mais aussi, celui le moins bien présenté, suscitant même la gêne. De plus, il s'appuie sur des données qui datent déjà d'une dizaine d'années. Il manque de finition et plus important encore, il est le reflet fidèle "d'une communauté qui n'a hélas commencé à s'intéresser au sort des immigrants qu'à compter du jour où son propre déclin l'obligea à compter les têtes avec plus d'attention"[21]. Quatre-vingt-une recommandations[22] en forment le contenu. Ces suggestions ont été proposées au gouvernement en vue d'établir une plateforme relationnelle avec les "minorités ethniques" du Québec. Quelle en a été la réception par les premiers intéressés?

Les "minorités ethniques" : à la défense du statu quo

La perspective, dans laquelle il convient de considérer la position des "minorités ethniques" lors de leur représentation devant la Commission Gendron et leur commentaire lors du dépôt des études de celle-ci, n'est pas tant sous l'angle de la préservation du statu quo, mais plutôt des

---

[20]O'Neill, L. Pierre, " Affirmant que le français n'est pas menacé : Le rapport rejette toute coercition", *Le Devoir*, 28 février, 1973, p. 1.

[21]Ryan, Claude, "sur un sujet capital, un document raté", *Le Devoir*, 28 février 1973, p. 4.

[22]Texte des recommandations du Livre III du rapport Gendron, Le Devoir, "les groupes ethniques et l'avenir du français", *Le Devoir*, 28 février 1973, Cahier 2, p. 11.

raisons qui se trouvent à la base de celui-ci. C'est-à-dire, leur volonté de défendre les avantages qu'ils retirent de leur "association" aux anglophones du Québec. Ces avantages se traduisent, après apprentissage et utilisation de la langue anglaise, en termes de facilité d'accès au marché de l'emploi, que contrôle l'élite de la minorité anglophone, et en termes de promotion sociale[23]. De plus, la maîtrise de cette langue permet une mobilité spatiale à l'échelle nord-américaine. Leur position se doit donc de joindre l'utile au nécessaire, l'anglais en tant que langue de travail et la volonté de la majorité de faire de la langue française la langue officielle au Québec. C'est ce que traduit la position de la communauté italienne, quelques semaines avant le dépôt du rapport de la Commission Gendron, lorsqu'elle concède le fait que ce sont :

> "les déficiences de l'enseignement de l'anglais dans les écoles francophones qui seraient en premier lieu responsables de l'option d'un grand nombre d'italiens pour l'enseignement en langue anglaise" [24].

C'est donc la qualité de l'enseignement de l'anglais dans les écoles francophones, et par conséquent la préparation au marché du travail, qui est la raison de la présence en grand nombre des enfants de cette communauté dans les écoles anglophones. Pour la communauté juive, c'est

---

[23]N'était-ce pas une des remarques du Livre III de la Commission royale d'enquête sur le biculturalisme et bilinguisme que d'avoir souligné que les Canadiens français, au Québec, détenaient le douzième rang sur l'échelle du bien-être. Cet argument fut repris dans *Le Bulletin du Cercle juif*, d'avril-mai, 1970, P.4.

[24]Archives de la Fédération nationale des Italo-Canadiens, région du Québec. (FNIQ-R.Q). Rapport de la journée d'étude "La présence des Italiens au Québec", résumé de la journée pour publication immédiate dans la presse francophone, portant le titre "Comment angliciser les Italiens", 19 novembre 1972, p. 1, portant le nom du coordonnateur M. Pietro Rizzuto. Voir aussi à ce sujet l'article dans The Montreal Gazette, "Italians prefer bilingual schools-survey", *The Montreal Gazette*, 29 mai 1973, p. 5, et celui de Barthos, Gordon, "Language mix remains at school", *The Montreal Gazette*, 21 décembre 1973, p. 3. Cette raison a aussi fait l'objet de l'article du Devoir, " Un représentant des Italiens explique pourquoi ceux-ci optent pour l'école anglaise", *Le Devoir*, 20 novembre 1972, p. 3.

l'argument religieux et historique qui est mis de l'avant pour expliquer la présence des enfants de ses membres dans les écoles protestantes [25].

Par contre, pour la Fédération italienne, corriger cet état de fait en usant de moyens tels que les lois, ou encore la coercition, ne ferait pas en sorte que "les francophones récupéreront les Italiens à l'avantage de la francophonie" [26]. La position qu'elle prend au dépôt du rapport de la Commission, va semer la consternation chez les uns[27], et sera une agréable surprise pour les autres[28]. Pourtant, une lecture attentive de celle-ci permet de constater qu'il n'y avait pas matière à tant d'émotions, ou comme a dit Claude Ryan deux mois après la parution dans les médias écrits de la position italienne : "Avec une finesse toute italienne, elle a plutôt rappelé aux dirigeants politiques qu'il leur appartient de prendre à cet égard leur responsabilité"[29]. Commençons par ce qui avait pu être une agréable surprise chez certains. Il était mentionné que la communauté italienne reconnaissait que le Québec :

---

[25]Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, "L'injustice et la discrimination débutent là où l'égalité des citoyens prend fin". *Le Bulletin du Cercle juif*, janvier-février 1972, p. 1-2.

[26]Archives de la F.N.IC, R-Q, Mémoire de la F.A.I.Q, Rapport de la journée d'étude "La présence des Italiens au Québec", Op. Cit., p. 1.

[27]Lerner, Arthur, " Gendron Report appears agreable to Jewish community", *The Montreal Gazette*, 24 mars 1973, p. 7. Malgré le titre, il est aussi question de la communauté italienne et de la position de la F.A.I.Q à l'égard du rapport de la Commission Gendron.

[28]Ryan, Claude, "La communauté italienne et le bill 63", *Le Devoir*, 17 mars 1973, p. 4; Archives nationale du Québec, M.I.Q., E-47, boîte 34 Loc :-002-06-12-05-03, "Allocution de Monsieur Jean Bienvenue, ministre de l'Immigration du Québec devant les membres de la F.A.I.Q., À l'Hôtel Sheraton-Mont-Royal, le 8 avril 1973. Cette allocution a été reprise dans son intégralité dans Le Devoir. " Le ministre de l'immigration aux Italiens : cinq primeurs, mais pas de décision sur le bill 63", *Le Devoir*, 9 avril 1973, p. 5.

[29]Ryan, Claude, " Les associations italiennes en congrès", *Le Devoir*, 9 avril 1973, p. 4.

"n'est pas une province comme les autres, qu'il est le foyer national des francophones canadiens, que le gouvernement du Québec, a les droits et les pouvoirs de veiller à sa sauvegarde. Par conséquent, la Fédération des associations italiennes du Québec, (FAIQ), formule le voeu que le gouvernement du Québec assume ses responsabilités dans la promotion de la langue et de la culture de la majorité de la population québécoise et ce, dans le respect des personnes et des groupes" [30].

C'est le vocable de ce qui paraît être agréable à première vue qui a permis à certaines personnes, et non les moindres, de s'emporter. Car il est une notion, celle du respect des personnes et des groupes, qui doit éveiller les soupçons chez les défenseurs de l'unilinguisme français. En effet, pour la F.A.I.Q., ce respect qu'ont la société québécoise en général et le gouvernement du Québec en particulier envers l'immigrant est une obligation. Celle de lui :

"pourvoir un système d'enseignement tel, qu'il puisse facilement s'intégrer au milieu du travail et en assurer sa survie [...] La F.A.I.Q. n'accepte pas que les immigrants deviennent en quelque sorte les otages d'un groupe ou l'autre" [31].

Cette citation suscite deux remarques. L'idée de ne pas être l'otage ni d'une communauté ni de l'autre révèle la compréhension de la problématique de la survie que traversent les deux belligérants, et surtout sa dimension démographique. La seconde remarque concerne l'obligation, autant pour le gouvernement du Québec que pour la société québécoise, de pourvoir à l'immigrant un système d'enseignement tel qu'il puisse gagner le marché du travail. Il ne peut être question que

---

[30]Archives de la F.N.IC, R-Q, Mémoire de la F.A.I.Q, intitulé " le Rapport Gendron et les Tiers-Groupes ethniques", en date du 19 mars 1973, p. 1; O'Neill, Pierre, " Un mémoire de la F.A.I.Q. les Italiens accepteraient à certaines conditions que la Loi 63 soit abrogée". *Le Devoir*, 16 mars 1973, p. 1. Texte repris dans Le Devoir, "Le rapport Gendron : au Québec d'agir : les immigrants respecteront la majorité", *Le Devoir*, 17 mars 1973, p. 5. Repris dans l'allocution de Monsieur Jean Bienvenue, ministre de l'Immigration du Québec devant les membres de la Fédération des associations Italiennes...Op. Cit., le 8 avril 1973. Reprise par le Devoir, " Le ministre de l'Immigration aux Italiens..." op.cit., 9 avril 1973, p. 5.

[31]Archives de la F.N.IC, R-Q, Mémoire de la F.A.I.Q, intitulé " le Rapport Gendron ...", op.cit., en date du 19 mars 1973, p. 2.

de bilinguisme. La langue française, ne l'oublions pas, ne permet pas encore ce que la langue anglaise offre déjà aux immigrants. En réalité, la F.A.I.Q souffle le chaud et le froid. Elle reconnaît ce que le discours dominant revendique mais demande que des conditions de protection soient rattachées à la volonté de la majorité francophone de faire du français la seule langue officielle au Québec.

Une lecture attentive de la suite de la proposition de la F.A.I.Q., surtout des conditions qu'elle va lier à cette reconnaissance, n'aurait pas suscité l'emportement. Elle reconnaît que le gouvernement québécois:

> "peut, s'il le désire retirer le bill 63" [...] sous réserve de l'article 93 de l'A.A.N.B. la société québécoise peut déterminer la langue dans laquelle seront éduqués les enfants des immigrants [...] les immigrants n'ont aucun "droit acquis" [...] En cette matière, la F.A.I.Q. accepte la souveraineté de la société québécoise et invite tous les groupes ethniques à faire de même [...] cependant la F.A.I.Q. croit que la sagesse et l'équité exigent que l'abrogation du bill 63 soit subordonnée à certaines conditions" [32].

Mais si elle reconnaît au gouvernement du Québec le plein pouvoir en matière de langue d'instruction sous réserve de l'article 93 de l'A.N.N.B., pourquoi y avoir attaché des conditions? Quelles relations établit la Fédération italienne entre la reconnaissance que les immigrants en général et les Italiens en particulier ne détiennent aucun droit acquis et les conditions liées à l'abrogation de la Loi 63? Répondre à cette question, c'est déterrer les tenants et aboutissants de la position italienne. Ce seraient là, à notre avis, les termes de la négociation proposée par la Fédération italienne au gouvernement du Québec.

---

[32]Ibid., p. 4.

Les conditions sont au nombre de six[33]. Nous en examinons quelques-unes. La première est en soi une forme de droit acquis même si elle est énoncée en terme de privilège : "Les immigrants déjà arrivés au pays doivent continuer de jouir des privilèges que leur reconnaît le bill 63". La deuxième condition contient en elle-même trois sous-conditions: "Ceux arrivés après le retrait du bill 63 et à une date à définir après l'entrée en vigueur du nouveau bill devront se conformer à une nouvelle disposition". Il y a la sous-condition temporelle, "après le retrait du bill 63", qui n'aura lieu que dans trois à cinq ans selon les termes de la troisième conclusion du rapport Gendron. Cet intervalle prévu par la commission n'était assorti d'aucune garantie. La deuxième sous-condition, "à une date à définir", prolonge l'intervalle temporel. Les parties en présence vont-elles s'entendre sur la date? La troisième sous-condition, "après l'entrée en vigueur du nouveau bill", c'est-à-dire après trois lectures en chambre, le processus de mise en application des parties de la loi et de la réglementation, une éternité pour les gens du M.Q.F.

Arrêtons-nous aussi à la quatrième condition qui concerne l'enseignement généralisé de la langue anglaise. Elle est exprimée en ces termes : "Tout enfant québécois éduqué à l'école française devra acquérir une parfaite connaissance de la langue anglaise". Liée à la proposition, "le gouvernement du Québec doit poursuivre et multiplier ses efforts pour que le québécois, graduellement, puisse travailler dans sa langue", souligne l'importance qu'accorde la fédération à la langue anglaise lorsqu'il est question de travail. De là, pour la Fédération italienne, il est entendu que tant et aussi longtemps que le gouvernement du Québec

---

[33]Ibid., p. 6.

n'a pas obtenu le monopole linguistique dans le domaine des affaires, il n'est pas question d'accepter l'abrogation du bill 63. Autrement dit, tant et aussi longtemps que la langue française ne permet pas ce que la langue anglaise offre aux membres de la communauté italienne, il n'est pas question d'instruire les enfants uniquement en français. Le faire, c'était accepter de perdre l'accès au marché du travail à Montréal. C'est une façon d'indiquer au gouvernement du Québec qu'il lui faut lier à toute obligation en matière d'instruction la possibilité d'accès à des débouchés en terme d'emploi, sans quoi toutes les propositions n'aboutiraient qu'à la défense du statu quo.

Au terme de cette démonstration, si la position de la Fédération italienne est en faveur du statu quo. Par contre, sans fermer la porte à toute négociation future, elle a proposé une solution mitoyenne, le bilinguisme. Elle joint alors l'utile au nécessaire, l'utile étant l'apprentissage de l'anglais afin de gagner sa vie et le nécessaire étant de reconnaître l'importance de la langue française au Québec. Elle s'aligne ainsi avec le point de vue qu'a exprimé le C.J.C. lors de la présentation de ses mémoires face aux deux projets de loi 62 et 28 sur une politique associée au gouvernement fédéral. Mais le bilinguisme est une politique rébarbative pour tous ceux qui prônent l'unilinguisme français. La survie dont il est question est celle du français à Montréal, non celle du bilinguisme au Québec.

L'autre fait important à propos duquel il convient de s'interroger consiste à savoir pourquoi la F.A.I.Q. a répondu au rapport de la Commission Gendron, précisément au tome trois, en s'appesantissant sur la Loi 63, en admettant à priori son abrogation et en liant celle-ci à des conditions aboutissant au bilinguisme généralisé dans les écoles de

l'île de Montréal. Deux réponses nous paraissent possibles suite à ce que nous avons avancé. Premièrement, la majorité des enfants de la communauté qu'elle représente fréquentent les écoles anglaises de la C.E.C.M. et ne seraient pas inclus dans l'interprétation que l'on aurait donné de l'article 93 de l'A.A.N.B. si la proposition faite par la P.S.B.G.M. au C.J.C., de lier à la communauté anglophone tous ceux qui ne sont pas de foi catholique ou protestante pour fins d'instruction, aurait été admise et l'amendement parachevé. On pourrait même dire que si cette proposition aurait été parachevée, cela aurait eu pour résultat de fractionner les "minorités ethniques" en deux parties à partir d'une dimension religieuse tronquée : d'un côté, tous ceux qui ne seraient pas de foi catholique ou protestante et qui fréquenteraient les écoles de la P.S.B.G.M. et étudieraient en anglais; de l'autre, ceux de foi catholique, le cas de la très grande majorité des membres de la communauté italienne, qui auraient préféré étudier en anglais dans les écoles catholiques de la C.E.C.M., qui sont vouées à la disparition. Le facteur confessionnel n'est pas un dénominateur sur lequel peut être érigée une solution acceptable pour les acteurs en présence.

La deuxième réponse introduit le critère de rétroactivité de l'application de la nouvelle législation si la Loi 63 aurait été révoquée. C'est-à-dire que si l'abrogation de la loi avait lieu, elle ne s'appliquerait qu'à ceux qui viendraient au Québec après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Par conséquent, tous ceux qui s'établiront au Québec après cette date qui resterait à déterminer, devraient sans exception s'inscrire à l'école française. Cette dernière proposition est en fait une impasse. Elle crée une inégalité entre les immigrants anglophones et les immigrants non anglophones. Les premiers pourraient

bénéficier du droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise s'ils le désirent, les seconds seraient obligés d'envoyer les leurs à l'école française. Cette inégalité n'aurait pas manqué d'être portée devant les tribunaux, soit en vertu des dispositions de l'article 93 de l'A.N.N.B. soit par référence à la Charte des droits de l'homme [34].

Quant au Congrès juif du Canada, il a non seulement exposé son point de vue à la Commission Gendron, mais il a aussi commenté le rapport de celle-ci lors de son dépôt. Ses recommandations[35] sont au nombre de huit. Les objectifs que visent les recommandations sont la préservation des droits acquis ou privilèges exercés, l'absence de distinction au niveau des droits entre les différentes communautés du Québec et un système d'éducation bilingue. Quant aux mesures de soutien, l'une concerne le secteur indépendant du système scolaire, l'autre demande que la liberté de choisir la langue soit inscrite dans la Charte des droits de l'homme qu'adoptera le gouvernement et qui sera incorporée dans la Constitution. Pour Le C.J.C, les garanties que pourrait procurer une loi en matière de libre choix et de droits acquis ne sont pas suffisantes, la sachant malléable à souhait, ou encore dépendante de l'humeur des gouvernements en place[36].

---

[34]Archives de la F.A.I.Q., "Les Italiens au Québec", atelier No. 1, "Immigration et intégration", recommandation numéro 10. Elle sera aussi faite par le C.J.C., pour qui elle est centrale afin de parer aux injustices.

[35]Archives nationales du Québec, M.I.Q., E-47, Boîte 28, Loc: 002-06-12-07-03, "mémoire soumis par le Congrès juif canadien-région du Québec, en août 1968, à la Commission Gendron : Sommaire des recommandations".

[36]Archives du C.J.C, mémoire soumis par le Congrès juif canadien-région de l'Est, août 1968, p. 15. La question sera aussi à l'ordre du jour lors de la rencontre du C.J.C. avec le premier ministre du Québec, lire Le Devoir, "Le Congrès juif demande à Québec d'assurer les droits linguistiques", *Le Devoir*, 25 janvier 1972, p. 5.

En proposant d'inscrire le libre choix des parents provenant des "minorités ethniques" au niveau de la Charte des droits de l'homme, le C.J.C. veut s'assurer qu'un tel droit devienne inaltérable. C'était bien avant que les rédacteurs du rapport de la Commission Gendron n'aient abouti à la conclusion voulant que les immigrants ne possèdent que des privilèges. C'est aussi une reconnaissance avant la lettre de la situation que confère l'article 93. Ainsi, le C.J.C. admet la fragilité des arguments en faveur de la préservation du libre choix, droit supposé être acquis pour les immigrants. Cette mesure proposée par le C.J.C est antérieure à la proposition de la P.S.B.G.M. de les associer à la communauté protestante d'après l'article 93 de l'A.A.N.B. Elle est une autre raison qui éclaire le refus du C.J.C d'accepter la proposition de la P.S.B.G.M. et met en relief l'importance de la perspective linguistique qu'accorde le C.J.C au problème éducatif sur l'île de Montréal plutôt que celle de nature confessionnelle. Cette perspective explique d'ailleurs la position de la communauté juive, lors des projets de loi 62 et 28, de soutenir l'unification du système scolaire sur l'île de Montréal du moment que celle-ci oblitère l'existence des deux systèmes confessionnels. En défendant cette position à partir de l'angle linguistique, qui se veut être aussi un angle laïc, la position que soutient sur l'échiquier montréalais le C.J.C. lui aurait permis, si la restructuration du système éducatif avait eu lieu, de solutionner l'injustice que vivent ses membres en matière de droit de vote et d'éligibilité.

Quatre ans après la présentation du mémoire à la Commission Gendron, presque une année avant le dépôt du rapport de celle-ci, lors de la rencontre annuelle du C.J.C avec le premier ministre du Québec, les

représentants de la communauté juive lui faisaient part de leurs craintes quant à l'abrogation du bill 63 : "Cette abrogation suggérée, suggère implicitement à son tour que la langue française peut seulement survivre par la suppression des droits linguistiques de ceux qui sont d'expression anglaise"[37]. Elle ferait en sorte que seuls les "droits acquis des québécois d'expression anglaise" en matière de langue d'instruction seraient protégés. Seuls les enfants de familles anglophones du Québec et du Canada et les immigrants anglophones auront le droit de se prévaloir de cette mesure. Quant à la deuxième classe de citoyens qui se constituerait advenant cette abrogation, elle serait privée de ses droits d'option linguistique. Pour les représentants de la communauté juive de Montréal, ce n'est ni plus ni moins qu'une discrimination. Ils ne manquent pas d'ailleurs de signifier au premier ministre du Québec leur position à cet effet :

> "les fondements de la démocratie exigent qu'il n'y ait aucune distinction faite sur des bases d'origine ethnique ou de langue maternelle [...] L'histoire nous a enseigné que l'injustice débute là où l'égalité des citoyens prend fin!" [38].

Au dépôt du rapport de la Commission Gendron, la communauté juive de Montréal est satisfaite du maintien du statu quo en matière d'éducation, l'objet de la troisième grande conclusion de l'étude, aussi bien que du contenu de la deuxième conclusion faisant de la langue française la langue de travail[39]. Par contre, elle rejette l'idée que la communauté

---

[37]Archives du C.J.C. Aide mémoire relatif à la conférence du Congrés juif canadien-région de l'Est avec L'honorable Robert Bourassa, premier ministre du Québec, en date du 24 janvier 1972, p. 2.

[38]Ibid., et reprise dans l'Inter-Office-Information No. 3605 p. 1-2-3.

[39]Archives du C.J.C, Aide mémoire en vue de la conférence du C.J.C, région de l'Est du Québec avec l'honorable R. Bourassa, premier ministre du Québec, daté du 2 avril 1973. Texte repris par Barbeau, François, "Le C.J.C. met M. Bourassa en garde contre les ennemis du pluralisme", *Le Devoir*, 3 avril 1973, p. 3. Repris dans The Montreal Gazette, " Jews satisfied government will remove tax form

anglophone ne jouisse que de privilèges et non pas de droits acquis. Selon la communauté juive :

> "la communauté anglophone a acquis des droits par ses apports au Québec et que sa capacité future de continuer à vivre dans cette langue, ne devrait pas être assujettie aux aléas et aux dispositions du gouvernement du jour, mais devrait être incluse dans un code des Droits de l'homme"[40].

Cette citation fait référence aux droits acquis de la communauté anglophone et à leur protection. Ces droits, elle les auraient mérités du fait de son apport à la société québécoise. Outre le vocable à saveur multiculturaliste, l'apport d'une communauté ou d'une minorité n'a jamais produit un droit acquis. C'est une fleur de rhétorique à tous ceux qui voudraient gloser sur l'égalité. Pourquoi le C.J.C. n'a-t-il pas fait référence à l'article 93 de l'A.A.N.B.? Est-ce une omission? Nous ne le croyons pas.

L'absence de renvoi à cet article s'explique par le sens donné à la notion de communauté anglophone. Il évite l'attribut protestant qui est traditionnellement associé au terme anglophone. La notion de communauté anglophone est alors plus englobante qu'elle ne l'était historiquement. Elle est devenue une communauté linguistique pluraliste, laïcité et immigration obligent. Dans ce cas, la réactualisation de la notion de communauté anglophone permet à la communauté juive de Montréal d'établir un lien entre le contenu du rapport Gendron et la politique fédérale du multiculturalisme. Fait-elle allusion à la primauté des législations fédérales, fait-elle un signe au gouvernement d'Ottawa ? Elle tente plutôt d'inscrire un parallèle entre la langue et la culture. C'est ce

---

reference", *The Montreal Gazette*, 3 avril 1973, p. 5.

[40]Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, " La communauté juive dans un Québec en voie de changement", *Bulletin du Cercle juif*, avril, 1973, p. 3.

que confirme le passage qui suit immédiatement cette dernière citation faisant mention qu' "Une pluralité de sous-cultures, ne peut qu'enrichir la culture majoritaire, plutôt que de constituer une soustraction à son détriment[41]. L'argument culturel est dans ce cas lié à la langue. La communauté juive de Montréal, dans le but de défendre le droit des minorités, sert ici au gouvernement du Québec le même argument que ce dernier a servi au fédéral lors de l'annonce de la politique du multiculturalisme, le rapport de force et l'enjeu étant bien sûr différent.

En somme, l'imposition de la langue, et par conséquent de la culture française, est considérée par cette communauté comme étant le moyen d'assimiler tous ceux qui ne font pas déjà partie de la majorité. Finalement, en donnant un sens linguistique plutôt que confessionnel à la notion d'anglophone , un sens englobant plutôt que particularisant, le C.J.C. situe les fondements de sa position. Il ne peut admettre que survienne une scission au sein de la communauté anglophone.

À propos de l'inscription à la Charte des droits de l'homme, moyen proposé par le C.J.C. afin de préserver le droit acquis de la communauté anglophone, en d'autres mots celui des parents en matière de langue d'instruction, déjà en 1970 la communauté juive de Montréal traitait de l'insuffisance des cadres en matière de protection des droits des minorités au Québec[42]. Elle suggère au gouvernement du Québec de se doter d'une Charte des droits de l'homme[43]. Celle-ci aurait pour utilité

---

[41]Ibid., p. 4.

[42]Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, "Ce que nous voudrions", *Le Bulletin du Cercle juif*, p. 4.

[43]Ibid., p.4.

immédiate de faciliter l'obtention du droit de vote et d'éligibilité lors d'élections scolaires pour les membres de la communauté juive de Montréal. Elle aurait aussi l'utilité de corriger les lacunes de la législation anti-discriminatoire existante qui est fragmentaire, incomplète et manque de clarté[44]. Le besoin d'une Charte des droits de l'homme et ce qu'elle doit protéger sont des points importants dans la lecture que fait le C.J.C de la situation montréalaise. Pour la communauté juive, le rapport de la Commission Gendron devrait inclure la recommandation d'une Charte qui ne doit pas rester au niveau des principes, qui doit protéger les droits des minorités et surtout qui doit tenter de ne pas étouffer la vitalité de la langue anglaise au Québec.

Un projet de Charte québécoise des droits de l'homme a vu le jour, six mois après le dépôt de l'étude de la Commission Gendron[45], grâce à une initiative de la Ligue des droits de l'homme. Le C.J.C n'a pas manqué d'émettre son point de vue. L'espoir qui prévalait jusqu'au dépôt des études de la commission a fait place à une réaction négative. Ce document n'est en fait qu'une agglomération de principes. D'un côté il est question de droit, de liberté, de justice et, de l'autre, d'unilinguisme. C'est de l'arbitraire qui passe sous silence que le bilinguisme est une réalité historique canadienne et québécoise. La Ligue des droits de l'homme est en fait celle des droits de la majorité. Elle voudrait :

---

[44]Le Devoir, " Les citoyens juifs désirent une loi antidiscriminatoire plus complète", *Le Devoir*, 6 février 1971, p. 8. Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, "Un code des droits de l'homme pour le Québec", *Bulletin du Cercle juif*, septembre-octobre, 1972, p. 1-2.

[45]Laplante, Laurent, "Charte ou plan de développement?", *Le Devoir*, 18 avril 1973, p. 4.

"faire adopter une législation en décembre 1973 [...] créant de but en blanc un "État de langue française" sans exceptions, au sein duquel on n'accorderait que des simulacres d'existence et de liberté linguistique, à ceux qui ne sont point encore francophones. Ceci constitue [...] la négation la plus absolue au profit d'une majorité, qui soudainement, deviendrait totalitaire, chauvine et dirons-nous même oppressive [...] Nous voulons que la langue prioritaire de travail au Québec soit le français, mais nous ne pouvons concevoir que cela puisse être atteint par une législation [...] qui loin de protéger l'homme, et loin de reconnaître les intérêts réels du Québec, adopte et se plie à un esprit étroit de nationalisme, de totalitarisme, qui frise l'arbitraire"[46].

Des termes qui ne sont pas ambigus, une position tranchée. Le totalitarisme qui frise l'arbitraire serait sans contredit l'esprit du gouvernement qui adopterait les mesures telles que proposées par la Ligue des droits de l'homme du Québec. Mais gardons en tête que le fond de la question n'est pas tant de dissocier les immigrants de la communauté anglophone, mais plutôt de déterminer par quel moyen le gouvernement du Québec devrait amener les immigrants à adhérer à la majorité francophone; alors qu'être francophone, c'est faire partie de ceux que les rapports de la C.R.B.B. avait placé juste en avant des immigrants italiens, ceux dont la langue, selon la Commission Gendron, est associée aux petites tâches, aux menus travaux.

Justement, dans son analyse des suggestions de la Ligue des droits de l'homme, la communauté juive ne manque pas de pointer du doigt l'erreur du projet en matière des droits linguistiques. Au lieu de la coercition où l'unilinguisme aurait pour effet de créer des citoyens de seconde zone à qui personne n'a consenti à donner ni le temps ni le moyen d'apprendre la langue française et d'en faire leur langue de travail, il

---

[46]Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, "Les droits de l'homme au Québec". *Bulletin du Cercle juif*, juin 1973, p. 2. La déclaration de la Ligue des droits de l'homme. "Droits des minorités et de la majorité au Québec", *Le Devoir*, 16 avril 1973, p. 4.

aurait fallu montrer que cette langue est celle du travail[47]. De plus, diront-ils, l'abrogation du bill 63 va avoir des conséquences sérieuses voire graves sur la société Québécoise :

> "Il est discriminatoire de frapper d'ostracisme une langue et une culture, il est injuste de vouloir imposer législativement une langue au détriment d'une autre [...] Ainsi la Loi 63 et les règlements qui l'accompagnent, sont-ils amplement suffisant pour garantir au peuple québécois que sa langue française deviendra et sera la langue d'usage et du travail du Québec [...] mais les obliger, on ne sait trop comment, ou en faisant du Québec un pays unilingue français, on aboutira [...] à une aversion envers la langue [...] Ce à quoi aboutissent les lois de coercitions [...] l'exode mais aussi la fuite des capitaux, le malaise économique, le marasme et la pauvreté" [48].

Ce ne sont pas des menaces. Ce sont des remarques sans ambages, qui ne laissent pas de place à la tergiversation.

Conclusion

Après l'échec de la solution que véhicule les projets de loi 62 et 28, le gouvernement du Québec va tenter de s'y prendre d'une autre manière, grâce à une nouvelle définition des membres de la communauté anglophone. Elle établit une distinction de nature légale entre les anglophones de langue maternelle et ceux d'adoption à partir de la notion de droit acquis. Cette solution est un choix que commande une économie de moyens et répond à l'insatisfaction populaire. Cette manoeuvre permet au

---

[47]Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, "La Charte et la Commission québécoises des droits de l'homme : Les suggestions de la Ligue des droits de l'homme", *Le Bulletin du Cercle juif*, juin 1973 p. 5-7. C'est l'analyse de la proposition de la Ligue des droits de l'homme du Québec. Dans ce texte, il est dit que l'article 60 assure les droits prioritaires de la collectivité francophone au détriment d'une minorité, et non la protection des droits de l'homme et du citoyen. Alors que l'article 61 est l'affirmation de la priorité absolue de la langue française au Québec.

[48]Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, "L'injustice et la discrimination débutent là où l'égalité prend fin", *Le Bulletin du Cercle juif*, janvier-février 1972, p. 1 et 2.

gouvernement de jeter les bases de justification de la scission entre communauté anglophone et protestante et allophones. C'est aussi isoler la communauté anglophone de tout rajout démographique en provenance de l'immigration. De là s'explique le fait de s'attaquer en premier lieu aux privilèges linguistiques des immigrants.

Tant pour les Italiens que pour les Juifs de Montréal, le statu quo est un choix qui se justifie à partir de l'importance de la langue anglaise dans le monde du travail au Québec. Le bilinguisme leur paraît être une solution de compromis : l'anglais afin de gagner sa vie et le français pour assurer la majorité francophone de l'importance de la langue française au Québec. Pour la communauté juive de Montréal, en proposant d'inscrire le libre choix des parents provenant des "minorités ethniques" au niveau de la Charte des droits de l'homme, le C.J.C. admet la fragilité des arguments en faveur de la préservation du libre choix, droit supposé être acquis pour les immigrants. L'inscrire au niveau de la Charte des droits de l'homme éviterait que seuls les "droits acquis des Québécois d'expression anglaise" en matière de langue d'instruction soient protégés. Cela éviterait aussi que ne se constitue une deuxième classe de citoyens advenant l'abrogation du libre choix. Le fond de la question n'est pas tant de dissocier les immigrants de la communauté anglophone, le sort en est jeté, c'est plutôt de déterminer par quel moyen le gouvernement du Québec devrait amener les immigrants à adhérer à la majorité francophone.

Malgré les études de la commission, malgré les différentes représentations en faveur du statu quo, le bill 63 était sur l'échafaud. La Commission Gendron n'est qu'une forme de cour d'appel dont les juges ont un parti pris.

CHAPITRE 4

LA RECONQUÊTE: L'AFFIRMATION PAR LA FRANCOPHONISATION

Si la solution envisagée par le gouvernement Bourassa au problème de la survie du fait français en Amérique du Nord, du poids des Franco-Québécois à l'échelle canadienne et de leur nombre sur l'île de Montréal passe par la dérivation du flux des immigrants en faveur de la collectivité québécoise, il fallait conférer, semble-t-il, à la langue française et à ses utilisateurs le prestige qu'avait la langue anglaise auprès de ces mêmes immigrants. Elle doit devenir à leurs yeux la langue de la promotion sociale, par conséquent, elle doit prédominer dans le monde du travail. En d'autres mots, quand la survie a cessé d'être ce que d'aucuns ont qualifié de repli des Canadiens français sur eux-mêmes pour devenir un problème que l'État du Québec peut corriger en exerçant ses prérogatives, le domaine de la francophonisation des entreprises se rajoute à l'unilinguisme comme partie de la solution à la pérennité du fait français en Amérique du Nord.

En réponse au problème de l'inégalité que subit un des deux peuples fondateurs, le gouvernement fédéral avait lancé la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (C.R.B.B). Les conclusions auxquelles elle a abouti ont révélé l'existence d'un écart entre la situation des francophones et des anglophones au Québec à tous les niveaux de l'activité économique et sociale, et ce jusqu'au sein de l'entreprise manufacturière. C'est l'occasion par excellence pour le gouvernement provincial de pouvoir faire de la langue française la langue de travail. Il va en exploiter la teneur en terme d'iniquité et promouvoir le statut économique et social des Franco-Québécois grâce à la Commission Gendron. L'objectif poursuivi se situe dans le

prolongement des conclusions de la C.R.B.B. C'est une manière de corroborer ces conclusions, tout en permettant au gouvernement du Québec de valider ses propres actions. Effectivement, la conclusion de nature économique, la deuxième du rapport, concerne la francisation de l'économie québécoise. La commission reconnaît que la langue française est :

> "la langue de basses tâches et des petits revenus [...] des petites entreprises et des niveaux d'instruction peu élevés. Le domaine de l'anglais est tout à l'inverse, celui des tâches supérieures, de conception et de commande, de haut niveau d'éducation et de revenu, de la grande entreprise" [1].

La solution envisagée dans le but de réduire l'écart entre les deux collectivités sont la francisation et son corollaire, la francophonisation, c'est-à-dire l'utilisation du français dans les communications au sein de l'entreprise et l'augmentation de la participation des Franco-Québécois à la gestion de celle-ci. Ce procédé a été justifié grâce à des arguments tels que la proportion de la population franco-québécoise dans l'ensemble de celle du Québec par rapport à sa faible représentation dans les postes de direction des entreprises. La discrimination positive, reposant sur la notion des deux peuples fondateurs sous d'autres cieux, allait cette fois-ci se limiter, comme a dit Claude Ryan, aux francophones authentiques [2].

Faire la promotion du statut socio-économique des membres de la majorité en augmentant leur participation à la gestion des entreprises n'a rien de choquant à priori. C'est en partie les propos du C.J.C., il s'agit

---

[1] Le Devoir, "Le français n'apparaît utile qu'aux Québécois francophones", *Le Devoir*, 15 février 1973, p. 1.

[2] Ryan, Claude, "La langue de travail : comment aller au-delà des symboles?", *Le Devoir*, 10 mars 1971, p. 4.

de corriger une injustice[3]. Mais, faire la promotion du statut économique et social des Franco-Québécois seulement, ne peut être atteint qu'aux détriments des autres parties de la société civile. Le faire au dépens d'un segment de la minorité anglophone détenant les leviers de l'économie laisse présager une confrontation dont les conséquences, même si elles sont aisément prévisibles, n'ont pas le poids des lendemains qui chantent, ceux de la libération version intellectuelle. Laisser les membres des minorités ethnique et linguistique en marge de cette action, c'est, pour reprendre ici l'intégralité de la remarque du C.J.C., corriger une injustice par une injustice[4].

Pour que la promotion sociale des Franco-Québécois puisse devenir le moyen de s'assurer de la francisation des immigrants, il faut aussi qu'ils puissent en bénéficier. Si la promotion du statut économique et social se limite aux membres de la majorité, elle risque de faire de ceux qu'elle convoite de simples témoins. Alors, être membre des minorités ethniques au Québec et citoyen de seconde classe a une limite qui ne s'explique que par les possibilités qu'offre la langue anglaise à l'échelle canadienne. La francophonisation ne fait que consolider ce point de vue. Elle concoure à la polarisation du vote dit ethnique lors du référendum de 1980. Dans la construction d'un tel processus voué uniquement à l'affirmation de la majorité franco-québécoise, quelle est la place prévue pour les "minorités ethniques"? Leurs revendications nous permettrons de comprendre le sort qui leur a été réservé dans ce processus d'affirmation. Mais, d'abord, il s'agit de poser la question

---

[3]Proulx, Jean-Pierre, "Les juifs sont invités à participer plus à la vie canadienne française", *Le Devoir*, 29 janvier 1973, p. 2.

[4]Ibid.

suivante : comment fut justifiée l'utilisation de la langue française en tant que langue de travail?

Le problème, les moyens et leurs justifications

Lorsque la Commission Gendron traite de la situation de la langue française, il n'est en fait question que de la situation économique des Franco-Québécois. Le problème de leur statut économique et social est au coeur des préoccupations politiques. La volonté de le promouvoir est généralisée, incluant tout ceux que le Québec compte comme intellectuels, libres penseurs et hommes de plume. Cette unanimité a pour points communs trois raisons. La première est d'en faire un cheval de bataille. Cette attitude se situe en droite ligne dans un mouvement plus ample, celui de l'affirmation. La deuxième raison est le rôle de protecteur qu'ils confèrent au gouvernement de Québec. La troisième est l'utilisation des conclusions du livre III de la C.R.B.B comme point de départ des multiples propositions afin de surmonter cette infériorité économique.

Les données sur l'utilisation de la langue de travail dans les administrations des entreprises privées au Québec révèlent l'absence des francophones dans les postes de commande[5]. Cet argument extrait d'une étude de la C.R.B.B permet à l'éditorialiste du Devoir de suggérer à la Commission Gendron d'y porter attention[6]. Même son de cloche chez Léon Dion. L'action du gouvernement du Québec, dira-t-il, doit corriger ce

---

[5]Ryan, Claude, "La langue de travail; par où commencer?", *Le Devoir*, 8 mars 1970, p. 4.

[6]Ibid.

qu'a mis à nu les études de la C.R.B.B. lorsqu'il s'agit de revenus, d'instruction et du contrôle des entreprises. La situation des francophones est déplorable. Ils se placent "loin derrière les anglophones et ne dépassent guère les Italiens qui, pour la grande majorité, sont au Québec depuis moins de vingt-cinq ans"[7]. Ce problème est si criant que même le ministre Pierre Laporte, un peu avant les événements d'octobre 1970, alors qu'il est responsable du portefeuille de l'Immigration, considère qu'il faut que la langue française devienne celle du travail[8].

L'illustration de cette situation décriée d'un commun accord va trouver un exutoire à l'usine de la "Général Motors" de Sainte-Thérèse au Québec. Nous avons retenu ce cas à dessein. Il fait appel non seulement à la langue française dans le cadre du travail, mais l'éditorial dont il est l'objet s'appuie lui aussi sur le Livre III de la C.R.B.B. Il retient la même justification que celle à l'origine de la commission fédérale, à savoir la conséquence probable de l'infériorité du statut social économique des Québécois de souche sur le futur de la confédération :

> "Dans son troisième rapport, la C.R.B.B écrit qu'une langue qui n'est pas utilisée dans le monde du travail ne peut à long terme s'épanouir, malgré les dispositions législatives [...] le mécontentement des canadiens d'expression française découle pour une grande part d'une impression d'infériorité vis-à-vis des anglophones dans le monde du travail [...] Aussi aux yeux de la commission on n'obtiendra jamais l'égalité linguistique réelle au pays si les canadiens français ne peuvent pas vraiment travailler dans leur langue ou si leur langue demeure un obstacle à leur promotion au sein de l'entreprise" [9].

---

[7]Dion, Léon,"La situation des Québécois", *Le Devoir*, 29 mai 1970, p. 5.

[8]Charbonneau, André, "Laporte presse les commissions...", op.cit., *Le Devoir*, 22 septembre 1970, p. 7.

[9]Prince, Vincent, "Le français à Sainte-Thérèse", *Le Devoir*, 27 novembre 1970, p. 4.

La solution est la primauté du français dans toutes les sphères d'activité sur le territoire de la province du Québec et c'est au gouvernement de cette nouvelle majorité franco-Québécoise qu'incombe le devoir de porter les correctifs qui s'imposent [10].

Les moyens

Si la survie passe par l'adhésion des immigrants à la majorité francophone, pour qu'elle réussisse, il faudrait auparavant rendre la langue française attrayante. Pour certains, c'est à l'aide d'une tierce notion de nature psychologique, celle de prestige, qu'il serait possible d'opérationnaliser cette conception, sans cela, tous les moyens retenus afin d'y arriver risqueraient d'être voués à l'échec. Pour l'atteindre, il faut faire vivre aux Franco-Québécois une seconde révolution, de nature psycho-sociale cette fois, concernant leur image et son pendant, son pouvoir assimilateur. Il faut donc au préalable débarrasser cette collectivité des oripeaux de la misère :

> "Tant que les Québécois francophones se percevront comme une "race de quêteux", ils auront une mentalité de "quêteux" [...] Il faut qu'ils cessent de se considérer comme des vaincus [...] il faut qu'ils aspirent à se mesurer au défi de la modernité [...] il leur faut s'attaquer à la redoutable tâche de convertir les traits anciens aujourd'hui démodé et encombrants en des valeurs adaptés aux temps nouveaux. Il leur faut se donner une âme nouvelle. S'ils refusent cette "conversion", ils deviendront de simples sous-produits des retombés de la civilisation américaine. C'est-à-dire des déchets humains" [11].

Ces remarques vitrioliques ont pour utilité d'indiquer aux décideurs que l'intégration des immigrants à la collectivité francophone du Québec ne peut avoir lieu dans un vacuum. Elle ne peut s'accomplir qu'à partir de

---

[10]Dion, Léon, " Pour une politique des langues". *Le Devoir*, 28 mai 1970, p. 5.

[11]Dion Léon, "La situation...", op.cit., *Le Devoir*, 29 mai 1970, p. 5.

la raison. Il faut que la société québécoise puisse répondre aux critères qui président aux choix ou préférences de l'immigrant, car il "va évidemment vers ceux qui lui paraissent plus conformes à l'image que, dans sa terre natale, il s'était faite d'un homme riche et libre"[12].

D'autres parties prenantes, représentant de l'entreprise privée liée au gouvernement du Québec, ont même été plus loin dans la défense de la promotion de la langue française. Non seulement ils considèrent la bilinguisation des cadres anglophones comme allant de soit, mais la manière pour y arriver puise certaines images au contexte de l'époque.

> "Le vice-président de Sidbec-Dosco, a souligné que les "anglophones qui se voient forcés d'apprendre le français par la menace de bombes ou du plafonnement de leur carrière" ne sont pas plus défavorisés que les francophones qui ont toujours été forcés de savoir l'anglais pour pouvoir comprendre les directives de leur boss et gagner leur vie" [13].

Pour la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.), membre du M.Q.F, la réclamation consiste à demander au gouvernement Bourassa de mettre sur pied une politique linguistique globale, faisant du français la langue de travail[14]. Finalement, dans la même foulée que l'éditorial au sujet de Ste-Thérèse, Claude Ryan va introduire une nouvelle dimension à la quête de l'égalité entre les deux composantes fondatrices du Canada, celle de la représentation proportionnelle de la majorité francophone dans les entreprises privées. Pour que l'utilisation du français devienne normale dans les entreprises, dit-il,

---

[12]Ibid.

[13]Provost, Gilles, "Les professeurs de langue seconde : Les anglophones sauraient plus vite le français s'ils y étaient obligés", *Le Devoir*, 7 novembre 1970, p. 2; Martin, R. Roger, "Un cas intéressant : la Dosco : Le bilinguisme dans l'entreprise", *Le Devoir*, 10 novembre 1970, p. 4.

[14]Duguay, Jean-Luc, "La F.T.Q réclame une politique linguistique globale: la politique "incitative" est un échec", *Le Devoir*, 19 décembre 1970, p. 1.

"il faut que cela se fasse d'abord par l'accession de Canadiens français authentiques à des postes de responsabilités [...] correspondant en nombre et en qualité à la proportion des francophones dans la communauté est la clé de tout programme réaliste de démocratisation culturelle et linguistique de l'entreprise [...] Le gouvernement a par ailleurs pris une initiative louable en annonçant, en novembre dernier que dorénavant, ses communications avec les sociétés faisant affaire au Québec se dérouleront en français [...] Les conquêtes symboliques qui ne changeraient rien au fond des choses feraient ici plus de mal que de bien"[15].

Les suggestions et points de vue se précisent de plus en plus lorsqu'il est question d'emploi et de francisation. Leur orientation tend vers des mesures protectionnistes pour ne pas dire discriminatoires dont le rôle d'acteur principal incomberait à l'État du Québec.

Ce dernier, qui n'est pas en reste, afin d'accroître le nombre de Franco-Québécois dans les hautes sphères de l'entreprise privée, a instauré en premier lieu une offre incitative sous forme de primes aux entreprises se soumettant au programme de la francisation. Une incitation qui frise la pression, le gouvernement laissant entendre qu'il fera usage de sa capacité de dépenser afin d'amener à la raison les entreprises qui n'y verraient pas d'intérêt[16]. À cette mesure s'ajoute l'encouragement aux établissements d'éducation d'accroître la cadence de la formation de gestionnaires[17]. Enfin, le gouvernement Bourassa a même été jusqu'à demander aux représentants des grandes entreprises leur collaboration afin que dans les années futures, ils puissent arriver à "donner la preuve [...] que le Québécois francophone est capable, sans briser les liens qui l'unissent au Canada, de

---

[15]Ryan, Claude, "La langue de travail",*Le Devoir*, 10 mars 1971, p. 4.

[16]O'Neill, L. Pierre, "Québec verserait une prime de 10% aux entreprises qui accepteront le principe du travail en français", *Le Devoir*, 4 juillet 1970, p. 3.

[17]Léveillé, Gilles, "Robert Bourassa aux HEC : encore trop peu de Canadiens français occupent des postes de commande", *Le Devoir*, 16 novembre 1970, p. 3.

travailler, de vivre et de réussir dans sa propre langue"[18]. C'est la spirale. La pression pour des mesures protectionnistes devenait de plus en plus perceptible dans les actions du gouvernement. Il légifère en matière de travail et de langue.

> "L'Assemblée nationale a adopté hier à l'unanimité le projet de loi (bill 64) qui fait obligation aux immigrants de posséder une connaissance d'usage du français pour avoir accès à l'exercice de 19 professions. C'est l'État [...] qui déterminera les normes d'évaluation visant à juger cette connaissance d'usage [...] Tous les partis d'opposition se sont félicités de ce pas en avant du gouvernement mais le Parti québécois aurait voulu que la loi s'applique aux canadiens venant d'une autre province du pays" [19].

Mais ses tentatives paraissent insuffisantes. Le gouvernement Bourassa doit aller plus loin. La promotion des francophones aux postes de commande est la seule garantie du rayonnement de la langue française [20]. La décision de répondre à cette pression n'allait pas tarder. Après la législation concernant la connaissance du français comme pré-requis à l'exercice de certaines fonctions pour les immigrants, ce fut au tour des lois de travail pour que "dans toutes les entreprises du Québec, les travailleurs québécois francophones ne soient d'aucune façon handicapés parce qu'ils sont francophones" [21]. Pris dans la spirale des pressions, tout en se prêtant au jeu, le gouvernement du Québec, selon les porte-voix de la majorité francophone, doit s'attaquer aux conditionnements socio-économiques qui, en faisant de l'anglais la principale langue de travail et de la promotion sociale au Québec, incitent les néo-Québécois

---

[18]Prince, Vincent, "Le français à Sainte-Thérèse...", op.cit., *Le Devoir*, 27 novembre 1970, p. 4.

[19]Lesage, Gilles, "Le français devient obligatoire pour 19 professions", *Le Devoir*, 19 décembre 1970, p. 1.

[20]Prince, Vincent, "Le français à Sainte-Thérèse...", op.cit., *Le Devoir*, 27 novembre 1970, p. 4.

[21]Duguay, Jean-Luc, "La F.T.Q réclame une politique...", op.cit., *Le Devoir*, 19 décembre 1970, p. 1.

à préférer cette langue au français[22]. Il est évident que celui-ci, comme dans le cas de la législation sur la langue d'instruction, se doit d'attendre le fameux rapport de la Commission Gendron, moyen par excellence pour justifier la correction des injustices historiques, la réduction des écarts socio-économiques et de faire en sorte que s'affirme l'identité de la nouvelle majorité [23].

Chose promise, chose due, le rapport de la Commission Gendron comprenait avons-nous déjà dit 92 recommandations[24]. Retenons tout d'abord celles qui concernent la langue française au chapitre de la langue de travail[25]. Elles sont la clef de voûte du procédé que propose la commission au gouvernement. Le français se devait de devenir la langue des communications internes dans les milieux de travail[26], c'est-à-dire la langue de travail des francophones, la langue commune des échanges verbaux entre francophones et anglophones et finalement la langue des

---

[22]Lemelin, Claude, "Langue seconde scolaire et droits des citoyens", *Le Devoir*, 17 novembre 1972, p. 4.

[23]Ce n'était qu'en août 1970, soit une année et demi après l'annonce de la création de la Commission Gendron que ses travaux de recherche furent lancés, chaperonnés qu'ils étaient par le gouvernement Bourassa. Il lui fut demandé en septembre 1970 de s'attaquer en priorité aux questions du français langue de travail, voir à ce propos : Le Devoir, "Pressée et bousculée la commission dit avoir manqué du temps, des moyens et de la sérénité nécessaires", *Le Devoir*, 14 février 1973, p. 1.

[24]Ryan, Claude, "Enfin, le rapport Gendron", *Le Devoir*, 13 février 1973, p. 4. Le Devoir, "Les 92 recommandations de la Commission Gendron", *Le Devoir*, 15 février 1973, cahier II.

[25]Le Devoir, " Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, Livre I, La situation du français dans les communications de travail et de consommation des Québécois, première partie, La situation du français dans les activités de travail". *Le Devoir*, 16 février 1973, p. 13-18; Ryan, Claude et Pierre L. O.Neill, " Une entrevue de MM. Gendron et McWhinney, la persuasion sera plus efficace que la coercition". *Le Devoir*, 17 février 1973, p. 1.

[26]Le Devoir, "La Commission Gendron : le français n'est pas en voie de disparition...mais l'anglais représente une menace sérieuse", *Le Devoir*, 15 février 1973, p. 7.

échanges écrits[27]. Pour compléter la démarche visant la francisation des milieux de travail, il a été prévu que les cadres anglophones deviennent bilingues[28]. C'est le sens que le rapport donne à la notion de francisation.

En réalité, l'axe des suggestions de la Commission Gendron vise la francisation de l'entreprise manufacturière qui représentent une dimension culturelle au service d'une cause économique. Postulant que le français est une langue marginale tant à l'échelle du continent américain qu'au Québec dans le monde du travail, il fallait redresser cette situation. La Commission Gendron va prouver deux choses : la position subalterne des francophones au sein des entreprises et "aux niveaux les plus élevés de revenu et d'instruction se trouvent les forces favorables à l'utilisation de l'anglais[29]. Selon la commission, c'est parce que les anglophones sont sur-représentés au sommet de la hiérarchie sociale et entrepreunariale que l'absence des francophones et le peu d'utilité de la langue française au Québec s'explique. La solution envisagée est d'augmenter le niveau d'emploi du français. La commission en est convaincue "on ne peut rétablir l'équilibre qu'en donnant aux francophones d'abondantes occasions d'utiliser leur langue"[30]. Les mesures prévues à cet effet par le rapport de la

---

[27]Ryan, Claude et Pierre L.O'Neill, "La Commission Gendron recommande : Une langue officielle : le français...", op.cit., *Le Devoir*, 13 février 1973, p. 1.

[28]Cette démarche est le contenu des recommandations 3, 4, 5, 6, 21 de la Commission Gendron, Le Devoir, " Cahier II : Les 92 recommandations ....", op.cit., *Le Devoir*, 15 février 1973.

[29]Le Devoir, "Le français n'apparaît utile ...", op.cit., *Le Devoir* 15, février 1973, p. 1.

[30]O'Neill, L. Pierre, "Le Français au travail; la partie n'est pas égale", *Le Devoir*, 16 février 1973, p. 1; Le Devoir, "Rapport de la Commission d'enquête sur ...", op.cit., *Le Devoir*, cahier II, 16 février 1973, p. 13-18.

Commission Gendron sont de proposer aux entreprises un cadre d'accroissement de l'engagement du personnel franco-québécois. À cet effet, l'entreprise doit :

"augmenter graduellement à compétence égale la présence des francophones aux échelons moyens et supérieurs de la hiérarchie administrative jusqu'aux taux moyen qui dans la majorité des établissements se rapproche sensiblement de celui qu'on trouve dans la main-d'oeuvre québécoise" [31].

Cette recommandation va être précisée en terme de taux sur une période de dix ans, de 10% au premier niveau hiérarchique, de 20% et de 10% au deuxième et troisième niveaux hiérarchiques. Des mesures de soutien ont même été prévues pour encourager la francophonisation [32]. Il ne faut pas omettre l'important. La conception et les suggestions de la Commission Gendron en matière de francophonisation et de francisation sont avant tout l'oeuvre de l'Institut international d'économie quantitative (I.I.E.Q)[33]. La recherche produite est la pièce la plus massive des travaux entrepris dans le but de préparer les recommandations de la commission. Là aussi, son amorce n'est nulle autre que la conclusion du rapport de la C.R.B.B et du livre III.

"La participation des francophones à la gestion des entreprises manufacturières du Québec est beaucoup plus faible que celle des anglophones. Les faits sont bien connus depuis la publication des travaux de recherches de la C.R.B.B. Ces recherches ont montré en effet, que la proportion des francophones diminue au fur et à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie administrative des entreprises" [34].

---

[31] Ibid.

[32]Ibid. La francophonisation quant à elle sera traitée dans les recommandations 13, 22, 23, 27, 42.

[33]Trois articles de Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron : 1)...", op.cit., *Le Devoir*, 14 mai 1974, p. 5; Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron : 2)...", op.cit., *Le Devoir*, 15 mai 1974, p. 5; Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission Gendron : 3)...", op.cit., *Le Devoir*, 16 mai 1974, p. 5.

[34]Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission...", op.cit., *Le Devoir*, 14 mai 1974, p. 5.

Cette recherche est en fait une stratégie de changement. Elle doit aboutir à la francophonisation de l'industrie manufacturière selon une représentation proportionnelle respectant la structure démo-linguistique du Québec. Pour y arriver, elle retient l'action conjointe de la bilinguisation et de la francophonisation. La bilinguisation serait une action qui se limiterait aux cadres anglophones afin de franciser l'entreprise privée au Québec. Les résultats de la recherche de l'Institut confirmaient au-delà de tout doute que, bien que cette opération ait l'avantage d'être peu onéreuse[35], elle ne pouvait pas entraîner une francisation suffisante dans les communications au sein de l'entreprise privée au Québec[36]. Il ne restait donc que la francophonisation pour atteindre une représentation proportionnelle. Il fallait résoudre le problème de la disponibilité des cadres francophones qualifiés. L'Institut se prêtera à l'exercice d'estimer la cadence de remplacement des cadres anglophones par des francophones. Ceci a amené les responsables de cette recherche à se pencher sur la question de la disponibilité des cadres francophones appelés à remplacer les anglophones. Les paramètres utilisés sont : un taux de croissance des cadres qui ne dépassera pas 4%, ce qui suppose une croissance économique modérée, l'immigration au Québec de cadres francophones, enfin et surtout le transfert soutenu des cadres francophones du secteur public vers le secteur privé.

Trois scénarios sont à cet effet élaborés. Le premier suppose l'inexistence de pénurie de personnel francophone qualifié et une

---

[35]Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission...Une stratégie de francisation...", op.cit., *Le Devoir*, 16 mai 1974, p. 5.

[36]Laporte, E. Pierre, "Les dossiers économiques de la Commission... la francisation de l'industrie...", op.cit., *Le Devoir*, 15 mai 1974, p. 5.

discrimination positive en faveur des francophones. Cette première ébauche, en prenant 1981 comme horizon prospectif, ne permet pas d'atteindre la représentation proportionnelle recherchée, et ce même si les conditions de sélection favoriseraient les francophones. L'écart à surmonter demeure énorme aux yeux des auteurs de la recherche. Le deuxième scénario retient comme condition la poursuite de la francophonisation forcée, c'est-à-dire l'exercice d'une forte discrimination en faveur des francophones. Les résultats qui peuvent être atteints en terme de représentation, dans ce cas, auraient été "encore loin de la représentation proportionnelle, souvent définie comme idéale à atteindre"[37]. Ce n'était pas encore suffisant. Le troisième scénario est celui de la francophonisation rapide.

> "Elle suppose une modification radicale des conditions de la mobilité des cadres, soit l'expulsion des anglophones en place pour donner toutes les chances aux francophones, soit la création d'une espèce de mobilité artificielle ou encore les deux. En l'absence de modifications semblables la francophonisation est lente" [38].

Devant l'impossibilité d'atteindre la représentation proportionnelle à l'horizon 1981, les auteurs ont fini par abdiquer. La réalité et la complexité de la tâche les avaient finalement rejoints. Ils concluent sur cette note :

> "plus le développement économique est rapide plus la demande des diplômés universitaires est grande [...] à moins d'une restructuration radicale de la production universitaire, on ne peut s'attendre à une francophonisation rapide, surtout que le développement économique s'accélère"[39].

---

[37] Ibid.

[38] Ibid..

[39] Ibid.

La francophonisation des cadres de l'entreprise constituait un changement social qui allait certainement être prestigieux pour ceux qui en bénéficieraient. L'alternative aurait été de les former à marche forcée. Le gouvernement Bourassa va s'y affairer, la contribution de l'État va être évidente. Les écoles d'administration et d'ingénierie allaient accroître la cadence de production des futurs cadres et candidats à la relève. L'élimination des obstacles à la francophonisation exige l'intervention d'un gouvernement possédant désormais les moyens nécessaire pour agir. L'application de cette politique va même jusqu'à réduire toute compétition provenant de l'immigration. En effet, selon l'I.I.E.Q.

> "l'un des obstacles principaux à la francophonisation rapide des cadres du secteur privé et en particulier du secteur manufacturier réside dans l'offre des cadres francophones qualifiés, d'autant plus qu'ils étaient en compétition avec d'autres provenant de la communauté anglophone du Canada, des États-Unis et du reste du monde" [40].

C'est à ce moment-là que s'éclaire la position du gouvernement Bourassa en matière d'immigrants à destination du Québec. Depuis 1970, la Loi 64 les obligeait à utiliser la langue française pour exercer certaines professions au Québec. Mais le gouvernement libéral va adopter la recommandation du rapport de la Commission Gendron[41] de faire de la connaissance de la langue française un préalable essentiel à l'admission dans une corporation professionnelle au Québec. Cette mesure protectionniste va s'étendre à toutes les professions et à tous les professionnels, y compris les citoyens canadiens anglophones, lors des modifications qui sont apportées au code des professions [42]. L'action du

---

[40]Ibid.

[41]La recommandation numéro 22 du rapport de la Commission Gendron.

[42]Le Blanc, Gérald, " Le code des professions fera de la connaissance du français une obligation", *Le Devoir*, 8 juin 1973, p. 3.

gouvernement Bourassa s'est centrée sur l'implantation du seul principe de la francisation, c'est-à-dire la francophonisation. Cette manière de voir, de procéder et de revendiquer, le Québec se fera en français et pour les Franco-Québécois, est dès le départ exclusive. Seule la langue française a droit de cité. Il ne serait même plus permis à d'autres canadiens provenant des provinces anglophones de pouvoir exercer une quelconque profession sans rencontrer au préalable les termes du droit d'exercice que gérera le gouvernement.

Il est bien entendu que le dépôt de ce rapport ne suscite pas d'opposition au sein de la majorité francophone. L'orientation de son contenu est à leur avantage. Sa réception par le milieu francophone ne peut qu'être positive. La presse écrite considère que la commission a su reconnaître que les revendications linguistiques de la majorité étaient en fait un plaidoyer pour le pouvoir d'accéder aux postes de commande et de ne pas toujours se subordonner au diktat de l'anglophone. Ce qui lui paraît être légitime. Elle juge la substance du rapport de la commission en ces mots:

> "Elle a donc placé l'accent, non sur les secteurs qui multiplient des francophones impuissants mais sur les mesures qui [...] devraient valoir aux francophones aussi bien le respect de leur langue que le contrôle de pouvoirs nettement accrus [...] nous n'aurions pas gagné grand chose si, dans le monde du travail devenu francophone, tout le pouvoir se concentrait entre les mains d'anglophones devenus bilingues"[43].

Pour le Conseil du patronat du Québec (C.P.Q.), l'État du Québec n'a d'autre choix que de donner suite aux recommandations du rapport en question, c'est-à-dire, de promouvoir le statut socio-économique des

---

[43]Laplante, Laurent, " Avant de prendre le mors aux dents", *Le Devoir*, 18 février 1973, p. 4.

francophones[44]. Par contre le point de vue de la Chambre de commerce de Montréal est plus drastique. Les problèmes linguistiques ne s'estomperaient que lorsque la domination économique des anglais cessera. Alors, il faudrait "que l'on remette aux Canadiens français la direction des entreprises du Québec"[45]. L'État devait intervenir dans ce cas et persuader les chefs des grandes entreprises d'accorder aux Québécois francophones la place qui leur revient dans la vie économique. C'est-à-dire "calquer la composition des conseils d'administration de nos grandes sociétés québécoises ou étrangères sur la réalité socio-linguistique du Québec à savoir 80% de francophones et 20 % d'anglophones"[46]. Le mémoire de la C.C.Q. du district de Montréal lui a valu l'éloge de la presse écrite. Le Devoir soulignait sa contribution en ces termes :

> "il s'agit là de l'une des interventions à la fois les plus réalistes et les plus pondérées [...] la C.C.Q a préféré s'en tenir à un secteur qui par son poids énorme influence toute la vie économique québécoise : la grande entreprise [...] c'est-à-dire une chasse gardée des anglophones au niveau des cadres supérieurs" [47].

Deux autres représentants du patronat vont s'exprimer en matière de langue dans le milieu de travail. Leur position ne diffère d'aucune façon de ce que semblent attendre et défendre les différents observateurs de la scène politique. Le président du Patronat du Québec

---

[44]Barbeau, François, " Le C.P.Q. insiste sur l'urgence de donner suite au rapport Gendron", *Le Devoir*, 11 mai 1973, p. 3.

[45]Guénard, Michel, " La Chambre de Commerce : le gouvernement québécois doit faire du français la langue des entreprises", *Le Devoir*, 13 septembre 1973, p. 1; Chambre de commerce du Québec (District de Montréal), " Québec et la langue: La domination anglophone freine le dynamisme québécois", *Le Devoir*, 13 septembre 1973, p. 5.

[46]Ibid.

[47]Ryan, Claude, "La chambre de commerce et le rapport Gendron", *Le Devoir*, 14 septembre 1973, p. 4.

offrait son appui au gouvernement afin d'implanter les recommandations du rapport de la Commission Gendron, d'où l'urgence de définir sa politique linguistique[48]. Quant au Centre des dirigeants des entreprises (C.D.E), dans son mémoire à la suite du dépôt du rapport de la Commission Gendron, il reprend dans ses grandes lignes les conclusions de ce même rapport, à la différence près qu'il y inclut les entreprises étrangères ayant un siège social au Québec. Selon le C.D.E., elles devaient augmenter le nombre de leurs cadres francophones [49].

Pour le porte-parole des centrales syndicales et critique en matière économique du M.Q.F., le secrétaire général de la F.T.Q., Fernand Daoust, le rapport Gendron doit être dénoncé. Les moyens retenus en matière de francophonisation manquent de mordant. Il n'est tout au plus qu'un ramassis de suggestions. Ce n'est pas de cette façon-là que la grande entreprise au Québec alignerait son action en vue d'imposer des quotas en défaveur de ses employés anglophones [50].

La position de ces divers représentants, tant du patronat que des syndicats, démontre que le contexte est mûr pour la constitution d'un front commun en vue de la promotion du statut socio-économique des Franco-Québécois. L'idée qui leur est commune est de prendre le pouvoir

---

[48]Perreault, Charles (président du Conseil du patronat du Québec), "Au lendemain des élections : ce que le patronat attend du gouvernement Bourassa", *Le Devoir*, 1 novembre 1973, p. 5; Le Devoir, " Les élites estiment le moment propice pour faire du français la langue du travail ", *Le Devoir*, 13 décembre 1973, p. 17.

[49]Lefebvre, Urgel, "Le C.D.E. demande au gouvernement de Québec de retirer le bill 63 et de proclamer le français langue officielle", *Le Devoir*, 4 décembre 1973, p. 3.

[50]Proulx, Jean-Pierre, "Le MQF dénonce le rapport Gendron". *Le Devoir*, 15 mai 1973, p. 3; Le Devoir, "Réactions au rapport Gendron, Un camouflage du statu quo (la F.T.Q)", *Le Devoir*, 13 février 1974, p. 6.

des mains des anglophones, de ne plus subir de diktat, d'améliorer la situation qui était faite aux leurs. L'hardiesse des représentants de la collectivité franco-québécoise va même les amener à expliquer au patronat anglais de Montréal les raisons à la base des mesures et des objectifs que le rapport de la Commission Gendron suggère. C'est à l'un des commissaires, en l'occurrence le Dr Edward McWhinney, qu'incombe cette tâche, et de leur dire :

> "one of the realities of the Quebec situation is the power struggle of French-Canadians to acquire access to business command posts [...] Thus we recommended a policy of friendly persuasion and example, without coercive or criminal measures to ensure representation in proportion to actual percentage population in decision-making posts in industry" [51].

Les concepteurs de cette démarche promotionnelle de la collectivité francophone n'avaient pas accordé d'importance aux réactions et à l'opposition qu'elle ne manquerait pas de susciter. Leur conception avait été élaborée en évacuant le contexte social, économique et politique dans lequel s'inscrivent leurs actions. Dans l'ensemble, ce changement social qui surviendrait dans la société québécoise, tel qu'imaginé dans les études de la commission, ne laisse plus de doute. Les 92 suggestions ne concernent pas les "tiers-groupes". Ils ne sont pas francophones aux yeux des responsables aussi bien que des intéressés. C'est à ce niveau que la remarque du président du C.J.C, Me Spiegel, prend toute sa force. Il s'est élevé contre les dispositions du gouvernement du Québec en disant qu'on ne peut corriger une injustice par une injustice. Alors, nous commençons à voir poindre au sein de la société québécoise plusieurs divisions. En matière de politique linguistique, il y en avait trois, les francophones, les anglophones et les immigrants. En matière économique on en comptait deux, d'un côté la

---

[51]The Montreal Gazette, " Gendron panel Anglophone speaks : Practicality gave businessmen language role", *The Montreal Gazette*, 2 mai 1973, p. 12.

minorité anglophone possédante, de l'autre la majorité francophone assujettie.

La francisation, la francophonisation, le rapport Gendron et les "minorités ethniques"

C'est dans la troisième tranche du rapport de la Commission Gendron intitulée "Les autres groupes ethniques et l'épanouissement du français au Québec" qu'il est question du problème de l'intégration linguistique et culturelle des immigrants[52]. La présence des "minorités ethniques" au Québec y est conçue en terme d'apport en faveur de l'épanouissement du français. Quelle est la place que prévoit le rapport de la Commission Gendron pour les "minorités ethniques" au Québec? Cette interrogation va nous amener en premier lieu à disséquer le contenu des recommandations du rapport de la commission pour en extraire ce qui s'y rapporte et en deuxième lieu à traiter de la position des "minorités ethniques" au Québec vis-à-vis la question de la francisation, de la francophonisation. Mais on ne peut en douter, la place des "autres groupes ethniques" allait être marginale dans ce processus de changement social que connaîtra le Québec.

La Commission Gendron a passé virtuellement sous silence la situation des groupes ethniques, si ce n'est de la recommandation 10.

> "augmenter graduellement, la présence des non-francophones bilingues aux échelons moyens et supérieurs de la hiérarchie administrative de la fonction publique jusqu'à un taux moyen qui se rapproche sensiblement de celui qu'on trouve dans la main-d'oeuvre

[52]Le Devoir, "Pressée et bousculée : la commission dit avoir manqué du temps, des moyens et de la sérénité nécessaires, texte intégral de l'avant-propos du rapport (Gendron) sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec", *Le Devoir*, 14 février 1973, p. 1 et 7.

québécoise"[53].

Elle se limite à leur présence au sein de la fonction publique provinciale. Ce peu de considération allait être remarqué par les observateurs de la scène politique québécoise. Il fut demandé au gouvernement de publier les études de la commission "et de jeter immédiatement dans le débat cette tranche du rapport qui fait encore défaut et qui porte sur le statut des immigrants au Québec" [54]. Ce point allait embarrasser et les intéressés et les observateurs [55].

Au terme de l'analyse, la commission avait accouché de 81 recommandations dont 11 concernaient les amérindiens. En réalité, seulement 70 concernaient les "minorités ethniques". De celles-là, 21 consistaient à accroître les pouvoirs du M.I.Q à partir de négociations avec le fédéral en vue d'améliorer la gestion du phénomène migratoire. Il y a 27 recommandations qui portent sur l'enseignement. Il est fait mention d'attitude propre à l'accueil des élèves immigrants, de classe d'accueil, d'augmentation de la durée d'apprentissage de la langue française dans les C.O.F.I., d'aide financière aux écoles ethniques qui donnent des cours en français et finalement, d'un "ombudsman" qui recueillera les plaintes de toutes tentatives de discrimination. La recommandation No. 10 est étalée sur trois recommandations. Ce sont les recommandations 50, 51 et 52. Elles suggèrent au gouvernement d'encourager les minorités ethniques à participer en plus grand nombre

---

[53]Le Devoir, " Cahier II Les 92 recommandations...", op.cit., *Le Devoir*, 15 février 1973.

[54]Laplante, Laurent, " Avant de prendre le mors...", op.cit., *Le Devoir*, 18 février 1973, p. 4.

[55]O'Neill, L. Pierre, " Affirmant que le français n'est pas menacé, le rapport rejette toute coercition", *Le Devoir*, 28 février, 1973, p. 1.

à la fonction publique, et ce à tous les niveaux de l'administration publique et para-publique provinciale, municipale et scolaire. Il est aussi question de la presse ethnique, du financement des activités ethniques. Finalement, en matière de droit, quatre recommandations suggéraient au gouvernement l'établissement d'une Charte, d'une Commission des droits de l'homme qui veillera d'une manière permanente à remédier à toute discrimination ou toute violation des dits droits [56]. Le gouvernement du Québec ne semble pas avoir failli à ses devoirs de bon gouvernement, mais quelle en est la réception par les "minorités ethniques"?

Les suggestions du rapport de la Commission Gendron n'augurent rien qui vaille. Le dit rapport fait la promotion du statut socio-économique de ceux "qui parlent le joual et dont les ancêtres sont nés au Québec ou dont les origines sont de la Normandie ou de la Bretagne"[57]. Quant aux membres des "minorités ethniques", il ne leur faisait presque pas de place. Les minorités ethniques savent qu'il s'agit de la promotion du statut socio-économique des Franco-Québécois, et qu'ils en sont exclus. Ils sont en fait face à la nouvelle version de la nation des ancêtres expurgée de sa dimension religieuse, modernisme oblige. Elles sont discriminées doublement : lorsqu'il est question de langue d'instruction et de droit acquis, parce qu'ils ne sont pas anglophones de langue maternelle et lorsqu'il est question de promotion du statut socio-économique, parce qu'ils ne sont pas Québécois de souche.

---

[56]Le Devoir, " Les groupes ethniques et l'avenir du français : texte des recommandations du livre III du rapport Gendron, cahier 2", *Le Devoir*, 28 février 1973, p. 11.

[57]Lasry Claude, "Réplique à Fernand Daoust : La communauté juive dans un Québec en voie de changement", *Le Bulletin du Cercle juif*, 25 mars 1973, p. 15-16.

Pour eux, le problème n'est pas celui de la langue d'instruction lié à la survie démographique des Franco-Québécois et celui de la promotion du statut économique des Franco-Québécois. Le problème, à leurs yeux, est de nature économique avant qu'il ne soit linguistique. L'association entre langue française et bas salaire, celle même au coeur de la problématique et de la C.R.B.B et de la Commission Gendron, ne leur est pas inconnue et ils ne sont pas insensibles à la situation qui en découle. C'est pour cela que l'élément principal qui résume leur position lorsqu'il est question de la langue française est simple : si l'apprentissage et l'usage de la langue française deviennent un passage obligé, il faut qu'elle leur permette de gagner décemment leur vie. Entre temps, ils n'abandonnent pas la défense du bilinguisme qui leur concède la possibilité de promotion sociale et de mobilité à l'intérieur du marché de l'emploi canadien. La langue anglaise est pour eux une condition *sine qua non*, "afin de jouir de tous les avantages économiques, une souplesse quant aux changements de lieux devient nécessaire et par le fait même la connaissance de l'anglais est essentielle en Amérique du Nord[58]".

À titre d'illustration, analysons les commentaires des différents porte-voix des "minorités ethniques". Tout d'abord, et bien avant que ne soit déposé le rapport Gendron, c'est encore une fois la communauté juive qui ouvre le débat. Dès le coup d'envoi, la communauté juive de Montréal soutient les conclusions auxquelles a abouti la C.R.B.B et décrie

---

[58]Texte intégral de la prise de position sur le projet d'amendement de la Loi 63 formulée hier par le Comité consultatif des affaires scolaires de la communauté italienne, Le Devoir, "La communauté italienne et le bill 63, La liberté de choix pour tous ou pour personne", *Le Devoir*, 6 mars 1974, p. 4. Ce même contenu a fait l'objet d'un second article de Pierre L O'Neill, " La Loi 63 amendée devrait frapper tous les immigrants. Les Italiens ne veulent pas de loi d'exception", *Le Devoir*, 6 mars 1974, p. 1.

l'injustice que subissent au Québec les Canadiens français, celle d'être relégués au douzième rang sur quatorze dans l'échelle de l'importance des fonctions et des revenus[59]. C'est cette même remarque qu'utilise Léon Dion dans le but d'établir une comparaison entre Canadiens français et Italiens pour illustrer l'injustice qui leur était faite et le prestige qu'ils doivent, aussi bien que leur langue, acquérir. Cette situation d'inégalité devait être corrigée selon la communauté juive. Un "principe d'égalité" découlant des Droits de l'homme "s'y trouve enfreint et devrait être rétabli[60].

La mise sur pied de la Commission Gendron, avons-nous déjà dit, a pour but de corriger cette situation faite aux Canadiens français. Le C.J.C. a saisi cette occasion pour attirer l'attention des décideurs sur l'envers de la situation, le monopole qu'exercent les Canadiens français dans la fonction publique provinciale. Son but est d'aménager une ouverture aux membres de sa communauté.

> "Les juifs parfaitement bilingues au Québec, sont au nombre de 45.000 environ, soit un pourcentage de 37% de la population totale qui s'élève actuellement à 120.000 âmes. La communauté juive québécoise est d'autre part la seconde en nombre après la canadienne française au Québec à être bilingue"[61].

Au fur et à mesure que se développe la situation autour de la question de la langue d'instruction et la volonté du gouvernement, la position de la communauté juive se précise aussi. À la veille du dépôt du rapport de

---

[59]Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, "Ce que nous voudrions", op. cit. *Le Bulletin du Cercle juif*, avril-mai 1970; Le Bulletin du Cercle juif, "Les Juifs du Québec...et le Québec", *Le Bulletin du Cercle juif*, janvier-février 1971; Lermer Arthur, "Jewry confident now on Quebec future in Canada", *The Montreal Gazette*, 12 janvier 1973, p. 9.

[60]Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif. "Le IIIem Livre de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme.". *Le Bulletin du Cercle juif*, janvier 1970.

[61]Ibid.

la Commission Gendron, elle émet son point de vue quant aux moyens qui risquent d'être retenus en vue de faire de la langue française la seule langue au Québec. Le C.J.C. dira qu'au lieu de l'obligation, ou encore de la coercition, afin de faire de la langue française la langue officielle, il faut *y attacher une motivation économique et sociale*[62], c'est-à-dire qu'il devienne possible de travailler en français. Son point de vue et celui de la majorité francophone se rejoignaient à ce niveau. Bien au fait des réalités immigrantes, la solution qu'elle envisage repose sur la disponibilité des débouchés et des possibilités de travail que la langue française doit fournir au travailleur :

"Le gouvernement du Québec doit de prime abord créer des emplois [...] Et lorsque le marché du travail fera appel, sans hésitation, au travailleur d'expression française, aussi bien l'immigrant que le québécois anglophone de longue date, désireront, motu proprio, étudier la langue française, car alors elle leur sera vraiment indispensable et rentable. C'est en cette "indispensabilité" pour travailler et vivre au Québec, que résidera vraiment la motivation dans le choix de son étude dans les écoles françaises plutôt que celles anglaises" [63].

C'est à cette condition, et à cette condition seulement, que les membres des "minorités ethniques" enverront leurs enfants à l'école française et utiliseront la langue de la majorité sans rechigner. Même son de cloche chez la F.A.I.Q. :

"le gouvernement ne doit pas oublier que le noeud du problème de la langue est socio-économique. Si la société québécoise veut envoyer à l'école française les enfants d'immigrants, elle a en outre l'obligation de leur permettre de gagner leur vie en français" [64].

---

[62]L'italique est de l'éditorialiste, Archives du C.J.C, Le Bulletin du Cercle juif, "Réalités... linguistiques...économiques", *Le Bulletin du Cercle juif*, décembre 1972.

[63]Ibid.

[64]Fédération des associations italiennes du Québec, "Le rapport Gendron Au Québec d'agir : les immigrants respecteront la majorité", *Le Devoir*, 17 mars 1974. L'article du devoir est une copie de l'original archives de la F.N.I.C(R.Q) intitulé "La F.A.I.Q le rapport Gendron et les tiers-groupes ethniques", 15 mars 1973 et signé par le président Pietro Rizzuto.

Cette réalité, les minorités ethniques en sont conscientes. Elle fait l'unanimité. Elle est colportée par la "presse ethnique" aussi, à preuve les commentaires de l'éditeur du *Corriere Italiano* Alfredo Gagliardi :

> "the reported policy was "putting the cart before the horse" "If they start by saying that French will be the working language in Quebec, we would understand the importance of going to French Schools. Then we would be sure to have the language tools necessary to succeed in business."they should also ensure that English is the second language and that if we have to move elsewhere we have sufficient knowledge of English" "why put the onus on the children of italian immigrants ? The English boys will be able to move elsewhere if economic conditions deteriorate here but we will be stuck with French only" [65].

La lecture que pouvaient faire les "minorités ethniques" du contexte nous est donné par le contenu d'une journée d'étude ayant eu pour thème les Juifs au Québec[66]. Lors de celle-ci, le point de vue du vice-président du C.J.C faisait le tour de la question quant aux effets de l'unilinguisme et à sa conséquence sur la stabilité de la société québécoise. Le message qu'il tente de faire valoir est en réalité une mise en garde. Si le gouvernement du Québec persévère dans la voie qu'il semble choisir, l'exode des sièges sociaux, d'entreprises et d'une partie des habitants du Québec ne manquerait pas d'avoir lieu.

> "si l'unilinguisme devient "la politique", les dirigeants français-canadiens savent parfaitement, qu'ils doivent s'attendre à l'exode du Québec non seulement des anglophones, mais aussi des meilleurs cerveaux francophones. Malheureusement ceci a déjà commencé" [67].

Pour Saul Hayes, la solution, en vue de parer à l'éventualité d'un Québec unilingue qui commençait à se dessiner de plus en plus et pour que la communauté juive puisse se perpétuer au Québec, serait qu'elle se

---

[65]Block, Irwin, "Italian community reported "stunned " by language plan", *The Montreal Gazette*, 22 février 1974, p. 5.

[66]Hayes, Saul, "Les juifs au Québec", *Bulletin du Cercle juif*, avril 1973, 25 mars 1973, p. 4-9.

[67]Ibid., p. 9.

mette à l'apprentissage de la langue française et ainsi qu'elle devienne bilingue. Sinon, elle devra aller vivre hors du Québec" [68].

Dans la même journée, Fernand Daoust s'est aussi prononcé sur l'attente de la majorité francophone vis-à-vis la communauté juive et les "minorités ethniques" en général. Fernand Daoust, rappelons-le, détenait à la fois un rôle au sein du M.Q.F que nous pouvons aisément qualifié de critique économique et assumait la fonction de secrétaire général de la F.T.Q. Son intervention allait être le *Mea culpa* de l'élite canadienne française. M. Fernand Daoust était au purgatoire[69]. Cette présentation a été qualifiée d'harangue par l'éditeur du journal le Bulletin du Cercle juif. Il y était question d'oppression des Canadiens français, de nation opprimée, de victimes de discrimination dans leur propre pays, de lutte constante pour la survie et pour la conservation du caractère national jusqu'à la libération. Il tenait un langage militant, et il fallait, selon lui :

> "agir plus que jamais [...] notre opposition est contre la bourgeoisie anglaise qui nous a dépossédé, aliéné, contrôlé, quoiqu'étant une minorité au Québec. Nous possédons le pouvoir politique au Québec, mais le pouvoir économique est entre les mains des anglophones [...] Au surplus nous sommes l'objet du chantage et des menaces de cette minorité possédante [...] Notre mouvement est irréversible et nous mettrons tout en oeuvre, afin de réussir que dans tous les paliers économiques du pays, le français soit la langue du travail parce que cette langue est celle de la majorité [...] nous ne laisserons pas les extrémistes, unilinguistes anglophones continuer à nous asservir, nous exploiter, et nous serons implacables quelles qu'en soient les conséquences" [70].

Si, historiquement, la lutte que devait mener la collectivité francophone était en vue de protéger, comme il se disait dans ces temps-là, la race

---

[68]Ibid., p. 9.

[69]Daoust, Fernand, " La communauté juive dans un Québec en voie de changement", *Le Bulletin du Cercle juif*, 25 mars 1973, p. 12-15.

[70]Ibid.

catholique française, la dernière lutte à l'ordre du jour concernait, cette fois-ci, la menace qui pesait sur la survie de la nationalité canadienne française. Elle provenait de la baisse de la natalité, de l'intégration des nouveaux arrivants au groupe anglophone et surtout du fait que les Canadiens français doivent s'angliciser pour gagner leur vie dans leur pays, le Québec. La demande bien légitime des Canadiens français apparaît dans les propos suivants :

> "Nous voulons travailler dans notre langue dans notre pays. Occuper les postes prestigieux, qui sont occupés aujourd'hui seulement par des Canadiens anglais, sans aucune proportion actuelle entre leur nombre et le nôtre, et cela doit cesser" [71].

À cette fin, le syndicaliste demanda à la communauté juive d'intercéder en faveur de la volonté d'indépendance de la collectivité franco-québécoise auprès des États-Unis et du gouvernement d'Ottawa[72]. Dans l'esprit de l'orateur, des raisons telles que la discrimination que subissent les groupes minoritaires, une référence commune aux deux communautés, étaient suffisantes pour lui valoir cette intercession. Ceci est du domaine du possible, selon F. Daoust, d'autant plus que la communauté juive est opulente, qu'elle a de l'influence, des personnalités imposantes et un passé illustre. Ce sont-là, à ses yeux, des ingrédients réalistes et suffisants pour gagner le support de la communauté juive à la cause québécoise et pour qu'elle mette ses capacités et moyens au service de la collectivité québécoise francophone de façon à leur...

> "apporter un grand soulagement et un grand appui, pour assurer l'indépendance du Québec et affermir des liens et des relations normales entre le Québec, les États-Unis et Ottawa. Ce n'est pas moi tout seul, mais tous les mouvements syndicaux du Québec qui s'adressent à vous et demandent votre aide, et nous représentons plusieurs centaines de

---

[71] Ibid.

[72] Ibid.

milliers de francophones, qui ne se laisseront pas embarquer" [73].

Ses demandes ne s'arrêtaient pas là. Il fallait aussi que cette communauté fasse du français sa langue de travail et qu'elle cesse d'envoyer ses enfants aux écoles de la Commission des écoles protestantes. Car, avait-il dit :

> "il est vrai que nous avons été chauvins, xénophobes et racistes à votre encontre; nous vous avons empêché par nos règlements de fréquenter nos écoles françaises : ça été de notre faute. Nous ne nous en cachons pas. À l'époque, nous avions peur de tout ce qui n'était pas canadien français et catholique, et c'est alors qu'on vous a jeté dans les mains des protestants" [74].

S'ensuivit un débat avec l'auditoire, où il disait des immigrants en les incitant à se joindre à la collectivité francophone qu'ils étaient aussi socialement discriminés. Omettons un tantinet ce que leur réserve les conclusions du rapport de la Commission Gendron auxquelles le gouvernement Bourassa ne manquera pas de donner suite, survie oblige. Quant au rejet historique de la collectivité francophone, selon M.Daoust, la raison en était que "nous avons eu le tort d'avoir voulu être plus catholiques que francophones, et cela a été suicidaire pour nous" . Alors pour conclure il résuma son message comme suit :

> "Nous sommes écartés par les anglophones des postes prestigieux et nous les exigeons. Les Canadiens français sont discriminés en matière d'emploi et cela nous ne pouvons l'accepter [...] La question se résume dans la reconquête du pouvoir économique au Québec mais pas par la séparation, et que ceci soit bien clair dans vos esprits [75].

La réplique allait lui être donnée par deux représentants de la communauté juive, Jean-Claude Lasry, président de l'Association sépharade francophone, et Perry Meyer, membre de l'Exécutif national du

---

[73]Ibid.

[74]Ibid.

[75]Ibid., p. 15-16.

Congrès juif canadien. Le premier lui a servi des arguments d'ordre culturel, le second a, quant à lui, présenté des faits de nature économique[76]. Il fut question d'abord de l'attitude de rejet de la collectivité francophone à l'endroit des immigrants dans leur ensemble et des membres de la collectivité juive en particulier. Cette attitude s'expliquait, selon le premier interlocuteur, par le contenu de la notion de Canadien français. En n'étant pas catholiques, et leurs ancêtres n'étant pas nés au Québec, en Normandie, ou en Bretagne, et n'ayant pas comme langue parlée le "joual", les juifs n'ont pas eu l'occasion de faire partie de la collectivité francophone, malgré l'effort d'intégration dont ils ont fait preuve et ce aussi bien au niveau économique qu'au niveau de la langue d'instruction. Pour appuyer ses dires, le président de l'Association sépharade francophone les a illustrés avec une réalisation de la communauté juive. Cette dernière avait mis sur pied une école française juive "l'école Maïmonide" alors que la majorité francophone n'a été éveillée à cette dimension de l'intégration des immigrants que depuis peu. Finalement, pour Jean-Claude Lasry, les fautes de la majorité francophone en matière d'intégration, d'avoir repoussé tous ceux qui n'étaient pas catholiques vers la collectivité anglophone, ne peuvent être corrigées en demandant l'abrogation de la Loi 63 :

> "vous ne faites rien de rationnel pour contribuer à la francophonie québécoise [...] En abrogeant cette loi, vous ne ferez qu'accentuer un exode vers les autres provinces, qui déjà a pris naissance" [77].

Quant à l'auteur de la deuxième réplique, il s'est arrêté à un trait utilisé par le secrétaire général de la F.T.Q pour décrire la communauté

---

[76]Ibid., p. 15-16.

[77]Ibid., p. 15-16.

juive, celle de l'opulence. Cette caractéristique n'est pas, selon lui, le propre de cette communauté. La majorité francophone aussi avait ses riches. Il ajouta que ce n'était pas là seulement un don du ciel : "cela n'était dû qu'à nos capacités, à notre travail, à nos sacrifices, à notre endurance et à notre persévérance, qui avaient fait que notre apport au Québec a été enrichissant pour celui-ci"[78]. Quant à l'abrogation de la Loi 63, dans les propos de Perry Meyer, il est injuste et inique de ne permettre qu'aux anglophones de langue maternelle de fréquenter l'école anglaise. Cette situation lui paraissait injuste à deux niveaux. Il s'en explique :

> "aussi bien le citoyen que le nouvel immigrant ont et devront avoir le droit d'être des citoyens de première classe avec un choix linguistique libre. Aussi la discrimination sur la personnalité et sur l'individu, inquiète les juifs alors et surtout que loin d'être les auteurs de la situation présente, ils en sont les victimes ainsi que M.Daoust l'a reconnu et exprimé franchement" [79].

Tous ces pourparlers entre les "minorités ethniques" et la majorité francophone n'on abouti à rien qui vaille. Leurs rapports allaient se tendre de plus en plus. L'incompréhension respective allait s'accroître, le doute aussi. Les élections n'avaient pas encore eu lieu. Certains observateurs de la scène politique québécoise y allaient de déclarations qui ne faisaient qu'augmenter la méfiance, sinon la distance. La preuve nous en est fournie par des propos incendiaires qui traduisent l'intransigeance envers ceux qui ne comptaient pas se plier à la volonté de la majorité :

> "Les Canadiens français ont dû choisir ou bien de devenir des immigrants dans leur propre pays ou bien de rester un peuple vivant qui ait une culture et des institutions propres [...] ce que les représentants du comité consultatif italien me disent aujourd'hui, c'est que si j'envoie mes enfants à l'école française, je leur prépare un

---

[78]Ibid., p. 15-16.

[79]Ibid., p. 15-16.

avenir de pauvreté en Amérique. Comme si des millions d'immigrants italiens n'étaient pas restés pauvres aux États-Unis! [...] Discriminatoire le Québec ? Il y a cinquante États aux U.S.A et neuf provinces au Canada pour accueillir les immigrants qui veulent s'installer en anglais. Pourquoi la seule province française d'Amérique devrait-elle faire le dindon de la farce de l'intégration harmonieuse au continent prospère"[80].

Ces propos sont des lapalissades, le bilinguisme comme voie de salut aussi. Les commentaires à ce sujet, selon les "minorités ethniques", sont simples, et pour paraphraser Laurendeau, si Paris valait une prière et le Québec une commission d'enquête, pour les "minorités ethniques", la langue anglaise valait bien le bâton du pèlerin. Les laissés-pour-compte de la promotion socio-économique, les membres des minorités ethniques, accepteront-ils ce changement social qui allait se produire seulement en la faveur des francophones? Accepteront-ils de jouer les citoyens de seconde classe, juste bons à maintenir le poids démographique d'une majorité qui craignait théoriquement de se dissoudre dans la marée anglo-saxonne nord-américaine, soit par leur présence au Québec soit en envoyant leur progéniture à l'école française, ou les deux à la fois?

Conclusion

La promotion du statut socio-économique des Franco-Québécois seulement ne peut être atteint qu'aux détriments des autres parties de la société civile. Au chapitre de la francophonisation, plusieurs scénarios furent élaborés. Les concepteurs de cette démarche promotionnelle n'ont pas accordé d'importance aux réactions et à l'opposition qu'ils ne manqueraient pas de susciter. Elle avait passé virtuellement sous

---

[80]Leclerc, Jean-Claude, "La langue du Boss et du foreman", *Le Devoir*, 8 mars 1974, p. 4.

silence la situation des groupes ethniques. Les "minorités ethniques" savaient que la promotion du statut socio-économique des Franco-Québécois ne les concernait pas, ils en étaient exclus. Cette exclusion, inégalité, injustice, pourrait à elle seule expliquer en majeure partie, sinon dans son intégralité, la polarisation du vote dit ethnique lors du référendum de 1980, si aucun correctif n'est apporté entre temps.

Mais en matière économique, pour la Commission Gendron, temporiser est un passage obligé. L'économie Montréalaise est entre les mains d'une partie de la minorité anglophone. Le patronat en est le reflet fidèle. Franciser du jour au lendemain l'économie montréalaise aurait un effet direct des plus graves, surtout que le contrôle des conséquences de l'intervention gouvernementale en ce domaine risque d'outrepasser ses capacités. En effet, comment résoudre la crise du régime d'accumulation que vivent les membres de la majorité ou comment franciser l'économie montréalaise sans générer une crise du système de régulation au sein de la communauté anglophone. De plus, générer l'une ou résoudre l'autre, c'est susciter celle du mode de développement si ce n'est une crise structurelle. Par ailleurs, si notre réflexion prend en considération les interdépendances économiques innombrables au niveau du marché, la francisation de l'économie montréalaise risque de se rapprocher de ce que les régulationnistes qualifient de petite crise. Celle qui a lieu sans modification majeure des formes institutionnelles existantes. L'entrée en vigueur de la Loi 22 lors du second mandat du gouvernement Bourassa nous permettra donc de voir comment s'instruit le changement social et quelle est la nature de la crise qu'il suscitera.

DEUXIÈME PARTIE

LE DEUXIÈME RÉGIME LIBÉRAL DE ROBERT BOURASSA, 1973-1976

Dans cette partie, les suggestions de la Commission Gendron deviennent des réalités concrètes. L'abrogation de la Loi 63 au cours du deuxième mandat va être décisif dans la position que prendront les minorités linguistique et ethnique à l'égard du gouvernement du Québec. Si, selon Robert Bourassa, la Loi sur la langue officielle, la Loi 22, est un moment de vérité pour le Québec afin de protéger la survie culturelle de la population francophone, elle est aussi le moyen par lequel son gouvernement tente d'établir un nouvel ordre économique et social. Ses chapitres sur la langue d'instruction et sur la langue de travail suscitent, pour des raisons différentes, l'insatisfaction aussi bien chez les francophones, les anglophones que chez les allophones.

Sur le plan de la langue d'instruction, ce sont les articles 40 et 43 de la Loi 22 qui en sont la raison. Mais, la Loi 22 ne se limite pas à la dimension démographique du problème de la pérennité du fait français en Amérique du Nord, sinon nous ne pourrions pas qualifier son contenu de nouvel ordre économique et social. Son chapitre sur la langue de travail a pour objet la promotion économique et sociale des Franco-Québécois dans le monde des affaires. Le problème de leur sous-représentation dans l'entreprise passe par la francophonisation. Le but de ce dispositif est le remplacement d'une élite par une autre. Il faut désormais que l'aide provenant des impôts d'une population à 80% franco-québécoise lui profite. À ce titre, la Loi 22 est considérée comme étant un instrument de promotion professionnelle des Franco-Québécois.

L'action du gouvernement comporte des torts et préjudices. Elle fracture la société québécoise en trois. Elle explique en grande partie l'insatisfaction des "minorités ethniques", des anglophones et d'une partie de l'électorat francophone à l'endroit de l'État provincial. Elle trouvera son exutoire aux élections du 15 novembre 1976 qui porteront le Parti québécois au pouvoir et sera le germe de l'opinion exprimée par les minorités ethnique et linguistique lors du référendum du 20 mai 1980.

Au chapitre des définitions de la crise, On peut dire qu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur la langue officielle, nous rencontrons pleinement les pré-requis qui, selon les régulationnistes, permettent d'étudier les changements dans la forme des rapports sociaux et le rôle de l'État. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi 22, on est dans la phase de la constitution de nouvelles formes institutionnelles. Par contre, le chapitre sur la langue de travail n'étant pas entrée en vigueur, sa portée fait en sorte que le changement induit par la Loi 22 se limite à de nouveaux compromis institutionnalisés, à une petite crise.

CHAPITRE 5

LA LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE : LA LANGUE MATERNELLE FONDEMENT DU NOUVEL ORDRE SOCIAL

Pour le gouvernement libéral de Bourassa, lorsqu'il est question de la place de la langue française au Québec, la pression du Mouvement Québec français (M.Q.F.) et de l'opinion publique en général est devenue incontournable. À cela se rajoute la publication des données du recensement canadien de 1971 qui corrobore l'inquiétude issue de la disparition annoncée de la collectivité canadienne française. Il y est fait mention du déclin de la population se déclarant francophone. L'opposition péquiste, par la voix de Camille Laurin, n'en attendait pas autant pour questionner la lenteur du gouvernement en matière de protection de la langue française[1]. Compte tenu de l'importance de la question et de ses enjeux, cette lenteur peut être comprise comme étant une stratégie de préparation du public.

En effet, afin de sonder les divers intéressés et le public en général, le gouvernement laissait filtrer les grandes articulations de la future loi[2]. C'est à ce moment que le débat autour des exceptions qu'elle contiendra s'engage. Déjà en janvier 1972, la presse anglaise de Montréal faisait part à ses lecteurs d'une disposition de la loi. Il est prévu de contingenter le réseau anglais de l'éducation à l'aide d'un système de quotas qui, selon le premier ministre du Québec, "ne se fera

---

[1]Hill, Derek, "French decline put pressure on Bourassa", *The Montreal Gazette*, 26 avril 1972, p. 5.

[2]Murray, Don, "Language issue : Bourassa's tactics designed for possible escape...", *The Montreal Gazette*, 23 février 1974, p. 10.

pas sur le dos d'un groupe particulier"[3]. D'autre part, au lendemain du dépôt du rapport de la Commission Gendron, malgré son avis de ne pas toucher à la Loi 63 durant une période de trois à cinq ans, le gouvernement Bourassa s'est affairé à en formuler une nouvelle en matière de langue[4]. En effet, le ministre de l'Éducation échafaude un projet d'amendement de la Loi 63 en prenant soin d'y inclure une procédure visant à déterminer qui pourra fréquenter l'école anglophone au Québec[5]. Ce mécanisme servant à valider l'instruction en langue anglaise des enfants d'immigrants est le test d'aptitude. Cette mesure n'est ni plus ni moins qu'une limite à l'expansion du réseau scolaire anglophone alimenté par les enfants d'immigrants. Plus tard, Fernand Lalonde, Solliciteur général et responsable de l'application de la Loi sur la langue officielle, dira que les articles et règlements de la Loi 22 aussi bien que la manière de faire du gouvernement Bourassa s'expliquent par le fait qu'il ait voulu "d'abord assurer la présence du français et compter ensuite sur la pression sociale et économique pour amener sa prédominance sur l'anglais" [6].

Ceci étant, la Loi 63 va donc faire place à une deuxième législation, la Loi sur la langue officielle, la Loi 22. Cette dernière entra en

---

[3]The Montreal Gazette, "Wait for Gendron", *The Montreal Gazette*, 22 janvier 1972, p. 6; Leblanc, Gérald, "Un projet de Québec limitant la liberté du choix de l'école", *Le Devoir*, 9 janvier 1973, p. 3.

[4]The Montreal Gazette, "No particular group will suffer : Quebec linguistic policy being made", *The Montreal Gazette*, 8 mars 1972, p. 35.

[5]Leblanc, Gérald, "Un projet de Québec ...", *Le Devoir*, 9 janvier 1973, p. 3. C'est le rapport Haeberlé du nom du Directeur général adjoint de la Direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire (D.I.G.E.E.S.). C'est de ce rapport qu'origine le test d'aptitude en langue anglaise de la Loi 22.

[6]Leblanc, Gérald, "L'application de la Loi 22 : Le français devra figurer sur toute affiche et toute étiquette", *Le Devoir*, 20 août 1975, p. 1. Leblanc, Gérald, "Français partout sur les affiches et les étiquettes", *Le Devoir*, 28 janvier 1976, p. 1.

vigueur le 31 juillet 1974. Au dépôt du projet de loi faisant de la langue française la langue officielle du Québec, le premier ministre de la province spécifie en ces termes : "the moment of truth has arrived for Quebec to steps to protect the cultural survival of the French-speaking population"[7]. Mais la Loi 22 ne se limite pas à récupérer les enfants des immigrants à l'avantage d'une quelconque survie. Elle est un dispositif qui place la langue française au centre de l'action gouvernementale. Elle nous permet d'appréhender son intention quant aux nouveaux rapports sociaux qu'il tente de redéfinir par son entremise et dont le fondement est la langue maternelle.

Au chapitre de la langue d'instruction, le gouvernement Bourassa a pour dessein de limiter l'accès du réseau anglophone aux immigrants grâce à deux mécanismes, le test d'aptitude et le système de quotas. Cette solution se fonde sur l'aptitude des enfants d'immigrants à maîtriser la langue anglaise et, si le nombre l'oblige, permet de limiter leur nombre dans le écoles du réseau anglais. Le réseau des écoles anglaises est bel et bien inaccessible pour ceux qui ne pourront pas bénéficier des exceptions prévues par la loi. Malgré une volonté gouvernementale aussi explicite, les porte-voix de la majorité demeurent insatisfaits. Quelles sont les exceptions que contiendrait la future loi et quelles sont les positions générées par de tels aménagements sachant que le problème, pour ceux qui parlent au nom de la majorité, est de faire en sorte que les enfants des immigrants fréquentent l'école française, alors que pour ceux qui parlent au nom des anglophones, il est de préserver la source du maintien de leurs institutions, leur survie?

---

[7]The Montreal Gazette, "Language legislation accepted by cabinet", *The Montreal Gazette*, 25 février 1974, p. 1.

Tout en répondant à cette question, nous aurons aussi à compléter, au chapitre théorique, la définition de l'unité d'analyse. Pour se faire, il nous faudrait :

> "décrire des règles institutionnelles ayant leur propre cohérence au niveau de la sphère d'analyse, la production de normes par les institutions et comment elles orientent ou contraignent le comportement des acteurs collectifs [...] repérer les lieux d'une dynamique institutionnelle et économique qui fondent les transformations réciproques de l'unité analysée et du système économique d'ensemble"[8].

Dans les faits, c'est traiter de la forme institutionnelle, l'État. Pour analyser son rôle de canalisation des comportements individuels et collectifs, il a été proposé d'utiliser trois principes d'action :

> "d'abord la loi, les règles, soit un principe de contrainte; ensuite le compromis, soit un principe de négociation; enfin la communauté d'un système de valeurs ou de représentations, soit un principe de routine"[9].

Le principe de contrainte serait alors la Loi 22. Elle nous permettra de montrer comment se forme la position des minorités ethnique et linguistique. Surtout lorsqu'il s'agira d'accepter le compromis que véhicule cette loi, les mesures de quotas et de tests. Quant au système de valeur, ou principe de routine, l'utilisation de la langue française dans toutes les sphères de la vie quotidienne, la question demeurera ouverte : Sera-t-elle acceptée par les représentants d'une minorité allant connaître pour la première fois de leur présence au Québec la subordination politique?

---

[8] Saillard, Yves, "Globalisation, localisation..." dans Boyer, Robert et Yves Saillard, *Théorie de la régulation : l'État*... op. cit., p. 287.

[9] Boyer, Robert, "Un précis de la régulation", dans Boyer, Robert et Yves Saillard, *Théorie de la régulation : l'état* ...op.cit., p. 64.

Les exceptions, le test et le contingentement

Les statistiques illustrant le phénomène que tente de corriger le gouvernement Bourassa ne suscitent pas d'équivoque. Outre la baisse démographique qu'accusent les Canadiens français révélée par le recensement de 1971, au Québec, 80% des enfants d'immigrants s'inscrivent à l'école du réseau anglais[10]. Dans la même veine, selon le président de la Commission Gendron, le Québec compte 640,000 Québécois d'origine britannique alors que 888,000 déclarent l'anglais comme langue d'usage. De plus, des 300,000 immigrants, les deux-tiers ont choisi de s'intégrer à la collectivité anglaise du Québec. Si la tendance se maintient, les francophones risquent de devenir minoritaire dans le Grand Montréal métropolitain[11]. C'est le procès de la Loi 63. Depuis son entrée en vigueur, elle n'aurait confirmé qu'un état de chose, l'école anglaise est le pôle d'attraction des enfants d'immigrants [12].

Ces évidences confortent la volonté du gouvernement Bourassa de faire de la langue française la langue officielle du Québec et, en matière de langue d'enseignement, d'orienter les enfants d'immigrants qui ne parlent ni l'anglais ni le français vers les écoles du réseau français[13]. Cette position est naturellement partagée par les membres de la

---

[10]Ibid.

[11]Watters, Paul, "Language right stand reversed by probe chief", *The Montreal Gazette*, 26 février 1974, p. 1.

[12]Bissonnette, Lise, "Les statistiques de la CECM, l'école anglaise est le seul véritable pôle d'attraction pour les minorités ethniques", *Le Devoir*, 8 juin 1974, p. 3.

[13]The Montreal Gazette, "Language legislation accepted by cabinet", *The Montreal Gazette*, 25 février 1974, p. 1.

Commission Gendron[14], et tout en reconnaissant que la formule soit discriminatoire, elle se justifie : " For French-speaking quebecers it is a kind of a symbol. A symbol of inferiority, that they can't force the immigrants to join the majority in Quebec"[15]. Le choix est clair, le moyen l'est un peu moins. La nouvelle législation qui remplacerait la Loi 63 se devrait de surmonter le défi de la survie, celui du nombre. L'enjeu est résumé par l'éditorialiste du Devoir, le débat qui s'ensuit aussi :

> "en vertu de quel principe ces nouveaux immigrants non anglophones pourraient-ils prétendre participer dès leur arrivée à un privilège historique réservé à une minorité dont ils ne feraient pas partie à aucun titre? [...] que soient appelés à fréquenter l'école française tous les enfants qui ne se rattachent pas par leur culture et leur langue maternelle au groupe minoritaire qui jouit d'un traitement d'exception"[16].

Pour le juriste Claude Armand Sheppard, la question de la fréquentation des écoles du réseau de la majorité doit être considérée à partir de deux contraintes, la juridiction exclusive fédérale en matière de citoyenneté et les droits acquis de la minorité anglophone à l'enseignement en anglais. Le gouvernement du Québec ne peut, donc, priver un citoyen canadien, ou celui qui acquiert ce statut, du droit qu'il accorde à ceux qui sont nés dans la province. Par conséquent, le droit à l'enseignement en anglais appartient à tous les anglophones indépendamment de leur lieu de naissance, exception faite des immigrants de langue maternelle autre que française ou anglaise qui n'auraient pas

---

[14]Watters, Paul, "Language right stand...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 26 février 1974, p. 1. Block, Irwin, "Liberals "priorities wrong" say Gendron members", *The Montreal Gazette*, 23 février 1974, p. 1.

[15]Ibid.

[16]Ryan, Claude, "Ce que pourrait être une solution réaliste", *Le Devoir*, 26 février 1974, p. 4.

encore acquis le statut de citoyen canadien[17]. Si cette exception établit une distinction entre immigrants de langue maternelle anglaise et immigrants de langue maternelle autre qu'anglaise ou française, elle garde ouvert l'échappatoire que procure la naturalisation. Elle risque ainsi de rendre obsolète tout mécanisme de rétention de la clientèle allophone dans les écoles du réseau francophone, ce qui remet en question le principe même retenu par le gouvernement, la survie de la majorité francophone grâce à la francisation des enfants des immigrants.

Mais, ces deux avis ont un point en commun : l'exercice du privilège historique ou encore le traitement d'exception réservé pour des raisons historiques à la minorité anglophone est appelé à être limité aux seuls anglophones de langue maternelle anglaise. Le réseau anglais ne pourrait plus compter sur l'immigration qui l'alimentait presqu'en totalité. Mais comment établir une distinction entre citoyens anglophones et allophones et qu'en sera-t-il du droit des Franco-Québécois qui désireraient envoyer leurs enfants à l'école anglaise[18]?

Cette question demande une certaine préparation des intéressés, le public en général et les institutions anglophones du Québec en particulier. Le gouvernement va donc s'affairer à faire connaître son intention et ce qui la justifie. Pour le premier ministre du Québec et pour son ministre de l'Éducation, cette volonté de faire main basse sur cette clientèle se justifie grâce à l'importance et la préséance des droits collectifs sur ceux dits individuels. Le devoir du gouvernement

---

[17]Sheppard, Claude Armand, "Esquisse d'une politique linguistique pour le Québec; 1) Statut des langues et langue d'enseignement", *Le Devoir*, 17 avril 1974, p. 5.

[18]Le Devoir, "Quand les non-anglophones demandent l'école anglaise", *Le Devoir*, 30 décembre 1975, p. 5.

du Québec dans pareille circonstance est donc de protéger le droit de la majorité[19].

Dans le but de prévenir les réactions, sinon de réduire les dommages, ou à tout le moins, d'être bien compris, le ministre de l'Éducation va préciser l'intention du gouvernement libéral. La Loi 63 est qualifiée d'"hypothèque qu'il faut lever" tout en maintenant les "droits acquis" en matière de libre choix des parents. Ce sont les nouveaux immigrants qui subiront les contraintes de la future loi en vue de les orienter vers les écoles de la majorité. Pour sa défense, le ministre fait référence à la juridiction fédérale en matière de citoyenneté. Un immigrant, dira-t-il, n'a pas les mêmes droits qu'un citoyen[20]. Parallèlement, dans un geste d'apaisement, le gouvernement a recours au ministre Victor Goldbloom. Il abonde dans le même sens. L'action du gouvernement lui paraît être raisonnable : "Quebec's immigrants opt overwhelmingly to join the English culture and so threaten the French majority here"[21].

L'intention du gouvernement se précise de plus en plus. Dans une des multiples déclarations à la presse écrite, le premier ministre notifie qu'il ne resterait à son gouvernement qu'un détail à régler, "A final decision on a bill to regulate the freedom of parents to choose their

---

[19]The Montreal Gazette, "Responsability to majority a special one, says Bourassa", *The Montreal Gazette*, 18 mars 1974, p. 4. The Montreal Gazette, "language policy split hint made by Cloutier", *The Montreal Gazette*, 12 mars 1974, p. 4.

[20]Le Devoir, "Francophones et anglophones garderont la liberté de choix de la langue scolaire", *Le Devoir*, 18 mars 1974, p. 1.

[21]Cahill, Linda, "Quebec obliged to protect French says Goldbloom", *The Montreal Gazette*, 18 mars 1974, p. 4.

children's language of instruction"[22]. Mais, si ce n'est qu'un détail, il est chargé de sens. Selon le ministre de l'Éducation François Cloutier, deux options d'amendements de la Loi 63 ont été présentées au conseil. Dans l'une, ne seront orientés vers les écoles du réseau public francophone que les enfants ayant échoué au test d'aptitude en langue anglaise, dans l'autre il n'est question que des enfants d'immigrants n'ayant pas encore obtenu leur citoyenneté canadienne[23]. Ces options ne sont pas encore assez explicites, compte tenu des enjeux dont elles sont porteuses. On peut dire que la première ne discrimine pas autant que la seconde, par contre elle soulève la question de la clientèle à laquelle s'appliquera le test d'aptitude. Elle s'intéresse à la forme du procédé plutôt qu'au fond, c'est-à-dire au contenu du test qui sanctionnera la réussite ou l'échec du candidat. De toutes les façons, les "droits acquis" de la communauté anglophone et le privilège dont jouissent les "minorités ethniques" sont sur l'échafaud.

Face à ce développement, les critiques en provenance de la majorité francophone sont unanimes. Malgré que les droits des anglophones sont circonscrits de manière plus nette[24] et malgré qu'ils soient en faveur de la proposition de faire de la langue française la langue officielle au Québec, la proposition gouvernementale ne va pas assez loin[25]. Il aurait fallu, au plan de la langue d'enseignement, que le critère à la

---

[22]Watters, Paul, "French the official tongue Bourassa vows to Quebec", *The Montreal Gazette*, 15 mars 1974, p. 1.

[23]The Montreal Gazette, "Schooling edict won't hit many - Cloutier", *The Montreal Gazette*, 19 mars 1974, p. 1.

[24]Ryan, Claude, "La politique linguistique du gouvernement : d'importantes précisions de M. Cloutier", *Le Devoir*, 18 mars 1974, p. 4.

[25]Ryan, Claude, "Un projet sans épine dorsale", *Le Devoir*, 22 mai 1974, p. 4.

base des exceptions que contiendrait la loi soit celui de la langue maternelle et non pas celui de la langue d'usage. C'est la condition *sine qua non* sans laquelle la future loi serait rejetée par la majorité francophone. C'est le grief par excellence contre les effets de la Loi 63. Il s'est vérifié depuis les projets de loi 62 et 28 lors du mandat des unionistes et du premier mandat des libéraux. Il se vérifie aussi d'après les termes de la conclusion d'un sondage tenu par l'Institut québécois de l'opinion publique (I.Q.O.P.), où il est dit que le gouvernement doit limiter le pouvoir assimilateur exercé par la minorité anglaise en orientant les enfants d'immigrants vers l'école française peu importe leur langue maternelle[26].

C'est aussi la position que défend dans un document publié par *La Presse* le directeur général de la Ligue des droits de l'homme du Québec. Son auteur milite en faveur du retrait de tout droit acquis favorisant une minorité au détriment de l'autre[27]. Une brochette d'organismes et de personnalités va emboîter le pas. Le gouvernement Bourassa doit surseoir à l'adoption du projet de loi 22. À leurs yeux, il ne va pas assez loin dans la protection de la langue française[28]. Ils exhortent le gouvernement de rendre obligatoire l'école française pour les Québécois de langue française[29], l'enseignement du français dans les écoles anglaises du Québec et l'intégration de tous les immigrants à l'école

---

[26]Ibid.

[27]Champagne, Maurice, "La violence et le projet de loi 22", *La Presse*, 26 juin 1974, p. A5.

[28]Le Devoir, "Plusieurs organismes et personnalités prient Québec de surseoir à l'adoption du projet 22", *Le Devoir*, 27 Juin 1974, p. 2.

[29]Ryan, Claude, "La politique linguistique du gouvernement : d'importantes précisions de M. Cloutier", *Le Devoir*, 18 mars 1974, p. 4.

française. Ce qui est en fait la proposition du Parti québécois. En effet, le projet péquiste vise à limiter l'accès du réseau scolaire anglophone à ceux qui sont déjà inscrits à l'école anglophone et à ceux dont l'anglais est la langue maternelle[30]. Le point de vue de la Fédération des jeunes chambres du Canada français est tout autant engagé. L'instruction en langue anglaise doit être réservée aux "anglophones véritables"[31]. Dans ce bal, même l'ancien ministre des Affaires sociales du gouvernement libéral antécédent, Claude Castonguay, va prendre position. À son avis,

> "les immigrants devraient obligatoirement fréquenter le réseau d'écoles francophones au Québec [...] Quant à ceux qui veulent que leurs enfants soient élevés dans la culture anglaise, il y a au Canada neuf autres provinces"[32].

Après le dépôt du projet de loi, lors des audiences du Comité permanent sur l'éducation de l'Assemblée nationale, le mouvement d'opposition qui semble généralisé va gagner la C.E.C.M. qui ne s'embarrasse pas de détails, "elle ne tolérerait qu'une exception très mince pour les enfants de la minorité anglophone existant au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la loi"[33].

Dans un titre accrocheur, le quotidien *la Presse* résume ce qui semble être une pierre d'achoppement dans ce projet de loi 22. Il y est dit que

---

[30]Leblanc, Gérald, "Un projet de Québec limitant la liberté du choix de l'école", *Le Devoir*, 9 janvier 1973, p. 3.

[31]The Montreal Gazette, "Language "pedigree" proof urged", *The Montreal Gazette*, 21 juin 1974, p. 3.

[32]Roy, Michel, "M.Castonguay et la Loi 22", *Le Devoir*, 6 octobre 1975, p. 4.

[33]Bissonnette, Lise, "Rejet bill 22, la CECM ne ferait qu'une exception pour l'actuelle minorité anglophone", *Le Devoir*, 7 juin 1974, p. 1; Le Devoir, "La confrontation des deux géants sur le bill 22; CECM et PSBGM défendent des positions diamétralement opposées", *Le Devoir*, 27 juin 1974, p. 2.

le projet de loi...

> "est un acte politique bourré de "peut" de "mais" de "tests" et de "règlements" qu'on appliquera ou qu'on n'appliquera pas [...] un acte politique qui fuit le vrai problème, qui tente d'égarer les sources du mal dans les dédales de l'ambigu et de l'arbitraire" [34].

En somme, le problème est de limiter l'école anglaise seulement à ceux dont c'est la langue maternelle. Or, la solution envisagée par le gouvernement Bourassa lorsqu'il parle de test d'aptitude et de preuve va susciter un second problème, celui de discerner la clientèle scolaire de langue maternelle anglaise de ceux qui "prétendent" l'être. Car il n'est pas seulement question de langue officielle et de langue maternelle, il est aussi et surtout question de langue d'usage. L'idée de vouloir vérifier l'aptitude en langue anglaise des enfants dont ce n'est pas la langue maternelle à l'aide de test, une mesure scientifique, justifie l'obligation qui leur sera faite de joindre le rang des écoles de la majorité. Mais est-ce que cela évitera au gouvernement Bourassa de donner prise à ses détracteurs?

Comme on peut le voir, la production de normes visant à orienter ou contraindre le comportement connaît déjà des ratés. Il semble que les représentants de la majorité considèrent les propositions gouvernementales en matière de langue d'instruction visant à récupérer au profit de leur communauté les enfants d'immigrants comme étant timides, très timides. Les règles à la base de cette volonté n'invitent pas les représentants de la majorité à accepter le compromis que tente de proposer le gouvernement. Leur position se comprend et s'explique par la sacro-sainte crainte liée à leur pérennité et par le fait qu'ils

---

[34]Lemelin, Roger, "Alerte au projet de loi 22", *La Presse*, 24 juillet 1974, p. A4.

soient les représentants de la majorité tentant d'imposer son système de valeur: l'utilisation de la langue française, langue de la majorité.

Le test d'aptitude

La troisième lecture du projet de loi a reçu l'assentiment royal. La Loi 22 est adoptée le 31 juillet 1974. Pour le ministre et parrain de la loi, le Dr François Cloutier, "It gives French the absolute priority it has never had and very certainly reduces the status of English to individuals rights"[35]. Au plan de l'éducation, elle garantit l'existence du réseau des écoles anglaises, mais leur croissance dépendra des élèves dont c'est la langue maternelle et de ceux à qui le ministre voudra bien laisser le libre accès. Le libre choix des parents quant à la langue d'instruction de leurs enfants est bel et bien du domaine du passé[36]. Le moyen qu'utilise le gouvernement du Québec afin d'orienter les enfants d'immigrants vers les écoles du réseau français est prévu au chapitre V de la loi[37].

Dès lors, le gouvernement va rencontrer des difficultés dans l'application de la loi en question. Il fallait s'y attendre. C'est l'avis du Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.). Selon un document rendu public, il aurait souhaité, afin d'éviter d'engendrer des conflits, que le ministre ne tienne compte que du critère de la langue

---

[35]Murray, Don, "Cloutier's view, French takes on top priority", *The Montreal Gazette*, 31 juillet 1974, p. 1.

[36]The Montreal Gazette, "What the bill says", *The Montreal Gazette*, 31 juillet 1974, p. 1.

[37]Les articles en question sont l'article 43 où est stipulé le test d'aptitude et l'article 40 qui porte sur les pouvoirs du ministre de l'Éducation et les critères de contingentement.

maternelle, sinon il est question d'arbitraire lors de l'application du "troisième paragraphe de l'article 40 de la loi difficilement défendable et administrable" [38].

Cet avis va devenir réalité. À l'entrée scolaire, la presse francophone fait état de problème d'inscription et d'insertion de quelques 1038 enfants qui n'ont pas réussi le test d'anglais[39]. La C.E.C.M. va s'élever contre l'ambiguïté des termes et l'absence de clarté dans l'application de la Loi 22.

> "Too many arbitrary decisions are permitted by the language law, leaving the boards to determine test criteria for evaluating the child's knowledge of English [...] Solemn declarations signed by parents stating English was the language spoken at home "created serious doubts in a number of cases" [40].

Après quelques mois d'application de la loi, *Le Devoir* en est venu à la conclusion qu'elle est une passoire. Elle ne permet pas d'atteindre le résultat escompté. Les parents rétifs font usage de moyens controversés en vue de contourner la loi. Pour y remédier, il faudrait :

> "rendre obligatoire l'examen d'aptitude pour tous les enfants que leurs parents veulent inscrire à l'école anglaise [...] et on pourrait laisser tomber complètement la formule odieuse du contingentement" [41].

Ces tentatives de contourner la Loi 22 ont obligé le gouvernement à resserrer un peu plus le dispositif prévu par la loi. Les tests seront dorénavant administrés par le ministère de l'Éducation afin d'éviter les

---

[38]Le Devoir, "La Loi 22 et le règlement Cloutier : le Conseil supérieur de l'éducation souhaitait plutôt des amendements à la loi elle-même", *Le Devoir*, 9 avril 1975, p. 5.

[39]Pettigrew, Pierre, "La CECM enquête; que deviendront les laissés-pour-compte du test linguistique", *Le Devoir*, 5 septembre 1975, p. 3.

[40]Yaffe, Barbara, " "Climate mistrust" Bill 22 result : MCSC", *The Montreal Gazette*, 19 décembre, 1975, p. 5.

[41]Ryan, Claude, "Un bilan décevant; Les premiers fruits de la Loi 22 à la CECM", *Le Devoir*, 23 décembre 1975, p. 4.

irrégularités[42]. Cette initiative trouvera un support inusité. Le point de vue de l'éditorial de *The Montreal Gazette* est en faveur de la proposition gouvernementale[43].

En réalité, le test d'anglais a eu un effet mortel, surtout qu'à la deuxième année d'application de la loi, la C.E.C.M. et le ministère ont conjointement orienté vers les écoles du réseau anglais catholique quelques 456 élèves malgré leur échec à l'examen d'aptitude. "The action taken by the education ministry and the MCSC indicates the destruction of the English sector of the MCSC is inevitable and imminent"[44]. Cet effet conjugué à celui que produira la mesure de contingentement présage-t-il que ce serait bientôt le tour du réseau anglophone toutes confessions confondues?

Le contingentement

La seconde mesure prévue par la Loi 22 est le système de quotas. Ce second moyen sert à réduire la croissance du réseau des écoles anglaises même si le candidat a réussi le test d'aptitude pour la langue anglaise. Par conséquent, si le réseau de l'instruction publique doit connaître une quelconque croissance, ce sera celui de langue française qui en bénéficiera. Il ne sera plus permis au réseau public de langue anglaise de connaître quelqu'expansion que ce soit. Cette dernière se fait tout naturellement au détriment de celui qui doit assurer la survie du fait

---

[42]Doyle, Patrick, " "too easy" tests spur language crackdown", *The Montreal Gazette*, 24 février 1976, p. 46.

[43]The Montreal Gazette, "Changing Bill 22 rules", *The Montreal Gazette*, 25 février 1976, p. 8.

[44]Des Rivières, Paule, "MCSC to review Bill 22 failures", *The Montreal Gazette*, 9 juillet 1976, p. 3.

français au Québec et en Amérique du Nord. À ce propos, le ministre de l'Éducation, le Dr François Cloutier, servira tout un avertissement à la communauté anglophone[45].

Le contingentement dont il est question situe le plafond à 35% d'élèves qui, selon les exceptions de la loi, ne sont ni de langue maternelle anglaise ni déjà inscrits dans les écoles du réseau anglais[46]. Le critère de la langue maternelle que contient cet article est une mesure proposée par Jérôme Choquette alors ministre de la Justice. Cet artifice évite de donner prise à ceux dont les droits sont acquis et d'obliger le gouvernement à ne plus tergiverser avec des procédures visant à mesurer l'aptitude linguistique de ceux dont la langue maternelle n'est pas l'anglais[47]. Cette formule est qualifiée d'approche globale au problème de la concentration de certaines "minorités ethniques". Elle est une technicalité. Elle se veut être une astuce en vue de moissonner large. Elle a été empruntée au P.Q. Elle applique le contenu de l'article 40 à l'échelle de l'île de Montréal plutôt que sur la base des limites territoriales d'une commission scolaire[48]. Finalement, elle assure aux écoles du réseau français une clientèle à franciser et fait des institutions scolaires anglophones de futures pièces muséologiques.

---

[45]Barthos,Gordon, "English schooling; warning of quotas issued by Cloutier", *The Montreal Gazette*, 22 février 1975, p. 1.

[46]Barthos, Gordon, "English Schools may have to bar pupils able in language", *The Montreal Gazette*, 21 novembre 1974, p. 1; Barthos, Gordon, "Discriminatory says MCSC; Migrant enrolment curb blasted", *The Montreal Gazette*, 22 novembre 1974, p. 5; Leblanc, Gérald, "La Loi 22 et les inscriptions scolaires: appliquer...ou contourner le fameux article 40?", *Le Devoir*, 31 janvier 1975, p. 1; Le Devoir, "Les directives de Québec pour l'application de la Loi 22", *Le Devoir*, 8 avril 1975, p. 5.

[47]Leblanc, Gérald, "La Loi 22 et les inscriptions....", *Le Devoir*, 31 janvier 1975, p. 1.

[48]The Montreal Gazette, "Charade of language tests", *The Montreal Gazette*, 22 juin 1976, p. 8.

Même si le contingentement a eu mauvaise presse, parce qu'il permet au ministre d'exercer un pouvoir discrétionnaire, parce qu'il est insatisfaisant et parce qu'il introduit l'arbitraire[49], le désir des différents porte-voix de la majorité francophone de voir les enfants d'immigrants orientés vers l'école française est si grand, que lorsque les membres de la communauté italienne se sont élevés contre les dispositions de la Loi 22, la presse écrite y a fait référence en tant que recours ultime si l'attitude des membres des "minorités ethniques" continue d'être défiante.

En effet, les membres des "minorités ethniques" auxquels s'appliqueraient les règles du chapitre sur la langue d'instruction se préparaient à les contourner grâce à des cours d'anglais qualifiés de "clandestins". Cette faille dans la loi, qu'ils tentent d'exploiter, est une conséquence directe de l'application du critère de la connaissance de la langue d'enseignement. C'est une formule bâtarde que le gouvernement a retenu. La presse montréalaise est menaçante à ce sujet :

> "Si jamais ces "tentatives pour renverser l'esprit de la loi" se généralisent le ministère a [...] tous les pouvoirs d'intervention nécessaire en vertu de l'article 40 de la loi qui subordonne à son autorisation l'augmentation ou la diminution des services d'enseignement en langue anglaise"[50].

Même le ministre de l'Industrie va s'en mêler. À Toronto, devant l'Empire Club, il qualifie de provocation cette action à laquelle est

---

[49]Ryan, Claude, "Qui a mieux compris la Loi 22?", *Le Devoir*, 1er février 1975, p. 4; Prince, Vincent, "Une faille de la Loi 22", *La Presse*, 30 décembre 1974, p. A4.

[50]Bissonnette, Lise, "Il ne faut pas dramatiser ces classes "du samedi" (Cloutier)", *Le Devoir*, 15 janvier 1975, p. 3.

associée la communauté italienne[51]. Selon l'éditorialiste du *Devoir*, ce n'est pas l'attitude de la communauté italienne qu'il faut blâmer. C'est plutôt le gouvernement du Québec qui devrait être pointé du doigt. Le législateur aurait pu éviter ce qui se produit en consignant explicitement sa volonté dans le texte de la loi[52]. Les prescriptions aussi bien que le principe sur lequel repose la Loi 22 paraissent insuffisant parce que le critère de base est la langue d'usage. Il aurait fallu utiliser le critère de la langue maternelle. Le changement tarde à venir, la presse écrite quotidienne s'impatiente. La lenteur du gouvernement pour appliquer la formule de contingentement paraît être de la tergiversation. On s'interroge. Qu'est-ce qui retient le gouvernement de faire connaître sa décision en matière de contingentement[53]?

Finalement, que ce soit au sujet des exceptions à prévoir, des tests d'aptitude ou de la formule de contingentement, la Loi 22 a fini par mécontenter un peu tout le monde[54]. Il est même question pour certains de la mettre aux oubliettes. La solution que prône aussi bien le M.Q.F. que Léon Dion va encore plus loin. Ils proposent de fermer tout

---

[51]Le Devoir, "Les classes clandestines, une provocation (St-Pierre)", *Le Devoir*, 31 janvier 1975, p. 1; Bissonnette, Lise, "Les relations comité-direction d'école donnent des maux de tête à la CECM", *Le Devoir*, 15 janvier 1975, p. 3.

[52]Ryan, Claude, "Qui a mieux compris la Loi 22?", op. cit., *Le Devoir*, 1er février 1975, p. 4; Ryan, Claude, "La Loi 22 et le contingentement", *Le Devoir*, 11 septembre 1975, p. 4.

[53]Bissonnette, Lise, "La nouvelle formule Cloutier; le contingentement des anglophones lié au développement du secteur francophone?", *Le Devoir*, 3 avril 1975, p. 3; The Montreal Gazette, "Improved language rules", *The Montreal Gazette*, 9 avril 1975, p. 8; Lesage, Gilles, "Le gel des effectifs anglophones: qu'est-ce qui accroche à Québec?", *Le Devoir*, 18 septembre 1975, p. 1; Senecal, Marguerite, "Language act's "inevitable" bills may get review", *The Montreal Gazette*, 8 septembre 1975, p. 1.

[54]Ryan, Claude, "La Loi 22 et le contingentement", *Le Devoir*, 11 septembre 1975, p. 4.

bonnement les écoles anglaises. Pour le premier, cette solution s'impose tant par la fonction que joue l'école qu'en guise de représailles[55]. Pour Léon Dion, c'est peut-être la seule façon de garantir la protection de la langue française sans être injuste envers les immigrants[56]. En définitive, c'est le critère de la langue d'usage qui est à l'origine de cette insatisfaction généralisée. Il aurait fallu retenir celui de la langue maternelle, une ritournelle dans la bouche de l'éditeur du *Devoir*[57].

Le problème s'est maintenu et ce jusqu'à la veille des élections qui porteront au pouvoir le gouvernement péquiste. La mesure des quotas continue de faire des victimes, malgré le test d'anglais et à cause du fameux article 40[58]. Le point de vue qui résume l'attitude du gouvernement en matière de langue d'enseignement provient, chose étonnante, de la C.E.C.M. Pour sa présidente, "the governement is thinking of accomplishing what it didn't want to do openly when bill 22 was passed in July by adopting restrictive regulations after the fact"[59]. En effet, environ 4000 enfants d'immigrants d'âge scolaire arrivent chaque année sur le territoire de l'île de Montréal. On estime à près de 1500 le nombre de ceux qui ne parlent ni français ni anglais, une

---

[55]Sénécal, Marguerite, "Language law "too lenient pro-English" group claims", *The Montreal Gazette*, 17 septembre 1975, p. 3.

[56]Cosgrove, Gillian, "Professor sees "only solution" Abolish all English schools", *The Montreal Gazette*, 26 septembre 1975, p. 4.

[57]Ryan, Claude, "Des tests coûteux et douteux", *Le Devoir*, 9 juillet 1976, p. 4.

[58]The Montreal Gazette, "Board takes 55 children, ignores bill", *The Montreal Gazette*, 14 septembre 1976, p. 2.

[59]Barthos, Gordon, "Discriminatory says MCSC; migrant enrolment curb blasted", *The Montreal Gazette*, 22 novembre 1974, p. 5.

clientèle toute désignée pour l'école française[60]. Il ne faudrait pas que les enfants d'immigrants puissent, en vertu d'un privilège dont jouissent les anglophones au Québec, bénéficier des mêmes largesses. C'est l'argument central dans les revendications des membres de la majorité francophone. Sur le plan de l'instruction, ces enfants incarnent "des forces vives de nos possibilités d'être"[61]. Ceci explique amplement qu'en matière linguistique, la volonté de la majorité se limite à deux points essentiels : que la langue française soit la seule langue officielle du Québec et que le critère de langue qui présiderait à toutes inscriptions dans les écoles anglaises soit celui de la langue maternelle.

Comment réagiront les représentants de la minorité linguistique aux contraintes que tente de leur imposer le gouvernement Bourassa, surtout lorsqu'il s'agira de les accepter comme étant des mesures à la base du nouveau compromis proposé? Ce faisant, ils allaient connaître pour la première fois de leur présence au Québec la subordination politique. Est-ce la fin d'une époque?

---

[60]Le Devoir, "La CECM commence à renverser le courant", *Le Devoir*, 28 avril 1975, p. 2.

[61]A.N.Q., E-47, Boîte 1, Loc: 002-03-06-02-03 "le rapport du comité d'étude pour l'intégration des enfants d'immigrés", M.I.Q., Montréal, le 24 septembre 1970, p. 16; Charboneau, André, "Laporte presse les commissions ...", op.cit., *Le Devoir*, 22 septembre 1970, p. 3; A.N.Q., E-47, Boîte 1, Loc: 002-03-06-02-03, "Les politiques du M.I.Q en matière d'adaptation", Montréal, le 20 octobre 1969, p. 6; Lire aussi A.N.Q., E-47, Boîte 19, Loc: 002-06-11-02, "Document de travail résumé des propositions de projets", M.I.Q., Direction générale de l'adaptation, juillet 1970; Archives de la C.E.C.M., Fonds René Gauthier, filière numéro 2, lettre au président de la C.E.C.M., membre de la Commission scolaire de Gino Silicani, directeur général de l'adaptation, M.I.Q., sujet en rubrique : "Autres enfants d'immigrants à intégrer à notre population française", en date du 26 mars 1970.

La minorité linguistique : les actions en justice

Sous l'empire de la Loi 22, la survie cesse d'être théoriquement un problème de la majorité franco-québécoise et devient pratiquement celle de la minorité canadienne anglaise au Québec. Pour les anglophones, la sauvegarde du libre choix en matière de langue d'instruction est littéralement une question vitale. Cette perspective est telle que la promesse du gouvernement libéral lors de la campagne électorale de 1973 de ne pas abroger la Loi 63 s'il est reporté au pouvoir lui a valu leur support. Le dépôt du projet de loi 22 au printemps 1974 allait remettre en question la confiance qu'ils accordaient aux libéraux. Ce retournement de la part du gouvernement Bourassa n'avait pas seulement pour but d'apaiser l'ire des nationalistes[62] ou de répondre à l'attente de la collectivité franco-québécoise, il veut aussi mettre en place les mécanismes de ce nouvel ordre social dont le fondement est la langue maternelle. La minorité anglophone, seule à posséder des droits inscrits dans la Constitution, allait faire appel aux tribunaux. Il en va de son avenir au Québec.

LES ACTIONS EN JUSTICE

Alors que *The Montreal Gazette* fait l'éloge de l'attitude du gouvernement en matière des droits accordés à la minorité anglaise[63], la plus grande commission scolaire protestante de Montréal et la *Quebec Association of School Board* (Q.A.S.B.) vont s'attarder à défendre le

---

[62]Fox, Bill, "Spirit of law, Italian-Canadian voice of reason", *The Montreal Gazette*, 27 septembre 1975, p. 7.

[63]The Montreal Gazette, "New language policy", *The Montreal Gazette*, 15 mars 1974, p. 8.

maintien du statu quo tel qu'inscrit dans la Loi 63[64]. L'enjeu est essentiel. Il en va de leur survie au Québec. Ils ne s'intéresseront pas à débattre des exceptions contenues dans la Loi 22 ou du réalisme du test d'aptitude et de la mesure de contingentement. Ce volet attirera plutôt l'attention des "minorités ethniques". Ils s'attaqueront, quant à eux, aux fondements même de la Loi 22, à sa constitutionnalité. C'est le sens de l'avis qu'a reçu la P.S.B.G.M., quelques temps après le dépôt du projet de loi 22 à l'Assemblée nationale. Il porte sur l'inconstitutionnalité supposée de la presque totalité des articles de cette loi[65]. L'enjeu est tel que son auteur, Me Howard, n'a pas manqué d'y inclure des engagements de nature plus politique que juridique, soulignant le contexte dans lequel s'inscrit la communauté anglophone du Québec, l'attitude que doit adopter à cet égard la P.S.B.G.M. et le rôle des "minorités ethniques" dans la pérennité de la communauté anglophone du Québec. Il dira :

"It used to be said that the British Empire achieved its greatness and established its rule on the theory "divide and conquer". This, of course, is the same theory that is now the basis of Bill 22. Although I think it has failed in its purpose, Bill 22 clearly seeks to establish that there are not two, but three "ghettos" in Quebec-the English speaking ghetto and the immigrant ghetto (where these immigrants are neither French speaking or English speaking). If the English Ghetto can be lulled into some sense of false security so that, at least for now, they will take no action to support the immigrant ghetto then the proposition seems to be that the immigrant ghetto will be conquered now (on division from the English ghetto), and the English ghetto can then be conquered later. If such a situation were to be permitted to occur - and I submit that it must not be allowed to occur - then the rights of the English ghetto could be lost for all time in the not too distant

---

[64]Le Devoir, "La confrontation des deux géants...", *Le Devoir*, 27 juin 1974, p. 2.

[65]Archives de la P.S.B.G.M., Agendas 1974-1975,Vol II, assemblée spéciale du 7 novembre, p. a-i, avis de Howard, McDougall, Ewasew, Graham & Stocks, en date du 24 mai 1974, p. 1-7, document à l'intention du Dr John A. Simms, président du P.S.B.G.M., signé par T.P. Howard. L'auteur considère que sont inconstitutionels les articles du projet de loi 22 suivants : l'article 1 de la loi qui est déclaratoire. Sont inconstitutionels aussi selon Me Howard, les articles 10, 14, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et suivants, du chapitre III titre III, les articles 43 et 44, le chapitre V au complet, les articles 54 et 55, 61 et 67. Ne trouve de repos à ses yeux que l'article 118 dont il dit "it highlights the fact that this bill is cleverly drawn" (p. 6 de l'avis).

future. Your Board has an obligation and a duty to protect those rights; [...] In closing, I repeat what I stated earlier herein, namely, that in the union there is a strength and that the rights of ethnic immigrant groups must not be allowed to be lost by default" [66].

Ce point de vue résume la position qu'adopte la communauté anglophone dans ce dossier. Il prend toute son importance quand on sait que son auteur est un membre fondateur d'une organisation créée dans une discrétion presque totale, trois ans plus tôt, dans le but de financer les recours en justice en matière de droits linguistiques des minorités française et anglaise au Canada[67]. Or, les membres de cette organisation ont non seulement un parti pris, ce qui est légitime, mais forment aussi le conseil de l'Association québécoise des commissions scolaires protestantes, l'organisme qui coordonnera les actions en justice des différents représentants de la communauté anglophone en vue de déclarer inconstitutionnelle la Loi 22. De plus ils sont les avocats de plusieurs commissions scolaires. Autrement dit, ils sont juges et parties. Ce presque conflit d'intérêt[68] va transparaître dans l'argumentation que présenteront les organismes protestants et anglophones à chaque fois que l'occasion s'y prêtera, que cela soit devant le Comité permanent de l'éducation de l'Assemblée nationale ou devant les tribunaux qui seront saisis de la demande en inconstitutionnalité de la Loi 22.

---

[66]Ibid., p. 7.

[67]MacPherson, Don, "Secret out on Bill 22 battle", *The Montreal Gazette*, 6 novembre 1974, p. 3. "the foundation was created in 1971 [...] The lawyers nicknamed the four horsemen are T.Palmer Howard, lawyer for the PSBGM, Jean Martineau former batonnier of Quebec Bar, Peter Laing, lawyer for McGill University and Frank Scott, former dean of law at McGill [...] In 1971 Howard Martineau and Saul Hayes of Montreal, executive vice-president of the Canadian Jewish Congress, founded the organization to finance the legal challenge to the anticipated language legislation.

[68]Chambers, Gretta, "Why don't English use their heads? We are stuck with Bill 22, or with something like it", *The Montreal Gazette*, 13 septembre 1975, p. 9; Ryan Claude, "La marque d'un leadership défaillant", *Le Devoir*, 5 septembre 1975, p. 4.

Les arguments sur lesquels va s'articuler la défense de la communauté anglophone lors de ses multiples démarches quant aux droits que la Loi 22 risque de leur faire perdre, sont extraits du "Rapport Howard". La thèse principale que soutient ce rapport est que les commissaires des écoles protestantes possédaient, au moment de la confédération en 1867, une série de droits qui leur auraient été garantis à perpétuité par l'article 93 de l'A.A.N.B., à savoir le droit de gérer et de contrôler les écoles confessionnelles protestantes, de régler le cours des études et d'y choisir la langue d'enseignement. Cette thèse que présenteront les avocats des organismes voués à l'éducation de la communauté anglophone était connu par le gouvernement provincial et ses dispositions infirmés par les avis juridiques qu'il a demandé. Le privilège confessionnel n'incluait pas la question linguistique et l'autorité des commissaires demeurait subordonnée à l'autorité provinciale[69].

Malgré cette démarche du gouvernement Bourassa, les différents organismes de la communauté anglophone vont faire amplement usage de cette thèse devant la Commission permanente sur l'éducation de l'Assemblée nationale, dans le dessein d'attaquer le projet de loi 22 sur le terrain de sa constitutionnalité. Ils en sortiront mortifiés. Selon *The Montreal Gazette*, le premier groupe anglophone à se présenter devant cette commission parlementaire n'a pas été capable de défendre ses arguments pour contester la constitutionnalité de la Loi 22. Le quotidien en dira : "They should have saved themselves the trip from Montreal. Instead they should have send Frank Scott since he seems to

[69]Ibid.

be the only one who knows what they were talking about"[70]. Nonobstant cet épisode, révélateur des dissensions qui traversent la communauté anglophone, dans le but de défendre sa source vitale, la P.S.B.G.M. va ajouter des arguments de nature morale. Selon la commission scolaire, la Loi 22 doit être retirée, parce qu'elle est répressive et en deçà des garanties constitutionnelles[71]. Ce n'est pas suffisant. La confrontation est de plus en plus imminente.

À la veille de la troisième lecture du projet de loi sur la langue officielle, à la demande du gouvernement Bourassa, une figure d'autorité en matière constitutionnelle, le Pr Edward McWhinney, va émettre son point de vue en matière de constitutionnalité de la Loi 22 par l'entremise de la presse écrite montréalaise. C'est une mise en garde pour ceux qui voudraient intenter un recours en justice contre les dispositions de la loi. Il va s'appuyer sur les articles 91, 92 et 133 de l'A.A.N.B. et conclure que :

"The issue of a conflict with the federal legislative competence hardly arises [...] the major point in the issue is the effect if any, of section 133 of the BNA act on the constitutionality of bill 22 [...] the section has nothing to say about official languages or the equality of languages" [...] With two possible exceptions Quebec is acting within its juridiction"[72].

---

[70]MacPherson, Don, "The "unconstitutional" argument against Bill 22", *The Montreal Gazette*, 17 juin 1974, p. 8; Lire The Quebec Association of Protestant School Boards, (Q.A.P.S.B.), "Protestant boards hit language "ghettos" ", *The Montreal Gazette*, 6 juin 1974, p. 4; Doyle, Patrick, "English claim abuse in Bill 22 hearings", *The Montreal Gazette*, 19 juin 1974, p. 1; The Provincial Association of Protestant Teachers (P.A.P.T.), "Language "pedigree" proof urged", *The Montreal Gazette*, 21 juin 1974, p. 3.

[71]The Montreal Gazette, "Boards differ verdict same : Dump Bill 22", *The Montreal Gazette*, 27 juin 1974, p. 3.

[72]Doyle, Patrick, "BNA Act grants "full powers" to enact Bill 22, says expert", *The Montreal Gazette*, 20 juillet 1974, p. 4.

Les exceptions qui pourraient servir à un quelconque recours, auxquelles fait référence le constitutionnaliste, ont été retirées lors du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale[73]. Mais lorsque la Loi 22 est entrée en vigueur, le point de vue de la firme d'avocats-conseils semble s'être nuancé. Dans un avis à la Q.A.P.S.B., l'article 40 devient inconstitutionnel dans la mesure où la Loi 22 viole les dispositions de l'article 93 de L'A.A.N.B., lorsque "it applies to dissentient and denominational schools", mais n'est pas inconstitutionnel "as common schools per se do not enjoy the protections afforded by section 93(1) of the B.N.A. Act[74].

Cette nuance est plus qu'importante. La poursuite ne pourra défendre, sur la base de l'inconstitutionnalité de la Loi 22, que ces deux genres d'écoles. Cette précision risque aussi de tempérer les ardeurs des représentants de la communauté anglophone à l'encontre de la Loi sur la langue officielle et par conséquent, on peut supposer que la question de la langue d'instruction est presque close. Rien n'y fit. Les organismes anglophones de l'éducation, durant l'été 1974, vont constituer un second front et se préparer à l'assaut. Il fallait contrecarrer coûte que coûte cette volonté du gouvernement du Québec de faire main basse sur toute la clientèle immigrante. La P.S.B.G.M. va même accorder à la Q.A.P.S.B. l'autorité de procéder en son nom à tous les recours en justice possibles contre tout amendement à la Loi 63 [75].

---

[73]Ibid.

[74]Archives de la P.S.B.G.M., filière 7, lettre portant les initiales R.J.S. de la firme Howard, McDougall, Ewasew, Graham & Stocks en date du 19 août 1974, p. 2.

[75]Archives de la P.S.B.G.M., Agendas 1974-1975, Vol I, p. c63, c64, c65, 29 août 1974.

Afin de calmer ces ardeurs, une seconde série d'articles portant sur la constitutionnalité de la Loi 22 va paraître dans *Le Devoir*. L'universitaire et constitutionnaliste Gérald Beaudoin écrira deux articles en faveur de la proposition gouvernementale. Dans le premier, il oriente son argumentation à partir de la question suivante : dans le cadre de la confédération canadienne, l'application de l'article qui fait de la langue française la langue officielle du Québec limitera-t-il la portée de l'article 133 de l'A.A.N.B? À cette question, la réponse est non[76]. La législation québécoise ne contredit ni la lettre ni l'esprit tant de l'article 133 que de la loi fédérale sur les langues officielles. Dans son deuxième article[77], il est question de langue d'enseignement et de l'article 133. Dès le départ, l'auteur considère que la Loi 22 s'intéresse à la langue et non à la confession. Ce qui implique l'inutilité de recourir à l'article 93 de l'A.A.N.B.

De cette démonstration, il faut retenir deux conclusions de l'auteur : la première prévient ceux qui voudraient intenter une quelconque poursuite de l'éventualité "que le débat ne sorte du prétoire et débouche sur l'arène politique"[78], la seconde souligne que s'il existe dans la loi des incorrections, elles ne peuvent être retenues comme arguments pour prouver l'inconstitutionnalité de la Loi 22 : "il existe une présemption de constitutionnalité en faveur de toute mesure

---

[76]Beaudoin, Gérald, "La Loi 22 est-elle constitutionnelle? 1) En proclamant le français langue officielle, Québec n'a pas outrepassé sa compétence", *Le Devoir*, 24 septembre 1974, p. 5.

[77]Beaudoin, Gérald, "La Loi 22 est-elle constitutionnelle? 2) La langue d'enseignement et l'article 133 de l'A.A.N.B.", *Le Devoir*, 25 septembre 1974, p. 5.

[78]Ibid.

législative"[79]. Autrement dit, la communauté anglophone est prise en souricière, d'un côté l'opinion publique, de l'autre les dispositions de l'article 93 de l'A.A.N.B.

Mais l'Association québécoise des commissions scolaires protestantes n'était pas convaincue. D'ailleurs, durant le mois d'août, l'organisation, qui compte aussi des associations représentant des "minorités ethniques", allait solliciter officiellement l'aide financière de l'organisation de défense des droits des minorités officielles du Canada[80]. La Loi 22 doit être déclarée anticonstitutionnelle. Il faudrait peut-être utilisé le pouvoir de désaveu du gouvernement fédéral? Il en va de sa clientèle scolaire et de l'avenir de la communauté anglophone du Québec.

La firme d'avocats-conseils Howard, McDougall, Ewasew, Graham & Stocks, semble ne plus vouloir continuer dans la même veine. Dans son avis adressé à la Q.A.P.S.B., la firme conseil paraît être réluctante quant à la requête en inconstitutionnalité de la Loi 22[81]. Elle déconseille la formule de l'action en désaveu, se basant sur la déclaration publique en cette matière du premier ministre du Canada, et rejette aussi la formule de la pétition à la cour suprême du Canada. Il ne resterait donc comme moyen de contrecarrer la Loi 22 que les dispositions de l'article 453 du Code civil du Québec[82]. Malgré tous les avis négatifs, la

---

[79]Ibid.

[80]MacPherson, Don, "Secret out on Bill 22 ...", *The Montreal Gazette*, 6 novembre 1974, p. 3.

[81]Archives de la P.S.B.G.M., filière 8, "avis adressé à la Q.A.P.S.B.", par la firme d'avocats-conseils, Howard, McDougall, Ewasew, Graham & Stocks , portant la signature de 5 membres du bureau de la Q.A.P.S.B., T.P.Howard, coordonateur, Le bâtonnier Jean Martineau, membre, Frank R. Scott, membre, Peter E. Graham, secrétaire, Robert J. Stocks, conseiller général, 10 octobre 1974.

[82]Archives de la P.S.B.G.M., filière 8, La stratégie du Q.A.P.S.B. en matière de coordination des actions à entreprendre quant à la défense de droits de la minorité anglophone du Québec se trouve dans un document intitulé "Report

Q.A.P.S.B. persévère dans sa démarche d'utiliser tous les recours possibles. Elle va utiliser la formule de la pétition comme recours au désaveu malgré qu'elle ait été informée de l'impasse où cela la mènera[83].

Lorsque cette volonté de la communauté anglophone a été connue, le quotidien montréalais *Le Devoir* a ouvert ses pages, encore une fois, au constitutionnaliste Gérald Beaudoin afin qu'il formule son avis et, par le fait même, qu'il informe les différentes parties prenantes. La question qui le guidera dans sa démonstration s'énonce comme suit : la minorité protestante de Montréal peut-elle faire appel au Gouverneur général sous l'empire de l'article 93.3 de la Constitution? Là aussi, sa réponse fut négative.

> "Le débat actuel porte sur la langue d'enseignement et non sur les droits "confessionnels" [...] l'article 93 n'aurait même pas d'application [...] il protège la religion et non la langue [...] le pouvoir de désaveu n'a pas été employé depuis 1943. Le Juge Bora Laskin écrivait en 1969 que les dispositions de notre constitution relatives au désaveu sont actuellement en veilleuse sinon complètement dénuées de vie [...] Le recours au désaveu est d'une autre époque, M. P.E. Trudeau écrivait en 1967"[84].

Cela ne va pas empêcher les recours de continuer. Dix commissions scolaires régionales protestantes vont porter leur cause devant la Cour supérieure du Québec attaquant la validité de la Loi 22, en mettant de l'avant, cette fois, un fait singulier : qu'en sera-t-il des élèves

---

of the Steering Committee of the Q.A.P.S.B. Instructed to Explore and Report upon Rights in Language and Education", 17 octobre 1974, p. 10.

[83]MacPherson, Don, "Group awaits legal opinion; Bill 22 challenge now uncertain", *The Montreal Gazette*, 27 décembre 1974, p. 3; Barthos, Gordon, "Bill 22 ruling asked from supreme court", *The Montreal Gazette*, 18 février 1975, p. 1.

[84]Beaudoin, Gérald, "La Loi 22 et les protestants anglophones; à propos du désaveu, du référé et de l'appel à l'Exécutif fédéral", *Le Devoir*, mercredi 12 mars 1975, p. 5.

protestants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais [85]?

L'argument est solide, mais ne sera pas utilisé. C'est encore une fois la thèse contenue dans le rapport Howard qui fut utilisée, malgré tous les avis contraires. Cependant, d'autres points ont été abordés durant cette plaidoirie, notamment la définition de la langue maternelle, la non-application de l'arrêt Mackell, les incidences de la Loi 22 sur les droits de l'homme, le fait qu'un immigrant naturalisé ne saurait être traité de façon discriminatoire (le critère soulevé par Me Claude Armand Sheppard alors qu'il conseillait le gouvernement sur ce que la loi devrait prendre en considération), et la pertinence des tests d'aptitude[86].

Le jugement fut rendu sans surprise en défaveur de la partie demanderesse. La Loi 22 est constitutionnelle. Ni l'article 91(1), ni l'article 133 ou encore l'article 93, sur lesquels s'appuyaient en grande partie la demande en inconstitutionnalité, ne pouvaient s'appliquer. Le premier se limite au pouvoir du parlement d'amender la constitution, le second à l'utilisation des deux langues officielles dans la sphère parlementaire et juridique, et le troisième, l'article 93, ne fait pas mention de droit linguistique. Quant à la fameuse thèse du rapport Howard, elle a passé et repassé le test de sa prétention. Le juge Deschênes a conclu que ces privilèges ont bel et bien existés mais

---

[85]Levinson, Leon et Barbara Yaffe, "Schools challenge Bill 22 in court", *The Montreal Gazette*, 4 septembre 1975, p. 1; Yaffe Barbara, "Back's Bill 22; School choice not basic right says Choquette", *The Montreal Gazette*, 8 septembre 1975, p. 1.

[86]Le Devoir, "La Loi 22; les 10 commissions retirent leur opposition à l'article 13", *Le Devoir*, 12 mars 1976, p. 2.

qu'ils s'exerçaient sous l'empire de la Loi sur l'instruction [87].

Malgré ce verdict, la Q.A.P.S.B. continue de s'acharner dans ce dossier. Il faudrait dire plutôt les membres de la firme d'avocats-conseils siègeant sur son conseil d'administration. Elle allait mobiliser ses troupes et loger un appel du jugement, représentée par la plus que fameuse firme d'avocats Howard, McDougall, Ewasew, Graham & Stocks. On retrouve les arguments pour cette demande en appel du verdict de la Cour suprême dans une lettre de Frank Scott à T.P.Howard. Trois raisons sont avancées par l'auteur. La première est que le juge n'a pas pris en considération la différence qui existait entre les lois du Québec et de l'Ontario avant la Confédération, ce qui l'a amené à croire que l'arrêt Mackell s'applique dans ce cas sans discernement à la réalité québécoise. La deuxième est que le juge ne s'est référé que de façon subsidiaire aux dispositions de la loi de 1861. Et finalement, la troisième raison est que le juge n'a pas pris en considération les dispositions de l'article 40 de la Loi 22 qui sont la base de la démarche en inconstitutionnalité de la partie demanderesse. Et à l'auteur de porter ce jugement :

> "If this jugment stands, then we Protestants have been living in a fool's paradise since confederation, thinking we possessed a freedom in our schools which can be effectively abolished by the simple expedient of altering the language of instruction. In other words, what the province could not do directly it claims to be able to do indirectly, contrary to an established principle of constitutional interpretation [...] I am consequently of the opinion that this judgment be carried in appeal all the way through to the supreme court [...] We owe it to ourselves and to our children not to accept on the say-so of a single judge the substitution of a régime of toleration for a régime of guaranteed rights [88].

---

[87] Ryan, Claude, "Un échec significatif pour le PSBGM", *Le Devoir*, 7 avril 1976, p. 4.

[88] Archives de la P.S.B.G.M., Agenda 1975-1976, Vol VII, lettre de Frank R. Scott à M. T.P.Howard en date du 13 avril 1976.

À la lecture de ce passage, le sort de cette communauté linguistique paraît scellé. C'est la fin d'une époque. À partir de maintenant, on peut dire sans risque de se tromper que l'on est face à la minorité officielle, en nombre et en pouvoir, de langue anglaise au Québec.

Conclusion

L'importance de la question de la langue durant le second mandat des libéraux est indéniable. À partir du dépôt du projet de loi, il ne restait plus à la communauté anglophone qu'une seule issue, contrecarrer cette volonté du gouvernement du Québec de faire main basse sur toute la clientèle immigrante. Derrière cette volonté de se défendre réside une position politique bien comprise, la fin prochaine de la configuration de la communauté anglophone de Montréal. Les actions en justice pour éviter cette mort annoncée se sont bornées à l'argumentation contenue dans le rapport Howard. Bien des avis juridiques avaient pourtant tenter d'éviter que cette minorité en voie d'être dépossédée de tous ses privilèges ne soit blessée dans son orgueil. Le verdict du juge Deschênes confirme le sens des avis médiatisés. Le test d'aptitude et le système de quotas, le coeur de la solution libérale à la question de la survie de la langue française au Québec, montrent de belles perspectives. Le réseau anglais ne peut plus compter que sur une partie de l'immigration qui l'alimentait, celle de langue maternelle anglaise, à laquelle pourrait s'adjoindre le résidu statistique des mesures du test d'aptitude et de l'amendement Choquette.

Finalement, les luttes socio-économiques ont remis en cause les compromis institutionnalisés et en ont imposé de nouveaux. Les enfants

d'immigrants ne peuvent plus être orientés automatiquement vers les écoles des commissions anglophones. Ce volet de la Loi 22 a une implication directe sur la reproduction des structures sociales et par conséquent possède une incidence sur la reproduction économique du système tel que la communauté anglophone l'avait modulé au fil du temps. On peut dire que la minorité anglophone du Québec est face à une situation que l'on peut qualifier de crise du mode de régulation et à ses conséquences. C'est-à-dire que l'ensemble des procédures reproduisant les rapports sociaux fondamentaux à travers la conjonction de formes institutionnelles change. De plus, ce changement va se répercuter, tôt ou tard, sur le régime d'accumulation. N'oublions pas que ce couple, mode de régulation et régime d'accumulation, est qualifié de mode ou régime de développement, dont sa crise ne donne lieu qu'à de petites crises. Celles qui se caractérisent par des tensions sociales et se traduisent par "des aménagements partiels des formes institutionnelles en place. Ces petites crises se concluent par une réaffirmation des compromis sociaux" [89].

---

[89]Bernard Billaudot, *L'ordre économique* ...op.cit., l'Harmattan, Paris, 1996, p. 15.

CHAPITRE 6

LA LOI 22, LES MINORITÉS ETHNIQUES : LA LANGUE D'USAGE, LES AVIS ET LES ACTIONS EN JUSTICE

Dès la première année de son application, la Loi sur la langue officielle a eu des effets sur la fréquentation scolaire des enfants d'immigrants. Le nombre d'inscriptions a diminué d'au moins 6000 élèves dans les écoles anglaises et le nombre de personnes se déclarant de langue maternelle anglaise a quant à lui connu une augmentation de 7100. Cette différence va être mise sur le compte de la falsification des déclarations des parents quant à leur langue maternelle[1]. C'est le produit d'une conviction de la majorité francophone dans le but d'assurer sa survie.

Pour les "minorités ethniques", l'issue est la sauvegarde du libre choix en matière de langue d'instruction. L'unilinguisme, croient-ils, les restreindra aux limites de la province du Québec, sans compensation sur le plan économique. Cette expectative est telle que l'affirmation du gouvernement libéral lors de la campagne électorale de 1973 de ne pas révoquer la Loi 63 s'il est réélu lui a valu leur support, en même temps que celui des anglophones. Le dépôt du projet de loi 22 au printemps 1974 allait remettre en question, pour eux aussi, la confiance qu'ils pourraient accorder aux libéraux. Le procès qu'ils font à la volonté gouvernementale depuis la publication du rapport Gendron et surtout depuis qu'ils ont pris connaissance de la place qu'il leur est réservée

---

[1]Thomas, Dave, "English school report bares bill 22 paradox", *The Montreal Gazette*, 11 décembre 1975, p. 5.

dans le processus de francophonisation de l'entreprise ne leur permettait plus qu'une seule issue : la défense du bilinguisme, le maintien du statu quo. Cette position se traduit par deux conditions : ils acceptent de se prêter à l'apprentissage de la langue française si elle devient la langue de travail et ils demandent que la langue anglaise soit enseignée à leurs enfants. Ce sont les termes de l'échange entre la collectivité franco-québécoise et les "minorités ethniques". Ces conditions leur paraissent essentielles pour protéger la possibilité d'emploi et de déplacement à l'échelle canadienne et nord-américaine.

Si la position des "minorités ethniques" est en faveur du bilinguisme, ce n'est pas une idée née avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les langues officielles, ou encore une manière de rechigner face à la volonté de la majorité francophone au Québec[2]. En ce qui concerne les communautés juive et grecque, c'est une question de démarcation confessionnelle. Quant à la communauté italienne, elle jouit d'une instruction bilingue depuis le 11 décembre 1910. Or, une année après l'entrée en vigueur de la Loi 22, c'est-à-dire en 1975, ces classes dites bilingues vont être démantelées[3]. Les prétentions des "minorités

---

[2]Archives de la C.E.C.M., Montréal, filière 8, "document du Comité d'étude sur les écoles bilingues", novembre 1975, p. 1-28. Lire à ce sujet les recommandations faites par le comité d'étude sur les écoles bilingues et les dispositions de la Loi 22, plus précisément de la page 1 à 4.

[3]Archives de la C.E.C.M., Montréal, filière 8, "document du Comité d'étude sur les écoles bilingues", novembre 1975, p. 1-28. Lire à ce sujet, les recommandations faites par le Comité d'étude sur les écoles bilingues et les dispositions de la Loi 22, plus précisément l'avis juridique en annexe 10, de Maître Maurice Brunet, directeur du contentieux, à M. Adrien Laurendeau, sous-directeur des études, région administrative 4, qui conseille à la C.E.C.M. de les fermer, vue les dispositions à cet effet de la Loi 22 chapitre 5. "les classes dites bilingues [...] constitueraient un moyen de contourner les prescriptions de la Loi 22 pour anéantir l'intention du législateur". Dans ce document l'on trouve aussi l'histoire de ces écoles bilingues de la communauté italienne. Il y est dit entre autres que c'est l'abbé Rosconi de la paroisse Notre-Dame de la Défense qui a ouvert les premières classes en 1910. Depuis, la communauté italienne a toujours bénéficié de cette forme d'instruction [...] De plus, les parents sont d'avis qu'une telle pratique de l'enseignement bilingue dans ces

ethniques", aussi fondamentales soient-elles quant à leur futur au Québec, va à l'encontre de la volonté de la majorité.

Il y a un autre argument qui explique l'adhésion des "minorités ethniques" au bilinguisme. Il est de nature économique. Cet argument est capital dans la lecture qu'ils font de la question linguistique. Il élucide leur réticence. Mais avant de l'aborder, commençons par traiter des exceptions contenues dans la Loi 22, du réalisme du test d'aptitude et de la mesure de contingentement. Ils ont occulté le débat.

Les "minorités ethniques" et la Loi 22

Dans ce fragment de l'histoire de la francisation de Montréal, c'est à la communauté italienne qu'incombe le premier rôle. C'est sur elle que tous les acteurs et observateurs de la scène politique de Montréal vont se pencher. L'antécédent à l'origine de la Loi 63 que vient de remplacer la Loi 22 est encore frais dans certaines mémoires. Il avait mis cette même communauté au centre du problème. Nous y joindrons la position de la communauté grecque. Les raisons qui nous y incitent sont la similitude de leur position : ses membres seront non seulement touchés de la même façon, ils réagiront aussi de la même manière. Ils commenceront par décrier la Loi 22, pour ensuite organiser des démonstrations et enfin des occupations d'écoles. Mais auparavant, nous allons traiter de la position de la communauté juive de Montréal et de son porte-parole, le Congrès juif du Canada - région de l'Est. Elle résume le problème.

écoles depuis plus de cinquante ans est devenue un droit acquis".

La position du C.J.C. dans le dossier de la Loi 22 en est une que nous pouvons qualifier de mesurée. Elle débute en rappelant aux divers intéressés que depuis la Commission Gendron, elle s'oppose à toutes législations qui tenteraient de remettre en question les droits des parents à choisir la langue d'instruction de leurs enfants et la reconnaissance des deux langues officielles du Canada[4]. La communauté juive dit partager avec d'autres groupes ethniques la croyance que les changements proposés auront un contrecoup profond sur la vie individuelle et collective de tous les résidents de la province. Cette position est l'assise du mémoire qu'elle a présenté lors des audiences de la Commission permanente sur l'éducation à L'Assemblée nationale[5]. Pour le C.J.C., la Loi 22 est en complète opposition avec les recommandations de la Commission Gendron favorisant le maintien du libre choix[6]. De plus, au chapitre de l'éducation, ce texte de loi doit être revu[7], il crée deux catégories d'immigrants, ceux qui sont nés au Québec et ceux qui s'y sont établis[8].

---

[4]Archives du Congrès juif du Canada - région de l'Est, Inter-Office-Information, NO 3747, 13 mars 1974, p. 5.

[5]Doyle, Patrick, "Cloutier acts on language legislation. Move to end public hearings on Bill 22", *The Montreal Gazette,* 10 juillet 1974, p. 3. Archives du Congrès juif canadien - région de l'Est, "mémoire soumis par le Congrès juif canadien - région du Québec à la Commission de l'éducation, des affaires culturelles et des communications sur le projet de loi 22 "Loi sur la langue officielle", le 11 juin 1974. Lire aussi Archives du Congrès juif canadien - région de l'Est, Inter-Office-Information, No 3759, 12 juin, 1974. Le résumé de la position du C.J.C. - région de l'Est dans Archives du Congrès juif canadien - région de l'Est, Inter-Office-Information No 3763, 10 juillet 1974.

[6]Archives du Congrès juif canadien - région de l'Est, "mémoire soumis par le Congrès juif canadien - région ...", op.cit., le 11 juin 1974.

[7]Ibid.

[8]Ibid.

Lorsque la Loi 22 a été adoptée, le C.J.C. en dénonce les abus dans un second mémoire[9]. Même si les écoles de la minorité anglophone du Québec ont été sauvegardées, le gouvernement Bourassa leur a imposé une contrainte mortelle avec les tests d'aptitude linguistique, les mesures de contingentement, et le trop grand pouvoir discrétionnaire que la loi aménage au ministre de l'Éducation et à ses hauts fonctionnaires. Mais c'est l'article 43 (les tests d'aptitude) qui retient le plus son intention. Ses effets vont être la raison de la lutte qui mettra en présence le gouvernement du Québec, la Commission scolaire Jérôme Le Royer et la communauté italienne. Elle entraînera aussi les membres de la communauté grecque de Montréal et la P.S.B.G.M. Cet événement a pour mérite de concrétiser la première action de solidarité apparente entre les diverses communautés formant ce qu'on appelle les "minorités ethniques". En effet, le président du C.J.C. - région de l'Est, Léon Teitelbaum, dans un télégramme envoyé au ministre de l'Éducation, au premier ministre et à la presse écrite montréalaise, s'élève contre l'injustice dont sont accablés les membres de la communauté italienne.

"The jewish community of Montreal [...] expresses deep concern at the injustices resulting from the interpretation of the law and regulations by the Department of Education and applied by the Jerome Le Royer school commission. Parents and children were led to believe that if pupils passed language tests they should be admitted to the English language sector. A number of pupils who passed these tests were denied admission [...] The patent injustice resulting from the ambiguities must be remedied without delay. Pending such action all children having succesfully passed the tests should be admitted to the English section of the Jerome Le Royer School Commission"[10].

---

[9]Archives du C.J.C., "Mémoire soumis par le C.J.C - région du Québec au ministre de l'Éducation sur le projet de règlement relatif à la connaissance de la langue d'enseignement(Loi No 22)", 6 mars 1975. Lire aussi Archives du C.J.C, Inter-Office-Information No 3769, 31 juillet 1974 et l'Inter-Office-Information, No 3836, p. 2, en date du 17 mars 1975; Massy, Normand, "Lettre du président de la United Jewish Order à M. Robert Bourassa premier ministre du Québec. Un groupe juif : il faut reviser la Loi 22", *Le Devoir*, 4 décembre 1974, p. 4.

[10]Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, No 3876, en date du 11 septembre 1975.

À propos du recours en justice qu'entreprenait la Q.A.P.S.B. en vue de déclarer inconstitutionnels 19 articles de la Loi 22 ainsi que l'arrêté ministériel du 5 avril 1975[11] , le C.J.C se limite à étudier les effets possibles quant à une quelconque perte de droits des membres de la communauté juive et ajoute qu'il rendra publique sa position en temps et lieu[12]. De la part du C.J.C., cette position d'attentisme s'est traduite en une action de représentation[13]. Mais elle s'explique. C'est d'ailleurs le message de l'éditorial du mensuel de la communauté juive de Montréal. Son point de vue ne soutient pas les actions en justice qu'entreprennent les organisations scolaires anglophones :

> "les juristes, spécialistes en droit constitutionnel ou en droits de l'homme, soutiennent avec plus ou moins de conviction et de succès que le Québec n'aurait point le droit de déclarer "officielle" sa langue française, sans porter atteinte à l'A.A.N.B [...] mais ces juristes oublient [...] les sacro-saints et intangibles principes de "l'autodétermination", la "souveraineté des nations" et la "volonté des peuples" , qui priment en fait et en droit [...] Si la "volonté du peuple québécois" veut que sa langue française soit la langue prioritaire ou officielle au Québec, nous pensons qu'aucune force extérieure, aucune argumentation, aucune pression, aucune influence, quelle qu'elles soient et aussi fortes soient-elles, ne changeront le cours des événements de l'Histoire" [14].

La communauté juive aurait-elle choisi le terrain et la manière de défendre son point de vue? Cet éditorial, sans forcer l'interprétation, nous permet de comprendre l'attitude du C.J.C., une attitude que l'on peut qualifier de soutien lorsqu'il a été question de l'application de la Loi 22 (le cas de la communauté italienne), et d'observateur dans le

---

[11]Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, No 3911, en date du 23 février 1976.

[12]Ibid.

[13]Archives du C.J.C., annexe à l'Inter-Office-Information No 3915 du 8 mars 1976.

[14]Ibid.; Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle juif, "La Loi 22 sur la langue officielle du Québec", *Le Bulletin du Cercle juif*, juillet-août, 1974, p. 10-11.

dossier de la requête en inconstitutionnalité qu'avaient logée les commissions scolaires protestantes.

La communauté italienne, grecque et la Loi 22 : de l'avis à l'action

L'avis

Rappelons-nous que la F.A.I.Q., à la publication du rapport de la Commission Gendron, a admis que le gouvernement du Québec pourrait, en respectant certaines conditions, retirer la Loi 63[15]. Cette position semble aussi être celle des membres des autres "minorités ethniques". Mais lorsqu'il est question de règles d'application en matière de langue d'instruction, la F.A.I.Q. considère que "si l'école du réseau français convient à tous les enfants des futurs immigrants, cette politique doit s'appliquer universellement et ne saurait souffrir d'exceptions"[16]. Cette position implique qu'il n'y aurait au Québec qu'une seule classe d'immigrants. Ce à quoi s'objecte *Le Devoir*. Selon ce quotidien, il faudrait prendre en considération les droits acquis des anglophones [17].

C'est le retour soudain de cette notion où, pour la défense des dispositions constitutionnelles en matière d'éducation, on associe une langue à une religion. C'est à cette conclusion qu'ont abouti les diverses parties prenantes, incluant le juge Deschênes. Selon cette équation, on ne peut, à quelques exceptions près, être de langue maternelle anglaise sans être protestant. C'est à partir de cette

---

[15]O'Neill, Pierre, "Un mémoire de la FAIQ, les Italiens accepteraient à certaines conditions que la Loi 63 soit abrogée", *Le Devoir*, 16 mars 1973, p. 1.

[16]Ibid.

[17]Ibid.; Lire aussi Ryan, Claude, " La communauté italienne et le bill 63". *Le Devoir*, 17 mars 1973, p. 4.

interprétation historico-sociale que le critère de langue maternelle à la base du chapitre V de la Loi 22 a été déduit, admis et finalement justifié.

Les implications que soulève cette manière de procéder sont nombreuses et importantes. Elle a même occasionné une collision entre deux notions au coeur du paysage politique des années 1970, avec d'un côté celle des deux peuples fondateurs dont le substrat est la Constitution et en matière d'éducation son article 93, et de l'autre côté la Loi sur les langues officielles assurant que le Canada est une nation bilingue. Ce qui fait que lorsque les "minorités ethniques", ne pouvant pas faire appel à quelque droit que ce soit dérivant de la notion des deux peuples fondateurs, louent le bilinguisme en matière de langue d'instruction. Mais, la Loi sur les langues officielles qui prône le bilinguisme ne concerne que les deux peuples fondateurs. Ainsi, vouloir que les deux systèmes d'éducation soient en mesure de former des élèves parfaitement bilingues et de plus admettre que la langue française "must not only live but it must expand for the good and best interests of the whole of Canada"[18] sont à la rigueur une tentative de récupération à contrario d'un argument nationaliste ayant servi à illustrer que le fédéralisme n'est pas rentable. C'est aussi une tentative de politisation du cadre légal qu'offre la Loi sur les langues officielles, la seule possibilité pouvant permettre aux "minorités ethniques" de s'identifier au Canada, une nation bilingue dont ils sont des citoyens. Que vaut une tel désir, alors qu'il en va de la pérennité de la langue française, symbole d'un des deux peuples fondateurs? On est aussi en droit de se poser la

---

[18]Allen, Glen, "Greeks want right...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 10 juin 1974, p. 5; Hamilton, Jacques, "Montreal's Greeks : Cyprus before Bill 22", *The Montreal Gazette*, 4 septembre 1974, p. 1.

question suivante : si les citoyens de langue maternelle anglaise ont des droits acquis, qu'en est-il des non-anglophones, des non-francophones et donc des Italiens établis au Québec, qui sont tout autant citoyens?

Ce télescopage explique que, du dépôt du projet de loi sur la langue officielle jusqu'à la veille du jour du scrutin qui portera le Parti québécois au pouvoir, l'on n'a pas cessé de scruter la notion de non-anglophone et de non-francophone. En effet, dès le dépôt du projet de loi, un commissaire de la C.E.C.M. d'origine italienne, Donat Taddeo, tentait de répondre au problème que pose l'application de la Loi 22, celui de déterminer ceux qui appartiennent à la "minorité anglophone". Selon lui, deux notions centrales dans l'application de cette loi, celle de connaissance suffisante de la langue et celle de langue maternelle, éléments pivots du chapitre V de la loi, ne résistent pas à la critique. Ils sont deux critères inexacts "parce que l'on ne l'applique qu'à ceux qui sont non-anglophones et parce que le nom de famille ne devrait pas servir de critère de base" [19].

Un second intervenant dans le débat, chercheur de son état, lié à l'université de New-York, allait aussi se pencher sur la même question. Prenant pour sujet la communauté italienne, il aboutit à la conclusion suivante : il "pourrait être difficile de définir ce qu'est un véritable anglophone" [20]. Selon l'auteur, la raison d'une telle situation est ancrée dans un fait qui associe la subjectivité de la personne au prestige du groupe linguistique auquel il s'identifie. Une remarque qui peut être

---

[19]Taddeo, J. Donat, "Les groupes ethniques du Québec et la Loi 22; quelques suggestions en vue de rendre plus acceptable la politique linguistique dans le domaine scolaire", *Le Devoir*, 4 février 1976, p. 5.

[20]Veltman, J. Calvin, "La langue d'enseignement : comment définir la langue maternelle", *Le Devoir*, 20 octobre 1976, p. 5.

juxtaposée à celle que Léon Dion avait mise de l'avant lorsqu'il affirmait que seul le prestige d'une langue et de ceux qui la parlent peut être l'élément catalyseur dans l'intégration des minorités à une majorité. Mais aussi bien Donat Taddeo que Calvin Veltman aboutissent à la même conclusion quant au critère de la langue maternelle comme formule de base à l'examen d'aptitude en langue anglaise : c'est une notion discriminatoire.

Cette discrimination dont est porteuse la loi (que presque tous les observateurs et intervenants dans le débat n'ont pas manqué de souligner) va être le premier argument utilisé par les représentants de la communauté italienne et grecque de Montréal à l'annonce du dépôt du projet de loi[21]. Dans le cas des premiers, ses porte-voix ont commencé par dénoncer la manière peu honorable utilisée dans ce dossier par le gouvernement du Québec. Selon le président de cet organisme, M.Pietro Rizzuto,

> "le ministre de l'Éducation, M.François Cloutier [...] a menti aux dirigeants de la FAIQ en les assurant qu'il s'agirait d'une loi "politique" visant strictement à "calmer les extrémistes" qui ne changerait rien à la pratique" [22].

Ce n'est en fait qu'une des innombrables plaintes soulevées à l'encontre de cette loi. Quant au document contenant la position de la communauté italienne, rédigé par le Comité consultatif pour les affaires scolaires[23], il qualifie cette législation, que l'on ne peut séparer du

---

[21]Allen, Glen. "Greeks want...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 10 juin 1974, p. 5.

[22]O'Neill , Pierre, "Les Italo-Québécois se disent trompés. M. Cloutier avait promis un bill purement "politique"", *Le Devoir*, 31 mai 1974, p. 1; Hamilton, Jacques, "Bourassa law injust claim angry italians", *The Montreal Gazette*, 3 septembre 1974, p. 1.

[23]Ibid.; Lire aussi Le Devoir, "MM Bourassa et Cloutier nous ont trompés". La communauté italienne et le projet de loi 22", *Le Devoir*, 4 juin 1974, p. 5.

législateur lorsqu'il s'agit du jugement porté à son encontre, de ségrégationniste, dictatorial et susceptible de favoriser l'immigration anglaise aux dépens des autres groupes ethniques. Selon ce document, la volonté gouvernementale, de tenter d'astreindre les membres des "minorités ethniques" aux mesures de francisation, ne prend pas en considération le fait qu'à leurs yeux le Québec est une partie d'un ensemble, le Canada. Il est hors de question que le gouvernement provincial agisse ici sans aucune considération quant à cette appartenance canadienne (le bilinguisme), autrement c'est bel et bien d'indépendance culturelle qu'il s'agit [24].

Quant aux qualificatifs de ségrégationniste, de dictatorial et de loi politique, ils sont gauchement et partiellement justifiés en disant que cette loi aura pour effet de susciter un nouveau départ pour les écoles privées que seule l'élite anglophone est en mesure de s'offrir. Cet argument, que partage aussi la communauté grecque, ne paraît pas tenir la contre-critique. La Loi 22 ne vise pas la minorité anglophone mais ceux qui s'y sont associés. Un second argument avancé par la F.A.I.Q. ne peut dépasser lui aussi le seuil de la réflexion à priori. En effet, la F.A.I.Q. mentionne que le test permettra aux anglophones de réussir à 100% et aux faibles parmi les anglophones de réussir également. Cet argument est plus qu'intenable. Il n'est nulle part dit dans la Loi 22 que tous les anglophones vont devoir se plier aux affres du test d'aptitude, surtout pas ceux dont c'est la langue maternelle. À juste titre par contre, la F.A.I.Q. dénonce la discrétion laissée aux commissions scolaires quant aux critères de vérification de l'aptitude

---

[24]Archives de la F.A.I.Q., Le Comité consultatif pour les affaires scolaires de la communauté italienne, Montréal, Annexe 14, "Analyse des articles 48 à 52 du bill 22, conclusion synthèse", alinéa 1, 10 et 11, p. 5.

des enfants à maîtriser la langue anglaise. C'est ce qui explique qu'elle "s'inquiète de la façon dont seront appliqués les tests que prévoit la loi [...] ni la validité ni la fidélité de ces tests n'ont été prouvées"[25].

À ces remarques, la F.A.I.Q. ajoute des conditions d'acceptation aux mécanismes contenus dans le projet de loi sur la langue d'instruction. Elles sont au nombre de quatre : permettre le libre choix aux immigrants déjà installés au Québec, diriger vers l'école française les enfants de tous les futurs immigrants, obliger les Québécois francophones à envoyer leurs enfants à l'école française, et améliorer l'enseignement de la langue anglaise[26]. Finalement, ce document laisse comprendre que la communauté italienne s'oppose au chapitre V de la Loi 22 parce qu'elle scelle la perte du libre choix, qu'elle instaure une ségrégation entre anglophones et non-anglophones d'une part et francophones et non-francophones d'autre part.

La communauté grecque se prononcera un peu plus tard, lorsqu'il devient de plus en plus évident que le gouvernement du Québec va abroger la Loi 63. La presse anglophone de Montréal en a récolté quelques commentaires à chaud. Pour Evangelos Hadjis, avocat de la *Hellenic Federation of Parents*, c'est une mauvaise nouvelle que l'annonce de faire de la langue française la langue officielle au Québec "English and french should be a matter of choice [...] I'm against government decrees telling me what language to use"[27]. Une fois la surprise passée, le sensationnel aussi, la communauté grecque a fait connaître sa position et par là, la

---

[25]Ibid., alinéa 6.

[26]O'Neill, Pierre, "Les Italo-Québécois se disent trompés ...", op.cit., *Le Devoir*, 31 mai 1974, p. 1; Hamilton, Jacques, "Bourassa law injust...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 3 septembre 1974, p. 1.

[27]Block, Irwin, "Ethnic groups fear for cultural rights", *The Montreal Gazette*, 15 mars 1974, p. 3.

diversité de ses points de vue. En effet, l'on a affaire à un éventail de points de vue allant de l'acceptation du fait accompli, en passant par l'importance de la langue anglaise dans le contexte nord-américain, à celui en faveur de la volonté du gouvernement Bourassa [28].

Lorsque la Loi 22 est entrée en vigueur, leur position se rapproche de celle des Italiens. Elle est résumée par ce commentaire :

> "The use of the tests to determine which language of instruction would "breed suspicion" "the guarantee that the minister shall intervene to right any wrong that may come up shall be of no practical effect" [29].

C'est le procès de la notion d'anglophones telle que semble vouloir la valider le gouvernement Bourassa en passant par les tests d'aptitude (l'article 43), et son pendant, les mesures de contingentement (l'article 40) et finalement de l'attitude des responsables en matière d'éducation (les pouvoirs discrétionnaires, incluant ceux délégués aux commissions scolaires). C'est le coeur du chapitre V de la Loi 22 et le noeud des réclamations des "minorités ethniques".

En somme, les mécanismes de réduction du flux des enfants d'immigrants à destination des écoles anglaises sont le produit de la définition de la notion d'anglophone. Elle est en fait un artifice pour justifier l'action du gouvernement en place, celle de réduire l'accès des "minorités ethniques" aux écoles du réseau anglais. Cette question provient en droite ligne du débat engagé lors du premier mandat du gouvernement Bourassa sur les droits acquis de la minorité anglophone et les privilèges dont jouissent les immigrants. Il reste à savoir comment

---

[28]Block, Irwin et Ken, Ernhofer, "Italians will fight policy", *The Montreal Gazette*, 21 février, 1974, p. 2.

[29]Allen, Glen, "Greeks want right...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 10 juin 1974, p. 5.

cette loi s'appliquera dans les faits et comment elle sera interprétée par les différentes commissions scolaires à qui la loi laisse un grand pouvoir discrétionnaire.

L'action

C'est lorsque la Loi 22 est entrée en vigueur et au moment de décider si l'élève doit passer l'examen d'aptitude en langue anglaise que le problème a pris des proportions insoupçonnées. Le mécanisme du test d'aptitude et la manière dont sera définie la clientèle à qui il sera appliqué sont le noeud du problème. La préoccupation des médias francophones semble être limitée à ce que les dispositions de la Loi 22 fonctionne à l'image d'une nasse, se refermant sur tout ce qui est sujet à la francisation. La situation se présente alors comme suit : pour la partie gouvernementale, il faudrait qu'il y ait le moins possible de transfuge vers les écoles anglaises, alors que pour les membres des "minorités ethniques" c'est l'opposé. Cette différence permet de découvrir toute l'importance de l'amendement Choquette. Il va nous permettre de dégager la stratégie de la partie adverse dans ce dossier, notamment le Conseil italo-canadien de l'éducation.

Après avoir rendu son avis public, la communauté italienne est passée à l'action. Elle concerne dès le départ la question des tests et la préparation des candidats. Le Conseil italo-canadien de l'éducation, avec l'aide de la *Federation of English-Speaking Catholic Teachers*, organise des cours d'anglais afin de préparer les enfants à l'examen de la commission dont le résultat décidera de leur avenir linguistique[30]. Il

[30]The Montreal Gazette, "Cloutier reported planning quota system for schooling", *The Montreal Gazette*, 21 novembre 1974, p. 2.

justifie son action à partir du concept de famille et de l'idée sacro-sainte de son unité[31]. Le problème va se compliquer à l'entrée en vigueur de l'amendement Choquette en avril 1975. Il a pour but de geler le nombre d'enfants que le secteur scolaire anglophone recrute en dehors des rangs de la communauté anglophone[32]. C'est aussi une manière d'empêcher le contournement de l'article 43 du chapitre V de la Loi 22 par les membres des "minorités ethniques". Les effets conjugués de cet amendement, de l'article 43 et de la concentration spatiale de la communauté italienne à Saint-Léonard vont faire en sorte que la Commission scolaire Jérôme Le Royer sera aux prises avec le problème qui met en contradiction deux critères présidant à l'admission des élèves dans les écoles de langue anglaise (l'article 43 et 40 de la Loi 22). Cette situation sera illustrée par l'exclusion du secteur anglais, par suite du gel des effectifs, de quelques 400 élèves qui ont subi les tests et démontré leur connaissance suffisante de la langue d'enseignement [33].

À cette contradiction entre deux articles de la loi se rajoute l'interprétation ou le pouvoir discrétionnaire laissé aux commissions scolaires par la Loi 22. Cette situation amène les parents à contester

---

[31]Le Devoir, "Comment contourner la Loi 22. Un examen pour préparer les jeunes à subir le test", *Le Devoir*, 27 décembre 1974, p. 1; Barthos, Gordon, "underground "classes mushroom", *The Montreal Gazette*, 5 février 1975, p. 1; Bissonnette, Lise, "Pas d'école plutôt que l'école française pour les petits Italiens de Saint-Léonard", *Le Devoir*, 3 septembre 1975, p. 3; Le Devoir, "À Québec de régler le problème qu'il a lui-même créé(Le Royer)", *Le Devoir*, 4 septembre 1975, p. 1; Yaffe, Barbara, "Board erred in counting Anglophones...", *The Montreal Gazette*, 4 septembre 1975, p. 1.

[32]Ryan, Claude, "Le nouveau Saint-Léonard", *Le Devoir*, 4 septembre 1975, p. 4.

[33]Bissonnette Lise, "Pas d'école plutôt que...", *Le Devoir*, 3 septembre 1975, p. 3; Le Devoir, "À Québec de régler le problème...", *Le Devoir*, 4 septembre 1975, p. 1; Yaffe Barbara, "Board erred...", *The Montreal Gazette*, 4 septembre 1975, p. 1. Ce premier incident entre le gouvernement et la communauté italienne va révéler l'intransigeance gouvernementale. Lire à ce sujet l'article de Bissonnette Lise, "Choquette ne cédera pas aux pressions des Italiens", *Le Devoir*, 5 septembre 1975, p. 1.

l'évaluation des tests à la C.E.C.M. À Saint-Léonard, on décide d'intégrer les enfants de force au secteur français alors qu'à la Commission des Mille-Iles, des enfants sont refusés même s'ils connaissent suffisamment l'anglais. Tout est fait délibérément dans le but de réserver le secteur anglophone seulement aux enfants de langue maternelle anglaise[34].

La situation peut être qualifiée de chaotique quand on pense à tous les problèmes que suscite l'application de la Loi 22. Dans le cas de la communauté italienne, d'autres problèmes se rajoutent encore, notamment ceux engendrés par les dispositions d'une résolution[35] adoptée par la Commission Jérôme Le Royer et ceux issus du manque de service aux enfants des classes pré-scolaires. Cette résolution allait accroître le nombre d'insatisfaits et de mécontents et donner des minutions contre cette législation : "school commission chairman Raphael Iadeluca confirmed pupils in grade 1 and 2 French were barred by resolution from taking English language tests"[36]. Ceci n'est ni plus ni moins qu'un déni de droit et une violation tant de l'esprit que de la lettre de la loi en question. C'est pire qu'un imbroglio, c'est une méprise.

De ces situations que génère la Loi 22, deux vont être au coeur de la lutte que mènera le Conseil italo-canadien de l'éducation : celle faisant en sorte que près de 400 élèves ayant réussi le test d'aptitude n'ont pu être admis au secteur anglophone et celle des élèves des classes

---

[34]Bissonnette, Lise, "Choquette ne cédera pas...", op.cit., *Le Devoir*, 5 septembre 1975, p. 1.

[35]Fox, Bill, "Spirit of law, Italian-Canadian voice of reason", *The Montreal Gazette*, 27 septembre 1975, p. 7.

[36]Cosgrove, Gillian, "Italians refused Le Royer tests", *The Montreal Gazette*, 6 septembre 1975, p. 4.

d'accueil[37],pour qui il sera impossible de s'inscrire au secteur anglais de la Commission J.L.R[38]. La F.A.I.Q., devenue entre-temps la Fédération des Italo-Canadiens - région du Québec (F.I.C.-R.Q.), est alors obligée se prononcer quant à l'issue de la situation. Elle demande ni plus ni moins qu'un amendement de la Loi 22 afin de cesser les applications arbitraires et la discrimination dont font l'objet les membres des "minorités ethniques", notamment ceux d'origine italienne [39].

Malgré le dégel de quelques 295 places, le Conseil italo-canadien d'éducation va continuer sa lutte. Selon lui, c'est un geste politique pour désamorcer le problème. La résistance continue[40]. Cette situation allait déboucher sur une forme de solution, celle de la répartition du plafond de contingentement non plus à l'échelle de la commission comme le prévoyait la loi mais à l'échelle de l'île de Montréal [41].

---

[37]The Montreal Gazette, "Outburst of temper by parents feared", *The Montreal Gazette*, 6 septembre 1975, p. 3.

[38]The Montreal Gazette, "St-Leonard pupils are "on their own" ", *The Montreal Gazette*, 6 septembre 1975, p. 1.

[39]Archives de la F.I.C.-R.Q., Montréal, annexe 15, "Déclaration officielle sur le bill 22", Montréal, 4 septembre 1975, p. 1-3; Laughlin, Ann and Babara, Yaffe, "unfair application. Tetley assails language tests", *The Montreal Gazette*, 6 septembre 1975, p. 1; The Montreal Gazette, "Missing the parent's point", *The Montreal Gazette*, 23 septembre 1975, p. 8; Ciaccia, John, "La Loi 22 et la régionale Le Royer Que les enfants qui ont passé le test s'inscrivent à l'école de leur choix", *Le Devoir*, 26 septembre 1975, p. 4.

[40]The Montreal Gazette, "Outburst of temper...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 6 septembre 1975, p. 3.

[41]Yaffe, Barbara, "Barred from English School, immigrant pupils remain home", *The Montreal Gazette*, 9 septembre 1975, p. 1; Yaffe, Barbara, "Minister alone has power, school appeals tied to space", *The Montreal Gazette*, 10 septembre 1975, p. 1; Bissonnette, Lise, "298 écoliers encore à la maison", *Le Devoir*, 15 septembre 1975, p. 1; Yaffe, Barbara, "Le Royer parents told to wait as cabinet ponders their pleas", *The Montreal Gazette*, mardi 16 septembre 1975, p.4.

Ce n'est pas suffisant. La protestation des Italiens de Saint-Léonard continue. Leurs enfants sont encore "retenus" à la maison[42]. Devant l'amplification de ce mécontentement, le ministre allait tenter de réduire les effets négatifs des mesures et de l'amendement portant son nom[43]. On peut dire que la situation à la veille de la démission du ministre Choquette est le produit d'une solution à long terme qui n'a pas pris en considération des détails d'application à très court terme. Ces détails vont devenir la bougie d'allumage de l'insatisfaction des membres des "minorités ethniques".

Seconde rencontre entre un ministre de l'Éducation et la communauté italienne. Cette fois-ci, c'est le tour de M. Raymond Garneau. Le problème de la Commission Jerôme Le Royer et de la communauté italienne perdure. Le ministre allait finalement céder devant cette pression qui n'en finit pas de croître. Ce n'est qu'un accommodement de circonstance pour quelques deux cent élèves. Dans une lettre au président de la Commission Scolaire Jerôme Le Royer, M. Raphael Iadeluca, il dira qu'il faudrait se rappeler que cette exception n'est pas une règle. Or, pour le président de la commission scolaire concernée, la solution ministérielle est un cataplasme. Le gouvernement doit faire preuve de plus de fermeté, il en va de l'objectif de la Loi 22[44]. C'est ce que confirme aussi un jugement de la Cour supérieure du Québec :

"Le juge en chef Jules Deschênes [...] a souligné que pour généreux que l'avant-dernier ministre de l'éducation M. Raymond Garneau ait voulu

---

[42]Bissonnette, Lise, "Saint-Léonard : le jeu de devinettes continue de plus belle", *Le Devoir*, 19 septembre 1975, p. 3.

[43]Yaffe, Barbara, "Review possible errors. Choquette to face parent bloc", *The Montreal Gazette*, 22 septembre 1975, p. 1; Yaffe, Barbara, "Friday word promised parents by Choquette", *The Montreal Gazette*, 23 septembre 1975, p. 1.

[44]Yaffe, Barbara, "English sector opened. Le Royer language tiff over", *The Montreal Gazette*, 3 octobre 1975, p. 1.

se montrer [...] Justice, raison et équité ne suffisent pas à créer des droits en faveur des requérants et des obligations de la part de la commission"[45].

La raison de ce différent n'est donc pas une question de quelques centaines d'élèves. Elle est plus profonde. L'objectif de la loi risque d'être inatteignable, surtout que les classes dites "clandestines" d'anglais continuent d'opérer. Cette manière de faire, aider les enfants à réussir les tests et vouloir appliquer le contingentement à l'échelle de l'île de Montréal, est sans contredit la stratégie des contestataires, Italiens en tête. C'est le président de la *East End Teachers Association*, Joe Lalla, qui le dévoile. En effet selon celui-ci :

"The JLR School Board crisis of last october will likely repeat itself this year if any students who pass bill 22 language tests are denied entry to English schools [...] English tutoring classes have been operating in St.Leonard area for at least the past six month [...] the greater the number of students passing the tests the greater the problem of enrollment quotas this fall [...] the italian immigrant parents this year are more concerned about enrollment quotas than language restricting student entry into English-language schools" [46].

Pour mieux assurer son action, le Conseil italo-canadien de l'éducation va conduire ses propres tests. Il a même fait appel à trois linguistes, deux Américains, Jack Upsher, de l'Université du Michigan et Protase Woodford, de Princeton, et à un troisième de McGill[47], afin de remettre en question le trop grand pouvoir discrétionnaire des commissions scolaires dans ce domaine et le manque d'uniformité dans la procédure.

"the action taken by the consiglio comes following protests that the language exams were manipulated 28% passed 37.4% failed and 18.7% are in the so called grey area [...] Montini said all those who failed the

---

[45]Lizotte, Léopold, "Le tribunal déroute les parents de St-Léonard", *La Presse*, 3 juillet 1976, p. A3.

[46]The Montreal Gazette, "Repeat feared of school crisis in St.Leonard", *The Montreal Gazette*, 17 mai 1976, p. 4.

[47]Dagenais, Angèle, "Les dossiers sont acheminés vers l'ombudsman. Les parents italiens vont poursuivre l'occupation", *Le Devoir*, 12 octobre 1976, p. 3.

tests as well as students in the grey area - are invited to take part in the council's exam, which will be administrated by provincially certified teachers [...] We will consider each student who passes our test admissible for English-language schools and we will appeal. And if we lose, the appeal we will go to the courts Montini said [...] If Bienvenue doesn't allow students with more than 45% into the English-language stream "we will go to court to show the tests are invalid"said council secretary Bill Cusano" [48].

Cette résistance à la francisation trouve un écho des plus normal. Les parents italiens de la région de Montréal s'apprêtent à contester en cour les tests linguistiques subis par leurs enfants à la C.E.C.M. Il paraît inadmissible que, dans leur forme actuelle, les tests ne soient pas remis en question. L'objet du litige est qu'il suffit, à un enfant de la maternelle, de la première et seconde année du cours élémentaire, d'échouer à quatre réponses sur un total de quarante-neuf pour se voir refuser le droit de s'inscrire à l'école anglaise, et ce nonobstant les dispositions de l'amendement Choquette. Et n'en échouer que deux sur le même total lui permet d'atteindre l'école anglaise[49]. Même là, si le nombre outre passe le quotas, il se verrait interdit ce droit. À la C.E.C.M., la question du résultat des tests va concerner quelques 444 élèves. La révision de leurs résultats telle que demandée par le Conseil italo-canadien de l'éducation va faire en sorte que leur cas sera revu et corrigé[50].

La démonstration de l'injustice n'est plus à faire. Le Conseil italo-canadien de l'éducation, qui avait organisé ses propres examens au cours de l'été, va les utiliser comme pièces justificatives pour que les

---

[48]Ernhoffer, Ken, "Bill 22 "grey area"the target. Italians set own language tests", *The Montreal Gazette*, 21 juin 1976, p. 4.

[49]Dagenais, Angèle, "Le consiglio relance la bataille du bill 22", *Le Devoir*, 9 août 1976, p. 1; The Montreal Gazette, "Bill 22 testing defended", *The Montreal Gazette*, 11 septembre 1976, p. 4.

[50]Des Rivières, Paule, "Board reverses language test stand", *The Montreal Gazette*, 16 juillet 1976, p. 1.

parents puissent inscrire leurs enfants à l'école anglaise[51]. Une action qui frise la substitution du pouvoir, si ce n'en est pas une. Cette démarche sera soutenue par l'*Association of Catholic School Principals of Montreal* qui demande la mise sur pied d'une commission d'enquête sur l'application des tests linguistiques du gouvernement[52]. La contestation a atteint maintenant un stade où les parents italiens occupent les écoles, suivis par ceux d'origine grecque et portugaise, que ce soit à la C.E.C.M. ou à la P.S.B.G.M.[53]

Cette résistance va même entraîner les pasteurs de cinq paroisses italiennes. Ils se sont joints à la mêlée. Il est avant tout question de leurs ouailles. Il est fait mention d'abjuration de l'allégeance catholique de quelques 2500 parents afin de pouvoir inscrire leurs enfants à l'école protestante, un geste ultime aux yeux des curés italiens. L'insatisfaction des membres de cette communauté revient aussi au fait que certaines familles se sont installées au Québec bien avant la Loi 22, lorsqu'il était encore question de libre choix, et que leurs aînés fréquentent l'école anglaise. En envoyant maintenant les plus jeunes à l'école française, le risque est de diviser les membres d'une

---

[51]Ernhoffer, Ken, "Bill 22 "grey area"the target. Italians set own language tests", *The Montreal Gazette*, 21 juin 1976, p. 4.

[52]Dagenais, Angèle, "Le voeu du "consiglio" : une invasion des écoles anglaises de la CECM", *Le Devoir*, 13 septembre 1976, p. 3; MacPherson, Don, "Italian community's leaders urging defiance of Bill 22", *The Montreal Gazette*, 13 septembre 1976, p. 1.

[53]Des Rivières, Paule, "Defiant principals to admit Bill 22 failures", *The Montreal Gazette*, 14 septembre 1976, p. 1; Dagenais, Angèle, "Bourassa engage le dialogue avec le Consiglio", *Le Devoir*, 21 septembre 1976, p. 1; Dagenais, Angèle, "La Loi 22, Les Grecs suivent les Italiens", *Le Devoir*, 20 septembre 1976, p. 7; Des Rivières, Paule, "Greeks join Bill 22 fray", *The Montreal Gazette*, 22 septembre 1976, p. 5; Cosgrove Gillian, "Premier promises test re-evaluation", *The Montreal Gazette*, 20 septembre 1976, p. 1.

même famille[54]. Il est aussi question des irrégularités dans l'application des tests et de manipulation de statistiques par le M.E.Q. Ils aboutissent à la conclusion que les Italiens :

> "sont vraiment des opprimés et des humiliés. À nos yeux la Loi 22 est devenue l'expression de l'égoïsme d'un peuple qui veut engloutir toutes les minorités ethniques pour se faire fort contre son rival [...] pourquoi alors soumettre à des examens des innocents quand on a déjà décidé en haut lieu du nombre admissible [...] Le bill 22 obtiendra l'effet contraire à celui qu'on espérait; il n'approchera pas le groupe ethnique italien aux Canadiens français parce que ceux-ci sont devenus à ses yeux des oppresseurs" [55].

La répartie leur est aussi donnée par nul autre que *Le Devoir*. Pour l'éditorialiste, l'appel des pasteurs italiens pèche par inexactitude quant ils mentionnent le cas de 2500 abjurations, procédure médiévale dira-t-il, alors qu'il n'est question que de 460 cas[56]. Ce qui n'est pas banal non plus. Par contre, il reconnaît que les tests d'aptitude et la mesure de contingentement sont un problème lorsqu'ils ont pour effet de diviser les membres d'une même famille.

Pour l'éditorialiste de *La Presse*, le sujet est embrassé de manière plus large. Il analyse les effets sur le rapport qui s'établit entre la majorité et les minorités ethniques. Il dira de cette lettre et de la dénonciation de cette loi par le président de l'épiscopat canadien Mgr Carter[57] et l'Évêque-curé de la cathédrale de Montréal Mgr Cimichella du rapport de force entre la communauté italienne et le gouvernement du

---

[54]Barthos, Gordon, " "underground" classes mushroom", *The Montreal Gazette*, 5 février 1975, p. 1.

[55]Le Devoir, "Appel à Mgr Paul Grégoire. La Loi 22 : une menace pour la foi des enfants", *Le Devoir*, 23 septembre 1976, p. 4.

[56]Dagenais, Angèle, "Bourassa fait connaître sa réponse aux Italo-Québécois", *Le Devoir*, 24 septembre 1976, p. 5; Ryan Claude, "L'appel des pasteurs italiens", *Le Devoir*, 23 septembre 1976, p. 4.

[57]Mgr Carter, Emmett, "Je n'ai pas porté de jugement particulier sur la Loi 22", *Le Devoir*, 24 septembre 1976, p. 4.

Québec :"quand une loi soulève contre la majorité les minorités qu'elle vise à intégrer pour assurer son identité culturelle, cette loi est mauvaise et doit être modifiée"[58]. Mgr Paul Grégoire ne peut rester indifférent, quoiqu'il respecte les limites qu'impose la survie de la majorité[59].

Le problème se transporte entre les mains du premier ministre. Conciliant, ce dernier s'apprête à réévaluer l'application des tests, à la condition que l'on ne revienne pas à la situation du bill 63. Avec cette disposition d'ouverture, Angelo Montini a pu solutionner le problème de quelques 300 élèves alors que presque le même nombre n'ont pu accéder à l'école anglaise[60]. Cette réussite, selon M. Angelo Montini, est due au poids politique de la communauté italienne et la proposition faite au gouvernement n'est autre qu'un coup de grâce à l'article 43 du chapitre V de la Loi 22[61]. C'est mal mesurer la portée de ce message que de le claironner. Le triomphalisme dont il a fait preuve sur la place publique a généré une réponse de la part du premier ministre vingt-quatre heures plus tard, aux antipodes de ce qui avait été rendu public :

"Within 24 hours Bourassa advised Montini formally that there was no legal and administrative" avenue open at all but that in some individual cases parents might approach the ombudsman a suggestion that

---

[58]Adam, Marcel, "Une loi qui divise est mauvaise", *La Presse*, 23 septembre 1976, p. A4.

[59]Dagenais, Angèle, "Tout en souhaitant des assouplissements, Mgr Grégoire se refuse à condamner la Loi 22", *Le Devoir*, 25 septembre 1976, p. 1; Mgr Grégoire, Paul, "La Loi 22 n'a rien d'anti-chrétien mais il faut l'assouplir", *Le Devoir*, 25 septembre 1976, p. 7; Ryan, Claude, "La réponse de Mgr Grégoire aux pasteurs italiens", *Le Devoir*, 25 septembre, p. 4.

[60]Radmanovich, Alex, "Archibishop says Bill 22 aims just", *The Montreal Gazette*, 25 septembre 1976, p. 1.

[61]The Montreal Gazette, "Immigrants demand language rulings. Ombudsman gets 2300 Bill 22 cases", *The Montreal Gazette*, 12 octobre 1976, p. 1.

touched off the current campaign[62].

La situation est à ce point délicate que nous sommes de retour à la case départ. La communauté italienne continue d'occuper les écoles anglaises et se plie à l'avis du premier ministre en remettant à l'ombudsman le cas de 2300 élèves qui ont échoué le test du ministère. Mais, la campagne électorale aidant, le premier ministre va laisser savoir que les tests d'aptitude seront peut-être abolis[63].

Le bilinguisme, un critère économique par excellence

Pour les minorités ethniques, défendre le bilinguisme est capital. Leurs différents porte-voix en ont fait un leitmotiv. Ce message a été même plus que ponctué, que ce soit lors du dépôt du projet de loi 22 par les différents mémoires présentés à la Commission permanente sur l'éducation de L'Assemblée nationale, ou encore lors du colloque sur l'accueil des enfants d'immigrants tenu par la C.E.C.M.[64] Même la presse écrite anglophone de Montréal le met en évidence[65]. C'est aussi le contenu et la conviction du mémoire qu'a déposé à la Commission permanente sur l'éducation de l'Assemblée nationale, *The Provincial Association of Protestant Teachers* (P.A.P.T.), une organisation qui, à priori, a tout à perdre si cette politique est appliquée comme le laisse entrevoir le

---

[62]Ibid., Laurier, Marie, "Insatisfait de la réponse de Bourassa le consiglio prépare sa contre-attaque", *Le Devoir*, 4 octobre 1976, p. 3.

[63]Stockwell, Lynn et Dave Thomas, "Bourassa gets angry greeting", *The Montreal Gazette*, 28 octobre 1976, p. 1.

[64]Bissonnette, Lise, "Le québécois a fort à apprendre sur l'accueil du jeune immigrant", *Le Devoir*, 28 avril 1975, p. 2.

[65]The Montreal Gazette, "Language pedigree proof urged", op.cit., *The Montreal Gazette*, 21 juin 1974, p. 3.

projet de loi. Cette vérité est tellement massive que même les lecteurs du quotidien *Le Devoir* en font leur sujet[66]. Le point de vue d'un membre de la Commission Gendron, Aimé Gagné, ne contredit nullement ces affirmations, bien qu'il ait une autre raison. Le problème de la langue française et de la fréquentation des écoles anglaises par les enfants des immigrants est avant tout, dit-il, un problème de nature économique.

> "The main thrust of the commission report was that the problem of French in Quebec was not a linguistic one, in the strict sense, but an economic one The gut issues are who gets what in the economic power sense. Why open a Pandora's Box if you can solve the problem in the economic sphere?"[67].

Pour la communauté juive, c'est un éditorial de son journal francophone qui nous permet de saisir l'opinion de ses membres à cet égard. Il y est écrit que le gouvernement du Québec aurait dû considérer la langue française comme un atout. Il aurait pu éviter ainsi tout ressentiment à l'endroit de cette loi de la part de ceux qu'elle vise, la minorité anglophone du Québec, et de ceux qu'elle a entraînés, les "minorités ethniques" . Il aurait fallu que le gouvernement trouve le juste milieu entre "l'intérêt économique" et l'expression de la "volonté nationale"[68]. Finalement, l'utilisation de la langue française n'a pas débouché sur des avantages concrets en matière d'intégration et de travail pour les membres des "minorités ethniques". Ils sont considérés en fait comme des citoyens de seconde zone, des "nouveaux Québécois" par opposition aux "Québécois de souche". Plus important encore, en voulant protéger la

---

[66]Zanfini, L. Carmine et Denis Desjardins, "Les associations italiennes et l'avenir du français", *Le Devoir*, 2 avril 1973, p. 4; Salvatore, Filippo, "Une confusion déplorable entre Italiens et immigrants", *Le Devoir*, 11 septembre 1975, p. 4.

[67]Block, Irwin, "Liberals "priorities wrong" say Gendron members", *The Montreal Gazette*, 23 février 1974, p. 1.

[68]Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle juif, "La Loi 22 sur la langue officielle du Québec", *Le Bulletin du Cercle juif*, juillet-août 1974, p. 10-11.

langue française, la Loi 22 pourrait avoir des effets préjudiciables quant...

"à son affermissement et à son épanouissement économique, industriel et financier [...] l'intérêt bien compris du Québec veut que la langue anglaise y doive maintenir sa valeur et son importance, car nous vivons dans un Canada et dans une Amérique du Nord anglophones. La survivance économique du Québec dépend [...] de ses relations commerciales industrielles et financières avec le reste du Canada et ses voisins du sud qui eux, sont anglophones" [69].

Le point de vue de cet organe d'information est lourd de sens. L'idée clé en est la notion de juste milieu entre l'intérêt économique et l'expression de la volonté nationale. En d'autres mots, le gouvernement du Québec, dans sa quête de vouloir servir la volonté de la majorité franco-québécoise, doit se garder de rabaisser la langue de la minorité et les membres des "minorités ethniques". Pour que l'obligation de parler français soit acceptée, il faudrait qu'il mette en place un mécanisme pouvant supporter cette transformation. C'est-à-dire, de pouvoir gagner dignement et honorablement sa vie en langue française.

Pour la F.A.I.Q., "le noeud du problème de la langue est socio-économique" [70]. Il est question de l'absence d'avantages économiques associés à la langue française. À son avis, la Loi 22 pourrait faire...

"renaître une classe de citoyens privilégiés et d'autre part une classe de citoyens de troisième ordre. À qui il ne sera pas permis d'aspirer aux postes de cadres dans les compagnies multinationales" [71].

Les implications que soulève cet extrait sont aussi importantes que celles soulevées par le *Bulletin du Cercle juif*. Tous deux s'attardent

---

[69]Ibid.

[70]O'Neill, Pierre, "Un mémoire de la FAIQ, les Italiens...", op.cit., *Le Devoir*, 16 mars 1973, p. 1.

[71]O'Neill, Pierre, "Les Italo-Québécois se disent trompés...", op.cit., *Le Devoir*, 31 mai 1974, p. 1; Hamilton Jacques, "Bourassa law injust...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 3 septembre 1974 p. 1.

sur les possibilités économiques associées à la langue anglaise et à ceux qui sauront la maîtriser. Elle est perçue comme étant la voie du salut, de la mobilité sociale et de la liberté de mouvement à l'échelle nord-américaine. Tout comme pour la question de la langue d'instruction, le Québec ne peut s'isoler du contexte nord-américain.

La réception de ce point de vue par les médias écrits de langue française, en l'occurrence *Le Devoir*, dont le rôle d'intermédiaire entre les parties dans le débat est important, révèle un biais. Il nous renseigne sur la vraie nature du problème en mettant l'accent sur une seule dimension du bilinguisme, l'apprentissage de la langue anglaise, à l'opposé de ce que défendent les "minorités ethniques".

> "la FAIQ réclame enfin que tout enfant inscrit à l'école française puisse acquérir une parfaite connaissance de la langue anglaise [...] si la F.A.I.Q. veut parler d'une connaissance véritable et sérieuse qui permette au futur adulte de se préparer efficacement aux défis de la vie économique en Amérique du Nord, elle est loin d'être seule. Son désir est partagé par l'immense majorité des parents francophones" [72].

Arrêtons-nous un moment sur ce problème. De quoi est formée la position des "minorités ethniques"? Comme nous l'avons résumée en introduction, elle est composée de deux conditions. "Ils se prêteraient à l'apprentissage de la langue française à deux conditions : en faire la langue de travail et que soit enseigné à leurs enfants la langue anglaise". N'ayant retenu que l'apprentissage de la langue anglaise, *Le Devoir* escamote volontairement la proposition de la F.A.I.Q. Pire, ce faisant, il inverse le problème en ne mettant l'accent que sur la volonté, notamment des Italiens, de vouloir demeurer associés à la minorité linguistique anglophone. Il laisse ainsi dans l'ombre la seconde

---

[72]Ryan, Claude, "La communauté italienne et le bill 63", *Le Devoir*, 17 mars 1973, p. 4.

condition, c'est-à-dire "l'apprentissage de la langue française à la condition que les opportunités d'emplois y soient attachées". Le message des "minorités ethniques", pour être saisi, ne peut être fractionné.

Ce passage illustre clairement l'intérêt de la majorité et de ses porte-voix. Le volet, appelons-le économique, rattaché à l'éducation et à la langue d'instruction, ne semble pas avoir retenu l'attention des interlocuteurs de la majorité francophone. Cette position se comprend. Si les médias francophones auraient lié la question linguistique et économique, ils auraient développer une problématique et une perspective favorable aussi bien à la majorité franco-québécoise qu'aux prétentions des "minorités ethniques". Or, ils défendent une toute autre problématique, uniquement celle des membres de la majorité franco-Québécoise. Le débat volontairement évité et escamoté, le seul digne d'intérêt porte sur les mesures permettant à la majorité franco-québécoise de survivre. Ce message a fini par triompher et par marginaliser ceux qui ont pour leitmotiv d'associer l'emploi à la langue française et, en fin de course, par creuser le fossé entre les différentes composantes de la société québécoise. C'est ce dont fait foi l'éditorial de *La Presse* même s'il y est question que des seuls Italo-Canadiens. Il vise les "autres", ceux qui ne sont pas de souche, qui rechignent à envoyer leurs enfants à l'école française.

> "pourquoi ces parents italo-canadiens choisissent-ils avec tant de conviction l'école anglaise? Ceux qui parlent franchement vous le diront: parce que l'argent parle anglais. Comme ces gens ne sont pas venus en Amérique pour assurer la survivance française, comme ils ne sont pas venus au Québec pour être mobilisés au service de causes que nous estimons chères : comme ils ne se reconnaissent de devoir que vis-à-vis de leur progéniture, ils choisissent consciencieusement l'anglais et l'argent [...] Ils disent non à une certaine forme de conscription au service de la collectivité francophone" [73].

---

[73]Cormier, Guy, "Le "non possumus" des Italo-Canadiens", *La Presse*, 17 septembre 1976, p. A4.

Ce fossé se creuse de plus en plus entre la majorité nationale et les membres des "minorités ethniques", malgré les multiples tentatives d'explication, qu'elles soient d'ordre économique ou bien de nature confessionnelle[74], pour devenir un abysse, d'autant plus que, dans un deuxième éditorial, l'auteur verse dans l'insulte en voulant sciemment demeurer ignorant quant au fond du problème. Il adopte la prémisse voulant que le mobile des immigrants est de faire fortune et non pas de rejoindre les rangs des conscrits au service de la collectivité francophone. Ils représentent même...

> "Une menace en période d'élections [...] ces néo-Québécois sur un scrutin dont l'enjeu dépasse de beaucoup ces préoccupations pour le moins limitées [...] mais ces néo-Québécois n'ont pas de racine au Québec. Ils sont insensibles à ces diverses dimensions culturelles qui marquent l'âme des Québécois [...] ce qui fait que lundi prochain une grande proportion d'immigrés de diverses ethnies exerceront leur droit de citoyen québécois sans trop comprendre l'enjeu québécois, sans avoir jamais compris l'importance du français pour les Québécois, sans bien comprendre les conséquences de leurs exigences et de leur geste" [75].

La question linguistique n'est en fait qu'un exutoire. Le problème est plus profond qu'il ne le paraît. Le scrutin de 1973 avait été massivement acquis au parti libéral, mais le 15 novembre 1976, le vote des groupes ethniques et des membres de la minorité linguistique lui sera difficilement acquis[76]. Pour les dirigeants des différentes associations "ethniques", entre autres la fédération italo-canadienne et hellénique,

---

[74]Laurier, Marie, "Comment s'exprimera l'inquiétude ethnophone?", *Le Devoir*, jeudi 4 novembre 1976, p. 9.

[75]Dubuc, Jean-Guy, "Les drôles de vues du consiglio", *La Presse*, 9 novembre 1976, p. A4.

[76]The Montreal Gazette, "How non-francophones feel about living in Quebec", *The Montreal Gazette*, 31 mars 1976, p. 9; The Montreal Gazette, "Portrait of disaffection", *The Montreal Gazette*, 31 mars 1976, p. 8; O'Neill, Pierre, "Insatisfaits des libéraux, ils leur restent fidèles", *Le Devoir*, 31 mars 1976 p. 1; Fournier, Jean-Pierre, "Un sondage de l'IQOP, même inquiets, les non-francophones n'ont pas envie de quitter le Québec", *Le Devoir*, 31 mars 1976, p. 1; Le Devoir, "Les non-francophones dans le Québec d'aujourd'hui", *Le Devoir*, 31 mars 1976, p. 8.

tout en reconnaissant que le parti libéral a perdu une certaine crédibilité depuis l'adoption de la Loi 22, compte tenu de l'enjeu électoral, leur préférence va aux libéraux du Québec, même s'ils ne peuvent faire confiance au gouvernement Bourassa une seconde fois[77]. Ils ne voudront pas, par défaut, favoriser l'élection du Parti québécois[78]. Il en va de la séparation du Québec des autres provinces canadiennes et de "leur propre épanouissement au Canada" [79].

Conclusion

Pour les "minorités ethnique et linguistique" du Québec, depuis la publication du rapport Gendron, leur leitmotiv est la défense du bilinguisme. Pour eux, le gouvernement du Québec verse dans la discrimination, alors que l'utilisation de la langue anglaise sur le plan économique, commercial et industriel est vitale. Cette position s'explique par l'absence ou la perte d'avantages économiques associée à la langue française. C'est inique et discriminatoire, diront-ils, de

---

[77]Trudel, Clément, "Du Bluff électoral", répond le consiglio à Bourassa", *Le Devoir*, 3 novembre 1976, p. 3; Doyle, Patrick, "Bill 22 vow hollow in ethnic voter view", *The Montreal Gazette*, 3 novembre 1976, p. 4.

[78]Le Devoir, "Le vote des anglophones et des groupes ethniques", *Le Devoir*, 5 novembre 1976, p. 4.

[79]Bourret, Fernand, "Le bill 22 devra protéger les droits de chacun (Ciaccia)", *Le Devoir*, 4 juin 1974, p. 6; Laurier, Marie, "Le vote "ethnique" infléchira-t-il le scrutin du 15?", *Le Devoir*, 3 novembre 1976, p. 10; Des Rivières, Paule, "Discrimination the target for Italian troubleshooter", *The Montreal Gazette*, 4 novembre 1976, p. 10.Archives de la F.A.I.Q., Montréal, "Outline of Official Statement of the Federation Of Italian-Canadians (Quebec Region)", 4 septembre 1975, p. 2; Watters, Paul, "Champions of language rights", *The Montreal Gazette*, 23 février 1974, p. 10; The Montreal Gazette, " Bill now "worse", Rebels blast changes", *The Montreal Gazette*, 20 juillet 1974, p. 4; Watters, Paul, "Language policy "immoral" says MNA Ciaccia", *The Montreal Gazette*, 22 février 1974, p. 1; The Montreal Gazette, "Anti-bill 63 stand taken by Bienvenue", *The Montreal Gazette*, 12 mars 1974, p. 1.

contraindre les membres des "minorités ethniques" associés à la communauté anglophone à ne plus pouvoir apprendre et utiliser que la langue française. C'est vouloir les confiner aux limites de la province du Québec et leur rendre difficile l'accès aux emplois rémunérateurs.

Au chapitre de la langue d'instruction, la notion de non-anglophone ou de non-francophone est un artifice pour justifier l'action du gouvernement de réduire l'accès aux écoles du réseau anglais pour la clientèle des "minorités ethniques". Le test d'aptitude et la manière dont sera définie la clientèle à qui il sera appliqué sont le noeud du problème. Les classes d'anglais dites "clandestines" vont être une réponse à la coercition dont ils font les frais. La réponse à ce contournement se traduit par l'imposition d'un quota aux écoles du réseau anglais, c'est l'amendement Choquette.

La Loi 22 est en fait un transfert du pouvoir économique des anglophones aux francophones. Le volet économique rattaché à l'éducation et à la langue d'instruction ne semble pas avoir retenu l'attention des interlocuteurs de la majorité francophone. Il a été escamoté. Leur préoccupation semble se limiter à ce que les dispositions de la Loi 22 draguent profondément tout ce qui est sujet à la francisation. Ce qui a amené les membres des minorités ethniques à considérer leur situation comme allant devenir le produit d'une crise du régime d'accumulation, où l'ensemble des régularités assurant une progression générale et relativement cohérente de l'accumulation du capital leur sera défavorable sinon les marginalisera. On voit nettement dans leur réclamation au chapitre de l'économie qu'ils risquent de vivre une crise structurelle, celle, où, c'est la crise de la régulation qui déstabilise le régime d'accumulation, alors que dans le cas des membres de la majorité, c'est

l'inverse qui se produira à l'entrée en vigueur de la Loi 22. C'est-à-dire, une situation où c'est la crise du régime d'accumulation qui déstabilise le système de régulation.

CHAPITRE 7

LA MISE EN PLACE DES MÉCANISMES DE LA FRANCISATION DE L'ENTREPRISE

La Loi 22 est un dispositif qui place la langue française au centre de l'activité gouvernementale. Un de ses autres motifs est la prédominance de la langue française dans le monde du travail. Il est l'élément clé dans le dispositif du nouvel ordre social que tente d'établir les libéraux de Bourassa. Les suggestions contenues dans le rapport de la Commission Gendron vont leur permettre d'échafauder les moyens à cette fin[1]. Le mobile central du chapitre de la Loi 22 portant sur la langue de travail est la prédominance de la langue française, par là celle des Franco-Québécois, dans le monde des affaires. On parle de francophonisation, c'est-à-dire de l'utilisation de la langue française comme moyen de communication au sein des entreprises et de l'accroissement du nombre de Franco-Québécois dans la direction de celles-ci. C'est l'unique moyen qui, selon le gouvernement Bourassa, pourra corriger le problème de la sous-représentation des Franco-Québécois dans l'entreprise.

La Loi 22 est entrée en vigueur le 31 juillet 1974. Elle n'entraîne pas automatiquement celle de tous ses règlements d'application. Durant ce

---

[1]Les travaux de droit entrepris par les différents chercheurs pour le compte de la Commission Gendron ont été l'assise même de la stratégie que peaufinera le gouvernement libéral lors de la mise en application des suggestions de cette commission. À titre d'exemple, dans le cas de la langue de travail et des fonctions de la future Régie de la langue française, ou encore lorsqu'il est question d'étiquetage, d'affichage, de visage français de la province, les remarques contenues dans l'étude de Maître Claude Armand Sheppard indiquent une filiation si ce n'est l'influence même de ses remarques. Lire entre autres à ce sujet, Sheppard, Claude Armand, "Esquisse d'une politique linguistique; 2) Langue de travail et langue des affaires", *Le Devoir*, 18 avril 1974, p. 5. Cet article est un extrait de l'étude intitulée "Régime linguistique canadien et étranger", réalisée pour le compte de la Commission Gendron.

mandat du gouvernement Bourassa, seuls ceux dont l'objet vise à donner au Québec un visage français seront appliqués, c'est-à-dire les mesures se rapportant à l'affichage, à l'étiquetage et à la langue de communication (des organismes scolaires et des corporations professionnelles). La pièce centrale, ou encore, comme le solliciteur général du Québec et responsable de l'application de la Loi sur la langue officielle, Fernand Lalonde, la qualifie, "la pierre angulaire" du procédé retenu afin de promouvoir le statut socio-économique des Franco-Québécois, soit la francisation de l'entreprise privée, ne s'appliquera qu'à partir de juillet 1977[2].

La francisation ne peut être qu'un changement lent, avait prédit le président de la Commission Gendron[3]. Cette remarque résume la stratégie retenue par le gouvernement en matière de langue de travail. Elle se déploie sur deux fronts : celui qui vise à donner au Québec un visage français avec des mesures qui risquent tout au plus de susciter certains problèmes mineurs, et le deuxième front, la francisation et la francophonisation de l'entreprise, qui est porteur d'un changement que le même président qualifie de révolutionnaire[4]. Les procédés à cette fin visent à transférer le pouvoir économique des anglophones aux mains des francophones. C'est ce qui explique qu'il soit question de lenteur.

La capacité du gouvernement provincial au service de l'accès des Franco-Québécois à la direction des entreprises s'inscrit pleinement dans ce qui

---

[2]Le Blanc, Gérald, "Version finale des règlements. L'entreprise devra divulguer sa politique de francisation", *Le Devoir*, 9 août 1976, p. 2.

[3]Nadeau, Michel, "Québec devrait diminuer le nombre de francophones qui travaillent en anglais", *Le Devoir*, 9 mai 1974, p. 24.

[4]Scott Gail, "Gendron flays critics; reports "revolutionary"", *The Montreal Gazette*, 10 mars 1973, p. 3.

pourrait être la devise du gouvernement en matière de francisation : les Franco-Québécois d'abord. Par contre, elle porte un défaut. Elle fracture la société québécoise en trois : ceux dont elle veut corriger la situation économique précaire et sur qui porte tout son souci, les Franco-Québécois, ceux dont la présence au Québec demeure le symbole de l'oppression, les anglophones, et finalement, les immigrants, dont la leur n'a d'utilité que d'être un apport démographique servant à éloigner le spectre de la dissolution annoncée des Franco-Québécois dans l'océan anglophone nord-américain. À ce titre, la suggestion qui concerne les membres des "minorités ethniques" au sein de l'administration publique provinciale, la seule d'ailleurs que le rapport de la Commission Gendron avait retenue, malgré qu'elle ait été incorporée dans le texte de loi, n'a pas eu de suite. L'article touchant l'embauche et la promotion dans l'administration publique qui aurait pu servir à ménager les susceptibilités, pour ne pas dire les naïvetés, restera sur les tablettes[5].

Les bénéfices de l'action du gouvernement s'arrêtent donc aux seuls Franco-Québécois. Cette action se compare aisément aux effets recherchés par un programme de discrimination positive, à la différence près, et non la moindre, que dans ce cas d'espèce, il concerne une majorité. Cette manière que le gouvernement a retenue a pour effet de corriger une injustice et pour conséquence d'en créer une autre. Si elle identifie un gouvernement à une majorité, elle marque, chez ceux qui n'en font pas partie, son opposé, l'exclusion. Cette dynamique explique en grande partie l'attitude d'insatisfaction des "minorités ethniques" et des anglophones du Québec à l'endroit de l'État provincial. Elle est le germe

---

[5]Le Blanc, Gérald. "Version finale des règlements...", op.cit., *Le Devoir*, 9 août 1976, p. 2.

de celle qu'ils exprimeront lors du référendum du 20 mai 1980.

Finalement, cette loi risque de générer une crise structurelle ou grande crise, c'est-à-dire un épisode où :

> "la crise finit par affecter aussi bien la régulation que le régime d'accumulation. Il est cependant bien important, d'un point de vue analytique, de distinguer deux types de crise structurelle, selon qu'à l'origine c'est la régulation qui déstabilise le régime d'accumulation ou qu'au contraire c'est la crise de ce dernier qui fait retour sur la régulation."[6]

Si l'on retient comme angle d'appréhension du problème la position de la majorité, nous sommes dans l'obligation de dire que cette crise structurelle est due au fait que c'est la crise du régime d'accumulation qui fait retour sur la régulation. Ce qui est à l'origine de l'intervention du gouvernement du Québec et de la conception de la Loi 22. Si l'on se place à partir de la position défendue par la minorité anglophone et les membres des minorités ethniques, c'est le contraire, c'est-à-dire que c'est la régulation qui déstabilise le régime d'accumulation. En effet, il suffit de noter qu'il y avait absence de régulation au chapitre de la langue de travail. Comme nous allons l'étayer, la Loi 22, en faisant de la langue française un moyen pour promouvoir les Franco-Québécois au sein de l'entreprise privée aussi bien que dans sa haute sphère, vise à corriger les écarts économiques à l'avantage des membres de la majorité, à corriger ultimement une crise du régime d'accumulation.

---

[6]Robert Boyer, *La théorie de la régulation* ... op.cit., Éditions La Découverte, Paris, 1986, p. 63.

La langue de travail: le point de vue des intervenants

Nul ne pourrait s'opposer moralement aux raisons à la base de la revendication des membres de la majorité francophone telle qu'accentuée par Michel Chartrand, une figure du monde syndical : "the minimum we are asking as a collective group is the ability to earn our living in our native tongue on our own land. Without this respect we are bound to become slaves"[7]. Tout le long de la mise en place du dispositif qui éviterait que cette analogie ne devienne une raison pour canaliser le mécontentement de la majorité à des fins dont les conséquences pourraient se faire sentir sur l'unité nationale, la société québécoise s'est vue circonscrite à un seul fragment, les Francos-Québécois[8]. La critique à l'endroit du dispositif visant leur promotion ne s'est attardée qu'à la manière de rendre l'application de la loi plus efficiente afin que ses retombées en soient plus fructueuses. Même la presse anglophone, à qui les francophones ne pouvaient prêter quelques prétentions de générosité à leur endroit, acquiesce. Elle voit l'accès des Franco-Québécois au niveau de la direction des entreprises comme étant un fait inéluctable[9].

Ce but, favoriser l'accès des Franco-Québécois au sein des entreprises,

---

[7]Laurent, René, "French Montrealers "strangers"-Daoust", *The Montreal Gazette*, 29 mars 1972, p. 3.

[8]Le premier rapport de la Régie de la langue française insiste tellement sur l'urgente nécessité de l'accession des francophones à la direction de l'entreprise que ses auteurs ont créé un néologisme "Franco-Québécois" pour bien les distinguer des cadres anglophones qui apprendront le français. Lire à ce sujet l'article de Le Blanc, Gérald, "Le premier rapport de la Régie. L'anglais n'est pas la clé du monde des affaires pour les Francos-Québécois", *Le Devoir*, 6 juin 1976, p. 2.

[9]Kalbfleish, John, "French as the priority language in management", *The Montreal Gazette*, 19 mars 1973, p. 8.

ne suscite de critique que lorsqu'il est question de moyens de pression que le gouvernement du Québec doit utiliser pour l'atteindre et de la vitesse que prendra sa mise en place. La langue de travail ne devra pas être négociée mais imposée, dira le président de la Confédération des syndicats nationaux(C.S.N.). La langue anglaise, dira-t-il en substance,

> "As language of work constitutes a means of dominating the Quebec work force. At the higher levels of administration where English is the working language, French speakers are often barred from advancement. This is a phenomenon of cultural or racial discrimination" [10].

Un sondage de l'I.Q.O.P. conclut que plus des trois quarts des sondés adhèrent à ce point de vue : c'est par une loi soutenant l'accès des Franco-Québécois à la direction des entreprises, et même au niveau de la haute direction, qu'il sera possible de corriger cette situation[11]. Avant le dépôt du projet de loi, la presse écrite montréalaise va s'intéresser aux nouvelles dispositions permettant à l'État de faire valoir ses pouvoirs économiques et financiers pour amener les entreprises à faire du français la langue de travail et de communication et pour donner au Québec un visage français[12]. Selon cette presse écrite informée avant terme, il faudra, pour les entreprises voulant bénéficier des avantages stipulés dans l'article 34 du projet de la loi 22[13], posséder un

---

[10]Pépin, Marcel, "Le français au travail ne se négocie pas", *Le Devoir*, 18 mars 1974, p. 11; Block, Irwin, "Liberals, language stand too weak for labor leader", *The Montreal Gazette*, 18 mars 1974, p. 4.

[11]The Montreal Gazette, "Language survey; most favor more room at the top for the French-speaking executive", *The Montreal Gazette*, 8 juin 1974, p. 10.

[12]O'Neill, Pierre, "Québec entend mettre son pouvoir économique au service du français", *Le Devoir*, 13 mai 1974, p. 1.

[13]L'article 34 du projet stipule "Le gouvernement, un de ses ministères ou organismes, une communauté urbaine, une corporation municipale ou scolaire, le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou une institution subventionnée par le gouvernement ne peut accorder aucune subvention, prime, concession quelconque ou exonération d'impôt à une entreprise mentionnée à l'article 32 à moins que cette entreprise n'ait obtenu un certificat du ministre".

certificat de francisation[14]. La Chambre de commerce de Montréal abonde dans le sens général des réclamations des Franco-Québécois, mais n'admet pas le moyen retenu[15], subventionner l'entreprise qui adopterait un tel programme. Par cette manière de faire, croit-elle, le gouvernement risque d'introduire un élément de déséquilibre qui nuirait grandement au développement économique en général en avantageant certaines entreprises au détriment d'autres. De plus, l'organisme qui veillera à l'application de la Loi 22, la Régie de la langue française, doit jouir de la plus grande autonomie possible, compte tenu de l'importance du rôle qu'il sera appelé à jouer. Il doit être redevable à l'Assemblée nationale [16].

Comme on peut le comprendre, si la suggestion de la Chambre de commerce est prise en considération, elle rendra le procédé sans valeur du moment qu'elle oblitère l'effet incitatif des mesures que le gouvernement voudrait retenir. Cette dernière, pour avoir un quelconque résultat, se base sur son pouvoir d'achat et évidemment son pouvoir de légiférer. C'est la jonction de ces deux capacités qui lui permet de faire plier l'entreprise privée à sa volonté. C'est là que prend son sens la critique

---

[14]Ce certificat du ministre sera décerné strictement aux entreprises qui auront adopté un programme pour : reconnaître à tout employé le droit de communiquer en langue française verbalement ou par écrit, avec tous ses supérieurs au Québec [...] Communiquer en langue française avec toute personne résidant au Québec qui s'adresse à elle dans cette langue dans le cours normal de ses affaires [...] Assurer la rédaction en langue française de tout manuel [...] Assurer l'accession d'un plus grand nombre d'employés de langue française aux postes de direction dans l'entreprise [...] Après l'approbation du ministre, c'est la régie de la langue qui sera chargée d'en surveiller l'application. Et c'est de préférence les entreprises qui auront reçu le certificat du ministre à qui seront décernés les contrats du gouvernement de ses ministères et organisme [...] le ministre peut accorder une subvention d'incitation à toute entreprise qui adopte et applique un programme pour promouvoir l'usage de la langue française [...] le ministre pourra accorder une exonération d'impôt à toute entreprise qui remplira les mêmes obligations.

[15]Pellerin, Jean, "Le français dans les affaires", *La Presse*, vendredi 10 mai 1974, p. A4.

[16]Prince, Vincent, "Les hommes d'affaires font une critique constructive du bill 22", *La Presse*, 14 juin 1974, p. A4.

du député libéral John Ciacca, malgré que ses objections vont plus loin. Elles portent sur :

"Le danger de favoritisme de patronage dans l'octroi des subventions ou des contrats aux entreprises qui deviendront bilingues ou qui favoriseront le bilinguisme. Le danger d'un exode d'entreprise anglophone si le bill 22 est adopté dans la forme actuelle [...] Le danger que ce bill entraîne comme conséquence ultime la stagnation économique de Montréal" [17].

C'est aussi la substance du message du président "of the Montreal Board of Trade". Pour M. Donald Huggett, les effets les plus importants du projet de loi sur le monde des affaires se feront sentir non seulement au niveau des sièges sociaux, mais de plus, si appliqués sans réaménagement, ils comportent une conséquence dont on ne saura mesurer les effets que plus tard, "it would be very prejudicial to the business and economic development of Montreal" [18].

Le risque auquel il est fait allusion est considéré d'une autre manière par la partie franco-québécoise. Il est majeur. Il en va de l'unité nationale. C'est dans ce sens que dira Aimé Gagné, un des membres de la commission Gendron : "the lot of Quebec and Canada will be decided" [19]. À l'annonce du dépôt de projet de loi, le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec va servir la même menace, drapée dans des arguments à forte saveur mystique, à son auditoire, les membres de l'Association canadienne des manufacturiers (A.C.M.):

"If an emotional reaction across Canada unduly pressures Quebec then it is the future of Canada which is being threatened [...] French-Canadians, on the other hand, have had to delay their rendez-vous with their industrial destiny [...] the people of Quebec have a will to live,

---

[17]Bourret, Fernand, "Le bill 22 devra protéger le droit de chacun Ciaccia", *Le Devoir*, 4 juin 1974, p. 6.

[18]The Montreal Gazette, "Cloutier's sister joins assault; Ciaccia's Bill 22 stand attacked", *The Montreal Gazette*, 4 juin 1974, p. 5.

[19]Scott, Gail, "Gendron flays critics...", op. cit., *The Montreal Gazette*, 10 mars 1973, p. 3.

a will to progress, a will to succeed; and it is this collective will that will triumph some day over all the difficulties which lie in the path of realizing fully the just aspirations of our people" [20].

On peut voir se dessiner la ligne de démarcation entre les partisans pour une intervention gouvernementale et ceux pour le maintien du statu quo. Elle a pour nom les aspirations légitime d'un des deux peuples fondateur.

De la forme au fond, du visage français à la francophonisation

Le visage français

Comme nous l'avons souligné, la stratégie retenue par le gouvernement en matière de langue de travail se déploie sur deux fronts : donner au Québec un visage français (la forme) et la francophonisation de l'entreprise (le fond). Au 1er juillet 1976, seules les mesures qui donneront au Québec un lustre fidèle à la composition de la majorité de sa population, c'est-à-dire, un visage français, entreront en vigueur. Ce sont les articles concernant l'étiquetage, les contrats, les raisons sociales, l'affichage, les organismes scolaires et les corporations professionnelles[21]. Le gouvernement a la main haute en ces domaines. Avant ce premier rendez-vous avec les signes extérieurs de l'affirmation et de l'émancipation des Franco-Québécois, *Le Devoir* a perçu dans l'énoncé de ces articles la fin du complexe d'infériorité :

"une preuve flagrante [...] de toute une collectivité qui se jugeait incapable d'attirer ses semblables à moins de s'affubler d'un

---

[20]Corcoran, Terence, " "Racist" reaction to Bill 22 scored", *The Montreal Gazette*, 24 juin 1974, p. 1.

[21]C.P., "French perequisite for all professionals under new rules", *The Montreal Gazette*, 20 décembre 1975, p. 3; Le Devoir, "Sauf exceptions, Français partout sur les affiches et les étiquettes", *Le Devoir*, 28 janvier 1976, p. 1.

masque anglophone, d'ailleurs mal seyant. Bêtise bien autochtone [...] Nul en effet, n'obtiendra la personnalité juridique à moins que la raison sociale de son entreprise ne soit en langue française" [22].

L'entrée en vigueur de ces articles va permettre aux entreprises concernées de bénéficier d'une période de cinq ans pour faire place au français dans la préparation de leur message [23].

Dans le cas du permis des corporations professionnelles, le candidat devrait, via un examen en quatre étapes, démontrer sa maîtrise de la langue française. Un des premiers effets de l'application de la réglementation afférente aux corporations professionnelles sera que plus de 40% des 174 candidats examinés par la Régie de la langue française ont échoué au test requis pour l'admission à l'une des 38 corporations professionnelles régies par l'Office des professions du Québec [24]. Brian Mackasey allait vouloir en faire un cheval de bataille durant la campagne électorale de l'automne 1976. Ce nouveau porte-voix de la communauté anglophone va s'engager à corriger l'article de la Loi 22 qui réclame une connaissance d'usage du français pour l'admission dans les corporations professionnelles au Québec[25]. Quant aux organismes scolaires, ils devront établir tous leurs textes officiels en français et faire en sorte que leur communication soit faite dans cette langue. Au premier juillet 1976, il ne restait plus au gouvernement, pour compléter l'application de la loi cadre sur la langue officielle et sa volonté de franciser la

---

[22]Laplante, Laurent, "Le bill 22 et les affaires; des règles plus équivoques que méchantes". *Le Devoir*, 11 juin 1974, p. 4.

[23]Le Devoir, "L'affichage et l'étiquetage. Le milieu des affaires était prévenu et ne s'en plaint pas", *Le Devoir*, 21 août 1975, p. 17.

[24]Le Blanc, Gérald, "Beaucoup de "professionnels" ratent l'examen de français", *Le Devoir*, 17 août 1976, p. 1.

[25]Le Blanc, Gérald, "Mackasey promet de modifier la Loi 22 sur les corporations professionnelles", *Le Devoir*, 5 novembre 1976, p. 2.

province, qu'à mettre en vigueur les règlements sur la francisation des entreprises[26].

Le fond, la francophonisation

Quant au fond du problème, avant que les règlements d'application ne soient mis en place, un travail de représentation et de justification allait être entrepris simultanément par les différents porte-voix de la collectivité franco-québécoise. Pour paraphraser un slogan, il met sur l'avant-scène une "sélection du tonnerre". Elle est formée par les Saulnier, Pierre Desmarais II, le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec, le président de la Régie de la langue française, l'ex-président de la Chambre de commerce, la Caisse de Dépôt et de Placement, et Léon Dion. Leur motif initialement est de faire connaître l'objet de l'action gouvernementale, la représentation proportionnelle des franco-Québécois dans les entreprises. Elle va se conclure par une variante, leur présence sur les conseils d'administration. L'effort ne demeure pas au niveau des voeux pieux. Des instruments en vue de soutenir la francisation des entreprises sont élaborés par le M.I.C.Q. et de la S.D.I., et ce bien avant l'obligation de détenir le certificat de francisation. La pression va se faire dans deux directions, sur le gouvernement du Québec afin d'accentuer son effort et sur tout autre acteur détenant un rôle quelconque dans la sphère économique au Québec, y compris le gouvernement fédéral.

En terme de pression, le premier à en connaître la force n'est nul autre que le gouvernement du Québec, et ce dès le dépôt du projet de loi 22.

---

[26]Dagenais, Angèle, "Jeudi, jour "j" de la Régie de la langue française", *Le Devoir*, 29 juin 1976, p. 3.

La réaction de la presse francophone de Montréal va faire connaître son insatisfaction en soulignant la mollesse du gouvernement face à l'entreprise privée. Elle dira :

"On s'attendait néanmoins à ce que le gouvernement mette à exécution son dessein de recourir à sa propre force économique et financière [...] le gouvernement a reculé devant le choix clair qu'il envisageait. Au lieu de s'astreindre lui-même à une politique très ferme de promotion du français dans les secteurs où il dispose d'un pouvoir considérable de marchandage, il a préféré s'en remettre en définitive aux règlements qu'il voudra bien élaborer à cette fin" [27].

Le pouvoir considérable dont dispose le gouvernement et dont dépend l'accès des Franco-Québécois à l'entreprise privée n'est pas mobilisé dans son entièreté. Pour fléchir l'attitude dont fait montre l'entreprise privée à l'endroit des membres de la majorité, il n'assigne à cette action, dont les retombées sont d'une importance cruciale, qu'une fraction de sa force de dissuasion. Elle a été mesurée à seulement 10% du total de son pouvoir d'achat. Le gouvernement Bourassa louvoie. *Le Devoir* rendra publiques[28] ses ruses découvertes par les experts de la Régie de la langue française chargés de faire l'inventaire des subventions et contrats gouvernementaux pouvant être utilisés comme appât à la francisation. Ils y ont abouti à partir de l'interprétation de l'article 28 du projet de loi sur la langue officielle [29].

"Il faudra attendre la rédaction finale du règlement de francisation et son interprétation [...] pour savoir comment le gouvernement Bourassa a tranché ces questions évitées dans la loi elle-

---

[27]Ryan, Claude, "Un projet sans épine dorsale", *Le Devoir*, 22 mai 1974, p. 4.

[28]Le Blanc, Gérald, "Pour inciter les entreprises à se franciser, l'État n'utilise qu'une fraction de son pouvoir d'achat", *Le Devoir*, 23 juillet 1975, p. 2.

[29]L'article 28 : outre les exigences de toute autre loi, les entreprises doivent posséder le certificat visé à l'article 26 pour avoir droit de recevoir de l'administration publique à compter de la date fixée conformément au dit article, les primes subventions, concessions ou avantages déterminés par les règlements, ou pour conclure avec le gouvernement les contrats d'achat, de service, de location ou de travaux publics aussi déterminés par les règlements.

même"[30].

La décision du gouvernement de n'utiliser qu'un dixième de son pouvoir d'achat ne permet qu'une seule interprétation. Entre le statu quo et son implication dans cette cause, le gouvernement a choisi une voie médiane. Celle d'indiquer le sens de sa volonté d'une part, de se garder une marge d'action, les 90% de son pouvoir d'achat, et d'autre part d'éviter la confrontation avec le patronat. Mais, ce n'est pas seulement grâce au certificat de francisation et au pouvoir d'achat que le gouvernement du Québec va tenter d'imprimer sa volonté aux entreprises. D'autres organismes vont avoir un rôle à jouer dans ce dossier. Leur action formera la deuxième partie de l'étau qui se fermera sur les entreprises. Elle aura pour objet d'associer les subventions qu'ils accordent à l'accès des Francos-Québécois aux emplois de qualité dans les entreprises demanderesses. Cette manière de faire évite au gouvernement Bourassa d'être au centre de la controverse si cela se produisait. C'est ce que nous allons illustrer dans ce qui suit.

En effet, la deuxième direction dans laquelle se déploiera la pression des porte-voix de la majorité francophone va porter sur le patronat anglophone. Dans le cadre d'un colloque sur la Loi 22 organisé par le *Financial Post* à Toronto, nous allons voir se dégager les arguments de conviction que déploieront les différents représentants de la partie gouvernementale. Ils utiliseront celui qui met en valeur la souplesse de la nouvelle loi et afin qu'aucune force ne vienne contrarier les vues du gouvernement provincial, ils parleront de paix sociale à acquérir, de test pour la confédération qui devra faire la preuve qu'il est possible pour les Canadiens français de contribuer pleinement à une vie nationale

---

[30]Le Blanc, Gérald, "Pour inciter...", op.cit., *Le Devoir*, 23 juillet 1975, p. 2.

différente, ou encore de libération d'une domination, comme l'a dit le ministre de l'Industrie :

"après avoir été dominés, sur les plans culturel et économique, et avoir été les victimes de compromis au nom de ce que l'on a appelé "l'unité nationale". Nous voulons maintenant être les maîtres de notre avenir économique [...] La Loi 22 demande tout simplement aux entreprises d'adopter le même comportement que le bon sens et la responsabilité sociale commandent dans les pays où elles investissent" [31].

La justification va même être servie publiquement au patronat par le président de la Régie de la langue française. Il en vante le mérite :

"La Loi 22 comporte des avantages pour tous [...] Aux travailleurs francophones, elle donne outre le droit de travailler dans leur langue, de plus grandes possibilités d'accéder à des postes de direction au sein des entreprises qui les embauchent et à leurs patrons majoritairement anglophones ou anglophiles, elle garantit la paix sociale" [32].

Si dans la citation du ministre de l'Industrie, il est question de responsabilité sociale, de pays où ces compagnies investissent et de volonté de devenir maître de l'avenir économique, dans celle du président de la R.L.F. l'on parle de paix sociale, d'avantages et de régions où sont implantées ces compagnies. Le gouvernement Bourassa souffle le chaud et le froid, davantage lié à l'engagement des Franco-Québécois et conscient de menaces de faire cesser cette domination économique par des moyens qui risquent d'être extrêmes. Ces menaces sont des sous-entendus. L'interprétation la plus plausible est que l'action que le gouvernement entreprend dans ce domaine n'est pas dirigée contre les intérêts du patronat mais plutôt pour éviter que la stabilité politique et économique du Canada ne soit questionnée.

Outre ces sorties à mi-chemin entre la harangue avant l'assaut final et

---

[31]Nadeau, Michel, "Lalonde se montre rassurant; la Loi 22 ne mettra pas en péril la rentabilité des entreprises", *Le Devoir*, 17 avril 1975, p. 24.

[32]P. C., "Selon le président de la Régie de la langue, la Loi 22 comporte des avantages pour tous", *Le Devoir*, 27 septembre 1975, p. 2.

l'apaisement, le gouvernement du Québec, et par là tous ses organismes à vocation sectorielle, allait engager le pas et fournir l'effort nécessaire pour faire en sorte que les membres de la collectivité franco-québécoise ne soient plus ce que d'aucuns ont qualifié de porteurs d'eau. La Société de développement industriel (S.D.I.) est la première à montrer ce qu'elle entend faire et les raisons à la base de son action. La justification du président de la S.D.I., quant à la nouvelle orientation que prendra l'organisme dont il a la responsabilité, cadre évidemment avec l'énoncé de l'objectif que cherche à atteindre le gouvernement. Il dira :

> "Il est au Québec une réalité fondamentale, ethnique sociale et économique qui soutient et domine tout le reste : c'est évidemment la langue de la majorité de la population, le français et la place qu'elle occupe dans la vie quotidienne des citoyens québécois [...] en conséquence et en songeant au degré d'intégration requis, la S.D.I. fait de l'usage du français à tous les niveaux d'emploi une condition obligatoire des subventions offertes aux entreprises [...] C'est pour quoi nous mettons l'accent sur l'augmentation des francophones au niveau de la gestion"[33].

L'appui financier dont il sera dorénavant question sera lié aux éléments d'intégration des entreprises à la société québécoise. L'intégration voulant dire ici l'engagement des Franco-Québécois. C'est aussi le moyen, selon le président de la S.D.I., de conscientiser les entrepreneurs à une de leur responsabilité, et de faire en sorte que cesse la situation où "la majorité des employés de ces entreprises est composée de francophones. Mais dans les postes de direction, dans les conseils d'administration on en trouve à peine 20%"[34]. Cet état de fait, les chefs d'entreprises devraient s'en soucier. Son maintien aurait des

---

[33]Saulnier, Lucien, "Deux objectifs qui vont de pair; L'aide financière aux entreprises et la promotion du français dans les politiques de la S.D.I.", *Le Devoir*, 22 septembre 1975, p. 5.

[34]Ibid.

répercussions sur la situation sociale et économique et déboucherait immanquablement sur un éventuel désordre social. Pour cela, la définition de la notion d'intégration à la base des programmes à l'investissement de la S.D.I., doit signifier pour les entreprises :

"les achats des biens et services et [...] la présence de francophones aux conseils d'administration, parmi les cadres, le personnel de direction des entreprises" [35].

Cette mesure est en fait un étau. Les entreprises doivent non seulement, pour se prévaloir du pouvoir d'achat du gouvernement, obtenir le certificat de francisation mais aussi, si elles veulent bénéficier de tout autre avantage, se plier aux conditions de ses organismes. Il faut désormais que l'aide provenant des impôts d'une population à 80% franco-québécoise lui profite à 100%.

Dans le cas où la sortie de Lucien Saulnier n'aurait pas porté fruit, le message, si redit d'une autre source un peu moins proche du gouvernement, risque de ne pas tomber à plat. L'avertissement au patronat allait leur être servi de manière retentissante. Dans son allocution au *Board of Trade Association*, Pierre Desmarais II, maire d'Outremont, dira qu'il est à peu près fini...

"le temps où l'on pouvait prospérer à Montréal sans connaître un seul mot de français [...] les Canadiens anglais doivent sérieusement réfléchir à cette question de la francophonisation de leurs entreprises. Ce n'est plus seulement socialement utile et politiquement rentable, c'est plus que cela encore : une question vitale pour notre système économique" [36].

---

[35]Ibid.

[36]Desmarais II, Pierre, "Nos diplômés et le monde des affaires", *La Presse*, 28 janvier 1976, p. A4; Perrault, Charles, "Qui devra faire les premiers pas : l'entreprise ou l'université?; La Loi 22 et la francisation des cadres supérieurs de la grande entreprise", *Le Devoir*, 3 mai 1976, p. 5. Cet article de l'ex-président du Conseil du patronat du Québec est la reprise intégrale de la problématique, de son articulation et des illustrations de celui de Desmarais II.

Si dans le contenu du message qu'avait livré le président de la S.D.I. au patronat il a été question de répercussions sur la situation sociale et économique et d'un éventuel désordre social, dans le plaidoyer du maire d'Outremont il est fait mention de la francophonisation socialement et politiquement rentable, une alternative dont dépend le futur du système économique canadien. Ce n'était pas le spectre du socialisme que l'on agitait, c'était celui de l'orientation politique du parti de l'opposition à L'Assemblée nationale. Entre ce que propose le Parti libéral du Québec et ce que risque d'imposer le Parti québécois, la différence ne tiendra pas à une nuance près. Le fond du message serait donc d'accepter la francophonisation étant donné l'enjeu. Ce faisant, la raison de l'insatisfaction que pourraient exploiter les néo-nationalistes n'entraînera pas dans son sillage autant de mécontents.

L'argumentation se développe. Dans ces plaidoyers, il n'est plus seulement question de la situation des francophones dans l'entreprise anglo-canadienne ou étrangère et de leur représentation dans les postes de direction. Il est question aussi de leur présence dans les conseils d'administration.

> "À la question que je posais au début : est-il nécessaire d'être bilingue pour siéger sur un conseil d'administration au Québec?, la réponse, vous le savez, est "oui" pour un Canadien français et "non" pour un Anglo-Canadien"[37].

Il ne faudrait pas que l'entreprise anglo-canadienne et étrangère se méprenne sur le sens de son message. Les Canadiens français veulent prendre part à la conduite de leur économie et pour se faire, être au sommet de la hiérarchie de l'entreprise. Pris dans son sens figuré, cela veut dire que le Québec cesse d'appartenir aux "anglophones et étrangers". Par conséquent, il faudrait que le gouvernement exerce un

---

[37]Ibid.

contrôle accru sur les investissements étrangers, qu'il soutienne la croissance des entreprises autochtones et qu'il oblige les sociétés multinationales à s'intégrer à la vie économique du Québec[38]. Au sens propre, c'est leur présence au sein des conseils d'administration.

Le ministre de l'Industrie se fera, à sa manière, l'écho de ce message devant le *Canadian Club* de Montréal. L'intégration au milieu québécois, qui était un nouveau mot clé dans le jargon de la francophonisation, a cessé d'exprimer l'accès des Francophones à la direction des entreprises pour signifier maintenant faire-place...

> "pour commencer, à au moins deux francophones sur son conseil d'administration. Il a écarté sur le champ l'option du Canadien français de service [...] Chiffre à l'appui M. Saint-Pierre a déploré l'absence marquée des francophones à la haute direction [...] sur les 184 administrateurs des 22 principales entreprises de fabrication de biens de consommation au pays, on ne compte que sept francophones soit 4% de l'ensemble"[39].

Bien sûr que le ministère en question va mettre sur pied un mécanisme qui supportera cette nouvelle volonté. Lors de cette même allocution, le ministre en fera part et dira que le M.I.C. a défini 19 facteurs d'intégration de l'entreprise à la collectivité franco-québécoise. Les plus importants d'entre eux selon le ministre, sont :

> "La présence accrue des francophones aux plus hauts niveaux de l'entreprise. L'usage accru du français dans les communications. Une plus grande utilisation de la sous-traitance et des fournisseurs locaux. Un recours plus fréquent aux services d'expertise québécoise. Transformation accrue des ressources sur place. L'accroissement des activités de recherches au Québec"[40].

On peut additionner au pouvoir mobilisé par la S.D.I. celui du M.I.C.Q. Cet élan vers des lendemains plus cléments, grâce à l'appui du

---

[38]Le Devoir, "Exercer sans délai la souveraineté culturelle, nationaliser l'amiante, reconquérir l'économie", *Le Devoir*, 28 juillet 1975, p. 1.

[39]Nadeau, Michel, "Guy Saint-Pierre, Toute entreprise oeuvrant au Québec doit compter deux administrateurs francophones", *Le Devoir*, 6 avril 1976, p. 15.

[40]Ibid.

gouvernement du Québec, de ses ministères et agences, va permettre à un autre acteur tout aussi puissant de révéler sa position dans le dossier de la présence des Franco-Québécois au sein des conseils d'administration, la Caisse de Dépôt et de Placement. Son intention à ce sujet va dans le même sens que celle mise en relief par Desmarais II et le ministre de l'Industrie : influencer, grâce à la hauteur de ses investissements dans des entreprises, le choix des administrateurs [41].

Cette envolée va être précisée par le solliciteur général du Québec et relativisée par la presse montréalaise d'expression française. Lors de la rencontre avec les membres du patronat, juste avant la date prévue pour l'adoption au conseil des ministres du règlement relatif à la francisation des entreprises, *Le Devoir* commente :

"M.Lalonde n'attache pas autant d'importance que son collègue Saint-Pierre à la présence d'un ou deux francophones sur le conseil d'administration [...] il prétend agir à un autre niveau, celui qui prend les grandes décisions dans l'entreprise. C'est la francophonisation à ces niveaux que le ministre entend négocier" [42].

Cette déclaration reprend ce que disait le ministre de l'Industrie, à la nuance près que le langage dans lequel sera servi ce message est moins abrupt, plus châtié. Pour la presse francophone, l'adresse qu'elle adopte souligne l'importance de ne pas confondre l'émancipation économique d'un individu avec celle d'une collectivité.

"Aussi les chiffres dont M.Saint-Pierre a parsemé son allocution ont-ils surtout valeur de symptômes [...] la somme de ces symptômes dénonce une relation de colonisateur à colonisé. Comment corriger une situation aussi aberrante" [43]?

---

[41]Nadeau, Michel, "La Caisse de dépôt appuiera l'élection de francophones", *Le Devoir*, 6 avril 1976, p. 15.

[42]Vastel, Michel, "L'application de la Loi 22 : Fernand Lalonde se défend de créer une "régie parallèle" ", *Le Devoir*, 3 août 1976, p. 3.

[43]Cormier, Guy, "Le ministre et l'homme d'affaires", *La Presse*, 7 avril 1976, p. A4.

C'est la réponse à cette interrogation qui lèvera le voile sur un autre acteur et sur son influence dans ce dossier, le gouvernement fédéral. En effet, dans le même article, l'éditorialiste, après avoir sommé les diverses parties prenantes de ne pas confondre l'émancipation économique de l'individu et de la collectivité, va dans le même souffle préciser une autre avenue qui n'a pas encore reçu toute l'attention qu'elle mérite, celle du rôle du gouvernement fédéral. En effet, il a aussi son rôle à jouer dans cette problématique de la promotion socio-économique de l'autre peuple fondateur. La réponse à certaines conclusions et suggestions du rapport de la C.R.B.B. doit être réalisée. L'importance de la Loi 22 aidant, le président du Conseil du trésor du gouvernement canadien ne s'est pas fait prier pour prendre position. En effet, Jean Chrétien a même souligné l'urgence d'assurer aux deux langues des droits et privilèges égaux[44].

Cette annonce va servir à analyser le rôle du gouvernement fédéral et l'action qu'il doit entreprendre dans le cadre de la politique de la francisation. C'est au professeur Léon Dion d'en tracer quelques lignes dégageant ainsi les attributions qu'il devrait avoir dans ce dossier, tant au niveau du visage français de la province, du pouvoir d'achat de ce palier de gouvernement que de la présence des entreprises à charte fédérale, sur lesquelles le gouvernement provincial n'a aucun pouvoir de dissuasion. En effet au cours d'un entretien avec *Le Devoir*, le professeur Léon Dion...

> "s'est dit persuadé qu'il n'est pas possible, dans un contexte fédéral et quel que soit ce fédéralisme, de résoudre la question linguistique au Québec par une loi provinciale seulement [...] au Québec, en régime fédéral, une loi sur la langue exige de toute nécessité la collaboration du gouvernement fédéral [...] celui-ci est le deuxième plus grand acheteur au Québec et qu'il continue encore d'acheter en anglais

[44]P.C., "Multiplication des unités françaises à Ottawa. Le Français, langue de travail des fonctionnaires fédéraux au Québec", *Le Devoir*, 7 août 1975, p. 1.

au Québec [...] d'autre part l'influence de plusieurs entreprises commerciales ayant des chartes fédérales et sur la conduite desquelles seul peut agir le gouvernement fédéral. Or personne ne peut les obliger à faire affaire en français" [45].

Il n'en fallait pas plus pour que la remarque des entreprises à charte fédérale ne paraisse intéressante au gouvernement provincial. Malgré que la réglementation sur la francisation des entreprises n'a pas encore vu le jour, qu'elle est encore au stade de l'élaboration, le Solliciteur général du Québec ne s'est pas fait prier pour exploiter cette double ouverture.

"En vertu de la Loi 22, toute société oeuvrant au Québec doit détenir un certificat de francisation [...] M. Fernand Lalonde aurait souhaité que même les sociétés relevant de la couronne fédérale [...] acceptent de s'y soumettre [...] Jean Chrétien, président du Conseil du trésor [...] a fait remarquer que le gouvernement fédéral a lui-même sa propre politique en ce qui concerne le respect du français dans ses ministères et ses sociétés de la couronne et que cette politique va exactement dans le sens de la Loi 22" [46].

Le certificat de francisation, un outil de création d'emploi de qualité

Pour atteindre ce que ce travail de représentation, de justification et de revendication mené par les porte-voix de la majorité francophone, sans pour autant, selon les mots de Pierre Desmarais II, que la Loi 22 ne soit considérée comme un instrument de promotion professionnelle des Canadiens français[47], le chapitre sur la langue de travail nécessite un cadre d'application. La Régie de la langue française et le certificat de

---

[45]Roy, Michel, "Entretien avec Léon Dion", *Le Devoir*, 23 septembre 1975, p. 2.

[46]Prince, Vincent, "Les certificats de francisation", *La Presse*, 14 juillet 1976, p. A4.

[47]Desmarais II, Pierre, "Nos diplômés...", op.cit., *La Presse*, 28 janvier 1976, p. A4.

francisation en sont les deux piliers. La Régie de la langue française a pour fonction de présider à l'implantation de la langue dans le monde des affaires. La première personne qui allait être à sa tête, M. Paul D'elAnielleo, a dû céder sa place en faveur de M. Maurice Forget[48]. La R.L.F. doit voir à l'application des divers règlements de la loi cadre sur la langue officielle, les règlements sur l'affichage et l'étiquetage, le règlement sur la connaissance du français pour devenir membre d'une corporation professionnelle et le règlement sur la francisation des entreprises. Ce dernier fixe le cadre et les délais d'implantation du français dans chaque entreprise sous forme de projets comportant un délai d'exécution et d'un formulaire permettant de mesurer le progrès de chaque compagnie.

Il est en effet prévu, selon le calendrier gouvernemental, que la francisation des entreprises s'étale sur une période de sept ans. Cette campagne de francisation débutera en premier lieu par les entreprises de 500 employés[49]. Celles d'entre elles qui voudraient bénéficier du pouvoir d'achat du gouvernement provincial se doivent donc d'acquérir leur certificat de francisation. Il repose sur l'analyse linguistique, "la cheville de tout le processus de francisation des entreprises"[50], un procédé permettant à la Régie de la langue française de vérifier si l'entreprise répond aux règles d'implantation établies par le

---

[48]Ryan, Claude, "M. Maurice Forget à la Régie de la langue", *Le Devoir*, 24 mars 1975, p. 4.

[49]Le Blanc, Gérald, "Francisation : d'abord les entreprises de 500 employés et plus", *Le Devoir*, 14 janvier 1976, p. 9; Gibson, Nigel, "Business cautioned to up use of French", *The Montreal Gazette*, 14 janvier 1976, p. 4; Lesage, Gilles, "Toutes les entreprises au Québec devront se franciser d'ici sept ans", *Le Devoir*, 21 février 1976, p. 1; Doyle, Patrick, "French needed for contracts", *The Montreal Gazette*, 21 février 1976, p. 1.

[50]Lesage, Gilles, "Fernand Lalonde, le mouvement vers la francisation est irréversible et touchera toute entreprise", *Le Devoir*, 21 février 1976, p. 1.

gouvernement du Québec[51]. C'est le talon d'achille de la présence unilingue anglaise dans les entreprises. Il a pour objectif de permettre l'accroissement du nombre de francophone au sein de l'entreprise en prenant pour critère le nombre des anglophones employés par l'entreprise en question : plus grand est le nombre de ces derniers, plus grand devrait être celui des francophones à engager. Mais le dixième du pouvoir d'achat du gouvernement du Québec[52] est-il un appât suffisant pour accroître l'utilisation de la langue française par la présence de Francos-Québécois au sein de cette entreprise, compte tenu des réticences? Ou bien est-ce à titre indicatif?

Rappelons-nous que les études du Professeur Laporte attirent l'attention des commissaires et des décideurs éventuels sur la limite de la "capacité de production" limitée des universités québécoises et sur le nombre de places que pourraient occuper les Franco-Québécois. Les suggestions de cette recherche seront mises sur les tablettes. Le premier rapport de la Régie de la langue française prône une action plus directe. Il qualifie une des conclusions des études de Laporte, la bilinguisation des cadres anglophones, de mythe semblable à celui du bilinguisme d'Ottawa. Ses auteurs insistent sur une pénétration massive des francophones au sein des postes supérieurs de l'entreprise. C'est le rejet total des scénarios mitoyens de Laporte et l'adoption du scénario extrême qui se profile dans

---

[51]C'est à toute fin utile le contenu de l'article 1.01 de la section 1 intitulée les objectifs généraux. Lire à ce sujet Le Devoir, "Le bill 22 et la francisation des entreprises. Les principes directeurs qu'entend suivre Québec", *Le Devoir*, 22 juillet 1974, p. 5-6. La section 4 intitulée "Émission de certificat" contient les obligations auxquelles doit se soumettre l'entreprise pour acquérir le certificat de francisation provisoire et bénéficier des contrats gouvernementaux.

[52]Le Devoir, "Texte des amendements relatifs aux programmes de francisation", *Le Devoir*, 22 juillet 1974, p. 5.

la conclusion du premier bilan de la R.L.F. Ils insistent tellement sur l'urgente nécessité de l'accession des francophones à la direction de l'entreprise qu'ils ont créé un néologisme "Franco-Québécois" pour bien les distinguer des cadres anglophones qui apprendront le français[53]. C'est aussi répondre au voeu déjà émis par le solliciteur général du Québec à l'annonce de la version finale du règlement sur la francisation des entreprises. Il...

> "constitue la pierre angulaire de la politique du gouvernement en vue de réduire l'impact de la présence toujours envahissante de l'anglais et d'imprimer un dynamisme nouveau au français" [54].

Il est un autre chiffre avancé par les différentes parties prenantes au débat, celui de 80% de Franco-Québécois à ces niveaux d'emplois. En effet, les presses écrites anglophone et francophone ont toutes les deux hasardé une représentation proportionnelle des cadres francophones dans les entreprises par rapport à leur poids démographique dans la province.

> "Just as clearly. The community is justified in acting collectively to assure that work-world opportunity is open in French to those qualified to take advantage of it in an 80% francophone province" [55].

Si tel est le but recherché par le gouvernement du Québec, alors on comprend que l'objectif de la francophonisation sera complété en sept ans. Ce délai a le triple mérite de permettre aux entreprises de s'accoutumer aux exigences du gouvernement, d'éviter que la francophonisation ne provoque une rupture dont les conséquences pourraient être défavorables à une future croissance économique de la

---

[53]Le Blanc, Gérald, "Le premier rapport de la Régie. L'anglais n'est pas la clé du monde des affaires pour les Franco-Québécois", Le Devoir, 6 juin 1976, p. 2.

[54]Le Blanc, Gérald, "Version finale des règlements. L'entreprise devra divulguer sa politique de francisation", Le Devoir, 9 août 1976, p. 2.

[55]The Montreal Gazette, "Corporate action in French", The Montreal Gazette, 10 août 1974, p. 6.

province et de laisser aux institutions universitaires le temps de compléter la formation de la relève franco-québécoise en nombre suffisant. En somme, la francisation, au risque de se répéter, est surtout l'accès pour les Franco-Québécois à des emplois de qualité. Ce qui leur aurait été pratiquement impossible sans les prises de conscience d'une certaine élite et surtout sans le pouvoir qu'elle a conquis depuis la révolution tranquille.

Mais que serait l'attitude du patronat et la conséquence sur l'économie montréalaise? Rappelons-nous l'avis du président "*of the Montreal Board of Trade*" et le commentaire du député libéral John Ciaccia. Il était question de danger d'exode d'entreprises anglophones et de sièges sociaux. Un article du quotidien de langue française, *La Presse*, tente de rassurer ses lecteurs quant à cette conséquence. En effet, l'auteur de cet article basé sur une enquête interne dira :

> "Rien ne permet de croire à l'heure actuelle que la réhabilitation du français comme langue officielle et langue de travail des Québécois soit sur le point d'entraîner l'exode des sièges sociaux [...] on imagine mal en effet qu'une société dès lors qu'elle y est solennellement invitée par l'autorité politique, refuse de rendre à la communauté majoritaire qui compose sa clientèle l'hommage de bon aloi que constitue le respect de sa langue [...] du côté de la Régie, enfin, on affirme n'avoir encore entendu aucune entreprise menacer de quitter le Québec en raison du problème linguistique [...] ceux qui sont contre ce règlement se recrutent majoritairement chez les cadres intermédiaires anglophones qui se croient menacés dans leurs chances de promotion" [56].

Si ce n'est un clin d'oeil au patronat, en effet, l'auteur imagine mal parce qu'il ne distingue pas entre l'hommage de bon aloi que constitue le respect de la langue de la majorité et la fragmentation des droits de propriété qu'introduit la réglementation visant à obliger le citoyen corporatif à accroître la présence d'employés et de cadres en vertu de

---

[56]Béliveau, André, "Ça ne fait pas peur aux compagnies", *La Presse*, 1er octobre 1976, p. A7.

leur appartenance ethnique. L'auteur imagine mal aussi que cette manière d'obliger les entreprises peut être interprétée comme étant le signe avant coureur de situations qui se transforment pour devenir ce que l'on appelle sous d'autres cieux la nationalisation.

Conclusion

La devise du gouvernement en matière de francisation, les Franco-Québécois d'abord, puise sa justification dans l'interprétation qu'il donne à la notion des peuples fondateurs. Ce choix va permettre au gouvernement Bourassa de contenir les revendications qui risquent de remettre en question le nouvel équilibre atteint dans le cadre de la Confédération depuis les travaux de la C.R.B.B. Il lui permet aussi d'éviter que l'opposition officielle, le P.Q., n'exploite l'objet du mécontentement des membres de la majorité francophone. L'enjeu est économique. Le statut de la langue française, ou encore l'état de la langue française au Québec le confirme.

La pression sur le gouvernement du Québec va se faire dès le dépôt du projet de loi 22. L'invitation qui lui a été faite d'utiliser le pouvoir considérable dont il dispose pour faciliter l'accès des Franco-Québécois à l'entreprise privée est une forme de réponse afin de réduire l'insatisfaction des membres de la majorité franco-québécoise.Les subventions et contrats gouvernementaux devraient être utilisés comme appât à la francisation dans le but de servir deux objectifs : celui de promouvoir le statut socio-économique des membres de la majorité et d'éloigner le spectre de la sécession. Le message gouvernemental aux différents intéressés résume le problème de manière manichéenne. C'est

soit l'engagement des Franco-Québécois, soit la fin de la domination économique par l'élection d'une formation politique qui a pour but la fin du Canada tel que ses frontières l'on toujours matérialisé. La stabilité politique du Canada ne peut être garantie qu'à la condition que l'élévation de la langue française au niveau de langue officielle passe par le domaine économique. La décision du gouvernement de ne mobiliser que le dixième de son pouvoir d'achat confirme deux choses : son action n'est pas dirigée contre le patronat, par contre il ne peut céder au chapitre de l'engagement des Franco-Québécois. C'est ce qu'atteste aussi les programmes de subventions élaborés par la S.D.I. et par le M.I.C.Q. Ils associent les subventions à l'accès des Franco-Québécois aux emplois de qualité dans les entreprises demanderesses. Par conséquent, la Loi 22 est un instrument de promotion professionnelle des Canadiens français. Il ne peut en être autrement, compte tenu du climat politique et de l'enjeu.

Bourassa ne pouvait gouverner en faisant fi de l'orientation politique du parti de l'opposition à l'Assemblée nationale. Il ne fallait pas lui laisser de marge à exploiter. Le fond du message était donc d'accepter la francophonisation, étant donné l'enjeu. Ce faisant, la raison de l'insatisfaction que pouvaient exploiter les péquistes n'entraînera pas dans son sillage autant de mécontents. La preuve de cette volonté a fait en sorte que l'aide d'Ottawa, dans la mesure des contingences d'un gouvernement fédéral, n'a pas tardé. Elle a visé dès le départ la fonction publique fédérale au Québec, puis ce fut le tour de la promesse concernant les sociétés de la couronne relevant du fédéral. Par contre, la francophonisation de l'entreprise au Québec comporte une conséquence qui risque d'avoir des effets sur la stature de Montréal en tant que Métropole canadienne. Cette hypothèse reste à vérifier. Mais quel est le

gouvernement qui voudrait la tenter, cette vérification.

Quant aux membres des "minorités ethniques", la seule suggestion contenue dans le rapport de la Commission Gendron reflète l'intérêt qui leur est accordé dans tout ce processus promotionnel. Elle concerne leur présence au sein de l'administration publique provinciale. Elle n'entrera pas en vigueur. Elle restera sur les tablettes. Cela ne peut résulter qu'en une insatisfaction des membres des "minorités ethniques". Cette attitude d'insatisfaction trouvera un exutoire aux élections du 15 novembre 1976 et sera le germe du choix exprimé par les minorités ethnique et linguistique lors du référendum du 20 mai 1980.

Au chapitre de la dimension théorique que nous voulions vérifier, peut-on dire sans risque de se tromper que l'entrée en vigueur de la Loi 22 est la marque indélébile d'une nouvelle phase, celle dans laquelle se constituent de nouvelles formes institutionnelles ? Si oui, il ne peut être autrement, de quelle crise la Loi 22 a été porteuse? Est-ce une crise du régime d'accumulation, du mode de régulation, du mode de développement, structurelle, ou ultime ?

La réponse à la première question est positive. Mais il faudrait apporter certains éclaircissements. Sur le plan symbolique, la Loi 22 établit clairement par son titre que le Québec a une langue officielle. Oui aussi, parce qu'elle enlève aux commissions protestantes le presque monopole de pouvoir intégrer les enfants d'immigrants. Oui enfin, parce qu'elle jette les premiers jalons de la conquête économique. Non, parce que les mesures permettant de la concrétiser, la conquête économique, n'entreront pas en vigueur. Finalement, que vaut une législation dont l'objectif est de donner à la langue française toute sa place, si sa

partie essentielle, le chapitre sur la langue de travail, n'entre pas en vigueur? On peut tout au plus en dire qu'elle est le signe irrévocable d'une crise, celle par laquelle les contradictions au sein du mode de régulation antérieure vont s'estomper. On peut aussi en dire qu'elle institutionnalise un compromis entre anglophones et francophones beaucoup plus autour de la langue d'instruction que de celle de travail. On ne peut pas dire cependant qu'une force en présence est parvenue à dominer totalement celle adverse à un degré qui lui permettrait d'imposer totalement ses intérêts propres. Par contre, si cette solution est l'expression d'un aménagement partiel, résultat d'un compromis social, il est aussi le signe du nouveau statut de la minorité anglophone du Québec, la subordination politique.

Les luttes socio-économiques ont finalement remis en cause les compromis institutionnalisés et en ont imposé de nouveaux. Mais, la production de normes visant à orienter ou contraindre le comportement connaît des ratés. Pour les représentants de la majorité, les propositions gouvernementales en matière de langue d'instruction visant à récupérer au profit de leur communauté les enfants d'immigrants sont insuffisantes. Pour les représentants de la communauté anglophone, c'est le contraire. Le mi-chemin n'est pas le juste milieu. Trop et pas assez ne peuvent générer que l'insatisfaction.

De manière plus fine, la Loi 22 tente de rectifier la contradiction entre le mode de développement et la dynamique économique et sociale. Mais l'on ne pourrait séparer dynamique économique et sociale en deux entités, comme le proposent les régulationnistes. De plus, les crises telles que définies par les régulationnistes ne se comprennent que si on les considère comme ayant une préséance. C'est-à-dire que dans l'édifice

conceptuel qu'ils nous proposent, on rajouterait une indication utile et nécessaire, l'existence d'un emboîtement hiérarchique entre les crises dont la source serait soit une crise du régime d'accumulation, le cas de la société franco-québécoise, soit une crise du mode de régulation, le cas des minorités ethnique et linguistique et l'une n'a pu avoir lieu sans qu'elle ait entraîné l'autre. Ensuite, dès que l'on parle de crise de régime d'accumulation ou de celle du mode de régulation, on est obligé de spécifier que l'on est en premier dans une crise du mode de développement étant donné qu'elle exprime la montée des contradictions au sein des formes institutionnelles les plus essentielles, celles qui conditionnent le régime d'accumulation, et surtout que les compromis et les règles de comportement passés ne parviennent plus à assurer la cohérence économique et sociale du système.

D'ailleurs, dans le cas de la majorité franco-québécoise, c'est la dynamique de l'accumulation qui sape les formes sociales. Elle est à la base du conflit que tente de corriger la Loi 22. Cette situation continuera de prévaloir tant et aussi longtemps que le chapitre sur la langue de travail ne sera pas entrée en vigueur et sa situation continue d'être économiquement déterminée. Cela fait en sorte que perdurent les luttes entre francophones et anglophones. D'ailleurs pour ces derniers, la crise n'est pas encore celle du régime d'accumulation. Elle se situe au niveau de la régulation. Pris ensemble, la situation de la majorité et celle des minorités, on ne peut manquer de qualifier la situation de crise du mode développement. Ensuite, comment ne pas dire, à partir de ce stade, que l'on est aussi face à une crise structurelle. D'ailleurs, quelle est la différence entre une crise du mode de développement et une crise structurelle, sachant que cette dernière se définit par le fait que la dynamique économique et sociale entre en contradiction avec le mode

de développement qui l'impulse? Or, si la Loi 22 a fait de la langue française un moyen pour promouvoir les Franco-Québécois au sein de l'entreprise privée aussi bien que dans sa haute sphère, et qu'elle vise à corriger les écarts économiques à l'avantage des membres de la majorité, son chapitre sur la langue de travail, au risque de se répéter, n'est pas entrée en vigueur. Les correctifs étant suspendu, l'état décrivant leur situation est bel et bien celui de blocage au niveau de la crise structurelle, celle où c'est la crise du régime d'accumulation qui fait retour sur le mode de régulation. Quant aux minorités ethnique et linguistique, lorsque l'application de ce volet, le chapitre sur la langue de travail, de la loi verra le jour, la régulation déstabilisera le régime d'accumulation. Et par conséquent, l'ensemble des régularités assurant une progression générale et relativement cohérente de l'accumulation du capital sera défavorable pour les uns et marginalisera les autres.

Finalement, compte tenu du blocage au niveau de la crise structurelle que traverse la majorité francophone, on peut tout au plus conclure que la Loi 22 est le signe irrévocable d'une petite crise, du moment que le chapitre sur la langue de travail ne deviendrait exécutoire qu'à partir de l'été 1977. Et la situation de la majorité franco-québécoise continue d'être déterminée par l'aspect économique comme l'ont noté avant nous les études de la C.R.B.B., celles de la Commission Gendron ou encore les ténors de la société franco-québécoise. Il nous est permis de dire alors que, de toutes les règles et comportements passés assurant la cohérence économique et sociale, seuls ceux sur la langue d'instruction et ceux visant à donner à Montréal un visage français ont été entamés, ou ont fait l'objet de compromis. Ce qui n'est pas suffisant. Cette situation de compromis institutionnalisé va faire perdurer les luttes au sein de

la société québécoise. Celles-ci se traduiront en insatisfaction de l'électorat et aboutiront à l'élection du Parti québécois. Quelles seront les solutions à cette situation de crise et comment ce gouvernement l'exploitera-t-il à l'avantage de son idéal? Ce seront là les deux questions qui structureront la suite de notre tentative d'explication.

TROISIÈME PARTIE :
LE PARTI QUÉBÉCOIS, LA LANGUE AU SERVICE DE LA SOUVERAINETÉ-ASSOCIATION

Dans cette partie, la position des belligérants est tranchée. Le 15 novembre 1976, la province venait d'élire un gouvernement dont le dessein est l'indépendance du Québec, appelée souveraineté-association. Le gouvernement Lévesque en place, la Loi 22 est suspendue. Elle est remplacée par la fameuse Loi 101. Les mêmes objectifs que visait la Loi sur la langue officielle (Loi 22) sont reconduits et qualifiés de projet de société. Ils se distinguent par leur radicalisme. Ils auront pour effet de confronter le gouvernement fédéral et de cristalliser l'opinion publique autour du projet de l'indépendance.

La Charte de la langue française est adoptée aussi par le gouvernement Lévesque dans le but d'exploiter les bourdes politiques de son homologue fédéral lorsqu'il sera question de prédominance de la langue française au Québec. C'est la clause Québec. Au chapitre de la langue de travail, le nouveau gouvernement Lévesque va acculer l'entreprise privée à faire place à un pourcentage assez important de Franco-Québécois en tant que hauts dirigeants pour influencer la structure ethnique et occupationnelle de l'emploi. Cette solution jette le patronat dans la mêlée, du côté fédéraliste. Les dispositions de la Charte de la langue française vont même rendre plus tranchée la position des membres de la majorité franco-québécoise à l'égard d'un pays imaginé ou réel, et consomment la rupture amorcée par le gouvernement Bourassa entre les membres des deux communautés de langues officielles entraînant dans leur sillage les minorités ethniques du Québec.

En dépit de cette situation, le gouvernement Lévesque va tenter de réduire l'effet que cette loi a eu sur les membres des minorités linguistique et ethnique. C'est ce dont se fait la Politique de développement culturel du Québec, un artifice pour tenter d'obtenir, malgré tout, leur participation "au devenir collectif des Québécois". Cette nouvelle relation que doit amorçé le gouvernement du Québec va faire l'objet d'une manoeuvre appelée "rapprochement". À sa base, une offre qui lui vaudra peut-être leur appui le jour du référendum.

Cette offre, minimale à souhait, est une surenchère par rapport à celle du gouvernement fédéral pour qui la communauté anglophone est une monnaie d'échange. C'est une preuve de sa sincérité lorsqu'il est question d'égalité entre les deux peuples fondateurs et, pour combler les minorités ethniques, la politique du multiculturalisme semble être suffisante. Ainsi dans sa gaucherie, le gouvernement péquiste s'est chargé d'accorder à son homologue fédéral le support d'une partie des membres de la majorité francophone, et la presque totalité des minorités ethnique et linguistique.

Qualifier la Loi 101 de radicale, c'est s'arrêter aux dispositions de son chapitre III, avant qu'elles n'aient connu le test de leur validité devant les différentes cours, et c'est croire que la clause Québec peut demeurer advitam eternam un obstacle à la mobilité inter-provinciale en considérant les canadiens des autres provinces au même titre que des immigrants. Elle a été un instrument en vue de réunir, comme on pourrait le dire de nos jours, les conditions gagnantes à un référendum. Finalement elle a donné lieu, elle aussi, à une petite crise.

CHAPITRE 8

LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE: UN PROJET DE SOCIÉTÉ POUR UN PROGRAMME POLITIQUE

Le projet de loi sur la langue française du gouvernement Lévesque a fait l'objet d'un "livre blanc". Il a été couronné du titre de charte. Il a été présenté au public sous la dénomination de projet de loi I. La symbolique dont a été drapé la Charte de la langue française est imparable et l'objectif ultime implacable. L'éminence de la langue dans le Québec post-révolution tranquille, le Québec de l'égalité entre les deux peuples fondateurs et le Québec de la normalisation est unique. Jamais un thème, la langue, n'aura trouvé une si singulière utilisation. En effet, la Politique québécoise de la langue française ne contient pas seulement une gaillarde déclaration de la primauté de la langue française, seule langue officielle, seule langue de tous les actes de la vie publique, elle se veut être le lieu d'expression d'un projet de société, un programme politique visant à faire cesser l'existence d'un Québec bilingue pour le remplacer par un Québec souverain.

La Charte de la langue française s'auréole du titre de projet de société. Elle est en fait un programme politique visant à faire du français la seule et unique langue, et elle consomme ainsi la rupture entre les deux communautés de langues officielles amorcée par le gouvernement Bourassa. C'est parce que la Charte de la langue française est dans les faits l'héritière de la Loi sur la langue officielle que nous disons qu'elle prétend être un projet de société. Elle devient alors tributaire dans sa substance d'une dynamique visant la promotion

de la collectivité franco-québécoise dans la fédération canadienne plutôt que sa protection en vue de sa survie grâce à son indépendance[1]. Mais l'une n'exclut pas l'autre non plus. Aussi, c'est sur la base des suggestions des rapports de la C.R.B.B. et de la Commission Gendron que le gouvernement Bourassa avait instruit le mode de promotion du statut économique et social des Franco-Québécois. C'est l'état de la situation de la langue française au sein de la fédération canadienne qui en a été le principe révélateur. Aussi, par cette filiation, la Charte de la langue française est un programme politique qui ne peut se soustraire au cadre constitutionnel. Le socle sur lequel va reposer la Loi 101, et donc l'essentiel de son argumentation, puise aux mêmes sources que celui de la Loi 22 du gouvernement Bourassa.

À l'issue de l'élection du 15 novembre 1976 qui a porté au pouvoir un gouvernement dont l'objectif est de fragmenter le Canada, qui réfute l'espace légal dans lequel les rapports de force entre les gouvernements provinciaux et fédéral devaient se tenir, c'est-à-dire la constitution canadienne, c'est la confrontation directe entre deux paliers de gouvernement défenseurs de deux principes antinomiques. Il en va, selon les protagonistes, soit du futur de la nation canadienne, soit de la survie du fait français en Amérique du Nord dans un Québec souverain. Le contenu du "livre blanc" sur la langue, ou celui de la Charte de la langue française (la Loi 101), ont le mérite de poser le problème, d'en tracer les limites une fois les règles définies, celui de la francisation intégrale de la province. Par conséquent, il remet en

---

[1]McWhinney, Edward, "Une priorité évidente : la langue d'enseignement. Le nouveau gouvernement du Québec et la question linguistique", *Le Devoir*, 17 décembre 1976, p. 5.

question la présence anglophone au Québec. Ce contenu, le "livre blanc" et la Charte de la langue française, sont essentiels à la compréhension du rapport de force qui s'engage d'abord entre les deux gouvernements et entraîne le reste de la société civile. La stratégie qu'utilisent les deux belligérants pour faire valoir leur vision est conditionnée par une seule issue, celle de démontrer à l'électorat la viabilité de leurs propositions respectives. L'enjeu est aussi de trouver comment convaincre à sa cause, acquérir et maintenir acquis à sa version des faits le plus grand nombre d'électeurs possible, et ce jusqu'au jour du référendum.

La Charte de la langue française est aussi adoptée par le gouvernement Lévesque dans le but d'exploiter les bourdes politiques de son homologue fédéral lorsqu'il sera question de prédominance de la langue française au Québec. C'est ce qui explique qu'elle outrepasse l'aménagement constitutionnel en matière d'utilisation des langues anglaise et française tel que stipulé dans l'article 133 de l'A.A.N.B. C'est ce qui explique aussi qu'elle précipite certaines issues au chapitre de la clientèle des écoles anglaises du réseau publique avec la clause Québec. Celle-ci fait des citoyens canadiens sur le plan du droit de leurs enfants à une instruction en anglais, des immigrants, obligeant le gouvernement fédéral à ce que son intervention dans le dossier de la langue soit mesurée, très mesurée même. C'est ce qui explique également la prétention de ses dispositions sur le plan de la langue de travail d'être plus contraignantes. Posés ainsi, les paramètres de cette lutte, un vrai parcours miné, ont pour objectif de servir la finalité recherchée de faire la preuve, à partir de la Constitution, que le

gouvernement fédéral ne peut défendre les intérêts des Franco-Québécois. Il est le gouvernement des anglophones.

N'oublions pas, le gouvernement fédéral est avant tout identifié sommairement à des fins de vindicte populaire comme étant le défenseur des intérêts de la majorité anglophone. Ce préjugé défavorable dont a été caricaturé sa conduite, le gouvernement Lévesque se devait de l'exploiter. Toute intervention fédérale dans le domaine de la langue, donc de la culture, doit constituer la preuve qu'il représente une hypothèque qu'il faudrait lever, une entrave dont il faudrait se libérer. Cette preuve permettra au gouvernement provincial de faire valoir aisément la légitimité de son rôle et de ses actions, que dicte la préservation de la langue française, auprès de la majorité francophone, et ainsi d'exploiter l'alliance objective entre un gouvernement et la majorité franco-québécoise qui, par ailleurs, vient tout juste de le porter au pouvoir. Cette preuve est aussi le moyen par excellence de cristalliser l'opinion publique et de dégager l'appui de la majorité franco-québécoise à l'endroit du mandat du gouvernement Lévesque; la souveraineté. C'est dans ce sens que se comprend cette citation : "Ceux qui parlent français en Amérique ne peuvent plus se borner à réclamer justice auprès d'un pouvoir extérieur" [2].

C'est la première fois que deux gouvernements vont s'affronter. Il ne sera pas question de langue d'enseignement, encore moins des minorités

---

[2]Laurin, Camille, "la politique québécoise de la langue française, texte intégral du livre blanc déposé hier à l'Assemblée nationale et au peuple québécois", *Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 7.

ethnique et linguistique[3]. Il sera question de pays. La confrontation, au sujet de la langue française et par conséquent de la défense de la langue anglaise, que l'on pensait inéluctable entre Ottawa et Québec, ne pourra avoir lieu. Par contre, la Charte de la langue française ne peut susciter l'unanimité de l'électorat en s'inspirant des mêmes sources que la Loi 22, puisque déjà, les anglophones et les membres des "minorités ethniques" y sont opposés. Mais, en accentuant certaines dispositions préalablement contenues dans la Loi 22, elle a pour effet de rendre les positions de l'électorat franco-québécois plus tranchées quant à la question linguistique. Si la Charte de la langue française rejoint une partie de l'électorat franco-québécois, elle s'aliène l'autre et, par conséquent, la fait basculer dans l'opposition. Cette dernière va être formée des Franco-Québécois qui adhèrent à la notion des deux peuples fondateurs, de ceux qui s'identifient comme étant des anglophones et de ceux que la grande majorité qualifie de "minorités ethniques".

Au chapitre de la définition des crises, si la Loi 22 établit clairement par son titre que le Québec a une langue officielle et qu'elle met en place le cadre d'une conquête économique prochaine, elle s'est limitée à générer un nouveau compromis entre anglophones et francophones, un peu plus favorable à ces derniers, autour de la question de la langue d'instruction. Le chapitre sur la langue de travail n'étant pas entré en vigueur, les luttes socio-économiques entre ces deux adversaires se continueront. La Loi 101 arrivera-t-elle à rectifier la dynamique qui conditionne le régime d'accumulation, celle que la Loi 22 n'a pas

---

[3]Thompson, C. Dale, "Aussi longtemps que se perpétuera la distinction entre francophones et "autres", la démocratie sera mal assurée", *Le Devoir*, 18 janvier 1977, p. 5.

entamée? Autrement dit, la Loi 101 aura-t-elle un chapitre sur la langue de travail, et ses dispositions entreront-elles en vigueur? Plus important encore, la situation de la majorité franco-québécoise cessera-t-elle d'être déterminée par l'aspect économique? Du point de vue des anglophones et des membres des minorités ethniques, la crise du mode de régulation, du mode de développement et la crise structurelle que colportait la Loi 22 se sont limitées à une petite crise. Si la Loi 22 n'a pas abouti à une crise du régime d'accumulation, la Loi 101 y aboutira-t-elle? Autrement dit, déstabilisera-t-elle l'ensemble des régularités assurant une progression générale et relativement cohérente de l'accumulation du capital en faveur des membres de la majorité? Arrivera-t-elle à générer une crise ultime du mode de production, ou ne donnera-t-elle naissance, elle aussi, qu'à une petite crise?

Du livre blanc sur la langue française à la Loi 101, ou la défense du lien canadien : l'émancipation oui, au détriment de l'extinction de la minorité linguistique anglophone non

En moins d'un an sous la gouverne du P.Q., plus rien n'était pareil au pays de Maria Chapdelaine. Du 15 novembre 1976, jour de l'élection du P.Q. à la tête du gouvernement, au premier avril 1977, jour du dépôt du livre blanc sur la langue française, les conseillers du ministre d'État au Développement s'étaient affairés à se rendre justice, à reconquérir le pouvoir économique des mains de la minorité anglophone, à bouter dehors le péril en la demeure et à sauvegarder la langue française. Il s'agissait de poser un geste pour la postérité. Le 27 août 1977, l'énoncé du livre blanc et le projet de loi I est devenu force de loi. La Loi 101 est un fait accompli. "Longue vie à cette Loi! Longue vie au

Québec français! [...] nous ne craignons ni le jugement de la population, ni le jugement de l'Histoire", dira son parrain le Dr Camille Laurin[4].

En effet, à quelques jours seulement de l'élection du Parti québécois à la tête du gouvernement à Québec, déjà les responsables s'affairaient à réduire la minorité anglophone à sa plus simple expression, encore fallait-il élaborer cette procédure et ses justifications. Cette nouvelle législation, selon le premier ministre du Québec, révisera en profondeur tous les chapitres de la Loi 22 et tiendrait "compte des choix récemment exprimés par la population du Québec"[5]. L'école anglaise, tel que le laisse entrevoir la presse francophone et les responsables du gouvernement Lévesque, sera ouverte aux anglophones de langue maternelle seulement. La minorité linguistique sera maintenue numériquement à un seuil limite, peut-être même éliminée dans quelques lustres, si le critère retenu par le gouvernement est de limiter ce réseau scolaire aux enfants dont les parents ont reçu leur instruction dans la langue anglaise au Québec. Cette prévision est la raison autour de laquelle se cristallise l'opposition aux vues du gouvernement Lévesque. Elle résume tout le débat autour de la langue d'instruction. Elle va y entraîner les démographes. De plus, elle révèle l'existence d'une scission dans l'électorat franco-québécois et son attachement au Canada. Mais avant d'y revenir plus en détail, traitons de l'origine de certains concepts que véhicule le livre blanc sur la langue française.

---

[4]Falardeau, Louis, "La guillotine s'abat sur la commission parlementaire. "Longue vie à cette loi! Longue vie au Québec français" ", *La Presse*, 24 août 1977, p. A2

[5]Morin, Jacques-Yvan, "Des mesures transitoires en attendant la révision complète de la Loi 22", *Le Devoir*, 16 décembre 1976, p. 4; Descôteaux, Bernard, "L'école anglaise sera fermée aux immigrants. En attendant la Loi 22 continuera de s'appliquer", *Le Devoir*, 16 décembre 1976, p. 1.

Tout d'abord, le livre blanc est une entreprise pilotée par le ministre d'État au Développement culturel. Ce dernier a bénéficié, pour arrêter les dispositions axiales qui constituent le chapitre de la langue d'enseignement, du concours du sous-comité sur la langue d'enseignement, dont le président n'est nul autre que son chef de cabinet, Henri Laberge[6]. Ce sous-comité va baser l'unique proposition qu'il élabore sur une seule étude démographique, produite par les services du M.I.Q. Cette étude, dans le but d'écarter le spectre de la dissolution dans l'océan anglo-saxon, préconise que...

> "Pour maintenir la proportion de francophones à Montréal d'ici l'an 2000 [...] il faudrait non seulement franciser le groupe "autre" dans sa totalité mais également le groupe des anglophones, tout au moins, les nouveaux arrivants"[7].

Cette citation soulève une question des plus intéressantes. Est-ce à dire que les immigrants outre-frontière canadienne de langue maternelle anglaise et des canadiens des autres provinces ne disposeront plus du droit ou privilège dont bénéficie la minorité anglophone du Québec, et devons-nous revenir, par conséquent, sur tout le débat, incluant le rapport de la Commission Gendron, qu'a suscité la question de la langue maternelle? La proposition présentée est la future "clause Québec". Sur

---

[6]A.N.Q., E/47, boîte 18, localisation 002-06-11-03-03, "Lettre de Henri Laberge, président du sous-comité sur la langue d'enseignement à M.Camille Laurin ministre d'État au Développement culturel"; A.N.Q., E/47, Boîte 18, localisation 002-06-11-03-03, "Rapport du sous-comité sur la langue d'enseignement, les recommandations", p. 27-28; Document signé par Le sous-comité sur la langue d'enseignement composé de : M. Henri Laberge, président, chef de cabinet du ministre d'État au Développement culturel, M. Camille Laurin, M. Claude Benjamin, conseiller spécial du ministre de l'Éducation du Québec, Mme Myriam Bordeleau, conseillère juridique, M.I.Q., M. Yves Chagnon, adjoint au secrétaire général, M.I.Q, M. Guy Côté, directeur de l'adaptation, M.I.Q., M. Guy Dozois, adjoint exécutif au sous-ministre adjoint, M.E.Q., M. Jean Rioux, directeur des activités socio-culturelles, Haut Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports.

[7]L'étude qui leur a servi de base a été produite par la Direction de la recherche, intitulée "Situation linguistique à Montréal, tendances passées et perspectives d'avenir". M.I.Q., 24 janvier 1977, p. 1.

cette base, le sous-comité va conseiller[8] au Dr Camille Laurin d'adopter les mesures suivantes :

> "Pourront recevoir l'enseignement en langue anglaise, les enfants dont les parents (ou un des parents) auront reçu l'enseignement élémentaire (ou la plus grande partie de cet enseignement) en anglais dans le réseau scolaire québécois (système public ou institutions privées reconnues)[...] Sa justification politique repose essentiellement sur le principe de maintenir le réseau d'enseignement en anglais en le réservant aux seuls héritiers de ceux qui l'ont créé, en ont fait, en font ou en feront usage. Ajoutons que le critère utilisé pour établir le droit à l'enseignement en langue anglaise est un critère scolaire qui relève donc entièrement et incontestablement de la juridiction et du contrôle de l'autorité constitutionnelle, politique et administrative du Québec"[9].

Fort de l'expérience de la Loi 22 et des avis tels que ceux des membres de la Commission Gendron, cette manière de voir est en fait un mécanisme de défense judicieux. En réservant l'enseignement en langue anglaise aux anglophones habitants au Québec y ayant reçu leur instruction au moins en partie, le gouvernement évite le récif de la citoyenneté, une juridiction fédérale, et du même coup obstrue au maximum l'admission à l'école du réseau anglais. En adoptant une telle démarche, il évite aussi deux autres problèmes, celui inhérent à la rétroactivité quant à l'application de la loi et celui de la définition d'anglophone de langue maternelle. Par conséquent, une telle stratégie vise à garder vivant le réseau d'enseignement en anglais grâce au seul apport des anglophones du Québec et écarte tout conflit tant sur le plan constitutionnel, politique, qu'administratif. Même si, à priori, ce dispositif se tient, en ne remettant pas en question la confessionnalité du système d'instruction, et même si le gouvernement Lévesque paraît à première vue dans son bon droit, cette solution omet de prendre en considération la

---

[8]A.N.Q, E/47, boîte 18, localisation 002-06-11-03-03, "Lettre de M. Henri Laberge...".

[9]A.N.Q., E/47, boîte 18, localisation 002-06-11-03-03, "Rapport du sous-comité sur la langue d'enseignement, les recommandations", p. 27-28.

mobilité des citoyens canadiens ou de citoyens anglo-protestants. C'est ce dont va traiter l'avis du sociologue Guy Rocher[10]. Selon lui, l'école anglaise demeurera ouverte aux anglophones du Canada. La communauté anglophone pourra être alimentée dans ce cas par la mobilité des membres de la majorité anglophone du Canada. Un avis qui rejoint celui du C.S.E.[11]. Par contre, pour Jean-Marc Léger, ce dernier est incomplet. Au fond dit-il,

> "il s'agit simplement de ramener l'école anglaise à ce qui est son seul réservoir normal : la population d'origine anglo-saxonne déjà implantée au Québec au moment de la promulgation de la loi [...] le critère de la langue maternelle ne peut s'appliquer d'aucune façon aux futurs immigrants, pour lesquels il doit y avoir un régime unique, sans discrimination d'aucune sorte" [12].

Ce qui importe de retenir de cette dernière intervention est la notion d'immigrant. Qu'est-ce-que l'auteur entend par immigrant et d'abord, de quelle frontière sera-t-il question? Si c'est de la frontière canadienne, c'est la clause Canada qui est ici entendue, alors il resterait à préciser quel serait le sort réservé aux anglophones d'outre-frontière dont c'est la langue maternelle, sinon la foi. Si la frontière est celle du Québec alors le problème des canadiens des autres provinces va se poser. C'est l'indépendance avant terme. Si, durant les deux mandats des libéraux de Bourassa, le débat avait mis en relief la question de la langue maternelle, depuis l'accession du P.Q au pouvoir,

---

[10]A.N.Q., E/47, boîte 18, localisation 002-06-11-03-03, Guy Rocher, "Notes pour la réflexion sur la langue de l'enseignement. Postulats d'une politique de la langue d'enseignement", Montréal, 19 janvier 1977, p. 1-3.

[11]Roy, Michel, "Un avis opportun", *Le Devoir*, 22 février 1977, p. 4; Descôteaux, Bernard, "Laurin propose un nouveau critère. Le père ou la mère devra avoir fréquenté l'école anglaise",*Le Devoir*, 18 février 1977, p. 1; The Montreal Gazette, "A fair language proposal", *The Montreal Gazette*, 23 février 1977, p. 8; The Montreal Gazette, "Avoid vengeful school policy", *The Montreal Gazette*, 19 février 1977, p. 8.

[12]Léger, Jean-Marc, "L'avis du Conseil supérieur de l'éducation", *Le Devoir*, 2 mars 1977, p. 4.

il est en plus question de frontière et comme diront d'autres, "d'anéantissement progressif de la communauté anglophone qui constitue 18% de la population"[13].

Le livre blanc : un État, un territoire, une langue

Lorsque le livre blanc a finalement été rendu public, c'est l'importance que le gouvernement accorde à la langue française et à ceux qui la parlent en Amérique qui y est soulignée[14]. Il y est dit que :

> "Le Québec que nous voulons construire sera essentiellement français [...] C'est aussi un pays où serait modifier l'équilibre traditionnel des pouvoirs, particulièrement en ce qui concerne l'économie [...] une reconquête par la majorité francophone du Québec de l'emprise qui lui revient sur les leviers de l'économie [...] le Québec n'est donc pas tenu d'être bilingue du fait de son appartenance au Canada [...] pour la première fois au Québec, une loi [...] ouvrira la voie à de nombreuses transformations qui affecteront trois grands secteurs ou aspects de la vie québécoise; l'ensemble des organismes de l'administration publique, la vie économique et le milieu de travail"[15].

Ces dispositions ne sont pas nouvelles. Elles ont été celles de la Loi 22[16]. S'il est question de modifier l'équilibre économique en faveur de la majorité francophone, le premier obstacle à résoudre pour la préservation du fait français au Québec est la présence de la minorité anglophone alimentée par l'immigration. À ce sujet, le document

---

[13]Roy, Michel, "Un avis opportun", *Le Devoir*, 22 février 1977, p. 4; Descôteaux, Bernard, "Laurin propose ...", op.cit., *Le Devoir*, 18 février 1977, p. 1; The Montreal Gazette, "A fair language...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 23 février 1977, p. 8; The Montreal Gazette, "Avoid vengeful...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 19 février 1977, p. 8.

[14]Le Devoir, "Québec bilingue", *Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 6.

[15]Laurin, Camille, "La politique québécoise de la langue française, texte intégral du livre blanc...", op.cit., *Le Devoir*, samedi 2 avril 1977, p. 9.

[16]Ibid.

gouvernemental fait appel aux conclusions de deux études[17]. La première[18] met l'accent sur les risques de minorisation des francophones à l'échelle des autres provinces canadiennes, de la population du Canada, au Québec et à Montréal. Ce qui amène son auteur à reconnaître l'utilité des immigrants dans le dispositif visant à parer à la menace de disparition et à réorienter leurs options linguistiques. La seconde étude, quant à elle, met en relief les raisons à la base du processus d'adhésion des immigrants aux anglophones[19]. Prises ensemble, ces deux études permettent au gouvernement de faire d'une pierre deux coups; montrer l'utilité d'intégrer les immigrants aux francophones et son opposé, expliquer la raison de leur adhésion à la minorité anglophone. Pour le gouvernement péquiste, le moyen le plus sûr serait alors d'éliminer les droits acquis que la minorité anglophone croit posséder.

> "le concept de droit acquis est ambigu et discutable dans notre système parlementaire britannique. La preuve en est que l'adoption de la Loi 22 modifiait une situation légale et éliminait des droits acquis. Cette loi fut jugée constitutionnelle par les tribunaux" [20].

Par conséquent, le gouvernement Lévesque considère de remettre en question deux articles qui pourraient être la source de ce "pseudo" droit; l'article 93 et 133 de l'A.A.N.B. Ce dernier, dont les dispositions s'appliquent au Québec, concerne l'utilisation de la langue anglaise à l'Assemblée nationale et dans les cours de justice. Il

---

[17]Charbonneau, Hubert et Robert Maheu, *Les aspects démographiques de la question linguistique au Québec*, Québec Éditeur Officiel, 1973; Didier, René, *Le processus des choix linguistiques des immigrants au Québec*, Québec, Éditeur Officiel, 1973, 485 p.

[18]Charbonneau, Hubert et Robert Maheu, *Les aspects démographiques ...*, op.cit., Québec Éditeur Officiel, 1973.

[19]Didier, René, *Le processus des choix linguistiques....*, op.cit.,Québec, Éditeur Officiel 1973, 485 p.

[20]Laurin, Camille, "La politique québécoise...", op.cit.,*Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 9.

semblerait qu'il fasse partie de la constitution interne de la province. Ce qui a permis aux auteurs de ce livre blanc de croire qu'il peut être modifié par l'Assemblée nationale selon l'interprétation que la partie gouvernementale donne à l'article 92.1 de l'A.A.N.B.

Le gouvernement du Québec, dans sa volonté de franciser intégralement la province, s'est même intéressé à la langue dans laquelle les personnes communiqueront. Les personnes morales devront utiliser la langue française devant les tribunaux, les personnes physiques auront le droit de choisir la langue de leur défense, alors que les contrats seront rédigés en langue française seulement[21]. Quant à l'article 93 de l'A.A.N.B., il est acquis que les garanties constitutionnelles concernent l'enseignement confessionnel et non la langue d'enseignement. Pour le P.Q., l'école anglaise est considérée comme étant un système d'exception accordée à la minorité anglophone. Elle doit être réservée à ceux dont les parents résident au Québec et qui, par l'éducation reçue, font partie de la communauté anglophone.

Finalement, quant à la modification de l'équilibre économique en tant que tel, le nouveau statut de la langue française et celui des Franco-Québécois ne pouvant être assuré que si le français devient attrayant aux yeux des allophones, le gouvernement Lévesque justifie son action comme étant une question de justice sociale.

> "Ce qui est demandé à la majorité francophone, avec l'aide du gouvernement, c'est de ressaisir le pouvoir économique au Québec [...] cela fait partie de la tâche d'établir historiquement un peuple de manière à ce qu'il ne soit plus vulnérable à la dissolution, à une pauvreté qui serait une injustice commise par sa propre main" [22].

---

[21] Ibid.

[22] Ibid.

Cet objectif n'est pas nouveau. Puisé à même les suggestions contenues dans le rapport de la Commission Gendron, il a reçu, lors du dernier mandat des libéraux de Bourassa, l'appui de la Caisse de dépôt et de placement, de la Société de développement industriel et il s'est traduit en programmes par le ministère de l'Industrie et du Commerce. En dépit de toutes ces contraintes, le patronat anglophone avait montré des signes de collaboration. Mais sous un gouvernement sécessionniste, quel sera son attitude? La mise en application de ces propositions aura un cerbère, l'Office de la langue française. Là aussi, à part la mise sur pied de la commission de toponymie et la dureté des sanctions, le livre blanc emprunte très largement à la Loi sur la langue officielle.

En somme, si on compare le contenu du livre blanc aux dispositions de la Loi sur la langue officielle, on peut sans contredit soutenir qu'elle en est la soeur jumelle. Il y a bien sûr quelques exceptions. Elles sont de taille. Elles concernent la possibilité d'amender un article de la constitution canadienne par une législation provinciale menant à l'unilinguisme institutionnel, de considérer les canadiens des neuf autres provinces, au chapitre de la langue d'instruction, comme étant des étrangers. Ce sont là les preuves que le gouvernement Lévesque, grâce à la Charte de la langue française, se dirige cap sur la confrontation. Ce n'est ni plus ni moins que tenter de provoquer une crise ultime du mode de production dominant à partir de sa dimension sociale, base de sa reproduction. Ces mesures, si elles défient le gouvernement fédéral, visent aussi la langue anglaise et la minorité anglophone du Québec. Cette dernière pourra-t-elle survivre à ces dispositions?

Cette interrogation est au centre du débat statistique qui a eu lieu chez les démographes. Elle est révélatrice. Leurs travaux ont permis au parrain de cette législation, le Dr Camille Laurin, de justifier et de défendre le bien fondé de l'action gouvernementale dans le domaine de la langue en général et de la présence de la minorité anglophone en particulier.

Les démographes et la question anglophone au Québec

Chez les démographes l'on trouve une opposition autour du thème de la disparition de la communauté anglophone consécutive à l'application de la Charte de la langue française. Pour certains, cette crainte n'est pas fondée, pour les autres, le livre blanc, la Loi 1 ou encore la Loi 101, visent la disparition de cette communauté et comme ce sont des études prévisionnelles, elles s'appuieront sur des scénarios. C'est de là que le débat puise tout son intérêt.

Pour les opposants de la thèse gouvernementale, le premier article est celui de Réjean Lachapelle. Sa critique repose sur l'analyse de quatre études à l'origine, dira-t-il, de la solution retenue par le gouvernement du Québec. Ces études sont à la base d'une croyance amplement partagée dans le milieu des démographes; à savoir que le nombre de francophones diminuera tendanciellement au cours des années futures tandis que celui des anglophones progressera régulièrement. Autrement dit, la mobilité linguistique des allophones et leur mouvement migratoire se fera au détriment de la majorité francophone et par conséquent grossira le rang de la minorité anglophone du Québec. Ces quatre études ont eu pour effet de créer un accord au sujet de l'accès

à l'école anglaise : elle devrait être réservée seulement aux anglophones du Québec. Ce qui a permis aux décideurs et législateurs de justifier leurs gestes en la matière en faveur de "L'extinction tendancielle"[23] du groupe anglophone.

La réponse en provenance de ses collègues démographes ne tarda pas à se faire connaître. Dans un article tonitruant, ses auteurs tenaient à s'inscrire en faux contre la conclusion à laquelle il est parvenu. L'application intégrale des mesures contenues dans le livre blanc, même si elle conduit à la diminution des effectifs des anglophones, ne conduit pas à leur extinction tendancielle, soutiendront-ils. Ce qui, à notre avis, est déjà une forme de reconnaissance du problème. Le cadre en quatre points qu'ils élaboreront afin de démontrer le contraire contient des contradictions surprenantes[24]. Il suffit de relever que l'argument central de leur thèse est que la vitalité d'un groupe culturel ne se réduit pas strictement à la langue d'enseignement des niveaux élémentaire et secondaire. Si cela est vrai, comment peut-on juger des législations gouvernementales en matière de langue et ce depuis le gouvernement de Jean-Jacques Bertrand? C'est en admettant l'opposé de cet argument que les chapitres concernant la langue d'enseignement dans la Loi 63, 22 et 101 ont été justifiés puis élaborés. Un second argument, l'extinction de la communauté anglophone n'aura pas lieu parce que leur exogamie augmente de façon notable le réservoir de recrutement des écoles anglaises, ne tient pas la critique

---

[23]Lachapelle, Réjean, "Le plan Laurin. L'application intégrale du Livre blanc entraînera la disparition du groupe anglophone", *Le Devoir*, 25 avril 1977, p. 2.

[24]Charbonneau, Hubert, Robert Maheu, Michel Amyot, Victor Piché, Mireille Baillargeon, Antonio Bisson, Louis Duchesne, et Michel Robillard, "Sur une conclusion de Réjean Lachapelle. Le groupe anglophone est-il voué à la disparition?", *Le Devoir*, 9 mai 1977, p. 5.

la plus élémentaire, de même pour celui disant que l'accès à l'école privée non subventionnée permettra le renouvellement de cette communauté. Les arguments utilisés sont bien en deça de la preuve qu'ils devaient apporter pour infirmer les conclusions de leur collègue. Cependant, cette intervention révèle un autre phénomène, l'engagement et le recours aux démographes afin d'obscurcir la conséquence dont est porteuse la Loi 101. On ne peut plus éviter de dire que le débat s'est politisé[25]. Le rôle de certaines organisations et de ses porte-voix dans le débat autour de la Loi 1 et de la Loi 101 commence à devenir de plus en plus clair. Ils lèvent le voile sur un enjeu important de la Charte de la langue française, l'extinction de la présence anglophone au Québec. Certains membres, et non les moindres, de l'Association des démographes s'y sont intéressés. La justification apportée à cet acte législatif devient douteuse. La survie étant une chose, l'éradication à petit feu en est une autre, même si pour la justifier on use de notions telles que la concentration sur l'île de Montréal et le transfert linguistique net. Ce ne sont que d'autres arguments servant la même fin[26].

Dans ce débat, l'éditorialiste du *Devoir* est aussi de la partie. La solution choisie par le gouvernement du Québec est, dira-t-il, "acquise à partir d'une définition étriquée des droits scolaires des anglophones"[27]. Les démographes Jacques Henripin et Réjean Lachapelle en

---

[25]Joy, J. Richard, "Inutile à la lumière des données récentes de la démographie la Charte du français hâtera le départ des anglophones", *Le Devoir*, 9 juin 1977, p. 5.

[26]Baillargeon, Mireille et Claire Benjamin, "La dimension démographique du débat linguistique. Quelques données du recensement de 1971 sur la situation à Montréal", *Le Devoir*, 6 juillet 1977, p. 5.

[27]Ryan, Claude, "Ce que disent les chiffres", *Le Devoir*, 11 juillet 1977, p. 4.

conviennent[28]. Mais la critique la plus importante quant à l'étude sur laquelle se base le Dr Camille Laurin est celle du professeur Francis W. Slingerland. Le procès concerne le scénario de base du groupe ad hoc. Il est celui du libre choix et non celui de la Loi 22 dira l'auteur. Il a pour effet de surestimer la clientèle anglophone et de sous-estimer celle de langue française, et de conclure :

> "si malgré la réfutation de ses arguments démographiques, le gouvernement persiste à imposer des mesures aussi excessives que la clause "Québec" ou la clause "canada" l'on serait tenté de voir chez lui une motivation de vengeance ou de marchandage inter-provincial" [29].

La clause Québec est au coeur du débat. Cette idée séparatiste avant l'heure, Claude Ryan s'y attaquera. Elle ne permet pas à la communauté anglophone de se reproduire au Québec. Elle annonce son extinction[30]. L'attaque se poursuit. L'angle, cette fois-ci, est le respect du droit de mobilité des citoyens à l'intérieur des frontières canadiennes[31]. L'attaque se transporte. Les démographes s'interrogent sur le revirement d'un des leurs[32]. Pour l'auteur visé, sa réponse est double. Elle lève le voile sur l'enjeu véritable dans ce débat en se demandant si le

---

[28]Henripin, Jacques et Réjean Lachapelle, "Les perspectives d'avenir des groupes linguistiques au Québec. Même avec le libre choix scolaire, le groupe anglophone maintiendrait à peine en l'an 2000 ses positions actuelles", *Le Devoir*, 16 juillet 1977, p. 5; Henripin, Jacques et Réjean Lachapelle, "De l'invraisemblable au probable. La clientèle future des écoles anglaises : de sérieuses failles dans les calculs des conseillers de Camille Laurin", *Le Devoir*, 21 juillet 1977, p. 5.

[29]Slingerland, W. Francis, "Une erreur de fond dans les calculs de M.Laurin. Quand les fondements s'affaissent, que reste-t-il de la thèse principale?", *Le Devoir*, 1er août 1977, p. 5.

[30]Ryan, Claude, "Que valent les statistiques du Dr Laurin?", *Le Devoir*, 21 juillet 1977, p. 4.

[31]Le Devoir, "La réciprocité est un coup pour ne pas perdre la face(Mackasey)", *Le Devoir*, 26 juillet 1977, p. 3.

[32]Duchesne, Louis et Marc Termote, "1) Des hypothèses qui, sur la base des propres travaux de Jacques Henripin, risquent de se révéler trop optimistes", *Le Devoir*, 8 août 1977, p. 5.

gouvernement poursuit d'autres objectifs avec la Loi 101, et en proposant une seconde interrogation qui résume le vrai problème :

"Quels sont, compte tenu des autres dispositions de la Charte de la langue française, les règles d'accès à l'école anglaise qui selon toute probabilité permettraient d'accroître au moins légèrement l'importance relative des écoles françaises? [...] la réponse à cette question, à supposer qu'elle puisse être relativement précise, désigne les règles minimales qu'il conviendrait de retenir pour que progresse à l'avenir la part des écoles françaises et non pas les dispositions qu'on peut préconiser en vue de toute sortes d'autres objectifs" [33].

En effet, y répondre, c'est obtenir aussi bien la solution au problème de la fréquentation des écoles anglaises que celle du maintien de la minorité anglophone. Les démographes se sont presqu'extraits de l'arène scientifique[34]. Il devient évident que l'enjeu n'est plus la démonstration de la manière d'appréhender et de prévoir un phénomène social, mais plutôt la division des chercheurs selon une cause politique[35], ou comme dirait l'auteur :

"Since, to Gramsci, reality is perceived, and knowledge is acquired, through moral, cultural and ideological "prisms" or "filters" [...] hegemony necessarilly implies the creation of a particular structure of knowledge and a particular system of values [...] The intellectuals, therefore, are [...] experts in legitimation" [...] the function of intellectuals is [...] also to translate the interests and values of a specific social group into general "common" values and interests [...] hegemony is thus conceived as the vehicule whereby the dominant social groups establish a system of "permanent consent" that legitimates a prevalling social order by encompassing a complex network of mutually reinforcing and interwoven ideas affirmed and articulated by intellectuals" [36].

---

[33]Henripin, Jacques et Réjean Lachapelle, "Des accords de réciprocité qui nous rapprochent de la "clause Canada". Les considérations démographiques n'auraient pas dû à elles seules être présentées comme décisives", *Le Devoir*, 15 août 1977, p. 5.

[34]Duchesne, Louis et Marc Termote, "2) Des prévisions exagérément sombres sur l'avenir du groupe anglophone sous la Loi 101", *Le Devoir*, 9 août 1977, p. 5.

[35]Morissette,Rodolphe, "Quatre autres documents sur les aspects démographiques déposés par M.Laurin", *Le Devoir*, 9 août 1977, p. 2.

[36]Fontana, Benedetto, *Hegemony and Power. On the Relation between Gramsci and Machiavelli*, University of Minesota Press, 1993, p. 140-141.

On aura même droit, dans ce débat démographique, à une version fédérale. La députée Monique Bégin prendra part aussi au bal des démographes. Elle apostrophe les éléments séparatistes et ultra-nationalistes. Selon elle, ils ont suscité et entretenu depuis dix ans au Québec une insécurité socio-culturelle qui a lourdement grevé à peu près tous les débats politiques. La menace de "minorisation" des francophones, dans un avenir qui n'a jamais été précisé, est une déclaration que la députée infirme en prenant pour cadre d'explication l'évolution démographique des francophones depuis le premier recensement canadien de 1871. Pour elle,

> "la "grande peur" démographique que les séparatistes sèment au Québec depuis bientôt dix ans est donc sans fondement. Le "tocsin" linguistique et culturel que le PQ n'arrête pas de sonner est une fausse alerte. La minorisation des Canadiens français est un mythe [...] le fait français est solide est massif, irréductible au Québec" [37].

Le débat s'est continué. Selon une autre étude de deux démographes du M.I.Q.[38], Les craintes manifestées quant à une disparition de la communauté anglophone consécutive à l'application de la Loi 101 ne sont en aucune manière fondées. La Loi 101 venait d'avoir un an et demi et l'on continuait de tenter de convaincre encore les quelques lecteurs qui persisteraient à douter.

Ce débat mis à part, un autre plus large qui outrepasse les limites d'une confrérie se déroule via la presse écrite de Montréal. Dès la publication du livre blanc, l'on sent une opposition se développer. Elle a pour objet la place qu'entend accorder le gouvernement Lévesque à la

---

[37]Bégin, Monique, "Des données inédites sur le dernier recensement fédéral. Stable depuis 1871, le poids relatif des francophones au Québec a légèrement augmenté entre 1971 et 1976", *Le Devoir*, 23 novembre 1977, p. 5.

[38]Descôteaux, Bernard, "Selon une étude du ministère de l'Immigration. La communauté anglophone maintiendra son poids relatif", *Le Devoir*, 17 janvier 1979, p. 2.

communauté anglophone et au statut de la langue anglaise dans la société québécoise. Cette question soulèvera un premier différent entre le gouvernement et une certaine partie de la population franco-québécoise. Elle n'en est pas la seule raison, l'article 133 de l'A.A.N.B., qui est considéré par le document gouvernemental comme faisant partie de la constitution interne du Québec, retiendra aussi l'attention [39].

L'opposition franco-québécoise

La presse écrite francophone dira de cette contribution du gouvernement Lévesque au développement de la société québécoise, le livre blanc sur la langue française, cet énoncé de projet de société, qu'il est émis dans le but de créer un pays où serait modifié l'équilibre traditionnel des pouvoirs[40]. C'est la seule manière d'établir historiquement un peuple de manière à ce qu'il ne soit plus vulnérable à la dissolution, rétorque le gouvernement Lévesque. Les moyens pour se faire sont qualifiés d'excessifs par la critique. Celle-ci va porter sur les droits linguistiques et culturels de la minorité anglophone et sur le réel pouvoir d'un gouvernement provincial d'amender un article de la Constitution, l'article 133.

Ces remarques, nous les retrouverons formant la critique adressée par le professeur Herbert Max[41]. Elles seront détaillées par le politicologue

---

[39]Roy, Michel, "Les anglophones n'ont pas de "droits acquis"", *Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 1.

[40]Descôteaux, Bernard, "Il n'est plus question d'un "Québec bilingue" ", *Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 1.

[41]Marx, Herbert, "Le livre blanc sur la langue française. Le diagnostic est douteux mais, même s'il est exact, le remède l'est aussi", *Le Devoir*, 12 avril 1977, p. 5.

Gérard Bergeron dans un article paru dans *Le Devoir*[42]. Il y est dit que la francisation intégrale du Québec selon le livre blanc est une négation de l'ordre constitutionnel, une séparation avant la lettre, puisqu'il considère les canadiens des autres provinces comme des ressortissants étrangers au chapitre de la langue d'enseignement, et puisqu'il fait du français la seule langue parlementaire et judiciaire. Et à mots couverts, il en dira : "Celle-ci a-t-elle autrement été présentée que comme un instrument pour parvenir à une plus grande identité collective"[43]. Ce chuchotement d'intellectuel intrigue. Il laisse planer le doute. La proposition gouvernementale, en se plaçant sciemment en dehors du cadre constitutionnel, est-elle émise dans le but de servir d'autres fins? Celles, par exemple, de provoquer le gouvernement fédéral en essayant de remettre en question certains droits constitutionnels et d'exploiter les erreurs que celui-ci risque de faire s'il engage mal sa réplique. Toute réponse de la part d'Ottawa pourrait être présentée comme preuve et ainsi constituer un capital politique en vue du référendum. Si on n'a pas tout à fait raison, on n'a pas tout à fait tort non plus. Cette idée, nous la retrouvons aussi dans l'analyse que nous propose un troisième auteur. Le livre blanc, dira-t-il, "au niveau constitutionnel met le gouvernement fédéral dans l'embarras "historique" "[44]. Nous y voilà. L'embarras du gouvernement fédéral est sans contredit la possibilité que possède Québec, à tout le moins selon l'auteur, d'amender l'article 133 de l'A.A.N.B. grâce aux dispositions de son article 92.1. Si cela s'avère du domaine du réalisable, ce serait

---

[42]Bergeron, Gérard, "Le livre blanc sur la langue française. Pourquoi ces maladresses qui n'étaient pas nécessaires?", *Le Devoir*, 16 avril 1977, p. 5.

[43]Ibid.

[44]Tellier, Luc-Normand, "Il manque un volet à la politique du Dr Laurin", *Le Devoir*, 19 avril 1977, p. 5.

une position embarrassante, en effet, pour le gouvernement fédéral. De plus, que manquerait-il au gouvernement péquiste pour déclarer la souveraineté? Elle serait atteinte *de facto*.

Selon le livre blanc, l'article 92.1 de l'A.A.N.B. autorise les provinces à amender leur constitution interne à l'exception de la fonction du lieutenant-gouverneur. L'interprétation que le gouvernement Lévesque retient lui permet d'être justifié de donner à la seule langue française le statut de langue officielle dans l'administration publique québécoise et devant les tribunaux. Par conséquent, les lois ne seront adoptées et sanctionnées qu'en français et seul le texte français sera réputé être authentique lors des jugements rendus au Québec, que ce soit par les tribunaux ou par des organismes judiciaires. C'est le coeur du problème. Pour l'éditorialiste du *Devoir*, "le gouvernement fédéral risque de contester la constitutionnalité de la Charte de la langue française et même voir le parlement fédéral se servir de son droit de désaveu"[45]. Le gouvernement fédéral s'était déjà prononcé sur cette dernière possibilité dans le cas de la Loi 22. Il ne peut se permettre d'engager le combat sur ce terrain. Les conséquences sont importantes. Sa position, s'il fait appel à ce pouvoir, est politiquement suicidaire. Il sera taxé d'anti-français, d'anti-Québécois, d'obstacle, d'hypothèque qu'il faudrait lever, et tous ces homonymes ne suffiront pas pour qualifier son geste. Une risée politique.

Au chapitre de la langue d'instruction, la critique s'insurge déjà contre le critère de la fréquentation scolaire des parents et contre celui de la résidence avant l'entrée en vigueur de la loi. C'est limiter

---

[45]Descôteaux, Bernard, "Les lois ne seront adoptées et sanctionnées qu'en français", *Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 11.

arbitrairement l'appartenance à cette communauté[46]. Cette question en soulève une seconde, celle de la citoyenneté, une juridiction fédérale[47]. Un membre du P.Q. conseille même à son parti de faire marche arrière sur cette disposition du livre blanc[48]. Mais le P.Q. s'entête à considérer tout ce qui n'est pas le Québec, en terme de territoire, comme un pays étranger. Là-dessus, la confrontation serait directe avec l'autorité fédérale.

Après le débat suscité par le dépôt du livre blanc, un second va avoir lieu, cette fois autour du projet de loi I. Ce dernier transpose en termes juridiques la politique énoncée dans le livre blanc. Pour le Dr Camille Laurin, le dépôt du projet de loi est "un moment capital de l'histoire collective du peuple québécois". Il suscite l'unanimité et seuls les anglophones persistent à s'y opposer, dira-t-il[49]. *Le Devoir* s'oppose au projet de loi en mettant en évidence le fait que l'unanimité dont parle le ministre d'État est une fausse perception de la réalité[50]. Cette idée se confirme de manière retentissante lorsqu'un groupe de 326 Québécois s'exprimeront à pleine page du *Devoir*. Aucun chapitre de ce projet de loi n'est épargné. Il est question :

---

[46]Ryan, Claude, "Le livre blanc sur la langue", *Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 4.

[47]Picard, Jean-Claude, "L'école anglophone est interdite à tout immigrant", *Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 11; Roy, Michel, "Livre blanc et langue d'enseignement", *Le Devoir*, 4 avril 1977, p. 4.

[48]O'Neill, Pierre, "Godin le juge trop radical", *Le Devoir*, 6 avril 1977, p. 8; Roy, Jacques, "Une disposition douteuse du projet Laurin. Des raisons peu solides pour refuser l'école anglaise aux enfants anglophones en provenance des autres provinces", *Le Devoir*, 26 avril 1977, p. 5.

[49]Roy, Michel, "Le projet de loi n° 1 : un texte impératif, rigoureux, contraignant", *Le Devoir*, 28 avril 1977, p. 1. Le texte intégral se trouve aux pages 11, 12, 13 et 14.

[50]Ryan, Claude, "Une première étape peu éclairante", *Le Devoir*, 5 mai 1977, p. 4.

"des droits des citoyens, celui de pouvoir comprendre les actes et décisions du gouvernement de tous, demeure l'un des plus fondamentaux. Ce principe est nié à l'égard d'une catégorie de citoyens si les textes de loi sont dorénavant publiés obligatoirement en français uniquement [...] Si l'objectif d'augmenter la participation francophone à notre vie économique est reconnue d'emblée comme nécessaire [...] on ne saurait remplacer ce cheminement par une coercition à l'aide de lois ou de règlements [...] la déclaration de principe dans le préambule du projet de loi, du respect des minorités qui doit animer la législation, ne reçoit pas son application [...] il est carrément méprisant de défendre aux canadiens des autres provinces l'accès, au Québec, à l'école anglaise, alors qu'on le permet à leurs concitoyens de la même culture qui ont choisi de vivre au Québec [...] le projet de loi prévoit restreindre et supplanté la Charte des droits de la personne" [51].

Tout un soufflet. C'est la première fois aussi qu'on fera le procès de cette initiative gouvernementale à partir de la question des droits de la personne. Il fera même l'objet d'une analyse de la terminologie et de la redondance qui le caractérise quant il s'agit des termes "Québécois et Québec"[52]. La Commission des droits de la personne du Québec allait émettre son avis à ce sujet. Il est d'une sévérité à l'endroit du gouvernement, ce qui ne pourra qu'accroître l'opposition et théoriquement justifier son recul sur bon nombre d'articles du projet de loi. Elle s'élève contre l'inégalité dont est porteur ce projet de loi dans les dispositions concernant la langue de l'administration, la langue d'instruction (La C.D.P. défend la clause Canada), la langue de travail, la langue de commerce et des affaires. À son avis ces dispositions sont restreignantes et les critères d'utilisation d'autres langues que le français ne devraient pas être laissés à la seule

---

[51]Le Devoir, "326 personnalités francophones à MM. Lévesque et Laurin. Lettre ouverte. "Le projet de loi n° 1, tel que conçu, nuira au développement économique et donnera libre cours à l'intolérance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec", *Le Devoir*, 4 juin 1977, p. 5.

[52]Morissette, Rodolphe, " "Québec" et "Québécois". Des termes qui ne signifient pas toujours la même réalité", *Le Devoir*, 4 mai 1977, p. 4; Ryan, Claude, "Politique linguistique et droits humains", *Le Devoir*, 14 mai 1977, p. 4.

discrétion de l'O.L.F.[53] Il lui semble même à première vue saugrenu de subordonner la Charte des droits de la personne à celle de la langue française, ce qui, de l'aveu du Dr Camille Laurin, évite que le débat sur l'accès à l'école anglaise se fasse devant les tribunaux plutôt qu'à l'Assemblée nationale. "Si tel n'avait pas été le cas, n'importe qui aurait pu contester la loi, ce qui aurait pu retarder sa mise en application"[54].

Un second article de Gérard Bergeron revient sur l'idée de provocation du gouvernement fédéral aux fins de capital politique :

> "faire du Québec une société aussi française que l'Ontario est une société anglaise [...] L'actuel projet de loi 1 confirme et durcit même cette logique [...] qu'on ait dans le passé manqué d'élégance envers nous n'est pas une raison suffisante pour qu'on le rende, au décuple [...] comment ne pas éprouver de malaises devant ce qui semble être des "calculs stratégiques", qui commencent à s'avouer hors les supputations des journalistes?"[55].

Le C.S.E., va se prononcer pour la énième fois quant au débat sur la langue d'instruction. Il prône la "clause Canada". Il justifie cette défense par le fait que si l'existence de la communauté anglophone est admise, elle doit pouvoir maintenir des rapports normaux de perméabilité et d'échange avec l'extérieur et accueillir les nouveaux venus qui sont

---

[53]Le Devoir, "La Charte du français et les droits fondamentaux. La conception du Québec qui sous-tend le projet n° 1 ne saurait servir de fondement à la constitution d'une société harmonieuse", *Le Devoir*, 17 juin 1977, p. 5; Morissette, Rodolphe, "Une "charte" qui n'en est pas une. La Commission des droits de la personne réclame divers adoucissement au projet", *Le Devoir*, 17 juin 1977, p. 1; Le Devoir, "Le Conseil supérieur de l'Éducation et le projet de loi n° 1. Texte intégral de l'avis du Conseil", *Le Devoir*, 14 Juin 1977, p. 5; Le Devoir, "Le CSE recommande l'école anglaise pour tous les anglophones véritables", *Le Devoir*, 14 juin 1977, p. 3.

[54]Descôteaux, Bernard, "Les ministres sont unanimes sur le bien-fondé du bill 1", *Le Devoir*, 20 mai 1977, p. 1.

[55]Bergeron, Gérard, "La Charte du français : tremplin ou trappe?", *Le Devoir*, 7 mai 1977, p. 4.

déjà de sa culture[56].

Puis ce fut le projet de loi 101. Tout avait été dit ou presque depuis le dépôt du livre blanc. Il est évident que la proposition de la majorité péquiste va être retenue. La "clause Québec" l'a emporté malgré tous les débats qu'elle a suscités[57], malgré toute l'opposition et malgré tous les conseils prodigués. La minorité anglophone ne peut compter que sur sa propre capacité de se maintenir, ou encore sur l'exogamie de ses membres, comme ont pu le considérer certains démographes. C'est là le fruit d'une volonté politique, celle de la reconquête, validée par le présage de la prospective démographique. Les oblitérations au projet de loi n'ont pas remis en question les très larges attributions accordées aux instances qui verront à l'application de la loi[58]. Par contre, cette fois-ci, la critique la plus sérieuse va porter sur le conflit qui risque de survenir entre les dispositions de la Loi 101 et ceux de l'article 133 de l'A.A.N.B., et au bâtonnier du Québec de s'exprimer :

---

[56]Le Devoir, "Le conseil supérieur de l'Éducation et le projet...", op. cit., *Le Devoir*, 14 Juin 1977, p. 5; Le Devoir, "Le CSE recommande l'école anglaise pour tous les anglophones véritables", *Le Devoir*, 14 juin 1977, p. 3; Roy, Michel, "Un avis excellent du Conseil de l'éducation", *Le Devoir*, 14 juin 1977, p. 4.

[57]Morissette, Rodolphe, "L'accés à l'école anglaise. Les trois thèses s'affrontent une dernière fois en commission", *Le Devoir*, 6 août 1977, p. 2; Morissette, Rodolphe, "L'accès à l'école anglaise : les amendements libéraux sont rejetés", *Le Devoir*, 9 août 1977, p. 1; Morissette, Rodolphe, "Libéraux et unionistes votent contre. La commission adopte l'article 69", *Le Devoir*, 11 août 1977, p. 2; Morissette, Rodolphe, "L'accès à l'école anglaise. Le critère de l'hérédité ouvre les portes plus largement que prévu", *Le Devoir*, 13 août 1977, p. 3; Descôteaux, Bernard, "Plus généreux pour l'entreprise. Le nouveau projet n° 101 ne concède rien au chapitre de la langue d'enseignement", *Le Devoir*, 13 juillet 1977, p. 1; C.P., "School curbs stay : Bill 101", *The Montreal Gazette*, 13 juillet 1977, p. 1; Falardeau, Louis, "45 amendements, dont un retient d'avantage l'attention. Loi 101 : quelques précisions sur le statut des sièges sociaux", *Le Devoir*, 25 août 1977, p. 14.

[58]Ryan, Claude, "La Loi 101 et sa mise en oeuvre", *Le Devoir*, 21 septembre 1977, p. 4.

"Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 101 [...] certaines modifications accentuent le malaise que nous avons eu l'occasion de souligner [...] L'article 2 que nous avions demandé de supprimer purement et simplement a été produit intégralement [...] la langue des procédures l'art 12 de la Loi 101 va beaucoup plus loin que son prédécesseur en exigeant que toutes les procédures émanant des tribunaux soient rédigés en français" [59].

Cet avis tente de prévenir le bouleversement d'une des traditions du monde juridique au Québec qui remonte à 1867. En effet, depuis cette date, la tradition et les règles veulent que les deux versions d'un seul et même jugement soient officielles et en cas de divergence, c'est la version originale qui prévaut. C'est le ventre mou du dispositif élaboré par le gouvernement péquiste. C'est la faille dans son procédé de la souveraineté de fait. La francisation du monde de l'enseignement lui est acquise. Pour celle du monde du travail, il a presque les mains libres. Par contre, la sphère judiciaire est le dernier carré. Ce sera la première défaite de la Loi 101.

La Loi 101 devant les tribunaux

En effet, un recours en justice allait se conclure au profit d'une dimension canadienne, le bilinguisme[60]. La plainte à l'origine de ce jugement provient du procureur d'une personne de langue anglaise s'opposant, tel que le spécifie l'article 12 de la Charte de la langue française, à la production d'un document en langue anglaise. Or, l'article 133 de l'A.A.N.B. prévoit un droit absolu à toute personne

---

[59]Bergeron, Viateur, "Le projet de loi 101 et la langue de la justice. Des améliorations, qui s'accompagnent toutefois de modifications accentuant les malaises, dit le Barreau", *Le Devoir*, 17 août 1977, p. 5.

[60]Le Devoir, "Le juge Perry Meyer. L'article 12 de la Charte du français est en contradiction expresse avec l'article 133 de l'AANB texte intégral", *Le Devoir*, 17 octobre 1977, p. 5.

physique ou morale d'utiliser soit la langue française ou anglaise, devant, entre autres, les tribunaux du Québec, à tout moment, directement ou indirectement, sans aucune exception. Selon l'esprit de l'article 133, les tribunaux du Canada et du Québec sont bilingues et selon le juge Perry Meyer, la Charte du français contrevient à l'article 133 de l'A.A.N.B. relativement aux langues des tribunaux au Québec[61]. Ce cas nous semble judicieux parce qu'il ne met en présence ni la communauté anglophone ni le gouvernement fédéral. Il est judicieux aussi parce qu'il ramène le problème au niveau constitutionnel. L'article 133 ne peut être amendé par l'Assemblée nationale selon l'interprétation de l'article 92.1 de la Constitution.

Le problème s'est déplacé à la Cour supérieure. Le jugement est, là aussi, décevant pour la partie gouvernementale[62]. Le verdict est une déclaration en nullité de tous les articles de la Loi 101 qui portent sur la langue de la législation et de la justice, le chapitre III de cette loi. Ils sont jugés ultra-vires. La Charte du français ne saurait être entendue comme un amendement implicite et valide de L'A.A.N.B., le Québec n'a pas le droit de modifier unilatéralement l'article 133 en ayant recours à l'article 92.1 de la Constitution. La fracture avec la Constitution prend tout son sens quand la charte affirme que "seule la

---

[61]Duhamel, Alain, "Le jugement Meyer n'a pas invalidé la Charte du français", *Le Devoir*, 8 octobre 1977, p. 3.

[62]Roy, Michel, "L'apport du juge Deschênes au débat", *Le Devoir*, 25 janvier 1978, p. 4. Le juge en chef de cette instance est saisi de deux questions fondamentales 1) Les articles 7 à 13 de la Charte de la langue française violent-ils l'article 133 de l'A.A.N.B.? 2) si oui, ces articles de la loi québécoise sont-ils quand même valides dans la perspective où l'Assemblée nationale pouvait amender unilatéralement l'article 133 dans les matières de sa compétence?

version française du jugement est officielle"[63]. Le gouvernement en appellera du jugement en inconstitutionnalité[64]. Cela ne fera que confirmer les deux précédents. Le chapitre III de la Loi 101 est ultra-vires[65]. La question sera même débattue devant la Cour suprême du Canada. La conclusion demeure la même[66]. Le gouvernement du Québec reviendra sur cette décision, conviant cette même cour à clarifier le jugement antérieur sur la Charte de la langue française. Le but de cette requête est d'éviter au gouvernement provincial de traduire dans les deux langues officielles tous les documents des conseils municipaux et des commissions scolaires[67]. En réalité, c'était une occasion à exploiter, une nouvelle justification de capitaliser politiquement. Elle ne lèvera pas. Selon le chef du gouvernement provincial, la Constitution...

"sous laquelle on nous a maintenus depuis plus d'un siècle "et dont on voit aujourd'hui jusqu'à quel point elle est susceptible de stériliser et de bloquer notre évolution" la Loi 101 justement illustrait cette "évolution vers la dignité et l'affirmation de soi" [...] C'est la démonstration [...] pour les québécois d'une nouvelle entente basée sur l'égalité des peuples. Ce sera pour bientôt ou bien

---

[63]Morissette, Rodolphe, "La cour déclare ultra-vires tout un chapitre de la Loi 101", *Le Devoir*, 25 janvier 1978, p. 1. Lire le jugement dans les articles suivants : Le Devoir, "Le jugement Deschênes sur la langue de la législation et de la justice. 1) Sous l'aspect de la langue des lois, la charte viole l'article 133 de l'AANB", *Le Devoir*, 25 janvier 1978, p. 5; Le Devoir, "Le jugement Deschênes sur la langue de la législation et de la justice. 2) sous l'aspect de la langue de la justice, la charte viole l'article 133 de l'AANB", *Le Devoir*, 26 janvier 1978, p. 5; Le Devoir, "Le jugement Deschênes sur la langue de la législation et de la justice. 3) Le Québec n'a pas la compétence voulue pour amender unilatéralement l'article 133 de l'AANB", *Le Devoir*, 27 janvier 1978, p. 5.

[64]Picard, Jean-claude, "Québec en appellera de la décision du juge Deschênes", *Le Devoir*, 25 janvier 1978, p. 6.

[65]Le Devoir, "Le Jugement Deschênes confirmé en appel. Le Chapitre 3 de la Loi 101 est ultra vires", *Le Devoir*, 28 novembre 1978, p. 1.

[66]Turcotte, Claude, "Un chapitre de la Loi 101 déclaré inconstitutionnel", *Le Devoir*, 14 décembre 1979, p. 1; Le Devoir, "Texte intégral du jugement de la cour suprême sur la constitutionnalité du chapitre III du titre premier de la Charte de la langue française au Québec", *Le Devoir*, 14 décembre 1979, p. 7-8.

[67]P.C., "La Cour suprême rouvre le dossier de la Loi 101", *Le Devoir*, 28 mars 1980, p. 2.

ce sera le glissement de plus en plus désossé vers la marginalisation"[68].

Pour contrecarrer ce jugement, tout en maintenant vivant l'échange sur la scène politique, le gouvernement péquiste a présenté une loi d'urgence, le projet de loi 82, déposé par Camille Laurin : la "loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec". Une contre-attaque procédurière.

Le gouvernement fédéral, même s'il est satisfait du résultat, ne peut s'en réjouir publiquement[69]. Mais, cette première victoire sur le plan constitutionnel laisse un second problème en suspens : qu'en est-il de la question de l'accès à l'école anglaise et quel est le sentiment de la communauté anglophone à ce sujet?

Conclusion

À la double menace à caractère économique et d'origine démographique à laquelle font face les francophones, le gouvernement du Québec propose en guise de solution la francisation intégrale du Québec. C'est d'ailleurs le but ultime de la Charte sur la langue française. C'est ce qui la distingue de sa soeur jumelle, la Loi 22. Fait essentiel, en voulant éviter que le Québec ne soit considéré à la fois comme une division administrative d'un État bilingue (Le Canada) et comme l'État national des Canadiens français, le gouvernement Lévesque a omis de

---

[68]Descôteaux, Bernard, " "Une injure cruelle", commente Lévesque. Une loi d'urgence déposée à l'Assemblée nationale", *Le Devoir*, 14 décembre 1979, p. 1.

[69]P.C., "La décision à Ottawa n'a pas surpris", *Le Devoir*, 25 janvier 1978, p. 6.

considérer ceux qui s'opposent à son projet et l'importance qu'ils accordent au lien qui leur permet de s'identifier en tant que Canadien. Il détone lorsqu'il est question d'éliminer les droits acquis que la minorité anglophone croit posséder.

Ce lien, tel que l'ont prévu les Pères de la Constitution, a fait surface lorsqu'il a été question d'amender l'article 133 de l'A.A.N.B. Les jugements des quatre cours concluent que la Charte du français ne saurait être entendue comme un amendement implicite et valide de L'A.A.N.B. Le chapitre III de la Charte de la langue française, connue sous le nom de la Loi 101, est ultra-vires. Ce recours en justice s'est conclut au profit d'une dimension canadienne, le bilinguisme. Dès lors, on ne peut plus qualifier la crise que suscite la Loi 101 de crise ultime du mode de production dominant. Son chapitre III n'a pas réussi à remettre en cause ni à abolir les rapports sociaux en vigueur dans ce qu'ils ont de plus fondamental. Serait-ce alors une petite crise ou une crise structurelle que la Loi 101 aurait générée, ou encore une crise du mode de développement?

CHAPITRE 9

ANGLOPHONES ET ALLOPHONES FACE À LA LOI 101

Cette victoire sur le plan constitutionnel laisse un second problème en suspens, la question de l'accès à l'école anglaise. L'article 93 de l'A.A.N.B. va être au centre de la mésentente. La clause Québec est intenable sur le plan juridique. Par contre, sur le plan politique, il fallait temporiser, sinon ce serait donner des armes au P.Q. Il appartient aux anglophones de cette province de la contester. Cependant, l'on peut dire sans se tromper que depuis la divulgation du livre blanc sur la langue française en avril 1977, le fossé qui sépare le gouvernement péquiste de la communauté anglophone du Québec est devenu un abysse. La réception qu'elle fait à la proposition gouvernementale contenue dans le livre blanc est négative. La clause Québec confirme la fin des certitudes dont s'est nourrie cette communauté, pressentie depuis l'entrée en vigueur de la Loi 22. À ses yeux, la Charte de la langue française est une solution punitive, motivée par la volonté d'amenuiser leur groupe. Certains porte-voix de cette communauté considèrent qu'elle ne pourra aucunement accepter la définition de son avenir prévoyant son élimination et la place que lui réserve le livre blanc, celle d'une communauté à la fois invisible et silencieuse[1]. Le président de la Banque Royale[2] dira que le ton même dans lequel est écrit ce livre blanc est très proche de l'esprit d'oppression et de

---

[1]Le Devoir, "75 personnalités anglophones. "Un conflit irréconciliable" autour du livre blanc. La minorité de langue anglaise n'acceptera jamais une définition de son avenir qui prévoit son élimination", *Le Devoir*, 23 avril 1977, p. 5; The Montreal Gazette, "Language brief merits support", *The Montreal Gazette*, 23 avril 1977, p. 8.

[2]McLaughlin, W. Earl, " "Pourquoi je suis ici?" Les implications du livre blanc et de l'indépendance pour le siège social d'une grande banque internationale", *Le Devoir*, 19 avril 1977, p. 5.

vengeance. D'autres diront que l'ensemble de la Loi 101 a été imposé à la communauté anglophone sans véritable négociation avec elle [3].

L'alternative que propose la communauté anglophone du Québec est le bilinguisme associé à la protection des droits des minorités[4]. C'est autour de cette proposition que se rejoignent ce que le Québec compte comme minorités. Elle est inacceptable pour la partie gouvernementale en matière de langue d'enseignement. D'ailleurs, c'est à ce chapitre que cette décision politique va toucher en premier lieu et de plein front les minorités anglophone et allophone. Elle fera sentir ses effets par la restriction que le gouvernement va imposer en matière de règles d'accès aux écoles anglophones, la clause Québec. Cette clause résume l'attitude du gouvernement du Québec dans ce dossier et explique l'intransigeance du ministre de l'Éducation. Elle est impérative pour la survie de la culture franco-québécoise[5]. Mais l'une ne peut qu'exclure l'autre.

> "In the area of education [...] The white paper may be just in requiring all future immigrants from outside Canada to send their children to French schools [...] but to require the same of families moving to Quebec from other Canadian provinces seems unfair and almost seems designed to deter English-speaking Canadians from moving here from other provinces [...] the same petty spirit of vengefulness comes trough in the proposal to change names of geographical locations" [6].

Un autre son de cloche va suggérer une voie qui évite la confrontation.

---

[3]Ryan, Claude, "Un fossé qui s'élargit", *Le Devoir*, 6 septembre 1977, p. 4.

[4]Le Devoir, "75 personnalités anglophones...", op.cit., *Le Devoir*, 23 avril 1977, p. 5; The Montreal Gazette, "Language brief...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 23 avril 1977, p. 8.

[5]The Montreal Gazette, "Language rules change", *The Montreal Gazette*, 18 décembre 1976, p. 2.

[6]The Montreal Gazette, "A PQ manifesto of intolerance", *The Montreal Gazette*, 2 avril 1977, p. 14; The Montreal Gazette, "Major limits on English use set out in PQ white paper", *The Montreal Gazette* ,2 avril 1977, p. 1.

Davidson Dunton, un des deux présidents de la C.R.B.B., invite la communauté anglophone à supporter les grandes lignes mises de l'avant par le gouvernement Lévesque dans le livre blanc. Cette alternative d'apaisement est aussi un point de vue qui enlèverait au gouvernement du Québec les arguments qui lui auraient permis d'exploiter l'insatisfaction d'une partie de l'électorat franco-québécois, tout en endiguant sa volonté de faire sécession du Canada [7].

Cette position n'est pas nouvelle. Son auteur se fait l'écho de la stratégie qu'a retenu le gouvernement fédéral dans le dossier québécois et de la communauté anglophone de cette province. Aux yeux d'Ottawa, il en va d'un pays plutôt que d'une minorité officielle. D'ailleurs, ce pays compte aussi une minorité de langue française dans neuf autres provinces. Cette ligne de conduite qu'épouse le gouvernement fédéral est claire depuis le discours du premier ministre Pierre Elliot Trudeau à la nation à partir de Winnipeg [8]. C'est à ce moment qu'il a dévoilé les grandes lignes de la réponse qu'il entend apporter à la menace que représente la fragmentation du Canada. En contrepoids à l'agenda péquiste, la proposition du premier ministre est une alternative en deux points : l'amélioration de la confédération et celle de la condition économique et sociale des Franco-Québécois. Il faut décider, dira-t-il en résumant l'enjeu,

"si cinq millions de Québécois continueront à parler français dans le pays qui s'appelle le Canada, ou dans un pays séparé [...] ce qui se passe au Québec nous oblige à poursuivre nos efforts en vue de réduire

---

[7]The Montreal Gazette, "Anglophones should support white paper : Dunton", *The Montreal Gazette* , 20 avril 1977, p. 2.

[8]Trudeau, Pierre E., "L'égalité des deux langues officielles reste le seul fondement réaliste de l'unité canadienne", *Le Devoir*, 19 avril 1977, p. 14;P.C., "Le projet fédéral sur le rapatriement de la constitution", *Le Devoir*, 22 janvier 1977, p. 2.

le chômage et d'améliorer l'économie, de mieux gérer la chose publique[9].

Cet engagement l'oblige à une position en deux volets : d'une part, il reconnaît pour la première fois l'existence du péril auquel sont exposés au Québec la langue et la culture française[10], prenant ainsi en considération le risque qui pèse sur la forme future du Canada[11]; d'autre part, il affirme que la Charte de la langue française est une menace à l'unité du Canada et au développement de l'égalité des deux peuples fondateurs, aux droits et libertés des Canadiens et à la prospérité du Québec[12].

D'un autre côté, le gouvernement fédéral ne peut s'intéresser seulement à la minorité anglophone. Elle est acquise à la cause canadienne dans sa très grande majorité, tout autant que les minorités allophones[13]. Le gouvernement Lévesque ne fait que transformer leur engagement en conviction. Il ne reste plus à Ottawa qu'un segment de l'électorat à convaincre de voter non à la séparation, les Franco-Québécois. La communauté anglophone, alors, par la force des choses, va servir de monnaie d'échange, de preuve de la sincérité d'Ottawa lorsqu'il est question d'égalité entre les deux peuples fondateurs. Les luttes qu'elle entreprendra via ses organismes éducatifs n'auront pas de

---

[9]Trudeau, Pierre E., "L'égalité des deux langues...", op.cit., *Le Devoir*, 19 avril 1977, p. 14.

[10]Roy, Michel, "Ottawa et le projet de loi n° 1", *Le Devoir*, 25 juin 1977, p. 4.

[11]Ryan, Claude, "Ottawa et la Loi 101", *Le Devoir*, 8 octobre 1977, p. 4.

[12]Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda Greater Montreal Board, September 26, 1977, October 12, 1977, special October 26, 1977, 1977-78, Vol II, position of the federal government with regard to Quebec's Bill 101 "Charter of the French Language", 6 octobre 1977, p. 4.

[13]Paterson, K. Alex et Storss McCall, "La Loi 101 et l'unité canadienne", *La Presse*, 5 septembre 1977, p. A3.

lendemain. C'était pour l'honneur. Ce sont les premiers balbutiements d'une nouvelle configuration du rapport de force sur lequel reposera l'évolution du fédéralisme canadien.

Dans ce qui suit, nous nous intéressons à la relation qui se noue entre le gouvernement fédéral et les organismes éducatifs de la communauté anglophone. Il est aussi question de l'accès à l'école anglaise et des communautés allophones.

La PSBGM, les organisations à caractère éducatif anglophones et le gouvernement fédéral

À la minorité anglophone du Québec, celle que la Charte de la langue française allait étouffer, réduire à ne plus compter pour se reproduire que sur ceux dont c'est la langue maternelle par héritage et sur l'exogamie de ses membres, le recours au gouvernement fédéral n'allait rien donner, ou plutôt si. Il allait lui confirmer son nouveau statut, celui de minorité officielle comme les autres de langue française dans neuf provinces canadiennes. La plus grande commission scolaire protestante du Québec, la P.S.B.G.M., va tenter par trois fois d'entraîner le gouvernement fédéral dans le dossier de la langue. Elle finira par n'obtenir qu'une aide financière, preuve indélébile de son statut de minorité officielle, afin de couvrir les frais inhérents aux recours en justice qu'elle intentera.

Le rapport que vont entretenir les institutions de la communauté anglophone et le gouvernement fédéral peut être résumé par cet engagement.

"a viable minority must preserve the right to welcome newcomers to its ranks if they so choose [...] Curtailing this right is plainly the intent of Bill 101. We trust that Mr Trudeau will, as the Board has

urged, refer Bill 101 to the Supreme Court of Canada for an immediate ruling on its constitutionality. The slow and expensive route of litigation through successive lower courts (as per the Bill 22 challenge) should be avoided, it at all possible" [14].

On convient, avec les porte-voix de la communauté anglophone, que la démarche conseillée par les différents ministres du gouvernement Trudeau a été entreprise dans le cas de la Loi 22.

"In public announcements some federal Ministers state that a reference case to the Supreme Court of Canada appears to be to drastic [...] it would be better to institute individual test cases at the local level first, then at the provincial and finally at the national level. We have tried this process with bill 22 and have gotten nowhere at an enormous cost" [15].

Le problème commande une solution expéditive, ce qui n'est pas celle que semble avoir retenue le gouvernement fédéral. D'ailleurs, pour la P.S.B.G.M., le choix du gouvernement fédéral de ne pas référer la Loi 101 à la Cour suprême ne peut qu'alimenter le doute[16]. Le contenu d'une résolution à cet effet a même été envoyé au gouverneur général. L'heure est grave, la réponse fut concise. Elle suivra la voie normale estampillée d'un "to be referred to the government in accordance with

---

[14]Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda September 26, 1977, October 12, 1977 (special meeting), October 26, 1977, 1977-78, Vol II, lettre de M. Eric Bender, président de la Business Professionals Association, en date du 7 septembre 1977 à Mme Joan Dougherty, présidente de la P.S.B.G.M.; lettre du président de la Riverdale School Committee, M. T.R. Beasley, en date du 16 septembre 1977; lettre de M. Andy Talmanis, président de la Montreal Association of School Administrators, en date du 20 septembre 1977, et copie de la lettre qu'il a envoyé au très honorable premier ministre du Canada demandant que la Loi 101 soit testée devant la cour suprême, et une autre supportant l'action de la P.S.B.G.M., en date du 3 octobre 1977; lettre de la Central Parent's Committee, en date du 29 septembre 1977, signée par son président, M. W.J.A. Woollven; lettre de Rosemount School Committee, en date du 30 septembre 1977, signée par M. C. Bray, secrétaire.

[15]Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda September 26, 1977, October 12, 1977(special), October 26, 1977, 1977-78, Vol. II, lettre de la présidente, Joan Dougherty, au très honorable Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, en date du 4 octobre 1977, 3 p. C'est ce que confirme la lettre à l'éditeur de : Potasse, J., "English "sacrified" on altar of unity", *The Montreal Gazette*, 5 juillet, p. 6.

[16]Archives de la P.S.B.G.M., Meeting of the Board, September 26, 1977, Item 3b on the agenda, titre : "Charter of the French Language in Quebec - Bill 101", Draft resolution.

constitutional procedure in such matters" [17].

Mais il fallait lancer des cris d'alarme, provoquer des réponses. L'enjeu est crucial. Il en va de la survie du système d'éducation protestant et de leur présence au Québec. On qualifie cette attitude de la part du gouvernement fédéral d'imprévoyante. Hélas, cette attitude s'explique aisément. La communauté anglophone du Québec est une monnaie d'échange dans un enjeu plus large, la sauvegarde de l'unité nationale. Ils en sont conscient : "even the federal government appears ready to sacrifice us as a community in a false attempt of misguided appeasement" [18]. C'est ce que consacre une remarque de l'éditorialiste du *Devoir* en disant qu'Ottawa a choisi de les "abandonner" [19]. Mais, même si le gouvernement fédéral reconnaît que certaines parties de la Loi 101 sont douteuses en terme constitutionnel et que d'autres sont carrément institutionnelles, il n'a pas l'intention de s'emporter[20]. Cette conduite lui évite de se faire incriminer aux yeux de l'opinion publique comme étant l'instigateur d'un quelconque recours auprès des tribunaux. Il ne prendra pas l'initiative dans ce domaine. Il usera d'alternatives. C'est la proposition d'amendement de la Constitution de Saint-Andrew,

---

[17]Archives de la P.S.B.G.M., Meeting of the Board, October 26, 1977, Item 3a on the Agenda, titre : "Charter of the French Language - Bill 101", lettre signée par Edmond Joly de Lotbinière, secrétaire administratif, au gouverneur général, adressée à M. R. Fox, directeur géneral de la P.S.B.G.M.

[18]Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda September 26, 1977, October 12, 1977(special), October 26, 1977, 1977-78, Vol II, lettre de la présidente Joan Dougherty au très honorable Pierre Elliott Trudeau...", op. cit., 4 octobre 1977, 3 p.; Potasse, J., "English "sacrified"...", op.cit., *The Montreal Gazette*, 5 juillet, p. 6.

[19]Roy, Michel, "L'apport du juge Deschênes au débat", *Le Devoir*, 25 janvier 1978, p. 4.

[20]Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda Greater Montreal Board, September 26, 1977, October 12, 1977, special, October 26, 1977, 1977-78, Vol II, position of the federal government with regard to Quebec's Bill 101 "Charter of the French Language", 6 octobre 1977, 4 p.

enchâssant le droit de tous les canadiens de choisir la langue d'instruction dans laquelle seront éduqués leurs enfants [21].

Ayant finalement saisi les enjeux sous-jacents à l'attitude du gouvernement dans ce dossier, dans une lettre au premier ministre, la présidente de la PSBGM va lui demander une assistance financière[22]. Elle n'est pas la seule. La Quebec Federation of Home and School (Q.F.H.S) y a fait appel aussi. À son avis, le chapitre sur la langue d'enseignement serait contraire aux dispositions de l'article 93 de l'A.A.N.B.[23] D'autres organismes de la communauté anglophone, tels que le Comité d'action positive et l'Association provinciale des enseignants protestants, emboîteront le pas[24]. Mais cette demande d'aide financière, pour couvrir les trous dans le budget d'opération de la P.S.B.G.M., conséquence de son problème avec les illégaux et de ses rapports avec le ministère de l'Éducation du Québec[25], va donner lieu à une réponse

---

[21]Ibid. Lire aussi Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda Greater Montreal Board, February 22, 1978, special March 13, 1978, 1977-78, Vol X, Item 2 on the agenda, Bill 101; Duhamel, Alain, "Pour Fox, le Canada doit protéger la minorité anglophone du Québec", *Le Devoir*, 9 mars 1977, p. 3.

[22]Archives de la P.S.B.G.M., Meeting of the board in committee of the whole Item 5 on the agenda, Bill 101 developments, etc..., December 20th, 1977, "Lettre de la présidente de la P.S.B.G.M. au premier ministre du Canada", 20 décembre 1977.

[23]Morissette, Rodolphe, "Dans un document remis à M. Trudeau, la QFHSA invoque les arguments sur le caractère "ultra vires" de la Loi 101", *Le Devoir*, 17 septembre 1977, p. 3.

[24]Bissonnette Lise, "L'Anglo-Québécois se penche sur son identité de minorité", *Le Devoir*, 19 janvier 1978, p. 7.

[25]Archives de la P.S.B.G.M., lettre au secrétaire d'État M. john Roberts, en date du 17 mars 1978; Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board in committee of the whole, March 13th, 1978, Item 2 (supplement) on the agenda, Bill 101. Board policy with respect to registration and placement off pupils for session 1978-1979. Federal government to provide financial assistance for court challenges to provincial legislation restricting Language rights. Lettre de la présidente de la P.S.B.G.M., Mme Joan Dougherty, en date du 13 mars 1978. Lire aussi l'article : Leclerc, Jean-Claude, "Des subventions discriminatoires". *Le Devoir*, 14 mars 1978, p. 4.

négative[26]. Le gouvernement fédéral ne peut consentir, dans le cadre du programme concernant les minorités officielles, à financer leur recours contre la Loi 101[27]. Il fallait attendre le moment propice[28]. Il lui sera donné par l'affaire du gouvernement de la province du Manitoba contre Georges Forest, qui conteste l'abolition du français devant les tribunaux. Cette initiative gouvernementale va permettre à la communauté anglophone et ses organisations d'adopter une stratégie en vue d'un recours en justice. Aux yeux du ministre Camille Laurin, le gouvernement fédéral n'a ni droit ni raison d'intervenir au nom de la minorité anglophone du Québec. Il ne peut y avoir de collusion entre cette minorité et Ottawa au sujet de l'éducation puisque le Québec a pleine et entière compétence en la matière[29].

La PSBGM, les organisations à caractère éducatif anglophones et le gouvernement du Québec

Trois sources alimentaient les commissions scolaires protestantes de l'île de Montréal, les enfants d'immigrants, les Franco-Québécois et les Canadiens des autres provinces. Si la Loi 22 avait jugé que seul les

---

[26]Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda Greater Montreal Board, February 22, 1978, special March 13, 1978, 1977-78, Vol X, Item 2 on the agenda, Bill 101. Meeting with Mr John Roberts, Secretary of State, Mrs Denise Moncion, assistant Under Secretary of State, and Mrs Ruth Tait, special Assistant to warren Allmand on March 4th 1978.

[27]Archives de la P.S.B.G.M., "Réponse du premier ministre du Canada, en date du 17 mars 1978, à la lettre de Mme J.Dougherty, présidente de la P.S.B.G.M., concernant la demande d'aide au gouvernement fédéral, en date du 20 décembre"; The P.S.B.G.M. "Meeting of the board in committee of the whole" , Item 3d on the agenda, Bill 101 developments, April 26th, 1978.

[28]Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda Greater Montreal Board, special March 13, 1978, 1977-78, Vol X, Item 2 on the agenda, Bill 101, February 22, 1978.

[29]Le Devoir, "Laurin nie à Ottawa le droit d'intervenir an faveur des anglophones du Québec", *Le Devoir*, 18 juillet 1977, p. 3; Bissonnette, Lise, "Les Anglo-Québécois recevront 6% des fonds fédéraux aux minorités", *Le Devoir*, 16 juin 1978, p. 1.

premiers ne pouvaient plus se prévaloir du libre choix en matière de langue d'instruction, la Loi 101 les condamne tous les trois à fréquenter les écoles du réseau francophone. Ce changement procédurier est radical. Il impulse dans la réalité des pratiques un bouleversement sans commune mesure. Il est dorénavant certain que le compromis institutionnalisé sous les libéraux de Bourassa a volé en éclat. Les dispositions des articles 40 et 43 de la Loi 22 qui le résumait ont fait place à la clause Québec. Mais à bien y penser, c'est une autre forme de compromis. Il n'est pas obtenu par un quelconque rapport de force. Il est minimal. Il épouse le tracé des dispositions ou encore de l'interprétation de l'article 93 de la Constitution. Par contre il a un défaut, celui de considérer les limites territoriales du Québec au même titre que celles d'un pays souverain et les Canadiens anglais au même titre que des immigrants. Malgré cela, la communauté anglophone et la P.S.B.G.M. allaient utiliser tous les moyens possibles pour éviter l'étouffement.

La question de la fréquentation est centrale dans les tractations entre la P.S.B.G.M. et le gouvernement provincial. Selon le mémoire qu'elle présente à la Commission parlementaire sur l'éducation, le gouvernement devrait encourager le bilinguisme au Québec et reconnaître à la langue anglaise le statut de langue officielle. Pour Camille Laurin, la P.S.B.G.M. insiste pour demander de telles altérations alors qu'il en va de l'existence des Franco-Québécois. De plus, les données démographiques sur lesquelles la P.S.B.G.M. se fonde pour dénoncer que les prescriptions du livre blanc se feront à leur insu ne passent pas

la critique[30]. L'épreuve de force en matière d'éducation va avoir pour objet les élèves qualifiés d'illégaux par le gouvernement du Québec; ceux dont le statut avait été laissé en suspens par la Loi 22, auquel vont se rajouter un certain nombre engendré par une disposition du gouvernement Lévesque suite à l'arrêté du 8 juin 1977 établissant les modalités d'inscription à l'école pour septembre 1977. Ces derniers cas correspondent aux normes et critères définis dans le projet de loi I, malgré que la loi n'ait pas reçu l'assentiment royal. De plus, le moyen qu'emprunte le gouvernement pour faire plier la commission est sans merci. Tous les élèves qu'il considère être illégaux ne seront pas considérés aux fins comptables. Le second problème majeur dans lequel se débattra la P.S.B.G.M. porte sur la procédure utilisée par la commission d'appel chargée d'appliquer les dispositions de la Charte de la langue française. Ce fut une bataille épique. Elle mettra aux prises la commission d'appel et la P.S.B.G.M. Cette dernière, anglophone et protestante, ne veut pas abdiquer le droit d'être jugée selon la procédure propre à la Common Law, où la jurisprudence joue un rôle central dans l'issue des litiges, au lieu de l'être selon la conception, les règles et la procédure du droit civil, système de droit, après tout, identifié à l'adversaire.

En effet, un des deux principaux problèmes auquel sera confronté la P.S.B.G.M. va apparaître dès le début du mandat du gouvernement péquiste. Il a pour nom les illégaux. Dans ce problème, la C.E.C.M. va même soutenir sa soeur ennemie. Son président a déclaré que la Charte de la langue française, alliée à la baisse démographique que connaît la

---

[30]Morissette, Rodolphe, "La commission est unanime à rejeter le "bilinguisme intégral" du PSBGM", *Le Devoir*, 23 juin 1977, p. 3.

communauté anglophone, aboutira à sa disparition[31]. Moins surprenante est la décision des directeurs d'écoles anglo-catholiques de se dresser contre les dispositions de la Loi 101. Ils ne refuseront aucun enfant, peu importe la législation en vigueur[32]. Quatre rencontres auront lieu entre le ministre de l'Éducation du Québec et les représentants de la P.S.B.G.M. à ce sujet. Dès la première rencontre avec le ministre de l'Éducation Jacques-Yvan Morin, il leur a été signifié que les critères à la base des inscriptions seront ceux de la langue maternelle[33]. Lors de la seconde rencontre, le problème se précise. Il est question de nombre d'élèves qui doivent s'inscrire obligatoirement aux écoles francophones et qui continuent de fréquenter les écoles de la P.S.B.G.M. L'organisme éducatif protestant se doit de transférer aux écoles francophones ces élèves, sans quoi le ministère ne paiera pas les dépenses encourues à cet effet par la commission scolaire. La position du ministre se base sur l'article 22.5 de la Charte de la langue française[34]. C'est la raison qui a obligé la P.S.B.G.M. à demander au gouvernement fédéral (le Secrétariat d'État) de couvrir son déficit d'opération via les programmes de la Loi sur les langues officielles. Le problème n'était pas né suite à l'entrée en vigueur de la Loi 101. Il existait depuis l'adoption de la Loi 22. C'est la manière de le

---

[31]MacPherson, Don, "Anglophones will disappear MCSC chairman predicts", *The Montreal Gazette*, 28 avril 1977, p. 3.

[32]Morissette, Rodolphe, "Offensive des responsables anglophones contre la Loi 101. L'école anglaise sera ouverte à tous les enfants", *Le Devoir*, 31 août 1977, p. 3.

[33]Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the Board, January 27th, 1977, Item 4c (supplement) on the agenda. Meeting with the Minister of Education held on Monday, January 24th, 1977 at 9.00 a.m".

[34]Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the Board in committee of the whole March 13th, 1978, Item 2 on the agenda, "Board policy with respect to registration and placement". Malgré toute autre disposition législative, les articles 72 à 88, 218 et 220 de la présente loi s'appliquent aux inscriptions faites pour l'année scolaire 1977/1978.

solutionner qui est nouvelle[35]. De plus, les commissions scolaires avaient été avisé de la nouvelle procédure d'inscription et de la sanction gouvernementale[36]. C'est le conflit. La Q.A.P.B.S. va contester la validité de la nouvelle procédure d'inscription. Pour la P.S.B.G.M., il n'y a pas d'autre issue sachant qu'elle risque d'accroître son déficit budgétaire[37]. Elle se plie aux directives gouvernementales et porte devant les tribunaux la cause des "illégaux" admis à l'école pour lesquels elle n'a pas reçu les allocations en vigueur[38]. L'intransigeance de la partie gouvernementale devient de plus en plus évidente. Une troisième rencontre avec le ministre de l'Éducation a lieu. La position gouvernementale demeure la même, le moyen retenu pour faire fléchir la commission scolaire aussi. Aucun recul n'est admis[39]. Lors de la

---

[35]Toomey, Craig, "Immigrant families await PSBGM rules", *The Montreal Gazette*, 26 août 1977, p. 3.

[36]Descôteaux, Bernard, "J.Y. Morin condamne la désobéissance "ouverte ou larvée" des Anglo-Protestants", *Le Devoir*, 6 juin 1977, p. 1; Morissette Rodolphe, "Morin publie les règlements", *Le Devoir*, 25 juin 1977, p. 7. Archives de la P.S.B.G.M., lettre du ministre de l'Éducation du Québec M. Jacques-Yvan Morin à Mme Joan Dougherty, présidente de la P.S.B.G.M., "Élèves illégalement inscrits dans vos écoles à l'encontre de la "Loi 22"", Québec, 27 octobre 1977.

[37]Archives de la P.S.B.G.M., Meeting of the Board, November 22nd, 1977, Item 3a on the agenda, Bills 22 and 101. Memorandum to members of the board, Re: bill 22 and bill 101 pupils. Réunion du 31 octobre 1977 avec les représentants du ministère de l'Éducation du Québec. LeBlanc, Gérald, "Les Anglo-Protestants parlent de recourir aux tribunaux", *Le Devoir*, 7 juillet 1977, p. 3.

[38]Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, Agenda Greater Montreal Board, September 26, 1977, October 12, 1977 (special), October 26, 1977, 1977-78, Vol II, lettre de la présidente de la P.S.B.G.M., Mme Joan Dougherty, aux parents, en date du 12 octobre 1977. The P.S.B.G.M. meeting of the Board, November 22nd, 1977, Item 3a (supplement) on the agenda, Bills 22 and 101. Peter Graham "Howard. Mcdougall. Ewasew. Graham & stocks", en date du 4 novembre 1977, re : Bill 22 actions Mrs. Dougherty : the Affidavit supporting a Motion for Hearing by Preference in the Action instituted by the P.S.B.G.M. concerning the possible constitutional invalidity of sections of Bill 22 applying to education".

[39]Archives de la P.S.B.G.M., The Protestant School Board of Greater Montreal, meeting of the Board, November 22nd, 1977, Item 3a (supplement) on the agenda, Bills 22 and 101. The P.S.B.G.M., Montreal, November 21st, 1977. Memorandum to members of the Board : meeting between the minister of education and the executive committee of the P.S.B.G.M. Re : Recognition of registered pupils for grant purposes, monday, November 14[th], 1977; Archives de la

quatrième rencontre avec le ministre de l'Éducation, même la possibilité que ce dernier puisse effacer le déficit de la commission n'a pas mérité de réponse[40].

Pour la P.S.B.G.M., ces rencontres n'ont pas porté fruit. La réplique et le moyen retenu par le ministre sont sans appel. Cette saignée lui sera fatale. Malgré cela, le moral est encore au beau fixe, du moment que la lutte se continue. La P.S.B.G.M. va entreprendre une requête devant les tribunaux concernant les cas des élèves tombant sous le coup de la Loi 22 et de la Loi 101[41]. Il est question du retrait rétroactif des frais encourus par la commission scolaire pour les trois quarts des 369 élèves assujettis à la Loi 22 et pour les 800 autres concernés par l'arrêté du 8 juin ayant précédé l'entrée en vigueur de la Loi 101 le 26 août 1977[42].

P.S.B.G.M.,The Protestant School Board of Greater Montreal, meeting of the Board november 22nd, 1977, Item 3a (supplement) on the agenda, Bills 22 and 101. The Protestant School Board of Greater Montreal, bureau des écoles protestantes du grand Montréal, 21 novembre 1977.

[40]Archives de la P.S.B.G.M., The Protestant School Board of Greater Montreal, meeting of the Board in committee of the whole, March 13th, 1978, Item 2 on the agenda. Board policy with respect to registration and placement. Summary of outcome of meeting held with the Minister of education in Quebec City on wednesday, 1er mars 1978.

[41] The Montreal Gazette, "Let children stay", *The Montreal Gazette*, 2 août 1978, p. 8 Archives de la P.S.B.G.M., Meeting of the Board in comittee of the whole, February 22nd, 1978, Item 3a on the agenda. Legal sub-committee of positive action committee (Loi 22 et 101). Ogilvy, Montgomery, Renault, Clarke, Kirkpatrick, Hannon & Howard, en date du 10 février 1978, à l'intention de la présidente de la P.S.B.G.M., Mme Joan dougherty. Lire aussi dans les Archives de la P.S.B.G.M., The P.S.B.G.M., Meeting of the Board, November 22nd, 1978, Item 3 on the agenda. Q.F.H.S.A., re : Bill 101. The P.S.B.G.M., October 26th, 1978. La rencontre a eu lieu avec le ministre à Québec le 18 octobre 1978; Ernhoffer, Ken, "Language tensions increased by Bill 101 rebels, says Morin", *The Montreal Gazette*, 4 juillet 1978, p. 1; Bissonnette Lise, "Le couperet rétroactif de M.Morin", *Le Devoir*, 23 juin 1979, p. 4

[42]Archives de la P.S.B.G.M. The P.S.B.G.M., "Me thomas gillespie. Memorandum. to the positive action committee, re : possible legal actions to be undertaken by the PSBGM", 27 janvier 1978.

Durant l'été 1978, un jugement a été rendu par la Cour supérieure à l'effet que la commission scolaire a un certain droit en matière de règlement financier pour l'année scolaire 1977/1978. Ce jugement allait permettre aux procureurs de la P.S.B.G.M. de lui prodiguer des conseils en vue de sa future action dans ce dossier. Cet avis a aussi pour mérite de résumer le dossier légal et de permettre de saisir le contexte de cette lutte[43]. Les recommandations vont porter sur la question de procédure et sur l'attitude qu'elle doit maintenir en public quant à la question de l'éducation, étant donné ses répercussions sociales. Les procureurs lui recommandent aussi d'éviter toute forme de campagne de financement, le gouvernement pouvant soustraire les frais en question de la masse financière collectée. Mais la recommandation la plus importante faite à la commission scolaire est d'entreprendre une action en nullité contre l'arrêté du 8 juin 1977 en considérant que :

> "that s. 22.5 of Bill 101 which makes Bill 101 applicable to 1977/1978 enrolment be declared inoperative to the extent that it precludes Protestants and Jews from attending Protestant schools in 1977/1978;In our opinion, it is the legal duty of the Board to give instruction in French in 1978/1979 to Protestants, Jews, and non-Protestants non Catholics who opt for the Protestant system and do not possess a Certificate of Eligibility to receive instruction in English"[44].

En matière de procédure, cette démarche recommandée à la commission scolaire qui concerne la clientèle de confession juive, non protestante et non catholique lie les dispositions de la Loi 101 à celle de l'article 93 de l'A.A.N.B et réintroduit le problème contourné lors de l'application de la Loi 22, à savoir si la question de la fréquentation

---

[43]Archives de la P.S.B.G.M., The P.S.B.G.M., "Meeting of the Board in committee of the whole, August 23rd, 1978, Item 3b on the agenda. "confidential". P.S.B.G.M., Mrs Joan Dougherty, chairman, re : 1977/1978 budget-balancing grant. Lettre signée par Jack R. Miller de la firme d'avocats Martineau Walker Allison Beaulieu Mackell & Clermont, 27 juillet 1978.

[44]Ibid.

des élèves autres que protestants ou catholiques en est une de nature confessionnelle ou linguistique.

Le second grand problème de la P.S.B.G.M. va concerner la commission d'appel. Il est intéressant de suivre son évolution parce qu'il soulève un pan de la francisation du Québec sur le plan même de la procédure en matière de droit. En effet, au Canada, deux systèmes juridiques coexistent, la Common Law et le Droit civil, la différence la plus apparente entre les deux étant la place donnée à la jurisprudence dans la résolution des litiges. Au Québec, sous l'empire de la Charte de la langue française, la francisation a atteint ce niveau que nous considérons être symbolique. Le problème débute par une correspondance impliquant le premier ministre du Québec, le président de la Commission des droits de l'homme et le président de la Commission d'appel, dont le mandat est de voir à l'application de la Charte de la langue française. Dans sa lettre au premier ministre du Québec, la P.S.B.G.M. déplore le fait que les parents qui voudront inscrire leurs enfants dans un secteur du système de l'éducation plutôt que dans l'autre et à qui ce droit est refusé ne peuvent faire appel que par écrit et non pas en personne devant la Commission d'appel. Aux yeux des commissaires, cette mesure est discriminatoire[45] et ce procédé injuste[46]. La même lettre fut envoyée à Monsieur Gordon Fairweather, président de la Commission des droits de l'homme et à M. Denis Masse, président de la Commission d'appel de la Charte de la langue française. La commission scolaire va même porter sa

---

[45]Archives de la P.S.B.G.M., meeting of the Board, January 25th, 1978, Item 7 on the agenda of the executive committee, re : Island council objectives bill 101 appeals, "Lettre au premier ministre du Québec", Montréal, 13 janvier 1978.

[46]Archives de la P.S.B.G.M., "Lettre de Mme J. Dougherty à M. Denis Masse, président de la Commission d'appel de la langue française", Montréal, 13 janvier 1978.

cause devant la cour. En dépit du jugement de la Cour d'appel à l'effet que la Commission d'appel possède les droits de procéder de la manière choisie[47], une résolution de la P.S.B.G.M. se hasarde à remettre en question cette procédure en demandant au ministre de surseoir à cette décision[48]. Il s'en est suivi une correspondance entre le ministre et l'administration de la commission scolaire aboutissant bien évidemment au refus[49]. Accepter cette requête, c'était remettre en question le contenu de l'article 73[50] de la Charte de la langue française[51]. Les arguments mis de l'avant par le P.S.B.G.M. mettent en évidence qu'il s'agit bien d'une question de procédure :

"malgré la régularité avec laquelle des cas similaires d'appel bénéficient successivement d'un avis favorable de la part de la Commission d'appel, le principe du précédent établi n'est pas reconnu sciemment par les services du ministère de l'Éducation" [52].

L'illustration la plus claire de ce que nous prétendons est le contenu de la lettre du directeur général au ministre de l'Éducation, où il est dit :

"Il s'avère pourtant que même lorsqu'une décision est émise par cet organisme, elle n'est considérée, par les services du ministère de l'Éducation, comme relative au cas spécifique soumis et non point aux autres cas semblables sous tous les points. Ce qui fait que tous les

---

[47]Archives de la P.S.B.G.M., "Extract from the minutes of a meeting of the P.S.B.G.M., held on January 24th, 1979", Montréal, 30 janvier 1979.

[48]Archives de la P.S.B.G.M., "Extract from the minutes of a Meeting of the P.S.B.G.M.", Montréal, 25 octobre 1978.

[49]Archives de la P.S.B.G.M., "Extract from the minutes of a meeting of the P.S.B.G.M., "Bill 101 - acceptance of appeal board interpretations by M.E.Q." 24 janvier 1979.

[50]Ce n'est pas la seule façon d'ailleurs de le remettre en question. La communauté italienne le tentera à partir de l'angle interprétatif. Voir plus bas dans le texte la partie se référant à la communauté italienne.

[51]Archives de la P.S.B.G.M., "Lettre du ministre de l'Éducation à Monsieur M.Fox, directeur général, PSBGM", Montréal, 17 avril 1979.

[52]Archives de la P.S.B.G.M.,The P.S.B.G.M., 31 janvier 1979.

parents doivent se soumettre aux procédures d'appel nonobstant le fait qu'une décision couvrant un cas identique a en effet déjà été prise [...] cette décision qui semble simple et d'application universelle n'est pourtant pas considérée comme telle, car dans chaque cas les parents [...] doivent soumettre leur cas sans pouvoir bénéficier d'emblée du précédent déjà établi" [53].

L'application intransigeante des dispositions de la Charte de la langue française dans le domaine de l'éducation et l'interprétation qu'en donne la Commission d'appel sont néfastes sur la clientèle des écoles anglaises[54]. En une année, celles-ci ont vu leur perte s'établir à presque 10% de leur effectif total[55]. Le phénomène tant désiré pour la survie des Franco-Québécois s'installe. C'est la première fois que les élèves allophones sont en majorité inscrits dans les écoles du secteur français en classe maternelle[56]. L'asphyxie est belle et bien commencée. Le Q.A.P.S.B. continue de croire que cette situation n'est en fait qu'une crise passagère qui se résorbera lors de la prochaine élection provinciale[57]. Cette attitude est aussi celle du candidat à la tête du Parti libéral et bientôt chef du camp du "non" durant la campagne référendaire[58]. L'on rêvait, comme rêvait aussi Red Scowen. L'on rêvait

---

[53]Archives de la P.S.B.G.M., "Extract from the minutes of a meeting of the P.S.B.G.M. held on January 24th, 1979". The P.S.B.G.M., Montréal, 30 janvier 1979.

[54]The Montreal gazette, "New entry rules anger English school boards", *The Montreal Gazette*, 28 juin 1977, p. 1; Des Rivières, Paule, "Sinking enrolment may force school reorganization", *The Montreal Gazette*, 14 mars 1977, p. 3.

[55]Des Rivières, Paule, "Environ 10% des demandes d'accessibilité à l'enseignement en anglais ont été rejetées", *Le Devoir*, 17 mai 1978, p. 3.

[56]Picard, Jean-Claude, "La langue d'enseignement : l'objectif de la Loi 101 a été atteint (Laurin)", *Le Devoir*, 5 décembre 1979, p. 1.

[57]Archives de la P.S.B.G.M., The P.S.B.G.M., Montreal, January 25th, 1978, Item 9 (supplement) on the agenda, QAPSB monthly report, "Notes on the survival of Quebec Protestant Boards and English-language education".

[58]Morissette, Rodolphe, "Claude Ryan et les droits linguistiques. Québec doit accorder aux anglophones une reconnaissance explicite et franche", *Le Devoir*, 7 avril 1978, p. 2.

d'amender la Loi 101 pour donner à l'anglais le statut de seconde langue officielle[59]. C'est d'une reconquête dont il est question et non d'une négociation.

Les minorités ethniques et la Charte de la langue française

Sachant que ni les anglophones ni les allophones ne sont la clientèle du P.Q. et que le style de nationalisme qu'il prône ne peut ni les attirer en grand nombre, encore moins les captiver, on ne peut se surprendre de la place que leur réserve la Loi 101 :

> "Quant aux allophones, ils sont donc invités quelles que soient leurs héritages culturels particuliers, à affermir ici les assises françaises d'une même communauté, le gouvernement du Québec ne contraint personne à s'enfermer dans le ghetto linguistique d'un petit peuple nord-américain"[60].

cette référence au petit peuple n'était ni du mépris à son endroit ni de la vanité de la part des auteurs de cette charte. Cette référence analogique à David (les Franco-Québécois)et Goliath (les Anglo-Saxons) se veut être le présage de l'issue du combat qu'entreprendront sous peu les Franco-Québécois. Les allophones vont-ils s'y associer? La réponse est non. Les raisons sont évidentes. C'est ce que nous tâcherons de faire ressortir dans ce qui suit. Une constatation qui résume le fond du problème a été soulevée par Sheila McLeod Arnopoulos et Dominique Clift, à l'effet que les minorités allophones...

> "se rendent bien compte que la société française n'est pas encore prête à les traiter d'égal à égal et à leur accorder le même accès au pouvoir qu'aux autres Québécois. Cette constatation fait que les immigrants ont tendance à considérer la société québécoise

---

[59]Bissonnette, Lise, "L'insécurité des anglophones", *Le Devoir*, 15 juin 1979, p. 4.

[60]Archives nationales du Québec, E/47, boîte 18, localisation 002-06-09-07-03, communiqué de presse , direction des communications , Michael McAndrew, "La Charte de la langue française", 1er avril 1977, 22p.

culturellement oppressive"[61].

Cette distanciation s'explique à partir du contenu des différentes législations en matière de langue au Québec et en mettant en relief la place qui leur a été accordée dans ce processus de transfert de pouvoir économique de la minorité anglophone à la majorité francophone. C'est ce que nous avons établi lorsqu'il a été question de la Loi 22, c'est aussi ce que nous tâcherons de faire ressortir dans le cas de la Loi 101. Un fait à noter, la réponse des minorités allophones à la Charte de la langue française est loin d'avoir suscité autant de réactions négatives que la Loi sur la langue officielle de Bourassa[62]. Ont-ils finalement admis que la volonté des gouvernements du Québec dans le dossier de la langue n'allait pas changer ou bien, à en croire Arthur Tremblay, sous-ministre à l'Éducation sous les gouvernements Lesage, Johnson, Bertrand et Bourassa, que cette volonté aussi imperturbable du gouvernement est une réponse à l'entêtement des minorités allophones à vouloir inscrire leurs enfants massivement dans les écoles du réseau protestant[63]? Ce n'est ni l'un ni l'autre. C'est l'importance de l'enjeu, la fragmentation du Canada contre lequel ils se soulèvent, y étant obligés par les lois linguistiques, l'exclusion qui leur a été signifiée par celles-ci, et la stratégie du bouc émissaire qui les amènera à éviter tout conflit ouvert.

---

[61]Arnopoulos, McLeod Sheila et Dominique Clift, "La Loi 101 : un cheval de troie", *Le Devoir*, 15 novembre 1979, p. 12.

[62]Cowan, Peter, "PQ sidesteps language pitfalls which sent its predecessors to showers", *The Montreal Gazette*, 11 septembre 1977, p. 9.

[63]Bigio, Maurice, "Accusation angers ethnic minorities", *The Montreal Gazette*, 16 juillet 1977, p. 3.

La philosophie du C.J.C. dans le dossier de la langue française au Québec ne peut être mieux qualifiée que par cette citation : "Not by fear and not by might, but by the spirit of good will and tolerance"[64]. À l'annonce du résultat des élections du 15 novembre 1976 ayant porté le P.Q. au pouvoir, le point de vue d'un des membres de la communauté juive a fait la "une" du journal francophone de la communauté. Il est porteur d'un message qui ne permet pas de quiproquo. Le gouvernement Lévesque se doit de gouverner dans l'intérêt de tous. La solution n'est pas le démembrement du Canada. Le problème auquel ce gouvernement doit vaquer est de nature économique[65]. À la première rencontre entre le premier ministre Lévesque et les membres du C.J.C., le message allait se faire plus clair. Les doléances mises de l'avant portent sur la protection des droits des minorités, sur le retrait de quelques aspects coercitifs de la Loi 22 et expriment surtout leur crainte viscérale des mouvements nationalistes :"History will judge the Government [...] by the civilized and progressive manner in which it treats its minorities"[66].

---

[64]Archives du C.J.C., "Press Conference on Language Legislation in Quebec", Québec, 22 juin 1977.

[65]Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, No. 3993, "Comment on Position of Jewish Community of Quebec", 4 janvier 1977.

[66]Archives du C.J.C, Inter-Office-Information, No. 4003, "Conference with Prime Minister Of Quebec", 1er février 1977, 31 janvier. Le contenu a été repris dans le but de corriger un article du *The Montreal Gazette* du 3 février 1977. Lire à ce sujet Inter-Office-Information, No. 4012, 1er mars 1977, Correcting Report in *Montreal Gazette* on Meeting with Premier of Quebec. L'aide mémoire envoyé au premier ministre se rapportant à cette rencontre est intitulé "Brief Submitted By The Canadian Jewish Congress Eastern Region and B'nai Brith - District 22 To The Hon. René Lévesque Premier Of The Province Of Quebec : The Various Concerns Of The Jewish Community"; Lire aussi Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, No. 4018, 21 mars 1977.

À la publication du livre blanc sur la langue française, c'est la consternation, la crainte que l'injustice et l'inégalité ne se matérialisent. La relation entre la communauté juive et le gouvernement du Québec paraît chanceler. Les dires du ministre Camille Laurin à l'endroit des membres de cette communauté n'aident pas non plus. Ils introduisent l'équivoque :

> "Quebec Jews will use their well known powers of adaptation to adjust to Quebec's language charter in the shortest possible time [...] The Minister stressed that the PQ government does not feel any spirit of revenge toward Jews or anglophones [...] I'm not sure they believed me"[67].

La communauté juive espère "that the Quebec Government should ponder the consequences of the proposed Charter of the French language"[68]. Mais de quelle manière conçoit-elle la pondération dont devra faire preuve le gouvernement péquiste en matière de francisation? Cette remarque est déjà un indice de son opposition. La réponse que va formuler cette communauté au sujet du projet de loi I et à la Loi 101 va nous permettre de les appréhender.

Devant la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale, le C.J.C. a présenté deux mémoires, l'un sur le projet de loi I et le second sur le projet de loi 101[69], une redite de la première sollicitation. Sans surprise aucune, l'organisation de la communauté juive appuie le fait que la langue française soit la langue principale et commune du Québec,

---

[67]Archives du C.J.C., I.O.I., No. 4024, "Statement on white Paper on Language", Montréal, 11 avril 1977.

[68]Archives du C.J.C.,Inter-Office-Information, No.4023, " C.J. C. Position on white paper on language issued by government of quebec", 6 avril 1977.

[69]Archives du C.J.C., "Memoire soumis à la Commission parlementaire des communautés culturelles et de l'immigration relativement aux amendements concernant la Loi 101 par le Congrès juif Canadien - région du Québec".

mais pas au détriment des droits élémentaires tels qu'inscrits dans la Charte des droits de la personne du Québec. À ce titre, le préambule de la loi doit subir certaines modifications de manière à ce que le terme Québécois puisse avoir un sens large chapeautant tous les résidents de la province. Finalement, parmi les changements proposés, le porte-parole de la communauté juive invite le législateur à permettre à tous les citoyens de s'exprimer dans la langue anglaise dans leurs rapports avec l'administration publique, dans les assemblées délibérantes à l'Assemblée nationale ou dans les cours de justice [70]. Le point de vue du C.J.C. ressemble à s'y méprendre à celui des Franco-Québécois qui s'opposent à la charte. Néanmoins, on ne peut manquer de remarquer que sa position se caractérise aussi par une certaine précaution, tout comme lors de l'entrée en vigueur de la Loi 22. Elle formule sa remarque de manière à éviter que son message ne soit interprété négativement, ou puisse alimenter une quelconque controverse, ou encore qu'il soit à l'origine d'une confrontation. Le C.J.C. dira à cet effet :

> "Sans commettre notre communauté dans la controverse apparente qui a été développée à savoir si oui ou non ce chapitre particulier est ou n'est pas constitutionnel, nous croyons qu'une consultation devrait être faite par le gouvernement du Québec à la Cour d'appel dans un effort afin de déterminer si oui ou non ces articles sont intra vires. Si le gouvernement ne croit pas bon d'en référer de la question pour l'opinion juridique, alors nous suggérons que la loi actuelle soit maintenue" [71].

On se souviendra que le juge Perry Meyer avait déjà statué que ces articles étaient ultra-vires. La partie gouvernementale s'est vue obligée d'en appeler de ce jugement, sinon le gouvernement Lévesque

---

[70]Archives du C.J.C., "Mémoire soumis par le C.J.C. - Région du Québec et B'nai B'rith district 22, à la Commission de l'éducation des affaires culturelles et des communications sur le projet de loi n° 1", Le 2 juin 1977; I.O.I., No.4042, June 22, 1977. Position of Jewish Community of Quebec on Language Legislation (BILL 1), 7 juillet 1977.

[71]Ibid.

aurait perdu cette bataille au profit des dispositions de l'article 133 de l'A.A.N.B. sans pouvoir se défendre, encore moins entraîner le gouvernement fédéral dans cette aventure. Sachant que l'issue de ce jugement ne se limiterait pas au niveau des cours de première instance et conscient que ses commentaires peuvent être utilisés pour illustrer une quelconque provocation bénéfique à la partie gouvernementale dans le contexte pré-référendaire, le C.J.C. va user de finesse. Il va formuler ses remarques en utilisant le terme d'intra-vires au lieu de son opposé, ultra-vires, ou en concluant que si le gouvernement ne croit pas bon d'en appeler du jugement, alors le C.J.C suggére que la Loi 22 soit maintenue. C'est-à-dire, la loi qui donne à la langue anglaise un statut de deuxième langue officielle.

Dans son rapport à la communauté juive du Québec, le gouvernement va l'informer des amendements retenus suite à ses suggestions, bien en deçà de la masse proposée[72]. Mais, ces amendements auxquels a consenti le gouvernement à l'endroit de cette communauté, de la communauté anglophone ou de toute autre communauté allophone laissent le problème entier. À quoi le débat a-t-il servi? Malgré l'issue de cette démarche, le C.J.C. continue de vouloir porter son message. Cette fois-ci, il est présenté au ministre Jacques Couture[73]. Ces propositions portent encore une fois sur la place de la langue anglaise dans l'administration et sur la langue d'enseignement. Dans l'hypothèse où le gouvernement Lévesque les auraient acceptées, ne serait-ce que sur le plan de la langue d'instruction, ce serait d'une toute autre législation dont il serait

---

[72]Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, No. 4047, "Representations to Commission of National Assembly of Quebec on Bill I", 8 juillet 1977; lire aussi à ce sujet : archives du C.J.C., I.O.I., No. 4054 et Inter-Office-Information, no. 4049, 15 juillet 1977.

[73]Archives du C.J.C., "Mémoire soumis à la Commission parlementaire des communautés culturelles...", op.cit., par le Congrès juif Canadien - région du Québec.

question. Le gouvernement Lévesque, en adoptant la Loi 101 et l'objectif qui est le sien ne peut que défendre un point de vue opposé à celui de cette communauté comme à celui de la communauté anglophone protestante. Cette attitude du C.J.C. éclaire la position qu'il prendra sur l'échiquier référendaire, malgré que le vote juif soit tributaire de l'expression d'une opinion personnelle plutôt que de la conviction de ses représentants. C'est le produit de la négociation entre le C.J.C. et le gouvernement du Québec qui donne encore plus de poids à la résolution qui les amène à réitérer leur engagement envers le bilinguisme et les politiques du gouvernement fédéral.

"WHEREAS the political events in Quebec have altered the character of the relationships between communities in Canada [...] and WHEREAS nationalistic movements have in the past on occasion encroached upon civil rights and liberties, BE IT RESOLVED that Canadian Jewish Congress increase its efforts for the protection of human civil rights; BE IT FURTHER RESOLVED that Canadian Jewish Congress affirm its adherence to the principle of Canadian multiculturalism and support the cultural aspirations of Canadian minority groups; BE IT FURTHER RESOLVED that Canadian Jewish Congress continue to support both official languages of Canada"[74].

Dans Le *Bulletin du Cercle juif*, c'est le même son de cloche. On peut lire ce qui suit :

"Nous autres Juifs, au Québec, croyons au bilinguisme. Nous ne pouvons exister sans une société nord-américaine et ce sentiment qui est le nôtre nous permet de penser que dans le bilinguisme, nous pouvons prospérer[75].

Durant la troisième conférence canadienne sur le multiculturalisme, la position que le C.J.C. va détenir est centrale dans le débat sur la politique fédérale.

"The serious questions ineluctably to be asked are if the Federal Government's response to Book IV of the Bilingual and Bicultural

---

[74]Archives du C.J.C., "The Canadian evolution".

[75]Archives du Congrès juif, Dadoun, Charles, "Québec, la réalité en changement", *Le Bulletin du Cercle juif*, juin-juillet 1977, p. 9-11.

Commission [...] is a true conception of a pluralistic society or is it merely a placebo rendered necessary by the pain of an equal partnership policy. In any event, despite the many contradictions in the equal partnership thesis and a place for all others who are not equal and the offence to traditional definitions of western democracy, there is little like-li-hood of reversing the terminology to a more exact and less vexatious one [...] The danger is that despite the criticism of the use of words [...] the National Task Force on Unity will likely feel that Canada's difficult situation between the "founding races",continues to demande this concept of equal partnership between them be reiterated"[76].

La question vise un des concepts centraux de l'idéologie sur laquelle repose cette politique et par conséquent la terminologie même, notamment "l'égalité entre les deux races". Le C.J.C. va utiliser le forum de la Commission Pépin-Robarts comme moyen d'exprimer son adhésion ou encore son allégeance au Canada, tout en mettant de l'avant les améliorations qui s'imposeraient tant au cadre qu'à la terminologie, précédemment relevées lors du troisième congrès sur le multiculturalisme. C'est là que le moyen utilisé joint l'utile au nécessaire. Leur demande dans le cadre de l'unité canadienne est exploitée à partir d'un second, le multiculturalisme. En effet, si ce dernier reconnaît l'apport des minorités ethniques à l'édification du Canada, c'est dans un cadre bilingue qu'il s'exprime. Alors, selon les principales propositions du C.J.C. :

"Any new Canadian constitution which emerges should [...] specifically proclaim the multi-cultural nature of the Canadian body politic; the provisions of the Bill of Rights should be "enshrined" as part of any new Constitution [...] in the debate, which is taking place we reject the use of the words "founding races". All of the ethnic groups [...] can quite properly claim to be founders and builders of this country [...] the task force should [...] make recommendations that will assure a role for the one-third of our population whose ethnic background is neither English nor French, in maintaining a meaningful kind of national unity in the future"[77].

---

[76]Archives du C.J.C., "Multiculturalism in the next Five Years", Third Canadian Conference on Multiculturalism by C.J.C., octobre 1978.

[77]Archives du C.J.C., I.O.I., No. 4089, "Submission of C.J.C., to task force on Canadian unity. Winnipeg January 12th", 13 janvier 1978.

Le C.J.C. comme, tout compte fait, les Italiens et les Grecs, se retourneront vers le gouvernement fédéral pour loger leurs doléances et trouver une oreille attentive, bien qu'intéressée.

La communauté italienne

La lutte entre le Consiglio Educativo Italo-Canadese et le ministre de l'Éducation du Québec, peu importe son obédience politique, va reprendre là où la campagne électorale l'a laissée, autour de la question des "illégaux". Il est question de presque mille élèves dont la situation commande une solution. Le ministre Jacques-Yvan Morin allait tenter de la résoudre en faisant appel au test d'aptitude. Mal lui en prit. C'est en contradiction avec ses principes, selon le fameux Consiglio[78]. Le problème ne restera pas là non plus. L'organisme italien contactera le premier ministre de la province. Dans une lettre ouverte publiée dans *Le Devoir,* le fond du problème se révèle être le rôle de bouc émissaire que l'on tente de leur faire tenir dans une question encore plus large mais tributaire de celle de nature linguistique, l'indépendance du Québec[79]. Dans cette missive, le Consiglio remémore au premier ministre les promesses formelles faites le 25 octobre lors de la campagne électorale et réitérées par Jacques-Yvan Morin d'abolir les tests et de maintenir le libre choix de l'école pour les néo-Canadiens qui sont déjà au Québec. Le raisonnement que tient le Consiglio met en doute la transparence du gouvernement, surtout qu'une dépêche du ministre de

---

[78]Thomas, Dave et Paule Des Rivières, "Language test plan for 250", *The Montreal Gazette*, 16 décembre 1976, p. 1.

[79]Angelo, Montini. "Lettre ouverte au premier ministre du Québec M. René Lévesque", *Le Devoir*, 21 décembre 1976, p. 5.

l'Éducation publiée dans *la Presse* induit les médias et la population en erreur. Ces arguments amènent le Consiglio à déduire que :

"d'une part le gouvernement péquiste semble vouloir provoquer l'émotivité des néo-Canadiens [...] en les poussant à s'entêter dans leurs revendications justes par surcroît; D'autre part, votre gouvernement stimule surtout l'émotivité des francophones, qui se verront une fois de plus bafoués par les "maudits immigrants" qui persistent à vouloir s'angliciser. C'est là l'application démagogique de la théorie du "bouc émissaire" dont le but précis semble être le "référendum" à venir qu'il faut gagner à tout prix même sur le dos des enfants en comptant uniquement sur les francophones dont on alimente l'indépendantisme" [80].

La Presse va emboîter le pas et surprise, soutenir le Consiglio[81]. La politique linguistique du gouvernement péquiste est hypocritement inspirée du désir de gagner le plus de francophones possible à la cause de l'indépendance et à n'importe quel prix[82]. Cette remarque rejoint ce que nous alléguons être le mobile du gouvernement du Québec dans ce dossier. C'est ce qui explique aussi le fait que le gouvernement Lévesque n'ait pas tenu la promesse qui leur avait été faite. Et au Consiglio d'annoncer qu'il a choisi désormais de se taire. Voilà où nous en sommes, diront encore les journalistes. Le ton va être cinglant :

"un groupe de Québécois bousculés, abusés et trompés depuis des mois choisit le silence parce que ses membres ne sont pas d'origine française ou anglaise, parce qu'il craint les réactions agressives de la majorité. Ils ont été trahis, mais ils n'osent plus le dire! [...] il serait aberrant que l'une de ces minorités doive se retrancher dans le silence à peine un mois après l'accession du PQ au pouvoir" [83].

D'après nous, la raison de vouloir se taire n'est pas celle qu'avance

---

[80]Ibid.

[81]Barbeau, François, "Le Consiglio accuse le PQ de faire de la politique sur le dos des immigrants", *Le Devoir*, 21 décembre 1976, p. 1; lire aussi Des Rivières, Paule, "School sit-ins will continue, italians vow", *The Montreal Gazette*, 21 décembre 1976, p. 9.

[82]Roy, Michel, "Les vrais motifs de M. Morin", *Le Devoir* , 26 janvier 1977, p. 4.

[83]Roy, Michel, "Une minorité choisit le silence...", op.cit., *Le Devoir*, 21 décembre 1976, p. 4.

la presse écrite. Elle est liée à la ligne directrice retenue par le Parti québécois depuis son élection dans le dossier de la langue au Québec et de la communauté anglophone. Un observateur de la scène politique montréalaise l'a presque saisie en remarquant que :

> "English and ethnic community spoksmen attacked the end of freedom of choice and were particularly harsh in their criticism of the language tests [...] During public debate on Bill 101, protest was nowhere near as loud as it was on Bill 22. Immigrant organizations were less vocal than in 1974, perhaps because they recognized freedom of choice was no longer possible"[84].

Mais ce n'est pas parce que le libre choix est à jamais perdu. Aussi bien le C.J.C. que la communauté italienne vont cesser d'engager le débat au plus tard à l'automne 1978 pour éviter de donner au gouvernement Lévesque des arguments qui alimenteraient l'atteinte de son objectif politique. C'est aussi la preuve de l'alignement des minorités allophones avec la stratégie du gouvernement fédéral dans ce dossier. D'ailleurs, leurs échanges avec le gouvernement fédéral vont s'accroître au fur et à mesure que la date fatidique du référendum approchera. Se taire ne veut pas dire ne pas se défendre.

La communauté italienne continuera de s'opposer à ce qui lui paraît être injuste dans le dossier de la Charte de la langue française. Même la décision de la Commission Jérôme Le Royer d'évincer les "illégaux" grâce à une injonction n'a pas connu de succès aux yeux du juge Marcel Belleville[85]. La C.E.C.M. est obligée d'y trouver une solution. Afin de réduire les exaspérations, les commissaires Taddeo-Montini de la

---

[84]Cowan, Peter, "PQ sidesteps language pitfalls which sent its predecessors to showers", *The Montreal Gazette*, 11 septembre 1977, p. 9.

[85]Belleville, Marcel, "L'application de la Loi 22 à la Régionale Jérôme Le Royer. Aucun motif grave et urgent de sortir les enfants italiens des classes maternelles "parallèles" à Saint-Léonard. Jugement rendu le 10 mars 1977", *Le Devoir*, 14 mars 1977, p. 5; MacPherson, Don, "Le Royer children can stay", *The Montreal Gazette*, 11 mars 1977, p. 1.

C.E.C.M. vont proposer ni plus ni moins que d'enseigner la langue anglaise à partir de la première année primaire dans les écoles de la C.E.C.M., à raison de 75 minutes par jour. Elle va trouver un écho[86] et soulever un tollé. Le M.N.Q. et la S.S.J.B. de Montréal ont demandé à la C.E.C.M. de surseoir à sa décision d'autoriser l'enseignement de l'anglais dès la première année. Une manoeuvre, diront-ils, qui vise à "limiter les effets bénéfiques de la francisation du Québec et de la Loi 101"[87]. "Une optique étroite qui leur est propre", dira l'éditeur du *Devoir*[88]. "C'est de l'improvisation, dira le ministre de l'Éducation, ce n'est pas une solution qui résoudra le problème des illégaux"[89]. Cependant, ni la mesure ni la proposition n'ont produit les effets escomptés[90].

Une autre action sera entreprise par le Consiglio. Elle porte sur l'article 73 de la Charte de la langue française[91]. Les membres de la communauté italienne veulent savoir qu'elle est l'interprétation que la Cour supérieure donnera à cet article. Pour la partie demanderesse,

---

[86]Ernhofer, Ken, "MCSC promises more English to lure "illegals" ", *The Montreal Gazette*, 21 octobre 1977, p. 4; Ernhofer, Ken, "Teacher union assails M.C.S.C. English "lure" ", *The Montreal Gazette*, 28 octobre 1977, p. 3; Price, Bonnie, "Italians back earlier English lessons", *The Montreal Gazette*, 14 novembre 1977, p. 3.

[87]Morissette, Rodolphe, "Le MNQ et la SSJB s'élèvent contre la "tactique subversive" de la C.E.C.M.", *Le Devoir*, 31 août 1977, p. 3.

[88]Ryan, Claude, "L'anglais langue seconde à la CECM", *Le Devoir*, 31 août 1977, p. 4.

[89]Ernhofer, Ken, "M.C.S.C. rejects criticism by Morin", *The Montreal Gazette*, 19 novembre 1977, p. 3; Ernhofer, Ken, "More English classes appease Italians", *The Montreal Gazette*, 17 novembre 1977, p. 3; The Montreal Gazette, "Italian parents show way to government", *The Montreal Gazette*, 21 novembre 1977, p. 6.

[90]Ernhofer, Ken, "Immigrants slow to take lure to French schools", *The Montreal Gazette*, 6 décembre 1977, p. 3.

[91]Ernhofer, Ken, "Italian parents attack Bill 101 loop-hole", *The Montreal Gazette*, 20 octobre 1977, p. 3; Des Rivières, Paule, "Le consiglio demande à la cour de préciser un point de la Loi 101", *Le Devoir*, 20 octobre 1977, p. 1.

l'indication "avoir reçu au Québec l'enseignement primaire en anglais" est entendu dans le sens d'avoir reçu en anglais l'enseignement dispensé au Québec. Pour le procureur général et le ministre de l'Éducation, cette expression veut dire avoir été éduqué durant tout le cycle primaire au Québec et en anglais. Ici, c'est de la totalité du cycle dont il est question. Ce fut aussi la décision du juge Deschênes[92]. Cette réponse quant à la disposition de l'article 73 restreint encore plus l'accès aux écoles anglophones.

L'autre événement d'importance va être le mémoire du Congrès italo-canadien - région du Québec concernant la Charte de la langue française. Son acceptation par cette communauté repose sur des conditions qui débouchent immanquablement sur le bilinguisme, à preuve celle-ci : que les néo-Canadiens ne soient dirigés vers les écoles françaises qu'à la condition qu'ils aient des garanties légales et administratives et qu'elles soient formellement inscrites dans le mécanisme de la loi autrement, "la communauté italienne tentera [...] de diriger ses enfants vers la seule école qui peut lui rendre son enfant bilingue"[93]. Cette garantie, la charte n'en donne pas[94]. Cette condition révèle par contre l'esprit de la relation qui règne entre la partie gouvernementale et cette communauté. Le scepticisme, la méfiance et la suspicion sont plus que de mise. En quelques mots, pour saisir

---

[92]Le Devoir, "La cour rejette la requête des parents Italo-Canadiens", *Le Devoir*, 20 décembre 1977, p. 3; Ernhofer, Ken, "Court rejects immigrant parents Bill 101 challenge", *The Montreal Gazette*, 20 décembre 1977, p. 1.

[93]Archives de la Fédération des Italo-Canadiens - région du Québec, "Étude sur le projet de loi numéro I et le résumé des recommandations", 25 mai 1977; Bigio, Maurice, "Italians ask bilinguism guarantee", *The Montreal Gazette*, 1er juin 1977, p. 1; The Montreal Gazette, "Hard decision for the PQ", *The Montreal Gazette*, 2 juin 1977, p. 8; Le Devoir,"Des Italiens francophones et bilingues. Extraits du mémoire du Congrès Italo-Canadien", *Le Devoir*, 2 juin 1977, p. 4.

[94]Dubuc, Jean-Guy, "Les nouvelles demandes des Italiens", *La Presse*, 3 juin 1977, p. A4.

l'ampleur de l'opposition que dressera la communauté italienne à la Charte de la langue française, il suffit d'évoquer l'article 172 qui soustrait le projet de loi à la prépondérance de la Charte des droits et libertés de la personne, l'article 48 concernant les raisons sociales qui effacent des droits acquis et l'article 37 qui crée un préjugé linguistique basé sur la reconnaissance exclusive d'une langue, le français[95].

Entre-temps, tout comme pour le C.J.C., la position de la communauté italienne va se faire connaître sur la scène fédérale, notamment par l'entremise des congrès sur le multiculturalisme. Le C.N.I.C.(R.Q) n'y est pas allé avec le dos de la cuillère[96]. Le thème même de la communication du président de l'organisme italien, "participation ou solitude", laisse transparaître qu'il est question d'insatisfaction envers le multiculturalisme et le gouvernement fédéral, sans oublier la recommandation faite au C.C.C.M., quelques mois auparavant (le 2 avril 1978), d'inclure dans la proposition de la nouvelle constitution une garantie des droits des groupes ethniques au Canada.

Après avoir fait référence au contenu du rapport de la Commission Parent et à celui de la Commission Gendron, l'auteur s'interroge sur le progrès achevé par la communauté italienne depuis. Elle aurait, à son avis, plutôt servi de bouc émissaire et d'otage dans la querelle entre francophones et anglophones. Les Italiens n'auraient bénéficier que de

---

[95]Descôteaux, Bernard, "Les Italo-Québécois. Québec doit nous apprendre l'anglais", *Le Devoir*, 18 juin 1977, p. 1.

[96]Archives de la C.N.I.C.(R.Q.), Troisième Conférence Canadienne, "Le Multiculturalisme - une réalité canadienne. Les groupes ethniques au Québec : participation ou solitude". Exposé de M. Renzo Viero, président du Congrès national des Italo-Canadiens - R.Q., Ottawa, octobre 1978

miettes malgré leur effort et le soutien qu'ils apportent au gouvernement fédéral. La preuve en est :

"Cet épithète d'immigrant que nous traînons comme un fil à la patte nous stigmatise comme des citoyens de seconde zone. Les médecins, les avocats, les notaires d'origine italienne représentent dignement leur profession. Mais il serait curieux de relever le nombre de leurs clients d'origine autre qu'italienne. Sans doute n'inspirent-ils pas confiance à l'anglophone ou au francophone? Comme on ne choisit pas le juge devant qui on comparait, nos magistrats, eux ont droit à une clientèle plus diversifiée. Il serait également curieux de relever le nom de hauts fonctionnaires fédéraux Canadiens, d'origine italienne: quelques-uns peut-être. Nous déplorons vivement de connaître un si grand taux d'absentéisme au sein des gouvernements [...] partout au niveau politique ou notre million de citoyens nous commanderait d'accéder. Les Italiens ne sont-ils pas aussi compétents que les autres?" [97].

Le multiculturalisme, aux yeux de ce porte-voix de la communauté italienne, ne réussit qu'à renforcer leur solitude. Cette situation doit cesser. Un redressement doit être entrepris et, par quelques menaces à peine voilées, il dira :

"Quand il s'agit d'élections à l'échelle du pays, alors là on se souvient que les Italiens existent [...] Nous voulons être autre chose que des machines à voter.[...] Mais, si nous continuons à nous sentir négligés comme maintenant, il se peut que le manque de dialogue émousse notre conscience collective" [98].

Malgré ces insatisfactions, malgré le ton sur lequel elles sont délivrées, la communauté italienne est alignée en faveur de l'unité canadienne. Deux résolutions fondamentales vont être adoptées durant le congrès national tenu à Hamilton (Ontario). La première est l'appui à la notion des deux peuples fondateurs. La seconde concerne "the right of all cultural groups to their own cultural activities be entreched in the Canadian Bill of right"[99]. Cette presque formule est en fait la

---

[97]Ibid.

[98]Ibid.

[99]Archives du C.N.I.C.(R.Q), services communautaires canadiens-italiens du Québec inc, The National Congress of Italian Canadians, national co-ordinating spokesman, "Workshop IV : The Constitution and Canadian Unity". Fourth Biennial Conference, 28, 29 30 novembre 1979, Hamilton, Ontario.

reconnaissance du bilinguisme et du multiculturalisme. Qui dit bilinguisme par conséquent supporte le libre choix de la langue d'enseignement et est opposé à la Loi 101 et qui fait allusion à la Constitution dit fédéralisme renouvelé.

Cette position n'a rien de surprenant ni d'extraordinaire. Elle est le fruit d'une décennie d'un seul et même malentendu. Il s'agit du droit au libre choix de la langue d'instruction, du droit à la libre mobilité et finalement, du droit à être un citoyen pouvant bénéficier des mêmes droits que les membres de la majorité. Cette situation n'est pas nouvelle parce qu'elle a été colportée à qui veut bien l'entendre. La communauté italienne a même souligné le peu d'importance que le gouvernement ou encore les responsables ont accordé à tout ce qui est, ressemble ou touche de près ou de loin aux minorités ethniques.

La communauté grecque

Lorsque l'on cherche une différence dans les positions prises par les minorités allophones dans le dossier de la Charte de la langue française, on n'en trouve aucune. Les minorités allophones ont formulé la même opposition que résume l'adhésion au bilinguisme, le contexte économique nord-américain et l'injustice dont ils risquent de souffrir aux mains d'un gouvernement nationaliste. La communauté grecque, de la bouche d'un des présidents de ses organisations communautaires, allait même trouver les similarités frappantes entre la Loi sur la langue officielle du gouvernement Bourassa et la Charte de la langue française de celui de Lévesque, surtout que ces deux législations visent à obstruer l'accès des enfants d'immigrants à l'école anglaise. De plus, il n'est nulle part question de garantie qu'en fréquentant les écoles

du réseau français, les enfants d'immigrants auront la possibilité d'apprendre convenablement l'anglais, de manière à maîtriser les deux langues officielles[100]. Cette position ne les distingue aucunement de celle des Italiens. Encore moins lorsque l'on retrouve le cas de ces derniers servant à illustrer ce qu'il pourrait advenir des Grecs s'ils se hâtaient à répondre au gouvernement du Québec avant que sa volonté ne soit clairement inscrite dans le texte d'une loi.

> "Attendez que la loi en question soit présentée pour discussion. Et alors, si vous voyez que vos droits, en tant que Grecs sont méconnus, votre devoir, sera d'y résister. En attendant ne commettez pas l'erreur de provoquer, contre les Grecs du Québec, les commentaires qui ont été faits, il y a quelques années, contre les habitants de Saint-Léonard"[101].

C'est la Fédération des parents et tuteurs grecs qui fut la première a émettre son opinion à l'endroit du livre blanc. Ses suggestions, sans surprise aucune, prônent le bilinguisme[102]. Lorsque les différentes associations grecques se sont finalement entendues sur la teneur de leurs doléances, la principale demande l'assurance que l'école française enseigne adéquatement la langue anglaise, de telle sorte que les enfants en sortiraient bilingues. C'est une nécessité cardinale[103]. Mais l'événement le plus important durant cette présentation n'a pas été le contenu de ces suggestions, mais plutôt l'attitude du Dr Camille Laurin lorsque le porte-parole de la communauté grecque, le Dr Athanase Katsarkas, a fait mention de la dimension religieuse pour expliquer l'inscription des élèves grecs à l'école protestante et surtout du rôle

---

[100]Ruimy, Joel, "Angry Greek, Italian groups prepare to fight legislation", *The Montreal Gazette*, 2 avril 1977, p. 3.

[101]Coulouridés, Démétrius, "Une invitation aux Grecs du Québec à envisager la Loi n° I avec sérénité", *La Presse*, 27 mai 1977, p. A4.

[102]A.N.Q., E-47, boîte 92-02, Loc: 002-03-01-06-02, Québec-Monde No. 3, "En direct des ethnies. Remous dans la communauté hellénique".

[103]Descôteaux, Bernard, "Camille Laurin s'en prend aux porte-parole grecs", *Le Devoir*, 11 juin 1977, p. 6.

dangereux et autocratique que les tendances d'un nationalisme extrême ont souvent joué :

> "ces remarques préliminaires ont semblé piquer le ministre à vif [...] il me semble que ces gens sous-estiment la nécessité pour tous les nouveaux groupes de s'intégrer au pays qui leur donne l'hospitalité"[104].

Si l'on avait dit, lors de la publication du livre blanc, que la relation entre le C.J.C. et le gouvernement Lévesque paraissait chanceler, dans le cas de la communauté grecque, c'est d'exode dont il faut parler[105].

Sur la scène scolaire, à l'image de la communauté italienne, la communauté grecque est prise dans la tourmente. Leur réaction est le résultat de la pression financière du ministre de l'Éducation du Québec sur la P.S.B.G.M. afin que les "illégaux" soient acheminés vers les écoles du réseau français. "Ce n'est pas juste, nous sommes des citoyens canadiens et nous devrions avoir le droit d'envoyer nos enfants à l'école anglaise", dira cet illustre inconnu parmi la foule réunie pour décider de la réponse à donner au ministre de l'Éducation[106]. Mais devant un tel butin, pour paraphraser un autre personnage historique, la réponse ne risque pas d'être à l'avantage du premier.

---

[104]Ibid.

[105]Le Devoir, "Beaucoup de Grecs voudraient s'en aller", *Le Devoir*, 1er août 1977, p. 3.

[106]Ernhofer, Ken, "200 angry Greek parents vow to march on PSBGM", *The Montreal Gazette*, 8 septembre 1978, p. 3; Des Rivières, Paule, "La communauté grecque refuse les classes d'accueil", *Le Devoir*, 11 septembre 1978, p. 3; The Montreal gazette, "Welcoming classes half-empty. Greek parents to meet, not march", *The Montreal Gazette*, 12 septembre 1978, p. 3; Ernhofer, Ken, "Angry parents vow to launch legal action against PSBGM", *The Montreal Gazette*, 13 septembre 1978, p. 1. Cette mesure prise par la P.S.B.G.M. d'acheminer ses "illégaux" vers le secteur français suite à sa résolution de juillet 1978.

Conclusion

L'alternative proposée par la communauté anglophone du Québec est le bilinguisme associé à la protection des droits des minorités. Mais, l'appel lancé au gouvernement fédéral allait confirmer à la communauté anglophone son nouveau statut, celui de minorité officielle, comme celles de langue française dans les autres provinces canadiennes. À ses yeux, elle est devenue une monnaie d'échange dans un enjeu plus large; la sauvegarde de l'unité nationale.

La réponse des minorités allophones à la Charte de la langue française s'explique par l'importance de l'enjeu, la fragmentation du Canada, contre laquelle ils se soulèvent. Dans le dossier de la langue d'instruction, le bilinguisme est une nécessité cardinale. "Ce n'est pas juste, nous sommes des citoyens canadiens et nous devrions avoir le droit d'envoyer nos enfants à l'école anglaise". Tout était dit dans cette phrase. Finalement, ni le C.J.C., ni la fédération italienne ou encore la communauté grecque, malgré le contexte, ne seront capables de bousculer l'élément central dans l'ordre politique canadien, la notion des deux peuples fondateurs.

Les dispositions de la Loi 101 en matière de langue d'instruction ne sont pas du ressort d'une minorité. Ils interpellent le gouvernement fédéral. Ce nouveau compromis minimal dans lequel devra se perpétuer la minorité anglophone n'est pas dû à ses capacités de négociations. On ne peut être une minorité a-territoriale et imposer son point de vue. Les effets de la clause Québec consomment définitivement la rupture entre ce que le Québec compte comme minorité et le gouvernement Lévesque. Peut-on qualifier cette mesure de crise de régulation? Non, du moment que l'article 93 de la Constitution préserve le cadre de la reproduction

de la communauté anglophone au Québec. Le nouveau compromis institutionnalisé, malgré son défaut, ne sera pas remis en cause. Ce serait attiser le feu, répondre à la provocation, donner des munitions aux souverainistes durant cette période pré-référendaire.

CHAPITRE 10

LA FRANCOPHONISATION DE L'ENTREPRISE

Le programme de francisation des entreprises entrepris par le gouvernement Bourassa[1] va être interrompu par le nouveau gouvernement Lévesque. La raison, selon le Dr Camille Laurin, est de donner "à la majorité francophone du Québec les postes auxquels elle a droit"[2]. Si le gouvernement Bourassa avait retenu les suggestions des études du professeur Pierre E. Laporte de l'I.I.E.Q. commandées par la Commission Gendron, celle du Professeur Arnaud Sales illustre parfaitement la solution au problème tel que le conçoit le gouvernement Lévesque. La thèse de l'auteur est simple. Le phénomène de la sous-représentation des francophones dans les postes de haute direction du secteur industriel s'explique par la structure nationale ou ethnique de la propriété des entreprises au Québec[3]. Par conséquent, le bilinguisme n'est pas une solution[4] et l'enseignement des techniques du monde des affaires aux Franco-Québécois comme le proposait le gouvernement libéral est aussi obsolète qu'inutile. La "francisation naturelle" de l'entreprise n'est pas un objectif que le gouvernement peut atteindre en retenant les moyens préconisés par le gouvernement Bourassa. Cette réflexion l'amène

---

[1]Vastel, Michel, "Francisation des entreprises : un comité devra trouver une définition de "siège social" ", *Le Devoir*, 4 octobre 1977, p. 15.

[2]Le Devoir, "La francisation des entreprises : Les francophones auront accès plus rapidement à des postes de commande", *Le Devoir*, 31 décembre 1976, p. 6.

[3]Sales, Arnaud, "La quetion linguistique et les directions d'entreprises. 1) Un facteur clé : l'origine nationale ou ethnique du principal actionnaire", *Le Devoir*, 27 avril 1977, p. 6. Il est aussi l'auteur d'une recherche faite pour le compte du ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec sur l'origine linguistique et nationale de dirigeants d'entreprises manufacturières au Québec en date de 1974.

[4]C'est ce que soulève aussi l'article de : Le Hir, Richard, "Une politique qui ouvrait la porte à la discrimination : Si elle devait conduire à des choix plus nets, l'abrogation du règlement sur la francisation des entreprises pourrait être salutaire", *Le Devoir*, 4 janvier 1977, p. 5.

à juger que les dispositions de la Charte de la langue française en matière de langue de travail est la "réponse à cette impossibilité de francisation naturelle"[5].

La solution préconisée a pour mérite d'être à la fois politiquement rentable et aisément défendable. Elle présente aussi des aspects alléchants compte tenu de la conjoncture, parce qu'elle est réalisable à court terme et à moindre coût. En l'adoptant, le gouvernement Lévesque est mis face à deux alternatives : soit que la "francisation naturelle" sera atteinte seulement quand le capital sera "naturellement francophone"[6], soit que le gouvernement accule l'entreprise à faire place à un pourcentage assez important de Franco-Québécois en tant que hauts dirigeants pour influencer la structure ethnique et occupationnelle de l'emploi de haute direction. La première alternative ne peut porter fruit qu'à moyen et long terme, ce qui n'est d'aucune utilité lorsqu'on a un référendum à gagner. Par contre, la seconde est réalisable à court terme. Cependant, cette façon de faire comporte des risques. Le gouvernement, en s'immisçant dans un domaine sensible de l'ordre de la propriété privée, ne laissera pas le patronat placide.

En vérité, les justifications ne manqueront pas. Le but est de faire cesser l'inégalité entre anglophones et francophones en matière économique, de mettre un terme au système d'exclusion à l'encontre des Franco-Québécois dans les entreprises "naturellement anglophones". Cela

---

[5]Sales, Arnaud, "La question linguistique et les directions d'entreprises. 3) L'endo-recrutement dans les entreprises à propriété canadienne", *Le Devoir*, 29 avril 1977, p. 9; Jannard, Maurice, "D'après une récente étude commandée par la Régie de la langue française. Les cadres francophones sont toujours en nombre inférieur dans le secteur privé", *La presse*, 10 août 1977, p. D2.

[6]C'est la substance d'une proposition du directeur des H.E.C. et frère du Dr Camille Laurin. Lire à ce sujet : Vastel, Michel, "Les francophones : Steinberg se prépare au choc culturel de l'arrivée des jeunes diplômés franophones", *Le Devoir*, 16 février 1977, p. 2.

fera même dire à un des commissaires de la Commission Gendron que si la Loi 101 ne corrigerait pas ce déséquilibre "la Loi 101 devrait être changée pour une autre dans quelques années"[7]. Fait encore plus important dans le contexte d'un référendum prochain, cette stratégie permet au gouvernement Lévesque de signifier clairement son soutien aux Franco-Québécois. C'est, bien évidemment, aussi en vue de s'assurer leur adhésion et leur appui le jour du scrutin. Cette position jettera le patronat québécois dans le camp fédéraliste[8].

En laissant filtrer ses intentions d'abroger la Loi 22, le gouvernement aura réussi à soulever l'ire du patronat. Ce dernier, à la publication du livre blanc sur la langue française, n'a pas manqué de faire savoir son mécontentement. C'est la levée des boucliers dans ses rangs. Pour certains, le gouvernement rejette du revers de la main le travail louable du gouvernement précédent et de la Régie de la langue française. C'est de l'amateurisme[9], d'autant plus que l'unilinguisme que prône le gouvernement Lévesque aura des effets négatifs sur la stature économique de Montréal. Pour éviter cette perspective, et pire encore, le conseil serait de protéger la qualité du français, de rendre nécessaire la connaissance de l'anglais et de maintenir l'usage de l'anglais dans les entreprises multinationales. Ne pas s'y résoudre "provoquerait un repliement sur soi qui serait éventuellement fatal aux aspirations

---

[7]Vastel, Michel, "La francisation des entreprises. Il faut rétablir l'équilibre du pouvoir", *Le Devoir*, 14 décembre 1977, p. 1.

[8]Barbeau, François, "La Commission de la fonction publique veut donner une chance égale à tous", *Le Devoir*, 12 mai 1977, p. 3.

[9]Ryan, Claude, "Le respect des structures en démocratie", *Le Devoir*, 22 décembre 1976, p. 4.

québécoises"[10].

Pour la communauté anglophone, l'idée est tout autre. La clause Québec, en matière de langue d'instruction, aura pour effet de réduire la mobilité du personnel qualifié qui, selon les besoins de l'entreprise privée, n'est pas disponible au Québec. De plus, l'acception du qualificatif "Québécois" est exclusive. Même si le gouvernement a été astreint à la biffer lors du projet de loi, cette acception sera le dénominateur commun dans le cadre de la francophonisation de l'entreprise[11]. En effet, à l'annonce de l'abrogation de la Loi 22, le ministre Camille Laurin a clairement signifié qu'il voudrait que les francophones bénéficient de la nouvelle loi [12].

Mais en réalité, le fond du problème va être résumé dans un article de Gretta Chambers. Il y est dit que :

> "The words francophone and anglophone were coined to get away from the notion of racial origin. Francophones were to be those who spoke French so presumbly a bilingual English Canadian could qualify as a francophone. It was a noble semantic try but the terms quickly took on the old racial connotations. Francophones are French Canadians, anglophones the rest. It's a pity.[...] Minorities in Quebec have nothing to fall back upon that has even a semblance of immutability or solid support. And Quebec's relationship with the rest of the country, which could give English Quebecers unsure of their future place in Quebec at least the feeling of belonging somewhere, is more up in the air than ever"[13].

---

[10]Decary, Robert, "Que faut-il attendre de la nouvelle politique linguistique? 2) L'anglais dans les multinationales : un problème qui se posera indépendamment de toute option politique", *Le Devoir* , 8 mars 1977, p. 5.

[11]Laughlin, Ann, "Warning from business. PQ language plan will scare off "talent" ", *The Montreal gazette*, 17 décembre 1976, p. 5.

[12]Tetley, William, "Once again, define a francophone : French born or French-speaking", *The Montreal gazette*, 15 février 1977, p. 9.

[13]Chambers, Gretta, "Few note depth of anglo uncertainty", *The Montreal Gazette*, 8 janvier 1977, p. 9.

Finalement, dans ce concert, les minorités allophones se plaignent de ne pouvoir participer véritablement au développement du Québec "parce qu'ils sont confinés au rang de citoyens de seconde classe" [14].

La reconquête économique ou le siège des sièges sociaux

Posant comme règle générale le droit de tous les Québécois de travailler et d'être servi en français, la Charte de la langue française rend obligatoire la francisation de toutes les entreprises de plus de 50 employés installées au Québec. Elle s'inspire largement de la Loi 22[15], et se prétend plus contraignante que cette dernière sur ce sujet. Elle prévoit de fortes pénalités pour les contrevenants[16]. Le ministre d'État au Développement culturel, le Dr Camille Laurin, allait expliquer les raisons de la volonté gouvernementale en cette matière. Il n'est pas surprenant que la notion de francophone soit au centre du débat[17]. C'est devant un auditoire du Centre des dirigeants des entreprises (C.D.E.) que l'on a eu droit à la première explication :

> "Lorsque le gouvernement dans son projet de Charte de la langue française exige que les "programmes de francisation doivent conduire à une augmentation du nombre de Québécois à tous les niveaux de l'entreprise y compris au sein du conseil d'administration et au niveau des cadres supérieurs [...] on peut évidemment supposer que l'entreprise engagera de ce fait plus de francophones plutôt que des anglophones,

---

[14]Le Devoir, "M. Couture reçoit un mémoire des travailleurs immigrants francophones", *Le Devoir*, 4 février 1977, p. 16.

[15]Picard, Jean-Claude, "Toute entreprise d'au moins 50 employés doit se franciser sous peine de sanctions", *Le Devoir*, 2 avril 1977, p. 11.

[16]Le Devoir, "Le certificat de francisation devient obligatoire aujourd'hui", *Le Devoir*, 3 janvier 1979, p. 3; Le Devoir, "L'affichage devra être unilingue le 3 juillet", *Le Devoir*, 19 avril 1978, p. 22; Barbeau, François, "Affichage : une nouvelle étape de la francisation", *Le Devoir*, 28 juin 1978, p.1.

[17]Vastel, Michel, "Francophone...un mot tabou", *Le Devoir*, 7 avril 1977, p. 19.

même bilingues [...] ce serait un effet indirect de la charte" [18].

Mais, il ne peut s'agir d'anglophones. Ils sont supposés être la majorité à détenir les postes de prestige dans les entreprises, parce que le capital est "anglophone naturellement" et par conséquent avoir érigé cette force en système d'exclusion. Le ministre allait s'expliquer un peu plus à ce sujet et révéler, par la même occasion, la source de son inspiration. Il dira :

> "Les estimations faites pour la Commission Gendron par l'Institut international d'économie quantitative (I.I.E.Q.)[...] étaient peut-être optimistes [...] les progrès sont lents et commencent à expliquer pourquoi il en est ainsi [...] l'étude menée par le professeur Arnaud Sales sur les directions d'entreprises montre que les francophones ont peu de chance de promotion dans les positions directoriales parce que "les propriétaires tendent à recruter les hauts dirigeants au sein même de leur groupe national ou ethnique [...] (la) francisation naturelle est en soi impossible[19]".

La solution serait de modifier le système de recrutement et de promotion à l'avantage des Franco-Québécois au niveau de la haute direction de l'entreprise[20]. Elle repose sur la possibilité du gouvernement du Québec de forcer leur entrée dans l'entreprise à partir de son sommet, c'est-à-dire les sièges sociaux[21], et ce en dépit de l'avertissement de l'auteur qui a inspiré cette stratégie :

> "L'imposition du français comme langue de travail dans l'industrie aurait des conséquences très négatives pour l'économie du Québec 38.7% seulement des dirigeants des entreprises américaines estiment que ces

---

[18]Vastel, Michel, "Un anglophone parlant français pourra aussi être "Québécois" ", *Le Devoir*, 3 mai 1977, p. 1.

[19]Laurin, Camille, "La charte, oeuvre de justice, non de persécution. Le Québec veut affirmer son identité, sans nier l'existence d'une importante minorité anglophone et de minorités ethniques", *Le Devoir*, 4 mai 1977, p. 5.

[20]Laurin, Camille, "Francisation des entreprises. L'État doit briser le système d'exclusion (Laurin)", *Le Devoir*, 31 mai 1977, p. 9.

[21]LeBlanc, Gérald, "Plusieurs aspects positifs (Laurin)", *Le Devoir*, 14 juin 1977, p. 2.

mesures n'auraient pas de conséquence négative contre 68.7% des dirigeants des entreprises britanniques et 83.6% des entreprises européennes"[22].

C'est au président de la Banque Royale de montrer les implications du livre blanc sur la langue dans le monde des affaires, sur l'économie en général et sur la présence des sièges sociaux à Montréal en particulier.

> "je ne crois pas que la politique proposée dans le livre blanc soit susceptible d'encourager les sièges sociaux à s'établir ou même à rester à Montréal [...] on peut dire que notre siège social apporte à l'activité économique de Montréal et du Québec une contribution de l'ordre d'un quart de milliard de dollars par année [...] alimentées par les quelques 90% de nos activités bancaires mondiales qui s'exercent à l'extérieur du Québec [...] Voilà très brièvement une réponse précise et chiffrée à la question posée sur l'apport d'un siège social au Québec. Or que se passerait-il si le Québec devenait indépendant [...] En cas d'indépendance, la contribution importante que j'évoquais il y a un instant serait perdue pour Montréal"[23].

On le voit, les orientations de la politique linguistique de l'État québécois et les exigences du monde des affaires sont incompatibles. Si le gouvernement Lévesque ne corrige pas sa prédisposition, ce sera la saignée de Montréal sur le plan économique. L'éditorialiste du *Devoir* prévoit une choc sérieux dont ne seront bénéficiaires ni la métropole ni le reste du Québec[24].

La Chambre de commerce de Montréal se met de la partie. Elle s'inscrit en faux contre deux aspects du livre blanc. L'inexactitude du diagnostic porté sur la situation de la langue française, c'est-à-dire sur l'usage qui en est fait par les francophones dans le monde des affaires et du

---

[22]Sales,Arnaud, "La question linguistique et les directions d'entreprises. 2) le choix des dirigeants dans les firmes étrangères établies au Québec", *Le Devoir*, 28 avril 1977, p. 17

[23]McLaughlin, W. Earl, " "Pourquoi je suis ici?" Les implications...", op.cit., *Le Devoir*, 19 avril 1977, p. 5.

[24]Ryan, Claude, "Les sièges sociaux dans la cité", *Le Devoir*, 19 avril 1977, p. 4.

travail[25], et le genre de société qui découle de la vision proposée par le gouvernement Lévesque[26], alors que "les milieux d'affaires avaient commencé à manifester une compréhension nouvelle des redressements qui s'imposent et une volonté agissante de les effectuer sans délais indus"[27]. Le problème que soulève le patronat, avant la lutte ouverte qui s'ensuivra, concerne la clause Québec, un obstacle à la mobilité de cadres anglophones[28]. La fixation du gouvernement Lévesque sur la langue française relègue au second plan les problèmes encore plus urgents, notamment ceux de la relance économique[29]. Ils considèrent même que le problème que cette charte vise à corriger est à toute fin pratique de nature régionale, limité à Montréal et sa banlieue, et qu'il est en voie de correction, d'où l'inutilité des certificats de francisation[30]. Finalement, si le gouvernement ne met pas d'eau dans son vin, c'est le déménagement des sièges sociaux qu'il occasionne[31].

---

[25]Allaire, Yvan et Roger Millaire, "Est-il vrai que le français n'est employé au travail que par les ouvriers ordinaires et les gagne-petit?", *Le Devoir*, 18 avril 1977, p. 5; Doyle, N. James, "La Langue française dans l'entreprise au Québec", *La Presse*, 18 avril 1977, p. A4.

[26]Ryan, Claude, "Le livre blanc et la langue des entreprises", *Le Devoir*, 21 avril 1977, p. 4.

[27]Charbonneau, Edgar (président de la Chambre de commerce de Montréal), "Dans le livre blanc, un ethnocentrisme latent...", op.cit., *Le Devoir*, 26 avril 1977, p. 5.

[28]Fontaine, Mario, "C'est plutôt la francisation des sièges sociaux qui préoccupe les compagnies", *La Presse*, 6 avril 1977, p. G1; Vastel, Michel, "La Charte de la langue française. Pas de changement majeur pour l'entreprise", *Le Devoir*, 7 avril 1977, p. 19; Doyle, N. James, "La chambre de commerce et le livre blanc sur le français", *La Presse*, 16 avril 1977, p. A4.

[29]Morissette, Rodolphe, "La Chambre de commerce. L'économie est plus urgente que le livre blanc", *Le Devoir*, 15 avril 1977, p. 3.

[30]Doyle, N. James, "La Chambre de commerce...", op.cit., *La Presse*, 16 avril 1977, p. A4.

[31]Nadeau, Michel, "Après la Banque Royale, Bell, C.I.L. et du Pont,le projet de loi sur la langue pourrait forcer le Canadien Pacifique à déménager", *Le Devoir*, 5 mai 1977, p. 23.

Après le débat suscité par le dépôt du livre blanc, un second va avoir lieu, cette fois autour du projet de loi I. Les avertissements fusent et l'on s'attaque à l'Office de la langue française, une suite logique à la position prise antécédemment. Les pouvoirs qui lui ont été attribués ainsi qu'à la Commission de surveillance de la langue française sont considérables. Il n'y a même pas été prévu un quelconque mécanisme d'appel[32]. Le Conseil du patronat du Québec (C.P.Q.) qualifie d'ailleurs l'O.L.F. de monstre administratif et défend la nécessité d'accorder une plus grande marge de manoeuvre aux sièges sociaux et régionaux. Paul Desmarais réagit sans détour lorsqu'il est question des conséquences que pourraient entraîner ce projet de loi :

"qu'on me permette de dire qu'il est plus facile de proposer et de passer des lois qui provoquent des citoyens et les entreprises à quitter un pays que de légiférer pour les faire revenir[33]".

L'adoption de la Charte de la langue française sans réaménagement aucun, sans prendre en considération les avis et points de vue du patronat, risque d'entraîner des pertes sur le plan de l'investissement et de l'emploi, des revenus estimés aux environs de 4% du P.N.B.[34] Devant l'entêtement du gouvernement Lévesque, le patronat va se liguer contre une telle législation, et à Bernard Finestone, président du Board of Trade de dire :

"La lutte commence [...] il demandera aux hommes d'affaires anglophones de ne pas abandonner le combat contre les changements

---

[32]Desmarais, Paul, "Devant l'incertitude actuelle. Ni Québec ni les entreprises ne doivent se comporter comme si la séparation était accomplie ou inévitable", *Le Devoir*, 7 mai 1977, p. 5.

[33]Le Devoir, "Le CPQ et le projet de loi I. L'office deviendra un "monstre administratif" ", *Le Devoir*, 7 juin 1977, p. 9; Nadeau, Michel, "Le rapport SECOR. La francisation doit se faire au bistouri non pas à la hache", *Le Devoir*, 14 juin 1977, p. 2.

[34]Roy, Michel, "Le coût de la francisation. La Charte de la langue française causerait des pertes majeures", *Le Devoir*, 11 juin 1977, p. 1.

proposés par le ministre Camille Laurin [...] pour Desmarais, il ne faut pas partir mais bien livrer un combat pour les intérêts véritables des Québécois"[35].

Les centres de recherche vont emboîter le pas. Les universités québécoises, paraît-il, ne peuvent répondre à leur demande. La langue anglaise doit continuer d'exister au Québec en raison de son importance comme véhicule de communication scientifique international[36]. Les pressions se font plus vives et récurrentes. Mais, pour le Dr Camille Laurin, le dépôt du projet de loi est "un moment capital de l'histoire collective du peuple québécois". Il suscite l'unanimité et seuls les anglophones persistent à s'y opposer[37]. Il est impératif et contraignant, rétorque-t-on, à l'endroit des entreprises[38].

L'atmosphère devient extrêmement tendue entre le patronat et le gouvernement. Leurs relations sont loin d'être d'un calme plat. Le dédain viscéral l'emporte, et de loin, sur l'appréciation mutuelle depuis le dépôt du livre blanc sur la langue française[39]. En effet, la guerre qui aujourd'hui est ouverte entre le patronat et le Dr Camille Laurin était larvée. Cette antipathie mutuelle a débuté au sortir des consultations ayant précédé le livre blanc. Elles n'ont donné rien qui vaille aux yeux du ministre.

---

[35]Nadeau, Michel, "Le projet de loi sur la langue. Les entreprises préparent la riposte", *Le Devoir*, 19 mai 1977, p. 23.

[36]Nadeau, Michel, "Jusqu'où peut-on franciser les laboratoires au Québec?" *Le Devoir*, 11 juin 1977, p. 2.

[37]Roy, Michel, "Le projet de loi n° 1...", op.cit., *Le Devoir*, 28 avril 1977, p. 1. Le texte intégral se trouve aux pages 11, 12, 13 et 14.

[38]Descôteaux, Bernard, "Interdiction sera faite à tout employeur d'exiger une autre langue que le français", *Le Devoir*, 28 avril 1977, p. 1; Descôteaux Bernard, "Le certificat de francisation. Un sursis d'un an est accordé aux entreprises", *Le Devoir*, 11 juin 1977, p. 1.

[39]Barbeau, François, "Pressé de parler en anglais...Camille Laurin semonce son auditoire unilingue", *Le Devoir*, 3 mai 1977, p. 1.

"le ministre a qualifié Pierre Desmarais II président du CPQ et ses pareils de "rois nègres" à la solde de leur patrons anglophones. Il a en outre reproché aux dirigeants du CPQ d'avoir viré capot depuis les rencontres qu'il a eues avec eux plutôt cette année sur le projet de livre blanc. Selon le ministre, ces derniers l'avaient assuré que les intentions du gouvernement étaient parfaitement réalisables" [40].

L'escalade s'ensuit. La nature a horreur du vide, et c'est à l'éditorialiste du *Devoir* de le combler :

"on les accuse d'être de vulgaires créatures impuissantes [...] à en croire certains idéologues, l'activité économique serait noble et exaltante dans la mesure où elle se pratique entre nous et pour nous" [41].

Les relations ne seront jamais plus au beau fixe, et ce jusqu'au référendum. Le langage de charretier à leur endroit ne peut permettre autre chose, comme en fait foi ce chapelet d'injures :

"En conférence de presse, le président et vice-président du CPQ pointaient du doigt quelques membres du cabinet et des attaques comme celles des "menteurs, vendus ou inféodés" de M. Camille Laurin, celles d'hommes "sans âme et sans patrie" que Mme Lise Payette "ne fréquente pas" , celles de "négativisme" de M. Denis Bédard ou "d'extrémistes de droite" de M. Pierre Marois, ou encore les "stratégies suicidaires" et "L'opposition systématique" de M. Bernard Landry et enfin le fameux "bâtards" de M. René Lévesque" [42].

L'état de la relation est d'un pourrissement sans pareil. L'intarissable ministre du Développement économique, Bernard Landry, va même tenter le premier geste et convoque un mini-sommet.

"pour discuter de la question de l'économie montréalaise [...] nos compatriotes anglophones cultivent des préjugés. Il faut désamorcer ce mouvement d'auto-intoxication de la rue St-Jacques [...] ils boudent présentement. Mal informés des intentions réelles du gouvernement, les hommes d'affaires broient du noir dans les salons du Mount Stephen

---

[40]P.C., "Camille Laurin s'en prend aux "rois nègres" du patronat", *Le Devoir*, 9 avril 1977, p. 3.

[41]Ryan, Claude, "La charte et le monde des affaires", *Le devoir*, 8 juin 1977, p. 4.

[42]Vastel, Michel, "Escalade dans la polémique entre Québec et le patronat", *Le Devoir*, 18 février 1978, p. 1.

Club"[43].

Ce mini-sommet a eu lieu. C'est le colloque des H.E.C., sur "L'avenir de Montréal". Un rapport du chef de cabinet du ministre d'État au Développement culturel informait son patron, le Dr Camille Laurin, en ces mots :

"Il s'agissait bien sûr du monde patronal anglophone et francophone. (Ces derniers sont les pires, les Ghislain Dufour, les valets de service). Gilles (Chatillon) a perçu chez ce beau monde un très haut degré d'émotivité et de "politisation". Ils se définissent eux-mêmes comme les clefs de la vie économique [...] ce milieu ne veut pas dialoguer avec ce gouvernement-ci. Gilles fait une suggestion en trois points : a) établir un programme de dialogue avec eux (éviter les "nègres blancs" de ce milieu), [...] b) la politique bien connue du "bâton et de la carotte" : pendant ce temps, d'autres ministres tapent sur la tête des plus coriaces : les anglophones mais surtout les valets francophones dont je parlais plus haut; c) le gouvernement établit de bonnes relations avec les syndicats, pousse plus avant sur ses politiques sociales. On "fait un peu peur" avec des mesures sociales appropriées (santé au travail etc...) "vous voulez nous mordre? on va vous mordre". Il nous faudrait travailler avec les vrais anglais. Dans ce milieu, ils sont plus corrects que les nôtres."[44].

La rupture sera consommée après avoir préalablement remis au premier ministre René Lévesque la teneur du message de leurs membres. Il se lit comme suit :

"Dites au premier ministre que le problème majeur qui affecte la direction de tous les genres d'entreprises au Québec vient du fait que son gouvernement n'est pas parvenu à créer la confiance à propos de son orientation dans les affaires économiques; dites au premier ministre que tout programme de relance économique est inutile sans cette confiance [...] dites enfin au premier ministre que nous continuons d'espérer qu'il saura exercer son leadership [...] de façon à lever sans retard cette hypothèque grave sur la vie économique du Québec [...] le problème avec certains ministres, c'est qu'ils ont oublié que nous aussi, sommes québécois. Ce que le premier ministre semble contester, jusqu'à un

---

[43]Nadeau, Michel, "Mini-sommet sur l'économie de Montréal. Landry déplore l'auto-intoxication des hommes d'affaires anglophones", *Le Devoir*, 14 mai 1979, p. 3.

[44]A.N.Q. E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., note à Monsieur Camille Laurin, ministre d'État au Développement culturel de Yves Préfontaine, chef de Cabinet du ministre d'État au Développement culturel, objet: Le colloque de Montréal avec les minorités, Date: Montréal, Le 14 juin 1979.

certain point"[45].

Le gouvernement Lévesque, et à la tête de cette initiative, le Dr Camille Laurin, ne céderont pas aux pressions et n'abandonneront pas l'objectif de pénétrer le marché des emplois de la haute direction pour les Franco-Québécois. Les seules accommodations que l'on peut qualifier de substantielles concernent l'insertion du principe du droit d'appel[46]. Toute autre représentation sera non avenue. Il en a été ainsi de celle du Board of Trade[47].

L'atmosphère est à ce point tendue. Même si les règlements qui serviront à l'application de l'article 144[48] ne sont pas encore entrés en vigueur, même si l'on débat encore de la notion de siège social[49], de celle de travailleur[50] et que certains analystes y voient un signe de souplesse[51]. La Sun-Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, n'a pas attendu. Elle va déplacer son siège social vers Toronto. Ces déménagements des sièges sociaux se font dans le fracas médiatique. Cette compagnie dira en substance :

---

[45]Vastel, Michel, "Escalade dans la polémique...", *Le Devoir*, 18 février 1978, p. 1.

[46]Descôteaux, Bernard, "Laurin envisage de nombreux assouplissements de la charte", *Le Devoir*, 28 juin 1977, p. 6.

[47]Le Devoir, "Le Board of Trade réclame des assouplissements au projet 101", *Le Devoir*, 1er août 1977, p. 6.

[48]L'article 144 de la Loi 101 se lit comme suit : "l'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office de la langue française".

[49]La définition sera finalement connue vers la toute fin de l'année 1978. Lire à ce sujet l'article de : Barbeau, François, "La charte définit le "siège social"", *Le Devoir*, 19 décembre 1978, p. 1.

[50]Vastel, Michel, "Sièges sociaux : les règlements seront connus dans quatre mois", *Le Devoir*, 1er février 1978, p. 27.

[51]Decary, Robert, "La Loi 101 confère-t-elle un statut particulier aux sièges sociaux?", *Le Devoir*, 23 janvier 1978, p. 5.

"nous ne pouvons plus croire qu'il nous sera possible de recruter ou de retenir à Montréal, ni d'amener de l'extérieur du Québec, un nombre suffisant de personnes de langue anglaise, douées de qualités et de compétences nécessaires pour pratiquer les opérations journalières de la compagnie"[52].

L'effet de la clause Québec sur la mobilité de la main-d'oeuvre est ici l'argument massue. Ce que cherche le patronat est tout simplement un retour à la Loi 22[53]. Pour le ministre Camille Laurin, un siège social n'a pas de raison de quitter le Québec en usant de la question linguistique[54]. L'atmosphère n'est plus aux correctifs, le fossé s'est creusé profondément entre le monde des affaires et le P.Q. Plus rien ne peut y faire, à part le changement de gouvernement [55].

Malgré tout ce brouhaha pré-référendaire, il est un chiffre qui ne trompe pas quant à l'importance des enjeux, qu'ils soient de nature idéologique ou pécuniaire. Le message de rester pour lutter lancé par le patronat est bien saisi du moment que l'adversaire a été clairement défini. Ce ne sont pas les Franco-Québécois, ils seront les futurs cadres, les futurs contremaîtres aussi, mais plutôt le Parti québécois. Cette attitude se traduit par une donnée bien réelle :

"parmi les entreprises comptant 500 employés et plus, 12% ont déjà obtenu leur certificat permanent de francisation. En revanche 98% de ces entreprises ont déjà leur certificat provisoire et 90% d'entre elles ont fourni déjà leur analyse linguistique à l'office. Quant aux entreprises de 100 à 499 salariés, 735 d'entre elles se sont conformées aux premières démarches réglementaires conduisant à l'obtention d'un

---

[52]Thellier, Marie-Agnès, "La sunLife déménage", *Le Devoir*, 7 janvier 1978, p. 1; Le Devoir, "Groome; les grandes sociétés ont en réserve un plan de départ", *Le Devoir*, 31 mai 1979, p. 1.

[53]Le Devoir, "Sièges sociaux", *Le Devoir*, 5 avril 1978, p. 6.

[54]Morissette, Rodolphe, "Certains sièges sociaux pourront continuer d'employer l'anglais", *Le Devoir*, 20 juillet 1978, p. 1; Roberge, Françoy, "Les sièges sociaux n'ont plus de raison de bouder Québec (Laurin)", *Le Devoir*, 21 juillet 1978, p. 1.

[55]Nadeau, Michel, "L'avenir économique de Montréal", *Le Devoir*, 1er juin 1979, p. 4.

certificat provisoire" [56].

Encore plus significatif en pleine campagne référendaire. La proportion de cadres francophones dans les entreprises montréalaises a atteint 57.7% de 44.6% qu'elle était en 1967 "cependant dans la haute direction des sièges sociaux, les francophones restent nettement minoritaires avec 29.1% des postes dans 324 sièges sociaux étudiés [57].

La mesure des effets de la Charte de la langue française

Dans cette lutte à la francisation, ce que l'on pourrait appeler le débat des chiffres n'a pas eu l'ampleur de celui des démographes. Les chiffres avancés par le Board Of Trade de Montréal n'allaient être d'aucune utilité face à la conviction profonde dont fait preuve le gouvernement Lévesque dans le dossier de la promotion économique et sociale des Franco-Québécois. La conclusion du rapport de la Régie de la langue française est à ce titre représentative :

> "L'esprit minoritaire n'est pas encore né chez les anglophones du Québec, qui acceptent difficilement que les changements souhaités par la majorité se fassent selon les règles du jeu dont ils ne contrôlent pas la mise en application" [58].

Cet état d'esprit dont il est question lorsque le rapport de la régie fait mention d'anglophones ne rend pas compte de la réalité de cette

---

[56]Morissette, Rodolphe, "La majorité des entreprises ont répondu aux exigences de la Charte du français", *Le Devoir*, 12 décembre 1979, p. 1.

[57]Le Devoir, "Le nombre de cadres francophones en légère progression à Montréal", *Le Devoir*, 8 janvier 1980, p. 11.

[58]Le Blanc, Gérald, "L'esprit minoritaire n'est pas encore né chez les anglophones", *Le Devoir*, 22 juillet 1977, p. 2.

minorité[59]. Il a pour but de justifier l'action du législateur en gardant vivantes les velléités. Un autre moyen d'affermir l'opinion publique en vue du référendum. Une étude[60] va tenter, dans ce brouhaha, de montrer l'erreur dans la perception que la majorité Franco-Québécoise a de la minorité anglophone en terme de richesse matérielle. Il existerait, selon l'auteur, non pas seulement des anglophones mais aussi des Anglo-Québécois et il existerait aussi une différence en terme économique désavantageant ces derniers. Cette étude a aussi le mérite d'utiliser la notion de l'origine nationale du capital, notion qui semble tenir le haut du pavé dans le discours de revendication péquiste. Les Anglo-Québécois y sont décrits comme étant aussi désavantagés que les Franco-Québécois dans un système économique apparenté à ceux dits colonialistes. Mais, l'emportement qui semble caractériser le gouvernement Lévesque en ce domaine va être fatal à la communauté Anglo-Québécoise. Les conclusions auxquelles arrive l'auteur ne pourront être prises en considération.

> "les deux groupes francophones et anglophones occupent des emplois relativement secondaires. En conséquence le gouvernement du Québec devrait être particulièrement attentif dans l'application des clauses économiques de la Loi 101, à soutenir les intérêts des Québécois anglophones autant que possible de façon à ce que tout changement dans les politiques d'embauche des entreprises multinationales ne soient pas dirigées contre les anglophones en général, mais contre le recrutement préférentiel de main-d'oeuvre anglophone venant de l'extérieur de la province"[61].

---

[59]Quinn, Kevin, "Couture says minorities should be appreciated", *The Montreal Gazette*, 27 novembre 1978, p. 3.

[60]Veltman, J. Calvin, "Les Anglo-Québécois sont défavorisés au regard des anglophones du Canada", *Le Devoir*, 6 juillet 1978, p. 5.

[61]Ibid.

Une autre étude[62] va aussi tenter de faire la lumière sur les tenants et les aboutissants de la Loi 101, qui semble avoir été présentée par le gouvernement Lévesque comme l'instrument par excellence de libération et la garantie de la survie. Cette étude connaîtra le même sort que la précédente, elle sera marginalisée, et vite repoussée. Elle soutient que cette législation n'avantage pas tous les Québécois. Au contraire, elle en avantagerait seulement un segment infiniment réduit. Mais peut-être était-ce l'embryon de la future "bourgeoisie nationale" à laquelle le directeur des H.E.C. et avant lui Arnaud Sales faisaient référence.

L'étude dont il est question applique de manière analogique la notion de protection tarifaire plus adaptée aux échanges commerciaux et aux développement d'une industrie nationale, aux effets de la Loi 101. Son auteur abouti à la conclusion qu'appliquée telle quelle, cette loi aura des répercussions négatives sur la présence des anglophones aussi bien que sur les coûts de fonctionnement de l'entreprise et le rendement du capital. Seuls les cadres francophones bénéficieront des suites de cette loi qui, tout compte fait, n'est pas le fruit du hasard, mais bel et bien celui d'un calcul politique[63]. Cette réflexion, même si elle ne retient qu'un seul volet pouvant impliquer l'entreprise, les ressources humaines, permet de constater que cette loi protège indirectement le marché de l'emploi des cadres de l'entreprise et de sa haute administration, du moment qu'elle s'applique à la mobilité des professionnels en provenance d'autres provinces du Canada ou via l'immigration. Ce problème a fait l'objet du deuxième rapport annuel de la Régie de la langue française où ses auteurs s'en prennent aux

---

[62]Vastel, Michel, "Selon un professeur de l'ENAP la Loi 101 favorisera cadres et professionnels francophones", *Le Devoir*, 1er avril 1978, p. 1.

[63]Ibid.

quotidiens anglais qui ont suscité un tollé dans la population devant le nombre élevé d'échecs des candidats aux corporations professionnelles[64]. Ce qui importe ici de retenir est que la Loi 101 protège deux marchés : celui des écoles francophones par la francisation des immigrants et celui des emplois de direction par la francophonisation des cadres de l'entreprise. Cette protection sous le couvert de la francisation est l'objet du mini-débat sur la place des cadres francophones dans une entreprise "naturellement anglophone". D'ailleurs, la sortie du Board of Trade de Montréal en vue de raisonner le gouvernement quant à la situation des cadres francophones n'aura aucun effet. Elle indique que...

> "le nombre de cadres dont la langue maternelle est le français aurait sensiblement progressé à tous les échelons de l'entreprise entre 1967 et 1977. Ainsi, dans les sièges sociaux, la proportion de postes de "haute direction" occupés par un francophone serait passé de 19 à 31% [...] les postes de cadres intermédiaires de 25 à 39%. Le premier niveau de direction serait francophonisé de 35 à 51% [...] dans les bureaux régionaux le nombre de francophones serait passé de 40 à 74% au sommet de la hiérarchie et de 49 à 84% au premier niveau de direction (contremaîtres). Enfin, dans les usines, la présence des francophones varie de 65 à 74%"[65].

Était-ce aussi en vue de montrer que le gouvernement n'a pas besoin d'être aussi intransigeant sur cette question? Était-ce une manière de l'aviser d'une ruade imminente? L'appel à la raison n'a que faire de son antithèse, l'impression du devoir national accompli. Il fallait maintenir la pression vive et promouvoir que la seule alternative en vue d'établir une égalité entre les membres des deux peuples fondateurs serait en vertu de l'origine ethnique, de l'histoire et de la

---

[64]Le Blanc, Gérald, "L'esprit minoritaire n'est pas encore né chez les anglophones", *Le Devoir*, 22 juillet 1977, p. 2.

[65]Le Devoir, "Selon une enquête du Board of Trade. Les francophones occupent 59% des postes de direction", *Le Devoir*, 29 juin 1977, p. 15.

démographie[66]. Entre temps, le ministre de la Consommation et des Corporations, M. John Abbott, s'inquiète de la faible représentation des francophones au niveau des emplois de la haute direction[67] alors que son homologue d'Approvisionnements et Services parle de la difficulté de les attirer au sein de l'administration fédérale[68]. Le mot d'ordre serait : il faut "s'emparer des institutions", selon Pierre Lortie qui, en passant, n'invite personne à la révolution. L'exemple en est le cas des ingénieurs francophones[69] et l'alternative celle des analystes financiers[70]. Telle est la vraie nature des choses, l'enjeux n'est pas ce que le peuple continue de croire.

> "il apparaît que les citoyens ont d'abord été sensibles à ce qui constitue le visage français du Québec, et qui les frappe quotidiennement [...] 1217 plaintes à la Régie" [71].

Cette conscientisation, pour reprendre une certaine terminologie, servira dans d'autres dossiers, plus tard. Pour l'instant, elle peut servir comme indicateur de son engagement à défendre sa langue. Ce que cette attitude peut réussir à faire aussi, c'est de tromper certains analystes (ou preneur aux livres) en matière d'indice d'adhésion.

---

[66]Roberge, Françoy, "L'écart anglais-français : une vision plus sombre", *Le Devoir*, 9 mars 1979, p. 3.

[67]Le Devoir, "Les francophones n'occupent que 9% des postes supérieurs", *Le Devoir*, 10 juin 1977, p. 19.

[68]Vastel, Michel, "Ottawa manque de francophones pour "brasser de grosses affaires" ", *Le Devoir*, 2 avril 1980, p. 4.

[69]Roberge, Françoy, "Progrès chez les ingénieurs de langue française", *Le Devoir*, 17 mars 1979, p. 33.

[70]Thellier, Marie-Agnès, "De plus en plus de francophones parmi les analystes financiers", *Le Devoir*, 25 août 1977, p. 17.

[71]Le Blanc, Gérald, "Aucune amende n'a été imposée. La Régie de la langue française a reçu 1217 plaintes en 1976", *Le Devoir*, 22 juillet 1977, p. 2.

Les minorités allophones, des minorités immigrantes, des appendices d'aucune majorité

À la lecture de tout ce débat entre le patronat et le gouvernement Lévesque, la place des minorités allophones est menue. Le gouvernement Lévesque parle nommément de Franco-Québécois et le patronat défend le champ de ses prérogatives, celui de la mobilité de la main-d'oeuvre. Il n'est question des minorités allophones, dans le cas du patronat, que pour illustrer l'irrationalité des demandes du gouvernement Lévesque :

> "votre proposition se limite à "la participation des Québécois de diverses origines à la fonction publique du Québec" (p.65) Il nous apparaît que vous êtes ici plus exigeant pour les entreprises que pour l'État"[72].

Quant au gouvernement Lévesque, les effets de la Charte de la langue française et ses conséquences économiques sont désastreuses sur tout ce qui n'est pas franco-québécois. Lors du colloque de Participation-Québec, un de ces nombreux organismes nés en réponse à l'élection du P.Q. et surtout à son mandat de fragmenter le Canada, les conséquences de la Charte de la langue française sur les non-francophones sont clairement définies. C'est ce qui ressort notamment de l'atelier "le monde des affaires" :

> "l'intrusion du gouvernement dans le domaine de l'entreprise, l'érosion graduelle mais continuelle de la communauté anglophone, l'exode des anglophones, le rétrécissement des perspectives pour les jeunes non francophones et les conséquences économiques de la loi ont été abordés [...] la question des examens de français imposés aux professionnels devrait être révisée, pour que les objectifs de ces tests soient clairement identifiés"[73].

---

[72]Doyle, N. James, "La Langue française dans l'entreprise au Québec", *La Presse*, 18 avril 1977, p. A4.

[73]Des Rivières, Paule, "Le colloque de Participation Québec. Certaines des exigences de la Loi 101 continuent d'inquiéter les anglophones", *Le Devoir*, 27 novembre 1978, p. 7.

C'est ce dernier point qui semble avoir retenu le plus l'attention des acteurs qui s'expriment au nom des minorités ethniques toutes ethnies confondues. La situation faite aux professionnels immigrants est révélatrice des objectifs poursuivis par le gouvernement Lévesque. Elle génère des tensions et exacerbe les acteurs en présence. En effet, selon le Centre d'aide aux immigrants (C.A.P.I.) :

"il existe un gang anti-immigrants au ministère québécois de l'Éducation et tient ce ministère et l'Office des professions du Québec responsables du fort taux d'échec (79%) de médecins immigrants se présentant à un examen pour étrangers gradués en médecine (ECFMG)" [74].

La situation est à ce point critique que même le Conseil consultatif de l'immigration se prononce sur le sujet. Il réclame...

"du ministre d'État au Développement Culturel qu'il modifie la Loi 101 de façon à permettre à ces membres des ordres professionnels qui ont reçu leur formation au Québec d'exercer leur profession après 1980 avec un permis temporaire" [75].

L'apprentissage du français ne sera même plus considéré comme condition d'obtention d'un permis d'exercer temporaire pour les professionnels non francophones à la veille du référendum [76].

Quant aux communautés juives, italiennes et grecques, leur position est sans contredit celle de s'opposer aux volontés du gouvernement Lévesque. Pour la première, la réponse au projet de loi I et à la Loi 101 seront les moments forts pour montrer la lecture qu'elle fait de l'unilinguisme et du nationalisme économique qui semblent être la voie retenue par le gouvernement Lévesque. En effet, au dépôt du projet de loi I, le C.J.C.

---

[74]Trudel, Clément, "Le CAPI: il y a un "gang" anti-immigrant au M.E.Q.", *Le Devoir*, 28 mars 1978, p. 8.

[75]Le Devoir, "Professionnels : le Conseil des minorités veut amender la Loi 101", *Le Devoir*, 4 octobre 1979, p. 19; lire aussi : Phillips Andrew, "Give ethnic minorities greater roles : Liberal", *The Montreal Gazette*, 20 novembre 1979, p. 5.

[76]Le Devoir, "Camille Laurin répond au comité d'action positive : les permis temporaires des professionnels non francophones ne seront pas prolongés", *Le Devoir*, 12 avril 1980, p. 2.

s'est vu obligé de rappeler au gouvernement du Québec le sens que doit acquérir son intervention dans le domaine de la langue et de l'économie:

"Whatever the injustices of the past of which the Jewish community has also been the victim as so often in our history, these can not be corrected by discriminatory or coercive measures., rather the linguistic and cultural problems of Quebec must be solved by the closest cooperation and understanding of all citizens irrespective of origin"[77].

Puis ce fut le tour du sens accordé au qualificatif "Québécois" dans le préambule du projet de loi. Nous le retenons pour souligner la distanciation que le gouvernement tente d'inscrire dans la société québécoise et les avantages dont il voudrait dispenser ceux qui n'y seraient pas inclus. Quant aux articles du projet de loi à référence économique, le C.J.C., considère que :

"les dispositions contenues dans le projet de loi No. 1 semblent excessives [...] Ce qui à l'heure actuelle est présenté dans le projet de loi No. 1 équivaut à une expropriation sans compensation [...] D'imposer soudainement un impératif qui peut, dans certains cas, littéralement détruire le travail sans prix de nombreuses années, ne semble pas être une façon appropriée de remédier à la question. Le gouvernement devrait aussi considérer le statut des entreprises canadiennes et étrangères qui ont des raisons sociales anglaises ou dans une autre langue"[78].

Pour le C.J.C., ce que la Loi 22 prévoyait est le minimum sur lequel il serait bon d'établir une entente. Elle offre aux entreprises le choix d'accepter les dispositions du certificat de francisation ou de s'abstenir de tout avantage que prévoit le gouvernement à cet effet, sans perdre le droit de continuer son activité commerciale au Québec. Le principe que défend le C.J.C. est simple. Les entreprises doivent

---

[77]Archives du Congrès juif du Canada, "Mémoire soumis par le Congrès juif canadien - région du Québec et B'nai B'rith, district 22, à la Commission de l'éducation des affaires culturelles et des communications sur le projet de loi n° 1. Charte de la langue française au Québec", Le 2 juin 1977; lire aussi Le Bulletin du Cercle juif, "Conférence de presse à propos du projet de loi I", *Le Bulletin du Cercle juif*, juin -juillet 1977, p. 1.

[78]Ibid.

être libres de toute entrave dans leur droit d'entrer en affaires avec qui elles veulent. Pour le C.J.C., l'arbitraire et la discrimination ne peuvent être évités que si le gouvernement introduit le recours au droit d'appel, et qu'il permet au président de l'Office de la langue française d'être assisté par deux personnes en provenance des groupes minoritaires[79]. Finalement, la multitude de sanctions pénales prévues par la loi risquent d'avoir un effet négatif :

"we object in principle to the necessity of having penal sanctions regarding language legislation. The multiplicity of such sanctions confuses and weakens the application of the criminal law generally" [80].

Si l'Assemblée nationale est décidée à faire du français la langue du gouvernement et de la Loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement et des communications, les modifications à la Charte de la langue française telles que suggérées par le C.J.C. nous mettent face à une double situation : soit que le gouvernement provincial ne satisfasse pas les attentes des anglophones et minorités allophones, ce qui générerait une plus grande distanciation, soit que ces altérations soient incorporées dans un projet de loi, ce qui obligerait le gouvernement à produire une autre législation. Mais dans sa réponse à l'organisme de la communauté juive, le Dr Camille Laurin souligne :

"As to the other articles, to which you still object, notably with regard to the language used by business firms, publicity, education and professional corporations, we have maintained our initial policy as announced in the White Paper; they constitute the basis of our legislation and we have more than once explained the deep reasoning which has led the Government to adopt them" [81].

---

[79]Ibid.

[80]Archives du C.J.C., I.O.I., No.4042, Position of Jewish Community of Quebec on language legislation (BILL 1), 22 juin 1977.

[81]Archives du C.J.C., I.O.I., No. 4066, "lettre du Dr. Camille Laurin, réponse à l'aide-mémoire "on the implementation of the Quebec Language Act", par Dr. Melvyn Schwartzben, président de la C.J.C. - région de l'Est, 27 octobre

Le problème est donc apparent : quelles sont les accommodations consenties par le gouvernement à l'endroit de cette communauté, de la communauté anglophone ou de toute autre communauté allophone si aucun changement n'a été pris en considération en matière de langue de travail, de publicité, de corporations professionnelles et d'éducation?

Aux yeux du gouvernement, la communauté juive est une communauté anglophone, en dépit de sa composante sépharade et francophone. Elle est aussi non québécoise selon le sens qu'il accorde à ce qualificatif. D'ailleurs sa sortie à l'encontre du préambule en fait cas. Il y est dit que :

> "la grande question et celle que nous nous devons de poser, est la suivante : "Est-ce que le fait de parler français sera un critère suffisant?" [...] nous nous devons de nous demander : "Sommes-nous Québécois?" [...] le projet de loi I vise à augmenter la présence des Québécois dans les conseils de compagnies et à s'assurer que les Québécois soient représentés à tous les niveaux des industries de façon à permettre l'emploi du français" [82].

Cet autre volet de la Charte de la langue française renforce la tendance, sinon la position de la communauté juive dans le dossier du référendum et son alignement avec le gouvernement fédéral. Dans sa dernière tentative de faire connaître son point de vue, le C.J.C. présente sa demande au ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration. Ses propositions[83] ne concernent plus que la vérification de la connaissance de la langue officielle chez les professionnels, l'affichage et les raisons sociales. Le C.J.C. recommande d'abolir les

---

1977.

[82]Archives du Congrès juif, Herbert, Marx, "Les droits de l'homme dans le contexte de la nouvelle égalité", *Le Bulletin du Cercle juif*, juin-juillet 1977, p. 7-8.

[83]Archives du C.J.C., "Mémoire soumis à la Commission parlementaire des communautes culturelles et de l'immigration relativement aux amendements concernant la Loi 101 par le C.J.C. - région du Québec". Sans date.

tests pour les professionnels, et quant aux articles portant sur l'affichage (l'article 58, 61 et 62) et les raisons sociales (l'article 69), le C.J.C. suggère que :

"À l'article 58 que le français soit mis en relief dans le publicités commerciales et que les mots figurant aux articles 61 et 62 soient remplacés par le pluriel "les langues" [...] Quant à l'article 69, sous soutenons une fois de plus qu'il n'est point nécessaire. Cet article est une expropriation sans indemnité" [84].

Ce qui est frappant dans cette proposition du C.J.C. n'est pas tant la convergence de ses demandes, un intérêt qui semble être partagé par différents porte-voix, mais bien plutôt la manière de conclure ce mémoire:

"En conclusion, le Congrès juif canadien voudrait que son mémoire soit réellement pris en considération comme partie intégrante des mémoires soumis à la Commission de l'éducation, des affaires culturelles et des communications en date du 2 juin 1977 et d'un aide-mémoire soumis au ministre d'État au Développement culturel en date du 2 septembre 1977" [85].

Ce message est plus qu'indicatif du sérieux de l'état de la relation entre les parties. Il révèle aussi le peu d'importance qu'accorde le gouvernement Lévesque à cet exercice, la présentation des mémoires en commission parlementaire est, à toute fin pratique, inutile. Le jeu d'influence est muselé, d'ailleurs le procédé de la guillotine sur les débats de la commission par le parti majoritaire le rend plus formel que persuasif. Les points qui résume la position adoptée par le C.J.C. au chapitre de la langue et de l'économie ont été parfaitement schématisés dans un document. Il sont au nombre de trois :

"It points out that "forced compliance" of small businesses to communicate with a customer in French could have "disastrous effect on essentially family unit business" [...] The brief objects to the

[84]Ibid.

[85]Ibid.

provisions dealing with francization programs and certificates, pointing out that "in a free and open society, persons and firms ought to have the right to do business with whom they wish and how they wish. Such intrusion by the State is a major departure from the practices that have been followed in Quebec for generations" [86].

La communauté italienne

Nous avons dit que le choix de l'école anglaise semble être, pour les membres de la communauté italienne, avant tout un choix pratique dans le contexte économique. À ses yeux, le bilinguisme est un impératif pour avoir accès à la mobilité et à la réussite économique. C'est aussi la raison que semble partager les minorités ethniques. C'est ce qui explique la position de la communauté italienne lorsqu'elle propose de résoudre l'injustice envers la majorité francophone en maintenant le "statu quo", et de faire en sorte que les écoles de la majorité soient apte à former des élèves bilingues. Cette manière de faire lui paraît être l'unique alternative qui joint l'utile, éviter la fin présumée de la majorité francophone, au nécessaire, l'apprentissage des deux langues et la préservation de la liberté de mouvement à l'échelle canadienne. La situation actuelle de la communauté italienne du Québec est une suite d'événements malheureux. Était-ce un geste délibéré ou la preuve d'un ostracisme? C'est de toutes les manières le signe du peu d'importance que ces responsables accordaient aux minorités allophones.

Par conséquent, pour la communauté italienne, l'unilinguisme est une façon de ne pas être concurrentiel dans le domaine du travail. Par opposition, les anglophones, en étant obligés d'utiliser la langue

---

[86]Archives du C.J.C., I.O.I., No.4042, Position of Jewish Community of Quebec on language legislation (bill 1), 22 juin 1977.

française et en la favorisant dans leurs écoles, seraient des plus compétitifs sur un marché d'emploi de plus en plus exigeant, et de surcroît nord-américain. C'est, entre autres, ce qui justifie le fait que la communauté italienne veuille des garanties au sujet de l'enseignement de l'anglais[87]. Cela les amène à se retourner vers la sphère fédérale pour exprimer leur désaccord avec la position envisagée par la Charte de la langue française. Si le rapport Gendron avait dit de la communauté italienne qu'elle était tenue à l'écart et qu'elle craignait de devenir la troisième solitude, lors de la troisième conférence sur le multiculturalisme[88], sa situation économique et sociale n'a pas changée. Elle ne semble avoir bénéficié d'aucun avantage. Cette participation à sens unique doit cesser.

"Il serait également curieux de relever le nom de hauts fonctionnaires fédéraux Canadiens, d'origine italienne [...] Le développement national est un but très noble [...] J'estime que le gouvernement fédéral ne nous accorde pas en tant que communauté la considération à laquelle nous avons droit et le traitement que nous méritons. Nous voulons être autre chose que des machines a voter" [89].

La communauté grecque

L'opposition des minorités allophones à la Charte de la langue française s'explique par leur adhésion au bilinguisme et, diront les porte-voix des organismes communautaires grecs : "pour ne pas se trouver isolés du processus continu du progrès qui caractérise l'Amérique du Nord"[90]. Pour

---

[87]Dubuc, Jean-Guy, "Les nouvelles demandes des Italiens", *La Presse*, 3 juin 1977, p. A4.

[88]Archives de la C.N.I.C. - région du Québec, Renzo, Viero, président du Congrès national des Italo-Canadiens R.Q. "Troisième Conférence Canadienne. Le Multiculturalisme - une réalité canadienne...". op. cit., Ottawa, octobre 1978.

[89]Ibid.

[90]Descôteaux, Bernard, "Camille Laurin s'en prend aux porte-parole grecs", *Le Devoir*, 11 juin 1977, p. 6.

la première organisation grecque à se jeter à l'eau, la Fédération des parents et tuteurs grecs, son opinion à l'endroit du livre blanc en matière de langue de travail se résume à ce qui suit : "Les deux langues devraient être les langues de travail et personne ne devrait être privé du droit de travailler au cas ou il ignorerait l'une des deux langues"[91]. Lors de la présentation du mémoire des organisations communautaires grecques devant la commission parlementaire, la réaction du Dr Camille Laurin est la seule référence directe au volet économique de la Charte de la langue française :

"la minorité grecque a choisi de s'intégrer à la minorité anglaise qui en fait constitue la majorité économique du Québec [...] il ne semble pas que la minorité grecque ait réalisé que le Québec était un pays français [...] il me semble que ces gens sous-estiment la nécessité pour tous les nouveaux groupes de s'intégrer au pays qui leur donne l'hospitalité"[92].

Cela n'augurait rien qui vaille lorsque l'on pense que bientôt ce ministre d'État va devoir se charger de conduire la campagne de rapprochement en vue du référendum. Dans cette atmosphère pré-référendaire, dans les deux camps l'on s'organisait à qui mieux mieux. La communauté grecque allait faire appel à sa consoeur l'italienne afin de pouvoir structurer ses multiples associations :

"The various Communities and Associations representing the Hellenic (Greek) population of Montreal, have decided to get together and form a Federation similar to the Federation Italienne Canadienne. We would very much appreciate it if you could share with us an English copy of your constitution which we would use as a guideline in completing our task"[93].

---

[91]A.N.Q., E-47, boîte 92-02, Loc: 002-03-01-06-02, Québec-Monde No. 3. "En direct des ethnies. Remous dans la communauté hellénique", *Québec-Monde*.

[92]Descôteaux, Bernard, "Camille Laurin...", op.cit., *Le Devoir*, 11 juin 1977, p. 6.

[93]Archives de la C.N.I.C. - région du Québec. Lettre de M. N.E. Florakas, Member, Co-ordinating Committee, à M. Renzo Viero, président du C.N.I.C. - région du Québec, en date du 28 mars 1978.

Conclusion

Le phénomène de la sous-représentation des francophones dans les postes de haute direction du secteur industriel, qui s'explique par la structure nationale ou ethnique de la propriété des entreprises au Québec érigée en système d'exclusion à leur encontre dans les entreprises "naturellement anglophones", va finalement être corrigé. La voie retenue est de forcer leur entrée dans l'entreprise à partir de son sommet, c'est-à-dire le siège social. Cette stratégie et les exigences des sièges sociaux sont incompatibles. C'est la saignée de Montréal sur le plan économique qu'illustre le déménagement de la Sun-Life. C'est aussi le moment où non seulement les rapports avec le patronat sont au pire de leur état, mais c'est aussi le pire moment de la crise. De quelle crise s'agit-il? Est-ce réellement une crise structurelle ou celle du mode de développement, comme nous l'avons supposé en introduction , étant donné que toutes les deux sont l'expression de celle du mode de régulation et du régime d'accumulation? Ou alors, est-ce une petite crise? Le moment est venu d'apporter une réponse à cette question.

La Loi 101, grâce à sa précédente, la Loi 22, avons-nous dit, a pu établir le cadre légal dont l'effet serait de modifier l'équilibre en faveur de la majorité franco-québécoise de façon à ce que sa condition économique et sociale ne serait plus déterminée par l'économique. C'est donc dire que toutes les règles et comportements passés assurant la cohérence économique et sociale vont être modifiés. Les mesures de la Loi 22 contenues dans son chapitre sur la langue de travail n'ont pas eu de lendemain, et la crise du régime d'accumulation que vivait la majorité francophone n'a pas eu de solution. Sous l'empire de la Loi

101, l'exode des sièges sociaux de Montréal vers Toronto et ailleurs est le signe indélébile que cette crise que vivait la majorité ayant porté au pouvoir le gouvernement Lévesque va s'estomper. Mais, si la Loi 101 grâce à son chapitre III a tenté de générer une crise du mode de production dominant, cette entreprise n'a pas eu de lendemain. Les verdicts successifs des cours ont tous été en faveur des dispositions de l'article 133 de l'A.A.N.B. Elle a, par contre, donné naissance à une autre crise, d'un autre genre. Effectivement, sa nature se rapproche d'une crise de type "fait stylisé trois". Rappelons-nous que s'en est une lorsqu'il y a recours...

> "au politique en vue de redéfinir les règles du jeu s'imposant aux agents économiques. Mais pour être nécessaire, l'intervention politique n'est pas toujours suffisante, car il faut soit qu'un bloc hégémonique impose un changement qui lui soit favorable (Lipietz 1985), soit qu'une série de compromis institutionnalisés s'avèrent ex post compatibles (Delorme et André 1983)"[94].

On ne pouvait pas utiliser cette définition pour caractériser la crise qu'avait générée la Loi 22, du moment que l'on ne rencontrait pas la dernière partie de sa caractéristique. Par contre, elle s'impose à l'examen lorsque la Loi 101 est entrée en vigueur, et de ce fait, il ne reste plus qu'à traiter de sa première partie, c'est-à-dire de bloc hégémonique. À l'échelle de la société québécoise, leur constitution est une évidence. Si nous avons cité le père Arés pour parler de l'évolution du nationalisme en introduction, il est temps de dire que le nationalisme dont il parle n'est pas le seul qui pourrait exister. En réalité, il y aurait une seconde variante. Leur différence réside dans la finalité qu'ils prônent. C'est soit l'idée que la survie du fait français est réalisable dans un Canada fort et bilingue, ou son opposé,

---

[94]Chartres, Jacques-André, "Le changement de modes de régulation...", op.cit., dans Boyer, Robert et Yves Saillard, *Théorie de la régulation*...op.cit., p. 273-284.

que la seule garantie de cette survie est un Québec indépendant. Leur point commun, par contre, se situe autour de l'idée que la condition socio-économique de la majorité franco-québécoise doit être revue à la hausse. Pour se faire, pour les tenants de la première version, l'État fédéral et celui du Québec sont des acteurs. Ils se doivent d'être un levier aussi bien au niveau politique qu'économique afin que cesse cette inégalité préjudiciable tant sur le plan provincial que fédéral. Pour ceux s'identifiant à la seconde version, leur seul recours sur tous les plans y inclut cette fois-ci la dimension culturelle et celui de l'État du Québec. Ensemble, les deux blocs ont été utiles à la mise en place des deux législations linguistiques et surtout à ce nouvel ordre socio-économique en faveur de la majorité francophone du Québec.

D'autre part, on peut aussi décrire la crise qu'a générée la Loi 101 comme étant une petite crise. Malgré que les tensions sociales sont au plus haut point entre les différentes parties, la Loi 101, à cause des dispositions constitutionnelles, n'a abouti qu'à des aménagements partiels des formes institutionnelles. Les compromis sociaux auxquels aboutira cette législation sont évidents, aussi bien au chapitre de la langue d'instruction que de celui de la langue de travail. Elles ont eu lieu au sein du système de régulation que fixe la constitution.

Ces remarques sur le plan conceptuel, nous obligent à apporter certains éclaircissements. Une avancée que pourrait établir la théorie de la régulation, qui soutiendrait les développements à venir, serait de mieux définir les crises autant par ce qui les caractérise individuellement que par ce qui les différencie entre elles. On saurait dans ce cas établir, par exemple, la relation qui existerait entre une crise de "fait stylisé trois" et une petite crise.

Ceci étant, à présent, apportons une réponse à ce que nous avons proposé sur le plan théorique lorsque nous avons signifié que ces crises avaient pour source commune la langue française et qu'elles s'emboîtaient de manière hiérarchique. On peut y répondre par l'affirmatif. Parce que les crises ont toutes pour origine la place de la langue française dans ce nouvel ordre social, oui, la crise du régime d'accumulation a débordé sur celle du mode de régulation. Oui, du moment qu'elle a donné naissance à une nouvelle législation plus tonique dirons-nous. Pour s'en convaincre, nous n'avons qu'à penser au chapitre de la langue de travail de la Loi 101. Ensuite, étant donné que ces deux crises forment celle que les régulationnistes qualifient de crise du mode de développement, la Loi 101 a été une réponse à celle-ci. En effet, elle a pu, selon les trois critères servant à la définir, jeter les bases d'une rupture dans la reconstitution du profit en faveur de la majorité faisant en sorte que la dynamique de l'accumulation, le second critère, les avantage, et, finalement elle a fait cesser l'élément crucial qui prévalait dans l'ordre économique et social, à savoir que la situation des Franco-Québécois soit déterminée par l'économique. Mais, compte tenu de la réalité constitutionnelle, elle est aussi une petite crise puisqu'elle se déroule à l'intérieur de la forme institutionnelle, l'État du Québec pris dans le cadre de la fédération canadienne. Ceci admis, une autre question s'impose : étant donné que la Loi 101 a suscité elle aussi une petite crise, à quels compromis sociaux, les nouvelles tensions sociales et les aménagements des formes institutionnelles donneront-ils lieu? Ces derniers ne seront plus du ressort de la minorité anglophone. L'enjeu s'est déplacé. Il se situe, depuis l'élection du gouvernement Lévesque, au niveau national. D'ailleurs, même le recours à l'article 93 de l'A.A.N.B., un moyen de garder la source qui alimentait les institutions scolaires anglophones du Québec, n'a pas été utilisé. Seul

celui sur l'utilisation des deux langues au niveau des institutions parlementaires et judiciaires, l'article 133, a été utile, une action mettant en exergue la dimension nationale, plutôt que locale. Son effet est de souligner les prérogatives des deux paliers de gouvernement de manière à inscrire le problème sur le plan du bilinguisme canadien et de l'égalité des deux peuples fondateurs.

Par contre, le nouveau mode de régulation dont il est question depuis l'entrée en vigueur de la Loi 101 transformera la position de la majorité franco-québécoise sur l'échiquier politico-économique. Il résorbera la crise du régime d'accumulation, celle avons-nous déjà dit qui sapait les formes sociales, à la base du conflit que tentait de corriger la Loi 22. Du même souffle le capital deviendrait au fur et à mesure naturellement francophone et une bourgeoisie de type national pourra être consolidé. Si nous nous aventurons un peu, nous pourrons dirons aussi que si ce n'est là l'acte de naissance officiel de ce que l'on qualifie communément de "Québec inc", c'est, à tout le moins, la consolidation de sa base territoriale.

Pour les anglophones, à partir de l'entrée en vigueur de la Loi 101 il ne serait plus pensable qu'au Québec, elle puisse encore dicter son intérêt. On peut affirmer, qu'anglophones et membres des minorités ethniques traversent une crise structurelle qui s'explique par celle du mode de régulation, étant donné que l'ensemble des procédures reproduisant les rapports sociaux fondamentaux à travers la conjonction de formes institutionnelles a été redéfini. Ensuite, ce changement va se répercuter sur le régime d'accumulation, et l'association mode de régulation et régime d'accumulation est qualifiée de mode de développement. Sa crise ne donne lieu, là aussi, qu'à de petites crises.

Mais tout cela ne nous empêche pas de dire que si, pour une partie des membres de la majorité franco-québécoise, l'accommodement obtenu dans le cadre de la Loi 101 est suffisant, il ne peut que remettre en question l'objectif ultime que poursuit le gouvernement Lévesque. Quant aux raisons pouvant être à la base de la polarisation du vote des minorités allophones, elles se résument à la place qui leur a été accordée dans ce nouvel ordre économique et social. Elle tient, dirons-nous, d'une tradition qui remonte aux suggestions des rapports Parent et Gendron à leur endroit. Ces suggestions n'ont pas été prises au sérieux par les responsables tant politiques qu'administratifs. Dans leur ensemble, les minorités ethnique et linguistique s'opposent à l'unilinguisme et au nationalisme économique du gouvernement Lévesque. Elles l'illustrent lorsqu'il est question du sens accordé au qualificatif "Québécois" dans le préambule de la Loi 1. À leur avis, cette manière de faire est une tentative de distanciation entre les différents segments de la société civile afin de dispenser des avantages prévus par la Loi 101 ceux qui n'y seraient pas inclus. Les accommodations consenties par le gouvernement à l'endroit de la communauté anglophone ou de toute autre communauté allophone sont inexistantes. Toutes deux n'ont d'autre choix que de se retourner vers la sphère fédérale pour exprimer leur désaccord. Mais il y a, paraît-il, une tentative de rapprochement qu'orchestrait le gouvernement Lévesque afin de réduire les frictions apparues dans la société québécoise. Quelle en est l'origine et de quoi sera-t-elle composée ? Ces questions nous servirons de lignes de conduite dans ce qui suit.

CHAPITRE 11

UN RAPPROCHEMENT DE FAÇADE

Après avoir rendu public son livre blanc sur la langue française, et légiférer en cette matière, le gouvernement du Québec allait l'assortir d'un second, le livre blanc sur le développement culturel du Québec[1]. Lors de la publication, les observateurs de la scène politique en ont dit qu'il s'agissait d'une conception globale de la société culturelle et d'un moyen de poursuivre le débat du référendum dans le champ de la culture[2]. Un instrument de plus dans l'arsenal de la bataille référendaire[3]. Par ce moyen, le gouvernement, paraît-il, souhaite ajuster ses politiques de développement culturel aux besoins des minorités allophone et anglophone. C'est-à-dire réduire les ravages causés par la Charte de la langue française. Ce livre blanc n'est, dans les faits, qu'un artifice en vue de tenter d'obtenir, malgré tout, leur participation "au devenir collectif des Québécois" et de confirmer le rôle prépondérant de la majorité francophone de souche dans le nouveau mode d'organisation sociale. Mais comment réussir le rapprochement avec les minorités linguistique et ethnique au Québec, dont le ministre Camille Laurin veut se faire le parrain, alors que la Charte de la langue française leur signifie clairement que l'échange est à sens unique? Ils ne sont ni Québécois ni francophones.

---

[1]A.N.Q., E-47, boîte 21, loc: 002-06-11-02-03, M.I.Q., "Le secrétariat du ministère". Sa contribution au livre blanc sur la culture est le document intitulé "Les branches minoritaires de la culture québécoise - les branches néo-québécoises".

[2]Roy Michel, "Nuages noirs sur le livre blanc", *Le Devoir*, 3 mars 1978, p. 4.

[3]Roy Michel, "Le livre blanc sur la culture", *Le Devoir*, 9 juin 1978, p. 4.

Cette nouvelle relation que doit instaurer le gouvernement du Québec entre la majorité franco-québécoise et les minorités anglophone et allophone va faire l'objet d'une manoeuvre appelée "rapprochement". Le livre blanc qui en est la pièce maîtresse va être aussi à l'origine d'une série de colloques à travers la province organisés par le Secrétariat d'État au développement culturel du Québec, superministère sur lequel veille le Dr Camille Laurin. Nous retiendrons ceux de l'Estrie et de l'Outaouais et évidemment celui de Montréal intitulé "L'État et les communautés culturelles : pour une action concertée". Il y en a eu d'autres. Ils ont servi de bancs d'essai à ceux-là. Nous nous pencherons brièvement sur deux d'entre eux pour illustrer cette démarche: celui organisé par le Conseil consultatif de l'immigration du Québec (C.C.I.Q.), organe du ministère du même nom, intitulé "l'immigration québécoise et les communautés ethniques" et le second, celui du Conseil consultatif des ethnies du Québec (C.C.E.Q.), dépendant du ministère des Affaires culturelles, "Le Québec et ses ethnies". Il y en a eu tellement d'autres[4] que les minorités ethniques sont devenues objets de colloque et problématiques, problématiques et objets de colloque.

Le ministère de l'Immigration du Québec, les communautés ethniques et l'option souverainiste

Sous le couvert de réduire les frictions qui sont apparues au sein de la société civile et de tenter d'intéresser les minorités ethniques

---

[4]A.N.Q., "Note d'Yves Préfontaine, chef de Cabinet du ministre Camille Laurin..." ; Morissette, Rodolphe, "Le PLQ tentera de récupérer des membres chez les groupes ethniques", *Le Devoir*, 23 février 1979, p. 2.

malgré leur alignement précoce, le M.I.Q. lance l'opération "rapprochement". Celle-ci va être entreprise conjointement avec le Secrétariat au développement culturel. Elle donne lieu au premier colloque organisé par le C.C.I. Il est en réalité un banc d'essai pour ceux se voulant être de plus grande envergure. Ceux que conduira le Dr Camille Laurin.

L'opération "rapprochement" a pour origine, chose curieuse, la prise de position des agents de recherches du M.I.Q., s'étonnant que le gouvernement n'ait pas encore fait connaître publiquement la sienne à l'endroit du projet de loi sur l'immigration, la Loi C-24. Cette sortie leur a permis aussi d'émettre quelques propositions, telles que de faire renaître le Conseil consultatif de l'immigration[5]. Ce n'était pas un pavé dans la mare. Sa réception par les responsables hiérarchiques est tout aussi surprenante[6]. Cette sortie va précipiter les événements. Elle donne lieu à un colloque d'orientation des fonctionnaires du M.I.Q.[7] qui s'est conclu par la rédaction d'un mémoire d'orientation[8]. Retenons qu'il y est dit qu'un Québécois est une personne engagée dans

---

[5]A.N.Q., E-47, boîte 23, loc: 002-06-11-01-01, M.I.Q., Note en date du 3 février 1977, des agents de recherche de la Direction de la recherche à M. Luc Martin, sous-ministre, intitulée : "Pour une prise de position sur le projet de loi C-24"; lire aussi la note en date du 4 février 1977 à M. Luc Martin, sous-ministre adjoint, de la part de M. Yves Bussière, directeur de la recherche intitulée : "Réaction au projet de loi C-24" et la note du sous-minsitre adjoint au Développement et à la Recherche au sous-ministre par intérim, au sujet de la réaction de la Direction de la recherche concernant la Loi C-24, en date du 7 février 1977.

[6]A.N.Q., E-47, boîte 23, loc: 002-06-11-01-01, M.I.Q., "Note du sous-ministre adjoint au Développement et à la Recherche, au sous-minsitre par intérim, au sujet de la réaction...". op.cit., en date du 7 février 1977.

[7]A.N.Q., E-47, boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, M.I.Q., "Procès verbal de la 2ième réunion du comité exécutif", lundi le 20 décembre 1976.

[8]A.N.Q., E-47, boîte 21, loc: 002-06-11-02-03, M.I.Q., note du secrétariat du ministère, Service des communications du M.I.Q.

le projet collectif québécois[9]. S'il éclaire le sens accordé au mot rapprochement, son origine reflète le contenu du discours du ministre Jacques Couture un mois plus tôt :

> "Et bien, le 15 novembre, ce groupe de Québécois dont on aimerait tellement qu'il se fonde pacifiquement dans le tout canadien a répondu de façon non équivoque [...] Et qu'on ne se trompe pas sur les chiffres. La communauté francophone a voté massivement pour le Parti québécois (70% dans mon comté) [...] des gens de même origine, de même langue et religion [...] on ne souhaite pas devenir des sous-anglais, que ce soit sous le poids de l'immigration ou par tout autre moyen et que ces nouveaux venus soient clairement invités à faire corps avec la nation qui les accueille"[10].

Un second miracle va avoir lieu, le Conseil consultatif de l'immigration (C.C.I.), tel un phoenix, renaît de ses cendres[11]. Pour se faire, le C.C.I. va organiser son colloque. Il aura pour titre "l'immigration québécoise et les communautés ethniques". C'est le moyen aussi par lequel sera déclenchée "l'opération rapprochement"[12]. Le discours du ministre lors de ce colloque est significatif. Le premier mandat du

---

[9]Archives nationales du Québec, E-47, ministère de l'Immigration du Québec, document synthèse colloque d'orientation, boîte 37, loc: 002-06-12-04-03.

[10]Archives nationales du Québec, E-47, ministère de l'Immigration du Québec, discours de son honorable Jacques Couture, ministre de l'Immigration, en date du mois de janvier 1977, portant la mention multiculturalisme, boîte 92-02, loc:002-03-01-06-02.

[11]Archives nationales du Québec, E-47, boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, procès verbal de la 2ième réunion du comité exécutif du 20 décembre 1976; lire aussi : A.N.Q., E-47, boîte 28, loc: 002-06-12-07-03, M.I.Q., "Note du sous-ministre par intérim, Bernard Bonin, au directeur du Service relations avec les groupes, au sujet du Comité consultatif de l'immigration", 22 décembre 1976; A.N.Q., E-47, boîte 41, loc: 002-06-12-01-01, M.I.Q., "Conférence de presse de M. jacques Couture, ministre de l'Immigration du Québec, extrait de la bande sonore de la Direction des communications (sur le comité consultatif)", 24 janvier 1977; A.N.Q., E-47, boîte 41, loc: 002-06-12-01-01, M.I.Q., "Note de M. Alain J. Picard à M. Pierre Paquette, chef de Cabinet du ministre de l'Immigration au sujet du comité consultatif", 28 janvier 1977.

[12]A.N.Q., E-47, boîte 28, loc: 002-06-12-07-03, M.I.Q., "Note du sous-ministre adjoint au Développement et à la Recherche, M. Luc Martin, au sous-ministre par intérim, M. Bernard Bonin, au sujet de la proposition relative au Comité consultatif de l'immigration", 25 janvier 1977; A.N.Q., E-47, boîte 5, loc: 002-03-06-01-02, M.I.Q., Avis de Maître Michel Jarry, "pour une politiqque consultative de l'immigration", octobre 1977; A.N.Q., E-47, boîte 12, loc: 002-06-11-05-03, M.I.Q., "Mandat du Comité consultatif de l'immigration".

C.C.I. est de prendre contact avec tous les milieux immigrants ainsi que de préparer une formule de véritable représentativité[13]. Cet engagement a eu une suite[14]. Quant au rapprochement, le ministre s'engage à accroître la présence des minorités ethniques au sein de la fonction publique québécoise et à trouver des formules de participation réelles à la vie québécoise. Il en dit que :

"les immigrants et les membres des communautés ethniques ont été longtemps hélas rejetés et oubliés de notre société, je pense que bien des circonstances atténuantes peuvent expliquer cette attitude. Ce temps est maintenant révolu" [15].

Le colloque donnera lieu aussi à deux rapports. Dans l'un[16], le C.C.I. décrit la situation des communautés ethniques en empruntant lourdement aux conclusions du rapport de la Commission Gendron. Celles-ci sont décrites comme étant déchirées par des divisions internes et incapables d'être auprès du gouvernement un interlocuteur sérieux, compétent et représentatif. De plus, elles ont la nette impression d'être mises à l'écart et craignent de devenir la troisième solitude. Dans l'autre, composé de 99 "concensus" publiés par le président du C.C.I., nous avons retenu, outre la nouvelle terminologie, celui portant le numéro 67. Il

---

[13]A.N.Q., E-47, boîte 39, loc: 002-06-12-03-02, M.I.Q., "Discours de clôture du colloque prononcé par Monsieur Jacques Couture, ministre de l'Immigration du Québec, colloque tenu par le Comité consultatif de l'immigration les 4 et 5 juin 1977 intitulé : "L'immigration québécoise et les communautés ethniques", Montréal, 5 juin 1977.

[14]Archives nationales du Québec, E-47, ministère de l'Immigration, lettre du président du C.C.I., M. Laurier Bonhomme, au ministre de l'Immigration du Québec, au sujet de la tournée en vue du renouvellement des membres du C.C.I., en date du 11 juillet 1978, boîte 41, loc: 002-06-12-01-01

[15]A.N.Q., E-47, boîte 39, loc: 002-06-12-03-02, M.I.Q., "Discours de clôture du colloque..." op. cit., Montréal, en date du 5 juin 1977.

[16]A.N.Q., E-47, M.I.Q., boîte 11, loc:002-06-11-05-02, "L'immigration québécoise et les communautés ethniques, synthèse du colloque tenu par le Comité consultatif de l'immigration les 4 et 5 juin 1977", 4 et 5 juin 1977; lire aussi: A.N.Q., E-47, boîte 21, loc: 002-06-11-02-03, M.I.Q., "Le secrétariat du ministère".

se lit comme suit :

"Il importe que les immigrants, également artisans de cette société en devenir, s'engagent politiquement au lieu de se réfugier dans une neutralité qui les marginalise et les discrédite auprès des groupes anglophone et francophone et qui les destine à former la troisième solitude"[17].

À la lecture de la position de cet organe de consultation du M.I.Q., il apparaît évident qu'il est question d'une proposition d'échange entre le gouvernement et les minorités; une plus grande participation dans la fonction publique provinciale en échange d'un engagement politique pour une société en devenir. Autrement dit, des emplois dans la fonction publique québécoise en échange du vote ethnique lors du référendum. Le C.C.I. reviendra à la charge sur ce sujet une année plus tard, la soumettant pour adoption à l'ensemble des ministères [18].

La seconde raison à la base de la campagne de rapprochement nous est donnée lors de son lancement officiel. Il s'agit de réduire ou encore d'enrober l'effet que la Loi 101 a eu sur les minorités.

"Les mesures législatives et la Loi 101 pour assurer notre langue et notre culture font l'objet d'un accord unanime, en dépit des accidents de parcours et des difficultés [...] D'ici quelques années, tout va s'apaiser. Ce sera accepté. Tout le monde est d'accord pour que notre collectivité défende sa langue et sa culture et que les enfants des immigrants aillent à l'école française et que le Québec devienne massivement francophone. C'est le temps d'organiser un vaste rapprochement"[19].

---

[17]A.N.Q., E-47, boîte 39, loc: 002-06-12-03-02, M.I.Q., synthèse du colloque tenu par le Comité consultatif de l'immigration les 4 et 5 juin 1977, "L'immigration québécoise et les communautés ethniques", rédigée par M. Laurier Bonhomme, président du C.C.I., novembre 1977.

[18]A.N.Q., E.47. Boîte 1, loc:002-03-06-02-03, M.I.Q., Conseil consultatif de l'immigration, rapport d'activité 1979-1980, "Avis relatif au rôle du M.I.Q. vis-à-vis des minorités ethniques issues en majorité de l'immigration du XXe siècle".

[19]A.N.Q., E-47, M.I.Q., boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, "Information interne No. 116, ayant pour sujet l'opération rapprochement", 18 septembre 1978.

L'opération rapprochement, selon le ministre, repose sur des activités qui intensifieraient les échanges entre les membres de la majorité et ceux des minorités ethniques afin de réduire la méfiance mutuelle. Elle doit aboutir au "respect des minorités culturelles et ethniques par une mise à contribution positive de ces minorités à l'essor du Québec"[20]. Que peut bien vouloir insinuer le ministre Jacques Couture par " mise à contribution positive de ces minorités"? Prise dans le cadre de l'opération rapprochement, cette presque formule ne peut correspondre qu'à l'idée de joindre, ou d'être utile au dessein de la majorité. Cette dernière toujours selon le ministre Jacques Couture concerne son essor, qui a pour synonymes, progrès, évolution, élan, ascension. Or, pour le P.Q. c'est la souveraineté qui en est le point culminant et à ce sujet, la presse écrite francophone ne mâche pas ses mots :

> "Le ministre de l'Immigration lançait le 19 septembre "L'opération rapprochement" [...] Il sait que ce n'est pas avec quatre programmes que le Québec va réussir l'intégration de ses minorités [...] depuis toujours, les minorités sont aussi sous-représentées auprès de l'appareil gouvernemental que les francophones ne l'étaient il y a quelques années dans le monde des affaires [...] la question du rapprochement avec les minorités ne semblent pas constituer une priorité pour nos dirigeants politiques"[21].

Cette tentative de rapprochement des plus intéressés est d'une gaucherie évidente. Les communautés ethniques n'ont pas attendu ce colloque pour se former une opinion. Elles y ont été amenées par la force des législations (la Loi 22 et la Loi 101) et par la place que ces lois leur

---

[20]A.N.Q., E-47, M.I.Q., boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, "Note destinée à M. Régis Vigneau, sous-ministre adjoint de M. Yves Miron, chef de Cabinet ayant pour sujet le procés verbal de l'opération rapprochement, réunion de M. le ministre Jacques Couture avec des représentants des milieux scolaires, paroissiaux, ethniques et syndicaux, mardi le 19 septembre 1978", note en date du 24 septembre 1978.

[21]Bantey, Edward, "Les minorités ethniques au Québec. 4) Pour une politique de rapprochement", *Le Devoir*, 23 novembre 1978, p. 5.

confèrent, spécialement ce que leur laisse entrevoir l'obligation faite à leurs enfants de fréquenter les écoles du réseau français et le sens de la notion de francophone qui les exclut de la promotion sociale et économique. Elles sont déjà alignées, malgré que l'on soit à peine en période de consultation autour du projet de loi I. Cependant, le M.I.Q. n'est pas le seul ministère à s'intéresser au rapprochement avec les ethnies. Le M.A.C. et le Secrétariat au développement culturel le sont aussi.

Le colloque du Conseil culturel consultatif des ethnies du Québec

C'est à partir du "constat" que de nombreux Québécois non francophones manifestent une ignorance insondable de la culture québécoise française et de la crainte que leur culture soit en très grand danger[22], que l'adjoint parlementaire du ministre des Affaires culturelles, le député Pierre de Bellefeuille, a proposé de mettre sur pied un programme de relations interculturelles dans le cadre de la primauté du français. À cette initiative se joindra le M.I.Q, prenant en considération "la conjoncture politique prévalante et la nécessité de tout mettre en oeuvre pour assurer de meilleures communications avec les minorités ethniques"[23]. Cette prise de conscience allait se traduire dans les faits par deux actions. La première, celle de la création d'une direction

---

[22]Archives nationales du Québec, E-47, ministère de l'Immigration du Québec, note de M. Pierre de Bellefeuille, député de Deux-Montagnes et adjoint parlementaire du M.A.C., à M. Gérald Grandmont, directeur de Cabinet, M.A.C., au sujet du programme de relations interculturelles, en date du 24 mars 1977, boîte 23, Loc: 002-06-11-01-01.

[23]A.N.Q., E-47, boîte 23, Loc: 002-06-11-01-01, M.I.Q., lettre de M. Pierre Boucher, sous-ministre par intérim, M.A.C., à M. Luc Martin, sous-ministre intérimaire, dont le sujet est : "Programme de relations interculturelles par le M.A.C.", 28 avril 1977.

générale au M.A.C. responsable des relations avec les ethnies, a avorté[24]. La deuxième allait satelliser l'Institut de civilisations comparées, lui assigner la fonction de bras droit d'un groupement ad hoc portant le nom du Conseil pluriculturel[25], le précurseur du Conseil culturel consultatif des ethnies du Québec (C.C.C.E.Q.). Les responsables du M.A.C. ont presque tout prévu, même ce que doivent dire les futurs têtes d'affiche. Et surtout, qu'elles se le tiennent pour dit, le Québec "parlait de pluriculturalisme et non pas de multiculturalisme, d'intégration maintenant des différences et non pas d'une mosaïque" [26]. Quant à la manière de s'y prendre, cette prérogative est aussi du ressort du M.A.C. Selon ses responsables, il fallait accorder à l'Institut des civilisations comparées une aide significative:

"on est entièrement d'accord pour étendre à la base la composition du conseil permanent tout en maintenant une certaine sélection pour éviter que trop d'éléments peu favorables à la majorité viennent fausser le débat [...] je rappelle que le conseil n'aura aucun budget [...] d'où la nécessité de donner à ce dernier les moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs" [27].

---

[24]A.N.Q., E6/85, boîte I90-008, loc: 002-006-09/06/02, M.A.C., aide-mémoire à M. Claude Trudel, "État de la question relative au mandat informel confié par Monsieur le ministre des affaires culturelles. Rôle du M.A.C.", de Romuald Miville-Deschênes", 9 août 1978.

[25]A.N.Q., E6/85, boîte I90-006, loc: 002-06-09.07.03, M.A.C., "Note au dossier, Conseil consultatif des ethnies du Québec de Romuald Miville Deschênes". "Le vendredi 15 septembre, après une rencontre avec Monsieur Guy Rocher qui m'a fait part de certaines réserves du ministre d'État au Développement culturel à l'égard de l'institut et du colloque [...] je me suis mis en rapport avec le professeur pour rayer le préfixe pluri dans le titre du conseil [...] en prenant bien soin d'indiquer que cette initiative était due à une réflexion et à l'avis de linguistes et non à celle du ministre", 19 septembre 1978.

[26]A.N.Q., E6/86, boîte I90-008, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., "Note de Romuald Miville-Deschênes au sous-ministre, sujet : rencontre avec quatre membres du Conseil pluriculturel consultatif provisoire des ethnies du Québec", 21 juillet 1978.

[27]Ibid.

L'Institut organisera supposément le colloque les 20 et 21 octobre 1978, c'est ce que l'on était censé savoir. "L'initiateur" en est le professeur Domaradzki. Il verra la naissance du Conseil culturel consultatif des ethnies du Québec[28], l'événement essentiel du colloque selon les vrais organisateurs[29]. Alors, il conviendrait d'éviter que ce but premier ne soit éclipsé par d'autres thèmes, activités, ou organismes. Et pour bien faire, la présence de quelques gros canons du gouvernement est conseillée[30]. Il a donc été entendu que le ministre des Affaires culturelles inaugurera le colloque, et il appartiendra à Camille Laurin de le clôturer[31]. Par ailleurs, les invitations aux ateliers vont regrouper toute une brochette d'intellectuels et non les moindres, parmi eux, M.Guy Bouthillier[32]. Tout était prévu, même le discours que devait prononcer le ministre des Affaires culturelles[33] à cette occasion. Il devait éviter les écueils suivants :

"Ne pas avouer le peu d'intérêt manifesté à ce jour par le ministère des Affaires culturelles [...] brève allusion aux recommandations des groupes ethniques lors du colloque de juin 1977-

---

[28]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., "Note de Romuald Miville-Deschênes à M. Claude Beaulieu, sujet : projet de mémoire et mémoire au C.M.P.D.C. pour le colloque des 20 et 21 octobre 1978", 24 août 1978.

[29]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., "Ordre du jour de la rencontre avec le directeur général de l'Institut des civilisations Comparées et le co-président du colloque le jeudi 12 octobre 1978. Romuald Miville-Deschênes", 11 octobre 1978.

[30]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., "Note de Romuald Miville-Deschênes à M. Claude Beaulieu...", op. cit., 24 août 1978.

[31]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., "Note de Romuald Miville-Deschênes à M. Jean O'Neil, sujet : colloque sur le Québec et ses ethnies organisé par l'Institut des civilisations comparées les 20 et 21 octobre 1978", 21 septembre 1978.

[32]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., "Lettre de Romuald Miville-Deschênes au professeur Guy Bouthillier, sujet : communication durant l'atelier 1 du colloque le vendredi 20 octobre", 22 septembre 1978.

[33]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., "Note de Romuald Miville-Deschênes à M. Gaston Harvey, sujet : ébauche d'un discours pour M. le ministre à l'occasion du colloque sur les ethnies", 12 octobre 1978.

sans nommer le ministère intéressé pour éviter de froisser les susceptibilités [...] éviter délibérément de parler de la Loi 101 de même que de recourir au livre blanc, étant donné que les deux sujets pourraient être abordés par le ministre d'État à la clôture du colloque"[34].

Quant à la substance du colloque en question intitulé "Le Québec et ses ethnies", le compte rendu de la première journée révèle, d'après les notes des responsables du M.A.C., que l'accord des participants est général et enthousiaste en vue de créer le C.C.C.E.Q., héritier direct du conseil provisoire qui a travaillé à la préparation du colloque[35]. Lors de la deuxième journée du colloque son annonce officielle.

Des problèmes vont apparaître sitôt le colloque terminé. Il est question de moyens financiers pour pouvoir perdurer[36]. Le nouveau président du C.C.C.E.Q., M. Jean Taranu, est même inquiet, très inquiet. On ne peut prodiguer à ce conseil que des conseils :

"À toutes fins utiles, j'inclus une coupure de *La Presse* relatant les circonstances de la création de votre "présumé rival". Il ne faut pas s'inquiéter outre mesure quoique le conseil doive être vigilant et se manifester fréquemment. Ne vous découragez pas et bonne chance" [37].

---

[34]Ibid.

[35]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., compte-rendu des débats de la première journée du colloque sur "Le Québec et ses ethnies", tenu le 20 octobre 1978 à l'Université de Montréal et organisé par l'Institut des civilisations comparées de Montréal (directeur général - Théodore F. Domaradzki) et par le Conseil culturel consultatif provisoire des ethnies du Québec (présidente - Mme Louise Latocha). Les notes ont été prises par Mme Louise Beauchemin. Le texte rédigé par Romuald Miville Deschênes.

[36]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc: 002-06-09-06-01, M.A.C., "Aide-mémoire de Romuald Miville Deschênes à M. Claude Trudel, sujet : "Les actions entreprises, les dossiers en cours, les demandes en attente et les réponses espérées", novembre 1978.

[37]A.N.Q., E6/84,, boîte I90-006, loc: 002-06-09-07-03, M.A.C., "Lettre de M. Romuald Miville Deschênes à Monsieur Jean Taranu, président du Conseil culturel consultatif des ethnies du Québec", 20 novembre 1978; lire aussi : A.N.Q., E6/85, , boîte I90-006, loc: 002-06-09.07.03, M.A.C., "Note de M. Romuald Miville Deschênes à Me Claude Trudel, sous-ministre adjoint au sujet de la subvention de fonctionnement pour le Conseil culturel consultatif des ethnies du Québec", 5 décembre 1978; A.N.Q., E6/85, boîte I90-006, loc: 002-06-09.07.03, M.A.C., "Note à M. Romuald Miville Deschênes de Me Claude Trudel, sous-ministre

Quelle a été la fonction de ce conseil ? Nul ne pouvait en douter. Mais les conséquences que cela pourrait avoir sur cette opération rapprochement sont plus importantes que le fait de ne pas entretenir cet organe pour la forme. C'est un geste d'amateur que d'influer la création d'un conseil consultatif, de commander l'organisation d'un colloque s'étalant sur deux jours, d'inviter des participants et de provoquer l'avortement de tout cet effort pour une raison financière aussi insignifiante que ridicule. Même le responsable de ce dossier au M.A.C. était à plaindre. Il ne lui restait plus qu'à quémander ses supérieurs au nom de la décence :

> "je crains que le gouvernement tout entier ne voit sa crédibilité diminuer dans l'esprit des principaux responsables des associations et fédérations des groupes ethniques [...] cette somme pourrait même être inférieure au petit montant demandé; mais il faut au moins une subvention symbolique" [38].

Cet amateurisme, nous le mettons sur le compte d'un autre acteur dont la présence se profilait derrière toute cette manoeuvre de rapprochement, qui monopolisait l'action tant sur le plan "culturel" que sur celui des relations avec les minorités allophones et anglophones. C'est le Secrétariat au développement culturel.

---

adjoint au sujet de la subvention de fonctionnement pour le Conseil culturel consultatif des ethnies du Québec", 8 décembre 1978; A.N.Q., E6/85, boîte I90-006, loc: 002-06-09.07.03, M.A.C., "Note à M. le sous-ministre au sujet de sa note du 8 décembre en réponse à ma note du 5 décembre sur le Conseil consultatif des ethnies du Québec, de Romuald Miville Deschênes", 18 décembre 1978.

[38]A.N.Q., E6/85, boîte I90-006, loc: 002-06-09.07.03, M.A.C.b"Note à M. Romuald Miville Deschênes de Me Claude Trudel, sous-ministre adjoint au sujet de la subvention de fonctionnement pour le Conseil culturel consultatif des ethnies du Québec", 8 décembre 1978.

Le livre blanc sur le développement culturel, le Dr Camille Laurin et les minorités ethnique et linguistique du Québec

Lors du colloque "Frontières ethniques en devenir"[39], un énième, la communication présentée par le ministre d'État au Développement culturel du Québec, le Dr Camille Laurin, contient les grandes lignes formant ce qu'on allait connaître un peu plus tard sous le nom de livre blanc sur le développement culturel. Ce document énonce la manière dont le gouvernement du Québec veut établir la relation entre les Franco-Québécois et les membres des minorités ethniques. Son message est percutant, il fait appel à une vision inédite chez les politiciens québécois jusqu'à l'élection du P.Q. Nous en retiendrons les passages suivants :

> "le Québec a aussi ses minorités ethniques, qu'il est le pays d'une nation véritable : la nation québécoise, que le principe du droit à l'autodétermination des peuples et des nations s'applique tout autant à la nation québécoise. Elle englobe tous les Québécois, c'est-à-dire tous ceux, quelles que soient leurs origines ethniques ou leurs langues maternelles [..] Il est donc légitime que tous les groupes ethniques du Québec participent avec la majorité québécoise à l'élaboration du projet d'indépendance nationale ainsi qu'au débat sur l'opportunité de sa réalisation"[40].

L'idée d'inclusion, la nation québécoise englobe tous les Québécois peut importe leurs origines ou leurs langues maternelle, peut-elle corriger la bévue commise dans le préambule du projet de loi I? De plus, n'est-il pas incongru de parler de langue d'instruction et d'utilisation de la langue anglaise auprès des tribunaux?

> "notre politique linguistique reconnaît l'importance relative de la minorité anglophone au Québec en maintenant pour cette seule minorité un réseau scolaire complet de la maternelle à l'université et en

---

[39]A.N.Q., E-47, M.I.Q., "Notes pour le discours prononcé par Camille Laurin, ministre d'État au Développement culturel, lors du colloque "Frontières ethniques en devenir", Québec, le 5 novembre 1977.

[40]Ibid.

garantissant aux individus le droit d'utiliser à leur gré la langue anglaise devant les tribunaux" [41].

Alors que le 5 novembre 1977, date de ce discours, la clause Québec en matière de langue d'enseignement est entrée en vigueur et qu'un mois plus tôt, le verdict du juge Perry Meyer a annulé les dispositions de la politique péquiste en matière de langue devant les tribunaux [42].

Mais avant d'aller plus loin, la question que l'on doit se poser est la suivante : Est-ce que cette manière d'établir des relations entre la majorité et les minorités favorise réellement l'objectif poursuivi par le gouvernement péquiste, alors qu'une partie de l'électorat franco-québécois s'oppose à la "clause Québec", que le patronat s'oppose aux dispositions de la Loi 101 en matière de langue de travail, que les anglophones s'opposent aux mesures de cette même loi qui scelle leur avenir en tant que communauté au Québec, que les minorités ethniques s'opposent à l'unilinguisme forcé de cette même loi? La réponse est non. Non, du moment qu'elle exclut au moins 20% de la population québécoise, laissant au gouvernement en place la possibilité de ne compter que sur 80% de celle-ci pour remporter son référendum, et du moment que même une partie de ce 80% s'oppose aux vues du gouvernement péquiste. Était-il déjà convaincu que ces fractions étaient à jamais irrécupérables? Alors, la seconde question à laquelle nous oblige ce raisonnement, s'énonce comme suit : pourquoi avoir orchestré cette campagne de rapprochement quand les raisons de l'opposition étaient si profondes? Le but en était-il d'affermir les relations entre les Franco-Québécois, d'en récupérer

---

[41] Ibid.

[42] Le Devoir, "Le juge Perry Meyer...", op.cit., *Le Devoir*, 17 octobre 1977, p. 5.

le plus possible à l'avantage de la question référendaire? C'est ce que nous tâcherons de faire ressortir dans les pages qui suivent.

Avant que le livre blanc ne soit rendu public, une fuite du genre bien médiatique allait donner le ton. Si un article se veut accrocheur par son titre, "le minimum culturel vital", et tente par association d'évoquer la conception du minimum territorial vital chère à une autre idéologie[43], un second met en relief la substance du message à saveur messianique du Dr Camille Laurin :

> "Camille Laurin yesterday tabled his long-awaited cultural white paper saying Quebecers will soon use it to assume "their collective destiny [...] the incorporation of Quebec into the Canadian federation imposes on it restrictions that become shackles when it attempts to develop its own values and cultural endeavors" [44].

Présage-t-il la fin d'un monde et le début d'un autre, nul ne pouvait en jurer, mais c'est ce que tout message de libération se devait de promettre. Il est un article qui résume, quant à nous, le problème de manière fondamentale, du point de vue de la fraction de la majorité franco-québécoise qui s'opposerait potentiellement aux vues du gouvernement péquiste. Il y est dit que :

> "le livre blanc brouille jusqu'à la conception de notre identité. Nous ne serions plus ce peuple de culture française [...] on dirait que le Canada n'existe que pour polariser nos refus, nos haines et nos négativismes subconscients" [45].

Un second tout aussi lucide résume, de manière fonctionnelle, l'état du problème en montrant ce qui pourrait être le point de vue des minorités

---

[43]Roy, Michel, "Une copie du livre blanc de Laurin circule à Montréal. Le Québec en quête d'un "minimum vital culturel" ", *Le Devoir*, 6 mai 1978, p. 1.

[44]Ruimy, Joel, "White paper charts new lifestyle for Quebec. P.Q. to cut cultural "shackles" ", *The Montreal gazette*, 7 juin 1978, p. 1.

[45]Boisson, Jacques, "Le livre blanc, reflet d'une profonde ambiguïté", *Le Devoir*, 17 août 1978, p. 4.

anglophone et allophone :

"la vision du livre blanc est aussi fragile que généreuse [...] le grand problème des immigrants, c'est qu'on reconnaît volontiers leur différence, mais plutôt mal leur existence [...] les Anglais. Ils ne partagent pas le consensus culturel [...] leur mobilité occupationnelle les imperméabilise assez aux impératifs collectifs. Il leur faudra s'adapter et, l'essentiel, partager avec les néo-Québécois la démarche d'intégration lucide dont parle de façon touchante la prose de Fernand Dumont. Il serait difficile de ne pas pouffer de rire en parlant de "développement culturel" par rapport à un groupe linguistique (et social) qui possède toutes les institutions qu'il lui faut et regarde NBC pour savoir ce que pense René Lévesque" [46].

En ce qui a trait au contenu du livre blanc en tant que tel, on ne peut éviter de dire que sa conception repose sur l'opposition au multiculturalisme canadien. Il reconnaît que ce dernier a séduit une bonne partie des néo-Québécois[47]. Pire, le multiculturalisme a l'insigne fonction d'être assimilateur et de n'entretenir que l'aspect folklorique de la diversité alors que la politique de la convergence culturelle est intégrative[48]. La culture y est posée comme un ensemble de façons de vivre, et la culture québécoise en est le réceptacle. Celui des apports féconds de ses groupes minoritaires, grâce à des liens entre la majorité et les minorités et aux échanges qu'ils produiront. C'est cette dernière remarque qui représente, pour les auteurs de ce livre blanc, le moyen d'actualiser la volonté du gouvernement, le passage entre le monde de la vision de l'esprit et celui des contingences qu'impose la réalité sociale et politique. Ces liens seront établis selon des préoccupations concrètes (emploi, consommation, épargne, éducation, habitat, aménagement, loisir, enfance, troisième âge, etc.).

---

[46]Archives nationales du Québec, E6/85, boîte I90-008, loc: 002-006-09/06/02, "Les groupes ethniques A: les Immigrants, B: les Anglais", anonyme et non daté.

[47]A.N.Q., E-47, boîte 93-02, loc:002-02-13-06-02, M.I.Q., "La Politique Québecoise du développement culturel", Volume 1, chapitre iii, p. 72.

[48]Ibid., p. 77-79.

En somme, le traitement que le gouvernement du Québec réserve à ses minorités se veut être "ambitieux, généreux et respectueux". Mais, n'oublions pas qu'il se situe dans le prolongement de la Loi 101[49], une autre arme dans l'arsenal de la sécession. Quant aux moyens envisagés pour réaliser cette vision, ces nouveaux rapports, ces liens entre majorité et minorités ethniques, ils se résument à faire une place aux néo-Québécois dans l'administration publique, à l'école, dans les communications de masse, au niveau de l'accueil des nouveaux arrivants et des services aux clientèles[50]. Un programme ambitieux qui ne repose sur aucune mesure concrète capable d'établir une situation comparable, à tout le moins, à ce que les minorités ethniques ont perdu depuis l'entrée en vigueur de la Loi 22 et 101, ou de maintenir ce qu'elles risqueraient de perdre en cas de sécession du Québec du Canada. La concrétisation de cette vision et des moyens prévus à cette fin seront le clou des colloques tenus à travers la province.

Les paradoxes d'un document "les ministères du Québec et les minorités : un dialogue à développer, des communautés à rapprocher, une société à bâtir en commun."

Le document de base de l'organisation de ces colloques révèle que le problème à l'origine qu'il faudrait corriger est la constatation que :

> "au cours des dernières années, les gouvernements du Québec ont présenté de nombreuses législations et politiques qui ont touché directement la vie communautaire des diverses minorités ethniques au Québec. Dans un grand nombre de cas, les réactions, à ces diverses mesures sont allées de la méfiance à l'animosité. L'élection d'un

---

[49]Morissette, Rodolphe, "Alfred aux néo-Québécois. Québec proposera une "troisième voie" ", *Le Devoir*, 1er décembre 1977, p. 9.

[50]A.N.Q., E-47, boîte 93-02, loc:002-02-13-06-02, M.I.Q., "La Politique Québecoise...", Volume 1, chapitre iii, p.81-85.

nouveau gouvernement en novembre 1976 et, plus particulièrement, la présentation de la Loi 101 et du livre blanc sur la politique québécoise du développement culturel ont, d'une part accentué l'état d'insécurité de ces groupes ethniques, et, d'autre part, suscité de nombreuses attentes quant aux implications concrètes de ces politiques" [51].

Ce qui, malgré l'euphémisme des termes utilisés pour dépeindre la situation des minorités ethniques, conforte notre thèse. Les colloques, semble-t-il, visent à mieux faire connaître aux minorités ethniques les législations et politiques gouvernementales qui les touchent directement et à explorer des voies nouvelles de coopération. Ils seront conduits dans les régions susceptibles d'abriter une proportion d'anglophones et d'allophones assez substantielle. Le document prévu aux fins de ces colloques[52] contient en réalité une offre qui, selon le gouvernement du Québec, est suffisante pour rapprocher les minorités ethniques, corriger les distorsions que la Charte de la langue française a pu engendrer dans leurs rangs et qui sait, peut-être même gagner leur appui le jour du référendum. Cette offre est composée essentiellement de trois éléments: des cours de langue d'origine; des postes au sein de la fonction publique québécoise; le partage du qualificatif "Québécois".

Or, les cours de langue d'origine que mentionne ce document servant au rapprochement sont tout d'abord le fruit de l'initiative du

---

[51]A.N.Q., E-46/126, folio 0652, boîte 2, loc:002-06-08-05-02, M.A.C., "Les ministères du Québec et les minorités", 2e trimestre 1979. Le document lorsque publié s'intitulera : "LES MINISTÈRES DU QUÉBEC ET LES MINORITÉS. Un dialogue à développer des communautés à rapprocher une société à bâtir en commun", archives de la F.N.I.C.(R.Q.), document d'information déposé par le ministre d'État au Développement culturel aux colloques sur la société québécoise et les minorités, tenus dans diverses régions du Québec en avril, mai et octobre 1979; lire aussi : "Lettre de Mme Geneviève Dubuc de Communication-Québec à M. Jacques Bissonnette", 20 février 1979.

[52]Ibid.

gouvernement fédéral[53]. Celle du gouvernement provincial est en vérité une réponse dans le but de maintenir Ottawa en dehors d'une sphère de juridiction provinciale. Cette initiative va même être présentée par le ministre de l'Éducation du Québec comme étant un de ses vieux rêves et celui de son gouvernement[54]. Elle n'a pas trouvé les échos recherchés, plutôt le contraire. Dès l'annonce officielle de ce programme par le gouvernement du Québec, l'opposition s'est montrée incisive.

> "Spoksmen for Montreal major ethnic communities [...] warned it will not lessen their desire to learn English (George Bey Hellenic Canadian Association), the Italian Community spoksman Montigny, said, I suspect Morin's plan is to have us swallow a language law that will force us to attend French school" [55].

On ne veut pas non plus, du côté de la communauté italienne, que les 72 minutes d'enseignement de la langue anglaise soient réduites au profit de leur langue d'origine[56]. Pour la communauté hellénique, son

---

[53]Archives du C.J.C., I.O.I., No. 4004, "Government aid for teaching languages other than English and French", 3 février 1977.

[54]Des Rivières, Paule, "L'enseignement des langues d'origine aux écoliers immigrants sera répandu", *Le Devoir*, 16 janvier 1979, p. 3; archives de la C.E.C.M., Robert Attar, directeur du Bureau de l'accueil et de l'information aux immigrants, Service de l'adaptation, Bureau de l'accueil, "Rapport sur l'implantation expérimentale du projet d'enseignement des langues d'origine dans les écoles françaises de la C.E.C.M., en 1978 - 1979", 10 octobre 1978; lire à ce sujet les archives de la C.E.C.M. Attar, Robert, directeur de l'accueil et de l'information aux immigrants, "Le projet d'enseignement des langues d'origine (P.E.L.O.)", 29 août 1978; archives de la C.E.C.M., résolution V de la séance de l'exécutif du 29 novembre 1977 du comité exécutif et à l'article X du comité plénier du 7 septembre 1978, relatifs à l'imptantation du projet d'enseignement des langues d'origine (P.E.L.O.); voir aussi à ce sujet la lettre de M. Jean-Jacques Paquet, directeur du Service de l'adaptation à M. Maurice Brunet, directeur général de la C.E.C.M., en date du 24 octobre 1978; archives de la C.E.C.M., lettre de M. Jean-Jacques Paquet, directeur du Service de l'adaptation, à M. Maurice Brunet, directeur général de la C.E.C.M., en date du 24 octobre 1978 dont le sujet est l'implantation du projet d'enseignement des langues d'origine (P. E. L. O.) dans les écoles françaises.

[55]Des Rivières, Paule, "Groups wary of Morin ethnic language plan", *The Montreal Gazette*, 15 mars 1977, p. 3.

[56]Archives de la C.E.C.M., Service des études, Division de la recherche et des programmes, "Mémo de M. Serge Forget à M. Paul-Yvon Vertefeuille, objet : projet P.E.L.O.", 8 juin 1978; archives de la C.E.C.M., service des projets éducatifs, "Mémo à M. Paul-Yvon Vertefeuille, directeur, objet : projet P.E.L.O., de la part de Serge Forget, conseiller pédagogique en anglais langue seconde au

coordonnateur, M. Vogas, dans le cadre de l'opération de consultation que le ministère a entreprise afin de mettre sur pied le P.E.L.O., a dit:

> "Le gouvernement du Québec devrait adopter ce qu'il a appelé une "politique d'aide totale" face au programme des langues ethniques. Le gouvernement veut d'une part promouvoir les cultures ethniques [...] et par le biais du ministère de l'Éducation, on subventionne à 100% la préservation de la culture anglophone, pourquoi les cultures ethniques ne seraient-elles subventionnées, elles, qu'à un taux infime?" [57].

Du côté de la partie gouvernementale, au ministère de l'Éducation on craint que ce programme permette aux "illégaux" de bénéficier d'un moyen pour contourner les dispositions de la loi en vigueur, une raison suffisante pour suspendre le dit programme dans le secteur anglophone de la C.E.C.M.[58] tant et aussi longtemps, selon le ministre de l'Éducation du Québec, que la situation ne s'est pas régularisée[59]. Tout cela nous oblige à nous poser une question essentielle dans cette

---

secondaire, 7 juillet 1978; lire aussi à ce sujet : A.N.Q., E-47, boîte 35, Loc: 002-06-12-04-01, M.I.Q., "Note de Marcel Laroche à Jacques Bissonnette, chef du service "Relations avec les groupes", objet : "Programme de langues ethniques. Rencontre du 8 septembre avec le père Joseph Duchini, président du Conseil des classes ethniques du Québec(C.C.E.Q.)", 18 septembre 1978.

[57]A.N.Q., E-47, boîte 35, Loc: 002-06-12-04-01, M.I.Q., "Note à Jacques Bissonnette, chef du service "Relations avec les Groupes" de Marcel Laroche, objet : P.E.L.O., rencontre du 17 août avec M. George Vogas, coordonnateur de projets à la Fédération hellénique des parents et des tuteurs de Montréal, en date du 30 août 1978.

[58]Archives de la C.E.C.M., "Mémo à M. Maurice Brunet, directeur général de Jonh F. Geci, directeur général adjoint (secteur anglais), objet : "PELO", 6 septembre 1978; archives de la C.E.C.M., Division of Elementary Studies, "Memo to Mrs. S. Chesterman from Mary McDonald. Draft response to Mr Geci on the impossibility of implementing PELO in English Catholic Schools in September 1978", 6 septembre 1978; archives de la C.E.C.M., Service de l'enseignement-secteur anglais, "Lettre à Mme Sylvia Chesterman, directrice du Service de l'enseignement, secteur anglais, CECM, de Mme Alida Piccolo, conseillère pédagogique en français langue seconde, objet : PELO, Archives de la CECM", 7 septembre 1978; lettre de M. Georges Latif du DGDP du M.E.Q., à M. John F. Geci, directeur général adjoint, secteur anglais, en date du 3 octobre 1978.

[59]Archives de la C.E.C.M., "Lettre du ministre de l'Éducation du Québec M. Jacques-Yvan Morin, au président de la CECM, M. Luc Larivée", 15 août 1978; Des Rivières,Paule, "Le ministère interdit les classes d'italien et de portugais à la CECM", *Le Devoir*, 8 septembre 1978, p.,3.

opération rapprochement. Comment se fait-il que le gouvernement propose aux minorités ethniques, dans son document de base aux colloques, l'enseignement des langues d'origine[60] alors que celui-ci a connu un rejet de la part de représentants des minorités ethniques et pourquoi son application a-t-elle été suspendue par le ministre de l'Éducation en automne 1978 pour être reprise une année plus tard? C'est déjà la deuxième erreur de coordination dans cette opération de rapprochement, la première étant le droit d'utiliser la langue anglaise devant les tribunaux.

Le deuxième élément de l'offre du gouvernement en vue du rapprochement avec les minorités ethniques est de leur faire place au sein de la fonction publique provinciale. Ce n'était pas nouveau. Le rapport de la Commission Gendron en avait fait plus que mention, et pour le petit nombre accepté, ils sont sous-payés [61].

> "Le ler avril 1979 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la fonction publique du Québec [...] le gouvernement a spécifiquement inscrit le principe du mérite dans la Loi de la fonction publique; [...] Par ailleurs, le ministère de la Fonction publique a mis sur pied très récemment un nouveau service "Programme d'égalité des chances" pour des groupes spécifiques [...] les minorités [...] ne doivent connaître, en matière de recrutement dans la fonction publique, aucune discrimination par rapport à la majorité" [62].

Mais comment concilier d'une part des notions telles que le mérite et d'autre part le programme d'égalité des chances et ce qu il vise. On

---

[60]Archives de la F.N.I.C.(R.Q), "LES MINISTÈRES DU QUÉBEC ET LES MINORITÉS. Un dialogue à développer...", op.cit., p. 72.

[61]Phillips Andrew, "Anglophones have dynamic role : Laurin", *The Montreal Gazette*, 7 juin 1978, p. 1.

[62]Archives de la F.N.I.C.(R.Q),"LES MINISTÈRES DU QUÉBEC...", op.cit., 1979, p. 141.

parle là d'un futur plus que d'une certitude. Par ailleurs, comment concilier tout cela et ce que pense divers groupes de pression tels que le C.A.P.I., qui parle de "gang raciste au M.E.Q.". Et que dire du haut taux d'échec des candidats non franco-québécois aux examens des corporations professionnelles? Comment faire passer leur représentation de 2.7% à 18.6%[63]. Quel en serait le coût? Comment le prévoit-on? Quelle réaction cette entrée massive d'immigrants dans la sphère des "bols de fer" ou si vous préférez des "jobs sûrs" pourra-t-elle susciter chez les futurs collègues et chez la majorité franco-québécoise? Qu'il nous suffise de faire mention des passages puisés à même la correspondance des fonctionnaires du M.I.Q. :

> "Le Secrétariat a préparé le projet de mémoire au Comité ministériel permanent du développement social qui recommandait des mesures devant faciliter l'admission des immigrants dans la fonction publique québécoise. Plusieurs obstacles gênent en effet leur recrutement et vont à l'encontre des politiques du ministère visant à favoriser l'insertion des immigrants dans la société québécoise" [64].

Ou encore dans la correspondance préparatoire à la publication du livre blanc sur le développement culturel :

> "Pour donner suite au livre blanc sur la politique québécoise du développement culturel, le C.I.P.D.C. a décidé de créer un groupe de travail pour étudier les problèmes de la sous-représentation des communautés ethniques au sein de la fonction publique québécoise et y proposer les correctifs nécessaires [...] un document préparé en mai 1977 et ayant titre "sur l'admissibilité des immigrants dans la fonction publique" il s'agissait en fait d'un mémoire au CMPDS qui ne fut pas présenté. On y faisait ressortir la contradiction suivante : la loi du ministère de l'Immigration fait obligation au ministère de placer les immigrants sur le marché du travail alors que le gouvernement du Québec, comme employeur, écarte à toute fin pratique les immigrants de la

---

[63]Le Devoir, "Une requête de Participation Québec, la fonction publique du Québec doit s'ouvrir aux minorités", *Le Devoir*, 1er avril 1980, p. 3.

[64]A.N.Q., E-47, boîte 21, loc: 002-06-11-02-03, M.I.Q., le secrétariat du ministère, op. cit.

fonction publique" [65].

Lorsque l'on quitte la sphère des voeux et que l'on entre dans celle de l'action afin de savoir à quelle aulne se mesure l'intérêt du gouvernement Lévesque, alors, en matière d'emploi, il est question de subvention par le ministre de l'Immigration à l'Union des travailleurs immigrants du Québec (U.T.I.Q.) en vue de faire la lumière sur la situation de cette classe de travailleurs.

> "Il a rappelé qu'en avril son ministère sera doté d'un secrétaire délégué auprès des travailleurs immigrants [...] Pour M. Couture le postulat de base de la défense des travailleurs immigrants doit être "que les gens sont bien défendus par ceux qui leur ressemble" [66].

Selon la terminologie utilisée par le ministre, le rapprochement y gagne en écart. L'écart sémantique en infère un second qu'aucune campagne de rapprochement ne pourrait réduire. Le seul emploi créé est celui d'un futur secrétaire délégué auprès des travailleurs immigrants. Pour le reste, il faudra repasser. Même dans le contenu de l'allocution que le ministre a prononcée devant diverses organisations immigrantes, si on contourne la rhétorique dont est émaillé le discours, il est beaucoup plus question de problèmes que de moyens de les solutionner [67].

Finalement, qu'en est-il du troisième élément de l'offre gouvernementale pour susciter le rapprochement, celui se rapportant à l'identité des

---

[65]A.N.Q., E-47, boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, M.I.Q., "Note destinée à M. Florian Rompré de la part de M. Marcel Cloutier ayant pour objet : le groupe de travail sur la Fonction publique et les communautés ethniques", 2 octobre 1978.

[66]Trudel, Clément, "Couture se met à l'écoute du travailleur immigrant", *Le Devoir*, 16 janvier 1978, p. 2.

[67]A.N.Q., E-47, boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, M.I.Q., "Notes pour une allocution à l'occasion de la conférence de presse du ministre de l'Immigration du Québec, au local de l'Association des travailleurs grecs", 4 février 1979; lire aussi : A.N.Q., E-47, boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, M.I.Q., "Réunion du comité éxécutif, sujet : mandat de M. Raymond Legendre, secrétaire délégué auprès des travailleurs immigrants", 23 mars 1979.

membres des minorités ethniques? Selon le gouvernement du Québec :

"En vérité, les membres des minorités sont des Québécois à part entière, sans restrictions, et le plus grand respect que peut leur manifester le ministère des Affaires culturelles est précisément de les reconnaître comme tels, ni plus, mais ni moins" [68].

Comment peut-on être membre des minorités et Québécois, alors que toutes les actions du gouvernement font en sorte qu'il y ait une distinction entre ces deux parties? Cette citation est le talon d'Achille de tout le procédé à la base de l'opération rapprochement que tente de mettre de l'avant le gouvernement du Québec. Comment les minorités allophones et anglophones peuvent-elles se laisser convaincre par une telle manifestation, appelons-la de bonne volonté, alors que le mot "Québécois" dans le préambule du projet de loi I les a fait réagir, alors que le gouvernement du Québec a reculé devant la levée des boucliers, et alors que, durant le rapport de ce même gouvernement avec le patronat en matière de francophonisation, il n'est question que de Franco-Québécois? De plus, comment peut-on faire fi de cette autre indiscrétion, où le responsable du M.A.C. commente les termes d'une lettre invitant les ministres Jacques-Yvan Morin et Camille Laurin à un colloque organisé par la North Italian Club?

"il faudrait vérifier rapidement auprès d'une de vos sources sûres quelle est la représentativité et l'orientation de ce groupe. À prime abord, j'ai l'impression qu'il s'agit de gens peu favorables à l'intégration à la majorité francophone (lettre en anglais, raison sociale anglaise, par un professeur de langues modernes) et certainement très adroits (il utilise le mot identité qu'il faut à tout prix proscrire) puisque ce concept ne peut s'appliquer qu'à la collectivité québécoise comme telle, qui veut bien permettre le développement des cultures ethniques à l'intérieur de la culture française québécoise dont la primauté doit être manifeste" [69].

---

[68]Archives de la F.N.I.C.(R.Q)."LES MINISTÈRES DU QUÉBEC ET...", op.cit., 1979, p. 78.

[69]A.N.Q., E6/85, boîte I90-007, loc:002-06-09-06-01, M.A.C., "Note à Paul Christodoulides de Romuald Miville Deschênes au sujet du colloque organisé par le NORTH AND ITALIAN CLUB", Montréal, 30 octobre 1978.

En somme, tout en visant le rapprochement, l'offre du gouvernement du Québec a aussi un autre but, celui de recueillir un éventail plus large d'opinions plus directes à des fins politiques et administratives. Les organisateurs ont été même jusqu'à considérer que cette opération "ne manquerait pas d'avoir son impact dans la stratégie pré-référendaire"[70]. Il resterait donc à savoir lequel, et sur quelle fraction de l'électorat. Entreprise afin de concrétiser le rapprochement avec les minorités, la tournée du Dr Camille Laurin à travers le Québec, avec à la main le document à la base de ce rapprochement ethnique, ne risque pas de gagner plus de sympathisants à sa cause dans le rang des anglophones et allophones. Le lecteur ne peut s'y méprendre. Ce document repose sur des demi-vérités ou tout simplement des erreurs qui deviendront aux yeux du lecteur le moindrement attentif des faussetés. Finalement, cette offre ne peut s'extraire du cadre de la "nation des ancêtres", tel que l'ont révélé les atermoiements du gouvernement Lévesque autour du préambule du projet de loi I et de la francophonisation de l'entreprise privée.

Les colloques du Secrétariat au développement de la culture : des colloques à Laurin

Cette campagne de rapprochement à la saveur du Secrétariat d'État au développement culturel a été inaugurée par un discours du premier ministre du Québec le 10 mars 1979. Un mois plus tard jour pour jour, le 10 avril 1979, lors d'une conférence de presse, ce fut au tour de Camille Laurin et du ministre de l'Immigration d'annoncer aux

[70]A.N.Q., E-6/86, M.A.C. ,"Mémoire au C.M.P.D.C., signé par le Dr Camille Laurin dont l'objet est : "Colloques sur le développement culturel et les minorités ethniques", Montréal, 12 octobre 1978.

journalistes la tenue des colloques. Selon le comité organisateur[71], le calendrier des colloques régionaux devrait prendre fin avec le début de la campagne référendaire[72]. Celui de Montréal servirait de clôture. Il est évident que les colloques en région tiendront lieu, à leur tour, de banc d'essai pour celui beaucoup plus important qui aura lieu à Montréal. Mais avant que le carrousel n'ait accompli son premier tour, le C.C.I. avisait les responsables :

"Les minorités ethniques ont l'impression de se répéter depuis des années, d'un ministère à l'autre, d'un organisme à l'autre, d'un fonctionnaire à l'autre, d'un colloque à l'autre, d'une consultation à l'autre [...] les groupes ethniques pensent [...] qu'il est temps de parler de moyens et passer à l'action" [73].

Et la presse écrite francophone aussi :

"Le livre blanc de M. Laurin affirme que tout citoyen est Québécois

---

[71]Archives nationales du Québec, E-6/86, M.A.C., "Mémoire au C.M.P.D.C. Colloques sur le développement culturel et les minorités ethniques",signé par le Dr Camille Laurin en date du 12 octobre 1978. Cette opération est coordonnée par le comité de travail mis en place pour ce dossier, comprenant le Cabinet du ministre d'État au Développement culturel : M. David Payne; Secrétariat du C.M.P.D.C. : M. André Beaudoin; Affaires culturelles : Romuald Miville Deschênes; Communications : Louis Duvernois; Immigration : Jacques Bissonnette; Éducation: Georges Latif. C'est également ce comité qui devrait faire ses recommandations quant au "suivi" de cette opération; A.N.Q., E-47, boîte 35, loc:002-06-12-04-01, M.I.Q.,"le ministère de l'immigration et les communautés ethniques, réunion du Comité exécutif", 13 février 1979, signé par M. Luc Martin, sous-ministre adjoint; A.N.Q., E-46/126, folio 0652, boîte 2, loc:002-06-08-05-02, M.I.Q., "Lettre de Mme Geneviève Dubuc de Communication-Québec, à M. Jacques Bissonnette", 20 février 1979.

[72]Archives nationales du Québec, ministère de l'Immigration du Québec, lettre de Mme Geneviève Dubuc de Communication-Québec, en date du 20 février 1979 à M. Jacques Bissonnette, E-46/126, folio 0652, boîte 2, loc:002-06-08-05-02. Réunion avec les représentants de tous les ministères le 18 janvier 1979 concernés par l'organisation des colloques régionaux. Le 23 février 1979 formation des comités interministériels régionaux à travers le Québec coordonnés par Communication-Québec première réunion à Montréal. Échéancier des colloques Québec 7 - 8 mai 1979; Sept-Iles 12 - 13 mai 1979; Hull 9 - 10 juin 1979; Lennoxville 16 juin 1979; Gaspé 8 - 9 septembre 1979 et Montréal 3 - 4 novembre 1979.

[73]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc:002-03-06-02-03, M.I.Q., "Conseil consultatif de l'immigration, rapport d'activité 1979-1980"; lettre au ministre de l'Immigration relative à la sollicitation en ordre dispersé dont sont l'objet les organismes de nature ethnique, ainsi qu'à la panacée de la consultation", 27 juin 1979.

à part entière. Il s'agit d'un noble sentiment qui de toute évidence laisse les minorités indifférentes [...] Enfin pour tout dire ce n'est pas avec des douces paroles assorties d'avertissements que les minorités seront amenées à comprendre le projet collectif des Québécois" [74].

Nous avons retenu, aux fins de l'illustration, les colloques qui se sont déroulés dans la région de l'Outaouais et de l'Estrie pour des raisons historiques de peuplement. Ces colloques ont pour but d'établir la relation entre les minorités et le gouvernement du Québec, de moduler la politique québécoise du développement culturel, de discuter des modes de participation des diverses communautés à "notre vie et à notre devenir collectifs, de développer notre sentiment de commune appartenance à la société québécoise"[75]. Cette modulation ou rééquilibrage se fera donc en incorporant l'apport des participants afin "que soient atteints dans les plus brefs délais nos idéaux communs de rapprochement et d'épanouissement" [76].

Pour le colloque de Sherbrooke, qui se déroulera en deux jours, les 16 et 17 juin 1979, une semaine avant celui de Hull, le comité organisateur a retenu la formule de séparer les anglophones des allophones vu leur nombre important, le contexte historique de leur établissement respectif, et les différences entre leurs besoins[77]. Outre des problèmes

---

[74]Bantey, Edward, "Les minorités ethniques au Québec : 1) Une bouillabaisse culturelle "made in Québec", *Le Devoir*, 20 novembre 1978, p. 5.

[75]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Colloque de l'Estrie, lettre de présentation", 18 mai 1979; A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Colloque de l'Estrie, lettre d'invitation", 18 mai 1979.

[76]Ibid.

[77]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Lttre de M. Rock Boisclair, coordonnateur Communication-Québec - région de l'Estrie, à M. André Beaudoin, secrétaire-adjoint, ministère d'État au Développement culturel", 5 février 1979 et 21 mars 1979.

d'organisation[78], les membres du comité organisateur aidés de quelques 25 personnes ressources tant francophones qu'anglophones, le colloque de l'Estrie a pu avoir lieu[79] et les efforts méritoires remerciés

"Par ailleurs, vous vous souviendrez que nous avions convenu que certaines collaborations discrètes mais efficaces se méritaient aussi des remerciements personnels du ministre d'État au Développement culturel. Sous-pli, je vous transmets la liste complète de ces personnes incluant leur adresse et la nature de leur collaboration. Ceci devrait vous permettre de préparer les lettres dans la langue appropriée remerciant chacun de sa collaboration. Bien sûr vous ne manquerez pas de voir dans cette démarche, notre intention de mieux servir les intérêts du ministre Laurin tout en assurant la plus complète satisfaction à nos collaborateurs" [80].

Outre cet épisode épique, le discours du ministre Camille Laurin n'avait rien d'enlevant[81]. Par contre, ce qui nous apparaît intéressant dans ce colloque en vue du rapprochement des minorités à la majorité est le contenu d'une lettre de remerciement du ministre Laurin envoyée au responsable du comité organisateur. Il n'est pas orienté vers ce qu'il sollicitait dans ses lettres d'invitation, ni ce qui faisait le pinacle de son livre blanc. Ce contenu est une leçon aux anglophones, une leçon qui n'en est pas une d'humilité :

---

[78]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Colloque de l'Estrie, Communication-Québec - région de l'Estrie, lettre à M. Rock Boisclair, directeur régional de Paul Camirand et Nicolas Beaulieu, objet : "Rapport-synthèse et considérations suite à une cueillette de données concernant un éventuel colloque sur le développement culturel et les minorités", 23 février 1979.

[79]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Communication-Québec - région de l'Estrie, Comité régional d'organisation du colloque sur le développement culturel et les minorités dans l'Estrie Compte rendu de la troisième réunion", 26 février 1979.

[80]A.N.Q., E-47, boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Communication-Québec - région de l'Estrie, lettre de M. Paul L. H. Camirand, attaché d'administration à M. David Payne, secrétaire particulier adjoint, Cabinet du ministre d'État au Développpement culturel du Québec", 27 septembre 1979.

[81]A.N.Q., E-47, boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Discours du ministre d'État au Développement culturel lors du colloque tenu à Sherbrooke", 17 juin 1979.

"Cher monsieur, j'aimerais vous remercier, vous et votre équipe, de l'efficacité et de l'intelligence que vous avez manifestées dans l'organisation du colloque de Sherbrooke. Il s'agissait d'une rencontre particulièrement délicate et vous avez su vous en tirez avec, si l'on peut dire, les honneurs de la guerre..." [82].

Pour le colloque de Hull, la recette demeure la même, que ce soit dans les lettres et documents accompagnant l'invitation, le discours plus ou moins suranné, ou encore dans la lettre de remerciement au responsable du comité organisateur, où il est mention qu'un "chaleureux dialogue est maintenant amorcé avec nos concitoyens néo-Québécois de l'Outaouais" [83]. Mais la lettre que nous retenons cette fois-ci, est celle du Dr Camille Laurin à son collègue, le député d'origine haïtienne, M. Jean Alfred. Le ministre Camille Laurin est poli et courtois, aimant les formalités telles que celle d'envoyer une lettre de remerciement au député-collègue en question.

"Vous êtes, de plus, l'illustration vivante de la confiance que les Québécois manifestent envers leurs concitoyens de nouvelle souche lorsque ceux-ci n'hésitent pas à se rapprocher d'eux. Grâce à des hommes comme vous et à l'exemple que vous projetez, la xénophobie fait place peu à peu, chez nous, à une société qui s'enrichit de l'expérience de nouveaux venus que nous accueillons, et accueillerons de plus en plus, avec dignité et ouverture d'esprit" [84].

"Et si votre plumage ressemble à votre ramage, vous serez le...", non ce n'est pas du La Fontaine mais plutôt du Laurin. L'élément essentiel à retenir de ce colloque revient au discours de clôture du ministre. Ce

---

[82]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Lettre du ministre d'État au Développpement culturel du Québec, le Dr Camille Laurin, à M. Paul L.H. Camirand, directeur régional Communication-Québec - région de l'Estrie", 13 juillet 1979.

[83]A.N.Q., E-47, boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Colloque de l'Outaouais. Lettre du ministre d'État au Développement culturel à M. Pierre Cousineau Communication-Québec Hull", 12 juin 1979.

[84]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Colloque de l'Outaouais. Lettre du ministre d'État au Développement culturel à M. Jean Alfred, député de Papineau, Assemblée nationale, Chambre 352", 12 juin 1979.

dernier n'y est pas allé par quatre chemins. Sa conclusion ne peut être plus claire.

> "En terminant, je veux vous assurer que dans la mesure où vous nous exprimerez des besoins dont la satisfaction irait dans le sens d'une meilleure intégration de vos communautés au Québec nous ferons en sorte que tous les ministères du gouvernement du Québec impliqués dans ce processus mettent leurs ressources et leurs services à votre disposition"[85].

Le message délivré s'appréhende à partir du sens que prennent les termes "dans la mesure ou vous nous exprimerez des besoins dont la satisfaction irait dans le sens d'une meilleure intégration de vos communautés au Québec". Autrement dit, si vous acceptez de soutenir notre objectif, la souveraineté du Québec, "tous les ministères du gouvernement du Québec impliqués dans ce processus mettent leurs ressources et leurs services à votre disposition", c'est-à-dire qu'en échange, l'État du Québec ne vous traitera pas différemment des Franco-Québécois. Définitivement, l'inégalité dans le traitement n'est plus à prouver. Comme à des citoyens de seconde zone, M. Laurin ne promettait à ses concitoyens que l'accès à leur droit de citoyens, un marché de dupes. Est-ce suffisant en contrepartie de leur vote lors du référendum?

Mais le gros morceau était à venir, le colloque de Montréal. Dans sa préparation, les intervenants sont nombreux, les conseillers aussi. Le ministre est avisé de la délicatesse de l'opération. Ce colloque doit éviter de soulever les passions ou encore de les canaliser. Dans ce cas, il fallait même contrôler la présence de fonctionnaires[86]. Son

---

[85]A.N.Q., E-47, boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Colloque de l'Outaouais, discours de M. Camille Laurin".

[86]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc:002-06-10-01-01, M.I.Q., "Document de Communication-Québec - région de Montréal, adressé à M. André Beaudoin, secrétaire adjoint, Secrétariat du développement culturel par Geneviève Dubuc", ler octobre 1979.

organisation commandait la création d'un comité interministériel et une ronde de quatre consultations[87]. Le but de ce que le colloque n'est nullement différent de celui des deux autres, le fameux rapprochement avec les diverses communautés culturelles[88]. Il fallait aussi préparer le discours du Dr Camille Laurin. Trois personnes s'y affairaient : Perkal, Levine et Bantey[89]. Lors de sa conception, les rédacteurs n'ont pas manqué de prendre en considération l'image du ministre en question. Elle est négative, celle persistante d'un fasciste selon Bantey, du père autoritaire d'après Levine, ou du Dr Goebbels selon Perkal. À cela se rajoute aussi les considérations sur la manière de convaincre les participants de la bonne foi du gouvernement. En effet, selon Perkal:

> "Il faut convaincre les gens de l'ouverture du gouvernement, convaincre les gens d'un rapprochement qui n'est pas que de circonstance [...] Laurin devrait parler au-dessus des têtes des leaders qui seront présents, s'adresser directement aux communautés. Convaincre les représentants des communautés, par ailleurs, qu'il ne s'agit pas d'une opération purement politique, mais d'un projet de société" [90].

C'est là toute une nuance. Comment réussir un rapprochement avec les minorités ethniques, "qui ne soit pas que de circonstance"? La même question reste posée : quelle est la contrepartie que devrait offrir le gouvernement Lévesque à ces communautés? À tout le moins la proposition du ministre lors de son passage dans l'Outaouais, qui est de faire en sorte que les minorités ethniques seraient traitées comme des citoyens égaux, à la condition qu'ils disent "Oui" le jour du référendum. Allait-il augmenter les enchères à Montréal? Comment, selon les concepteurs du

---

[87]A.N.Q., E-46/126, folio 0652, boîte 2, loc:002-06-08-05-02, M.I.Q., "Lettre de Mme Geneviève Dubuc ...", op. cit., en date du 20 février 1979.

[88]Ibid.

[89]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc:002-06-10-01-01, M.I.Q., "Document de Communication-Québec - région de Montréal...", op.cit., 1er octobre 1979.

[90]Ibid.

discours du Dr Camille Laurin, allait-on concevoir le rapprochement avec les communautés culturelles, que doit-on leur offrir?

Les propositions d'offres sont de rédiger les brochures des ministères en six différentes langues, selon Perkal, alors que pour Levine, la programmation multilingue de Radio-Québec est amplement suffisante. Quant à Bantey, il propose ni plus ni moins que la création rapide d'un bureau central multilingue pour l'information gouvernementale au ministère des Communications. La récolte va être pauvre. Ces offres ne risquent pas de charmer l'auditoire. Il n'est prévu que quelques dépliants qui pourraient peut-être, à la rigueur, aiguiser l'intérêt des membres des minorités allophones.

Le troisième point auquel les concepteurs du discours du Dr Camille Laurin vont s'attaquer est la Loi 101. Il faut que les communautés culturelles puissent comprendre et admettre l'importance de cette loi pour les Franco-Québécois. Levine propose de faire passer le message que la Loi 101 est une nécessité que le ministre peut réévaluer. L'alternative serait de mettre l'accent sur la souplesse des règlements et surtout sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une revanche.

> "Les anglophones et les juifs pensent que nous réalisons une espèce de revanche. "Nous, comme francophones, nous avons vécu tout cela (Ontario, Manitoba) et pourtant ici, vous voulez votre école anglaise? Vous l'avez. Vous voulez des écoles où l'italien est enseigné? Vous les avez. Vous voulez vos écoles privées juives subventionnées à 80%? Vous les avez"[91].

Peuvent-ils penser autrement? Alors, durant son discours, afin de jouer à l'autruche, selon Perkal, le ministre ne doit pas rabaisser l'anglais.

---

[91]Ibid.

"mais de relever l'importance des autres groupes linguistiques au niveau des francophones, de la langue officielle [...] À la limite, on pourrait dire que la Loi 101 n'est nécessaire que pour l'instant. (dangereux)"[92].

Les dégâts causés par la Loi 22 et la Loi 101 dans les rangs des membres des minorités ethniques sont connus et sont tels que ce ne sont pas ces quelques égards, ce vernis de considération, qui allait les amener à soutenir une pareille aventure, la sécession. L'hypothèse est simple : si au main d'un gouvernement provincial du Québec, qu'il soit libéral ou péquiste, les membres des minorités ethniques sont en mesure de payer un tel tribut, quel pourrait être le prix dans un Québec indépendant?

À toute cette préparation se rajoutent deux notes de Mme Évelyne Dumas d'une limpidité décilante quant à la tension qui prévalait et chez les membres des minorités ethniques et chez les gens du gouvernement. Dans ces notes, elle conseille que le colloque se fasse le plus possible dans la transparence. Dans la première, elle souligne qu'en conséquence, "un malentendu avec ces Québécois, cet automne, serait très difficile à réparer à court terme"[93]. Dans sa deuxième note, le problème est encore plus net et la solution à ce risque de manipulation aussi. Le gouvernement devrait, si possible, ne pas tenir ce colloque et s'il tient à aller de l'avant, il devrait le faire selon la formule "des réunions de la Commission B-B ou du groupe Pépin-Robarts qui permet une expression générale de sentiments (présentations de mémoires et

---

[92]Ibid.

[93]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Note de Mme Evelyne Dumas, Cabinet du premier ministre, à M. Yves Préfontaine, chef de Cabinet du ministre d'État au Développement culturel, portant sur la rencontre avec les non-francophones à Montréal", 13 juin 1979.

d'opinions orales)"[94]. De plus, il faudrait éviter de séparer en groupes distincts les anglophones et les ethnies :

"d'importantes communautés, comme la communauté juive et la communauté noire, se trouveraient déchirées par un tel choix. Tout accent qui serait mis sur la division entre les Montréalais dont la langue d'appartenance est l'anglais serait mal reçue. Serait encore plus mal reçue l'apparence d'une tentative de traiter avec les 'ethniques' en ignorant plus ou moins les 'anglais'"[95].

Ces derniers ont l'impression d'avoir été abandonnés par leurs députés libéraux les milieux d'affaires, qu'ils sont absents du processus politique actuel et qu'ils n'ont pas de place dans l'élaboration de l'avenir du Québec. Elle dira que les anglophones de Montréal ont...

"un gros réservoir de rage née de leur frustration et de leur sentiment d'impuissance [...] La masse de la population anglophone n'est pas très riche et très puissante. Il ne faut pas oublier le danger que se développe chez eux le syndrome "Algérie française". Ils tiennent dans l'ensemble énormément à Montréal et à la communauté qu'ils y ont bâtie[96].

De sa rencontre avec Mme Evelyn Dumas du bureau du premier ministre, dans un message à son ministre, le chef de cabinet du Dr Camille Laurin ressort le sentiment de manipulation et de doute quant à l'utilité du colloque :

"Evelyn connaissant bien "son monde". Mieux que la plupart d'entre nous, sans doute [...] Elle trouve regrettable, "qu'une partie des relations avec les milieux concernés ait été confié à Gardiner (de communication-Québec) et David (Payne), deux anglophones dont la crédibilité dans les milieux impliqués ne serait pas des plus fortes" (David est plus péquiste que le PQ, me dit Evelyn, et cela le fout (fout?) mal avec ces gens-là). Je cite, je ne juge pas). Même les gens les plus proches de nous, les plus flexibles, les Yarosky[97] qu'Evelyn a revu tout récemment, les Maldorf (du conseil des minorités), ceux de participation-Québec ont l'impression d'une manipulation de la part du

---

[94]Ibid.

[95]Ibid.

[96]Ibid.

[97]A.N.Q., E6/84, boîte I90-008, loc: 002-06-09-06-02, M.A.C., "Lettre de Michael D. Yarosky, directeur général de l'Institut de recherche de la communauté juive au ministre des Affaires culturelles, M. Denis Vaugeois,", 27 juin 1979.

gouvernement [...] Elle prévoit (comme nous...) un automne plutôt cahoteux du point de vue politique. Elle propose aussi une approche différente, partir des problèmes et que les groupes soient davantage associés à l'opération. Le "taux de rage" est élevé à Montréal (nous ne sommes plus, il est vrai, à Sept-Iles ou à Hull, il s'agit d'une population d'au-delà d'un million de personnes..." [98].

La crainte que ce colloque soit manipulé et inutile ressort aussi du rapport qu'il fait de sa seconde source d'information, Mme Geneviève Dubuc du Comité d'organisation de Communication-Québec à Montréal.

"Les rencontres à votre bureau de Montréal, organisés par le camarade David, semblent avoir laissé une mauvaise impression. On y a perçu quelque chose comme des "consultations parallèles". Communication -Québec a été un peu "mêlé" par tout cela. Confusion, scepticisme naissant, etc. Ils ont demandé à plusieurs reprises à David de leur envoyer la liste des gens que vous avez rencontrés et un bref compte rendu de la rencontre, de telle sorte qu'ils sachent quelles attitudes prendre au cours de leurs consultations,(les gens consultés deux fois trouveraient cela bizarre, deviendraient suspicieux) [...] il y a eu un réflexe de recul face aux colloques, toujours à cause de vos rencontres officieuses" [99].

Cette impression de manipulation et ce doute quant à l'utilité des colloques, que les futurs participants à celui de Montréal ne manquaient pas de sentir, sont fondés. Ils ont eu pour effet de générer certaines distanciations. Ce fut le cas de l'avocat montréalais Eric Maldorf décrit comme étant "proche de nous". Le cas est représentatif de la frustration engendrée par l'attitude du gouvernement péquiste, que soulignait bien à propos Mme Dumas. En effet, en réponse à la lettre du ministre Camille Laurin, la raison de sa distanciation est résumée par ce passage :

"Unfortunately, in relation to English-speaking Quebecois, it seems that, in the course of elaborating and developing your proposition, a worthy concept has been allowed to be diverted and neutralized, although it may be of value to recent immigrant groups [...] In your concept of the mini-summits, as originally proposed, I saw wishfully, a glimmer of

---

[98]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Note à Monsieur Camille Laurin de Yves Préfontaine ...", op.cit., 14 juin 1979.

[99]Ibid.

encouragement from the government, in that it seemed that the government was contemplating making a sincere gesture and taking the concrete decisions necessary to bring about the beginnings of a rapprochment with English-speaking Quebecois. Regretfully, it seems that in view of the organization, structure and themes of the event scheduled for November 3 and 4, 1979, English-speaking Quebecois will have to continue to wait for the desired government initiative. Hopefully, we will not have to wait too much longer"[100].

Cette conclusion est plus qu'expressive de l'état du rapport entre les parties prenantes. Mais ce n'était pas la seule lettre de cette nature que les responsables du colloque (Communication-Québec) allait recevoir. Une seconde plus courte, mais résumant tout le problème en deux mots allait leur être envoyée[101].

Le colloque de Montréal a eu lieu. Le ministre d'État au Développement culturel, le Dr Camille Laurin, a même fait une déclaration lors de la conférence de presse qui s'en est suivi : "Les communautés culturelles du Québec semblent non seulement avoir accepté le principe de la Loi 101, mais également la façon dont elle a été appliquée"[102]. Le C.C.I. n'a pas manqué de faire connaître son point de vue :

---

[100]A.N.Q., E-47, boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, M.I.Q., "Lettre de M. Eric Maldorf au sujet du colloque "L'État et les communautés culturelles 3 et 4 novembre 1979" au ministre d'État au Développement culturel, Dr Camille Laurin", 27 août 1979; A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 006-10-01-012, M.I.Q., "Ministère du Conseil exécutif. Le ministre d'État au Développement culturel. Lettre de M. David Payne à M. Florent Poirier, directeur régional Communication-Québec, en date du 18 juillet 1979, avec copies envoyées aux participants de la réunion du 9 février 1979, signée par le ministre D'État au Développement culturel, en date du 13 juillet 1979. Elle a été adressée à des personnes telles que, entre autres, Joan Dougherty, présidente de la P.S.B.G.M., John O'Brien, recteur de l'Université de Concordia, M. Robert Dobie, président de la Provincial Association of Catholic Teachers, M. Eric M.Maldorf bien sûr, M. William Young, President Comittee for Quebec Studies Center of Continued Education Dawson College, et M. Storrs McCall, Positive Action Comittee.

[101]A.N.Q., E-47, boîte 1, loc: 006-10-01-012, M.I.Q., "Lettre de M. Robert Sauvé à M. Florient Poirier de Communication Québec au sujet du colloque du 3 et 4 novembre 1979, "L'État et les communautés culturelles", 28 août 1979.

[102]Girard, Maurice, "Les groupes ethniques semblent avoir accepté la Loi 101 (Laurin)", Le Devoir, 5 novembre 1979, p. 6.

"À la suite de la série de colloques qu'a réalisé le C.M.P.D.C. de mai à novembre 1979, le C.C.I. attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'il n'ait pas été formellement invité à leur préparation, ni même a y participer. Le C.C.I. souhaite que les groupes ethniques néo-québécois ne soient pas victimes de fausses expectatives"[103].

À la lecture de cette argumentation, la réponse à la question posée plus haut, à savoir pourquoi avoir orchestré cette campagne de rapprochement, est fin prête. L'évidence veut que cela soit dans le but de convaincre la plus grand nombre de Franco-Québécois à la cause sécessionniste. Ces colloques organisés pour la consommation du public francophone se devait de souligner l'importance de la place de cette majorité nationale dans les desseins du gouvernement indépendantiste, d'affermir cette relation de type particulier et exclusif. C'est la partie de l'électorat sur laquelle se porte l'attention autant du gouvernement péquiste que de celui d'ottawa. Une seconde évidence nous provient des termes de la négociation en vue de conquérir à sa cause une fraction de l'électorat composée par les anglophones et allophones. L'échange proposé par la partie gouvernementale n'est pas à la hauteur de l'objet convoité. Cette seconde évidence vient conforter et soutenir la première. Parce que si l'échange avait été à la hauteur du besoin, surtout qu'il est question d'indépendance et de libération, cela ne se serait pas matérialisé par des propositions aussi ridicules que celles faite à son auditoire de Hull et de Montréal. Elles n'auraient pas eu non plus le goût de la revanche comme le montre le contenu de la lettre au responsable du comité organisateur de l'Estrie. Finalement, le livre à la base des colloques remis aux participants n'auraient pas montré autant de

---

[103]A.N.Q, E-47, M.I.Q., boîte 1, loc:002-03-06-02-03, "Conseil consultatif de l'immigration, rapport d'activité 1979-1980; E-47, Synthèse des commentaires des membres du C.C.I., sur les colloques de Hull, Sherbrooke et Montréal, du Comité ministériel permanent du développement culturel", novembre1979.

contradictions, d'erreurs, de mi-vérités, pour ne pas dire de faussetés, qui n'ont sans doute pas échappés à ceux dont on convoitait suposément le vote.

Les groupes ethniques et le livre blanc sur la culture du Dr camille Laurin

Deux années se sont écoulées entre le premier livre blanc sur la langue française et celui sur le développement culturel. Ce n'était pas assez pour qu'un ajustement puisse se faire, si ce n'est le contraire. Les groupes ethniques, lors de tous ces colloques et face aux propositions gouvernementales, n'ont été que de plus en plus convaincus de détenir un rôle de figurant dans une scène des plus ambitieuses. Leur problème n'est pas celui de la protection des traits culturels, comme semble le proposer le multiculturalisme ou encore la convergence culturelle du gouvernement du Québec. Leur problème demeure plutôt celui des...

> "difficultés d'embauche, de syndicalisation, des tensions raciales qui commencent à apparaître dans certains secteurs d'emploi et pour lequel l'action préventive exige des enquêtes, puis des redressements législatifs et mêmes des programmes spéciaux de soutien" [104].

Une première réplique allait être donnée à ce cirque. Il faudrait que l'on cesse de croire que les groupes ethniques sont des "marchandises négociables" qui ont opté pour la langue la plus économiquement forte"[105]. Il faudrait :

> "cesser de décider pour nous et de nous exploiter comme des boucs émissaires. Nous ne jouerons le jeu de personne, car nous sommes plus

---

[104]Bissonnette, Lise, "Les problèmes concrets des minorités", *Le Devoir*, 15 mai 1979, p. 4.

[105]Le Devoir, "Les groupes ethniques; du bon et du mauvais", *Le Devoir*, 6 avril 1977, p. 8.

que jamais résolus à jouer notre propre carte, la carte des ethnies"[106].

La presse écrite anglophone a intérêt à maintenir le débat ouvert. Elle souligne que le livre blanc ne contient aucune proposition afin de corriger la situation des membres des groupes ethniques[107]. Une situation relevée par la dernière commission en date, la Commission Gendron, quatre ans plus tôt[108]. En dernière instance, un organisme du nom de Confédération des associations linguistiques et culturelles du Québec résume le malaise en parlant de boulimie des colloques pré-référendaires[109]. C'était aussi le sens de la mise en garde que contenait l'avis du C.C.I. Cet engouement pour les groupes ethniques de la part du gouvernement fédéral qualifié d'intérêt personnel ne passe pas inaperçu non plus[110]. Le C.C.I. ira aussi de son commentaire, prêchant la vertu à la vue de tant d'empressement. Il met en garde les intervenants dans le débat référendaire contre l'utilisation abusive de l'identité ethnique ou de son engagement pour une cause ou une autre :

> "L'objet du débat référendaire a trait à un domaine qui transcende le sexe, l'âge [...] C'est pourquoi tout individu qui invoque l'une de ces catégories, en particulier la race et l'origine ethnique, pour appuyer son choix ou attaquer un camp, commet un acte de racisme et [...] peut susciter une réaction raciste [...] Il est donc irresponsable d'opposer le Québec, son gouvernement ou ses habitants à ses minorités

---

[106]Baghjian, Kévork, "La voix des ethnies dans le débat actuel, allocution prononcée à l'occasion d'une rencontre d'information au sujet du livre blanc sur la langue française", *Le Devoir*, 27 avril 1977, p. 4.

[107]The Montreal Gazette, "Pitfalls in white paper", *The Montreal Gazette*, 7 juin 1978, p. 8.

[108]Phillips, Andrew, "Anglophones have..", op.cit., *The Montreal Gazette*, 7 juin 1978, p. 1.

[109]Presse Canadienne, "Laurin a déçu les communautés ethniques", *Le Devoir*, 5 décembre 1979, p. 11.

[110]Bantey, Edward, "Les minorités ethniques au Québec. 4)...", op.cit., *Le Devoir*, 23 novembre 1978, p. 5.

ethniques"[111].

Un conseil bien tardif et, dirons-nous, aboutissant au même constat que faisait déjà la Commission Gendron à propos de l'attitude des minorités ethniques devant la mésentente cultivée à des desseins politiques entre les deux peuples fondateurs. En d'autres mots, le C.C.I invitait les minorités ethniques à ne pas se mêler de ce que jadis un émissaire britannique qualifiait "de guerre entre deux races". Mais dans cette lutte, la réponse des minorités ethniques à toute cette manoeuvre du gouvernement Lévesque a fait jour moins d'un an après l'entrée en vigueur de la Loi 101. Tout ce que compte le Québec, ou presque, comme groupes ethniques a décidé de se rassembler en une fédération, aidés en cela par le gouvernement fédéral. Il n'était pas encore question du livre blanc sur la culture. Il a suffit pour cela de la Loi 101 et d'un gouvernement séparatiste :

> "Les groupes qui ont déjà donné leur accord au projet sont, entre plusieurs, la Confédération des indiens du Québec, la Provincial Association of Catholic Teachers, la Fédération des associations des parents anglo-protestants du Québec, le Montréal Council of Women, le Consiglio Educativo, le Comité d'action positive, l'organisme d'unité québécoise Participation-Québec. Les groupes cités veulent répondre à l'invitation que faisait aux minorités du Québec le secrétaire d'État John Roberts le 27 octobre dernier [...] Parmi les principaux instigateurs de la nouvelle fédération on compte MM. Alex Patterson, co-président du Comité action positive, Redford MacDougall, du même organisme et Eric Maldoff, vice-président du groupe Participation-Québec [...] Des groupes de divers coins dont le Nord québécois, la Gaspésie, les Cantons de l'Est se sont montrés intéressés à faire partie de la fédération projetée. Il en irait de même pour les leaders des communautés grecque et juive de la province" [112].

---

[111]A.N.Q., M.I.Q., E-47, boîte 1, loc:002-03-06-02-03, "Conseil consultatif de l'immigration, rapport d'activité 1979-1980, communiqué de presse "profonde inquiétude du C.C.I.", 2 mai 1980.

[112]Presse Canadienne, "Les minorités linguistiques au Québec songent à se regrouper en fédération", *Le Devoir*, 13 mai 1978, p. 7.

La communauté juive

Pour les communautés auxquelles nous avons toujours fait appel pour illustrer nos dires, le Congrès juif du Canada - région du Québec n'allait pas attendre ces colloques. Malgré tout ce laïus, le C.J.C. a décidé de ne pas prendre position officiellement dans le débat référendaire :

> "the Canadian Jewish Congress will not take an official stand on the upcoming Quebec independence referendum because to do so would compromise its position as a 'non-political entity' and that the Canadian Jewish Congress as a body representing the needs of the entire community, could not set itself in direct opposition to a given political party or government [...] and must therefore maintain a non-political approach in its dealings with provincial bodies" [113].

Cette position va devenir son leitmotiv à chaque réunion où il est question du Québec[114]. Lorsque la campagne référendaire sera officiellement lancée, l'alignement des groupes ethniques n'est plus qu'une formalité. La réponse du Dr Camille Laurin au propositions du C.J.C. n'est pas la raison de la distanciation de cette communauté du gouvernement du Québec, surtout lorsque ce qu'il prône vise la fragmentation du Canada.

La communauté italienne

Les attentes insatisfaites ne peuvent occasionner que de la méfiance de

---

[113]Archives du C.J.C., I.O.I., No. 4095, "Status-Quo or Change", 2 février 1978. Ce séminaire a été organisé par la Women's Federation of Allied Jewish Community Services.

[114]Archives du C.J.C., I.O.I., No. 4115, 12 avril 1978, "Meeting of National Executive, held in Montreal April 9th"; lire à ce sujet : archives nationales du Québec, E6/84, lettre de M. Mayer Lévy à M. Michel Chaloult, M.A.C., Cabinet du ministre, boîte I90-006, loc: 002-06-09-07-03, en date du 30 mai 1978. Dans la lettre du directeur général en date du 18 avril 1978, il est dit que le C.J.C. - R.Q. est l'organisme qui représnte les intérêts politiques de la communauté juive du Québec et que pour des raisons évidentes, nous ne pouvons appuyer aucun parti politique ou idéologie de façon spécifique.

la part des membres de cette minorité et la dernière raison de garder cette méfiance vivace à l'égard du gouvernement du Québec est l'enseignement de la langue d'origine. Le bilinguisme, aux yeux de la communauté italienne, est un impératif pour avoir accès à la mobilité et à la réussite économique. Les occasions où les minorités ethniques ont été auscultées sont innombrables. Il n'est que normal que le C.C.I., ou encore Mme. Evelyn Dumas, fassent mention de l'effet négatif que cela peut entraîner. Ces consultations et rencontres avec les ministres du gouvernement Lévesque ont aussi pour mérite de souligner l'importance que ce gouvernement attache au vote ethnique pour le succès du référendum. Même le ministre Claude Morin allait devoir se plier à cet exercice un peu avant le lancement de la campagne de rapprochement. Le but de cette rencontre était, pour la énième fois, de lui faire part des " principaux problèmes affectant la communauté italienne tout en vous donnant l'occasion de lui suggérer les actions à suivre pour les corriger"[115]. Cette méfiance et ces doutes s'illustrent même lors du colloque de Montréal[116].

Il ne reste plus qu'à traiter du dernier droit avant le référendum. La communauté italienne n'échappe pas à ce que d'aucuns ont qualifié de grande peur. À ce sujet, un texte est révélateur de la rhétorique et de l'atmosphère qui entourent déjà le référendum de 1980[117]. Selon celui-ci,

---

[115]Archives de la C.N.I.C.(R.Q.), "Lettre de M. Jean-Marc Dussereault, agent d'information Communication-Québec - région de Montréal, à M. Renzo Viero, président, Congrès national Italo-Canadien", en date du 23 janvier 1979.

[116]Archives de la F.N.I.C.(R.Q.), Servizi Comunitari Italo-Canadesi del Quebec inc. Canadian-Italian Community Services of Quebec inc. Lettre au ministre d'État au Développement culturel, l'honorable Camille Laurin de Franco Gucciardo, directeur général des services communautaires canadiens-italiens du Québec", 13 novembre 1979.

[117]Archives du C.N.I.C.(R.Q.), Antonio Sciascia, "Reflexions sur l'unité

le gouvernement fédéral doit intervenir et prendre l'initiative contre le séparatisme et pour l'unité canadienne. Compte tenu du contexte pré-référendaire, le fruit est mûr pour que l'on fasse de l'oeil à cette communauté et pour commencer à faire le plein en vue du référendum. C'est la substance d'une lettre de John Ciaccia, député libéral de Mont-Royal, au président du Congrès national des Italo-Canadiens, M. Renzo Viero. Il y est dit que:

> "La possibilité de la séparation du Canada nous a obligé à re-évaluer notre société [...] Dans le passé, les minorités ethniques du Québec se trouvaient hors du dialogue politique provincial, sauf durant les campagnes électorales [...] De nos jours, en cette époque incertaine de changements politiques et sociaux [...] votre participation est tout à fait vitale [...] à l'avenir d'un Québec dans une fédération canadienne [...] C'est une opportunité qu'il ne faut pas manquer" [118].

Conclusion

La nouvelle relation que doit établir le gouvernement du Québec entre la majorité franco-québécoise et les minorités ethnique et linguistique est un fiasco, tant par ses propositions, ses gaucheries, que par l'atmosphère de suspicion et de manipulation. Son offre, aussi banale qu'insignifiante, ne peut corriger autant de maladresses commises, que l'on pense au préambule du projet de loi I, à la clause Québec, à l'utilisation de la langue anglaise auprès des tribunaux et à l'engagement des immigrants au sein de la fonction publique provinciale. D'autre part, cette offre ne peut rien faire au chapitre de la francophonisation. Par contre, elle a été suffisante aux minorités pour saisir la place de la langue anglaise, et par conséquent la leur, dans

---

canadienne / Reflections on canadian unity", Montréal, 10 janvier 1978

[118] Archives du C.N.I.C. - région du Québec, "Lettre de John Ciaccia, député de Mont-Royal, au président du Congrès national des Italo-canadiens, M. Renzo Viero",en date du 29 août 1978.

le futur du Québec. Face aux propositions gouvernementales, les minorités ethnique et linguistique ont été de plus en plus convaincues de détenir un rôle de figurant dans une scène des plus ambitieuses. Finalement, et non le moindre (préciser, le moindre quoi?), cette offre, en maintenant "la clause Québec", entretient l'opposition d'une partie de l'électorat franco-québécois et du patronat. Mais infiniment plus important, en paraphrasant Léon Dion, la position des minorités ethniques revient à cette boutade : on ne s'associe pas à quelqu'un par la force de ses lois.

ÉPILOGUE

Au terme de notre argumentation, nous pouvons dire que les raisons expliquant le phénomène de polarisation du vote dit ethnique lors du référendum du 20 mai 1980 au Québec s'enracinent dans la solution qu'ont apportée d'abord les deux gouvernements Bourassa et ensuite celui des péquistes de René Lévesque, au problème de la survie du fait français en Amérique du Nord. Cette solution se déploie sur deux plans, l'un démographique et l'autre économique. L'un a pour but de garantir la pérennité de la société francophone, l'autre afin de l'extraire de la domination économique subit aux mains des anglophones. Cette solution est une variante issue des cogitations de la Commission Gendron. Elle a été reconduite dans une forme législative en premier par la Loi sur la langue officielle (Loi 22) et ensuite par la Charte de la langue française (Loi 101), une spirale.

Sur le plan démographique, la solution que tentait d'apporter le gouvernement Bourassa est de récupérer à l'avantage de la majorité francophone à Montréal, nommément les écoles du secteur public francophone, les enfants d'immigrants. Elle remonte aux projets de loi 62 et 28. Elle était incomplète, insuffisante et insatisfaisante. Parallèlement, tout en attendant le dépôt officiel du rapport de la commission Gendron, l'action du gouvernement se limitait à débattre des privilèges linguistiques. Il y aurait selon ce gouvernement, au Québec, au sein du groupe dit anglophone, ceux de langue maternelle, pour qui prévalent les dispositions de l'article 93 de l'A.A.N.B, et de l'autre, des anglophones d'adoption, les "minorités ethniques", dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais qui ne jouissent que de privilèges. Cette manière de faire a pour but d'exposer les

justificatifs légaux à la base de la scission que le gouvernement Bourassa opérera bientôt au sein de la communauté anglophone et protestante à partir de la notion de droit acquis. La survie cette fois de la minorité anglophone au Québec est au mieux questionnée, au pire menacée. Cette dernière, ne peut se perpétuer au Québec que dans le maintien du statu quo. C'est-à-dire, le maintien du libre choix au chapitre de la langue d'instruction. C'est aussi la position qu'adoptent les minorités ethniques pour une raison différente. La langue anglaise leur permet de préserver l'ouverture sur le monde anglo-saxon en terme de mobilité spatiale et de promotion sociale, à l'opposé de la langue française. Le bilinguisme est alors, à leurs yeux, une solution de compromis: l'anglais afin de gagner sa vie et le français pour assurer la majorité francophone de l'importance de la langue française au Québec.

Au chapitre de la langue de travail, donc de l'économie, les notions de francophonisation et de francisation étaient considérées par les auteurs du rapport de la Commission Gendron, comme la solution par excellence pour corriger la situation socio-économique des membres de la majorité. Elle entrait directement en conflit avec les intérêts supposés de la minorité anglophone et laissait dans l'ombre ceux des minorités ethniques.

Lorsque la Loi 22 est entrée en vigueur, ni les anglophones, ni les membres des "minorités ethniques" ne seraient bénéficiaires des mécanismes du nouvel ordre social dont elle est porteuse. Au chapitre de la langue d'instruction, le plan démographique, le gouvernement Bourassa a réussi à limiter l'accès du réseau anglophone aux immigrants grâce au articles 40 et 43 de la dite loi. Ce dispositif se déploie à

l'intérieur des limites constitutionnelles (l'article 93 de l'A.A.N.B). La solution apportée à la question de la survie du fait français et de la langue française au Québec est théoriquement atteinte. Le réseau anglais ne peut plus compter que sur une partie de l'immigration qui l'alimentait, celle de langue maternelle anglaise et le résidu des mesures contenues dans les articles en question.

Pour la minorité linguistique, il fallait contrecarrer cette volonté du gouvernement du Québec de faire main basse sur toute la clientèle immigrante. Les actions en justice qu'entreprennent les institutions anglophones n'ont abouti à quoi que ce soit. Le gouvernement du Québec est dans son droit. Quant aux minorités ethniques, la loi 22 ne vise pas la minorité anglophone mais ceux qui s'y sont associés. Elle est conçue délibérément dans le but de réserver le secteur anglophone aux seuls enfants de langue maternelle anglaise. Cet entendement ne leur permettait qu'une seule issue: la défense du bilinguisme. Elle explique leur réticence vis-à-vis cette politique. Elle se transforme même en résistance. Les "minorités ethniques", ne pouvant pas faire appel à quelque droit que ce soit dérivant de la notion des deux peuples fondateurs, tentent de s'accrocher vainement au bilinguisme, une notion au coeur de la loi fédérale sur les Langues Officielles. Elle ne s'applique que dans le cadre d'une des deux minorités officielles. Ils n'en sont pas.

Le succès du gouvernement Bourassa en matière de langue d'instruction reposait principalement, afin de valider son action, sur l'interprétation accordée par les concepteurs de la constitution canadienne à l'article 93. Mais, on ne pouvait, un siècle plutôt, qu'à quelques exceptions près, être immigrant, blanc, et de langue maternelle

anglaise sans être protestant. C'est de cette interprétation historico-sociale d'où dérive le critère de langue maternelle à la base du chapitre V de la loi 22. Elle a valu au Gouvernement Bourassa d'être dans son droit, d'opérer une scission au sein de la communauté anglophone et de détourner à l'avantage des écoles du secteur public francophone les enfants d'immigrants.

Sur le plan économique, le sens du chapitre sur la langue de travail de la Loi 22, il est question de la francophonisation de l'entreprise privée. Une démarche promotionnelle dont le bénéfice devait se limiter aux Franco-Québécois. Mais franciser l'économie montréalaise ne pouvait se réaliser sans subir les affres de la pression. Le gouvernement Bourassa s'il ne peut s'aliéner le patronat, il ne peut pas non plus céder au chapitre de l'engagement des Franco-Québécois. C'est ce qui explique qu'il ait utilisé les subventions et contrats gouvernementaux comme appât à la francophonisation et c'est ce qui explique aussi que le certificat de francisation n'ait pas pu entrée en vigueur avant 1977.

Mais, si cette promotion des membres de la majorité Franco-Québécoise allait se faire au détriment de ceux de la minorité linguistique, elle signifiait l'exclusion aux membres des minorités ethniques. Une seule et unique suggestion contenue dans le rapport de la commission Gendron les concernait. Cela reflète l'intérêt qui leur est accordé dans ce procédé promotionnel. Elle concerne leur présence au sein de l'administration publique provinciale. Elle n'entrera pas en vigueur. Elle restera sur les tablettes. À leurs yeux, le gouvernement du Québec est celui des Franco-Québécois. La Loi 22 leur paraît alors comme étant inique et discriminatoire. Cela ne peut résulter qu'en une

insatisfaction qui sur le plan de la langue d'instruction s'est traduite par leur résistance à l'unilinguisme. Cela ne leur permet qu'une seule déduction aussi, malgré que le chapitre sur la langue de travail ne soit pas entrée en vigueur : leur présence au Québec n'est qu'un apport démographique servant à éloigner le spectre de la dissolution annoncée des Franco-Québécois dans l'océan anglophone nord-américain. Par conséquent, ils se sentaient discriminés doublement. Lorsqu'il était question de langue d'instruction, ils n'étaient pas anglophones de langue maternelle et lorsqu'il était question de promotion du statut socio-économique ils n'étaient pas Franco-québécois.

Cette lecture de la dynamique politique provinciale durant les deux mandats du gouvernement Bourassa et l'attitude d'insatisfaction qui en résultera à l'endroit de l'État provincial seront attisées par les actions du gouvernement Lévesque. La solution que prône le P.Q, la pousse plus loin. Le rapport de force qui allait s'engager cesse d'être du ressort d'une minorité ou de l'autre pour devenir national et du niveau de deux gouvernements. Il est, cette fois-ci question de la francisation intégrale du Québec. La Charte de la Langue Française réfute que le Québec soit considéré comme une division administrative d'un État bilingue (le Canada). Cette dernière se distingue de sa consoeur, la loi 22 par les dispositions de son chapitre III, les premières à être déclarée ultra-vires; par la clause Québec en matière de langue d'instruction, qui le sera à son tour après le référendum, et, par la généralisation du certificat de francisation des entreprises, qui seront à l'origine de déménagements de siège sociaux hors de Montréal. Cette version politique de la survivance et de l'affirmation ne peut se faire en niant son appartenance au Canada. Elle ne peut se soustraire au cadre constitutionnel, malgré qu'elle remette en question l'articles

l'A.A.N.B ou qu'elle considère les canadiens des autres provinces comme étant des étrangers.

Cette position a eu pour effet de provoquer non seulement le gouvernement fédéral, les minorités ethnique et linguistique, le patronat, mais aussi et surtout une partie de l'électorat Franco-Québécois, celle qui adhère à la notion des deux peuples fondateurs. Sur cet échiquier, le gouvernement fédéral ne peut se permettre d'offrir de prise à celui de Lévesque. La communauté anglophone du Québec est alors une monnaie d'échange dans un enjeu plus large; la sauvegarde de l'unité nationale. Il est dorénavant question au Canada d'une minorité de langue officielle anglophone au Québec, et francophone dans les autres provinces. De plus, si le gouvernement Lévesque proposait le rêve d'une nouvelle nation souveraine, il ne restait à celui de Trudeau, dans le contexte de l'égalité des deux peuples fondateurs, qu'à rapatrier la constitution canadienne. Pour la partie de l'électorat Franco-Québécois qui n'adhère pas à la vision souverainiste, l'avenir de la minorité anglophone et de sa langue au Québec symbolise celui de son appartenance au Canada. Pour cette fraction, l'accès à l'école de langue anglaise et l'usage de cette langue devant les tribunaux menacent la minorité anglophone de disparition, leur sens d'appartenir à l'ensemble canadien aussi. Pour le patronat, l'objectif du gouvernement est de modifier le système de recrutement et de promotion qui désavantage les Franco-Québécois au niveau de la haute direction de l'entreprise. La manière qu'il aura retenue, de forcer leur entrée dans l'entreprise à partir de son sommet, c'est-à-dire le siège social a buté sur un écueil. Les orientations de la politique linguistique de l'État Québécois et les exigences des sièges sociaux sont incompatibles. Quant aux minorités ethnique et linguistique, même le dernier semblant de bonne foi, la

campagne de rapprochement, une tentative qui visait à corriger les ravages de la loi 101 dans leur rang, allait se concrétiser par un échec. Elle traduit de façon superbe la vision du gouvernement du Québec à leur endroit et la place qui leur était acquise dans ce procédé de l'affirmation sociale et économique du Québec.

Cette tentative de rapprochement est d'une gaucherie sans pareille. Les communautés ethniques n'ont pas attendu cette campagne pour se former une opinion. Ils y ont été amenés par la force des législations (le Bill 22 et 101) et par la place que ces lois leur confèrent. Pour les anglophones, il suffit de dire que la Loi 101 scelle définitivement leur avenir en tant que communauté au Québec. L'alignement des groupes ethniques n'est plus qu'une formalité. Cette position est le fruit d'une décennie d'un seul et même malentendu, le droit au libre choix quant à la langue d'instruction, le droit à la libre mobilité et finalement le droit à être un citoyen pouvant bénéficier des mêmes avantages que les membres de la majorité. Elle tient, dirons-nous, d'une tradition, qui remonte aux suggestions des rapports Parent et Gendron à leur endroit. Elle n'ont pas été prises au sérieux par les responsables tant politiques qu'administratifs. Dans leur ensemble, elles s'opposent à l'unilinguisme et au nationalisme économique du gouvernement Lévesque. Lorsque l'enjeu est à ce point important, que les négociations sont dans un cul de sac, le seul moyen restant pour faire connaître haut et fort sa désapprobation, la solution est au fond de la boîte, le scrutin.

Enfin, ni le C.J.C., ni la fédération italienne ou encore la communauté grecque, malgré le contexte, n'ont été capables de bousculer l'élément central dans l'ordre politique canadien, la notion des deux peuples fondateurs, une conception au service de la pérennité d'une nation qui

si elle permet le maintien du rapport de force essentiel à son équilibre, ses conséquences à plus ou moins longue échéance risquent de marginaliser d'autant une masse à laquelle elle ne permet aucun arrimage et dont la présence devient de plus en plus importante pour ne pas dire "visible" à tout le moins sur le plan démographique depuis 1967.

Au chapitre du cadre théorique et conceptuel, nous avons pu premièrement, apporter une forme de solution au problème de la définition de l'unité d'analyse. Les articles 93 et 133 de la constitution identifient les acteurs collectifs, le champ et l'espace géographique de leur prérogative, les règles institutionnelles et enfin la place de la langue française dans le nouvel ordre économique et social qu'institueront les libéraux de Bourassa à partir de leur second mandat.

Nous avons aussi infirmer qu'il ne pourrait avoir de rupture soudaine entre deux logiques de formes institutionnelles. C'est-à-dire, nous avons pu confirmer l'existence de chevauchement entre la phase au cours de laquelle les rapports sociaux s'inscrivent en continuité et dans la logique des formes existantes et celle ou l'enjeu n'est autre que la constitution de nouvelles formes institutionnelles. Un des changements dont la Loi sur la langue officielle est à l'origine, le fractionnement de la communauté anglophone en ceux de langue maternelle et d'adoption, en est la preuve. Il s'est réalisé de façon graduelle, allant du débat sur qui est de langue maternelle, en passant par le quota et le test de connaissance de langue anglaise à la clause Québec de la Loi 101.

Nous avons aussi pris position de ne pas considérer la dynamique économique et sociale comme étant deux entités séparées. Il n'existe pas à notre avis de dynamique économique qui ne repose pas, ou ne relève pas, ou encore n'ait pas d'incidence sur une de nature sociale. Ensuite, lorsqu'il est question de définir le genre de crise il est essentiel de définir le sujet. Cela peut paraître trivial de le dire. Mais, on ne peut résoudre une crise sans en susciter une autre à plus ou moins long terme. Crise ou résolution, toutes deux renvoient au phénomène complexe de la dynamique économique et sociale et à la force de réprésentation, pour ne pas dire la capacité de négociation, des segments de la population concernés. D'ailleurs, si le constat à l'origine des solutions que les gouvernements du Québec ont tenté d'apporter est la situation défavorable dans laquelle la majorité franco-québécoise se trouvait, les législations linguistiques à cet effet en voulant corriger ce déséquilibre allait en créer un nouveau en défaveur des minorités ethnique et linguistique.

Ensuite, si la théorie de la régulation s'intéresse aux changements dans la forme des rapports sociaux et le rôle de l'État, on peut dire, que l'entrée en vigueur de la loi sur la langue officielle marque le début de la phase de la constitution de nouvelles formes institutionnelles. Mais, si la Loi 22 établit clairement par son titre que le Québec a une langue officielle et qu'elle met en branle le cadre d'une conquête économique prochaine. Si celle-ci donne à Montréal un visage français, et si elle a imposé de nouveaux compromis institutionnalisés en matière de langue d'instruction visant à récupérer au profit de leur communauté les enfants d'immigrants, ils sont insuffisants pour les membres de la majorité et imposants sur l'avenir de la minorité anglophone. Par contre, si cette solution est

l'expression d'un aménagement partiel, résultat d'un compromis social, il est aussi le signe du nouveau statut de la minorité anglophone du Québec, la subordination politique. Mais, on ne peut pas dire qu'elle a mis un terme aux luttes socio-économiques qui sont à son origine. Elle est demeurée une solution incomplète au problème.

La Loi 22 n'a pas pu solutionner la contradiction entre le mode de développement et la dynamique économique et sociale dont l'origine est une crise du régime d'accumulation pour la majorité francophone. Par contre depuis son entrée en vigueur, pour les minorités ethnique et linguistique, elle a occasionné dans leur rang une crise du système de régulation. Les contradictions au sein des formes institutionnelles qui conditionnent le régime d'accumulation perdurent et le nouveau compromis n'a pas d'effet immédiat sur les règles de comportement assurant la cohérence économique et sociale du système. Par conséquent il ne peut être question tout au plus, que d'une crise du mode développement qui a débouché sur une petite crise. Elle ne pourra que faire perdurer les luttes au sein de la société québécoise.

L'aménagement partiel dont la Loi 22 est à l'origine, donc la réaffirmation des compromis sociaux fait en sorte que la situation de la majorité franco-québécoise continue d'être déterminée par l'économique. Il laisse insatisfait aussi bien les franco-québécois que le minorités ethnique et linguistique. Cette insatisfaction de l'électorat aboutira à l'élection du Parti québécois. La loi 101 allait solutionner le problème de la langue de travail mais accroître l'étouffement des institutions scolaires anglophones. Elle a réussi à déstabiliser l'ensemble des régularités assurant une progression générale et relativement cohérente de l'accumulation du capital en

faveur des membres de la majorité. Elle aussi ne réussira pas à modifier profondément les formes institutionnelles existantes. Elle s'est déroulée à l'intérieur des processus que détermine le mode de régulation, cette fois-ci la constitution.

À présent quel développement réalisable pourrait-on envisager dans le cadre de la théorie de la régulation. Notre compréhension nous amène à voir deux possibilités. La première, serait de serrer de plus près, les critères de définition des crises. Ce là permettrait de gagner en précision, de réduire un certain flou qui se manifeste dans les redondances entre certaines définitions. Le risque pourrait être de ne pas pouvoir traiter de phénomènes qui ne rentreraient plus dans le cadre d'une définition ou d'une autre, perdre sur le plan de la richesse de l'illustration, même mal entreprise, ce que l'on gagnerait en précision. Nous n'adhérerons certainement pas à ce point de vue. La seconde, est de mieux définir les moments où une crise bascule pour donner lieu à une autre d'un autre genre. Cette façon de voir permet d'affermir la notion de cycle à la base de la théorie en question et de tenter de mieux cerner le moment fort du changement, le seuil, pour ne pas dire l'événement, où il bascule de l'une pour devenir l'autre et ce qui y contribue.

Accepter d'embrasser cette seconde vision, c'est vouloir améliorer l'appréhension des raisons à la base de l'idée, chère à E.Labrousse, voulant que " chaque société a les crises et la conjoncture de sa structure " à travers l'évolution des formes institutionnelles qu'elles ne manqueront pas d'influencer. C'est surtout faire place aux myriades de conflits sociaux que génère la croissance et le développement de l'espace public et la très grande fragmentation des

groupes d'intérêts dans le cadre de processus politiques puis juridiques sur les quels ils ont, semble-t-il, de moins en moins de prise et avec le quel ils partagent de plus en plus l'espace médiatique.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES PRIMAIRES

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (A.N.Q)

Fonds du Ministère des Affaires Culturelles du Québec (M.A.C).

A.N.Q. E6/84, Boîte 190-006 loc: 002-06-09-07-03, "lettre de Mayer Lévy à Michel Chaloult", M.A.C cabinet du Ministre, 30 mai 1978.

A.N.Q. E6/84. Boîte 190-008, loc: 002-06-09-06-02, "lettre de Michael D. Yarosky, directeur général de l'Institut de Recherche de la Communauté Juive au ministre des Affaires Culturelles Denis Vaugeois", 27 juin 1979.

A.N.Q. E6/84, Boîte 190-006, loc: 002-06-09-07-03, "lettre de Romuald Miville Deschênes à Jean Taranu président du Conseil Culturel Consultatif des ethnies du Québec", 20 novembre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-006, loc: 002-06-09.07.03, "Note de Romuald Miville Deschênes à Me Claude Trudel sous-ministre adjoint au sujet de la subvention de fonctionnement pour le Conseil Culturel Consultatif des Ethnies du Québec", 5 décembre 1978.

A.N.Q. E6/85,, Boîte 190-006, loc: 002-06-09.07.03, "Note à Romuald Miville Deschênes de Me Claude Trudel sous-ministre adjoint au sujet de la subvention de fonctionnement pour le Conseil Culturel Consultatif des Ethnies du Québec", 8 décembre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190006, loc: 002-06-09.07.03, "Note au sous-ministre adjoint Me Claude Trudel au sujet de sa note du 8 décembre en réponse à ma note du 5 décembre sur le Conseil Consultatif des Ethnies du Québec de Romuald Miville Deschênes", 18 décembre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boite 190-006, loc: 002-06-09.07.03, "Note au dossier, Conseil consultatif des ethnies du Québec de Romuald Miville Deschênes", 19 septembre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-007, loc: 002-06-09-06-01, "Note de Romuald Miville-Deschênes à Claude Beaulieu, sujet: projet de mémoire et mémoire au C.M.P.D.C. pour le colloque des 20 et 21 octobre 1978", 24 août 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-007, loc: 002-06-09-06-01, Romuald Miville-Deschênes "Ordre du jour de la rencontre avec le directeur général de l'Institut des Civilisations Comparées et le co-président du colloque le jeudi 12 octobre 1978", 11 octobre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-007, loc: 002-06-09-06-01, "Note de Romuald Miville-Deschênes à Jean O'Neil, sujet: colloque sur le Québec et ses ethnies organisé par l'Institut des Civilisations Comparées les 20 et 21 octobre 1978", 21 septembre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-007, loc: 002-06-09-06-01. "Lettre de Romuald Miville-Deschênes au professeur Guy Bouthillier, sujet communication durant l'atelier 1 du colloque le vendredi 20 octobre", 22 septembre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-007, loc: 002-06-09-06-01, Romuald Miville-Deschênes "Compte-rendu des débats de la première journée du colloque sur "Le Québec et ses ethnies", à l'université de Montréal organisé par l'Institut des Civilisations Comparées de Montréal (directeur général Théodore F. Domaradzki) et par le Conseil Culturel Consultatif Provisoire des Ethnies du Québec (président Mme Louise Latocha), 20 octobre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-007, loc: 002-06-09-06-01, "Aide mémoire de Romuald Miville Deschênes à Claude Trudel. Sujet: Les actions entreprises, les dossiers en cours, les demandes en attente et les réponses espérées", Novembre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-007, loc: 002-06-09-06-01, "Note de Romuald Miville-Deschênes à Gaston Harvey, sujet: ébauche d'un discours pour Mr le ministre à l'occasion du colloque sur les ethnies", 12 octobre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-007, loc:002-06-09-06-01, "Note à Paul Christodoulides de Romuald Miville-desCMnes au sujet du colloque organisé par le North and Italian Club", 30 octobre 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-008, loc: 002-00609/06/02, "Les groupes ethniques. A)les Immigrants. B)les Anglais", Anonyme et non daté.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-008, loc: 002-006-09/06/02, Romuald Miville-Deschênes "Aide mémoire à Claude Trudel, "État de la question relative au mandat informel confié par Monsieur le ministre des affaires culturelles, Rôle du M.A.C.", 9 août 1978.

A.N.Q. E6/85, Boîte 190-008, loc: 002-006-09/06/02, Romuald Miville-Deschênes, "Aide mémoire à l'intention des membres du comité relatif au développement culturel et les ethnies du Québec. Sujet: Rôle du M.A.C", 6 décembre 1978.

A.N.Q. E6/86, Boîte 190-008, loc: 002-06-09.06.02, "Note de Pierre Ouellet à tous les professionnels du ministère: le M.A.C. et les minorités culturelles du Québec", 16 janvier 1979.

A.N.Q. E6/86, Boîte 190-008, loc: 002-06-09.06.02, "Note de Pierre Ouellet: le Conseil Culturel Consultatif des Ethnies du Québec", 17 août 1979.

A.N.Q. E6/86, Boîte 190-008, loc: 002-06-09-06-01, "Note de Romuald Miville-Deschênes au sous-ministre, sujet: rencontre avec quatre membres du Conseil pluriculturel Consultatif provisoire des ethnies du Québec", 21 juillet 1978.

A.N.Q. E-6/86, Boîte 190-008, loc: 002-06-09-06-01, "Mémoire au C.M.P.D.C, du Dr Camille Laurin objet: Colloques sur le développement culturel et les minorités ethniques", 12 octobre 1978.

A.N.Q. E-46/126, folio 0652, Boîte 2 loc:002-06-08-05-02, *Les ministères du Québec et les minorités ethniques*. Québec (prov.), Éditeur Officiel, 2e trimestre 1979.

Fonds du Ministère de l'Immigration du Québec

A.N.Q. E-46/126, folio 0652, Boîte 2 loc:002-06-08-05-02, "Lettre de Mme Geneviève Dubuc Communication-Québec, à Mr Jacques Bissonnette M.I.Q". 20 février 1979.

A.N.Q. E-46/126, folio 0652, Boîte 2 loc:002-06-08-0502, "Réunion avec les représentants de tous les ministères le 18 janvier 1979 concernés par l'organisation des colloques régionaux", 20 février 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 1, Loc: 002-03-06-02-03, "Rapport du comité d'études pour l'intégration des enfants d'immigrés", 24 Septembre 1970, 22.p.

A.N.Q. E-47, Boîte 1, Loc: 002-03-06-02-03, "Les politiques du M.I.Q en matière d'adaptation", 20 Octobre 1969, 9.p.

A.N.Q. E.47, Boîte 1 loc:002-03-06-02-03, "Avis relatif au rôle du M.I.Q vis-à-vis des minorités ethniques issues en majorité de l'Immigration du XXe Siècle", Conseil Consultatif de l'Immigration, rapport d'activité 1979-1980, Québec, (prov.,), 1980.

A.N.Q. E-47, Boîte 1 loc: 002-06-10-01-01, "Note à: Monsieur Camille Laurin ministre d'État au Développement Culturel de: Yves Préfontaine Chef de cabinet du ministre d'État au Développement Culturel, objet: Le colloque de montréal avec les minorités", 14 juin 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 1 loc: 002-06-10-01-01, "Notes pour le discours prononcé par Monsieur Camille Laurin, Ministre d'État au Développement Culturel lors du colloque "Frontières ethniques en Devenir", 5 novembre 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 1 loc:002-03-06-02-03, "Conseil Consultatif de l'Immigration, rapport d'activité 1979-1980. Lettre au ministre de l'Immigration relative à la sollicitation en ordre dispersé dont sont l'objet les organismes de nature ethnique, ainsi qu'à la panacée de la consultation", 27 juin 1979.

A.N.Q. E-47. Boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, "Colloque de l'Estrie, lettre de présentation", 18 mai 1979.

A.N.Q. E-47. Boîte 1, loc: 002-06-10-0101, "Colloque de l'Estrie, lettre d'invitation", 18 mai 1979.

A.N.Q., E-47. Boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, "lettre de Mr Rock Boisclair coordonateur Communication-Québec région de l'Estrie à Mr. André Beaudoin, Secrétaire-adjoint, ministère d'État au Développement Culturel", 5 février 1979.

A.N.Q., E-47. Boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, "lettre de Mr Rock Boisclair coordonateur Communication-Québec région de l'Estrie à Mr. André Beaudoin, Secrétaire-adjoint, ministère d'État au Développement Culturel", 21 mars 1979.

A.N.Q., E-47. Boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, "colloque de l'Estrie, Communication-Québec Région de l'Estrie, lettre à Rock Boisclair Directeur régional de Paul Camirand et Nicolas Beaulieu Objet: Rapport-synthèse et considérations suite à une cueillette de données concernant un éventuel colloque sur le développement culturel et les minorités", 23 février 1979.

A.N.Q. E-47. Boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, "Communication-Québec Région de l'Estrie, Comité Régional d'organisation du colloque sur le développement culturel et les minorités dans l'Estrie, Compte rendu de la troisième réunion", 26 février 1979.

A.N.Q. E-47. Boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, "Communication-Québec, Région de l'Estrie, lettre de Paul L. H. Camirand attaché d'administration à Mr. David Payne secrétaire particulier adjoint cabinet du ministre d'État au Développement Culturel du Québec", 27 septembre 1979.

A.N.Q. E-47. Boîte 1 Loc: 002-06-10-01-01, "Discours du Ministre d'État au Développement culturel lors du colloque tenu à Sherbrooke".

A.N.Q. E-47, Boîte 1 Loc: 002-06-10-01-01, "Lettre du ministre d'État au Développement Culturel du Québec, le Dr Camille Laurin à Mr Paul L.H.Camirand Directeur régional Communication-Québec région de l'Estrie", 13 juillet 1979.

A.N.Q. E-47. Boîte 1 Loc: 002-06-10-01-01, "Colloque de l'Outaouais. Lettre du ministre d'État au Développement Culturel à Mr Pierre Cousineau Communication-Québec, Hull", 12 juin 1979.

A.N.Q. E-47. Boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, "Colloque de l'Outaouais. Lettre du ministre d'État au Développement Culturel à Mr Jean Alfred député de Papineau Assemblée nationale Chambre 352", 12 juin 1979.

A.N.Q., E-47. Boîte 1 Loc: 002-06-10-01-01, "Colloque de l'Outaouais, discours de Mr Camille Laurin, ministre d'État au Développement Culturel".

A.N.Q. E-47, Boîte 1, loc:002-06-10-01-01, "Document de Communication-Québec Région de Montréal, adressé à Mr André Beaudoin Secrétaire adjoint, Secrétariat du Développement culturel par Geneviève Dubuc", 1er octobre 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 1, loc: 002-06-10-01-01, "Note de Mme Evelyne Dumas Cabinet du Premier Ministre à M.Yves Préfontaine chef de cabinet du Ministre d'État au Développement Culturel portant sur la rencontre avec les non-francophones à Montréal", 13 juin 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 1 loc: 002-06-10-01-01, "Note à: Monsieur Camille Laurin ministre d'État au Développement Culturel de: Yves Préfontaine Chef de cabinet du Ministre d'État au Développement Culturel, objet: Le colloque de Montréal avec les minorités", 14 juin 1979.

A.N.Q. E-47 Boîte 1, Loc: 002-06-10-01-01, "Lettre de Eric Maldorf au sujet du colloque "L'État et les communautés culturelles novembre 3 et 4 1979" au ministre d'État pour le Développement Culturel le Dr Camille Laurin", 27 août 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 1, Loc: 006-10-01-012, "Ministère du Conseil Exécutif. Le ministre d'État au Développement Culturel. Lettre de Mr David Payne à Monsieur Florent Poirier Directeur régional Communication-Québec faisant suite à la réunion du 9 février 1979, signée par le ministre d'État au Développement culturel en date du 13 juillet 1979", 18 juillet 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 1, Loc: 006-10-01-012, "Lettre de M. Robert Sauvé à M Floriant Poirier de Communication Québec au sujet du colloque du 3 et 4 novembre 1979 "L'État et les communautés culturelles", 28 août 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 1, loc:002-03-06-02-03, "Conseil Consultatif de l'Immigration, rapport d'activité 1979-1980. Synthèse des commentaires des membres du C.C.I., sur les colloques de Hull, Sherbrooke et Montréal du comité ministériel permanent du Développement Culturel", novembre 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 1, loc:002-03-06-02-03, "Conseil Consultatif de l'Immigration, rapport d'activité 1979-1980, Communiqué de presse "profonde inquiétude du C.C.I.", 2 mai 1980.

A.N.Q. E-47, Boîte 5, loc: 002-03-06-01-02, "Avis de Maître Michel Jarry. "pour une politique consultative de l'Immigration", octobre 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 11, loc: 002-06-11-05-02, "L'Immigration Québécoise et les communautés ethniques, synthèse du colloque tenu par le Comité consultatif de l'Immigration les 4 et 5 juin 1977", Juin 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 12, loc: 00206-11-05-03, "Mandat du comité Consultatif de l'Immigration", Octobre 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 18, loc: 002-06-11-03-03, "Lettre de M. Henri Laberge président du sous-comité sur la langue d'enseignement à M.Camille Laurin Ministre d'État au Développement Culturel".

A.N.Q. E-47, Boîte 18 loc: 002-06-11-03-03, "Rapport du sous-comité sur la langue d'enseignement, les recommandations", 31p.

A.N.Q. E-47, Boîte 18, loc: 002-06-11-03-03. "Situation linguistique à Montréal, tendances passées et perspectives d'avenir", M.I.Q., Direction de la recherche, 24 janvier 1977.

A.N.Q. E-47, Boite 18, loc: 002-06-11-03-03, Guy Rocher, "Notes pour la réflexion sur la langue de l'enseignement. Postulats d'une politique de la langue d'enseignement", Montréal 19 janvier 1977, 11.p.

A.N.Q. E-47, Boîte 18, localisation 002-06-09-0703. Michael McAndrew, "Communiqué de presse, Direction des Communications", 1er avril 1977, 22.p.

A.N.Q. E-47, Boîte 19, Loc: 002-06-11-02, "Document de travail, résumé des propositions de projets", M.I.Q., Direction Générale de l'Adaptation, Juillet 1970.

A.N.Q. E-47. Boîte 21, loc: 002-06-11-02-03, "Le secrétariat du ministère, synthèse des rapports en atelier colloque tenu par le comité Consultatif de l'Immigration les 4 et 5 juin 1977, "L'immigration québécoise et les communautés ethniques", Sans date.

A.N.Q. E-47. Boîte 21, loc: 002-06-11-02-03, "Le secrétariat du Ministère", sans date.

A.N.Q. E-47. Boîte 21, loc: 002-06-11-02-03, "Note du Secrétariat du ministère. service des Communications du M.I.Q". Sans date.

A.N.Q. E-47, Boîte 23, Loc: 002-06-11-01-01, "Note des agents de recherche de la Direction de la Recherche à Mr Luc Martin Sous-ministre, "Pour une prise de position sur le projet de loi C-24", 3 février 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 23, Loc: 002-06-11-01-01, "Note à M. Luc Martin Sous-ministre adjoint de la part de Yves Bussiére Directeur de la Recherche "Réaction au projet de Loi C-24", 4 février 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 23, Loc: 002-06-11-01-01, "Note du sous-ministre adjoint au Développement et à la recherche au sous-ministre par intérim au sujet de la réaction de la Direction de la recherche concernant la loi C-24", 7 février 1977.

A.N.Q. E-47, Boite 23, Loc: 002-06-11-01-01, "Note de Pierre de Bellefeuille député de Deux-Montagnes et adjoint parlementaire du M.A.C., à Mr Gérald Grandmont Directeur de cabinet M.A.C., au sujet du programme de relations interculturelles", 24 mars 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 23, Loc: 002-06-11-01-01, "Lettre de Pierre Boucher sous-ministre par intérim M.A.C. à Mr Luc Martin sous-ministre intérimaire, sujet: "Programme de Relations Interculturelles par le M.A.C.", 28 avril 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 28, Loc: 002-06-12-0703, "Mémoire soumis par le Congrès Juif Canadien à la Commission Gendron: Sommaire des recommandations", Août 1968.

A.N.Q. E-47, Boîte 28, loc: 002-06-12-07-03, "Note du sous-ministre par intérim Bernard Bonin au Directeur du Service Relations avec les Groupes au sujet du comité consultatif de l'Immigration", 22 décembre 1976.

A.N.Q. E-47, Boîte 28, loc: 002-06-12-07-03, "Note du sous-ministre adjoint au développement et à la recherche M. Luc Martin au sous-ministre par intérim Bernard Bonin au sujet de la proposition relative au Comité Consultatif de l'Immigration", 25 janvier 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 34, Loc:-002-06-12-05-03, "Allocution de Monsieur Jean Bienvenue Ministre de l'Immigration du Québec devant les membres de la Fédération des Associations Italiennes du Québec (F.A.I.Q), à l'hôtel Sheraton-Mont-Royal", 8 avril 1973.

A.N.Q. E-47, Boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, "Information interne Opération Rapprochement", No 116, 18 septembre 1978.

A.N.Q. E-47, Boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, "Note à Mr Régis Vigneau, sous-ministre adjoint de Mr. Yves Miron, Chef de Cabinet: sujet "le Procés verbal de l'Opération Rapprochement, réunion de M. le Ministre Jacques Couture avec des représentants des milieux scolaires, paroissiaux, ethniques et syndicaux", 19 septembre 1978.

A.N.Q, E-47. Boîte 35, Loc: 002-06-12-04-01, "Note de Marcel Laroche à Jacques Bissonnette, chef du service "Relations avec les groupes". Objet, Programme de Langues Ethniques. Rencontre du 8 septembre avec le père Joseph Duchini, président du Conseil des Classes Ethniques du Québec (C.C.E.Q)", 18 septembre 1978.

A.N.Q. E-47, Boîte 35, loc:002-06-1204-01, "Le M.I.Q et les communautés ethniques, réunion du Comité Exécutif", 13 février 1979.

A.N.Q. E-47, Boite 35, loc: 002-06-12-04-01, "Procès verbal de la 2eme réunion du Comité Exécutif", 20 décembre 1976.

A.N.Q. E-47. Boîte 35, Loc: 002-06-12-04-01, "Note à Jacques Bissonnette, chef de service "Relations avec les Groupes" de Marcel Laroche objet: P.E.L.O., rencontre du 17 août avec M. George Vogas, coordonnateur de projets à la Fédération Hellénique des Parents et des Tuteurs de Montréal, 30 août 1978.

A.N.Q. E-47, Boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, "Note à Mr. Florian Rompré de Mr Marcel Cloutier, sujet: "Le Groupe de travail sur la Fonction publique et les communautés ethniques", 2 octobre 1978.

A.N.Q. E-47, Boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, "Notes pour une allocution à l'occasion de la conférence de presse du ministre de l'Immigration du Québec, au local de l'Association des Travailleurs Grecs", 4 février 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 35, loc: 002-06-12-04-01, "Réunion du comité exécutif, sujet, mandat de Mr Raymond Legendre, secrétaire délégué auprès des travailleurs immigrants", 23 mars 1979.

A.N.Q. E-47, Boîte 37, loc: 002-06-12-04-03. Document synthèse colloque d'orientation, Sans date.

A.N.Q. E-47, Boîte 39, loc: 002-06-12-03-02, Laurier Bonhomme, Président du C.C.I, "Synthèse du colloque tenu par le comité Consultatif de l'Immigration les 4 et 5 juin 1977, "L'Immigration québécoise et les communautés ethniques", Novembre 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 39, loc: 002-06-12-03-02, "Discours de clôture du colloque "L'Immigration québécoise et les communautés ethniques", prononcé par monsieur Jacques Couture ministre de l'Immigration du Québec, colloque tenu par le comité Consultatif de l'Immigration les 4 et 5 juin 1977, 5 juin 1977.

A.N.Q. E47, Boîte 41, loc: 002-06-12-01-01, "Conférence de presse de M jacques Couture Ministre de l'Immigration du Québec, extrait de la bande sonore de la direction des Communications (sur le comité consultatif)", 24 janvier 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 41, loc: 002-06-12-01-01, "Note d'Alain J. Picard à Pierre Paquette, chef de cabinet du ministre de l'Immigration au sujet du comité consultatif", 28 janvier 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 41, loc: 002-06-12-01-01, "Lettre du président du C.C.I. Mr Laurier Bonhomme au ministre de l'Immigration du Québec au sujet de la tournée en vue du renouvellement des membres du C.C.I.", 11 juillet 1978.

A.N.Q. E-47, "Note de service, sujet: Rencontre avec les représentants du Consulat d'Italie, M. Jean Loiselle Sous-ministre et M. Jacques Larivière coordonateur", 12 Janvier 1972.

A.N.Q. E-47, Boîte 9202, loc:002-03-01-06-02, "Discours de son honorable Jacques Couture ministre de l'Immigration portant la mention multiculturalisme", Janvier 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 92-02, Loc: 002-03-01-0602, *Québec-Monde N03*. "En direct des ethnies. Remous dans la communauté hellénique", 1977.

A.N.Q. E-47, Boîte 93-02, loc:002-02-13-06-02, "la Politique Québécoise du Développement Culturel". Québec (prov.), Éditeur Officiel, Volume 1.

Archives de la Protestant Board School of Greater Montreal (P.S.B.G.M).

Archives de la P.S.B.G.M., "Agendas et minutes de la P.S.B.G.M., juin 22/71, Vol IV, 1970-1971, p. 135c-135d, "Lettre de Monty Berger au président de la P.S.B.G.M., M. R. Tilley", 18 Juin 1971.

Archives de la P.S.B.G.M., "Agendas et minutes de la P.S.B.G.M., Janvier 26/71, Vol. 11., 1970-1971, "Lettre du Ministre de l'Éducation M. Guy Saint-Pierre à M John Perrie Secrétaire-Trésorier de la P.S.B.G.M.", 13 Janvier 1971.

Archives de la P.S.B.G.M., "Discours au Rotary Club de Montréal", par Reid Tilley, Président of The Protestant School Board of Greater Montreal, 7 Septembre 1971.

Archives de la P.S.B.G.M., "Agendas et minutes de la P.S.B.G.M.,Janvier 27/70, Vol 11, 1969-70, P.21, Draft press release RE/ Bord's Position on Bill 62.

Archives de la P.S.B.G.M, Agendas et minutes, Février 24/1970, Vol. III, 1969-1970,p.2.

Archives de la P.S.B.G.M, "Agendas et minutes 1974-1975,Vol II, assemblée spéciale du 7 novembre, Pp.a-i, "avis de Howard, Mc Dougall, Ewasew, Graham & Stocks, Ppl-7, document à l'intention du Dr John A. Simms, président du P.S.B.G.M.", 24 mai 1974.

Archives de la P.S.B.G.M., (filière 7), "Lettre portant les initiales R.J.S. de la firme Howard, McDougall, Ewasew, Graham & Stocks", 19 Août 1974, 2p.

Archives de la P.S.B.G.M., "Agendas et minutes 1974-1975, Vol I, Pp.c.63, c.64, c.65 ", 29 août 1974.

Archives de la P.S.B.G.M., (filière 8), "Avis adressé à la Q.A.P.S.B. par la firme d'avocats conseils, Howard, Mc Dougall, Ewasew, Graham & Stocks", 10 octobre 1974.

Archives de la P.S.B.G.M., (filière 8), "Report of the Steering Committee of the Q.A.P.S.B. Instructed to Explore and Report upon Rights in Language and Education", 17 octobre 1974, 10.p.

Archives de la P.S.B.G.M., "Agenda et minutes 1975-1976, Vol VII. "Lettre de Frank R. Scott à M. T.P.Howard", 13 avril 1976.

Archives de la P.S.B.G.M., Secrétariat général, Agenda et minutes, september 26, 1977, october 12, 1977, special, october 26, 1977, 1977-78, Vol II, "Position of the Federal Government with Regard to Quebec's Bill 101, "Charter of the French Language ", 6 octobre 1977, 4p.

Archives de la P.S.B.G.M, Secrétariat général, Agenda Greater Montreal Board, september 26, 1977, october 12, 1977 (special meeting), october 26, 1977, 1977-78, Vol II, 3 octobre 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., (Filière 16), "Meeting of the Board, 26 septembre 1977, item 3b on the agenda, "Charter of the French Language in Quebec, Bill 101, Draft resolution", 26 septembre 1977.

Archives de la P.S.B.G.M. , (filière 17), "Meeting of the Board, 26 octobre 1977, Item 3a on the Agenda, "Charter of the French Language-Bill 101, lettre de Mr Edmond Joly de Lotbiniére, Administrative secretary to the Governor General à M. R. Fox Director General The P.S.B.G.M", 26 octobre 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., Secrétariat général, "Agenda Greater Montreal Board, september 26, 1977, October 12, 1977(special), october 26, 1977, 1977-78, Vol. II. "Lettre de la présidente Joan Dougherty à son Très Honorable Pierre Elliott Trudeau, Premier Ministre du Canada", 4 octobre 1977, 3p.

Archives de la P.S.B.G.M., secrétariat général, "Agenda, Greater Montreal Board, special march 13, 1978, 1977-78, Vol X. Item 2 on the agenda "Bill 101", 22 février 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board in committee of the whole item 5 on the agenda "Bill 101 developments, etc", 20 décembre 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board in committee of the whole, "Lettre de la présidente de la P.S.B.G.M. au Premier Ministre du Canada", 20 décembre 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., "Lettre au Secrétaire d'État M john Roberts", 17 mars 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "secretary general agenda, Vol X. Item 2 on the agenda "Bill 101". Meeting with Mr. John Roberts, Secretary of State, Denise Moncion, assistant Under Secretary of State, and Ruth Tait, special Assistant to warren Allmand". March 4th 1978, February 22, 1978, special march 13, 1978, 1977-78.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board in conmittee of the whole, item 3d on the agenda "Bill 101 developments", April 26th, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Réponse du Premier Ministre du Canada à la lettre de Mme J.Dougherty présidente de la P.S.B.G.M., concernant la demande d'aide au gouvernement fédéral en date du 20 décembre". 17 mars 1978

Archives de la P.S.B.G.M., "Secretary general agenda greater montreal board, Vol X. Item 2 on the agenda "Bill 101" february 22, 1978, special march 13, 1978, 1977-78.

Archives de la PSBGM. "Meeting of the board in committee of the whole, item 2 (supplement) on the agenda, "Bill 101 board policy with respect to registration and placement off pupils for session 1978-1979 ", march 13th, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Federal government to provide financial assistance for court challenges to provincial legislation restricting Language rights", Lettre de la présidente de la P.S.B.G.M. Mme Joan Dougherty, 13 mars 1978.

Archives de la P.S.B.G.M, "Meeting of the board, item 4c (supplement) on the agenda", Meeting with the minister of Education held on Monday, January 24th, 1977 at 9.00 a.m ", January 27th, 1977.

Archives de la P.S.B.G.M, "Meeting of the board in committee of the whole, item 2 on the agenda. "Board policy with respect to registration and placement", March 13th, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M, "Lettre du Ministre de l'Éducation du Québec Mr. Jacques-Yvan Morin à Mme Joan Dougherty présidente de la P.S.B.G.M.,"Élèves illégalement inscrits dans vos écoles à l'encontre de la "loi 22", Québec, 27 octobre 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the Board, item 3a on the agenda; Bills 22 and 101. Memorandum to members of the hoard: Re: bill 22 and bill 101 pupils. Meeting du 31 octobre 1977 avec les représentants du Ministère de l'éducation du Québec", November 22nd, 1977.

Archives de la PSBGM. "Secrétariat général, Agenda Greater Montreal Board, september 26, 1977, october 12, 1977 (special), october 26, 1977, 1977-78, Vol II, "Lettre de la présidente de la P.S.B.G.M. Mme Joan Dougherty aux parents", 12 octobre 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board, item 3a (supplement) on the agenda bills 22 and 101". "Peter Graham, Howard, Mcdougall, Ewasew, Graham & stocks en date du 4 novembre 1977, Re: Bill 22 actions Mrs.Dougherty: the Affidavit supporting a motion for Hearing by Preference in the Action instituted by the P.S.B.G.M concerning the possible constitutional invalidity of sections of Bill 22 applying to education", November 22nd, 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board item 3a (supplement) on the agenda bills 22 and 101. "The PSBGM, Montreal november 21st, 1977, Memorandum to members of the board: meeting between the minister of education and the executive committee of the PSBGM. Re. Recognition of registered pupils for grant purposes, monday, november 14th 1977", November 22nd, 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board, item 3a (supplement) on the agenda "Bills 22 and 101", November 22nd, 1977.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board in committee of the whole, item 2 on the agenda, "Board policy with respect to registration and placement, Summary of outcome of meeting held with the minister of education in quebec city on wednesday, march 1st, 1978", March 13th, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M, "Meeting of the board in comittee of the whole, item 3a on the agenda "Legal sub-committee of positive action committee (loi 22 et 101), Ogilvy, Montgomery, Renault, Clarke, Kirkpatrick, Hannon & Howard en date du 10 f6vrier 1978 à l'intention de la présidente de la PSBGM, Mrs. Joan Dougherty", February 22nd, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M, The PSBGM, Meeting of the board, item 3 on the agenda "QFHSA re bill 101", november 22nd, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Me Thomas Gillespie, memorandum to the Positive Action Committee re: Possible legal actions to be undertaken by the PSBGM", January 27th, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board in committee of the whole, item 3b on the agenda. "confidential", Mrs. Joan dougherty chairman re: 1977/1978 budget-balancing grant de Martineau Walker Allison Beaulieu Mackell & Clermont, July 27, 1978", August 23rd, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board, item 7 on the agenda of the executive committee re: Island council objectives bill 101 appeals, Lettre au premier ministre du Québec", 13 janvier 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Meeting of the board, item 7 on the agenda of the executive committee, Lettre de Mme J. Dougherty à Mr Denis Masse, président de la Commission d'Appel de la Langue Française, Montreal,13 janvier 1978", January 25th, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Extract from the minutes of a meeting of the P.S.B.G.M", January 24th, 1979.

Archives de la P.S.B.G.M., "Extract from the minutes of a Meeting of the PSBGM", October 25th, 1978.

Archives de la P.S.B.G.M., "Extract from the minutes of a meeting of the PSBGM, "Bill 101 - acceptance of appeal board interpretations by MEQ", 24 january 1979.

Archives de la P.S.B.G.M, "Lettre du ministre de l'Éducation à Monsieur M.Fox Directeur général, PSBGM", 17 avril 1979.

Archives de la P.S.B.G.M., "Agenda et minutes, Item 9 (supplement) on the agenda QAPSB monthly report. "Notes on the survival of Quebec Protestant Boards and English-language education", january 25th, 1978.

Archives de la Commission des Écoles Catholiques de Montréal (C.E.C.M.)

Archives de la C.E.C.M. Filière numéro 18,"Pour une politique de la langue au Québec". 3.p. la signature apposée au bas du texte est une initiale J.P.T/up, 18 Octobre 1973.

Archives de la C.E.C.M. Filière No 6, "Mémoire de la communauté Italienne "Sur l'éducation des enfants italiens de Montréal aux membres de la Commission Royale sur l'Éducation". Signé par les curés de la paroisse de Notre-Dame du Mont-Carmel, Adrien M. Cimichella O.S.M., Camille M. Menchini O.S.M. curé de la paroisse Notre-Dame de la Défense, Giusseppe Bonaudo I.M.C. Curé de la paroisse Saint-Jean Bosco, Damiano Fea I.M.C curé de la paroisse Notre Dame de la Consolata et Giovanni Triacca P.S.S.C. curé de la paroisse de Notre-Dame de Pompei, 12 Janvier 1962.

Archives de la C.E.C.M., filière 8, "Document du Comité d'étude sur les écoles bilingues", "Avis juridique annexe 10", de Maitre Maurice Brunet directeur du contentieux A M. Adrien Laurendeau Sous-directeur des études Région administrative 4, Novembre 1975, 30.P.

Archives de la C.E.C.M., Robert Attar Directeur du Bureau de l'Accueil et de l'Information aux Immigrants, Service de l'Adaptation, Bureau de l'Accueil, "Rapport sur l'implantation expérimentale du Projet d'Enseignement des Langues d'Origine dans les écoles Françaises de la C.E.C.M., en 1978 - 1979", 10 octobre 1978.

Archives de la CECM., Robert Attar, Directeur de l'accueil et de l'information aux immigrants, "Le Projet d'Enseignement des Langues d'Origine (PELO)", 29 août 1978.

Archives de la C.E.C.M., "Résolution V de la séance de l'exécutif du 29 novembre 1977 du Comité exécutif et à l'article X du comité plénier relatifs A l'implantation du projet d'enseignement des langues d'origine, (P.E.L.O.)", 7 septembre, 1978.

Archives de la CECM. "lettre de M. Jean-Jacques Paquet Directeur du Service de l'Adaptation à M. Maurice Brunet Directeur général C.E.C.M. au sujet de l'implantation du Projet d'enseignement des langues d'origine,(P. E. L. O.) dans les écoles françaises", 24 octobre 1978.

Archives de la C.E.C.M., filière numéro 2, "Lettre au Président de la CECM et membre de la commission Scolaire de Gino Silicani Directeur Général de l'Adaptation, M.I.Q., au sujet des "Autres enfants d'immigrants à intégrer à notre population française", signée par Henri Gendreau "Spécialiste Sciences de l'éducation", 26 Mars 1970.

Archives de la C.E.C.M., "Service des Etudes, Division de la Recherche et des Programmes, Mémo de Mr Serge Forget à Mr Paul-Yvon Vertefeuille, objet: projet P.E.L.O", 8 juin 1978.

Archives de la C.E.C.M., "Service des projets éducatifs, Mémo à Mr Paul-Yvon Vertefeuille, directeur, objet: projet P.E.L.O.de la part de Serge Forget, Conseiller pédagogique en anglais langue seconde au secondaire", 7 juillet 1978.

Archives de la CECM., "Mémo à M. Maurice Brunet directeur général de Jonh F. Geci, directeur général adjoint (secteur anglais), objet PELO", 6 septembre 1978.

Archives de la CECM., "Division of Elementary Studies. "Memo to Mrs. S. Chesterman from Mary McDonald. Draft response to Mr Geci on the impossibility of implementing PELO in English Catholic Schools in september 1978", september 6, 1978.

Archives de la CECM., "Service de l'enseignement, secteur Anglais, "Lettre à Mme Sylvia Chesterman, directrice du service de l'enseignement, secteur Anglais, CECM, de Mme Alida Piccolo, conseillère pédagogique en français langue seconde, Objet: PELO", 7 septembre 1978.

Archives de la CECM., "Lettre de M. Georges Latif du DGDP,du M.E.Q, à M John F. Geci directeur général adjoint secteur anglais", 3 octobre 1978.

Archives de la CECM., "Lettre du ministre de l'éducation du Québec Mr Jacques-Yvan Morin au président de la CECM, M Luc Larivée", 15 août 1978.

Archives du Congrès Juif Canadien (C.J.C)

Archives du C.J.C., "Brief submitted by the Jewish Immigrant Aid Service to the Royal commission of Inquiry on Education", 1962, P.9.

Archives du C.J.C., Inter office information, IOI, Numéro 3427, Pp.1-3, 20 Février 1970.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. "La loi *62* sur la structuration du système scolaire dans l'Île de Montréal", Le *Bulletin du Cercle* Juif, Février-Mars 1970, p.1 et 6.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, Numéro 3437, Pp.1-3, 19 mars 1970.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, Numéro 3570, 2.P. 26 août 1971.

Archives du C.J.C., "Mémoire soumis par le C.J.C., à la Commission Parlementaire permanente de l'éducation de l'Assemblée Nationale du Québec sur la loi 28, intitulée "Loi Concernant la Restructuration des Commissions Scolaires sur l'Île de Montréal", septembre 1971.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, Numéro 3580, "Position of Canadian Jewish Congress on Restructuration of School Administration in Montreal", p. 1-3., 1er octobre 1971.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. "Le projet de Loi 28, Loi concernant la restructuration des commissions Scolaires et la communauté juive", *Le Bulletin du Cercle Juif,* p.1 et 2, novembre 1971.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, numéro 3580, Octobre 1971.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. "Les Juifs au Québec". *Bulletin du Cercle Juif,* février 1973.

Archives du C.J.C. "Aide mémoire en Vue de la conférence du C.J.C. Région du Québec avec l'Honorable Robert Bourassa Premier Ministre du Québec", 2 avril 1973.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, Numéro 3532A, 31 mars 1971.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle juif. "Fin d'une discrimination scolaire...Mais Côte st-Luc". *Bulletin du Cercle* Juif, P.1-2, Mai et Juin 1971.

Archives du C.J.C, Inter-Office-Information, IOI, Numéro 3467, p.3.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. "Un code des droits de l'Homme pour le Québec". *Bulletin du Cercle* Juif, p.1-2, septembre-octobre, 1972.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif, P.4, avril-mai, 1970.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. "Les droits de l'Homme au Québec", *Bulletin du Cercle* Juif, P.2, juin 1973.

Archives du C.J.C., "Mémoire soumis par le Congrés Juif Canadien Région de l'Est", 15.P, août 1968.

Archives du C.J.C., "Aide mémoire relatif à la conférence du Congrés Juif Canadien Région de l'Est avec l'Honorable Robert Bourassa, Premier Ministre du Québec", 24 janvier 1972.

Archives du C.J.C, Inter-Office-Information, IOI, Numéro 3605, P.1-3.

Archives du C.J.C., "Aide mémoire en vue de la conférence du C.J.C, Région de l'Est avec l'honorable Robert Bourassa Premier Ministre du Québec", 2 avril 1973.

Archives du C.J.C., Bulletin du Cercle Juif. "La communauté juive dans un Québec en voie de changement", *Bulletin du Cercle Juif*, avril, 1973.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif, "Ce que nous voudrions", Le *Bulletin du Cercle* Juif, avril-mai 1970.

Archives du C.J.C., Bulletin du Cercle Juif. "La charte et la commission québécoise des Droits de l'Homme: Les suggestions de la ligue des Droits de l'Homme", *Bulletin du Cercle* Juif, p.5-7, juin 1973.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif, "L'injustice et la discrimination débutent la où l'égalité des citoyens prend fin", *Le Bulletin du Cercle Juif*, P1-2, janvier-février 1972.

Archives du C.J.C., Bulletin du Cercle Juif, Lasry Claude, "Réplique à Fernand DAOUST" La communauté juive dans un Québec en voie de changement", Le *Bulletin du Cercle* Juif, p.15-16, 25 mars 1973.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif, "Les Juifs du Québec ... et le Québec", *Le Bulletin du Cercle Juif, j*anvier-février, 1971.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. "Le IIIem livre de la Commission Royale sur le Bilinguisme et le Biculturalisme", *Le Bulletin du Cercle Juif*, janvier 1970.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. "Réalités ... linguistiques ... économiques", *Le Bulletin du Cercle Juif*, décembre 1972.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. Hayes Saul, "Les juifs au Québec", *Bulletin du Cercle Juif*, P.4-9, 25 mars 1973.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. Daoust Fernand, "La communauté juive dans un Québec en voie de changement", *Le Bulletin du Cercle Juif*, p.12-15, 25 mars 1973.

Archives du C.J.C. Inter-Office-Information, IOI, NO 3747, p.5, 13 mars 1974.

Archives du C.J.C., "Mémoire soumis par le C.J.C. R-Q, à la Commission de l'éducation des Affaires Culturelles et des Communications sur le projet de loi 22 "Loi sur la Langue Officielle", 11 juin 1974.

Archives du C.J.C., Inter-office-Information, IOI, No 3759, 12 juin, 1974.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOi, No 3763, 10 juillet 1974.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif, "La loi 22 sur la langue officielle du Québec", *Le Bulletin du Cercle* Juif, Pp.10-11, Juillet-Août 1974.

Archives du C.J.C, Inter-Office-Information, IOI, No. 3993 "Comment on Position of Jewish Community of Quebec", january 4, 1977.

Archives du C.j.C, Inter-Office-Information, IOI, NO. 4003 "Conference with Prime Minister of Quebec", february 1, 1977.

Archives du C.J.C.Inter-Office-Information, IOI, No. 4012, "Correcting Report in Montreal "Gazette" on Meeting with Premier of Quebec, march 1, 1977.

Archives du C.J.C. "Brief submitted by the C.J.C. Eastern Region and B'nai Brith - district 22 to the hon. Rene Levesque Premier of the province of Quebec, The various concerns of the jewish community".

Archives du C.J.C., Inter-office information, IOI, No. 4018, march 21, 1977.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, No. 4024 "Statement on white Paper on Language", April 11, 1977.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, No.4023. "Position on white paper on language issued by government of Quebec", april 6, 1977.

Archives du C.J.C., "Mémoire soumis à la commission parlementaire des Communautés Culturelles et de l'Immigration relativement aux amendements concernant la loi 101 par le Congrès Juif Canadien Région du Québec".

Archives du C.J.C., "Mémoire soumis par le C.J.C, Région du Québec et B'nai B'rith District 22, à la commission de l'éducation des Affaires Culturelles et des Communications sur le projet de loi no 1", 2 juin 1977.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, No.4042 "Position of Jewish Community of Quebec on Language Legislation (BILL 1)", le 7 juillet 1977.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Tnformation No. 4047, "Representations to Commission of National Assembly of Quebec on Bill I", July 8, 1977.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, No. 4054.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information no. 3769, july 31, 1974.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information no. 4836, march 17, 1975.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information no. 4049, july 15, 1977.

Archives du C.J.C., "The Canadian evolution",sans date.

Archives du C.J.C., Dadoun Charles, "Québec, la réalité en changement", *Le Bulletin du Cercle Juif,* p.9-11, juin- juillet 1977.

Archives du C.J.C. "Multiculturalism in the next Five Years", Views submitted for the third canadian conference on multiculturalism by canadian jewish congress", October 1978.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, No. 4089, "Submission of Canadian Jewish Congress to task force on Canadian unity, Winnipeg, January 12- January 13th, 1978.

Archives du C.J.C., "Press Conference on Language Legislation in Quebec", June 22 1978.

Archives du C.J.C., annexe à L'IOI, N0 3915, february 23, 1976.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, N0 3911, february 23, 1976.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, N0 3876, september 11, 1975.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. "Conférence de presse à propos du projet de loi". *Le Bulletin du Cercle* Juif, p.1, juin - juillet 1977.

Archives du C.J.C. Inter-Office-Information, IOI, No.4042 "Position of jewish community of Quebec on language legislation (BILL 1)", june 22, 1977.

Archives du C.J.C. Inter-Office-Information, IOI, No. 4066 "Lettre du Dr. Camille Laurin, réponse à l'aide mémoire "On the implementation of the Quebec Language Act", by Dr. Melvyn Schwartzben, Chairman of the C.J.C., Eastern Region". October 27, 1977.

Archives du C.J.C., Herbert Marx. "Les droits de l'homme dans le contexte de la nouvelle égalité", *Le Bulletin du Cercle* Juif, p.7-8, juin- juillet 1977.

Archives du C.J.C., "Mémoire soumis à la Commission parlementaire des Communautés Culturelles et de l'Immigration relativement aux amendements concernant la loi 101 par le C.J.C., Région du Québec". Sans date.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, NO 4004, "Government aid for teaching Languages other than English and French", 3 février 1977.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, NO 4095 "Status-Quo or Change", february 2, 1978.

Archives du C.J.C., Inter-Office-Information, IOI, NO 4115, "Meeting of National Executive, held in Montreal April 9th", april 12, 1978.

Archives du C.J.C., Le Bulletin du Cercle Juif. Saul Hayes. "Éditorial", *Le Bulletin du Cercle Juif*. P.2, décembre 1976, janvier 1977.

Archives du C.J.C.,"Mémoire soumis au ministre de l'Éducation du Québec sur le projet de règlement relatif à la connaissance de la langue d'enseignement (loi22), 6 mars 1975.

Archives de la Fédération Nationale des Italo-Canadiens-Région-Québec.

Archives de la Fédération Nationale des Italo-Canadiens, Région du Québec (FNIQ-R.Q), "Rapport de la journée d'étude "La présence des Italiens au Québec", Résumé de la journée pour publication immédiate dans la presse francophone, "Comment angliciser les italiens", M. Pietro Rizzuto, 19 novembre 1972.

Archives de la F.N.I.C (R-Q)., "Mémoire de la Fédération des Associations des Italo-Québécois, "Le Rapport Gendron et les Tiers-Groupes ethniques", 19 mars 1973.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., "Le Comité Consultatif pour les Affaires Scolaires de la Communauté Italienne. Montréal, Annexe 14 "Analyse des articles 48 A 52 du Bill 22, conclusion synthèse", septembre 1975.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., "Annexe 15, "Déclaration officielle sur le Bill 22", 4 septembre 1975, p.1-3.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., "Outline of Official Statement of the Federation Of Italian-Canadians (Quebec Region)", 4 septembre 1975.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., "Étude sur le projet de loi numéro I et résumé des recommandations", 25 mai 1977.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., Le Congrès National des Italo-Canadiens(R.Q),"Troisième Conférence Canadienne le Multiculturalisme: une réalité canadienne. Les groupes ethniques au Québec: participation ou solitude", Renzo Viero, président du Congrès National des Italo-Canadiens R.Q., Ottawa, octobre 1978.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., "Services Communautaire Canadiens-Italiens du Québec inc., The National Congress of Italian Canadians, national co-ordinating spokesman, "Workshop IV: The Constitution and Canadian Unity", Fourth Biennal Conference, November 28th, 29th and 30th, Hamilton, Ontario. 1978.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., "Lettre de Mr N.E. Florakas Member, Co-ordinating Committee à Mr Renzo Viero président du C.N.I.C, Région du Québec", 28 mars 1978.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., "Document d'information déposé par le ministre d'État au Développement culturel aux colloques sur la société québécoise et les minorités tenus dans diverses régions du Québec en avril, mai et octobre 1979. Québec (prov.), Éditeur Officiel 1979.

Archives de la F.N.I.C(R.Q)., "Lettre de Jean Marc Dussereault agent d'information Communication-Québec Région de Montréal à Mr Renzo Viero président Congrès National Italo-Canadien", 23 janvier 1979.

Archives de la F.N.I.C.(R.Q). "Servizi Comunitari Italo-Canadesi del Quebec inc. Canadian-Italian Community Services of Quebec inc. Lettre au Ministre d'État au Développement Culturel, l'Honorable Camille Laurin de Franco Gucciardo, Directeur général des services communautaires Canadiens-Italiens du Québec", 13 novembre 1979.

Archives de la F.N.I.C.(R.Q),"Réflexions sur l'unité canadienne / Reflections on canadian unity" By - par Antonio Sciascia. Montréal, 10 janvier 1978.

Archives de la F.N.I.C.(R.Q)., "Lettre de John Ciaccia député de Mont-Royal au président du Congrès national des Italo-canadiens, Mr Renzo Viero", 29 août 1978.

Médias écrits francophones

ADAM, Marcel. "Une loi qui divise est mauvaise". *La* Presse, 23 septembre 1976, p.A4.

ALLAIRE, Yvan et Roger Millaire, "Est-il vrai que le français n'est employé au travail que par les ouvriers ordinaires et les gagne-petit?", *Le Devoir*, 18 avril 1977, p.5.

ARÉS, Richard. "Les néo-Québécois, une force grandissante". *Le devoir*, Jeudi 18 juillet 1974, p.5.

ARÉS, Richard. "Survie et coexistence appellent aujourd'hui la souveraineté". *Le Devoir*, 18 juillet 1970, p.3.

ARÉS, Richard. "Les langues parlées chez les groupes ethniques de Montréal: 1) La force assimilatrice du groupe anglophone". *Le Devoir*, 16 juillet 1974, p.5.

ARNOPOULOS-McLeod, Sheila et Dominique Clift."La loi 101: un cheval de Troie". *Le Devoir*, 15 novembre 1979, p.12.

BAGHJIAN, Kévork. "La voix des ethnies dans le débat actuel". *Le Devoir*, 27 avril 1977, p.4.

BAILLARGEON, Mireille et Claire Benjamin."La dimension démographique du débat linguistique. Quelques données du recensement de 1971 sur la situation à Montréal. *Le Devoir*, 6 juillet 1977, p.5.

BANTEY, Edward."Les minorités ethniques au Québec: 1)Une bouillabaisse culturelle " made in Québec". *Le Devoir*, 20 novembre 1978, p.5.

BANTEY, Edward."Les minorités ethniques au Québec. 2)Le vrai visage d'une "communauté". *Le Devoir, 21* novembre 1978, p.5.

BANTEY, Edward."Les minorités ethniques au Québec. 3)Les "pions" sur l'échiquier québécois". *Le* Devoir, 22 novembre 1978, p.5.

BANTEY, Edward."Les minorités ethniques au Québec. 4)Pour une politique de rapprochement". *Le Devoir*, 23 novembre 1978, p.5.

BARBEAU, François."Le C.P.Q. insiste sur l'urgence de donner suite au rapport Gendron". *Le Devoir*, 11 mai 1973, p.3.

BARBEAU, François."Pressé de parler en anglais...Camille Laurin semonce son auditoire unilingue". *Le Devoir,* 3 mai 1977, p.1.

BARBEAU, François."L'affichage: une nouvelle étape de la francisation". *Le Devoir* 28 juin 1978, p.1.

BARBEAU, François."Le Consiglio accuse le PQ de faire de la politique sur le dos des immigrants". *Le Devoir,* 21 décembre 1976, p.1.

BARBEAU, Francois."La charte définit le "siège social"". *Le Devoir,* 19 décembre 1978, p.1.

BARBEAU, François."La commission de la fonction publique veut donner une chance égale à tous". *Le Devoir,* 12 mai 1977, p.3.

BARBEAU, François."Le C.J.C. met M.Bourassa en garde contre les ennemis du pluralisme". *Le Devoir,* 3 avril 1973 p.3.

BAUDOIN, Gérald."La loi 22 est-elle constitutionnelle? 2)La langue d'enseignement et l'article 133 de l'A.A.N.B". *Le Devoir,* 25 septembre 1974, P.5.

BAUDOIN, Gérald."La loi 22 et les protestants anglophones: à propos du désaveu, du référé et de l'appel à l'Exécutif fédéral". *Le devoir,* mercredi 12 mars 1975, p.5.

BAUDOIN, Gérald."La loi 22 est-elle constitutionnelle? 1)En proclamant le français langue officielle Québec n'a pas outrepassé sa compétence". *Le Devoir,* 24 septembre 1974, p.5.

BÉGIN, Monique."Des données inédites sur le dernier recensement fédéral. Stable depuis 1871, le poids relatif des francophones au Québec a légèrement augmenté entre 1971 et 1976". *Le Devoir,* 23 novembre 1977, p.5.

BÉLIVEAU, André."Québec ne fait pas peur aux compagnies". *La Presse,* ler octobre 1976, p.A7.

BELLEVILLE, Marcel."L'application de la loi 22 à la Régionale Jérôme Le Royer. Aucun motif grave et urgent de sortir les enfants italiens des classes maternelles "parallèles" à Saint-Léonard. Jugement rendu le 10 mars 1977". *Le Devoir,* 14 mars 1977, p.5.

BERGERON, Gérard. "Le livre blanc sur la langue française. Pourquoi ces maladresses qui n'étaient pas nécessaires?". *Le Devoir,* 16 avril 1977, p.5.

BERGERON, Gérard."La Charte du français: tremplin ou trappe?". *Le Devoir,* 7 mai 1977, p.4.

BERGERON, Viateur."Le projet de loi 101 et la langue de la justice. Des améliorations, qui s'accompagnent toutefois de modifications accentuant les malaises, dit le Barreau". *Le Devoir 17* août 1977, p.5.

BiSSONNETTE, Lise."La nouvelle formule cloutier; le contingentement des anglophones lié au développement du secteur francophone?". *Le Devoir*, 3 avril 1975, p.3.

BiSSONNETTE, Lise."Rejet bill 22, la CECM ne ferait qu'une exception pour l'actuelle minorité anglophone". *Le Devoir*, 7 juin 1974, p.1.

BISSONNETTE, Lise."298 écoliers encore à la maison". *Le Devoir*, 15 septembre 1975, p.1.

BISSONNETTE, Lise."C'est NON à 58.2%". *Le Devoir*, 21 mai 1980, p.1.

BISSONNETTE, Lise."Il ne faut pas dramatiser ces classes "du samedi" (Cloutier)". *Le Devoir*, 15 janvier 1975, p.3.

BISSONNETTE, Lise."Le couperet rétroactif de M.Morin". *Le Devoir*, 23 juin 1979, p.4

BISSONNETTE, Lise."L'anglo-Québécois se penche sur son identité de minorité". *Le* Devoir, 19 janvier 1978, p.7.

BISSONNETTE, Lise."Les statistiques de la CECM, l'école anglaise est le seul véritable pôle d'attraction pour les minorités ethniques". *Le Devoir*, 8 juin 1974, p.3.

BISSONNETTE Lise."L'insécurité des anglophones". Le *Devoir*, 15 juin 1979, p.4.

BISSONNETTE, Lise."Saint-Léonard: le jeu de devinettes continue de plus belle". *Le Devoir*, 19 septembre 1975, p.3.

BISSONNETTE, Lise."Pas d'école plutôt que l'école française pour les petits italiens de Saint-Léonard" . *Le Devoir*, 3 septembre 1975, *p.* 3.

BISSONNETTE, Lise."Choquette ne cédera pas aux pressions des Italiens". *Le Devoir, 5* septembre 1975, *p. 1.*

BISSONNETTE, Lise."Les relations comité-direction d'école donnent des maux de tête à la CECM". *Le Devoir*, 15 janvier 1975, p.3.

BISSONNETTE, Lise."Les problèmes concrets des minorités". *Le Devoir*, 15 mai 1979, P.4.

BISSONNETTE, Lise. "Le Québécois a fort à apprendre sur l'accueil du jeune immigrant". *Le Devoir*, 28 avril 1975, p.2.

BISSONNETTE, Lise."Les Anglo-Québécois recevront 6% des fonds fédéraux aux minorités". *Le Devoir*, 16 juin 1978, p.1.

BOURRET, Fernand."Le bill 22 devra protéger les droits de chacun (Ciaccia)" . *Le Devoir*, 4 juin 1974 p. 6.

Chambre de Commerce du Québec (District de Montréal)."Québec et la langue: La domination anglophone freine le dynamisme québécois". Le *Devoir*, 13 Septembre 1973, p.5.

CHAMPAGNE, Maurice."La violence et le projet de loi 22". *La Presse,* 26 juin 1974, p.A5.

CHARBONEAU, André."Laporte presse les commissions scolaires de s'intéresser aux immigrants". *Le* Devoir, 22 Septembre 1970, p.3.

CHARBONNEAU, André."D'accord avec le principe du bill 62: Les principaux réclament une plus grande décentralisation". *Le Devoir,* 23 Janvier 1970, p.2.

CHARBONNEAU, Edgar (Président de la Chambre de Commerce de Montréal)."Dans le Livre blanc, un ethnocentrisme latent...". *Le Devoir,* 26 avril 1977, p.5.

CHARBONNEAU, Hubert, Robert Maheu, Michel Amyot, Victor Piché, Mireille Baillargeon, Antonio Bisson, Louis Duchesne, et Michel Robillard."Sur une conclusion de Réjean Lachapelle: Le groupe anglophone est-il voué à la disparition?". *Le Devoir,* 9 mai 1977, p.5

CIACCIA, John. "La loi 22 et la régionale Le Royer: Que les enfants qui ont passé le test s'inscrivent à l'école de leur choix". *Le Devoir,* 26 septembre 1975, p.4.

CORMIER, Guy."Le 'non possumus' des italo-Canadiens". *La Presse,* 17 septembre 1976, p.A4.

CORMIER, Guy."Le ministre et l'homme d'affaires". *La Presse,* 7 avril 1976, p.A4.

COULOURIDÉS, Démitrius."Une invitation aux Grecs du Québec à envisager la loi noI avec sérénité". *La Presse,* 27 mai 1977, p.A4.

DAGENAIS, Angèle."Tout en souhaitant des assouplissements, Mgr Grégoire se refuse à condamner la loi 22"". *Le Devoir, 25* septembre 1976, p.1.

DAGENAIS, Angèle."Le consiglio relance la bataille du bill 22". *Le Devoir,* 9 août 1976, p. 1.

DAGENAIS, Angèle."Bourassa fait connaître sa réponse aux italo-Québécois". *Le Devoir,* 24 septembre 1976, p.5.

Dagenais, Angèle."Jeudi, jour 'j'. de la Régie de la langue française". *Le Devoir,* 29 juin 1976, p.3.

DAGENAIS, Angèle."Bourassa engage le dialogue avec le Consiglio". *Le Devoir,* 21 septembre 1976, p.1.

DAGENAIS, Angèle."Le voeu du "consiglio": Une invasion des écoles anglaises de la CECM". *Le Devoir,* 13 septembre 1976, p.3.

DAGENAIS, Angèle."Les dossiers sont acheminés vers l'ombudsman. Les parents italiens vont poursuivre l'occupation". *Le Devoir,* 12 octobre 1976, p.3.

DAGENAIS, Angèle."La loi 22, Les Grecs suivent les Italiens". *Le Devoir,* 20 septembre 1976, p.7.

DAOUST, Gilles."Bourassa le confirme, le bill 62 n'entrera pas en vigueur avant deux ou trois ans". *Le Devoir*, 28 Mai 1970.

DECARY, Robert."Que faut-il attendre de la nouvelle politique linguistique? 2) L'anglais dans les multinationales: un problème qui se posera indépendamment de toute option politique". *Le Devoir* , 8 mars 1977, p.5.

DECARY, Robert."La loi 101 confère-t-elle un statut particulier aux sièges sociaux?". *Le Devoir*, 23 janvier 1978, p.5.

Des RIVIÈRES, Paule."Le ministére interdit les classes d'italien et de Portugais à la CECM". *Le Devoir*, 8 septembre 1978, p.3.

Des RIVIÈRES, Paule."L'enseignement des langues d'origine aux écoliers immigrants sera répandu". *Le Devoir*, 16 janvier 1979, p.3.

Des RIVIÈRES, Paule."Environ 10% des demandes d'accessibilité à l'enseignement en anglais ont été rejetées". *Le Devoir*, 17 mai 1978, p.3.

Des RIVIÈRES, Paule."La communauté Grecque refuse les classes d'accueil". *Le Devoir*, 11 septembre 1978, p.3.

Des RIVIÈRES, Paule."Le colloque de Participation Québec. Certaines des exigences de la loi 101 continuent d'inquiéter les anglophones". *Le Devoir*, 27 novembre 1978, p.7.

Des RIVIÈRES, Paule."Le consiglio demande à la cour de préciser un point de la loi 101". *Le Devoir*, 20 octobre 1977, p. 1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Laurin propose un nouveau critère. Le père ou la mère devra avoir fréquenté l'école anglaise". *Le Devoir*, 18 février 1977, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Selon une etude du ministère de l'immigration. La communauté anglophone maintiendra son poids relatif". *Le Devoir*, 17 janvier *1979*. P.2.

DESCÔTEAUX, Bernard."Il n'est plus question d'un "Québec bilingue". *Le Devoir*, 2 avril 1977, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Camille Laurin s'en prend aux porte-parole Grecs". *Le Devoir*, 11 juin 1977, p.6.

DESCÔTEAUX, Bernard."L'école anglaise sera fermée aux immigrants. En attendant la loi 22 continuera de s'appliquer". Le *Devoir*, 16 décembre 1976, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Les lois ne seront adoptées et sanctionnées qu'en français". *Le Devoir*, 2 avril 1977, p.11.

DESCÔTEAUX, Bernard."Les ministres sont unanimes sur le bien-fondé du Bill 1". *Le Devoir*, 20 mai 1977, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Le certificat de francisation. Un sursis d'un an est accordé aux entreprises". *Le Devoir,* 11 juin 1977, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Les Italo-Québécois. Québec doit nous apprendre l'anglais". *Le Devoir,* 18 juin 1977, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Plus généreux pour 1'entreprise. Le nouveau projet nO 101 ne concède rien au chapitre de la langue d'enseignement". *Le Devoir,* 13 juillet 1977, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Interdiction sera faite à tout employeur d'exiger une autre langue que le français". *Le Devoir,* 28 avril 1977, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."J.Y Morin condamne la désodéissance "ouverte ou larvée" des anglo-protestants". *Le Devoir,* 6 juin 1977, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Une injure cruelle", commente Lévesque. Une loi d'urgence déposée à 1'Assemblée nationale". *Le Devoir,* 14 décembre 1979, p.1.

DESCÔTEAUX, Bernard."Laurin envisage de nombreux assouplissements à la charte". *Le Devoir,* 28 juin 1977, p.6.

DESMARAIS II, Pierre."Nos diplômés et le monde des affaires". *La Presse,* 28 janvier 1976, p.A4.

DESMARAIS, Paul."Devant 1'incertitude actuelle. Ni Québec ni les entreprises ne doivent se comporter comme si la séparation était accomplie ou inévitable". *Le Devoir,* 7 mai 1977, p.5.

DION, Léon."La situation des Québécois", *Le Devoir,* 9 Mai 1970, p.5.

DOYLE, N. James."La chamhre de commerce et le livre blanc sur le français". *La Presse,* 16 avril 1977, p.A4.

DOYLE, N. James."La langue française dans 1'entreprise au Québec". *La Presse,* 18 avril 1977, p.A4.

DROUILLY, Pierre."Les non-francophones et le référendum: pratiquement 100% au NON". *Le* Devoir, 18 septembre 1980, p.19.

DROUILLY, Pierre."Le vote anglophone pour le OUI: négligeable. Légère majorité du OUI chez les francophones". *La Presse,* 24 mai 1980, p.A 16.

DROUILLY, Pierre."Les plus solides appuis au Oui se trouvent dans les milieux populaires francophones". *La Presse,* 26 mai 1980, p.A2.

DUBUC, Jean-Guy."Les drôles de vues du consiglio". *La Presse,* 9 novembre 1976, p.A4.

DUBUC, Jean-Guy."Les nouvelles demandes des Italiens". *La Presse,* 3 juin 1977, p.A.4.

DUCHESNE, Louis et Marc, Termote."1)Des hypothèses qui, sur la base des propres travaux de Jacques Henripin, risquent de se révéler trop optimistes". *Le Devoir.* 8 août 1977, p.5.

DUCHESNE, Louis et Marc Termote."2) Des prévisions exagérément sombres sur l'avenir du groupe anglophone sous la loi 101". *Le Devoir*, 9 août 1977, p.5.

DUGUAY, Jean-Luc."La F.T.Q réclame une politique globale de la langue française". *Le Devoir*, 19 décembre 1970, p.1.

DUHAMEL, Alain."Le jugement Meyer n'a pas invalidé la charte du français". *Le Devoir*, 8 octobre 1977, p.3.

DUHAMEL, Alain."Pour Fox, le Canada doit protéger la minorité anglophone du Québec". *Le Devoir*, 9 mars 1977, p.3.

FALARDEAU, Louis."45 amendements, dont un retient d'avantage l'attention. Loi 101: quelques precisions sur le statut des sièges sociaux". *Le Devoir*, 25 août *1977*, p.14.

FALARDEAU, Louis."La guillotine s'abat sur la commission parlementaire."Longue vie A cette loi! Longue vie au Québec français". La *Presse*, 24 août 977, p.A2

Fédération des Associations Italiennes du Québec."Le rapport Gendron au Québec d'agir: les immigrants respecteront la majorité" . *Le Devoir*, 17 Mars 1974. P.5.

FELTEAU, Cyrille."Un grand devoir". *La Presse* 9 Mars 1974, p.4.

FONTAINE, Mario."C'est plutôt la francisation des sièges sociaux qui préoccupe les compagnies". *La Presse*, 6 avril 1977, p.G1.

FOURNIER, Jean-Pierre."Un sondage de l'IQOP, même inquiets, les non-francophones n'ont pas envie de quitter le Québec". *Le Devoir*, 31 mars 1976, p.1.

GAGNON, Lysianne."Tout en appuyant le principe de la restructuration scolaire: Les principaux demandent des amendements au bill 62". *La Presse*, 23 Janvier 1970, p.3.

GAGNON, Lysianne."Qu'adviendra-t-il maintenant du bill 62". *La presse*, 4 Mai 1970, p.5.

GIRARD, Maurice."Les groupes ethniques semblent avoir accepté la loi 101 (Laurin)". *Le Devoir*, 5 novembre 1979, p.6.

GRAVEL, Louis."D'abord un choix politique". *La Presse*, 5 Mars 1973, P.A4.

GUÉNARD, Michel."La Chambre de Commerce: Le gouvernement québécois doit faire du français la langue des entreprises". *Le Devoir*, 13 septembre 1973, p.1.

HENRIPIN, Jacques et Réjean Lachapelle."Des accords de réciprocité qui nous rapprochent de la "clause Canada". Les considérations démographiques n'auraient pas à elles seules pu être présentées comme décisives". *Le Devoir*, 15 août 1977, p.5.

HENRIPIN, Jacques, Réjean Lachapelle."Les perspectives d'avenir des groupes linguistiques au Québec. Même avec le libre choix scolaire, le groupe anglophone maintiendrait à peine en l'an 2000 ses positions actuelles". *Le Devoir*, 16 juillet 1977, p.5.

HENRIPIN Jacques, Réjean Lachapelle."De l'invraisemblable au probable. La clientèle future des écoles anglaises: de sérieuses failles dans les calculs des conseillers de Camille Laurin". *Le Devoir*, 21 juillet 1977, p.5.

JANNARD, Maurice."D'après une récente étude commandée par la Régie de la langue française. Les cadres francophones sont toujours en nombre inférieur dans le secteur privé". *La presse* 10 août 1977, p.D2.

Joy, J. Richard."Inutile à la lumière des données récentes de la démographie la charte du français hâtera le départ des anglophones". *Le Devoir*, 9 juin 1977, p.5.

LACHAPELLE, Réjean."Le plan Laurin. L'application intégrale du Livre blanc entraînera la disparition du groupe anglophone". *Le Devoir*, 25 avril 1977, p.2.

LAPLANTE, Laurent."Avant de prendre le mors aux dents". *Le Devoir*, 18 février 1973, p.4.

LAPLANTE, Laurent."La question de la langue". *Le Devoir*, 8 Mars 1973, p. 4.

LAPLANTE, Laurent."Charte ou plan de développement?". *Le Devoir*, 18 Avril 1973, p.4.

LAPLANTE, Laurent."Le Bill 22 et les affaires; des règles plus équivoques que méchantes". *Le Devoir*, 11 juin 1974, p.4.

LAPLANTE, Laurent."Le clair-obscur d'un discours inaugural". *Le Devoir*, 9 mars 1972, p.4.

LAPORTE, E. Pierre."Les dossiers économiques de la commission Gendron: 3)Une stratégie de francisation de l'entreprise". *Le Devoir*, Jeudi 16 Mai 1974, p.5.

LAPORTE, E. Pierre."Les dossiers économiques de la commission Gendron: 2)Même dans des conditions idéales, la francisation de l'industrie exigera beaucoup de temps". *Le Devoir*, 15 Mai 1974, p.5.

LAPORTE, E. Pierre."Les dossiers économiques de la Commission Gendron: 1) Seulement 30% de francophones sont des cadres de l'industrie". Le *Devoir*, 14 Mai 1974, p.5.

LAURENDEAU, André."Pour une enquête sur le bilinguisme". *Le Devoir*, 20 janvier 1962, p.4.

LAURIER, Marie."Le vote ethnique infléchira-t-il le scrutin du 15 novembre". *Le Devoir*, 3 novembre 1976, p.10.

LAURIER, Marie."Comment s'exprimera l'inquiétude ethnophone?". *Le Devoir,* jeudi 4 novembre 1976, p.9.

LAURIER, Marie."Insatisfait de la réponse de Bourassa le consiglio prépare sa contre-attaque". *Le Devoir,* 4 octobre 1976, p.3.

LAURIN, Camille."La politique québécoise de la langue française: texte intégral du livre blanc déposé hier "A l'Assemblée nationale et au peuple québécois". *Le Devoir,* 2 avril 1977, p.9.

LAURIN, Camille."Francisation des entreprises. L'État doit briser le système d'exclusion (Laurin)". *Le Devoir,* 31 mai 1977, p.9.

LAURIN, Camille."La charte, oeuvre de justice, non de persécution. Le Québec veut affirmer son identité, sans nier l'existence d'une importante minorité anglophone et de minorités ethniques". *Le Devoir,* 4 mai 1977, p.5.

LAVOIE-ROUX, Thérèse."La CECM, et les néo-canadiens". *Le Devoir,* 28 février 1973, p.4.

LE BLANC, Gérald."Plusieurs aspects positifs (Laurin)". *Le Devoir,* 14 juin 1977, p.2.

LE BLANC, Gérald."Un projet de Québec limitant la liberté du choix de l'école". *Le Devoir,* 9 janvier 1973, p.3.

LE BLANC, Gérald."Français partout sur les affiches et les étiquettes". *Le Devoir,* 28 janvier 1976, p.1.

LE BLANC, Gérald."La loi 22 et les inscriptions scolaires: Appliquer ... ou contourner le fameux article 40?". *Le Devoir,* 31 janvier 1975, p.1.

LE BLANC, Gérald."Les anglo-protestants parlent de recourir aux tribunaux". *Le Devoir,* 7 jullet 1977, p.3.

LE BLANC, Gérald." Pour inciter les entreprises à se franciser, l'État n'utilise qu'une fraction de son pouvoir d'achat". *Le Devoir,* 23 juillet 1975, p.2.

LE BLANC, Gérald."L'esprit minoritaire n'est pas encore né chez les anglophones". *Le Devoir,* 22 juillet 1977, p.2.

LE BLANC, Gérald."Le code des professions fera de la connaissance du français une obligation". *Le Devoir,* 8 Juin 1973, p.3.

LE BLANC, Gérald."Version finale des règlements. L'entreprise devra divulguer sa politique de francisation" . Le Devoir, 9 août 1976, p.2.

LE BLANC, Gérald."Le premier rapport de la Régie. L'anglais n'est pas la clé du monde des affaires pour les Francos-Québécois". *Le* Devoir, 6 juin 1976, p.2.

LE BLANC, Gérald."Beaucoup de "professionnels" ratent l'examen de français". Le *Devoir,* 17 août 1976, p.1.

LE BLANC, Gérald."Mackasey promet de modifier la loi 22 sur les corporations professionnelles" . *Le Devoir,* 5 novembre 1976, p.2.

LE BLANC, Gérald."Francisation: d'abord les entreprises de 500 employés et plus". *Le Devoir,* 14 janvier 1976, P.1.

LE BLANC, Gérald."Aucune amende n'a été imposée. La Régie de la Langue Française a reçu 1217 plaintes en 1976". *Le Devoir,* 22 juillet 1977, p.2.

LE BLANC, Gérald."L'application de la loi 22: Le français devra figurer sur toute affiche et toute étiquette". Le Devoir, 20 août 1975, p.1.

LE BLANC, Gérald."Le bill 28: Le PSBGM ira devant les tribunaux" . *Le Devoir,* 20 Octobre 1971, P.1.

LECLERC, Jean-Claude."La langue du Boss et du foreman". *Le Devoir, 8* Mars 1974, p.4.

LECLERC, Jean-Claude."Des subventions discriminatoires". *Le Devoir,* 14 mars 1978, p.4.

Le Devoir."La loi 22; les 10 commissions retirent leur opposition à l'article 13". *Le Devoir,* 12 mars 1976, p.2.

Le Devoir."La CECQ demande d'abroger la loi 63". *Le Devoir,* 29 Juillet 1972, p.6.

Le Devoir."Selon une enquête du Board of Trade. Les francophones occupent 59% des postes de direction". *Le Devoir,* 29 juin 1977, p.15.

Le Devoir."Les jeunes italiens devraient fréquenter l'école francophone dit Jean Bienvenue". *Le Devoir,* 15 Novembre 1972, p.1.

Le Devoir."Quand les non-anglophones demandent l'école anglaise". *Le Devoir* , 30 décembre 1975, p.5.

Le Devoir."La communauté italienne et le bill 63. La liberté de choix pour tous ou pour personne". Texte intégral de la prise de position sur le projet d'amendement de la loi 63 formulée hier par le Comité Consultatif des Affaires Scolaires de la communauté italienne". *Le Devoir,* 6 Mars 1974, p.4.

Le Devoir."Le certificat de francisation devient obligatoire aujourd'hui". *Le Devoir,* 3 janvier 1979, p.3.

Le Devoir."Les groupes ethniques et l'avenir du français: texte des recommandations du livre III du rapport Gendron, cahier 2". *Le Devoir,* 28 F6vrier 1973, p.11.

Le Devoir."M.Couture reqoit un mémoire des travailleurs immigrants francophones". *Le Devoir,* 4 février, 1977, p.16.

Le Devoir."L'affichage devra être unilingue le 3 juillet". *Le Devoir 19* avril 1978, p.22.

Le Devoir."MM Bourassa et Cloutier nous ont trompés"; la communauté Italienne et le projet de loi *22*" . *Le Devoir,* 4 juin 1974, p.5.

Le Devoir."Le rapport de la commission Gendron". *Le Devoir,* 15 F6vrier 1973, P.13-17.

Le Devoir. "Les juifs pourront voter aux élections scolaires". *Le Devoir,* 27 mars 1971, p. 1.

Le Devoir."À Québec de régler le problème qu'il a lui même créé (Le Royer)". *Le Devoir,* 4 septembre 1975, p.1.

Le Devoir."Les classes clandestines, une provocation (St-Pierre)". *Le Devoir,* 31 janvier 1975, p.1.

Le Devoir."La C.E.C.M.". Le *Devoir,* 21 Octobre 1971, p.2.

Le Devoir."Le Congrès Juif demande à Québec d'assurer les droits linguistiques". *Le Devoir,* 25 Janvier 1972, p.5.

Le Devoir."La francisation des entreprises: Les francophones auront accès plus rapidement à des postes de commande". *Le Devoir,* 31 décembre 1976, p.6.

Le Devoir."Des Italiens francophones et bilingues. Extraits du mémoire du Congrès Italo-Canadien". *Le Devoir,* 2 juin 1977, p.4

Le Devoir."Le CPQ et le projet de loi I. L'office deviendra un "monstre administratif". *Le Devoir,* 7 juin 1977, p.9.

Le Devoir."Pressée et bousculée: la commission dit avoir manqué du temps, des moyens et de la sérénité nécessaires. Texte intégral de l'avant-propos du rapport (Gendron) sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec". *Le Devoir,* 14 février 1973, p.1 et 7.

Le Devoir."Les francophones n'occupent que 9% des postes supérieurs". *Le Devoir,* 10 juin 1977, p.19.

Le Devoir."Le rapport Gendron: au Québec d'agir: les immigrants respecteront la majorité". *Le Devoir,* 17 Mars 1973, P.5.

Le Devoir."Francophones et anglophones garderont la liberté de choix de la langue scolaire". *Le Devoir,* 18 mars 1974, p.1.

Le Devoir."Guy Saint-Pierre: le projet de loi 28 n'entend pas régler le problème de la langue à Montréal". *Le Devoir* , 23 Octobre 1971. p.1.

Le Devoir."Réactions au rapport Gendron, Un Camouflage du statu quo (la F.T.Q)". *Le Devoir,* 13 février 1974, p,6.

Le Devoir."Comment contourner la loi *22*. Un examen pour préparer les jeunes à subir le test". *Le Devoir,* 27 décembre 1974, p.1.

Le Devoir."Jean Bienvenue fait part de son opposition". Le *Devoir,* 21 Novembre 1972, p.2.

Le Devoir."Le bill 63: attendre la preuve qu'il n'y a pas d'autre option". *Le Devoir*, 13 février, 1973, P.1.

Le Devoir."Les directives de Québec pour l'application de la loi 22". *Le Devoir*, 8 avril 1975, p.5.

Le Devoir."Professionnels: le Conseil des minorités veut amender la loi 101". *Le Devoir*, 4 octobre 1979, p.19.

Le Devoir."Camille Laurin répond au comité d'action positive: Les permis temporaires des professionnels non francophones ne seront pas prolongés". *Le Devoir*, 12 avril 1980, p.2.

Le Devoir."Les élites estiment le moment propice pour faire du français la langue du travail". *Le Devoir*, 13 décembre 1973, p.17.

Le Devoir."Beaucoup de Grecs voudraient s'en aller". *Le Devoir*, 1er août 1977, p.3.

Le Devoir."Un représentant des Italiens explique pourquoi ceux-ci optent pour l'école anglaise". *Le Devoir*, 20 Novembre 1972, p.3.

Le Devoir."Pas de droits acquis" en matière de langue". *Le Devoir*, février 1973, P.1.

Le Devoir."La loi 22 et le règlement cloutier: Le Conseil Supérieur de l'Éducation souhaitait plutôt des amendements à la loi elle-même". *Le Devoir*, 9 avril 1975, p.5.

Le Devoir. "La déclaration de la Ligue des Droits de l'Homme: Droits des minorités et de la majorité au Québec". *Le Devoir*, 16 avril 1973, p.4.

Le Devoir."Plusieurs organismes et personnalités prient Québec de surseoir à l'adoption du projet 22". *Le Devoir*, 27 Juin 1974, p.2.

Le Devoir."La confrontation des deux géants sur le bill 22; CECM et PSBGM défendent des positions diamétralement opposées". *Le Devoir*, 27 juin 1974, p.2.

Le Devoir."Rapport de la Commission d'Enquête sur la Situation de la Langue Française et sur les Droits Linguistiques au Québec; livre 1, la Situation du français dans les communications de travail et de consommation des Québécois, première partie: La situation du français dans les activités de travail". *Le Devoir*, cahier 2, 16 février 1973.

Le Devoir."Cahier II: Les 92 recommandations de la commission Gendron". *Le Devoir*, 15 février 1973.

Le Devoir."Les non-francophones dans le Québec d'aujourd'hui". *Le Devoir*, 31 mars 1976, p.8.

Le Devoir."Les Associations de parents- instituteurs de Ville Mont-Royal."Lettre ouverte À Mr J.J.Bertrand: La communauté protestante et le Bill 62". *Le Devoir*, 23 Janvier 1970, p.5.

Le Devoir."La cour rejette la requête des parents Italo-Canadiens". *Le Devoir*, 20 d6cembre 1977, p.3.

Le Devoir."Le vote des anglophones et des groupes ethniques". *Le Devoir*, 5 novembre 1976, p.4.

Le Devoir."Le Board of Trade réclame des assouplissements au projet 101". *Le -Devoir*, ler août 1977, p.6.

Le Devoir."La commission Gendron: le français n'est pas en voie de disparition ... mais l'anglais représente une menace sérieuse". *Le Devoir*, 15 février 1973, p.7.

Le Devoir."Texte des recommandations du Livre III du rapport Gendron, les groupes ethniques et l'avenir du français". *Le Devoir*, 28 février 1973, Cahier 2.

Le Devoir."Les citoyens juifs désirent une loi anti-discriminatoire plus complète". *Le Devoir*, 6 février 1971, P.8.

Le Devoir."Sauf exceptions, Français partout sur les affiches et les étiquettes". *Le Devoir*, 28 janvier 1976, p.1.

Le Devoir."Les immigrants devront fréquenter l'école française. Le Ministre de L'immigration". *Le Devoir*, 20 novembre 1972, p.1.,

Le Devoir."L'affichage et l'étiquetage. Le milieu des affaires était prévenu et ne s'en plaint pas". *Le Devoir*, 21 août 1975, p.17.

Le Devoir."Le ministre de l'immigration aux Italiens: Cinq primeurs, mais pas de décision sur le bill 63". *Le* Devoir, 9 avril 1973, p.5.

Le Devoir."Une requête de Participation-Québec, la fonction publique du Québec doit s'ouvrir aux minorités". *Le Devoir*, ler avril 1980, p.3.

Le Devoir."Le nombre de cadres francophones en légère progression à Montréal". *Le Devoir*, 8 janvier 1980, p.11.

Le Devoir."Sièges sociaux". *Le Devoir*, 5 avril 1978, p.6.

Le Devoir."La CECM commence à renverser le courant". *Le* Devoir, 28 avril 1975, p.2.

Le Devoir."Appel à Mgr Paul Grégoire. La loi 22: une menace pour la foi des enfants". *Le Devoir*, 23 septembre 1976 p.4.

Le Devoir."Exercer sans délai la souveraineté culturelle, nationaliser l'amiante, reconquérir l'économie". *Le Devoir*, 28 juillet 1975, p.1.

Le Devoir."Le CSE recommande l'école anglaise pour tous les anglophones véritables". *Le Devoir*, 14 juin *1977*, p.3.

Le Devoir."Le conseil supérieur de l'Éducation et le projet de loi nO 1. Texte intégral de l'avis du Conseil". *Le Devoir*, 14 Juin 1977, p.5.

Le Devoir."La Charte du français et les droits fondamentaux. La conception du Québec qui sous-tend le projet nO I ne saurait servir de fondement à la constitution d'une société harmonieuse". Le *Devoir,* 17 juin 1977, p.5.

Le Devoir."Le jugement Deschênes sur la langue de la législation et de la justice. 1) Sous l'aspect de la langue des lois, la charte viole l'article 133 de l'AANB". *Le Devoir,* 25 janvier 1978, *p.5.*

Le Devoir."326 personnalités francophones A MM. Levesque et Laurin. Lettre ouverte. "Le projet de loi nO 1, tel que conçu, nuira au développement économique et donnera libre cours à l'intolérance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec". *Le Devoir,* 4 juin 1977, p.5.

Le Devoir."Le jugement Deschênes sur la langue de la législation et de la justice. *2)* sous l'aspect de la langue de la justice, la charte viole l'article 133 de l'AANB". *Le Devoir,* 26 janvier 1978, *p.5.*

Le Devoir. "Le Jugement Deschênes confirmé en appel. Le Chapitre III de la loi 101 est ultra vires". *Le Devoir,* 28 novembre 1978, p.1.

Le Devoir."75 personnalités anglophones. "Un conflit irréconciliable" autour du Livre blanc. "La minorité de langue anglaise n'acceptera jamais une définition de son avenir qui prévoit son élimination". *Le Devoir,* 23 avril 1977, p. 5.

Le Devoir."Le bill 22 et la francisation des entreprises. Les principes directeurs qu'entend suivre Québec". *Le Devoir,* 22 juillet 1974, p.5.

Le Devoir."Groome;les grandes sociétés ont en réserve un plan de départ". *Le Devoir,* 31 mai 1979, p.1.

Le Devoir."Texte des amendements relatifs aux programmes de francisation". *Le Devoir,* 22 juillet 1974, p.5.

Le Devoir. "Texte intégral du jugement de la cour suprême sur la constitutionnalité du chapitre III du titre premier de la charte de la langue française au Québec". *Le Devoir,* 14 décembre 1979, p.7-8.

Le Devoir."La réciprocité est un coup pour ne pas perdre la face(Mackasey)". *Le Devoir* 26 juillet 1977, p.3.

Le Devoir."Le jugement Deschênes sur la langue de la législation et de la justice. *3)* Le Québec n'a pas la compétence voulue pour amender unilatéralement l'article 133 de l'AANB". *Le Devoir,* 27 janvier 1978, p.5.

Le Devoir."Laurin nie à Ottawa le droit d'intervenir an faveur des anglophones du Québec". *Le Devoir* 18 juillet 1977, p.3.

Le Devoir."Les groupes ethniques; du bon et du mauvais". *Le Devoir,* 6 avril 1977, p.8.

Le Devoir."Québec bilingue". *Le Devoir,* 2 avril 1977, p.6.

Le Devoir."Le Juge Perry Meyer. L'article 12 de la Charte du français est en contradiction expresse avec l'article 133 de l'AANB texte intégral". *Le Devoir, 17* octobre *1977,* p.5.

LEFEBVRE, Urgel."Le congrès juif ne s'engagera jamais dans une action politique". *Le Devoir,* 17 Novembre 1971, P.6.

LEFEBVRE, Urgel. "Le C.D.E. demande au gouvernement de Québec de retirer le bill 63 et de proclamer le français langue officielle.". *Le Devoir,* 4 décembre 1973, p.3.

LÉGER, Jean Marc."L'avis du Conseil Supérieur de l'Éducation". *Le Devoir,* 2 mars 1977, p.4.

Le HIR, Richard."Une politique qui ouvrait la porte à la discrimination: Si elle devait conduire à des choix plus nets, l'abrogation du règlement sur la francisation des entreprises pourrait être salutaire". *Le Devoir,* 4 janvier 1977, p.5.

LEMELIN, Claude."Seulement 7.2% des immigrants au Canada parlent le français". *Le Devoir,* 26 Juillet 1974, p.1.

LEMELIN, Claude."Langue scolaire et droits des citoyens, aucune loi ne devrait restreindre les droits et libertés de cette personne". *Le Devoir,* 17 Novembre 1972, p.4.,

LEMELIN, Roger."Alerte au projet de loi 22". *La Presse,* 24 juillet 1974, p.A4.

LESAGE, Gilles."Fernand Lalonde, le mouvement vers la francisation est irréversible et touchera toute entreprise". *Le Devoir,* 21 f6vrier 1976, p.1.

LESAGE, Gilles "Le français devient obligatoire pour 19 professions". *Le Devoir,* 19 décembre 1970, p.1.

LESAGE, Gilles."Toutes les entreprises au Québec devront se franciser d'ici sept ans". *Le Devoir,* 21 février 1976, p.1.

LESAGE, Gilles."Le gel des effectifs anglophones: qu'est-ce qui accroche à Québec?". *Le Devoir,* 18 septembre 1975,p.1.

LESAGE, Gilles."Devant la crainte de minorisation des francophones: La loi 63 doit être amendée: Gendron s'y résigne". *Le Devoir,* 26 février 1974, p.1.

LEVINE, G, Boris."Le français sera la langue principale dans la province bilingue du Québec". *Le Devoir,* 4 Mai 1970, p.1.

LIZOTTE, Léopold."Le tribunal déboute les parents de St-Léonard". *La Presse,* 3 juillet 1976, p.A3.

MARX, Herbert."Le livre blanc sur la langue française. Le diagnostic est douteux mais, même s'il est exact, le remède l'est aussi". *Le Devoir,* 12 avril 1977, p.5.

MASSY, Normand. (Président de la United jewish Order). "Lette À Mr Robert Bourassa. Un groupe juif: il faut réviser la loi 22". *Le Devoir,* 4 décembre 1974, p.4.

McLAUGHLIN, W. Earl. "Pourquoi je suis ici?" Les implications du Livre Blanc et de l'indépendance pour le siège social d'une grande banque internationale". *Le Devoir,* 19 avril 1977,p.5.

McWHINNEY, Edward. "Une priorité évidente. la langue d'enseignement. Le nouveau gouvernement du Québec et la question linguistique". *Le Devoir,* 17 décembre 1976, p.5.

Mgr CARTER, Emmett. "Je n'ai pas porté de jugement particulier sur la loi 22". *Le Devoir,* 24 septembre 1976, p.4.

Mgr GREGOIRE, Paul. "La loi 22 n'a rien d'anti-chrétien mais il faut l'assouplir". *Le Devoir,* 25 septembre 1976, p.7.

MONTINI, Angelo. "Lettre ouverte au premier ministre du Québec Mr René Lévesque". *Le Devoir,* 21 décembre 1976, p.5.

MORIN, Jacques-Yvan. "Des mesures transitoires en attendant la révision complète de la loi 22". *Le Devoir,* 16 décembre 1976, p.4.

MORISSETTE, Rodolphe. "La majorité des entreprises ont répondu aux exigences de la charte du franrais". *Le Devoir,* 12 décembre 1979, p.1.

MORISSETTE, Rodolphe. "Certains sièges sociaux pourront continuer d'employer l'anglais". *Le Devoir,* 20 juillet 1978, p.1.

MORISSETTE, Rodolphe. "La commission est unanime à rejeter le "bilinguisme intégral" du PSBGM". *Le Devoir,* 23 juin 1977, p.3.

MORISSETTE, Rodolphe. "Morin publie les règlements". *Le Devoir,* 25 juin 1977 p.7.

MORISSETTE, Rodolphe. "La cour déclare ultra-vires tout un chapitre de la loi 101". *Le Devoir,* 25 janvier 1978. P.1.

MORISSETTE, Rodolphe. "La chambre de Commerce. L'économie est plus urgente que le livre blanc". *Le Devoir,* 15 avril 1977, p.3.

MORISSETTE, Rodolphe. "Une "charte" qui n'en est pas une. La commission des droits de la personne réclame divers adoucissement au projet". *Le Devoir,* 17 juin 1977, p.1.

MORISSETTE, Rodolphe. "Alfred aux néo-Québécois. Québec proposera une troisième voie". *Le Devoir,* ler décembre 1977, p.9.

MORISSETTE, Rodolphe. "Offensive des responsables anglophones contre la loi 101. L'école anglaise sera ouverte à tous les enfants". *Le Devoir,* 31 août 1977, p3.

MORISSETTE, Rodolphe. "Le PLQ tentera de récupérer des membres chez les groupes ethniques". *Le Devoir,* 23 f6vrier 1979, p.2.

MORISSETTE, Rodolphe."Libéraux et unionistes votent contre. La commission adopte l'article 69". *Le Devoir,* 11 août 1977, p.2.

MORISSETTE, Rodolphe."L'accès à l'école anglaise. Le critère de l'hérédité ouvre les portes plus largement que prévu". *Le Devoir* 13 août 1977, p.3.

MORISSETTE, Rodolphe."L'accès à l'école anglaise. Les trois thèses s'affrontent une dernière fois en commission". *Le Devoir,* 6 août 1977, p.2.

MORISSETTE, Rodolphe."L'accès à l'école anglaise: les amendements libéraux sont rejetés". *Le Devoir,* 9 août 1977, p.1.

MORISSETTE, Rodolphe."Dans un document remis à M. Trudeau, la QFHSA invoque les arguments sur le caractère "ultra vires" de la loi 101". *Le* Devoir, 17 septembre 1977, p.3.

MORISSETTE, Rodolphe."Claude Ryan et les droits linguistiques. Québec doit accorder aux anglophones une reconnaissance explicite et franche". *Le Devoir,* 7 avril 1978, p.2.

MORISSETTE, Rodolphe."Le MNQ et la SSJB s'élèvent contre la "tactique subversive" de la CECM". *Le Devoir,* 31 août 1977, p.3.

MORISSETTE, Rodolphe."Québec" et "Québécois". Des termes qui ne signifient pas toujours la même réalité". *Le Devoir,* 4 mai 1977, p.4.

MORISSETTE, Rodolphe."Quatre autres documents sur les aspects démographiques déposés par M.Laurin". *Le Devoir,* 9 août 1977, p.2.

NADEAU, Michel."Lalonde se montre rassurant; la loi 22 ne mettra pas en péril la rentabilité des entreprises". *Le D*evoir, 17 avril 1975, p.24.

NADEAU, Michel."Québec devrait diminuer le nombre de francophones qui travaillent en anglais" . *Le Devoir,* 9 mai 1974, p. 24.

NADEAU, Michel."La Caisse de dépôt appuiera l'élection de francophones". *Le Devoir,* 6 avril 1976, p.15.

NADEAU, Michel."Guy Saint-Pierre, Toute entreprise oeuvrant au Québec doit compter deux administrateurs francophones". *Le Devoir,* 6 avril 1976, P.15.

NADEAU, Michel."Mini-sommet sur L'économie de Montréal. Landry déplore l'auto- intoxication des hommes d'affaires anglophones". *Le Devoir,* 14 mai 1979, p.3.

NADEAU, Michel."Après la Banque Royale, Bell, CIL et du Pont, le projet de loi sur la langue pourrait forcer le Canadien Pacifique à déménager". *Le Devoir,* 5 mai 1977, p.23.

NADEAU, Michel."L'avenir économique de Montréal". *Le Devoir,* 1er juin 1979, p.4.

NADEAU Michel."Le rapport SECOR. La francisation doit se faire au bistouri non pas à la hache". *Le Devoir*, 14 juin 1977, p.2.

NADEAU, Michel."Le projet de loi sur la Langue. Les entreprises préparent la riposte". *Le Devoir*, 19 mai 1977, p.23.

NADEAU, Michel."Jusqu'où peut-on franciser les laboratoires au Québec?". *Le Devoir*, 11 juin 1977, p.2.

O'NEILL, Pierre."Les Italo-Québécois se disent trompés. Mcloutier avait promis un bill purement politique". *Le Devoir*, 31 mai 1974, p.1.

O'NEILL, L. Pierre."Le Français au travail; "la partie n''est pas égale". *Le Devoir*, 16 février 1973, p.1.

O'NEILL, Pierre. "Godin le juge trop radical". *Le Devoir*, 6 avril 1977 P.8.

O'NEILL, L. Pierre."La loi 63 amendée devrait frapper tous les immigrants les italiens ne veulent pas de loi d'exception" *Le Devoir*, 6 mars 1974, p.1.

O'NEILL, Pierre."Un mémoire de la F.A.I.Q. Les italiens accepteraient A certaines conditions que la loi 63 soit abrogée". *Le Devoir*, 16 mars 1973, p.1.

O'NEILL, Pierre."Insatisfaits des libéraux, ils leur restent fidèles". *Le Devoir*, 31 mars 1976, p.1.

O'NEILL, Pierre."Québec entend mettre son pouvoir économique au service du français". *Le Devoir*, 13 mai 1974, p. 1.

O'NEILL. L. Pierre."Affirmant que le Français n'est pas menacé, le rapport rejette toute coercition". *Le Devoir*, 28 février, 1973, P.1.

PANTAZIS, Paul."Le poids des minorités". *Le Devoir*, 5 mai 1979, p.4.

PATERSON K. Alex et Storss McCall."La Loi 101 et l'unité canadienne". *La Presse*, 5 septembre 1977, p.A3.

PELLERIN, Jean."Le français dans les affaires". *La Presse*, vendredi 10 mai 1974, p.A4.

PÉPIN, Marcel."Le français au travail ne se négocie pas". *Le* Devoir, 18 mars 1974, p.11.

PERRAULT, Charles."Qui devra faire les premiers pas: l'entreprise ou l'université?; La loi 22 et la francisation des cadres supérieurs de la grande entreprise". *Le* Devoir, 3 mai 1976, p.5.

PERREAULT, Charles. (Président du Conseil du Patronat du Québec)."Au lendemain des élections: ce que le patronat attend du gouvernement Bourassa". *Le Devoir*, 1 novembre 1973, p.5.

PETTIGREW, Pierre."La CECM enquête; Que deviendront les laissés pour compte du test linguistique". *Le Devoir*, 5 septembre 1975, p.3.

PICARD, Jean Claude."Toute entreprise d'au moins 50 employés doit se franciser sous peine de sanctions". *Le Devoir,* 2 avril 1977, p.11.

PICARD, Jean-Claude."Le gouvernement et le Parti québécois analysent l'échec référendaire de mardi". *Le Devoir,* 22 mai 1980, p.4.

PICARD, Jean-claude."Québec en appellera de la décision du juge Deschênes". *Le Devoir, 25* janvier 1978, p.6.

PICARD, Jean-Claude."La langue d'enseignement: l'objectif de la loi 101 a été atteint (Laurin)". *Le Devoir,* 5 décembre 1979, p.1.

PICARD. Jean Claude."L'école anglophone est interdite "à tout immigrant"". *Le Devoir,* 2 avril *1977,* p.11.;

POIRIER, Patricia; Des RIVIÈRES, Paule et MORISSETTE Rodolphe."Le Non balaie Montréal et la région". *Le Devoir,* 21 mai 1980, p.3.

POISSON, Jacques."Le livre blanc, reflet d'une profonde ambiguïté". *Le Devoir,* 17 août 1978, p.4.

Presse Canadienne."Selon le président de la Régie de la langue, la loi 22 comporte des avantages pour tous". *Le Devoir,* 27 septembre 1975, p.2.

Presse Canadienne."La cour suprême rouvre le dossier de la loi 101". *Le Devoir,* 28 mars 1980, p.2.

Presse Canadienne."Laurin: le livre blanc traitera de pluralisme culturel". *Le Devoir,* 7 novembre 1977, p.28.

Presse Canadienne."La décision d'Ottawa n'a pas surpris". *Le Devoir,* 25 janvier 1978, p.6.

Presse Canadienne."Camille Laurin s'en prend aux "rois négres" du patronat". *Le Devoir,* 9 avril 1977, p.3.

Presse Canadienne."Multiplication des unités françaises à Ottawa. Le Français, langue de travail des fonctionnaires fédéraux au Québec". *Le Devoir,* 7 août 1975, p.1.

Presse Canadienne."Laurin a déçu les communautés ethniques". *Le Devoir,* 5 décembre 1979, p.11.

Presse Canadienne."Les minorités linguistiques au Québec songent à se regrouper en fédération". *Le Devoir.* 13 mai 1978, p.7.

Presse Canadienne."Le projet fédéral sur le rapatriement de la constitution". *Le Devoir,* 22 janvier 1977, p.2.

PRINCE, Vincent."Les hommes d'affaires font une critique constructive du bill 22". *La* Presse, 14 juin 1974, P.A4.

PRINCE, Vincent."Le français à Sainte-Thérèse". *Le Devoir,* 27 Novembre 1970,p.4.

PRINCE, Vincent. "Les certificats de francisation". *La Presse*, 14 juillet 1976, p.A4.

PRINCE, Vincent. "Une faille de la loi 22". *La Presse*, 30 décembre 1974, p.A4.

PROULX, Jean-Pierre. "Le MQF dénonce le rapport Gendron". *Le Devoir*, 15 mai 1973, p.3.

PROVOST, Gilles. "Un statut "prioritaire" pour le français". *Le Devoir*, 15 octobre 1971, p.1.

PROVOST, Gilles. "Règlement No 6 satisfaction mitigée chez les anglophones". Le Devoir, 20 janvier 1971, p.6.

PROVOST, Gilles. "Connaissance d'usage" du français : La P.S.B.G.M., désire que les immigrants soient exemptés". *Le Devoir*, 30 décembre 1970, p.2.

PROVOST, Gilles. "À la CECM: Passage à l'anglais deux fois plus marqué". *Le Devoir*, 9 mai 1970, p.1.

PROVOST, Gilles. "La C.E.C.M. accepte le principe du bill 28 mais veut plus de pouvoirs pour le conseil scolaire". *Le Devoir*, 15 octobre, 1971, p.1.

RICARD, Edmond. "La promotion du français dans l'entreprise: une affaire de réalisme, de respect des droits de chacun et de justice". *Le Devoir*, 19 août 1977, p.5.

ROBERGE, Françoy. "Les sièges sociaux n'ont plus de raison de bouder Québec (laurin)". *Le Devoir*, 21 juillet 1978, p.1.

ROBERGE, Françoy. "Progrès chez les ingénieurs de langue française". *Le Devoir*, 17 mars 1979, p.33.

ROBERGE, Françoy. "L'écart anglais-français: une vision plus sombre". *Le Devoir*, 9 mars 1979, p.3.

ROY, Michel. "Le projet de loi nO 1: un texte impératif, rigoureux, contraignant". *Le Devoir*, 28 avril 1977, p.1.

ROY, Michel. "Les anglophones n'ont pas de "droits acquis"". *Le Devoir*, 2 avril 1977, p.1.

ROY, Michel. "Un avis opportun". *Le Devoir*, 22 février 1977, p.4.

ROY, Michel. "Livre blanc et langue d'enseignement". *Le Devoir*, 4 avril 1977, p.4.

ROY, Michel. "Ottawa et le projet de loi nO 1 ". *Le Devoir*, 25 juin 1977, p.4.

ROY, Michel. "L'apport du juge Deschênes au débat". *Le Devoir*, 25 janvier 1978, p.4.

ROY Jacques."Une disposition douteuse du projet Laurin. Des raisons peu solides pour refuser l'école anglaise aux enfants anglophones en provenance des autres provinces". *Le Devoir*, 26 avril 1977, p.5.

ROY, Michel."Entretiens avec R. Lévesque: Le bill 28 ne règle en rien: même le P.Q est "tout mêlé". *Le Devoir*, 21 Octobre 1971, p.1.

ROY, Michel."Nuages noirs sur le livre blanc". *Le Devoir*, 3 mars 1978, p.4.

ROY, Michel."Le livre blanc sur la culture". *Le Devoir*, 9 juin 1978, p.4.

ROY, Michel."Une minorité choisit le silence". *Le Devoir*, 21 décembre 1976, p.4.

ROY, Michel."M. Lévesque et les anglophones". *Le Devoir*, 15 juillet 1978, p. 4.

ROY, Michel."Le coût de la francisation. La Charte de la langue française causerait des pertes majeures". *Le Devoir*, 11 juin 1977, p.1.

ROY, Michel."Un avis excellent du Conseil de l'éducation". *Le Devoir*, 14 juin 1977, p.4.

ROY, Michel."Entretien avec Léon Dion". *Le Devoir*, 23 septembre 1975, p-2.

ROY, Michel."Les vrais motifs de M. Morin". *Le Devoir* , 26 janvier 1977.

ROY, Michel."M.Castonguay et la loi 22 ". *Le Devoir*, 6 octobre 1975, p.4.

ROY, Michel."Une copie du livre blanc de Laurin circule à Montréal. Le Québec en quête d'un "minimum vital culturel" ". *Le Devoir*, 6 mai 1978, p. 1.

RYAN, Claude et Pierre. L. O'Neill."La commission Gendron recommande: Une langue officielle: le français deux langues nationales: le français et l'anglais". *Le Devoir*, 13 février 1973, p.1.

RYAN, Claude."Politique linguistique et droits humains". *Le Devoir*, 14 mai *1977*, p.4.

RYAN, claude."Une première étape peu éclairante". *Le Devoir*, 5 mai 1977, p.4.

RYAN, Claude."Qui a mieux compris la loi 22?". *Le Devoir*, 1 février 1975, p.4.

RYAN, Claude."Un bilan décevant; Les premiers fruits de la Loi 22 à la CECM". *Le devoir*, 23 décembre 1975, p.4.

RYAN, Claude."La loi 101 et sa mise en oeuvre". *Le Devoir*, 21 septembre 1977, p.4.

RYAN, Claude."La politique linguistique du gouvernement: d'importantes précisions de M. Cloutier". *Le Devoir,* 18 mars 1974, p.4.

RYAN, Claude."La volonté des Québécois". *Le Devoir,* 8 juin 1974, p.4.

RYAN, Claude."Le livre blanc et la langue des entreprises". *Le Devoir,* 21 avril 1977, p.4.

RYAN, Claude."Les sièges sociaux dans la cité". *Le Devoir,* 19 avril 1977, p.4.

RYAN, Claude."Un projet sans épine dorsale". *Le Devoir,* 22 mai 1974, p.4.

RYAN, Claude."Le livre blanc sur la langue". *Le Devoir,* 2 avril 1977, p.4.

RYAN, Claude."Ce que pourrait être une solution réaliste". *Le Devoir,* 26 février 1974, p.4.

RYAN, Claude."La loi 22 et le contingentement". *Le Devoir,* 11 septembre 1975, p.4.

RYAN, Claude."Des tests coûteux et douteux". *Le Devoir,* 9 juillet 1976, p. 4.

RYAN, Claude."Le respect des structures en démocratie". *Le Devoir,* 22 décembre 1976, p.4.

RYAN, Claude."La marque d'un leadership défaillant". *Le Devoir,* 5 septembre 1975, p.4.

RYAN, Claude."Un fossé qui s'élargit". *Le Devoir,* 6 septembre 1977, p. 4.

RYAN, Claude."D'après des statistiques inédites de la C.E.C.M la proportion des francophones n'a guère changé depuis 5 ans dans les écoles de l'île de Montréal". *Le Devoir,* 11 Janvier 1973 p.6.

RYAN, Claude."Un échec significatif pour le PSBGM". *Le Devoir,* 7 avril 1976, p.4.

RYAN, Claude."Le nouveau Saint-Léonard". *Le Devoir,* 4 septembre 1975,p.4.

RYAN, Claude."La chambre de commerce et le rapport Gendron". *Le Devoir,* 14 Septembre 1973, p.4.

RYAN, Claude."Ottawa et la loi 101 ". *Le Devoir,* 8 octobre 1977, p.4.

RYAN, Claude."La charte et le monde des affaires". *Le devoir,* 8 juin 1977, p.4.

RYAN, Claude."une proposition pertinente", *Le Devoir,* 11 décembre 1971, p.4.

RYAN, Claude."Le bill 28: trois questions capitales". *Le Devoir*, 20 Octobre 1971, p.4.

RYAN, Claude."Les associations italiennes en congrès". *Le Devoir*, 9 Avril 1973, p.4.

RYAN, Claude."L'appel des pasteurs italiens". *Le Devoir*, 23 septembre 1976, p.4.

RYAN, Claude Ryan et Pierre. L. O.Neill."Une entrevue de MM Gendron et McWhinney, la persuasion sera plus efficace que la coercition". *Le Devoir*, 17 février 1973, p.1.

RYAN, Claude."Après l'échec du projet de loi 28". *Le Devoir*, 28 Décembre 1971, p.4.

RYAN, Claude."Enfin, le rapport Gendron". *Le Devoir*, 13 février 1973, p. 4.

RYAN, Claude."Sur un sujet capital, un document raté". *Le Devoir*, 28 février 1973, p.4.

RYAN, Claude."La réponse de Mgr Grégoire aux pasteurs italiens". *Le Devoir*, 25 septembre, p.4.

RYAN, Claude."Ce que disent les chiffres". *Le Devoir*, 11 juillet 1977, p.4.

RYAN, Claude."Une proposition pertinente du P.Q". *Le Devoir*, 11 décembre 1971, p.4.

RYAN, Claude."Que valent les statistiques du Dr Laurin?". *Le Devoir*, 21 juillet 1977, p.4.

RYAN, Claude."Après l'échec du projet de loi 28". *Le Devoir*, 28 décembre 1971,p.4.

RYAN, Claude."La communauté italienne et le bill 63". *Le Devoir*, 17 mars 1973, p.4.

RYAN, Claude."M. Maurice Forget à la Régie de la langue". *Le Devoir*, 24 mars 1975, P4.

RYAN, Claude et Pierre. L. O'Neill."Sauf certaines limites découlant de L'A.A.N.B., Québec dispose de pouvoirs très vaste". *Le Devoir*, 14 février 1973, p.1.

RYAN. Claude."L'anglais langue seconde à la CECM". *Le Devoir*, 31 août 1977, p.4

SALES, Arnaud."La question linguistique et les directions d'entreprises. 3) L'endo-recrutement dans les entreprises à propriété canadienne". *Le Devoir*, 29 avril 1977, p.9.

SALES, Arnaud. "La question linguistique et les directions d'entreprises. 1) Un facteur clé: "l'origine nationale ou ethnique du principal actionnaire". *Le Devoir*, 27 avril 1977, p.6.

SALES, Arnaud. "La question linguistique et les directions d'entreprises. 2) le choix des dirigeants dans les firmes étrangères établies au Québec". *Le Devoir*, 28 avril 1977, p.17

SALVATORE, Filippo. "Une confusion déplorable entre Italiens et immigrants". *Le Devoir*, 11 septembre 1975, p.4.

SAULNIER, Lucien. "Deux objectifs qui vont de pair; L'aide financière aux entreprises et la promotion du français dans les politiques de la S.D.I". *Le Devoir*, 22 septembre 1975, p.5.

SHEPPARD, Claude Armand. "Esquisse d'une politique linguistique; 2) Langue de travail et langue des affaires". *Le Devoir*, 18 avril 1974, p.5.

SHEPPARD, Claude Armand. "Esquisse d'une politique linguistique pour le Québec; 1) Statut des langues et langue d'enseignement". *Le Devoir*, 17 avril 1974, p.5.

SLINGERLAND, W. Francis. "Une erreur de fond dans les calculs de M. Laurin. Quand les fondements s'affaissent, que reste-t-il de la thèse principale?". *Le Devoir*, 1er août 1977, p.5.

TADDEO, J. Donat. "Les groupes ethniques du Québec et la loi 22: quelques suggestions en vue de rendre plus acceptable la politique linguistique dans le domaine scolaire". *Le Devoir*, 4 février 1976, p.5.

TARRAB, Gilbert. "Une semaine après. . . " . *Le Devoir*, 28 mai 1980, p. 9.

Tellier, Luc-Normand. "Il manque un volet à la politique du Dr Laurin". *Le Devoir*, 19 avril 1977, p.5.

THELLIER, Marie-Agnès. "La Sunlife déménage". *Le Devoir*, 7 janvier 1978, p.1.

THELLIER, Marie-Agnès. "De plus en plus de francophones parmi les analystes financiers" . *Le Devoir*, 25 août 1977, p. 17.

THOMPSON. C. Dale. "Aussi longtemps que se perpétuera la distinction entre francophones et "autres", la démocratie sera mal assurée". *Le Devoir* 18 janvier 1977, p.5.

TRUDEAU, ELLIOTT, Pierre. "L'égalité des deux langues officielles reste le seul fondement réaliste de l'unité canadienne". *Le Devoir*, 19 avril 1977, p.14.

TRUDEL, Clément. "Le CAPI: il ya un "gang" anti-immigrant au MEQ". *Le Devoir*, 28 mars 1978, p.8.

TRUDEL, Clément. "Couture se met à l'écoute du travailleur immigrant". *Le Devoir*, 16 janvier 1978, p.2.

TRUDEL, Clément. "Du Bluff électoral, répond le consiglio à Bourassa". *Le Devoir*, 3 novembre 1976, p.3.

TURCOTTE, Claude. "Un chapitre de la loi 101 déclaré inconstitutionnel". *Le Devoir*, 14 décembre 1979, p.1.

VASTEL, Michel. "L'application de la loi 22: Fernand Lalonde se défend de créer une "régie parallèle"". *Le Devoir*, 3 août 1976, p.3.

VASTEL, Michel. "Francisation des entreprises: Un comité devra trouver une définition de "siège social"". *Le Devoir*, 4 octobre 1977, p.15.

VASTEL, Michel. "Ottawa manque de francophones pour "brasser de grosses affaires"". *Le Devoir*, 2 avril 1980, p.4.

VASTEL, Michel. "Escalade dans la polémique entre Québec et le patronat". *Le Devoir*, 18 février 1978, p.1.

VASTEL, Michel. "Les francophones: Steinberg se prépare au choc culturel de l'arrivée des jeunes diplômés francophones". *Le Devoir*, 16 février 1977, p.2.

VASTEL, Michel. "Selon un professeur de l'ENAP. La loi 101 favorisera cadres et professionnels francophones". *Le Devoir*, 1er avril 1978, p.1.

VASTEL, Michel. "Francophone. . un mot tabou". *Le Devoir*, 7 avril 1977, P.19.

VASTEL, Michel. "La francisation des entreprises. Il faut rétablir l'équilibre du pouvoir". *Le Devoir*, 14 décembre 1977, p.1.

VASTEL, Michel. "Sièges sociaux: les réglements seront connus dans quatre mois". *Le Devoir*, 1er février 1978, p. 27.

VASTEL, Michel. "La charte de la langue française. Pas de changement majeur pour l'entreprise". *Le Devoir*, 7 avril 1977, p.19.

VASTEL, Michel. "Un anglophone parlant français pourra aussi être "Québécois". *Le Devoir*, 3 mai 1977, p.1.

VELTMAN, J. Calvin. "Les Anglo-Québécois sont défavorisés au regard des anglophones du Canada". *Le Devoir*, 6 juillet 1978, p.5.

VELTMAN, J. Calvin. "La langue d'enseignement: comment définir la langue maternelle.". *Le Devoir*, 20 octobre 1976, p.5.

WHITE. G. Peter. "Le bill 62 et la minorité anglophone". *Le Devoir*, 3 février 1970, P.5.

ZANFINI. L. Carmine et Denis DESJARDINS. "Les associations italiennes et l'avenir du français". *Le Devoir*, 2 avril 1973, p.4.

Médias Écrits Anglophones

ALLEN, Glen."Greeks want right". *The Montreal Gazette*, 10 juin 1974, p.5.

BARTHOS, Gordon."Bill 22 ruling asked from supreme court". *The Montreal Gazette*, 18 février 1975, p.1.

BARTHOS, Gordon."underground classes mushroom". *The Montreal Gazette*, 5 février 1975, p.1.

BARTHOS, Gordon."Discriminatory says MCSC; Migrant enrolment curb blasted". *The Montreal Gazette*, 22 novembre 1974, p.5.

BARTHOS, Gordon."Not against English: MCSC asks Bill 63 repeal". *The Montreal Gazette*, 19 octobre 1973, p.1.

BARTHOS, Gordon."Langauge mix remains at school". *The Montreal Gazette*, 21 décembre 1973, p.3.

BARTHOS, Gordon."English Schools may have to bar pupils able in language". *The Montreal Gazette*, 21 novembre 1974, p.1.

BARTHOS, Gordon."English schooling; Warning of quotas issued by Cloutier". *The Montreal Gazette*, 22 février 1975, p.1.

BIGIO, Maurice."Italians ask bilinguism guarantee". *The Montreal Gazette*, 1 juin 1977, p.1.

BIGIO, Maurice."Accusation angers ethnic minorities". *The Montreal Gazette*, 16 juillet 1977, p.3.

BLAKELY, Arthur."French-Tongue Loses ground". *The Montreal Gazette*, 25 avril 1972, p.1.

BLOCK, Irwin et Ken ERNHOFER."Italians will fight policy". *The Montreal Gazette*, 21 février, 1974, p.2.

BLOCK, Irwin."Ethnic groups fear for cultural rights". *The Montreal Gazette*, 15 Mars 1974, p.3.

BLOCK, Irwin."Liberals "priorities wrong" say Gendron members". *The Montreal Gazette*, 23 février 1974, p.1.

BLOCK, Irwin."Liberals, language stand too weak for labor leader". *The Montreal Gazette*, 18 mars 1974, p.4.

BLOCK,Irwin."Italian community reported "stunned 11 by language plan". *The Montreal Gazette*, 22 février 1974, p.5.

CAHILL, Linda."Quebec obliged to protect French says Goldbloom". *The Montreal Gazette*, 18 mars 1974, p.4.

Canadian Press."French perequisite for all professionals under new rules". *The Montreal Gazette*, 20 décembre 1975, p.3.

Canadian Press."School curbs stay: Bill 101". *The Montreal Gazette*, 13 juillet 1977, p.1.

CHAMBERS, Gretta."Few note depth of anglo uncertainty". *The Montreal Gazette*, 8 janvier 1977, p.9.

CHAMBERS,Gretta."Why don't English use their heads ? We are stuck with Bill 22, or with something like it". *The Montreal Gazette*, 13 septembre 1975, P.9.

CORCORAN, Terence.""Racist" reaction to Bill 22 scored". *The Montreal Gazette*, 24 juin 1974, p.1.

COSGROVE, Gillian."Premier promises test reevaluation". *The Montreal Gazette*, 20 septembre 1976, p.1.

COSGROVE, Gillian."Professor sees "only solution" "Abolish all English schools", *The Montreal Gazette*,-26 septembre 1975, p.4.

COSGROVE, Gillian."Italians refused Le Royer tests". *The Montreal Gazette*, 6 septembre 1975, p.4.

COWAN, Peter."PQ sidesteps language pitfalls which sent its predecessors to showers". *The Montreal Gazette*, 11 septembre 1977, p.9.

COWAN, Peter."English will stay in sovereign Quebec: Lévesque", *The Montreal Gazette*, 12 Janvier 1979, p.2.

Des RIVIÈRES, Paule."Groups wary of Morin ethnic language plan". *The Montreal Gazette*, 15 mars 1977, p.3.

Des RIVIÈRES, Paule."Sinking enrolment may force school reorganization". *The Montreal Gazette*, 14 mars 1977, p.3.

Des RIVIÈRES, Paule. "Discrimination the target for Italian troubleshooter". *The Montreal Gazette*, 4 novembre 1976, p.10.

Des RIVIÈRES, Paule."Greeks join Bill 22 fray". *The Montreal Gazette*, 22 septembre 1976, p.5.

Des RIVIÈRES, Paule."Defiant principals to admit Bill 22 failures". *The Montreal Gazette*, 14 septembre 1976, p.1.

Des RIVIÈRES, Paule."School sit-ins will continue, italians vow". *The Montreal Gazette*, 21 décembre 1976, p.9.

Des RIVIÈRES, Paule."MCSC to review Bill 22 failures". *The Montreal Gazette*, 9 juillet 1976, p.3.

Des RIVIÈRES, Paule."Board reverses language test stand". *The Montreal Gazette*, 16 juillet 1976, p.1.

DOYLE, Patrick."Bill 22 vow hollow in ethnic voter view". *The Montreal Gazette*, 3 novembre 1976, p.4.

DOYLE, Patrick."Cloutier acts on language legislation. Move to end public hearings on Bill 22". *The Montreal Gazette*, 10 juillet 1974, p.3.

DOYLE, Patrck."French needed for contracts". *The Montreal Gazette*, 21 février 1976, P.4.

DOYLE, Patrick."BNA Act grants "full powers" to enact Bill 22, says expert". *The Montreal Gazette*, 20 juillet 1974, p.4.

DOYLE, Patrick."English claim abuse in Bill 22 hearings". *The Montreal Gazette*, 19 juin 1974, p.1.

DOYLE, Patrick."Force French on immigrants, Loubier tells CEGEP rally". *The Montreal Gazette*, 7 Octobre 1973, p.7.

DOYLE, Patrick.""too easy" tests spur language crackdown". *The Montreal Gazette*, 24 février 1976, p.46.

ERNHOFER, Ken."Immigrants slow to take lure to French schools". *The Montreal Gazette*, 6 décembre 1977, p.3.

ERNHOFER, Ken."More English classes appease Italians". *The Montreal Gazette*, 17 novembre 1977, p.3.

ERNHOFER, Ken."Italian parents attack Bill 101 loop-hole". *The Montreal Gazette*, 20 octobre 1977, P.3.

ERNHOFER, Ken."Court rejects immigrant parents' Bill 101 challenge". *The Montreal Gazette*, 20 décembre 1977, p.1.

ERNHOFER, Ken."200 angry greek parents vow to march on PSBGM". *The Montreal Gazette*, 8 septembre 1978, p.3.

ERNHOFER, Ken."Angry parents vow to launch legal action against PSEGM". *The Montreal Gazette*, 13 septembre 1978, p.1.

ERNHOFER, Ken."Language tensions increased by Bill 101 rebels, says Morin". *The Montreal Gazette*, 4 juillet. 1978, p.1.

ERNHOFER, Ken."MCSC promises more English to lure "illegals"".*The Montreal Gazette*, 21 octobre 1977, p.4.

ERNHOFER, Ken."Teacher union assails MCSC English "lure". *The Montreal Gazette*, 28 octobre 1977, p. 3.

ERNHOFER, Ken."MCSC rejects criticism by Morin". *The Montreal Gazette*, 19 novembre 1977, p.3.

ERNHOFFER, Ken."Bill 22 "grey area"the target. Italians set own language tests". *The Montreal Gazette*, 21 juin 1976, p.4.

FERRABEE, James."New PSBGM Chairman Dr Laurence Patterson: our main function is to develop education policy for city". *The Montreal Gazette*, 29 janvier 1972, p.7.

FOX, Bill."Spirit of law, Italian-Canadian voice of reason". *The Montreal Gazette*, 27 septembre 1975, p.7.

FOX, Bill."Spirit of law, Italian- Canadian voice of reason". *The Montreal Gazette*, 27 septembre 1975, p.7.

FULLERTON, Douglas."Separatists seen targeting Montreal as main battlefield". *The Montreal Gazette*, 21 avril 1977, p.9.

GIBSON, Nigel."Business cautioned to up use of French". *The Montreal Gazette*, 14 janvier 1976, PA.

HAMILTON, Jacques."Montreal's Greeks: Cyprus before Bill 22". *The Montreal Gazette*, 4 septembre 1974, p.1.

HAMILTON, Jacques. "Bourassa law injust claim angry italians". *The Montreal Gazette*, 3 septembre 1974 p.1.

HILL,Derek."French decline put pressure on Bourassa". *The Montreal Gazette*, 26 avril 1972, p.5.

MACKENZIE, Janet et Jay Newquist."Cloutier, English Catholics would be protected". *The Montreal Gazette*, 10 Novembre 1972, p.3.

KALBFLEISH, John."French as the priority language in management". *The Montreal Gazette*, 19 mars 1973, p.8.

LAUGHLIN, Ann and Babara Yaffe."unfair application". Tetley assails language tests". *The Montreal Gazette*, 6 septembre 1975, p.1.

LAUGHLIN, Ann."Warning from business. PQ language plan will scare off "talent"". *The Montreal Gazette*, 17 décembre 1976, p. 5.

LAURENT, René."French Montrealers "strangers" -Daoust", *The Montreal Gazette*, 29 mars 1972, p.3.

LERNER, Arthur."Gendron Report appears agreeable to Jewish community". *The Montreal Gazette*, 24 mars 1973, p.7.

LERNER, Arthur."Jewry confident now on Quebec future in Canada". *The Montreal Gazette*, 12 janvier 1973, p.9.

LEVINSON, Leon et Barbara Yaffe."Schools challenge Bill 22 in court". *The Montreal Gazette*, 4 septembre 1975, p.1.

Mac PHERSON, Don."Secret out on Bill 22 battle". *The Montreal Gazette*, 6 novembre 1974, p.3.

Mac PHERSON, Don."The "unconstitutional" argument against Bill 22". *The Montreal Gazette*, 17 juin 1974, p.8.

MacPherson, Don."Anglophones will disappear MCSC chairman predicts". *The Montreal Gazette*, 28 avril 1977, p.3.

MacPHERSON, Don."Group awaits legal opinion; Bill 22 challenge now uncertain". *The Montreal Gazette*, 27 décembre 1974, p.3.

MacPHERSON, Don."Italian community's leaders urging defiance of Bill 22". *The Montreal Gazette*, 13 septembre 1976, p.1.

MacPHERSON, Don."Le Royer children can stay". *The Montreal Gazette*, 11 mars 1977, p.1.

MASON, Leonard."One man's view: There are virtues in unified system under bill 62". *The Montreal Gazette*, 3 1 janvier 1970, P. 8.

Mc KEEFREY, Patrick. (Secretary general of the Provincial Association of Catholic Teachers)."Possible repeal of Bill 63 could mean a return to Duplessism". *The Montreal Gazette*, 19 octobre 1973, p.3.

MCLEOD ARNOPOULOS, Sheila et CLIFT, Dominique."The problems ethnic groups face with Quebec's goal". *The Montreal Gazette*, 19 février 1980, p.7.

MURRAY, Don."Cloutier's view, - French takes on top priority". *The Montreal Gazette*, 31 juillet 1974, p.1.

MURRAY, Don."Language issue: Bourassa's tactics designed for possible escape...". *The Montreal Gazette*, 23 février 1974, p. 10.

NEWQUIST, Jay."English Catholic report predicts backlash: Forcing immigrants into French schools "self-defeating". *The Montreal Gazette*, 25 Avril 1973, p.5.

PHILLIPS, Andrew. "Anglophones have dynamic role: Laurin". *The Montreal Gazette*, 7 juin 1978, p.1.

PHILLIPS, Andrew."Give ethnic minorities greater roles: Liberal". *The Montreal Gazette*, 20 novembre 1979, p.5.

POTASSE, J."English "sacrified" on altar of unity". *The Montreal Gazette*, 5 juillet, p. 6.

PRICE, Bonnie."Italians back earlier English lessons". *The Montreal Gazette*, 14 novembre 1977, p.3.

QUINN, Kevin."Couture says minorities should be appreciated". *The Montreal Gazette*, 27 novembre 1978, p.3.

RADMANOVICH, Alex."Archibishop says Bill 22 aims just". *The Montreal Gazette*, 25 septembre 1976, p.1.

RUIMY, Joel."Angry Greek, Italian groups prepare to fight legislation". *The Montreal Gazette*, 2 avril 1977, p.3.

RUIMY, Joel."White paper charts new lifestyle for Quebec. PQ to cut cultural "shackles"". *The Montreal Gazette*, 7 juin 1978, p.1.

SCOTT, Gail."School board plans may be shelved". *The Montreal Gazette*, 11 avril, 1972, p.1.

SCOTT, Gail."Gendron flays critics; reports "revolutionary"". *The Montreal Gazette*, 10 mars 1973, p.3.

SENECAL, Marguerite."Language law "too lenient pro-English" group claims". *The Montreal Gazette*, 17 septembre 1975, p.3.

SENECAL, Marguerite."Language act's "inevitable" ills may get review". *The Montreal Gazette*, 8 septembre 1975, p.1.

STOCKWELL, Lynn and Dave Thomas."Bourassa gets angry greeting". *The Montreal Gazette*, 28 octobre 1976, p.1.

TETLEY, William."Once again, define a francophone: French born or French speaking". *The Montreal Gazette*, 15 février 1977, p.9.

The Montreal Gazette."Cloutier reported planning quota system for schooling". *The Montreal Gazette*, 21 novembre 1974, p.2.

The Montreal Gazette."Bill 22 testing defended". *The Montreal Gazette*, 11 septembre 1976, p.4.

The Montreal Gazette."Improved language rules". *The Montreal Gazette*, 9 avril 1975, p. 8.

The Montreal Gazette."Charade of language tests". *The Montreal Gazette*, 22 juin 1976, p.8.

The Montreal Gazette."Changing Bill 22 rules". *The Montreal Gazette*, 25 février 1976, p.8.

The Montreal Gazette."Repeal feared of school crisis in St.Leonard". *The Montreal Gazette*, 17 mai 1976, p.4.

The Montreal Gazette."Protestant boards hit language "ghettos"". *The Montreal Gazette* , 6 juin 1974, p.4.

The Montreal Gazette."New language policy". *The Montreal Gazette*, 15 mars 1974, p.8.

The Montreal Gazette."Board takes 55 children, ignores bill". *The Montreal Gazette*, 14 septembre 1976, p.2.

The Montreal Gazette."English situation". *The Montreal Gazette*, 8 décembre 1972, p.6.

The Montreal Gazette."Language "pedigree" proof urged". *The Montreal Gazette*, 21 juin 1974, p.3.

The Montreal gazette."Outburst of temper". *The Montrteal Gazette*, 6 septembre 1975, p.3.

The Montreal Gazette."Portrait of disaffection". *The Montreal Gazette*, 31 mars 1976,p.8.

The Montreal Gazette."Putting Bill 62 in perspective". *The Montreal Gazette* , 6 février 1970, p.8.

The Montreal Gazette."Missing the parent's point". *The Montreal Gazette*, 23 septembre 1975, p.8.

The Montreal Gazette."Cloutier reported planning quota system for schooling". *The Montreal Gazette*, 21 novembre 1974, p.2.

The Montreal Gazette."Schooling edict won't hit many-Cloutier". *The Montreal Gazette*, 19 mars 1974, p.1.

The Montreal Gazette."Anti-bill 63 stand taken by Bienvenue". *The Montreal Gazette*, 12 mars 1974, p.1.

The Montreal Gazette."Language policy split hint made by Cloutier". *The Montreal Gazette*, 12 mars 1974, p.4.

The Montreal Gazette."St Leonard pupils are "on their own"". *The Montreal Gazette*, 6 Septembre 1975, p.1.

The Montreal Gazette."Responsability to majority a special one, says Bourassa". *The Montreal Gazette*, 18 mars 1974, p.4.

The Montreal Gazette."Language legislation accepted by cabinet". *The Montreal Gazette*, 25 février 1974, p.1.

The Montreal Gazette."Language survey; most favor more room at the top for the French-speaking executive". *The Montreal Gazette*, 8 juin 1974, p.10.

The Montreal Gazette."Cloutier's sister joins assault; Ciaccia's Bill 22 stand attacked". *The Montreal Gazette*, 4 juin 1974, p.5.

The Montreal Gazette."Immigrants demand language rulings. Ombudsman gets 2300 Bill 22 cases". *The Montreal Gazette*, 12 octobre 1976, p.1.

The Montreal Gazette."Boards differ verdict same: Dump Bill 22". *The Montreal Gazette*, 27 juin 1974, p.3.

The Montreal Gazette."Language legislation accepted by cabinet". *The Montreal Gazette*, 25 février 1974, p.1.

The Montreal Gazette."No particular group will suffer: Quebec linguistic policy being made". *The Montreal Gazette*, 8 Mars, 1972, p.35.

The Montreal Gazette."Corporate action in French". *The Montreal Gazette*, 10 août 1974, p.6.

The Montreal Gazette."Wait for Gendron". *The Montreal Gazette*, 22 janvier 1972, p.6.

The Montreal Gazette."A fair language proposal". *The Montreal Gazette*, 23 février 1977, p.8.

The Montreal Gazette."Avoid vengeful school policy". *The Montreal Gazette*, 19 février 1977, p.8.

The Montreal Gazette."What the bill says". *The Montreal Gazette*, 31 juillet 1974, p.1.

The Montreal Gazette."Language brief merits support". *The Montreal Gazette*, 23 avril 1977, p.8.

The Montreal Gazette."Gendron panel Anglophone speaks: Practicality gave businessmen language role". *The Montreal Gazette*, 2 mai 1973, p.12.

The Montreal Gazette."Jews satisfied government will remove tax form reference". *The Montreal Gazette*, 3 avril 1973, p.5.

The Montreal Gazette."Language rules change". *The Montreal Gazette*, 18 décembre 1976, p.2.

The Montreal Gazette."A PQ manifesto of intolerance". *The Montreal Gazette*, 2 avril 1977, p.14.

The Montreal Gazette."Major limits on English use set out in PQ white paper". *The Montreal Gazette*, 2 avril 1977, p. 1.

The Montreal Gazette."Anglophones should support white paper: Dunton". *The Montreal Gazette*, 20 avril 1977, p.2.

The Montreal Gazette."How non-francophones feel about living in Quebec". *The Montreal Gazette*, 31 mars 1976, p.9.

The Montreal Gazette."Not entirely an education bill". *The Montreal Gazette*, 17 janvier 1970, p.8.

The Montreal Gazette."Language is the issue". *The Montreal Gazette*, 16 décembre, 1972, p.6.

The Montreal gazette."New entry rules anger English school boards". *The Montreal Gazette*, 28 juin 1977, p.1.

The Montreal Gazette."Italians prefer bilingual schoolssurvey". *The Montreal Gazette*, 29 mai 1973, p.5.,

The Montreal Gazette."Let children stay". *The Montreal Gazette*, 2 août 1978, p.8.

The Montreal Gazette."Strengthening the dialogue". *The Montreal Gazette*, 19 février 1970, p.8.

The Montreal Gazette."French "essential" for immigrants". *The Montreal Gazette*, 19 octobre 1973, p.3.

The Montreal Gazette."Our time will comme-Levesque". *The Montreal gazette*, 21 mai 1980, P.1.

The Montreal Gazette."Language "pedigree" proof urged". *The Montreal Gazette*, 21 juin 1974, p.3.

The Montreal Gazette."School language issue". *The Montreal Gazette*, 12 décembre 1973, p.8.

The Montreal Gazette."Bill now "worse", Rebels blast changes". *The Montreal Gazette*, 20 juillet 1974, p.4.

The Montreal Gazette."Attracting the immigrants". *The Montreal Gazette*, 5 avril 1973, p.8.

The Montreal Gazette."Bill 63 Still the Law". *The Montreal Gazette*, 2 mars 1974, p.8.

The Montreal Gazette."Outburst of temper by parents feared", *The Montreal Gazette*, 6 septembre 1975, p.3.

The Montreal Gazette."Hard decision for the PQ". *The Montreal Gazette*, 2 juin 1977, p.8.

The Montreal Gazette."Italian parents show way to government". *The Montreal Gazette*, 21 novembre 1977, p.6

The Montreal Gazette."Pitfalls in white paper". *The Montreal Gazette*, 7 juin 1978, p.8.

The Montreal gazette."Welcoming classes half-empty. Greek parents to meet, not march". *The Montreal gazette*, 12 septembre 1978, p.3.

THOMAS, Dave et Paule des Rivi6res."Language test plan for 250". *The Montreal Gazette*, 16 décembre 1976, p.1.

THOMAS, Dave."English school report bares bill 22 paradox". *The Montreal Gazette*, 11 décembre 1975, p.5.

TOOMEY, Craig."Immigrant families await PSBGM rules". *The Montreal Gazette*, 26 août 1977, p.3.

WATTERS, Paul."Language right stand reversed by probe chief". *The Montreal Gazette*, 26 février 1974, p.1.

WATTERS, Paul."French the official tongue Bourassa vows to Quebec". *The Montreal Gazette*, 15 mars 1974, p.1.

WATTERS, Paul."Language policy "immoral" says MNA Ciaccia". *The Montreal Gazette*, 22 février 1974, p.1.

WATTERS,Paul."Champions of language rights". *The Montreal Gazette*, 23 février 1974, p.10.

YAFFE Barbara."Board erred in counting Anglophones". *The Montreal Gazette*, 4 septembre 1975, p. 1.

YAFFE, Barbara."Review possible errors. Choquette to face parent bloc". *The Montreal Gazette*, 22 septembre 1975, p.1.

YAFFE, Barbara."Board erred in counting anglophones ...". *The Montreal Gazette*, 4 septembre 1975, p.1.

YAFFE, Barbara."English sector opened. Le Royer language tiff over". *The Montreal Gazette*, 3 octobre 1975, p.1.

YAFFE, Barbara."Friday word promised parents by Choquette". *The Montreal Gazette*, 23 septembre 1975, p.1.

YAFFE, Barbara."Back's Bill 22; School choice not basic right says Choquette". *The Montreal Gazette*, 8 septembre 1975, p.1.

YAFFE, Barbara."Climate mistrust" Bill 22 result: MCSC". *The Montreal Gazette*, 19 décembre, 1975, p.5.

YAFFE, Barbara."minister alone has power", school appeals tied to space". *The Montreal Gazette*, 10 septembre 1975, p.1.

YAFFE, Barbara."Barred from English Scool, immigrant pupils remain home". *The Montreal Gazette*, 9 septembre 1975, p.1.

YAFFE, Barbara."Le Royer parents told to wait as cabinet ponders their pleas". *The Montreal Gazette*, mardi 16 septembre 1975, p.4.

SOURCES SECONDAIRES.

ABU LABAN, Yasmina et Stanislus Daiva. "Ethnic Pluralism Under Siege:Popular and Partisan Opposition to Multiculturalism., *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques*, 1992, No 18, p.365-386.

ALBIG, William. *Public Opinion*, New-York, Mc Graw-Hill, 1939.

ANCTIL, Pierre. "La trajectoire interculturelle du Québec: la société distincte vue à travers le prisme de l'immigration". Dans *Language, culture and Values in Canada at The Dawn of The Twenty first Century*, éd. par A.Lapierre, P.Smart et P.Savard. Ottawa: Carleton Press University, 1996, p. 133-154.

ANGENOT, Marc. "Le discours social et ses usages", *Cahiers de Recherche sociologique*, Vol 2, NO 1, 1984.

ASSIMOPOULOS, Nadia. "La souveraineté au noeud du paradoxe:les relations complexes entre le P.Q. et les communautés culturelles". Dans *René Lévesque, l'homme, la nation, la démocratie*, Éd. par Y. Bélanger et M. Lévesque, Québec: Presse de l'université du Québec, 1992, p. 379-386.

ASSIMOUPOLOS, Nadia. et Jean. T. HUMBLET. "Les immigrés et la question nationale: étude comparative des sociétés québécoise et wallone", *Migration Studies*, No 86, 24em Année, 1987, p155-186.

AUDET, Michel. "La quête d'un État:la politique québécoise du développement culturel", *Recherches sociographiques*, 20(2), 1979, p.263-275.

AVERY, Donald, et Bruno RAMIREZ. "Immigration and ethnic studies". Dans *Interdisciplinary approaches to canadian society: A guide to the Litterature*, Ed. par Alan F.J.Artibise, McGill Queen's University Press, Montreal and Kingston, 1988, p.77-116.

BALLE, Francis. *Médias et sociétés*, Paris Montchrestien, cinquième édition, 1990.

BAUER, J. *Les minorités au Québec*, Montréal, Boréal, 1994.

BAUTIER, Robert. *De la rhétorique à la communication*, Presses Universitaires de Grenoble, 1994.

BEHIELS, D. Michael. "Recents Contributions to the History of Twentieth Century Quebec". *Canadian Historical Review / Revue d'Histoire Canadienne*,vol. 68, No3, septembre 1987, p. 393-413.

BEHIELS, D. Michael. "Camille Laurin and the dilemmas of Quebec secessionist nationalism". *Canadian ethnic Studies / Études ethniques canadiennes*, 10(1), 1978, p.41-44.

BEHIELS, D. Michael. *Quebec and The Question of Immigration: From Ethnocentrism to Ethnic Pluralism* (1900-1985). Ottawa: Canadian Historical Association, 1991.

BILLAUDOT, Bernard. *L'ordre économique de la société moderne : un réexamen de la théorie de la régulation*, éditions l'Harmattan, Paris, 1996.

BOCOCK, Robert, *Hegemony*. Ellis Horwood Ltd publishers, 1986.

BOISMENU, Gérard et Daniel Drache. Avant-propos, dans Gérard Boismenu et Daniel Drache, *Politique et régulation : modèle de développement et trajectoire canadienmne*. Montréal: Éditions du Méridien, 1990.

BOURHIS, R.Y. "Ethnic and Language Attitudes in Quebec". Dans *Ethnicity and Culture in Canada: The Research Landscape*, 6d. par J.W.Berry et J.A.Laponce. Toronto: University of Toronto Press, 1994, p 323-360;

BOYER, Robert. "Aux origines de la théorie de la régulation", dans Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, Éditions de la Découverte, Paris, 1995.

BOYER, Robert. *La théorie de la régulation : une analyse critique*, Éditions La Découverte, Paris, 1986, p. 54-55.

BRETON, Raymond. "The Evolution of The Canadian Multicultural Society: The Significance of Governement Intervention", Dans *Canadian Mosaic: Essays on Multiculturalism* . 6d par A.J.Frey et C. Forceville. Amsterdam: Free University Press, 1988, p 27-44.;

BRETON, Raymond."The Production and Allocation of Symbolic Ressources: An Analysis of The Linguistic and Ethnocultural Fields in Canada". *Canadian Review of sociology and Anthropology/Revue Canadienne de sociologie et d'anLhropologie*, 1984 21(2):123-144.

BRUNET, Jean. "The Policy of Multiculturalism Within a Bilingual Frame work: A Stocktacking". *Canadian ethnic Studies / Études ethniques canadiennes*, 1978, 10(2);107-113.

BRUNET, Jean. "Separate or Equal: A Dilemma of Multiculturalism".Dans *The Social Science and public Policy in Canada*, Ed.parA.W.Rasporich, 1979, p.176-183.

BUCHIGNANI, Norman. "Canadian Ethnic Research and Multiculturalism", *Journal of Canadian Sludies / Études canadiennes*,17(1), 1982, p.16-34.

BURNET, Jean et Howard Palmer. "State of the Art" *Canadian Ethnic studies/ Études ethniques au Canada* , vol XXII, 1, 1990, p. 5.

BURNET,Jean. "Myths and Multiculturalism". Dans *Multiculturalism in Canada: Social and Educational Perspectives*, Éd.par R.J.Samuda, J.W Berry et M.Laferriere. Toronto: Allyn and Bacon 1984, p-18-29.

CALDWELL, Gary. *Les Études ethniques au Québec: bilan et perspectives*. Québec, Institut Québécois de la Recherche sur la culture, 1983, instrument de travail n0 8, 106 p.

CALDWELL, Gary. "Présentation". *Revue de sociographie*, vol XXV, no 3, 1984, 335-341.

CAZENEUVE, Jean. *La société de l'ubiquité: communication et diffusion*, Paris Delanoel Gonthier, 1972.

CHARBONNEAU, Hubert et Robert Maheu. *Les aspects d6mographiques de la question linguistique au Qu6bec*, Québec Éditeur Officiel, 1973.

CHARLESWORTH, Max. *Science, non-science et pseudo-science*, Victoria, Australia, Deakin University Press, 1982.

CHARTRES, Jacques-André. "Le changement de modes de régulation. Apports et limites de la formalisation", dans Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, Éditions de la Découverte, Paris, 1995.

CONSTANTINIDES, Stefanos. "Ethnicité et pluralisme culturel", *Revue Internationale d'Action Communautaire* , 14/54, 1985, p. 65-71.

DEBICKI, M. "The Double Mythology of Multiculturalism in Canada". Dans *Twenty Years of Multiculturalism: Successes and Failures*, éd. par S. HRYNIUK. Manitoba:St-John's College Press. 1992, p 29-35.

DESROSIERS, Denise, Joel E. GREGORY et Victor PICHÉ. "Migrations au Québec: mesures, causes, effets et politiques". *Cahiers Québécois de Démographie*,Vol. 5,nl 3 (spécial), décembre 1976, p.51.

DIDIER, René. *Le processus des choix linguistiques des immigrants au Québec*, Québec, Éditeur Officiel 1973, 485 p.

DUSSEAULT,G. "L'intervention culturelle de l'État: ses justifications idéologiques", Dans *Questions de culture*. 1979, p19-40.

ELBAZ, Mikhael. "Les immigrants dans la cité: les sciences sociales et la question de l'autre au Québec". Dans *La contruction de l'anthropologie québécoise, mélanges offerts à Marc Adélard Tremblay*, Éd. par François Trudel, Paul Charest, Yvan Breton, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1995, p.239-308.

ELBAZ, Mikhael. "La question ethnique dans la sociologie Québécoise: critiques et question". *Anthropologie et Sociétés*, vol. 7, no 2, 1983, p.77-84.

ELBAZ,Michael et R. MURBACH. "minorités visibles et action positive au Canada: Une affaire de générations?", *Revue Européenne des migrations Internationales*, 9(3)1993, p.119-145.

ELLIOTT J.F,. "Multiculturalism 10 Years Later". Dans *Two Nations, Many Cultures: Ethnic Groups in Canada*. Ed. par J.F.Elliott, Scarborough: Prentice-Hall.1983, p 235-242.

FERRETI, Lucia. " Les directeurs du devoir et l'opinion: élections, langue et constitution", p.99-110, dans *Le Devoir reflet du Québec au XX^e siècle*, sous la direction de Robert Lahaise, Montréal, H.M.H, 1994.

FLERAS, Augy. et J. L. Elliot. *The Challenge of Diversity: Multiculturalism in Canada*. Scarboroug: Nelson. Canada, 1992.

FLERAS, Augy. "Toward a Multicultural Reconstruction of Canadian Society" *American Review of Canadian Studies*, 19(3),1989:307-320.

FONTANA, Benedetto. Hegemony and Power: on the Relation between Gramsci and Machiavelli. Minneapolis, University of Minnesota Press, 1993.

FONTAINE Louise. "L'élaboration d'un plan d'action à l'intention des communautés culturelles du Québec: un prolongement de la charte de la langue française. Dans *René Lévesque, l'homme, la nation, la démocratie*. Édité par Y.Bélanger et M. Lévesque. Québec: presse de l'Université du Québec, 1992, p321-332.

FONTAINE, Louise. "L'organisation étatique des citoyens "ethniques" au Québec", *Canadian Studies / Études canadiennes*, 34, 1993, p.55-65.

FONTAINE, Louise et Y. Shiose. "Ni citoyens, ni autres:la catégorie politique "communautés culturelles". Dans *Citoyenneté et nationalité: perspective en France et au Québec*, éd. par D.Colas, C. Emeri et J. Zylberberg, Presse de l'Université de France, 1991, p.435-443.

FONTAINE, Louise. *Un labyrinthe carré comme un cercle*. Montréal: l'Étincelle, 1993, 146p.

FONTAINE, Louise. "Immigration and Cultural Policies: A Bone of Contention Between the Province of Quebec and The canadian Federal Governement". *International Immigration Review*, 29(4), 1995, p.1041-1048.

FONTAINE, Louise et Y.Shiose. "La construction des figures de l'"autre": les communautés culturelles au Québec". *Canadian Review of Sociology and Anthropology / Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, 32(1), 1995, p.91-110.

GAULD G. "Multiculturalism the Real thing?". Dans *Twenty Years of Multiculturalism: Successes and Failures*, 6d.par S.Hryniuk. Winnipeg: St-john' s College press, 1992, p9-16.

GAUVENET, Hélène. *Pédagogie du discours rapporté* , Collection VIC, Paris.

GRILLY, Jean-Pierre et Bernard Pecqueur. "La dimension locale de la régulation", dans Robert Boyer et *Yves* Saillard, *Théorie de la régulation l'état des savoirs*, Éditions de la Découverte, Paris, 1995.

GUAY Daniel. "Réflexions critiques sur les politiques ethniques du gouvernement fédéral canadien 1971-1985 et du gouvernement du Québec". *Revue internationale d'Action Communautaire* , 14/54, 1985, p. 79-92.

GUINDON, Hubert. "La modernisation du Québec et la légitimité de l'État canadien". *Recherches Sociographiques*, 18(3), 1977, p.337-366.

HARVEY, J. "Le pour et le contre d'un multiculturalisme montréalais". Dans *Pluriethnicité, éducation et société:construire un espace commun*, éd. Par F.Ouellet et M. Pagé. Québec, I.Q.R.C., 1991, p107-118.

HARVEY, Fernand. "Les communautés culturelles du Québec:une comparaison des politiques québécoise et canadienne". Dans *Métamorphose d'une utopie*, éd. par J.M.Lacroix et F. Caccia, Paris, Presse de la Sorbonne/ éditions Triptique, 1992.

HARVEY, Fernand. "Les groupes ethniques: enjeu de la lutte linguistique au Québec", *Journal of Canadian Studies / Études canadiennes*, 23(4)1988-1989, p.37-42.

HARVEY, Fernand. "L'ouverture du Québec au multiculturalisme 1900-1981". *Association franqaise d'étude canadienne* , 21(2, 1982, p. 219-229;

HAWKINS, Freda. "Canadian Multiculturalism: The Policy Explained", Dans *Canadian Mosaic: Essays on Multiculturalims*, éd. par A.J. Fry et C.Forceville. Amsterdam: Free University Press, 1988, Pp .

HAWKINS, Freda. *Canada and Immigration: Canada and Australia Compared*. Montréal:Mc-Gill-Queen's university Press,1991.

Hawkins, Freda. "Dilemmas in Immigration Policy making: The Problems of Choice, Political Will and Administrative Capacity". Dans, *Immigration: Processus d'élaboration de la politique et résultats*, éd. par B.Bonin. L'institut de l'Administration Publique Canadienne,1976,Pp.43-58.

HELLY, Denise. "Politiques à l'égard des minorités immigrées". *Sociologie et sociétés*, 26,2 (1994), p.127-144.

HELLY, Denise. "The Political Regulation of Cultural Plurality: Foundations Need Principles", *Canadian Ethnic Studies / Études ethniques canadiennes*, 25, 2 (1993), p.15-35.

HELLY, Denise. "La perception de l'immigration au Québec, 1980-1985: contexte général de la mise en place d'une politique". Dans *Ancrages féministes: un moment de réflexion dans la recherche féministe*, Textes réunis par I. Lasvergnas. Cahiers de Recherche, U.Q.A.M, Montréal, 1989, p. 71-92.

HERBERG, E.N. "The Ethno-racial Socio-economic Hierarchy in Canada;Theory and Analysis of The New Vertical Mosaic", *International Journal of Sociology,* 31(3-4)1990, p.206-221.

JACOB, Pierre. *L'âge de la science, lectures philosophiques*, sous la direction de Pierre Jacob, Paris, édition Odile Jacob, 1988.

JUTEAU, Danielle et M. McAndrew. "Projet national, immigration et intégration dans un Québec souverain", *Sociologie et sociétés*, 24(2), 1992, p. 161-180.

JUTEAU, Danielle. "L'étude des relations ethniques dans la sociologie québécoise francophone". Dans *Les étrangers dans la ville*, éd. par Ida Simon-Barouh et P.J. Simon, Paris, L'Harmattan, 1990, p.23-41.

JUTEAU, Danielle. "L'État et les immigrés:de l'immigration aux communautés culturelles. Dans *Minorités et État*, éd. par P.Guillaume et Al. Bordeaux, Presse de lluniversit6 de Bordeaux, 1986, p. 35-50.

JUTEAU, Danielle. "The Sociology of Ethno-national Relations in Quebec". Dans *Deconstructing a Nation: immigration, Multiculturalism and Racism in The 1990's Canada*, éd. par V.Satzewich. Halifax, Fernwood Publishing, 1992, p.323-342.

JUTEAU-LEE, Danielle. "Les autres "ethniques"". *Sociologie et sociétés*, vol X5, no 2, octobre 1983, p.3-8.

KALLEN,Evllyn. "Multicultural ism: ideology, policy and Reality", *Journal of Canadian Studiesl / Études canadiennes*, 17(1), 1982, p.51-63.

KARAM, George. "Une politique d'intégration active". *Relations*, Novembre, 1990, p.270-272.

KAYSER, Jacques. *Le quotidien français*, Paris, Armand Colin, 1963.

KIRSHBAUM,S.J. "Nationalisme et multiculturalisme au Canada: affinités et problèmes", Canadian Studies / Études canadiennes, N0 10(1981), p.139-148.

KUHN, Thomas. *La structure des revolutions scientifiques.* Traduit de l'américain par Laure Meyer. *The structure of scientific revolution*, Paris: Flammarion, 1983.

LACROIX, J.M. "Diversité ethnique et unité nationale du canada". Dans *Canada et canadiens*, Sous la direction de P.GUILLAUME, J.M.LACROIX et P.SPRIET. Bordeaux: Presses de l'Université de Bordeaux, 1985, p187-234.

LACROIX,Jean-Michel."Le pluriethnisme canadien : au-delà de la fusion et de la confusion". *Revue internationale d'étude canadienne*, 1991, p.153-169.

LAFERRÈRRE, Michel. "L'éducation des enfants des groupes minoritaires au Québec: de la définition des problèmes par les groupes eux-mêmes à l'intervention de l'État", *Sociologie et sociétés*, Vol XV, 2; 1983,p.117-132.

LANGLAIS, J. "La réalité québécoise". Dans *Qui est québécois?*, éd., par R.Vachon et J.Langlais, Montréal, Fides, Collection rencontre des cultures, 1979.

LAPERRIÈRE, Anne. "L'apprentissage du français dans un contexte pluriculturel: réflexion sur le rôle de l'école québécoise à la lumière des analyses britanniques". Dans *Le Québec français et l'école pluriethnique: contribution à une réflexion*, éd. par Fernand, Harvey et Al. Québec: Conseil de la Langue Française, service des communications, 1987, p.267-349.

LATOUCHE Daniel. "Le pluralisme ethnique et l'agenda public au Québec". *Revue Internationale d'Action Communautaire*. 21/61, printemps 1989, pp.11-26.

LAURIN, Camille. "Address by C.Laurin Minister of State for Cultural Development, province of Quebec". *Canadian Ethnic Studiesl / Études ethniques canadiennes*, 10 (1), 1978, p.5-12.

LASWELL, H.D,. "The structure and function of communication in society", dans Bryson, L., *The communication of ideas*, New-York, Cooper Square Publishers, 1964.

Le BORGNE, Louis. "Les Questions dites "ethniques"'. *Recherches sociographiques*, vol XXV, no 3, septembre-d6cembre. 1984, pp. 421-439.

LEVY, Yoshi. "Le malaise des communautés ethnoculturelles". Dans *Qui est québécois?*, éd. Par Robert Vachon et J.Langlais. Collection Rencontre des cultures. Montr6al: Fides, 1979, p. 55-58;

LINTEAU, Paul André. "The Italians of Quebec: Key participants in contemporary linguistic and political debats". Dans *Arrangiarsi: The Italian immigration Experience in Canada*, éd. par R.Perrin et F. Sturino, Montr6al: Guernica, 1989, p.179-208.

LINTEAU, Paul André. "Les Italo-Québécois acteurs et enjeux des débats politiques et linguistiques au Québec". *Immigration Studies*, No 26, 24em Année, 1987, p.187-205.

LUPUL, Manoly. "Multicultural ism and Canada's White Ethnics". *Canadian Ethnic Studies / Études ethniques Canadiennes*, 15(1), 1983, p. 99-107.

LUPUL, Manoly. "The Political Implementation of Multiculturalism". *Journal of Canadian Studies / Études Canadiennes*,12, 1 (1982), p. 93-102.

LUPUL, Manoly. "On Being Analitically or Scientifically Ethnic". *Canadian Ethnic SLudiesl / Etudes ethniques canadiennes*, 16 (2) :106-117,1984.

MAINGUENEAU, D,. *L'analyse du discours introduction aux lectures d'archives*, Paris, Hachette, 1991.

MAZUREK, K. "Defusing a Radical Social Policy: The Undermining of Multiculturalism". Dans *Twenty Years of MulLiculturalism: Successes and -Failures*, éd. par S.Hryniuk. Manitoba:St-John's Press College, 1992, p. 17-28.

McALL, C. *Audelà de la culture : le Québec contemporain et l'immigration*. Document de travail No25, conseil économique du Canada. Ottawa, 1991.

McANDREW, M et P.LAMARRE. "The Integration of Ethnic Minority Students Fifteen Years After Bill 101:linguistic and Cultural Issues Confronting Quebec's French Language Schools". *Canadian Ethnic Studies / Études ethniques canadiennes*, 28(2, 199, p. 40-63.

MYHUL, I. M. "The national question and nationality problem according to Camille Laurin". *Canadian Ethnic Studies / Études ethniques canadiennes*, 10(1), 1978, p. 26-36.

OLÉRON, P,. "L'argumentation ", Paris, P.U.F., 1983.

PALMER, Howard. "Canada Multicultural or Bicultural". *Canadian Ethnic Studies / Études ethniques Canadiennes* , 1971, 3 (1) :109-118.

PALMER, Howard. *EthniciLy and Politics in Canada Since The Confederation*. Ottawa:Canadian Historical Association, 1991.

PALMER, Howard. "Mosaic Versus Melting-pot? Immigration and Ethnicity in Canada and U.S.A". *International Journal*, 31 (3) : (été 1976), p. 488-528.

PASSARIS, C." The Economic Determinants of Canada's Multicultural Immigration", *International Migration*, 22(2),1984, p.90-101.

PETER, Karl."The Myth of Multiculturalism and Other Political fables", Dans *Ethnicity, power and Politics in Canada*. Ed.par J.DAHLIE, T. FERNANDO. Toronto: Methuen Publisher.1981, P-55-67.

PICARD, R."Une culture et plus qu'une langue ... le multiculturalisme un non sens?" 1976.

PICHÉ, Victor. "Immigration et ethnicité, une revue des revues". *Revue Internationale d'Action Communautaire* 14/54, automne 1985, p.202-205.

PORTER, John. "Canada Dilemmas and Contradiction of a Multi-Ethnic Society", *Transactions of The royal Society of Canada*, 10, 1980 Pp 193-206.

RAMIREZ, Bruno."L'immigration, l'ethnicité et l'avenir interculturel du Québec". Dans *Le Québec français et l'école à clientèle pluriethnique: contribution à une réflexion*, éd. par F.Harvey et al. Québec: Conseil de la Langue Française, service des communications,1987.

RAMIREZ, Bruno et Sylvie TASCHEREAU. "Les minorités: le multiculturalisme appliqué". Dans *L'ère des libéraux: le pouvoir fédéral de 1963 à 1984*, éd. par Y.BÉLANGER et al. Sillery: Presses de l'université du Québec, 1989, p.383-404.

RAMIREZ, Bruno. "Les rapports entre les études ethniques et le multiculturalisme au Canada: vers de nouvelles perspectives". *Revue Internationale d'étude canadienne*, vol. III, printemps 1991, p. 174.

RAMIREZ, Bruno. "L'Immigration la recomposition des classes et la crise du marché de travail au Canada". Thèse de Doctorat, Québec, U.Q.A.M, 1980.

RASPORICH. W. Anthony. "Ethnicity in Canadian Historical Writing (19701990)". Dans *Ethnicity and Culture in Canada: The Research Landscape*, éd. J. W. Berry and J. A. Laponce University of Toronto Press, 1995 p. 153-178.

RASPORICH, W. Anthony. Faculty of Social sciences, Inaugural Symposium, Paper No1. Calgary,1979, p176-183.

REZA, NAKHAIE, N. "Vertical Mosaic Among the Elits: The New Imagery revisited". *Canadian Review of Sociology and Anthropology / Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, 34(1), 1997, p.1-22.

RICHMOND, H. Anthony. "Canadian Unemployment and The Threat of Multuculturalism". *Journal of Canadian Studies / Revue des études canadiennes*, 1982, 17(1):81-92;

RICHMOND, H. Anthony. "Immigration and Multiculturalism in Canada and Australia: The Contradictions and Crisis of The 1980's". *Canadian International Studies / Revue inLernationale d'études canadiennes*, (3),1991, p.87-110.

ROBERTS, L.W et R. Clifton. "Exploring The Ideology of Canada Multiculturalism", *Canadian Public Policy*, 1982, 8:88-94.

ROBERTS,L.W et R.CLIFTON. "Multiculturalism in Canadian Sociological Perspective". Dans *Race and Ethnic Relations in Canada*, éd. par P.Li. Toronto: Oxford University Press.1990, p 120-147.

ROBIN, Régine *Histoire et linguistique*, Paris, Armand Collin, 1973.

ROCHER, F ET G. ROCHER. "La culture québécoise en devenir: les défis du pluralisme". Dans *Pluriethnicité, éducation et société:construire un espace commun*, éd., Par F.Ouellet et M.Pagé. Québec; I.Q.R.C, 1991, p. 43-76.

ROCHER, Guy. *Le Québec en mutation*. Montréal:Hurtubise-HMH, 1978, p.117-126.

SACHDEV, I. et P. S. Dhaliwal. "Canadian Multiculturalism and Identity Maintenance: A Study of Penjabi-Speaking Sikhs". *British Journal of Canadian Studies*, 10(2), 1995, p.330-344.

SAILLARD, Yves."Globalisation, localisation et spécialisation sectorielle, que deviennent les régulations nationales?" dans Robert Boyer et *Yves* Saillard, *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, Éditions de la Découverte, Paris, 1995.

SALAMINI, Leonardo. The Sociology of Political Praxis, Routledge & kegan Paul, London, Boston and henley, 1981.

SERBYN, R. "Commentaire sur le discours de monsieur Laurin". *Canadian Ethnic Studies / Études ethniques canadiennes* , 10(1), 1978, p.20-25;

SHAPIRO, D et M. Stelcner. "Language and Earnings in Quebec: Trends over twenty years, 1970-1990". *Canadian Public Policy / Analyse de politiques*, 23(2, 1997, p. 115-140.

SHIFFER-GRAHAM, B. "The Federal Policy of Multiculturalism in Canada", M.A,Thesis, University of Manitoba, 1990.

SOUCHARD, Maryse. *Le discours de presse: l'image des syndicats au Québec (1982-1983)*, Collection l'univers du discours, Le Préambule, Longueuil(Montréal), Québec, 1989.

STOETZEL, Jean. *Esquisse d'une théorie des opinions,* Paris, 1943.

TASCHEREAU, Sylvie. "L'Histoire de l'immigration au Québec: une invitation A fuir les ghettos". *Revue de l'Histoire de l'Amérique Française*, 1988, p.575-589.

TASCHEREAU, Sylvie. "Immigration et communautés ethnoculturelles". Dans *Guide d'histoire du Québec, du Régime Français à nos jours, Bibliographie commentée*, sous la dir. de Jacques Rouillard, Montréal, Editions du Méridien, 1993, p. 203-211.

TEITELBAUM, B. "Note on Ethnic and Race Relations in Quebec". Dans *Canada 2000:Race and Public Policv*, éd. par O.P. Dwivedi et Al. Guelph: Department of Political studies, University of Guelph, 1989, p344-348.

TUDESQU, André-Jean. *La presse et l'événement* , Paris Mouton, 1973.

Van DEN HEUVEL, P,. *Parole, Mot, Silence*, Paris, José Corti éditeur, 1985.

WEINFIELD, Morton."The Development of Affirmative Action in Canada". *Canadian Ethnic Studies / Études éthniques canadiennes*, 13 (2):23-39, 1981

WEINMANN, H. "Dépendance et indépendance comme stratégie culturelle du Québec de demain". Dans *La culture inventée:les stratégies culturelles aux 19em et 20em siècles*, éd. par P.Lanthier et G. Rousseau. Québec: I.Q.R.C,1992, p. 353-360.

LISTE DES TABLEAUX

1. **RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC PAR LANGUE D'ENSEIGNEMENT SELON LE NIVEAU ET LA LANGUE MATERNELLE, 1973-1974, 1976-1977 ET 1979-1980**.....9

2. **RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE SCOLAIRE DE LA CECM ET DE LA CEPGM PAR LANGUE D'ENSEIGNEMENT SELON LA LANGUE MATERNELLE, NIVEAU DE LA MATERNELLE 1973-1974, 1976-1977 ET 1979-1980** 11

3. **CONCENTRATION IN MONTRÉAL OF THE POPULATION OTHER THAN FRENCH IN ORIGIN** 24

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ii

REMERCIEMENTS VIII

INTRODUCTION 1

1. L'état de la question: revue de la littérature 31

Les études "ethniques": l'émergence tardive 32
L'amplification de la recherche 35
L'état de la recherche 37
L'inversement du mode d'appréhension 41
Les politiques d'intégration 43
Un bilan des politiques d'intégration 46
La politique du multiculturalisme 47
L'approche inclusionniste 48
Le multiculturalisme une approche d'endiguement 52
Le front du refus: l'uni-culturalisme 57
La politique de la franco-conformité : la convergence culturelle ou la nation des ancêtres 58
Les minorités "ethniques" 66

PREMIÈRE Partie: Le premier régime libéral de Robert Bourassa, 1970-73 71

2.Les origines de la loi sur la langue officielle (LOI 22) 1969-1974 74
Les buts des projets de loi et les positions générées . . . 77
Les positions générées: la position des collectivités Francophone et anglophone 78
La position de la collectivité francophone 80
La position de la collectivité anglophone 83
La position des "minorités ethniques" 87
Conclusion 98

3.La francisation des enfants d'immigrants 101

Le rapport Gendron et la question des "droits acquis" . . . 104
Les "minorités ethniques": à la défense du statu-quo . . . 110
Conclusion 125

4.La reconquête: l'affirmation par la francophonisation 127

Le problème, les moyens et leurs justifications 130
Les moyens 132
La francisation, la francophonisation, le rapport Gendron et les "Minorités ethniques" 146
Conclusion 158

DEUXIÈME Partie: Le deuxième régime libéral de Robert Bourassa (1973-76) la langue au service de la nouvelle majorité 160

5. La loi sur la Langue Officielle: la langue maternelle fondement du nouvel ordre social 162
Les exceptions, le test et le contingentement 166
Le test d'aptitude 174
le contingentement 176
La minorité linguistique: les actions en justice 182
Les actions en justice 182
Conclusion 193

6. La loi 22, les minorités ethniques: la langue d'usage, les avis et les actions en justice 195

Les "minorités ethniques" et la loi 22 197
La communauté juive 198
La communauté Italienne, Grecque et la loi 22: de l'avis à l'action
L'avis 201
L'action 208
Le bilinguisme, un critère économique par excellence . . . 218
Conclusion 224

7. La mise en place des mécanismes de la francisation de l'entreprise 227
La langue de travail: le point de vue des intervenants . . 231
De la forme au fond, du visage français à la francophonisation
Le visage français 235
Le fond, la francophonisation 237
Le certificat de francisation, un outil de création d'emploi de qualité 247
Conclusion 252

TROISIÈME Partie: Le Parti Québécois, la langue au service de la souveraineté- association 259
8. La charte de la Langue française: un projet de société pour un programme politique 261

Du livre blanc sur la langue française à la loi 101, ou la défense du lien canadien: l'émancipation oui- Au détriment de l'extinction de la minorité linguistique anglophone non 266
Le livre blanc: un État, un territoire, une langue 271
Les démographes et la question anglophone au Québec 275
L'opposition Franco-Québécoise 281
La loi 101 devant les tribunaux 288
Conclusion 291

9.Anglophones et allophones face à la loi 101 293

La PSBGM, les organisations à caractère éducatif anglophones et le gouvernement fédéral 297
La PSBGM, les organisations à caractère éducatif anglophones et le gouvernement du Québec 301
Les minorités ethniques et la charte de la langue française 311
La communauté Juive 313
La communauté Italienne 319
La communauté Grecque 326
Conclusion 329

10. La francophonisation de l'entreprise 331

La reconquête économique ou le siège des sièges sociaux . . 335
La mesure des effets de la charte de la langue française . 345
Les minorités allophones, des minorités immigrantes, des appendices d'aucune majorité 350
La communauté italienne 356
La communauté Grecque 357
Conclusion 359

11. Un rapprochement de façade 365
Le Ministère de l'Immigration du Québec, les communautés ethniques et l'option souverainiste 366
Le colloque du Conseil Culturel Consultatif des Ethnies du Québec 372
Le livre blanc sur le développement culturel, le Dr Camille Laurin et les minorités ethnique et linguistique du Québec 381
Les paradoxes d'un document "les ministères du Québec et les minorités: Un dialogue à développer des communautés à rapprocher une société à bâtir en commun" 381
Les colloques du Secrétariat au Développement de la Culture: des colloques à Laurin 389
Les groupes ethniques et le livre blanc sur la culture du Dr Camille Laurin 402
La communauté Juive 405
La communauté Italienne 405
Conclusion 407

Épilogue 409

Bibliographie 421

Liste des tableaux 483

Table des matières 484